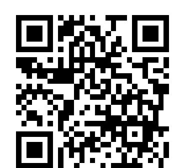
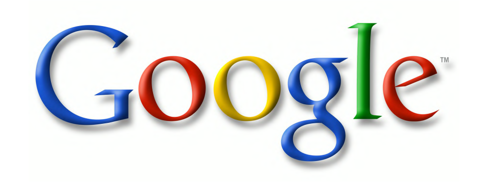
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.



https://books.google.com





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DU ROYAUME.

RECUEIL CRITIQUE

Des décisions judiciaires et administratives sur les matières criminelles, correctionnelles et de simple police;

RÉDIGÉ PAR

ACHILLE MORIN,

Docteur en droit,
Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de Cassation,
AUTEUR DU DICTIONNAIRE DU DROIT CRIMINEL;

ET PAR MM.

CHAUVEAU ADOLPHE,

Professeur de droit, avocat à Toulouse, membre de la Légion-d'Honneur,

ET **FAUSTIN HELIE**

Chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la Justice,
Membre de la Légion-d'Honneur,

AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL.

TREIZIEME ANNÉE.

PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU DROIT CRIMINEL,
RUE DES TROIS-FRÈRES, 9 (CHAUSSÉE-D'ANTIN).

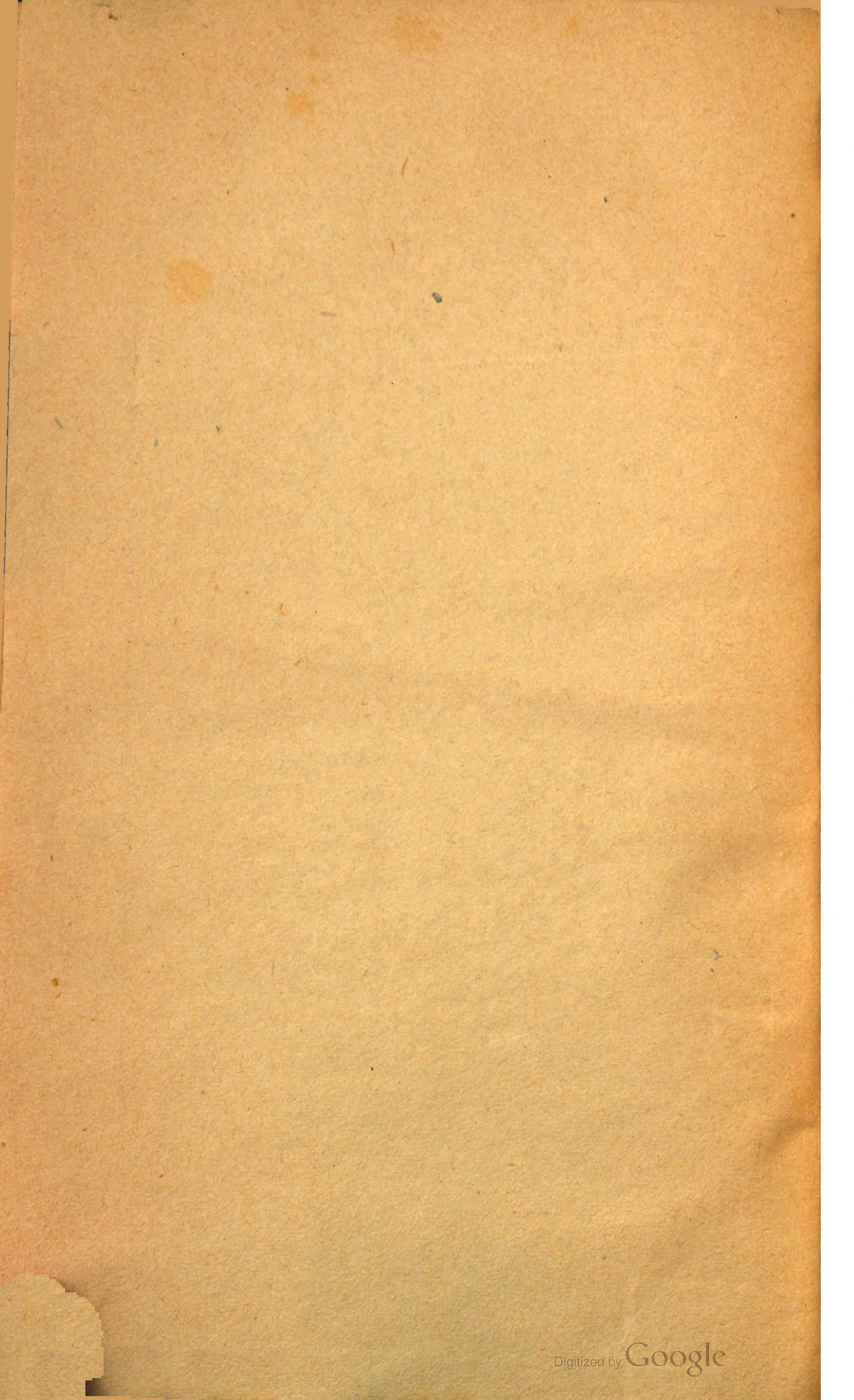
Digitized by Google





Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER ET Ce, 7, RUE SAINT-BENOÎT.

Digitized by Google

9192
91 d/2

JOURNAL
DU
DROIT CRIMINEL
OU
JURISPRUDENCE CRIMINELLE
DU ROYAUME.

RECUEIL CRITIQUE
Des décisions judiciaires et administratives sur les matières criminelles, correctionnelles et de simple police ;

RÉDIGÉ PAR
ACHILLE MORIN,
Docteur en droit,
Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de Cassation ;

ET PAR MM.
CHAUVEAU ADOLPHE,
Professeur de droit, avocat à Toulouse, membre de la Légion-d'Honneur,

ET **FAUSTIN HELIE,**
Chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la Justice,
Membre de la Légion-d'Honneur,

AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL.

TREIZIEME ANNÉE.

Koninklijke Bibliotheek 's Hage.

PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL DU DROIT CRIMINEL,
RUE SAINTE-ANNE, N°. 29.

Digitized by Google

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

Digitized by Google

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

ART. 2767.

REVUE ANNUELLE.

L'année 1840 n'a pas été féconde pour le droit criminel. La législature ne nous a fourni aucune loi à enregistrer et commenter, quoique plusieurs projets eussent été élaborés ou conçus, notamment sur la *réhabilitation*, sur l'*arrestation préventive* et la *mise en liberté provisoire*. (V. nos art. 2309 et 2496.) La doctrine n'a produit que quelques aperçus nouveaux : les seuls ouvrages publiés récemment qui puissent prendre rang parmi les traités sur le droit criminel, sont : le *Manuel du juge d'instruction*, par M. Duverger; le *Traité des procès-verbaux*, par M. Mangin; le 6me vol. de la *Théorie du Code pénal*, par MM. Chauveau et Hélie. Enfin la jurisprudence n'a présenté qu'un très-petit nombre de questions vraiment importantes, n'a émis que quelques décisions comportant une discussion étendue; ce qui nous a permis d'insérer dans ce recueil plusieurs *revues* où sont résumés les principes et la jurisprudence sur certaines parties de la législation, sur l'*abus ecclésiastique*, l'*abus d'autorité*, l'*acquiescement*, l'*amnistie*, l'*avortement*, l'*art de guérir*. (V. nos art 2573, 2590, 2646, 2665, 2739 et 2766.)

C'est principalement sur des questions de *compétence* que s'est exercée la jurisprudence dans le cours de l'année dernière.

La controverse s'est renouvelée quant à la compétence des tribunaux correctionnels, en matière d'usure habituelle, relativement aux réparations civiles. Nous avions pensé que l'arrêt solennel du 4 nov. 1839 (*Jour. du Dr. crim.*, art. 2505) fixerait la jurisprudence, en ce sens que l'action directe ou l'intervention de la partie civile serait ou non recevable, selon que cette personne elle-même aurait ou non été victime de plusieurs faits usuraires, puisqu'il s'agit d'un délit *collectif*. Mais la chambre criminelle de la Cour de cassation a persisté

Digitized by Google

à repousser indistinctement l'action civile, en cette matière, devant les tribunaux de répression. (V. notre art. 2722.) La Cour de renvoi a reproduit la distinction (art. 2765), et la question va subir un nouveau débat solennel.

Une question de compétence, qui ne manque pas de gravité en ce qu'elle peut s'élever fréquemment, et surtout en ce qu'elle établit un conflit continuel entre les tribunaux de police et les tribunaux administratifs, s'est présentée d'une manière bien nette : c'est celle de savoir quel est, dans le dernier état de la législation, le juge de répression des entreprises sur les chemins vicinaux. Contrairement à la jurisprudence du conseil d'Etat, qui attribue compétence aux conseils de préfecture pour la suppression de l'entreprise, ne laissant au juge de police que l'application de la peine (V. notre art. 2200), la Cour de cassation a décidé deux fois (art. 2547 et 2743) que l'administration n'a plus qu'un pouvoir réglementaire et que le juge de police est désormais seul compétent, quel que soit le fait constitutif de l'entreprise illicite.

La jurisprudence s'est consolidée et a même pris de l'extension sur l'importante question de compétence relative que font naître les poursuites dirigées correctionnellement contre un ministre du culte, pour délit commis par lui dans l'exercice de son ministère. La nécessité du recours préalable au conseil d'Etat, de la part des plaignants, avait été reconnue après une longue controverse (V. nos art. 1856 et 2170); mais cette décision impliquait que, dès qu'il s'agirait d'un délit public et non plus d'un délit privé tel que la diffamation ou l'injure, la poursuite directe serait permise au ministère public. Cette restriction a été abandonnée, et il a été décidé que le recours préalable était indistinctement nécessaire, dès que le fait imputé émanait d'un prêtre officiant (V. nos art. 2573, 2574 et 2631.)

Une question neuve s'est présentée : Toute injure publique est-elle un délit correctionnel ? Jusqu'alors l'affirmative ne paraissait pas douteuse, dans la pratique du moins, et même elle s'était manifestée dans quelques arrêts. Sur notre plaidoirie, la Cour régulatrice a décidé, par arrêt de cassation (V. notre art. 2664), que l'injure n'était qu'une contravention justiciable des tribunaux de simple police, s'il n'y avait pas à la fois publicité *et imputation d'un vice déterminé.* Cette doctrine, importante surtout pour les organes de la presse, a été adoptée par la Cour de renvoi (arrêt de la Cour d'Amiens, du 8 déc. 1840).

Lorsque le jugement qui acquitte le prévenu n'est frappé d'appel que par la partie civile, le juge d'appel peut-il réviser la qualification des faits, et même insérer dans son jugement une déclaration de culpabilité, sous la seule condition

Digitized by Google

de ne point appliquer la peine du délit par lui déclaré constant? La Cour de cassation avait admis l'affirmative, sans contestation sérieuse, par deux arrêts des 19 mai 1815 (Bourguignon, sur l'art. 202 C. inst. crim.) et 23 sept. 1837 (*Journ. du Dr. crim.*, art. 2066.) Elle y a persisté, après un long délibéré, par arrêt du 20 août 1840. (*Ibid.*, art. 2773.) Quelques observations sont nécessaires à cet égard. — La difficulté, et elle est grave, vient de ce qu'il faut concilier avec le respect dû à la chose jugée, qui résulte du jugement acquiescé par le ministère public, le droit d'appel accordé par l'art. 202 C. inst. crim. à la partie civile qui a aussi succombé. Si l'on devait suivre à la lettre l'avis du conseil d'État du 12 nov. 1806, le juge d'appel serait obligé de « tenir pour constants les faits et les motifs qui ont déterminé le chef du jugement relatif au délit, et ne s'occuper de l'intérêt civil des parties que d'après ces bases. » Telle est aussi la doctrine de M. Carnot (sur l'art. 202.) Mais cet avis du conseil d'État, en 1806, ne paraît pas avoir été complètement adopté par le Code de 1808, et ses conséquences seraient extrêmes, car elles pourraient rendre illusoire le droit d'appel de la partie civile.—Les tribunaux correctionnels ne sont compétents, pour accueillir une action civile, qu'autant qu'elle résulte d'un délit, dont ils sont saisis par la citation directe de la partie civile (C. inst. crim., art. 3 et 182). Et si l'art. 202 autorise, *quant aux intérêts civils seulement*, un appel qui sera détaché de l'action publique par l'acquiescement du ministère public à l'acquittement prononcé, ce n'est toujours qu'à la condition que la cause de l'action sera un délit; car une obligation purement civile ne saurait autoriser une condamnation quelconque par le juge correctionnel d'appel, pas plus que par le juge correctionnel du premier degré. (C. de cass., 12 fév. 1808, 17 juin 1812, 30 avril 1813, 3 mars 1814, 3 nov. 1826 et 29 fév. 1828; Carnot, sur les art. 159 et 191.) — Donc, il faut bien que le juge d'appel reconnaisse le délit et qualifie le fait, pour justifier sa compétence. Sans doute, il pourra en résulter quelque atteinte à l'autorité de la chose jugée ainsi qu'à l'honneur du prévenu intimé; et, pour respecter complètement la présomption légale *res judicata pro veritate habetur*, la loi eût peut-être dû renvoyer aux tribunaux civils l'action civile qui ne pouvait plus s'étayer de l'action publique. Mais d'autres considérations ont fait autoriser un appel restreint aux intérêts civils seulement; et, tant que la qualification du fait par le juge d'appel sera renfermée dans les limites nécessaires à la justification de sa compétence, on ne pourra alléguer un excès de pouvoir sans nier à la fois le droit de la partie civile et la juridiction correctionnelle. — Ainsi, la qualification se trouvant dans les *motifs*, et cette

Digitized by Google

partie du jugement n'ayant point autorité de décision, la conciliation nécessaire entre le respect dû à la chose jugée et l'appel permis existera autant que possible. Mais s'il y a dans le *dispositif* du jugement d'appel une *déclaration de culpabilité*, il nous paraît impossible de ne pas voir là une violation gratuite d'une décision qui, acquiescée, excluait toute décision contraire. En vain dirait-on que la chose jugée est respectée dès que le juge d'appel s'abstient d'appliquer la peine du délit. Un jugement qui acquitte ne se borne pas à décider, comme un jugement d'absolution, qu'aucune peine n'est applicable : il juge aussi que le prévenu n'est pas coupable, en d'autres termes, que la culpabilité n'est pas démontrée à défaut de preuve, soit du fait poursuivi, soit de l'instruction criminelle. Voilà la base du jugement acquiescé par le ministère public, qui seul pouvait en demander la réformation. Désormais l'innocence du prévenu acquitté repose sous l'égide d'une présomption légale ; si cette présomption peut être mise en doute quelque part, elle ne saurait être niée sans excès de pouvoir par une décision contraire. — Supposons qu'un jugement ou arrêt émané de la juridiction civile contienne, dans son dispositif, une déclaration de culpabilité de tel délit contre l'une ou l'autre des parties litigeantes; assurément cette déclaration sera censurée, surtout si elle contredit un acquittement prononcé au correctionnel. Ce point a été généralement reconnu lors de l'arrêt Forbin-Janson, du 29 janvier 1824, qui ne rejeta le pourvoi, appuyé par les notabilités du barreau, que parce que les expressions relevées se trouvaient uniquement dans les motifs. — Supposons que la Cour d'assises, qui reste compétente, après la déclaration de non-culpabilité, pour statuer sur les réparations civiles demandées, insère dans le dispositif de son arrêt une déclaration qui contredise celle du jury; nul n'hésitera à reconnaître l'excès de pouvoir, quoique pourtant le motif déterminant de la première déclaration ne soit pas connu. C'est encore ce qu'a virtuellement jugé l'arrêt Parquin, du 5 avril 1839 (*Journ. du Dr. crim.*, art. 2343). — La jurisprudence actuelle de la Cour de cassation ne doit donc être admise qu'avec la restriction qu'exige le respect dû à l'autorité de la chose jugée.

Notre doctrine enfin a prévalu sur l'inapplicabilité de l'article 334 C. pén. aux faits directs et personnels de séduction ou de débauche. La Cour de cassation, chambres réunies, a décidé que l'attentat aux mœurs prévu par cet article était uniquement le proxénétisme ou courtage impudique (V. notre art. 2626); et cette décision solennelle a déterminé deux arrêts conformes de la chambre criminelle, l'un de cassation du 26 novembre, l'autre de rejet du 7 janvier 1841. Mais

Digitized by Google

voici que la Cour d'Orléans, saisie par renvoi, renouvelle le débat, qui va encore être porté devant les chambres réunies de la Cour régulatrice ! Là s'élèveront d'autres questions, également graves, qui, peut-être, dispenseront la Cour de s'expliquer de nouveau sur le point déjà jugé.

La tendance progressive de la Cour de cassation à réédifier l'ancien système de répression, quant au crime d'incendie, s'est manifestée de nouveau avec toute l'extension possible. Après avoir appliqué ici la fiction de l'art. 390, sous la rubrique *vols*, qui répute maison habitée toute dépendance d'une habitation (V. notre art. 2444), la Cour de cassation, par arrêt du 13 février 1840 (art. 2707), a admis l'application de cette autre disposition, par laquelle est aussi réputée maison habitée tout bâtiment destiné à être habité ultérieurement.

La chambre criminelle a persisté à décider : Que le détournement d'une chose empruntée est une *violation de dépôt;* que la soustraction de tableaux ou autres objets d'art dans un musée public constitue le crime de soustraction d'*effets* dans un *dépôt* public; que l'enlèvement frauduleux d'un meuble fermé ou d'un ballot sous toile et corde, qui était dans une habitation ou ses dépendances, constitue un *vol avec effraction* intérieure, quoique l'effraction matérielle ne soit nullement prouvée; enfin qu'il y a *vol au préjudice du trésor* de la part de la fille d'un buraliste qui soustrait de l'argent de la caisse de son père. Toutes ces décisions nous ont paru contestables et nous les avons critiquées. (V. nos art. 2415, 2683, 2568, 2634 et 2715.)

La même chambre a jugé de nouveau et avec raison, d'une part, qu'en cas de partage dans un tribunal correctionnel, l'avis le plus doux doit toujours prévaloir (V. notre art. 2771); d'autre part, contrairement à un arrêt de la chambre civile, qu'il y a nullité du jugement auquel ont concouru deux magistrats parents ou alliés à un degré prohibé si le tribunal n'était composé que du nombre de membres rigoureusement exigé, quand même il serait constaté que ces deux magistrats ont été d'avis différents, et qu'ainsi leurs voix n'ont pas dû se confondre. (V. notre art. 2779.)

La Cour de cassation a consolidé le monopole des postes par plusieurs arrêts (art. 2608, 2677 et 2776), notamment en décidant, contrairement à deux arrêts fortement motivés, de la Cour de Bourges, que la prohibition et la sanction pénale de l'arrêté de l'an IX s'appliquent au transport de pure obligeance de la part d'un simple voyageur.

La jurisprudence a étendu jusqu'à ses dernières limites la portée de l'art. 365, C. instr. cr., qui proscrit le cumul des peines. Après quelques hésitations, il a été reconnu : d'abord, que cette disposition, quoique placée sous la rubrique du

Digitized by Google

jury, s'appliquait aussi aux délits justiciables des tribunaux correctionnels; puis, qu'elle était applicable alors même que l'une des infractions à réprimer était régie par une législation spéciale, à moins de dérogation expresse; enfin qu'elle concernait les peines pécuniaires comme les peines corporelles. (*Voy.* nos art. 1130, 1600, 1630, 1719, 1897, 2009, 2040, 2284, 2359, 2427, 2432.) La chambre criminelle de la Cour de cassation a été plus loin, en décidant que l'art. 365, quoiqu'il ne parle que de *crimes* et de *délits*, s'applique même aux *contraventions de police*. A cet égard, la question est délicate, car, outre la difficulté de textes, il est douteux que les motifs de l'art. 365 soient applicables ici (*V.* nos art. 2745 et 2783).

La portée de la maxime *non bis in idem* a été de nouveau mise en question, relativement à la prévention d'homicide involontaire après acquittement sur l'accusation d'infanticide. Par suite de la contrariété de décisions que nous avons signalée (art. 2570, 2606 et 2625), la question va subir un débat solennel.

Deux questions de prescription, assez graves l'une et l'autre, se sont présentées. Sur la première, la Cour de cassation a décidé que la prescription d'un délit se trouve interrompue, si, dans les trois ans, le fait se trouve accidentellement constaté dans un acte d'instruction relatif à un autre délit : nous croyons avoir exposé les vrais principes dans notre art. 2681. Quant à l'autre, celle de savoir quelles règles de prescription sont applicables aux crimes et délits qualifiés *successifs*, elle n'a pas été précisément résolue (*V.* notre art. 2546.) Nous provoquerons incessamment une décision solennelle relativement à la prescription des délits *collectifs*.

Modifiant la jurisprudence que nous avions combattue (*Journ. du dr. cr.*, art. 2273), la Cour de cassation a décidé (art. 2692), que, dès que l'accusé a déclaré à l'audience qu'il avait moins de dix-huit ans, la peine accessoire de l'exposition publique ne peut être prononcée contre lui; d'où nous concluons qu'il incombe au ministère public et à la Cour d'assises de vérifier l'âge pour peu qu'il y ait doute.

Relativement au mineur de seize ans, qui est déclaré avoir agi avec discernement, mais en faveur duquel sont admises des circonstances atténuantes, la jurisprudence, combinant les dispositions des art. 67 et 462 du Code pénal avec celle applicable au crime reconnu, a fixé les limites, jusque-là incertaines, de la peine à prononcer. (*V.* nos art. 2614 et 2673.)

La disposition nouvelle de l'art. 45, C. pén., sur la surveillance de la haute police, a fait naître des questions qui ne manquent pas d'importance. Il a été jugé avec raison que, désormais, même pour les individus condamnés avant la loi de 1832, la rupture de ban constituait une infraction justiciable des tribunaux et passible d'un emprisonnement dont

Digitized by Google

la durée peut se prolonger au-delà de l'époque à laquelle aurait cessé l'état de mise en surveillance; de plus, que la durée de la surveillance est interrompue par l'emprisonnement encouru pour rupture de ban. (*V.* nos art. 2699 et 2754.)

La question de savoir quels sont les effets d'un arrêt de cassation par rapport à la poursuite nouvelle devant la Cour d'assises de renvoi, a été discutée *in extenso* dans une brochure de M. le conseiller Calmètes et partiellement résolue par arrêt de rejet du 19 juin. Nous avons proposé, dans notre art. 2705, des distinctions qui nous paraissent concilier tous les droits et intérêts.

Telles sont les principales difficultés qu'a présentées l'application des lois criminelles en 1840. Celles qui vont surgir seront par nous approfondies et résumées avec un zèle persévérant.

ART. 2768.

VOL. — DÉPÔT PUBLIC. — MUSÉE DU LOUVRE.

La soustraction de tableaux ou autres objets d'art, faisant partie d'un musée public, tombe sous le coup des art. 254 *et* 255 *C. pén., qui lui impriment le caractère de crime.* (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Delaroche).

LA COUR; — vu la demande en règlement de juges, formée par le procureur général près la cour royale de Paris, dans le procès instruit contre Léon Delaroche, artiste peintre, inculpé de tentative de vol simple; — attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de la Seine, en date du 27 mai 1840, Léon Delaroche a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de la Seine, comme prévenu d'avoir, le 23 avril 1840, tenté de soustraire frauduleusement deux tableaux dans les galeries du musée du Louvre, tentative manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — que cette ordonnance a écarté le caractère d'aggravation du délit résultant de l'art. 254, C. pén., par le motif que les termes de cet article ne peuvent s'appliquer à des *tableaux placés dans un musée*, puisque cet article ne parle que des auteurs de soustractions *de pièces ou de procédures criminelles ou d'autres papiers, registres, actes et effets* contenus dans des *archives, greffes ou dépôts publics*; — attendu que, par jugement en date

(1) Ainsi l'avaient déjà jugé plus ou moins explicitement trois arrêts des 9 avril 1813, 25 mars et 5 août 1819, et un arrêt de règlement de juges, du 25 mai 1832 (*Journal du Dr. cr., art.* 950). Mais cette application de l'art. 254 du C. pén. est fort contestable.


Digitized by Google

du 16 juin 1840, le tribunal de police correctionnelle de la Seine, après avoir rejeté le moyen d'incompétence tiré de l'art. 254 du Code pénal, a déclaré Delaroche coupable de la tentative de vol imputée à ce prévenu, et l'a condamné à cinq années d'emprisonnement, et à cinq années de surveillance de la haute police; — attendu que, sur l'appel interjeté par le procureur du roi, ce jugement a été annulé par la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Paris, du 5 août 1840, pour cause d'incompétence, par le motif que le musée du Louvre est une collection d'objets dont la nue propriété appartient à l'état et la jouissance à la liste civile; que le Louvre, où elle est déposée, a nécessairement le caractère de dépôt public; que, par conséquent, aux termes des art. 254, 255 et 2, C. pén., les soustractions et les tentatives de soustraction d'*effets* contenus dans un dépôt public sont punies de la réclusion, d'où il suit que le fait imputé à Delaroche constituerait un crime et que les tribunaux correctionnels sont incompétents pour en connaître; — attendu que cet arrêt a acquis la force de la chose jugée, n'ayant pas été attaqué en temps de droit : qu'il en est de même de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de la Seine, à laquelle il n'a pas été formé opposition; — attendu qu'il résulte de la contrariété qui existe entre ces décisions un conflit négatif, qui interrompt le cours de la justice qu'il importe de rétablir; — Vu les art. 525 et suiv. C. inst. cr. sur les règlements de juges; — Faisant droit sur la demande en règlement de juges précitée; — vu les art. 254 et 255 du C. pén.; — attendu que le musée du Louvre doit être considéré comme étant un *dépôt public d'effets* appartenant à l'état; — que le mot *effets*, employé par l'art. 254 dudit Code pén., comprend les *tableaux*, aussi bien que tous autres objets mobiliers; — que, par conséquent, aux termes des articles précités, les soustractions ou les tentatives de soustractions d'effets faisant partie de ce musée constituent des crimes passibles de peines afflictives et infamantes, dont la connaissance ne saurait appartenir à la juridiction correctionnelle; — renvoie Léon Delaroche devant la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation.

Du 10 sept. 1840. — Cour de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 2769.

OUTRAGE PUBLIC. — CITATION. — MENTIONS.

Dans une poursuite pour outrage en diffamation, la citation donnée à la requête du ministère public ne doit pas nécessairement mentionner la plainte qui l'autorise. (L. 26 mai 1819, art. 5 et 6.)

ARRÊT (Moreau *C.* Minist. publ.)

LA COUR; — sur le moyen tiré du défaut de plainte de la partie lésée,

Digitized by Google

ou de notification de ladite plainte; — attendu, en fait, qu'il existe une plainte privée, à la date du 9 décembre 1839, et que l'assignation du ministère public est du 8 janvier suivant; attendu, en droit, qu'aucune disposition de la loi de 1819 ni aucune autre disposition légale n'impose au ministère public l'obligation de relater dans la citation par lui donnée au prévenu la plainte qui sert de base à la poursuite, et qu'une fois légalement mis en mouvement, il agit de son chef; — rejette.

Du 21 mai 1840. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 2770.

HOTELLERIE. — FILLES PUBLIQUES. — POLICE MUNICIPALE.

Est légal et obligatoire, du moins quant aux logeurs en garni, l'arrêté municipal qui défend à tout propriétaire ou locataire de loger ou recueillir chez lui filles ou femmes débauchées.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Jamson).

La Cour; — vu l'arrêté du maire de Sédan, du 23 octobre 1834, art. 3, § 13, et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que, par un procès-verbal régulier, il a été constaté que Jamson, débitant de boissons et logeur en garni, logeait chez lui des filles publiques, déclarées pour telles à la police, en contravention à l'arrêté ci-dessus cité du maire de Sédan, qui fait défense à tous propriétaires ou locataires de louer aucune chambre à filles ou femmes débauchées, et de les loger ou recueillir chez eux; — que ce règlement, à supposer que les simples particuliers fussent autorisés à contester la légalité de l'application qu'on aurait voulu leur en faire, était dans tous les cas obligatoire pour Jamson, soumis par sa profession même à la surveillance habituelle et directe de la police, aux termes de l'art. 3, n° 3, du tit. XI de la loi du 24 août 1790; — que cependant le tribunal de police de Sédan, sans nier le fait mentionné au procès-verbal, et sous le prétexte que l'arrêté du maire n'était pas obligatoire, a renvoyé Jamson de la poursuite à fin de condamnation à l'amende déterminée par l'art. 471, n° 15, du Code pénal, ce qui constitue une violation formelle dudit article; — casse.

Du 11 sept. 1840. — C. de Cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2771.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — MAJORITÉ. — PARTAGE.

Dans la juridiction correctionnelle comme dans la juridiction criminelle, sur les questions de fait comme sur les questions de

Digitized by Google

droit, l'avis le plus doux, en cas de partage, doit toujours prévaloir (1).

Arrêt (Coupin).

La Cour ; — attendu que, dans tous les tribunaux de répression, le jugement doit en cas de partage se former à l'avis le plus doux ; — que ce principe de l'ancienne législation est toujours en vigueur, et qu'il est applicable aux matières correctionnelles comme à celles de grand criminel ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer à ce sujet entre les questions de droit et celles de fait ; qu'une telle distinction serait d'ailleurs sans application dans l'espèce, puisque le jugement de première instance ne fait pas connaître sur quelle question est intervenu le partage ; — que les tribunaux d'appel ont le droit, d'après l'art. 215, C. instr. cr., d'annuler les jugements qui leur sont déférés, lorsque les formes prescrites par la loi, à peine de nullité, y ont été violées ; que ce même droit leur appartient lorsque la violation de la loi porte sur une formalité essentielle, et qu'il n'y a rien de plus essentiel que ce qui concerne la majorité nécessaire pour condamner ; — rejette.

Du 21 mai 1840. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2772.

APPEL. — CUMUL. — DÉLIT DE DIFFAMATION. — DÉLIT D'INJURE.

Au cas d'appel, par le prévenu, du jugement qui le déclare coupable de diffamation, si le juge d'appel le déclare en outre coupable d'injure, cette décision nouvelle échappe à la cassation si elle n'ajoute aucune peine à celle qui est maintenue (2).

---

(1) Ce principe a été établi par l'ordon. criminelle de 1670, tit. 25, art. 12, en ces termes : « Les jugements, soit définitifs, soit d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, et de deux, dans ceux qui se jugeront en dernier ressort. » Il a été consacré par arrêts de la Cour de cassation, des 27 juin 1811, 5 mars 1813, 5 juillet 1821, 6 mai 1825, 1er avril 1826 et 24 août 1832 (*Journ. du Dr. cri.* art. 931), et en dernier lieu par arrêt de cassation du 17 juillet 1840 (aff. Dagard), dont le motif principal est celui-ci : « Attendu que le premier jugement, du 28 août, constate que le tribunal s'est trouvé partagé ; — qu'ainsi il ne s'est pas trouvé trois voix pour la condamnation : qu'il y avait donc acquittement du prévenu ; — que cette conséquence résulte, d'ailleurs, des principes généraux du droit criminel, et n'est pas spéciale à la juridiction supérieure d'Alger. »

(2) Cette décision est la conséquence d'une doctrine qui paraît prévaloir

Digitized by Google

ARRÊT (Dumont C. Assolant).

LA COUR ; — attendu que le jugement attaqué a adopté les motifs et la décision des premiers juges sur le délit de diffamation dont le demandeur a été déclaré convaincu envers Assolant, et a déclaré qu'il avait été bien jugé, mal et sans grief appelé à ce sujet ; — qu'à la vérité le même jugement a, sur l'appel d'Assolant, déclaré en outre Dumont coupable du délit d'injures envers cet avocat ; mais qu'il a décidé en même temps que la peine de ce délit devait se confondre avec celle appliquée par les premiers juges au délit de diffamation, et s'est borné à maintenir les condamnations déjà prononcées contre Dumont sur ce chef exclusivement ; — d'où il suit que Dumont, qui d'ailleurs ne méconnaît pas la compétence du tribunal correctionnel de Guéret, sur le chef de diffamation, est sans intérêt à attaquer devant la cour le chef relatif au délit d'injure, et qu'il n'y a lieu d'examiner l'exception d'incompétence, qu'il puise à ce sujet dans l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ; — rejette.

Du 21 février 1840. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2773.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — TÉMOIN. — AUDITION. — APPEL. — PARTIE CIVILE. — CULPABILITÉ.

En matière correctionnelle, il n'y a pas nullité par cela qu'un témoin à charge a été entendu de nouveau après les conclusions du ministère public. (C. instr. cr., 190 et 210.)

Le juge d'appel, quoique saisi par le seul appel de la partie civile, peut qualifier le fait autrement que les premiers juges et même déclarer le prévenu coupable du délit, pourvu qu'il ne prononce aucune peine (1).

ARRÊT (Goullard).

LA COUR ; — sur le premier moyen tiré de ce qu'un témoin à charge aurait été entendu après les conclusions du ministère public, sans que l'arrêt attaqué constate que les prévenus lui aient répondu, ou aient été inter-

---

aujourd'hui, quoique erronée à notre avis, savoir : que l'autorité du jugement acquiescé par le ministère public est respectée par le juge d'appel, dès qu'il s'abstient de prononcer la peine du délit qu'il déclare prouvé. V. nos art. 2767 et 2773.

(1) Telle est aujourd'hui la jurisprudence ; arrêts des 19 mai 1815 et 23 septembre 1837 (*Journ. de Dr. crim.*, art. 2066) ; mais elle est fort contestable. (V. nos art. 2767 et 2772.)

pellés par le président à cet effet; — attendu que l'ordre prescrit par les art. 190 et 210, Code instr. crim., ne l'a pas été à peine de nullité; que si le demandeur n'a pas usé de la faculté qui lui a été attribuée par la loi de prendre la parole après la déposition additionnelle du témoin dont il s'agit, son silence implique sa renonciation à l'exercice de cette faculté; que rien n'établit au procès qu'il ait élevé à ce sujet une réclamation à laquelle il n'ait pas été fait droit; qu'ainsi, ni les articles combinés 190 et 210 n'ont été violés, ni aucune atteinte n'a été portée aux prérogatives de la défense; — sur le deuxième moyen.... (sans intérêt); — sur le troisième et dernier moyen, résultant d'un excès de pouvoirs, et de la violation de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré, dans son dispositif, le demandeur *coupable* d'un délit dont le tribunal de la Seine l'avait reconnu innocent par jugement auquel avait aquiescé le ministère public; attendu qu'il résulte des art. 182 et 202, C. instr. cr., que la faculté d'agir par action directe et celle d'appeler dans son intérêt, sont accordées par la loi à la partie civile comme au ministère public dans l'intérêt de la vindicte publique; — que si le ministère public ne se rend pas appelant d'un jugement de première instance favorable au prévenu, il en résulte seulement que l'appel de la partie civile ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, mais non que son action soit éteinte ni altérée dans ses rapports avec son intérêt personnel; — attendu que le tribunal qui est appelé à statuer sur la demande en dommages-intérêts réclamés par la partie civile, doit nécessairement prendre connaissance des faits et les qualifier; — qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en se bornant à déclarer le demandeur coupable du délit d'escroquerie, mais sans prononcer aucune peine, n'a commis ni excès de pouvoir, ni violation de la chose jugée; — rejette.

Du 20 août 1840. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 2774.

COUR D'ASSISES. — EMPOISONNEMENT. — ACTE D'ACCUSATION. — JUGE SUPPLÉANT. — JURY. — TIRAGE. — DÉLIT DISTINCT. — DÉPÔT AU GREFFE. — RÉQUISITIONS. — TÉMOINS. — PROCÈS-VERBAL. — NON COMPARUTION. — AVERTISSEMENT. — QUESTIONS AU JURY. — COMMUNICATION.

La nullité des débats ne saurait résulter de cette circonstance extrinsèque que l'acte d'accusation a été publié dans les journaux avant d'être notifié à l'accusé (1).

(1) Arrêt conforme : 23 juin 1836. —La loi n'a pas prévu le danger d'une publication anticipée, parce que, d'une part, elle ne pouvait soupçonner cet excès de curiosité qui a produit tant de scandales dans le procès dont il s'agit, parce que, d'autre part, elle a entendu que l'acte d'accusation serait un

Digitized by Google

L'adjonction de juges suppléants peut être ordonnée par la cour d'assises (2).

Il appartient à la cour d'assises de décider la question soulevée de savoir s'il y a lieu d'annuler le tirage déjà commencé du jury de jugement pour y comprendre les jurés supplémentaires (3).

La loi n'interdit point l'audition de témoins qui n'ont à déposer que sur une prévention de délit, distincte de l'accusation criminelle, et encore pendante devant le juge correctionnel (4).

Un témoin dont la parenté avec l'accusé a déterminé l'annulation de sa prestation de serment, peut être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, mais à titre de simples renseignements (4).

Le témoin à l'audition duquel avait renoncé le ministère public pour cause de parenté avec l'accusé, quoique la parenté n'existât pas, a pu être entendu à titre de renseignements si l'accusé ne s'y est pas opposé (5).

---

simple exposé du fait et des circonstances favorables ou défavorables. En l'absence de toute prohibition expresse, c'est aux magistrats du parquet à prévenir les abus qu'a flétris M. le procureur général Dupin, dans son réquisitoire, conforme à l'arrêt que nous recueillons.

(2) Un arrêt de rejet, du 19 juill. 1832 (*Journ. du dr. cr.*, art. 910), a reconnu valable l'adjonction ordonnée par le président seul. D'autres arrêts ont validé l'adjonction ordonnée par la Cour d'assises, notamment ceux des 31 janv. 1812, 27 juill. 1820, 11 mai 1833 (aff. Bergeron); et 21 août 1835 (aff. Laroncière) (*ibid.*, art. 1154 et 1678).

(3) Sous le code de 1808, ce droit appartenait au président des assises (arrêts des 1er décembre 1820 et 6 mars 1828); mais la révision de 1832 a dû transmettre l'attribution à la cour. En effet, le défenseur est autorisé à assister au tirage et à récuser (art. 399). Les incidents qui peuvent s'élever par suite, de même que les excuses (art. 397), doivent être jugés par la Cour d'assises (arrêts des 3 décembre 1836 et 25 mai 1837). Or, la question d'annulation du tirage commencé est bien un incident relatif à la constitution du jury de jugement.

(4) Arrêts conf. : 23 avril 1835 et 27 avril 1838. — Dans l'arrêt Peytel (*Journ. du dr. cr.*, art. 2482) la même règle avait été virtuellement consacrée.

(5) Dans le même sens, arrêts des 7 octobre 1830, 2 avril 1831, 21 avril 1832, 21 août 1835, 13 mai 1836, 12 janvier 1837 et 10 août 1838 (*Journ. du dr. cr.*, art. 586, 851, 1144, 1678, 1764, 1821 et 2237).

Digitized by Google

Il n'y a pas nullité par cela qu'un arrêt a ordonné le dépôt d'objets présentés par des témoins, sans que l'accusé ait été entendu, s'il n'y a eu aucune réclamation (6).

La prohibition de l'art. 372 C. instr. cr., § 5, quoiqu'elle soit substantielle, n'empêche pas que le président des assises, sur la réquisition du ministère public, fasse mentionner au procès-verbal une déposition qui lui paraît suspecte de faux témoignage (7).

Les réquisitions du ministère public, mentionnées au procès-verbal, sont suffisamment constatées par les signatures du président et du greffier, et le défaut de signature du magistrat qui les a prises ne saurait entraîner nullité (8).

L'avertissement donné aux jurés de se conformer aux dispositions de l'art. 341 C. inst. cr. satisfait au vœu de la loi (9).

---

(6) L'arrêt de cassation, qu'invoquaient les avocats de la dame Lafarge à l'appui de son pourvoi (30 décembre 1830, *Journ. du dr. cr.*, art. 640), reconnaissait une violation du droit de la défense dans cette circonstance qu'un individu qui n'était point cité comme témoin, qui n'était point appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, avait été admis à déposer une pièce qui fut remise au jury sans être paraphée ni par le greffier ni par l'accusé. — Voy. au surplus notre revue sur l'*acquiescement*, art. 2646.

(7) Cette prohibition contient une sanction expresse, d'après l'addition faite à l'art 372 par la législation de 1832 : la nullité a été prononcée par arrêts de cassation des 10 avril 1835 et 6 janv. 1838 (*Journ. du dr. cr.*, art. 2244). — Mais il y a des exceptions nécessaires. L'art 318 en établit une, quand il ordonne au président de faire tenir note des additions, changements ou variations. L'application de l'art. 330, combiné avec l'art. 276, en comporte une autre. Si le ministère public n'avait pas le droit de requérir, et le président celui d'ordonner l'insertion de deux dépositions qui se contredisent formellement, comment constaterait-on le faux témoignage ?

(8) La signature est exigée par l'art. 277, mais sans aucune sanction (arrêt du 28 juin 1832).

(9) Il faut supposer que le président donne cet avertissement en termes qui remplissent le but que s'est proposé le législateur. Mais on conçoit l'inutilité, pour la *preuve* de l'avertissement, de transcrire dans le procès-verbal les explications que donne à cet égard l'art. 341. — C'est dans ce sens qu'il faut entendre les arrêts de rejet qui ont décidé déjà, soit quant aux circonstances atténuantes, soit quant à l'expression de la simple majorité, qu'il suffisait de relater au procès-verbal l'observation de cet article (voy. arrêts des 1er juill. 1837 et 10 oct. 1839). — Il a été jugé aussi que l'énonciation de

Digitized by Google

Dans une accusation d'empoisonnement, les faits successifs qui ont amené la consommation du crime constituent non des crimes distincts, exigeant des questions séparées, mais des éléments d'un seul et même crime, qui peuvent être réunis dans une seule question au jury (10).

L'application des art. 357 et suiv. C. instr. cr. peut être suppléée par celle des art. 8 et 9 de la loi du 9 septembre 1835, lorsque l'accusé se trouve hors d'état de comparaître (11).

Lorsque, conformément à la loi du 9 septembre 1835, *la cour d'assises a passé outre au jugement en l'absence de l'accusé, la lecture à faire après l'audience ne doit pas contenir les débats antérieurs à l'absence, et il n'y aurait point nullité par cela qu'il serait prouvé que cette lecture n'aurait pu avoir lieu le jour même* (12).

Le réquisitoire du ministère public, tendant à l'application de la loi du 9 septembre 1835, *ne doit pas être signifié à l'accusé.*

Il n'y a pas nullité par cela que le procès-verbal des débats

---

l'art. 341, *modifié*, devait s'entendre non de l'art. 341, modifié par la loi de 1832, mais de l'art 341, *rectifié* par la loi du 9 sept. 1835. (Rejet, 7 janv. 1841.)

(10) Cette question faisait difficulté dans l'espèce, parce qu'il y avait deux faits, séparés par un certain intervalle, et solution de continuité. On disait : L'envoi à Paris d'un gâteau empoisonné, qui n'a pas été mortel, est un fait bien distinct de l'empoisonnement consommé au Glandier. Sur chaque fait il a pu y avoir minorité parmi les jurés pour la culpabilité : la complexité de la question aura transformé les deux minorités en majorité. — Mais, ainsi que l'a fait remarquer M. le procureur général Dupin, il n'y avait pas deux crimes dans l'accusation; il n'y avait qu'un seul crime, un seul corps de délit, la mort de Lafarge par le poison; par suite, qu'un seul chef d'accusation, reposant sur plusieurs faits et preuves. — Ajoutons qu'un arrêt de rejet, du 8 août 1840, a jugé régulière une question qui comprenait une série d'attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence, sur une même mineure de onze ans. (Voy. notre art. 2777.)

(11) Il y a là un cas de force majeure qui, le fait étant juridiquement constaté, aurait même pu, sans la loi de 1835, dispenser de l'exécution littérale des art. 357 et suiv. — Mais la constatation peut-elle se faire par huissier? Ne fallait-il pas, dans l'espèce, une attestation de médecins? Sur ce point, il y a eu un vif débat.

(12) La demanderesse en cassation se plaignait, non seulement de n'avoir pas eu lecture des débats antérieurs, mais de n'avoir eu qu'une lecture inexacte, puisque, ainsi qu'elle demandait à le prouver, le procès-verbal n'avait été définitivement rédigé et signé que plusieurs jours après.

Digitized by Google

n'aurait été définitivement rédigé et signé que plusieurs jours après le jugement et dans un autre lieu (13).

Les propos qu'aurait tenus, avant la formation du jury, un des jurés de jugement permettent de le récuser, et conséquemment ne peuvent vicier la déclaration du jury.

La communication prohibée par l'art. 312 et 353 C. instr. cr. ne peut être présentée comme moyen de nullité, lorsque le procès-verbal des débats n'en contient aucune trace (14).

ARRÊT (Marie Capelle, veuve Lafarge).

La Cour ; — sur le premier moyen, pris de ce que l'acte d'accusation a été inséré dans plusieurs journaux du département et de la capitale avant que cet acte fût notifié à l'accusée ; — attendu qu'il n'est nullement établi que la publication alléguée ait été le fait du ministère public ; et que, dans tous les cas, cette publication, quelque blâmable qu'elle soit, n'étant défendue par aucune loi, il ne peut en résulter un moyen de nullité (1) ;

Sur le deuxième moyen, pris de ce que l'appel de deux juges-suppléants pour assister aux débats, au lieu d'être ordonné par le président, a été ordonné par la Cour d'assises qui elle-même a désigné ces deux magistrats ; — attendu que le droit d'adjoindre des juges-suppléants dans les procès qui paraissent de nature à entraîner de longs débats, résulte pour les Cours d'assises de l'article 4 de la loi du 25 brumaire an VIII, non abrogé, et qu'il y a présomption légale que les juges désignés l'ont été selon l'ordre du tableau (2) ;

Sur le troisième moyen, pris de ce que la question de savoir s'il convenait d'annuler le tirage du jury, déjà commencé, et de recommencer le tirage, au lieu d'être décidée par le président, l'a été par la Cour d'assises ; — attendu qu'aucune disposition de la loi n'interdit à la Cour d'assises d'assister à la formation du jury ; que rien n'empêche qu'elle statue sur les incidents qui s'élèvent lors du tirage, et qu'on ne peut trouver dans son concours une nullité que la loi ne prononce pas ; que d'ailleurs, l'accusée ne s'est point opposée à cette annulation (3) ;

---

(13) Arrêt conforme : 31 mars 1836. — Cette décision se justifie par la nécessité d'une mise au net et par l'impossibilité de constater instantanément tout ce qui doit être retracé.

(14) Une seule fois, il y a eu cassation pour cette cause ; mais c'est que la plupart des jurés avaient été visiter le lieu du crime, procédé là à une espèce d'enquête, ce qui était établi d'ores et déjà devant la Cour de cassation par le rapprochement du procès-verbal d'audience et d'un document positif. (Voy. l'arrêt et le rapport remarquable de M. le conseiller Rocher, *Journ. du dr. cr.*, art. 2105). Hors ce cas, le moyen et la preuve offerts ont été constamment repoussés ; voy. arrêts des 15 mars et 30 juin 1838 (*ibid.*, art. 2186).

Digitized by Google

Sur le quatrième moyen, pris de ce que la Cour d'assises a refusé d'accueillir la demande de l'accusée, tendante à ce que des témoins assignés par le ministère public, seulement pour déposer sur le prétendu vol de diamants, ne fussent pas entendus; — attendu qu'en maintenant aux débats ces témoins régulièrement cités, la Cour d'assises n'a violé aucune loi, la faculté laissée au ministère public de faire assigner les témoins qu'il croit utiles n'étant limitée par aucune disposition du Code d'instruction criminelle;

Sur le cinquième moyen, pris de ce que la dame Buffières, belle-sœur de l'accusée, a prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, et que, par le fait du président, l'accusée s'est trouvée dans l'impossibilité d'empêcher cette prestation de serment; — attendu que le président a suivi l'ordre établi par ledit article 317, en faisant prêter serment à la dame Buffières avant de lui demander ses noms et qualités; que si, sur l'opposition de l'accusée, ce serment a dû être annulé, cette annulation n'a pas dépouillé le président du droit que lui conférait l'article 269 du Code d'instruction criminelle (4);

Sur le sixième moyen, pris de ce que Buffières, mari de la belle-sœur de l'accusée, témoin cité à la requête du ministère public, a été, sous prétexte de parenté, entendu sans prestation de serment; attendu que le ministère public avait renoncé à l'audition de ce témoin, à raison de sa parenté avec l'accusée; que l'erreur de ce motif n'a pas vicié cette renonciation, à laquelle l'accusée a tacitement acquiescé en ne demandant pas le maintien de ce témoin aux débats; que dès lors Buffières a été valablement entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président (5);

Sur le septième moyen, pris de ce que la Cour d'assises a ordonné, sur la réquisition du ministère public et par arrêt, le dépôt au greffe de divers objets présentés par les témoins Parant et Brun, sans que l'accusée ni son défenseur aient été entendus; — attendu que l'accusée, présente aux débats, n'a élevé aucune réclamation à ce sujet et n'a pas été empêchée de présenter les observations qu'elle aurait cru devoir faire dans son intérêt (6);

Sur le huitième moyen, pris de ce que le contenu en la déposition de Clémentine Servat, l'un des témoins, se trouve mentionné au procès-verbal de la séance du 11 septembre; — attendu que c'est sur la réquisition du ministère public, par ordre du président et immédiatement après la confrontation du témoin dont il s'agit avec d'autres témoins, que cette déposition a été transcrite au procès-verbal des débats; — que la prohibition de l'article 372 du Code d'instruction criminelle ne met pas obstacle à l'exercice du droit qu'a le ministère public de faire constater au procès-verbal, sans être tenu d'en articuler les motifs, tout fait ou toute déposition qui lui paraît devoir être retenu comme pouvant servir de base à une action ultérieure (7);

Sur le neuvième moyen, pris de ce que les réquisitions faites par l'avocat-général aux audiences des 9 et 12 septembre, ne sont pas signées par ce

Digitized by Google

magistrat; — attendu que cette signature n'est pas prescrite, à peine de nullité, par l'article 277 du Code précité, et que les réquisitions du ministère public mentionnées au procès-verbal sont suffisamment constatées par les signatures du président et du greffier (8);

Sur le dixième moyen, pris de ce que le procès-verbal ne mentionne pas que le président ait donné au jury l'avertissement prescrit par la loi relativement aux circonstances atténuantes; — attendu que le président a averti le jury de se conformer aux dispositions des articles 341 et suivants du Code d'instruction criminelle, et que d'ailleurs le jury a déclaré qu'il existait en faveur de la demanderesse des circonstances atténuantes (9);

Sur le onzième moyen, pris de ce que le procès-verbal ne mentionne pas que le président ait donné au jury l'avertissement prescrit par la loi, relativement au cas où l'accusée serait déclarée coupable du fait principal à la simple majorité; — attendu que le procès-verbal des débats porte que le président a averti le jury que sa décision devait se former à la majorité contre l'accusée et sans exprimer le nombre de voix, si ce n'est dans le cas où elle serait déclarée coupable du fait principal, à la simple majorité; qu'il l'a, de plus, invité à se conformer aux dispositions de l'article 341 précité; que par là il a satisfait aux prescriptions de la loi (9);

Sur le douzième moyen, pris de ce que le fait principal d'empoisonnement du mois de décembre et le fait principal d'empoisonnement du mois de janvier ont été l'objet, de la part du président, d'une seule et même question soumise au jury, et, de la part du jury, d'un seul et même vote; — attendu que, d'après l'arrêt de renvoi, il s'agissait d'un seul et même empoisonnement, commis dans les mois de décembre et de janvier, sur la même personne; que ce crime, bien que résultant d'actes répétés, ne formait qu'un seul chef d'accusation; qu'ainsi le président n'était pas tenu de poser deux questions distinctes; qu'il n'y a donc pas eu violation de la loi du 13 mai 1836 (10);

Sur le treizième moyen, pris de ce que, à l'audience du 19 septembre, il a été, nonobstant l'absence de l'accusée, passé outre, sans qu'il eût été constaté qu'elle eût refusé de comparaître; — attendu que, sur l'observation du défenseur de l'accusée qu'elle était dans l'impossibilité de comparaître, elle a été régulièrement sommée d'obéir à justice; que, selon le procès-verbal de l'huissier, commis à cet effet, elle a été trouvée étendue sur un lit, et n'a voulu faire aucune réponse; que, dans de telles circonstances, l'application littérale des articles 357 et suivants du code déjà cité, en tant qu'ils exigent la présence de l'accusé à l'audience, n'ayant pu s'accomplir par son fait, la Cour d'assises a pu légalement suivre les formalités établies par la loi du 9 septembre 1835 (11);

Sur le quatorzième moyen, pris de ce qu'après l'audience du 19 septembre le greffier n'a pas donné lecture à l'accusée du procès-verbal des débats; — et sur l'inscription de faux y relative; — attendu que la loi du 9

Digitized by Google

septembre 1835 n'exige pas qu'il soit donné lecture à l'accusée du procès-verbal des débats antérieurs à son absence ; qu'il suffit qu'il lui soit donné connaissance de ce qui s'est passé à l'audience depuis qu'elle a cessé d'y paraître ; et que, dans l'espèce, les notifications faites par le greffier et par l'huissier commis en comprennent le récit ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen non plus qu'à l'inscription de faux qui s'y rattache (12) ;

Sur le quinzième moyen, pris de ce qu'il n'a pas été signifié copie à l'accusée de l'un des réquisitoires faits par le ministère public en son absence, à l'audience du 19 septembre ; — attendu qu'il a été signifié copie à l'accusée du réquisitoire du ministère public pour l'application de la peine, et que la signification du réquisitoire tendant à l'application de la loi du 9 septembre n'est pas exigée par cette loi ;

Sur le seizième moyen, pris de ce que le procès-verbal des débats, au lieu d'être arrêté et signé à Tulle, le 19 septembre, a été arrêté et signé à Limoges, postérieurement au 28 dudit mois ; — attendu qu'aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats soit rédigé et signé immédiatement après les séances ; qu'ainsi il n'y a lieu d'admettre ni la demande en preuve, ni l'inscription de faux relatives à ce moyen (13) ;

Sur le dix-septième moyen, et sur la demande en preuve contenue dans les conclusions subsidiaires remises à l'appui de ce moyen ; — attendu que les faits allégués par la demanderesse sont les uns antérieurs et les autres postérieurs à la formation du jury ; que, pour les faits antérieurs elle pouvait exercer son droit de récusation ; qu'à l'égard des faits postérieurs le procès-verbal des débats n'en contient aucune trace, et qu'il n'est pas dans les attributions de la Cour d'en ordonner la preuve (14) ;

Attendu enfin la régularité de la procédure et l'application légale de la peine au fait déclaré constant par le jury ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

ART. 2775.

VOL. — HABITATION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Dans une accusation de vol qualifié, la circonstance que l'édifice où a eu lieu le vol n'était pas habité n'est pas aggravante, puisque ce caractère appartient précisément à la circonstance d'habitation. (C. pén., 381 4° et 384.)

ARRÊT (Robin *C.* Minist. publ.).

La Cour ; — Attendu que pour l'application des dispositions combinées de l'art. 384, et du n° 4 de l'art. 381, C. pén., on ne saurait considérer comme une circonstance aggravante la circonstance que les édifices, parcs,

Digitized by Google

ou enclos, où le vol aurait été commis avec effraction, escalade et fausses clés, ne seraient ni servant à l'habitation ni dépendant d'une maison habitée; — attendu qu'en combinant l'art. 384 et le n° 4 de l'art. 381, on voit au contraire que c'est la circonstance que la maison où le vol aurait été commis dans une maison habitée, ou servant à l'habitation, ou dépendant d'une maison habitée, qui constitue une véritable circonstance aggravante; — attendu que, dans l'espèce, la circonstance de l'effraction était la seule aggravante, et que dès-lors, ce n'était qu'à cet égard qu'il y avait lieu de poser une question séparée, et qu'ainsi il a été pleinement satisfait aux prescriptions de la loi du 13 mai 1836; — rejette.

Du 15 oct. 1840. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 2776.

POSTE AUX LETTRES. — MESSAGER.

Une lettre cachetée, quoique relative au service du voiturier qui la porte, et une lettre non cachetée, contenant une mention étrangère au service du voiturier, ne peuvent rentrer dans l'exception de l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Baillyse).

LA COUR; — Vu l'art. 1er de l'arrêté des consuls, du 27 prairial an IX, d'après lequel il est défendu à tout entrepreneur de voitures libres et à toutes autres personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, etc... et l'art. 5 du même arrêté, qui détermine les peines à prononcer contre les contrevenants; — vu l'art. 2 du même arrêté qui excepte de la prohibition générale... les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures; — attendu que les dispositions de cet arrêté, particulièrement en ce qui concerne l'exception contenue en l'art. 2, ne sont que la reproduction de plusieurs dispositions de lois antérieures, à savoir : la loi du 29 août 1790, les arrêtés du directoire des 7 fruct. an VI, 2 niv. et 26 vent. an VII; — que le dernier de ces arrêtés renvoie expressément, comme l'avait déjà fait celui du 2 niv. an VII, aux arrêts du conseil des 18 juin et 29 novembre 1681, et en ordonne même la réimpression et l'insertion au *Bulletin des lois*; — que ces arrêts du conseil n'exemptent de la défense faite aux messagers et voituriers, *que les lettres de voiture des marchandises qu'ils voitureraient, lesquelles seraient ouvertes et non cachetées*; — que cette disposition, encore en vigueur aujourd'hui, ainsi que cela résulte du rapprochement des lois qui viennent d'être rappelées, doit servir à fixer le sens

(1) La jurisprudence, à cet égard, a été fixée par les 2 arrêts solennels du 20 mars 1840 (*Journ. du Dr. crim.*, art. 2608).

Digitized by Google

de l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an IX; — qu'on ne saurait, par conséquent, appliquer l'exception portée en cet article à des lettres cachetées, quelle que soit leur relation avec les marchandises que transporte ou peut avoir à transporter le voiturier entre les mains de qui ces lettres sont saisies; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et du jugement attaqué, que Baillyse, domestique du sieur Samuel Labadens, entrepreneur de roulage accéléré, a été trouvé porteur de *trois lettres cachetées;* — que Laurian Baillyse devenait dès-lors passible des peines portées en l'art. 5 de l'arrêté de l'an IX, conformément aux principes ci-dessus développés; — que néanmoins Laurian Baillyse a été renvoyé de la plainte, sur le motif que ces lettres ne contenaient que des pièces relatives au service des entrepreneurs de roulage dont il conduisait les voitures, et se trouvaient comprises ainsi dans l'exception de l'art. 2 de l'arrêté de l'an IX; — en quoi il y a eu fausse application de cet art. 2, violation de l'art. 1er et de l'art. 5 du même arrêté et des lois qui leur servent de base; — casse.

Du 8 août 1840. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Saunier).

LA COUR; — Vu les art. 1, 2 et 5 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an IX; — attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué, et qu'il résulte de la lettre non cachetée saisie sur le messager Saunier, qu'indépendamment du texte de ce qui était relatif à une commission dont il était chargé, elle contenait une mention étrangère à cet objet; — qu'elle n'était donc pas uniquement relative au service de ce messager, et ne rentrait pas dès lors dans l'exception admise par l'art. 2 de l'arrêté sus daté; — qu'il n'importe que cette mention fût occasionnelle et sans importance, la loi ne permettant pas de pareilles distinctions qui sont purement arbitraires; — qu'ainsi, en refusant d'appliquer à Saunier les dispositions des art. 1 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, la cour d'Amiens a formellement violé lesdits articles; — casse.

Du 21 octobre 1840. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2777.

COUR D'ASSISES. — QUESTION COMPLEXE.

Lorsqu'une accusation comprend une série de faits successifs ayant les mêmes caractères et entraînant la même peine, s'il est impossible de préciser la date de chacun d'eux, le président des assises peut les comprendre tous dans une seule question renfermant l'indication de l'espace de temps dans lequel ils se sont accomplis (1).

(1) Sur le pourvoi de Marie Capelle, veuve Lafarge, il a été jugé que

Digitized by Google

ARRÊT (Rosset, *C.* Min. pub.)

La Cour; — attendu que les faits auxquels se rapporte la troisième des questions soumises au jury, constituent une série d'attentats successifs accomplis dans un intervalle de temps déterminé, mais sans qu'il ait été possible de préciser la date de la perpétration de chacun d'eux; — que, dès lors, il était nécessaire de comprendre ces divers faits, lesquels, d'ailleurs, présentaient les mêmes caractères et entraînaient les mêmes conséquences pénales, dans un seul contexte renfermant l'indication de l'époque dans la limite de laquelle ils se sont succédé et les circonstances uniformes de leur perpétration; — attendu que la circonstance aggravante applicable à tous ces faits énoncés en la troisième question, a formé l'objet d'une question distincte et séparée, conformément aux dispositions de la loi; — attendu enfin que la procédure est régulière, et que la peine a été appliquée conformément à la loi aux faits déclarés constants par le jury; — rejette.

Du 8 août 1840. — C. de cass. — M. Fréteau de Peny, rapp.

ART. 2778.

USURE. — ABUS DE CONFIANCE. — CUMUL.

L'art. 365 *C. instr. cr., qui proscrit le cumul des peines, ne s'applique pas au délit d'usure habituelle accompagné du délit d'escroquerie ou d'abus de confiance* (L. 3 sept. 1807) (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Vigné).

La Cour; — vu l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807; — attendu que le second alinéa de cet article contient une exception au principe prohibitif du cumul des peines pour le cas où il y a escroquerie de la part du prêteur; — que cette exception doit s'entendre de tous les délits consistant dans des fraudes pratiquées envers les emprunteurs; que cela résulte et de l'esprit de la loi de 1807, qui considère l'usure comme le délit princi-

---

deux faits tendant à l'empoisonnement d'une même personne pouvaient être réunis dans une seule question. (V. notre art. 2774.)

(1) Cette exception, écrite dans la loi spéciale pour l'escroquerie jointe à l'exaction usuraire, est applicable à l'abus de confiance qui est un mode d'escroquerie, se justifie par une réflexion fort simple, que présentait le demandeur en cassation. La loi de 1807, en établissant une amende proportionnelle, a voulu que l'usurier fût puni dans ce qu'il a de plus cher, l'argent: son but serait complètement manqué, si l'usurier pouvait, au moyen d'un délit accessoire qui entraînerait l'emprisonnement, échapper à la peine qu'il redoute le plus.

Digitized by Google

pal, s'aggravant par la réunion d'un autre délit, mais dont la peine pécuniaire demeure toujours la répression nécessaire, et de l'étendue qu'avait dans le langage légal le mot *escroquerie*, d'après la législation en vigueur au temps où cette loi a été faite; — que l'arrêt attaqué constate en fait que Vigné a prêté au mineur Maynial et à Moisset une somme de 1,100 fr., pour laquelle il s'est fait souscrire des effets d'une valeur de 3,290 fr., que le délit prévu par l'art. 406 du Code pénal, dont il a été reconnu coupable, se rattache à ce prêt usuraire; — qu'ainsi l'on se trouvait dans le cas où le second alinéa de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807 autorise à prononcer cumulativement l'emprisonnement et l'amende; — qu'en jugeant le contraire, et en se fondant sur l'article 365 du Code d'instruction criminelle pour ne condamner Vigné qu'à l'amende de 25 francs prononcée par l'article 406 du Code pénal, la Cour de Toulouse a faussement appliqué ledit article 365 et, par suite, violé l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807; — casse.

Du 3 novembre 1840. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2779.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PARENTÉ OU ALLIANCE. — AVOCAT.

Est nul le jugement auquel ont concouru deux magistrats parents ou alliés au degré prohibé, si le tribunal n'était composé que du nombre de membres rigoureusement exigé (1).

---

(1) Cette décision nous paraît conforme à la loi comme à la jurisprudence. Un arrêt de la Chambre civile, du 23 août 1840, a voulu introduire un système restrictif d'après lequel la décision serait régulière s'il y était exprimé que les deux parents ou alliés ont été d'avis différents. Mais nous avons démontré dans le *Journal des avoués* (t. 49, p. 677 et suiv.) le vice de ce système, qu'ont proscrit deux arrêts de la chambre criminelle, des 11 octobre 1822 et 31 octobre 1828 : attendu que le nombre des juges exigé par la loi pour la validité des jugements doit toujours être *certain*, *apparent et indépendant des chances et du secret des délibérations;* qu'il est prescrit autant pour l'intérêt des parties et la confiance qu'elles doivent avoir dans le fond du jugement que pour la solennité extérieure; qu'il l'est aussi pour prévenir dans les délibérations un partage qui nuirait toujours à la partie civile, et souvent à la vindicte publique; — que néanmoins, un partage pourrait souvent avoir lieu dans un tribunal qui ne serait composé que de cinq juges, dont deux, par la parenté et la conformité de leurs opinions, ne seraient comptés que pour un; qu'un tribunal doit toujours être composé de manière qu'il n'y ait point d'incertitude sur la régularité de sa composition, et que, par des événements indépendants des parties, cette composition ne puisse devenir illégale.

Digitized by Google

Ce principe est applicable au cas où la parenté ou l'alliance existait entre un juge et un avocat appelé pour compléter (1).

Les effets de l'alliance subsistent nonobstant le décès, sans enfants, du conjoint qui produisait l'affinité (2).

Arrêt (Minist. publ. *C.* Grillon.)

La Cour ; — vu l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810 et l'avis du Conseil-d'État, du 23 avril 1807 ; — attendu que, d'après l'article 40 de la loi du 20 avril 1810, les tribunaux de chef-lieu ne peuvent juger les appels en matière correctionnelle qu'au nombre de cinq juges, ce qui doit s'entendre de cinq votes effectifs ; — que, d'après l'avis du Conseil-d'État du 23 avril 1807, lorsque des parents ou alliés au degré prohibé siégent ensemble dans la même affaire, leurs opinions, si elles sont conformes, ne doivent compter que pour une ; — que par suite du secret des délibérations qui ne permet de savoir dans quel sens ils ont opiné, il n'est jamais possible de savoir si leurs voix ont compté pour deux, ni par conséquent, lorsque le tribunal ne s'est trouvé composé que de cinq juges, si le jugement s'est formé par le nombre de votes nécessaire ; — qu'un tel jugement, ne portant pas avec lui la preuve de sa légalité, doit être déclaré nul ; — attendu que ces principes trouvent leur application, non seulement lorsque les cinq juges qui ont siégé sont tous membres du tribunal comme titulaires ou suppléants, mais aussi lorsque parmi eux il se trouve un avocat appelé, en vertu de l'article 30 de la loi du 22 ventôse an xii, à compléter le tribunal ; qu'en effet cet avocat devient juge pour l'affaire pour laquelle il concourt, et doit être soumis à toutes les règles établies pour la garantie des justiciables ; — attendu en fait que M. Péan, juge au Tribunal de Blois, et Me Aucher, avocat au même siége, appelé en remplacement, qui ont participé l'un et l'autre au jugement attaqué, sont alliés au degré de beau-père et de gendre, ainsi qu'il résulte d'un acte de l'état civil produit par le demandeur ; qu'à la vérité il est reconnu que la dame Aucher est décédée sans enfants issus de son mariage : mais que si, dans de certains cas et en vertu de dispositions expresses, cette circonstance fait cesser les effets de l'alliance, aucune loi n'a décidé d'une manière générale qu'elle faisait cesser l'alliance, dont, au contraire, les effets subsistent dans beaucoup d'autres cas ; — attendu, en conséquence de ce qui précède, qu'il n'est pas légalement constaté que le jugement attaqué ait été rendu par un nombre suffisant de juges votants ; — casse.

Du 7 nov. 1840. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

---

(1) En effet cet avocat devient *juge* (L. 22 ventôse an xii).

(2) *Voy.*, sur cette question appliquée aux témoins, notre art. 2487.

Digitized by Google

ART. 2780.

JEUX DE HASARD. — CONTRAVENTION.

Le fait, de la part d'un cabaretier, de donner habituellement à jouer l'écarté, constitue non le délit spécifié dans l'art. 410 C. pén., mais la contravention prévue par l'art. 475, n. 5.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Lacroix).

La Cour; — Vu les art. 410 et 415, n° 5, C. pén.; — attendu que Maurice Lacroix est prévenu, selon les procès-verbaux dressés à sa charge les 27 et 28 septembre dernier, d'avoir donné à jouer dans son cabaret un jeu de cartes appelé l'*écarté*, et que la citation qualifie ce fait *la contravention prévue et punie par l'article* 475, *n°* 5, *C. pén.;* — attendu, en droit, que l'art. 410 de ce Code concerne exclusivement l'établissement et la tenue de maisons de jeux de hasard ou de loteries non autorisées par la loi proprement dite, et ayant des *administrateurs, préposés* ou *agents;* — que le fait dont il s'agit dans l'espèce ne constitue donc qu'une contravention au n° 5 de l'art. 475 du même Code, puisque les mots *lieux publics* doivent s'entendre dans sa disposition, comme dans le n° 3 de l'art. 3, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790, non seulement des *voies publiques* en général, mais encore de tous les *établissements* et de tous les *lieux* qui sont *publics*, et par conséquent les *auberges, cafés, cabarets*, aussi bien que des *rues* et *chemins;* — d'où il résulte qu'en jugeant le contraire et en se déclarant, par suite, incompétent pour statuer sur la prévention portée devant lui, le tribunal de simple police de La Rochelle a faussement interprété lesdits art. 410 et 477 du Code précité, et commis une violation expresse du susdit n° 5 de l'art. 475; — casse.

Du 14 nov. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2781.

DIFFAMATION. — COMPÉTENCE.

Est de la compétence des tribunaux correctionnels, et non des cours d'assises, l'action en diffamation exercée par les membres de la commission administrative d'un hospice et par un notaire (1).

---

(1) Le motif de cette décision, qui est que les personnes dont il s'agit n'ont pas la qualité d'*agents du gouvernement* ou toute autre analogue, est conforme à celui qui a fait décider que l'autorisation du conseil d'Etat n'est pas nécessaire pour poursuivre un maire en raison de la diffamation qu'il

Digitized by Google

ARRÊT (Clément C. Noël, etc.).

La Cour ; — Vu les art. 16, 18 de la loi du 17 mai 1819, 5 de la loi du 26 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822 ; — vu les lois des 17 octobre 1796, 4 juillet 1799, 11 février 1791, l'art. 13, titre 2 de la loi du 5 novembre 1790 ; — vu le décret du 12 août 1807 ; — attendu que les membres des commissions administratives des hospices ne sont que les gérants des intérêts privés d'un établissement municipal, mais que cette attribution spéciale ne les constitue pas *dépositaires ou agents de l'autorité publique* dans le sens des lois précitées ; — attendu que l'intervention de l'autorité administrative dans la nomination des membres de ces commissions, ne saurait empêcher les fonctions qui leur sont conférées d'être applicables à des intérêts purement privés, et ne leur donne aucun droit sur les simples citoyens ; — attendu que le notaire qui prête son ministère à l'administration des hospices ne fait qu'un acte de ses fonctions notariales de la même nature que les actes qu'il est appelé à faire entre des particuliers ; que ces actes n'ont trait qu'à la gestion d'intérêts purement privés, quoique ces intérêts touchent un établissement de charité, et que les fonctions de notaire, quoique conférées par le gouvernement, ne lui donnent aucune autorité sur les citoyens, et par conséquent ne le constituent ni dépositaire ni agent de l'autorité publique ; — attendu dès lors que le tribunal correctionnel d'Epinal, en se déclarant compétent pour statuer sur l'action dirigée contre le demandeur en cassation, par les sieurs Parmantelot, Noël et Durand, n'a violé aucune loi et n'a commis aucun excès de pouvoir ; — rejette.

Du 27 nov. 1840. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 2782.

DÉCORATION. — RUBAN. — PORT ILLÉGAL.

Le délit prévu par l'art. 259 C. pén. existe de la part de l'individu qui porte le ruban d'une décoration qu'il n'a pas obtenue, spécialement le ruban de la croix de Juillet (1).

ARRÊT (Broquère.).

Attendu que, de la procédure et de l'aveu de Broquère, il résulte que ce prévenu portait le ruban de la croix de juillet à la boutonnière ; que néanmoins il n'a point produit le brevet qui lui en aurait donné le droit,

---

se serait permise dans une délibération du conseil municipal présidé par lui. (*Suprà*, art. 2747.)

(1) *Voyez* la loi spéciale du 13 décembre 1830 (*Bull. des Lois*, n° 69) et les ordonnances des 28 fév. et 30 avril 1831 (*Ibib.*, n° 128 et 1690)

et que les documents officiels qui ont été présentés prouvent qu'il n'a jamais été compris dans le nombre de ceux à qui cette récompense nationale a été accordée ; — attendu que, lorsque l'usage généralement adopté est que les citoyens qui ont obtenu cette distinction portent non la croix elle-même, mais le ruban, dont les couleurs ont été déterminées par l'ordonnance du 21 mai 1831, celui qui s'est indûment décoré du ruban s'est rendu coupable du port d'une décoration qui ne lui appartenait pas ; que, d'un côté, en effet, il s'est présenté aux citoyens comme ayant été l'objet d'un honneur qui ne lui a pas été attribué ; que, de l'autre, en usurpant une distinction à laquelle il n'a nul droit, il a porté atteinte à la considération dont elle n'est l'objet, pour ceux à qui elle appartient réellement, que parce qu'ils en ont été reconnus dignes par l'autorité qui est appelée à décerner cette récompense au mérite ; qu'ainsi, au fait se trouvent joints les motifs qui ont fait appliquer une peine aux individus qui usurpent des décorations ; et que les premiers juges ont fait une fausse application de l'art. 259 C. pén., en déclarant que le fait pour lequel Broquère était poursuivi ne tombait pas sous sa disposition ; que c'est donc le cas de réformer leur décision en ce qu'elle n'a point reconnu le délit poursuivi et justement qualifié dans les réquisitions du ministère public ; — La Cour réforme le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse...

Du 31 déc. 1840. — C. de Toulouse. — Ch. corr.

ART. 2783.

AMENDE. — CUMUL. — CONTRAVENTIONS DE POLICE.

Le principe de la non-cumulation des peines, écrit dans l'article 365 C. instr. cr., est-il applicable aux amendes encourues pour contraventions de police (1) ?

ARRÊT (Rieux et cons.).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 365 C. inst. cr., — vu cet l'article ; — attendu que son second paragraphe, d'après lequel, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée, doit pour sa parfaite intelligence, être rapprochée du premier auquel il se réfère nécessairement ; — que, d'après celui-ci, la Cour d'assises est tenue, si le fait dont l'accusé est reconnu coupable se trouve défendu par la loi pénale, de prononcer la peine que fixe cette loi ; même dans le cas où il ne serait plus de sa compétence ; — que cette disposition est conçue en termes généraux, et ne fait aucune distinction entre les délits et les contraventions ; — qu'il faut entendre dans le même sens les termes du deuxième paragraphe de cet article, où le mot *délit* est employé par opposition au mot *crime*, pour indiquer les infractions qui ont un caractère de criminalité moins grave, et comprend, dès-lors, les délits

(1) L'affirmative a été décidée plus ou moins expressément, par arrêts

Digitized by Google

proprement dits, et les contraventions de police; — qu'il ne pourrait, en effet, exister aucun motif pour que la peine du crime absorbât celle du délit, et n'absorbât pas celle de la contravention; — attendu que, d'après la manière dont elle est rédigée, la disposition précitée prohibe le cumul des peines, non seulement quand il y a conviction de plusieurs crimes, ou d'un crime et d'un délit, mais aussi lorsqu'il y a conviction de plusieurs délits; ce qui, en conséquence des motifs déjà déduits, doit s'entendre des délits et des contraventions; — attendu que l'on ne peut restreindre l'application du deuxième paragraphe de l'article 365 au cas où la conviction de plusieurs faits punissables résulte d'un débat devant la Cour d'assises; que c'est là une disposition sur la peine et non sur la procédure; que les prévenus ne sauraient être privés de son bénéfice en matière correctionnelle ou de simple police, par cela seul qu'ils auraient été poursuivis devant le juge compétent, au lieu de l'être, par quelque motif de connexité ou de qualification apparente, devant la Cour d'assises; — qu'il suit de là que ce second paragraphe contient une disposition générale et absolue, applicable à toutes les classes d'infractions et à toutes les juridictions; — et attendu, dans l'espèce, que les deux jugements dénoncés ont violé expressément cette disposition : l'un en la déclarant inapplicable aux contraventions de simple police; tous deux en condamnant les prévenus, individuellement, à une amende pour chacune de ces contraventions; — casse.

Du 15 janv. 1841. — M. Rives, rapp. — Concl., M. Dupin, proc. gén.

---

de la Cour de cass., des 6 août 1830, 6 mars 1835, 26 janvier et 23 mars 1837, et 22 février 1840 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 2745). Pour obtenir ou préparer l'abandon de cette jurisprudence, qui n'est pas exempte de critique, M. le procureur général Dupin est venu porter la parole devant la chambre criminelle saisie du pourvoi sur lequel statue l'arrêt que nous recueillons. Il a invoqué le texte et l'esprit de l'art. 365, qui a son origine dans l'art. 40 de la loi des 16 et 29 septembre 1791, et dans l'art. 446 du Code de brum. an IV, mais est plus précis, car il ne parle que de *crimes* et *délits*. L'expression *délits*, a-t-il dit, dans le langage des codes de 1808 et 1810, ne comprend jamais les infractions qui ont reçu la dénomination propre de *contravention de police;* voy. les art. 1er, 4, 5 et 11 du Code pénal; 1er, 8, 10, 22, 32, 40, 41, 91 et 128 C. inst. cr. — Les motifs qui ont dicté l'art. 365 sont inapplicables : l'un, celui qui est puisé dans l'*inutilité* d'une deuxième condamnation, car l'amende n'a aucun caractère de perpétuité qui puisse empêcher d'en infliger une seconde; l'autre, tiré de l'*humanité*, car ce que l'humanité a entendu proscrire, c'est l'accumulation des peines corporelles, mais non le cumul d'amendes qui sont la juste réparation d'un dommage causé. Décider qu'une seule amende, dont le *maximum* est de 15 francs, sera prononcée malgré le nombre des contraventions réitérées jusqu'au jour de la condamnation contradictoire et définitive, c'est encourager les calculs et les chicanes des contrevenants qui y trouveront un bénéfice assuré!... Ces raisons n'ont pas prévalu. Au reste, *voy.* notre art. 2767 *suprà, p.* 10).

Digitized by Google

ART. 2784.

REVUE.

BANQUEROUTE.

Dans plusieurs places de commerce d'Italie, lorsque l'opinion publique accusait de fraude la disparution d'un marchand, on brisait le banc sur lequel habituellement il faisait son commerce (Laurens, *des Faillites et Banqueroutes*). Des mots *banco rotto* est dérivée l'expression *banqueroute*, comme celle des Anglais : *bank rupt.*

Les banqueroutiers étaient punis du carcan ou pilori, avec amende honorable, par l'ordonnance de François Ier (oct. 1526), et de mort par les édits de Henri III (1579) et Henri IV (mai 1609), enfin par la déclaration du 11 janv. 1716. Mais la rigueur de ces pénalités était tempérée par la jurisprudence, et fut modifiée par l'ordonnance du commerce de 1673 (*V.* Jousse, *Justice criminelle*, t. 3, p. 254 et suiv.).

Les complices des banqueroutiers étaient punis plus ou moins sévèrement, selon les circonstances, d'après les déclarations des 11 janv. 1716, 3 mai 1722, 13 sept. 1739 et 5 mai 1790, toujours sans miséricorde lorsque c'étaient des officiers publics qui avaient abusé de leurs fonctions pour faciliter la consommation du crime (Muyart de Vouglans, *Lois crim.*, p. 336).

Le Code pénal de 1791 (2e partie, tit. 2, sect. 2, art. 30 et 31) a disposé que *toute banqueroute faite frauduleusement* serait punie de 6 *années de fers*, et que ceux qui l'auraient aidée ou favorisée seraient punis de la même peine.

Jusqu'alors, il n'y avait qu'une seule classe de banqueroutes punissables. Le Code de commerce de 1807, après avoir établi une distinction bien nette entre le simple état de faillite et la banqueroute répréhensible, a introduit, sur les observations de la cour d'Orléans, une subdivision qui devait permettre de proportionner la peine à la gravité de la faute (procès-verbal du Conseil d'Etat, 23e séance). La qualification de banqueroute *frauduleuse*, avec la peine des travaux forcés, a été réservée pour les faillites ou banqueroutes qui seraient entachées de fraude ou vol (C. de 1807, art. 593 et suiv. ; C. pén., art. 402-404). La *banqueroute d'inconduite*, suivant l'expression de M. de Ségur dans son exposé de motifs au corps législatif (3 sept. 1807), a été qualifiée de banqueroute *simple* (C. de 1807, 586 et suiv.), et punie correctionnellement par l'art. 402 Code pén. (*V.* Legraverend, t. 1er, p. 11 et suiv.).

D'importantes modifications ont été apportées par la loi *sur les faillites et banqueroutes*, du 28 mai 1838, dont le système d'incrimination fut ainsi exposé dans le rapport de M. Renouard, à la Chambre des députés : « La loi a flétri du nom de banqueroute tous les *torts* par lesquels un com-



merçant se met dans l'impuissance de faire honneur à ses engagements. La gravité de ces torts varie; ils vont de l'imprudence, de la négligence, de l'inconduite, jusqu'au crime. »

§ 1er. *Banqueroute frauduleuse.*

Les caractères du crime de banqueroute frauduleuse sont fixés non par l'art. 402 C. pén., qui se borne à édicter des peines pour *les cas prévus par le Code de commerce*, mais par cette disposition de la loi de 1838, remplaçant les art. 593 et 594 du Code de 1807 : « 591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout *commerçant failli* qui aura *soustrait ses livres*, *détourné ou dissimulé une partie de son actif*, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera *frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.* »

La qualité de commerçant et l'état de faillite ont toujours été, depuis 1807, reconnus essentiels à l'existence du crime de banqueroute : C. de cass., 22 juill. et 23 nov. 1827, 19 sept. 1828. 16 sept. 1830, 3 fév., 3 mars et 21 avril 1831, 23 juin 1832, 21 et 28 déc. 1837, 20 sept. 1838 et 3 oct. 1839 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 532, 611, 721, 2095, 2390, et 2635).

Cette qualité n'était pas exigée par l'ordonn. de 1675, qui déclarait banqueroutier frauduleux (tit. 11, art. 70) *ceux* qui auraient diverti leurs effets (*V.* Muyart de Vouglans, *Lois crim.*, p. 331). Le Code de commerce en a disposé autrement, parce qu'un non-commerçant ne tombe pas en faillite, mais seulement en déconfiture (Carnot, sur l'art. 402 C. pén.). C'est ce qu'explique l'arrêt précité du 22 juillet 1827, qui a fait jurisprudence. Il n'y a d'exception que pour les agents de change et courtiers, qui, quoiqu'ils soient moins des commerçants que des officiers publics, peuvent être déclarés en faillite, et encourent alors les peines de la banqueroute frauduleuse par cela que le commerce leur était interdit (C. com., art. 89; C. pén., 404).

La qualité de *commerçant* appartient à quiconque exerce des actes de commerce *et en fait sa profession habituelle* (C. de com., art. 1er). L'individu qui n'est pas *commerçant de profession*, quoiqu'il eût contracté un grand nombre d'obligations commerciales, ne pourrait pas être accusé de banqueroute : C. de cass., 21 nov. 1812. — Celui qui est à la fois directeur et actionnaire d'une société d'assurance est commerçant et peut être poursuivi comme banqueroutier : Rej., 1er avril 1830 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 398). — Un maître de pension n'est pas commerçant « attendu que le but principal de celui qui ouvre une maison d'éducation n'est pas la revente des objets qu'il achète pour la nourriture et l'entretien de ses élèves; que ce qu'il se propose surtout, c'est de développer l'intelligence de ceux qui lui sont

Digitized by Google

confiés, de les instruire de leurs devoirs et de les former à la vertu; que les bénéfices qu'il peut faire sur les denrées qui se consomment dans cette maison ne sont qu'un accessoire très secondaire de l'objet principal de son établissement. » (Cass., 23 nov. 1827.) Il pourrait y avoir exception à l'égard de celui qui, indépendamment de l'exercice de sa profession, ferait habituellement des actes de commerce (C. de Paris, 11 juill. 1829).

Cette qualité ne peut être donnée au mineur faisant le commerce qu'autant qu'il y a été habilité par l'accomplissement des formalités qu'exige l'art. 2 du C. de 1807 : cass., 2 déc. 1826.

Un notaire qui s'est habituellement livré à des opérations commerciales, et qui a été déclaré en faillite, peut être poursuivi comme banqueroutier frauduleux (C. de cass., 28 mai 1823); sans que toutefois sa seule qualité d'officier public puisse faire ériger en crime le simple fait de faillite, puisque la loi pénale ne l'a pas dit expressément, comme elle l'a fait pour les *notaires du commerce* (les agents de change et courtiers).

L'état de *faillite* existe par le fait de la *cessation des paiements* (C. de 1838, art. 437), et conséquemment quoique la faillite n'ait pas été constatée par déclaration ou jugement.

Cet état, de même que la qualité de commerçant, est non pas une circonstance modificative, mais un fait principal, un élément essentiel du crime de banqueroute, dont les tribunaux criminels peuvent être saisis sans qu'il soit besoin d'attendre que la faillite ait été déclarée, soit par le commerçant, soit par le juge consulaire, ni même qu'il y ait eu dépôt du bilan : C. de cass., 19 avril et 7 nov. 1811, 3 nov. 1814, 15 avril 1825, 22 juin et 1[er] sept. 1827, 22 janv. et 17 mars 1831, 11 août 1837 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 653 et 2083).

Réciproquement, la déclaration de faillite par jugement du tribunal de commerce n'exclut pas le droit et le devoir, pour la justice répressive, d'apprécier cet élément constitutif du crime : cass., 23 nov. 1827.

Que si l'individu poursuivi pour banqueroute frauduleuse prétendait qu'il n'est pas *commerçant failli*, il devrait se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation qui lui imprimerait cette qualité constitutive de l'élément principal du crime : C. de cass, 15 avril 1825 et 18 mars 1826.

Les *faits* de fraude punissables étaient énumérés dans les art. 593 et 594 du Code de 1807, en ces termes :

593. *Sera déclaré* banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants, savoir : 1° s'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes; 2° s'il a détourné aucune somme d'argent, aucune marchandise, denrée ou effet mobilier; 3° s'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées; 4° s'il a supposé des dettes passives ou collusoires entre lui et des créanciers fictifs en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des enga-

Digitized by Google

gements sous signature privée; 5° si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt (disposition inapplicable au *commissionnaire*, qui n'est pas un mandataire spécial: Cass., 27 avril 1838; *Journ. du Dr. cr.*, art. 2352); 6° s'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom; 7° s'il a caché ses livres. »

594. « *Pourra* être poursuivi comme banqueroutier frauduleux et être déclaré tel: le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive; celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice. »

Le législateur de 1838, dans sa disposition nouvelle, art. 591, a jugé préférable d'employer des expressions générales qui permettent d'atteindre *tous les faits frauduleux*, les faits non frauduleux étant renvoyés parmi ceux de banqueroute simple, et qui laissent sous le coup de l'art. 408, Code pénal, l'abus de confiance commis au préjudice non de la masse, mais d'un individu. Désormais on ne pourra plus exiger que les faits *matériels* de fraude soient spécifiés dans la déclaration du jury, comme le voulait un arrêt de cassation, du 16 sept. 1830, contrairement à deux arrêts des 3 juin 1825 et 12 nov. 1829. Mais il faudra encore que le fait de soustraction, détournement ou autre, soit déclaré et qualifié frauduleux par le juge du fait, car il ne suffirait pas que la déclaration exprimât des faits dont on pourrait conclure qu'il y a fraude, puisque cette appréciation n'est pas du domaine des juges du droit: Cass., 3 nov. 1826 et 19 déc. 1828. La pénalité, au reste, sera encourue pour un seul des faits frauduleux qu'ont énumérés les articles 593 et 594 de l'ancien Code, et que résume le nouvel art. 591: C. de cass., 3 nov. 1831.

Les faits postérieurs à l'ouverture de la faillite ne sont pas exceptés par l'art. 593, car il est plusieurs faits de banqueroute frauduleuse qui ne peuvent arriver qu'après cette époque: les droits des créanciers et les obligations du failli à leur égard subsistent tant qu'ils n'ont pas été éteints par un jugement ou par un abandon volontaire; les faits de fraude commis par le failli ne sont ni moins répréhensibles ni moins préjudiciables aux créanciers que ceux qui auraient précédé la faillite; ils acquièrent même un caractère de plus de gravité, puisqu'ils s'exercent sur des biens dont le failli était dessaisi et dont la loi ne lui avait même pas conservé l'administration (C. de cass., 5 mars 1813).

Après cession volontaire et avant que tous les créanciers aient adhéré, le détournement par le failli d'une partie de son actif constitue non pas un abus de confiance, mais un fait de banqueroute frauduleuse: Cassation, 11 août 1837 (*ibid.*, art. 2083).

Tentative. — Les faits incriminés ne doivent pas nécessairement, pour

Digitized by Google

être punissables, avoir eté consommés. La tentative d'un fait de banqueroute frauduleuse est atteinte par la loi pénale, suivant l'art. 2, lorsqu'il y a eu commencement d'exécution, *puta* fabrication de faux livres et dépôt du bilan, ou détournement de valeurs et fuite, et lorsque la consommation de la spoliation n'a été empêchée que par des circonstances indépendantes de la volonté du failli. Cette doctrine, admise dans l'ancien droit (Laurens, *des Faillites et Banqueroutes*), a été consacrée par arrêts de la C. de cass., des 26 mess. an VIII et 28 pluv. an X.

Peine. — L'art. 402, § 2, C. pén., prononce la peine des travaux forcés à temps; l'art. 404 applique celle des travaux forcés à perpétuité aux agents de change et courtiers qui auront fait faillite, s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse. La rigueur de cette pénalité, et de celle que prononce la loi pour banqueroute simple de la part d'un agent de change ou courtier, a produit plus d'une impunité scandaleuse.

Prescription. — Les jugements qui déclarent la faillite et fixent la date de son ouverture, étant sans autorité sur l'action publique, ne peuvent servir à fixer le point de départ de la prescription. La prescription de dix ans court du jour où *ont été commis* les faits de fraude qui constituent le crime de banqueroute frauduleuse. L'art. 637 C. instr. cr. s'oppose à ce qu'on recule le point de départ au jour où ils ont été découverts : Cass., 29 déc. 1828.

Poursuite. — Autrefois la poursuite avait lieu, comme dans tous les *cas royaux*, devant les lieutenants criminels des bailliages et sénéchaussées (ordonn. 1673, décl. 11 janv. 1716); aujourd'hui elle est soumise, pour les formes et la juridiction, à toutes les règles des accusations criminelles. Le crime consistant non dans la faillite, mais dans la fraude dont elle est accompagnée, la poursuite contre un commerçant étranger, dont la faillite est déclarée à l'étranger, peut avoir lieu en France lorsqu'il y a eu ici des soustractions préjudiciables aux créanciers français : rej., 1er sept. 1827.

La poursuite peut avoir lieu d'office, sans dénonciation ni plainte individuelle, par cela qu'il y a présomption de banqueroute frauduleuse; quoique la faillite n'ait pas encore été déclarée (V. *suprà*), quoiqu'il y ait eu concordat homologué avec déclaration que le failli est excusable (C. de cas., 9 mars 1811, 19 fév. 1813).

Les syndics ne peuvent que dénoncer et se porter partie civile. Alors ils sont personnellement soumis à toutes les obligations des parties civiles, et les frais de poursuite, en cas d'acquittement, demeurent à leur charge (l. de 1838, art. 592). Autrement les frais, en cas de condamnation comme en cas d'acquittement, seraient pour l'Etat, contrairement à la disposition de l'art. 388 C. instr. cr.; car l'art. 592 précité veut qu'en aucun cas ils ne soient mis à la charge de la masse.

Les créanciers peuvent aussi intervenir individuellement, aux mêmes conditions (Cass., 13 oct. 1826). Lorsqu'ils sont plaignants ou parties ci-

Digitized by Google

viles, ils ne peuvent être entendus comme témoins (Cass. 23 mess. an VIII); au cas contraire leur témoignage est valable, surtout si l'accusé ne s'y oppose pas (rej., 15 avril 1825).

La banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse dérivant d'un même fait, la faillite, il s'ensuit que, si la juridiction chargée de statuer sur la compétence trouve dans l'instruction des présomptions de fait qui convertiraient la banqueroute simple en banqueroute frauduleuse, elle doit renvoyer la totalité de l'instruction devant la cour d'assises : Cass., 6 mars 1838 (*ibid.*, art. 2290).

Au jury appartient le droit et le devoir, nonobstant toutes décisions du juge consulaire, de reconnaître et constater la qualité de commerçant, l'état de faillite et les faits frauduleux (V. *suprà*). — Les questions au jury devaient, sous le Code de 1807, spécifier les faits constitutifs de fraude (Cass., 25 juill. 1833). L'art. 592 de la loi nouvelle exige moins de développements. Il suffit aujourd'hui de poser et résoudre la question de *détournement ou dissimulation d'une partie de l'actif*, sans qu'il soit nécessaire de spécifier de quoi se composent les valeurs détournées ou dissimulées (rej., 16 janv. 1840); mais il faut toujours que le fait soit expressément ou virtuellement déclaré frauduleux, comme l'a jugé un arrêt de cass., du 28 mars 1835 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 1591).

Le président des assises ne pourrait poser, comme résultant des débats, une question d'escroquerie, parce que c'est là un fait différent (Cassation, 30 juin 1826); mais il pourrait poser une question d'abus de confiance (rej., 11 mai 1838; *ibid.*, art. 2265). L'accusé acquitté pourrait être ultérieurement poursuivi pour fait d'escroquerie, comme pour fait d'usure (rej., 27 janv. 1831, *ibid.*, art. 664). Il pourrait l'être aussi pour banqueroute simple, résultant de faits non compris dans l'accusation purgée (Cass., 13 août 1825).

Les frais peuvent-ils être mis à la charge de l'accusé qui est absous parce qu'il n'était pas commerçant? Rés. aff., Cass. 9 déc. 1830.

Des dommages-intérêts ne peuvent être accordés qu'à ceux qui les ont régulièrement demandés : Cass., 17 sept. 1835 (*ibid.*, art. 1728).

§ 2. — *Banqueroute simple.*

Le Code de commerce de 1807, qui a fait descendre au rang des simples délits les banqueroutes résultant non de faits frauduleux, mais d'une inconduite ou négligence répréhensible, a été modifié par la loi de 1838 sous deux points de vue : 1° quant à la poursuite, 2° quant aux faits constitutifs du délit.

L'art. 586, spécifiant quatre cas de banqueroute simple, disait : *Sera poursuivi* comme banqueroutier simple, et *pourra être déclaré* tel..... L'article 587, relatif à certaines omissions ou négligences, disait : *Pourra être*

Digitized by Google

poursuivi....., *et être déclaré.....* Ces termes remplaçaient ceux *sera déclaré banqueroutier* que contenait le projet soumis au Conseil d'État, et dont la suppression fut prononcée au Tribunat, parce qu'ils étaient tellement impératifs que des juges trop asservis à la lettre de la loi pourraient *se croire obligés* à déclarer banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouverait *matériellement* dans l'un des cas exprimés (Locré, *Esprit du Code de com.*).

La loi de 1838 a procédé autrement. Sa première disposition sur la banqueroute simple (art. 584) reconnaît d'abord le *droit de poursuite* de la part des syndics et de tout créancier comme du ministère public, puis dispose que « les cas de banqueroute simple *seront punis* des peines portées au « Code pénal. » L'art. 585, spécifiant quatre cas de banqueroute simple, porte : *sera déclaré* banqueroutier simple, et non pas *sera poursuivi*, comme le proposait la commission de la Chambre des pairs. L'art. 586, ajoutant six cas moins graves, porte : *pourra être déclaré* banqueroutier simple.....

On voit en quoi diffère, du moins dans les termes, la distinction faite par la loi nouvelle de celle qu'avait faite le législateur de 1807. Celui-ci, dans l'art. 586, commandait les poursuites au ministère public, en réservant au juge de répression son libre arbitre; et dans l'art. 587 il rendait facultative la poursuite comme la répression. La loi de 1838, plus conforme aux règles sur l'exercice de l'action publique, s'en rapporte au discernement du magistrat auquel la loi a confié cet exercice, et se borne à séparer les cas où la banqueroute simple *doit être déclarée et punie* de ceux où elle *peut* l'être. — La peine est infligée dans tous les cas que spécifie l'art. 585 ; mais il faut se garder de croire que le législateur de 1838 ait entendu reproduire le système qu'avait trouvé trop rigoureux celui de 1807. Il résulte, au contraire, de la discussion à laquelle ont principalement pris part, à la Chambre des pairs, M. Girod (de l'Ain), rapporteur, M. le comte Bérenger et M. le garde des sceaux Barthe, que si l'expression *sera poursuivi* a été écartée, c'est seulement parce qu'elle n'était pas très-conforme au langage des lois pénales ; mais que, *dans tous les cas*, *il y aura lieu à appréciation de la part du tribunal* (*Moniteur*, 11 mai 1837). Par là se trouve affaiblie la distinction qu'a voulu établir la loi nouvelle entre les cas de l'art. 585 et ceux de l'art. 586. Mais il y a encore cette différence que la banqueroute prévue dans le 1er article sera nécessairement punissable toutes les fois que le prévenu ne se sera pas complètement *justifié* des faits à lui imputés, tandis que les cas spécifiés dans le 2e art. seront parfois *excusables*, suivant l'expression qu'on retrouve souvent dans les discussions législatives.

Faits prévus par l'art. 585. — 1° *Dépenses* personnelles ou de maison, *jugées excessives*. La loi n'exige plus qu'elles soient inscrites mois par mois sur le livre-journal. Le juge appréciera.

2° *Pertes*. Le Code de 1807 disait : « Si le failli a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard. » L'art. 585 écarte les

Digitized by Google

pertes de *jeu*, qu'il fait rentrer, à tort selon nous, dans les dépenses personnelles; mais il énonce expressément « les opérations *fictives* de Bourse ou sur marchandises. » On a pensé avec raison, disait le rapporteur à la Chambre des députés, qu'il convient à la morale publique que la loi sur les banqueroutes impose à ces opérations une flétrissure de plus, en les rappelant par une mention expresse (*Moniteur*, 31 janv. 1835). Un amendement tendait à ranger ces pertes dans les cas de banqueroute frauduleuse; il a été repoussé par ce motif que la sévérité de la peine pourrait déterminer un verdict négatif du jury (*Moniteur*, 6 avril 1838).

3° *Achats pour revendre au-dessous du cours; moyens ruineux de se procurer des fonds;* le tout *dans l'intention de retarder la faillite*. Le Code de 1807 incriminait ces faits et moyens lorsque l'actif était de 50 p. 100 au-dessous du passif. La loi nouvelle laisse aux juges toute latitude pour l'appréciation des circonstances et de l'intention; « Très-certainement, disait M. le comte Bérenger, les juges ne s'y tromperont pas; ils distingueront l'opération qui aura eu pour *but de retarder une faillite* de celle qui aura été conçue pour se relever (*Moniteur*, 11 mai 1837).

4° *Paiement d'un créancier au préjudice de la masse*, *après cessation de paiements*. Cette incrimination, remplaçant celle du n° 4 de l'ancien art. 586 qui est rentrée dans le numéro précédent, est entièrement nouvelle et coïncide avec celle de l'art. 597 (V. *Infrà*). Toutes deux ont pour but d'apprendre forcément les règles de la délicatesse à ces consciences *passablement honnêtes* qui préfèrent le *sauve qui peut*.

Faits prévus par l'art. 586.— 1° *Engagements considérables contractés pour le compte d'autrui*. Cette incrimination nouvelle est restreinte au cas où les engagements auront été contractés *sans recevoir de valeurs en échange*, et seront jugés trop considérables eu égard à la situation du commerçant lorsqu'il les a contractés.

2° *Faillite nouvelle avant d'avoir satisfait aux obligations d'un concordat*. C'est encore une incrimination créée par la loi de 1838.

3° *Inexécution*, par un commerçant marié sous le *régime dotal* ou *séparé de biens*, des art. 69 et 70 qui veulent la *publication* d'un extrait du contrat de mariage indiquant le régime adopté. Ces art. 69 et 70 établissaient comme sanction les peines de la banqueroute frauduleuse, que le législateur de 1838 a jugées trop sévères. — Les séparations *judiciaires*, qui doivent également être publiées, rentrent-elles dans cette incrimination? Par arrêt du 9 septembre 1813, la Cour de cassation a jugé qu'on ne pouvait les comprendre dans les art. 69 et 70. Mais, la peine étant atténuée, et les termes de l'art. 586 se prêtant à une autre interprétation, la décision pourrait être différente aujourd'hui.

4° *Inobservation* des art. 438 et 439 qui prescrivent au failli de faire au greffe, dans les trois jours de la *cessation de paiements*, sa *déclaration* indiquant, au cas de société, les associés *solidaires*. Ce cas était déjà prévu

Digitized by Google

dans le Code de 1807, art. 587. Il y a omission en faveur des sociétés anonymes, dont les gérants ne sont pas soumis aux prescriptions des art. 438, 439 et 586, 4°.

5° *Refus* du failli *de comparaître devant les syndics ou la justice*, dans les cas et délais fixés par la loi des faillites. Cette disposition est tirée de l'art. 587 du Code de 1807 et écarte celle de l'art. 594 par laquelle celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se représentait pas à justice, était menacé des peines de la banqueroute frauduleuse.

6° *Écritures irrégulières*, sans néanmoins qu'il y ait fraude. Ce cas, dans le Code de 1807, art. 594, pouvait encore autoriser l'application des peines de la banqueroute frauduleuse ; et la jurisprudence était obligée de ramener le fait aux prévisions de l'art. 587, relatif à la simple négligence (C. de cass., 24 nov. 1836 (*Journ. du dr. cr.*, art. 1950). Mais, comme l'a dit M. Renouard, « l'expérience de tous les jours démontre que le commerce est souvent exercé par des personnes illettrées, et qu'il y a trop de rigueur à punir cette négligence ou cette faute comme un crime, lorsqu'il ne s'y mêle aucune intention de fraude. »

Tels sont *limitativement* tous les cas de banqueroute simple.

Poursuite. — La banqueroute simple n'étant jamais qu'un délit, la poursuite peut avoir lieu non seulement à la diligence du ministère public, soit d'office, soit sur plainte ou dénonciation, mais aussi par voie de citation directe, à la requête soit d'un créancier ou de plusieurs individuellement, soit des syndics autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. (C. de 1807, 589; Mangin, *de l'act. publ. et de l'act. civ.*, n° 126; L. de 1838, 589).

Le tribunal compétent est celui du domicile (C. instr. cr., 69).

En cas d'acquittement par le juge de première intance, le droit d'appel appartient à quiconque a poursuivi ou concouru à la poursuite : C. de cass., 1er février 1807, 19 mai 1815.

Frais. Dans la discussion du Code de 1807, il avait été entendu que les frais ne seraient jamais supportés par le trésor public s'il y avait une partie civile (L. 5 pluv. an XIII; Locré, t. 17, p. 446; C. de 1807, art. 589 et 590). La loi nouvelle a disposé autrement, pour faciliter la répression. Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent, *en aucun cas*, être mis à la charge de la masse. Le recours du trésor public contre le failli condamné, s'il y a concordat, ne peut être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par le traité (L. de 1838, 587). Les frais de la poursuite intentée par les syndics au nom des créanciers seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public sauf son recours contre le failli comme ci-dessus (588). Les frais de la poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public, et s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant (590).

Digitized by Google

§ 3. — *Complicité. Crimes et délits distincts.*

Sous le Code de 1807, la complicité, en matière de banqueroute, n'était point régie par les principes généraux. Le Code pénal, art. 403, excluait l'application de son art. 60, par cela qu'il ne punissait que ceux qui seraient déclarés complices de banqueroute frauduleuse *conformément au Code du commerce*. Il fallait donc se renfermer dans les limites que posaient les dispositions spéciales de ce Code, art. 479, 555, 556, 597 et 598. Or, ces dispositions n'atteignaient que ceux qui s'étaient *concertés, entendus* avec le failli pour frauder la masse des créanciers (C. de cass. 22 janvier 1830 et 17 mars 1831, *Journ. du dr. cr.*, art. 351 et 655). De là deux conséquences : 1° La complicité n'existant pas sans *concert frauduleux*, et la preuve de cette intelligence étant fort difficile, l'impunité était acquise au plus adroit; 2° le fait isolé d'un individu, favorable ou non au failli, mais préjudiciable à la masse, n'était puni qu'autant qu'il pouvait être qualifié *vol*.

La loi de 1838, à cet égard, a essentiellement modifié le Code de commerce et conséquemment l'art. 403 C. pén. Dans un chapitre intitulé *des crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que les faillis*, elle a réuni toutes les incriminations que commandait l'expérience acquise, en distinguant les faits de complicité réelle de ceux qui constituent des délits *sui generis*.

Complicité. La première disposition de l'art. 593 applique les peines de la banqueroute frauduleuse aux individus « convaincus d'avoir, *dans l'intérêt du failli*, soustrait, recelé ou dissipé tout ou partie de ses biens meubles et immeubles, *le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 C. pén.* Désormais, les règles du Code pénal sur la complicité sont applicables, sans restriction et même la preuve de la connivence n'est pas expressément exigée dans les cas spécialement prévus par l'art. 593. Mais il faut remarquer que la complicité n'existe que pour la banqueroute frauduleuse, car les faits constitutifs de banqueroute simple sont tous personnels au failli, puisque ce sont des faits d'inconduite, de négligence ou d'imprudence.

La fuite, le décès de l'auteur principal du crime de banqueroute frauduleuse ne font point obstacle à la poursuite et au jugement du complice : rej. 3 juin 1830 et 4 juin 1835 (*Journ. du dr. cr.*, art. 572 et 1649). Mais il faut toujours que l'existence du crime soit constatée dans la déclaration du jury. Il y aurait contradiction si la déclaration était négative pour l'auteur principal et affirmative pour le complice : C. de cass. 17 mars 1831 et 21 déc. 1837 (*Ibid.*, art. 2095).

L'acquittement de l'accusé principal ne fait-il pas obstacle à toute poursuite ultérieure pour complicité. L'affirmative, qu'avait adoptée un arrêt par défaut de la Cour de cassation, et qu'a repoussée l'arrêt sur opposition,

Digitized by Google

du 13 prairial an VII, est professée par M. Mangin (*De l'act. publ.* etc. n° 400.

De ce que l'art. 403 C. pén. porte que le complice sera puni de *la même peine* que le banqueroutier frauduleux, il ne s'en suit pas que la Cour d'assises ne puisse graduer la peine entre l'accusé principal et le complice ; elle peut même, lorsque le jury a admis des circonstances atténuantes à l'égard de tous deux, condamner le complice à la réclusion, tout en ne condamnant l'accusé principal qu'à l'emprisonnement. — Rej. 26 mai 1838 (*Ibid.*, art. 2152).

Crimes distincts. Les deuxième et troisième dispositions de l'art. 593 frappent aussi des peines de la banqueroute frauduleuse... 2° Les individus convaincus d'avoir *frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé*, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, *des créances supposées ;* 3° les individus qui *faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé*, se seront rendus coupables des faits prévus en l'art. 591 ; à l'égard de ceux-ci, la qualité de *commerçant failli* n'est pas essentielle puisqu'elle a été artificieusement éludée.

Délits distincts. L'art. 594 punit des peines du *vol* « le conjoint, les descendants ou ascendants du failli ou ses alliés aux mêmes degrés qui auraient détourné, diverti ou recelé des effets appartenant à la faillite. » Cette disposition était nécessaire parce qu'on pouvait prétendre que les choses volées *appartenaient* au failli et non à ses créanciers, ce qui eût rendu applicable l'art. 380, C. pén.

L'art. 596 comble une lacune en disposant que tout *syndic* qui se sera rendu coupable de *malversation dans sa gestion*, sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 C. pén. (sur l'abus de confiance).

Le but de l'art. 597 a été ainsi exposé par le rapporteur de la loi, à la Chambre des députés : L'intérêt de la morale publique et celui des créanciers honnêtes réclamaient depuis longtemps contre l'impunité accordée aux traités par lesquels un créancier vend au failli, pour l'aider à tromper la masse, une adhésion mensongère au concordat dont il ne subira point la loi. En atteignant ce but, le projet de loi contribuera, nous l'espérons, à guérir la plaie la plus honteuse des faillites (*Moniteur*, 23 mars 1838). Cet article punit de prison (un an au plus) et d'amende (*maximum*, 2,000 f.) le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des *avantages particuliers à raison de son vote* dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un *avantage à la charge de l'actif du failli.* L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite. La loi, ici, ne fixe point de *minimum ;* mais, puisqu'elle dit que le créancier sera puni *correctionnellement*, le minimum doit être de 6 jours de prison et de 16 fr. d'amende (C. pén., 40, C. inst. cr., 179).

Circonstances atténuantes. L'art. 463 C. pén. est-il applicable en matière

Digitized by Google

de banqueroute? Nul doute pour le *crime* de banqueroute frauduleuse, à l'égard du complice comme du failli, puisque c'est le jury qui prononce (V. le paragraphe 1er de l'art. 463). Nul doute aussi pour le *délit de banqueroute simple*, puisque la peine est *prononcée par le Code pénal* (V. le dernier paragraphe). Quant aux délits distincts que prévoient les art. 594, 596 et 597 de la loi de 1838, l'art. 463 C. pén. nous paraît inapplicable, quoi qu'on en ait dit dans la discussion de cette loi, puisque la peine est prononcée par une loi *spéciale*.

ART. 2785.

VOIRIE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Le tribunal de police n'est pas compétent pour apprécier et résoudre la question de savoir si l'individu qui a construit sur la voie publique a une autorisation suffisante ; c'est là une question préjudicielle qui oblige à surseoir jusqu'à ce qu'elle ait été jugée par l'autorité administrative.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Cassaing).

La Cour ; — attendu que, dans l'espèce, un arrêté pris par le maire de Toulouse, le 28 août 1840, d'accord avec Cassaing, propriétaire d'une maison à Toulouse, dont l'expropriation était poursuivie pour cause d'utilité publique, et homologué par ordonnance royale du 29 mai 1839, contenait la clause que Cassaing aurait la faculté de reconstruire sa maison de manière à ce que son mur de face se raccordât avec l'angle de la rue des Paradoux, sauf le reculement convenu; qu'un second arrêté municipal du 24 sept. 1839 a autorisé Cassaing à reconstruire la façade de sa maison sous les conditions d'usage; qu'un troisième arrêté municipal, du 2 nov. 1839, approuvé le 9 mars 1840, par le préfet, d'après l'avis du conseil municipal du 2 déc. 1839, a refusé à Cassaing la faculté de reconstruire sur ses anciennes fondations la façade rue des Paradoux, mais que ce propriétaire a prétendu que ces deux derniers arrêtés étaient contraires au premier et à l'ordonnance d'homologation ; — attendu que, sur une première citation motivée sur la contravention à l'arrêté du 2 nov., Cassaing a demandé sursis, attendu l'exception préjudicielle qu'il prétendait faire résulter de l'ordonnance royale de 1839 et du traité sanctionné par cette ordonnance ; que cette exception a été admise par un premier jugement du tribunal de police de Toulouse du 8 mai 1840, qui n'est point attaqué devant la cour; que ce jugement a accordé un délai à Cassaing pour faire statuer sur son exception; que ce tribunal a écarté l'exception prise de ce que Cassaing était propriétaire du terrain sur lequel il faisait ses reconstructions ; — attendu que le procès-verbal dressé le 13 mai 1840 sur la continuation des travaux, n'est qu'une suite de l'instance en contravention déjà pendante

Digitized by Google

audit tribunal de police; que, sur la citation qui a été la suite de ce nouveau procès-verbal, le jugement attaqué du 1er juin 1840 a retenu la cause et réservé les dépens; qu'il a admis l'exception prjudicielle par les motifs exprimés en son jugement précédent; — attendu qu'en effet la contravention reprochée au demandeur n'existerait pas, si l'autorité administrative reconnaissait qu'un alignement avait été donné dès l'année 1838 pour reconstruire; qu'en tous cas il n'appartient qu'à l'autorité administrative, et nullement au tribunal de police, de le décider par voie d'interprétation, ou par voie d'appel à l'autorité supérieure; qu'il y avait donc lieu, dans l'espèce, à exception préjudicielle; qu'en conformité de l'art. 182, C. forest., et du droit commun, le jugement attaqué a mis à la charge de Cassaing la justification de son exception, et a limité le délai du sursis; qu'ainsi il n'y a pas eu de violation de l'art. 154 C. inst. crim., ni de l'édit de 1607, ni des règlements locaux, qui ont prohibé les constructions urbaines sans autorisation du pouvoir municipal; — rejette.

Du 8 août 1840. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2786.

CHEMINS VICINAUX — CONSTRUCTION. — AUTORISATION.

Il y a contravention punissable de la part du propriétaire qui construit sur ou joignant un chemin vicinal de grande communication, sans avoir obtenu l'autorisation exigée par un arrêté préfectoral (L. 21 mai 1836, art. 9).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Jauffret).

LA COUR; — vu l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836, portant : — « Les chemins de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. » Ensemble l'art. 2 de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 février, qui est ainsi conçu : — « Les réparations, constructions et reconstructions, ne pourront être effectuées sur ces chemins, *qu'avec notre autorisation;* » — attendu qu'il n'a point été dénié que la maison dont il s'agit dans l'espèce ne soit située sur ou joignant le chemin vicinal de grande communication, n° 2 dudit département; que l'autorisation de la construire devait donc nécessairement être accordée par le préfet; — d'où il suit qu'en relaxant le prévenu de la poursuite exercée contre lui au sujet de la construction de cette maison, par le motif que le maire de Marseille l'a autorisée, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — casse.

Du 29 aout 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Digitized by Google

ART. 2787.

CASSATION. — POURVOI. — DÉLAI.

Le ministère public, comme la partie civile et le condamné, n'a que trois jours, à dater de la prononciation du jugement de police, pour se pourvoir en cassation (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Pora).

LA COUR; — vu l'art. 373 du C. d'instr. crim., lequel régit le recours en cassation en toute matière criminelle, correctionnelle et de police; — attendu que, d'après cet article, le délai du recours en cassation court du jour de la prononciation du jugement, quand il est contradictoire, et non du jour de la signification dudit jugement; et que ce délai s'applique au minist. publ., comme au condamné et à la partie civile; — et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a été prononcé au min. publ., le 8 fév. 1840, et que le pourvoi n'a été déclaré au greffe que le 12 juin suivant; — Déclare le maire de Bouchain, f. f. de min. publ., non recevable en son pourvoi.

Du 8 août 1840. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2788.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉPÔT. — PREUVE TESTIMONIALE.

De ce que l'existence du dépôt ne peut être prouvée par témoins (2), *il ne résulte pas nécessairement que si le fait, objet de la prévention, est qualifié tout à la fois de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance, le greffier ne puisse tenir note des dépositions relatives au dépôt* (3).

---

(1) Arrêts conf.: 13 déc. 1821, 9 juill. et 24 déc. 1824, 22 déc. 1827; 2 août 1828, 9 juill. 1829 et 19 nov. 1835 (*J. du dr. crim.*, art. 200 et 1724).

(2) Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que, hors les cas dans lesquels la loi civile elle-même admet la preuve par témoins (C. civ., 1341, 1347 et 1348; C. com., 109), le dépôt dont la violation est prétendue et, qui est nié, ne peut être prouvé de la sorte devant le juge correctionnel, pas plus que devant le juge civil, parce que ce serait un moyen détourné de créer des obligations que ne reconnaît pas la loi: Cass. 16 janv. 1808, 2 déc. 1813, 5 mai 1815, 10 avril 1819, 26 sept. 1823, 16 mai 1829, 5 mai 1831, 15 mai et 28 juin 1834, 25 janv. 1838 (*J. du droit crim.*, art. 623 et 1401).

(3) Une doctrine contraire est professée par M. Mangin (*de l'action publique*, t. 1er, n° 170), mais pour le cas où l'abus de confiance est distinct de

Digitized by Google

Conformément à la plainte portée contre R.... une ordonnance de la chambre du conseil le déclara « suffisamment prévenu d'avoir soustrait frauduleusement la somme de 4,000 fr. au préjudice de D.... ; ou tout au moins d'avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses, escroqué 4,000 fr.; ou tout au moins enfin, d'avoir détourné ou dissipé, au préjudice de D. ., 4,000 fr. qui ne lui avaient été remis qu'à titre de dépôt ou de mandat.... Délit prévu par les articles 401, 405 et 408 du C. pén. »

A l'audience le prévenu nia avoir reçu les 4,000 fr., et conclut à ce que les dépositions qui se rapporteraient à l'abus de confiance ne fussent pas reçues ou du moins qu'il n'en fût pas tenu note par le greffier.

Jugement, confirmé en appel, qui rejette ces conclusions : « attendu que la prévention dont a été saisi le premier juge consiste dans un seul fait, pouvant, selon l'événement, caractériser un vol, une escroquerie, ou un abus de confiance, et que sur ce fait, unique et indivisible, il y aurait impossibilité absolue de scinder les déclarations des témoins, en faisant abstraction des circonstances qui se rapportent à la dernière des qualifications précitées; — que l'escroquerie n'étant qu'un abus de confiance compliqué de manœuvres frauduleuses, il faudrait dans la cause rejeter complètement la preuve de l'escroquerie, sous prétexte que la preuve testimoniale de l'abus de confiance serait en général inadmissible; — qu'enfin une exception légale à l'admission de cette preuve peut naître des débats, et que le prévenu dont les droits ont été réservés, n'a pas à se plaindre du jugement attaqué, en ce qu'il ordonne que le greffier tiendra note de l'entière déposition des témoins. »

Pourvoi.

ARRÊT (R..... *C.* Minist. publ.).

LA COUR; — attendu que le jugement attaqué, n'ayant d'autre objet que

---

l'autre délit poursuivi simultanément. Lorsque, dit-il, les poursuites embrasent plusieurs délits, dont les uns sont susceptibles de la preuve testimoniale et les autres ne le sont pas; par exemple, si un individu était traduit en police correctionnelle sur la double prévention de la violation d'un dépôt non prouvé par écrit ni avoué, et de vol, le tribunal doit prohiber l'audition de tout témoignage tendant à établir l'existence du dépôt, et ordonner qu'il ne sera tenu note que de la partie des dépositions relative à l'autre délit. C'est ce que la Cour de cassation a jugé au rapport de M. Lecoutour, par arrêt de rejet du 1er août 1817. — Dans l'espèce actuelle, l'indivisibilité du fait autorisait les dépositions qui pouvaient se rapporter aussi bien au vol ou à l'escroquerie qu'à la violation du dépôt, sous la réserve exprimée dans l'arrêt de rejet.

Digitized by Google

de déterminer la qualification à donner au fait de la prévention, sauf son appréciation ultérieure, n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 27 juin 1840. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 2789.

FAUX. — ABUS DE BLANC-SEING. — CARACTÈRES.

La fabrication d'une fausse convention au-dessus de la signature d'autrui constitue, non le délit d'abus de blanc-seing, mais le crime de faux, s'il n'est pas déclaré que la signature avait été confiée par le signataire à l'accusé (1).

ARRÊT (Truffet *C.* Minist. publ.)

LA COUR ; — quant à la qualification de faux en écriture privée donnée, soit par la chambre d'accusation, soit par la cour d'assises, à des faits qui, suivant le demandeur, ne constitueraient que le délit d'abus de blanc-seing prévu et puni par l'art. 407 du Code pénal ; — attendu qu'il ne résulte,

---

(1) Les caractères distinctifs du crime de faux et du délit d'abus de blanc-seing sont tracés par ces expressions fort concises de l'art. 407 C. pén. : « Quiconque, abusant d'un blanc-seing *qui lui aura été confié*, aura « frauduleusement écrit..... Dans le cas où le blanc-seing *ne lui aurait pas* « *été confié*, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel. » Ils ont été expliqués et justifiés dans un arrêt doctrinal de la Cour de cass., du 28 janv. 1809, où on lit : « Le législateur a considéré que les crimes se composent non seulement du préjudice qu'ils causent, mais encore de la difficulté de s'en garantir. Les lois conservatrices de l'ordre social ont voulu arrêter ou réprimer, par l'effroi de la peine, les atteintes portées à la propriété avec violence ou par abus d'une confiance nécessaire. Mais leur protection se restreint lorsque ces atteintes ont pu être inspirées et déterminées par une imprudence grave et une confiance aveugle. Celui qui, volontairement, donne un blanc-seing dont on abuse pour le remplir d'une manière contraire à ses instructions, est dans le même cas que celui qui signe indirectement et sans le lire un acte privé qu'il n'a pas écrit. Dans ce cas, comme dans l'autre, l'imprudence qui a provoqué ou du moins fait réussir une supposition d'acte que la prévoyance la plus ordinaire aurait prévenue, ôte à cette fraude le caractère moral qui constitue le faux. » — Lorsqu'il y a accusation de faux, c'est à l'accusé à prouver que la signature lui avait été *confiée*. Donc, la déclaration du jury, expressément ou implicitement négative à cet égard, rend applicables les peines du faux. Ainsi l'avait déjà jugé un arrêt de rejet du 4 fév. 1814.

Digitized by Google

ni du dispositif de l'arrêt de renvoi ou du résumé de l'acte d'accusation, ni des questions posées au jury ou de sa réponse, que les signatures précédées des conventions déclarées fausses eussent été confiées à l'accusé par le signaire; — qu'ainsi et à défaut de ce caractère essentiel et nécessaire de l'abus de blanc-seing, les faits déclarés constants ne pouvaient recevoir d'autre qualification que celle de faux en écriture privée, spécifiée par la première partie du 3e § de l'art. 147 Code pén., combiné avec l'art. 150 du même Code; — sur le moyen pris de ce que l'un des membres de la cour d'assises aurait concouru à l'arrêt antérieur par lequel la chambre des appels de police correctionelle s'était déclarée incompétente; — attendu que les incapacités sont de droit étroit, et que la disposition prohibitive de l'art. 257 C. instr. cr. ne s'applique qu'aux juges qui ont prononcé sur la mise en accusation; — rejette.

Du 20 février 1840. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 2790.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE.

Le juge de l'action étant le juge de l'exception, la juridiction correctionnelle, saisie d'une prévention d'abus de confiance pour violation de mandat, est compétente pour apprécier l'exception préjudicielle que le prévenu fait résulter d'un compte à débattre (1).

Le délit d'abus de confiance existe de la part de l'individu qui,

(1) Longtemps la Cour de cassation jugea qu'en cas de dénégation du contrat dont la violation était prétendue par action en abus de confiance, la nécessité de recourir aux moyens de preuve du droit civil constituait une exception préjudicielle dont les tribunaux civils pouvaient seuls connaître: 12 mess. an XI, 20 fructidor an XII, 5 déc. 1806, 21 mars 1811, 2 déc. 1813 et 10 avril 1819. Mais elle a jugé par d'autres arrêts et il est aujourd'hui admis par tous les auteurs que le juge saisi de la plainte peut apprécier l'exception préjudicielle, le commencement de preuve par écrit ou les autres moyens invoqués comme autorisant la preuve testimoniale; que si cette preuve lui paraît admissible il peut l'autoriser, et qu'au cas contraire, il doit non pas se déclarer *incompétent*, non pas déclarer la plainte *mal fondée*, mais la déclarer *non recevable quant à présent*: 31 juill. 1812, 5 mai 1815; Merlin, rép., v° *Dépôt*; Mangin (*de l'Action publique et de l'Act. civ.*, t. 1er, n° 173 et 174). De là le droit que reconnaît l'arrêt que nous recueillons.

Digitized by Google

ayant reçu une somme pour en faire emploi, en a retenu frauduleusement une partie qu'il ne peut ou ne veut rendre (1).

ARRÊT (L'herminier C. Minist. publ.).

La Cour; — sur le premier moyen pris de l'incompétence prétendue de la juridiction correctionelle; — attendu que l'action sur laquelle a statué l'arrêt attaqué portait délit de détournement et de dissipation d'une somme remise à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé; délit prévu et puni par l'art. 408 C. pén.; — attendu que le juge de l'action était juge de l'exception; — que dès-lors la juridiction correctionelle avait compétence pour apprécier la défense du prévenu, fondée sur le résultat éventuel d'un compte à régler entre les parties qui, en écartant l'allégation d'une somme par lui due, exclurait la possibilité d'un détournement; — sur le deuxième moyen tiré de ce que le fait reconnu constant ne réunit pas les caractères du délit sus-qualifié; — attendu que le jugement du tribunal correctionel d'Alençon, dont l'arrêt attaqué s'est implicitement approprié les motifs, a déclaré que le demandeur n'avait pas appliqué à la destination convenue la totalité de la somme qu'il avait reçue pour en faire emploi; que la rétention dans ses mains de cet excédant avait été frauduleuse, et qu'il s'était refusé à en rendre compte par suite de l'impuissance où il s'était mis de la restituer; — attendu que la réunion de ces circonstances constitue le délit dont le demandeur a été déclaré coupable; — rejette.

Du 15 mars 1840. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 2791.

FRAIS. — RAPPORT. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — CITATION ET TAXE.

Le rapport d'un agent de police sur une contravention, quoiqu'il ne fasse pas foi par lui seul, constitue un acte de poursuite, dont les frais de visa pour timbre et d'enregistrement doivent être mis à la charge du contrevenant condamné.

---

(1) Suivant les principes qu'a consacrés la jurisprudence, pour que le détournement d'une somme reçue à titre de mandat constitue l'abus de confiance prévu par l'art. 408 Code pénal révisé, il faut que ce détournement ait été *frauduleux*; et la preuve de l'intention frauduleuse ne résulte pas du simple retard que le mandataire apporterait dans l'exécution de son mandat, mais de l'impuissance où il se trouve de l'exécuter ou de restituer la somme : Cass., 17 juillet 1829 et 22 mai 1835 (*Journ. du Droit crim.*, art. 170 et 1589.

Digitized by Google

Les frais d'assignation et de taxe des témoins doivent aussi être supportés par lui, sans que son aveu puisse l'en faire décharger.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Carette).

La Cour; — vu les art. 70 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an VII) et 74 de celle du 25 mars 1817, en vertu desquels la partie condamnée doit supporter les droits de visa pour timbre et d'enregistrement de *tous actes* concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions; — ensemble, l'art. 162 C. instr. crim.; — attendu que le jugement dénoncé, qui inflige à Jean-François Carette l'amende dont il s'est rendu passible en contrevenant au règlement relatif à la police des foires et marchés de la ville de Roye, a néanmoins distrait de la condamnation aux dépens qu'il prononce contre lui le coût 1° du visa pour timbre et de l'enregistrement en débet du rapport fait de la contravention par le sergent de-ville qui la constata, sur le motif que ce rapport est sans autorité en justice; — 2° de la citation et de la comparution de ce sergent et des deux individus par lui dénommés comme témoins de l'infraction dont il s'agit, parce que leur audition était inutile, le prévenu ayant avoué le fait qui est reproché lors de l'instruction annulée par l'arrêt de cassation intervenu dans l'espèce, le 23 mai dernier; — attendu, en droit, 1° que le rapport précité a eu pour objet la répression de la contravention poursuivie; — qu'il est donc un *acte* de la procédure suivie à cet effet, et que, dès-lors, le tribunal de simple police de Montdidier a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés, en refusant d'en mettre les frais à la charge du condamné; — attendu 2° que l'assignation donnée aux témoins cités était indispensable au soutien de la prévention, puisque le rapport sus-énoncé ne pouvait la justifier légalement en justice jusqu'à preuve contraire, et que l'aveu du contrevenant était devenu comme non avenu par la cassation de la sentence dans laquelle il avait été consigné; — D'où il suit que le jugement dénoncé a commis une violation non moins expresse du susdit art. 162, en s'abstenant de condamner ledit Carette aux frais de cette assignation et au remboursement de la taxe qui en a été la suite; — casse.

Du 21 août 1840. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2792.

DÉPÔT. — PREUVE. — FRAUDE. — DÉFENSE.

La preuve d'un dépôt dont la violation est poursuivie peut être faite par témoins lorsque ce dépôt lui-même a été obtenu par fraude (1).

---

(1) *Voyez* notre art. 2788.

En appel, l'interrogatoire du prévenu n'est pas exigé à peine de nullité.

ARRÊT (Dubois et Lepesant, C. Min. pub.)

LA COUR ; — sur le premier moyen pris de la violation des art. 1341 et 1923, C. civ. ; — attendu que d'après les faits reconnus constants par le jugement attaqué, il ne s'agissait pas d'un dépôt spontané de la part du plaignant, mais d'un dépôt déterminé par des manœuvres qui étaient l'ouvrage commun de la fille Lepesant, à qui l'effet de 1800 fr. a été confié, et du demandeur dans l'intérêt de qui la fraude était commise ; — qu'en cet état on se trouvait dans l'une des exceptions de l'art. 1348, Code civil, et qu'ainsi le tribunal de Coutances, en admettant la preuve testimoniale, n'a violé aucune loi ; — Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 408, Code pénal ; — attendu que des faits dont le demandeur a été reconnu coupable, il résulte suffisamment que l'effet confié à la fille Lepesant et qui a été détourné lui avait été remis à titre de dépôt ; — sur le troisième moyen pris de la violation des art. 199 et 210, Code instr. crim. ; — attendu que ces articles ne font pas une obligation de l'interrogatoire du prévenu en cause d'appel, et que le demandeur a été entendu par l'organe de son défenseur ; — rejette.

Du 22 août 1840. — Cour de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2793.

VOIRIE. — BARRAGE. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ.

Dès qu'une voie de communication est rangée par le plan d'alignement d'une ville parmi les rues ouvertes au public, l'individu qui s'en dit propriétaire ne peut la barrer sans contravention, et l'exception de propriété devant le juge de police ne peut être préjudicielle.

ARRÊT (Rissel).

LA COUR ; — vu les nos 4 et 5 de l'art. 471, C. pén., et l'ordonnance du roi en date du 5 sept. 1839, portant homologation du plan de la ville de Nantes, dressé en exécution de la loi du 16 sept. 1803 ; — attendu que le jugement dénoncé reconnaît que la rue Dubriel a été ouverte anciennement par le père de Rissel, et que, depuis, le public n'a pas cessé d'en jouir ; — attendu que le plan précité a rangé cette rue parmi les rues ouvertes et publiques de la ville de Nantes ; — qu'il ne peut sous ce rapport être attaqué que devant le conseil d'État, aux termes de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, si ledit Rissel se croit fondé à revendiquer la propriété du

Digitized by Google

sol qu'elle occupe ; — que ses prétentions à cet égard ne l'autorisaient point, en attendant, à barrer, comme il l'a fait, cette voie publique, surtout après avoir été sommé par le maire de la rouvrir immédiatement ; — d'où il suit qu'en se fondant sur la question préjudicielle de propriété, pour surseoir à statuer sur l'action résultant de cette voie de fait, le jugement dénoncé a faussement appliqué dans l'espèce, tant le principe consacré par l'art. 182, C. for., que les art. 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de la loi du 16 sept. 1807 et commis une violation expresse des dispositions du Code pénal ci dessus visées ; — casse, etc.

Du 10 sept. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2794.

POLICE MUNICIPALE. — COUVERTURE DES MAISONS.

L'autorité municipale, dans le but de prévenir les incendies, a le droit de défendre de couvrir les maisons en paille, chaume ou roseaux.

Mais elle n'a pas le droit d'obliger les propriétaires à détruire pour les remplacer en tuiles ou ardoises les couvertures faites en chaume avant son arrêté.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* N....).

LA COUR ; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén., et l'arrêté du maire de Provins, en date du 3 juill. 1833, lequel arrêté, afin de prévenir le désastre d'un incendie, tel que celui dont les habitants d'un hameau de cette commune venaient d'être victimes, défend de couvrir, même les maisons isolées, en *paille* ou en *chaume* ; — attendu que cet arrêté rentre dans la disposition du n° 5 de l'art. 3, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790 ; — que le chaume comprend légalement dans son acception grammaticale toutes les tiges des plantes graminées et par conséquent les roseaux, et par conséquent même celles des *roseaux* ; — qu'il est constant que le prévenu a employé des roseaux pour couvrir un bâtiment par lui nouvellement construit ; — qu'en refusant donc de réprimer la contravention dont il s'est rendu coupable, sous le prétexte qu'elle n'est pas expressément prévue par ledit arrêté, le jugement dénoncé a commis une violation tant de cet acte obligatoire que de la loi qui en est la sanction pénale ; — par ces motifs ; — casse.

Du 11 sept. 1840. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Maître, etc....).

LA COUR ; — attendu que le jugement dont il s'agit est régulier en la

Digitized by Google

fermée et qu'il n'a fait, dans l'état des faits qui l'ont déterminé (1), qu'appliquer légalement les principes qui régissent la matière ; — rejette.

Du 3 décembre 1840. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2795.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE DU GREFFIER.

La signature du greffier, au procès-verbal de la formation du jury du jugement, est une formalité substantielle (2), tellement qu'elle doit exister à la fin du procès-verbal quoiqu'il soit écrit sur le recto de la feuille de papier qui contenait aussi le procès-verbal des débats.

ARRÊT (Moreau *C.* Minist. publ.)

LA COUR : — vu les art. 252, 253, 277, 296, 349, et spécialement les art. 226, 299 et 372, etc., C. inst. cr. ; — attendu, en fait, que, dans l'espèce, le tirage au sort du jury de jugement fut effectué dans la chambre du conseil, par le président de la Cour d'assises, assisté du greffier, en présence du procureur du roi, de l'accusé et de son conseil, tandis que, cette opération terminée, la Cour d'assises, pour procéder aux débats oraux de l'affaire, prit séance dans la salle d'audience ouverte au public ; — que le procès-verbal qui constate cette formation du tableau, bien écrit sur le premier recto du feuillet de la feuille, dont les trois autres pages contiennent le procès-verbal des débats, est un acte distinct et séparé de ce second procès-verbal ; — que chacun de ces actes a un intitulé qui lui est propre ; — que celui du tirage au sort a son commencement et sa fin ; — qu'il est terminé par cette formule : « Et a le président signé avec le greffier ; » mais qu'en fait, s'il est signé par le président, il ne l'est pas par le greffier ; — et attendu, en droit, que les attributions conférées au président des Cours d'assises, ayant pour objet la formation du jury de jugement, doivent être exercées avec les solennités requises, et que l'une de ces solennités consiste dans l'assistance du greffier ; — que de cette opération doit être dressé un procès-verbal qui constate l'observation de ces solennités, le libre exercice du droit de récusation, la conservation des autres garanties données par la loi aux accusés ; — que ce procès-verbal doit être régulier puisqu'il a pour objet de fournir la preuve

---

(1) Ces faits se réduisent à la circonstance, constatée par le jugement du tribunal de simple police de Metz, que les couvertures en paille et chaume, objet de la poursuite, étaient antérieures à l'arrêté municipal qui les prohibait.

(2) Arrêt conf. : 11 juin 1835 (*Journ. du Dr. crim.*, art. 1628). Voy. aussi nos art. 27, 943, 2234 et 2466.


Digitized by Google

légale de la régulière formation du tableau du jury de jugement, — qu'il ne l'est pas et dès lors est censé ne pas exister, ne rien prouver s'il n'est pas signé et par le président et par le greffier; — que la nécessité de cette double signature s'induit d'une foule de dispositions législatives, et spécialement de celles des articles précités; — Qu'ici surtout cette double signature doit être considérée d'après l'importance de l'opération, comme une des conditions substantielles de la régularité de l'acte qui la constate; — que l'art. 372 précité déclare nul le procès-verbal des débats s'il n'est signé par le président et par le greffier; — que la signature de la déclaration du jury par le greffier, quoique non prescrite textuellement à peine de nullité, a été considérée comme une formalité substantielle, dont l'omission donne ouverture à cassation; — qu'il en doit être de même de l'omission de cette signature au bas du procès-verbal du tirage au sort; — casse.

Du 24 sept. 1840. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2796.

FORÊTS. — ANIMAUX EN DÉLIT. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire d'animaux trouvés en délit dans un bois peut être poursuivi personnellement comme le pâtre lui-même (1).

ARRÊT (Goullard).

LA COUR; — attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit des art. 199 et 202 C. forest., que ce sont les propriétaires des animaux trouvés en délit qui sont directement passibles des condamnations pécuniaires mentionnées en ces articles, et conséquemment que c'est directement contre eux que doivent être dirigées les poursuites; — que les articles précités ne font

(1) La poursuite contre le pâtre a été déclarée régulière par arrêt de cassation du 13 juin 1840 : « Attendu que l'art. 199 C. forest., en disant que les propriétaires des animaux trouvés en délit seront condamnés aux amendes qu'il détermine, ne dégage pas de toute poursuite le pâtre véritable auteur du délit; que, dans l'intérêt de la conservation des bois, il ne fait que mettre à la charge du propriétaire des animaux, lequel profite du délit, les amendes encourues, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages intérêts; — que c'est ainsi que d'après l'art. 72 n° 3, les communes et sections de communes sont responsables des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées contre leur pâtre, pour tous délits forestiers; qu'il suit de là, que si l'action peut être intentée directement contre les propriétaires des animaux, il n'y a pas nullité de la poursuite si elle a été dirigée contre le pâtre et en même temps contre les propriétaires tenus des condamnations. » Arrêts conf. : 10 oct. 1828, 15 mai 1835 et 30 avril 1836.

Digitized by Google

aucune distinction entre le cas où les animaux dont il s'agit sont trouvés sans gardiens ou gardés par les propriétaires eux-mêmes, et celui où ils se trouvent placés sous la surveillance d'un garde spécial; qu'ainsi il n'y a pas lieu à modifier l'application de la loi d'après ces diverses circonstances; — attendu que l'arrêt attaqué, sur le motif que les animaux dont il s'agit dans l'espèce étaient confiés à la garde du pâtre Savary, a renvoyé le propriétaire de ces animaux des fins de la plainte, et n'a prononcé les condamnations édictées par la loi que contre ce même pâtre; — qu'en prononçant ainsi, cet arrêt a violé les articles précités 199 et 202 du Code forestier; — casse.

Du 11 sept. 1840. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ART. 2797.

TÉMOINS. — MINISTRE DU CULTE. — SECRET.

Les ministres du culte peuvent-ils être tenus sous peine d'amende, de déposer en justice du délit parvenu à leur connaissance dans un acte de leurs fonctions (1)?

JUGEMENT (Minist. publ. *C.* l'évêque d'Angers).

LE TRIBUNAL; — attendu que la société entière est intéressée à la répression des crimes et des délits; que par suite le législateur a dû prendre les moyens les plus propres à assurer la découverte et la punition des coupables; qu'il a disposé en termes formels que toute personne citée pour être entendue en témoignage, serait tenue de *comparaître* et de *satisfaire à la citation*; — attendu que cette règle, établie par les articles 80, 157, 189, 304 et 305 du code d'instruction, se liant entre eux et se prêtant les uns aux autres un évident appui, doit être d'autant plus strictement observée que sa violation aurait pour conséquence nécessaire d'entraver et même de rendre souvent impossible l'action de la *justice criminelle*, en privant ses organes du *témoignage oral* qui sert de base principale à leurs décisions; que d'ailleurs cette règle est générale, qu'elle s'applique à tout citoyen quel que soit son rang et de quelque dignité qu'il soit revêtu, et que sous l'*ancien droit* comme sous l'empire de nos codes elle a toujours été en vigueur; que dès-lors un double devoir est imposé à tout individu cité en justice, le premier de *comparaître en personne*, à moins d'une dispense formellement exprimée par la loi, le deuxième de *satisfaire à la citation* en déposant de tous les faits et circonstances qui sont à sa connaissance et qui importent à

---

(1) La négative, au moins en tant qu'il s'agit de la confession, est consacrée par un arrêt de cassation du 30 nov. 1810 et adoptée par les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, 6e vol., p. 519.

Digitized by Google

la manifestation *complète* de la vérité, hors toutefois les cas exceptionnels que le législateur a pris soin de limiter et de définir dans l'art. 378 du Code pénal qui édicte que les *médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie*, ne pourront révéler ces secrets; — attendu que si M. l'évêque d'Angers, assigné en vertu d'un jugement rendu par ce tribunal le 23 de ce mois, comparaît à l'audience de ce jour et satisfait ainsi à la première obligation qui lui était imposée, il n'accomplit pas la *seconde*, puisqu'il refuse de fournir aux magistrats *tous les renseignements* qu'il a recueillis, soit *directement*, soit par l'*intermédiaire de ses subordonnés*, sur un délit qui leur est déféré, en prétendant qu'ayant acquis dans l'exercice de sa *juridiction ecclésiastique* ces renseignements, ils sont à ce titre, et aussi par *leur nature, confidentiels*, que sous ce double rapport il ne peut être contraint de les révéler à la justice; — attendu qu'il est reconnu par le témoin, et d'ailleurs consacré par l'art. 13 du décret du 7 septembre 1790, additionnel à celui du 16 août, sur l'organisation judiciaire, que les juridictions ecclésiastiques connues sous le nom d'*officialités* sont supprimées; que *les priviléges portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale ont été abolis* par l'art. 10 de la convention du 26 messidor an IX, d'où il faut conclure que la loi du 18 germinal an X, en proclamant le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine avec ses dogmes et ses rits, n'a point restitué aux évêques la juridiction dont ils étaient investis avant 1790; — attendu que si, de la combinaison des articles 6 et 9 de la convention du 26 messidor précitée, le premier disposant qu'il y aura recours au conseil d'état *dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs ecclésiastiques*, le deuxième portant que *le culte catholique sera exercé sous la direction des évêques dans leur diocèse*, on peut inférer que ceux-ci ont (sans doute aussi en conformité des règles canoniques admissibles dans leurs prescriptions qui peuvent s'harmoniser avec nos lois) un pouvoir de surveillance et de discipline sur les ministres du culte soumis à leur autorité, de pareilles attributions, purement *pénitentiaires* et *spirituelles*, ne sauraient conférer aux prélats qui en sont revêtus, des *priviléges* et une *inviolabilité* qui n'appartiennent pas aux membres des *juridictions légalement établies*, lorsqu'il s'agit de la répression d'un crime ou délit intéressant la société, puisqu'en effet ces fonctionnaires, *même les plus élevés*, sont astreints, quand le bien de la justice l'exige, à fournir, sinon en *personne*, au moins *par écrit*, tous les renseignements qu'ils possèdent et qui sont propres à éclairer la religion des magistrats; que cette obligation subsiste dans sa rigueur, alors même qu'ils auraient fait des actes ressortissant à leur autorité *judiciaire* ou *administrative*, ainsi que l'enseignent les principes généraux si clairement confirmés par les articles 3 et 4 du décret du 4 mai 1812; d'où il suit que M. l'évêque d'Angers n'est point fondé, en se prévalant de son pouvoir disciplinaire s'exerçant de supérieur

Digitized by Google

à inférieur, à refuser de faire connaître à la justice *tous les faits* dont il est instruit, alors surtout qu'ils se réfèrent à la poursuite d'un délit, à la prévention d'attentats aux mœurs, dirigée contre l'abbé Leconte; qu'un tel refus n'est point *légalement* admissible, bien que le témoin déclare en avoir été informé *directement* ou par l'intermédiaire de ses subordonnés, en procédant à une enquête dite *canonique* qui avait pour objet *l'interdit* du prêtre indigne; — attendu que la prétention de M. l'évêque d'Angers n'est pas mieux établie *en droit*, lorsqu'il invoque, pour échapper à l'obligation commune de révéler à la justice la *vérité toute entière*, sa qualité de ministre d'un culte, fonction sacrée qui lui impose une sévère discrétion; enfin le *caractère confidentiel* des communications et renseignements qu'il a obtenus de la part des victimes des attentats imputés au prévenu, victimes dont il refuse obstinément de faire connaître les noms au tribunal; qu'en effet des termes comme de l'esprit de l'art. 378 du code pénal précité, de l'opinion unanime de tous les commentateurs, de la doctrine enseignée par la cour suprême dans son arrêt du 30 novembre 1810, il résulte que « les prêtres sont soumis, comme tous les autres citoyens, à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance de la confession; que, hors ce cas, il n'est pas plus de privilége à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle; » — attendu que M. l'évêque d'Angers non-seulement n'articule pas que les faits dont il est informé, se référant directement au procès correctionnel, lui ont été révélés par la *voie de la confession*, sacrement en vertu duquel il se forme entre le pénitent et son confesseur un contrat par lequel l'un consent de faire à l'autre des confidences, sous la promesse sainte que lui fait celui-ci de les couvrir d'un inviolable secret; mais qu'il déclare au contraire que ces faits lui ont été appris par une enquête qu'il dirigeait contre l'abbé Leconte, et au cours de laquelle des témoins, *laïcs ou clercs*, furent entendus soit par lui, soit par des délégués, d'où découle la conséquence rigoureuse que cette enquête n'étant point entourée du caractère d'inviolabilité que la loi civile, d'accord avec les règles canoniques, imprime à la *confession*, le témoin est tenu de révéler toutes les circonstances et tous les faits dont il a été instruit par les voies qu'il indique, révélation qui serait d'autant plus importante qu'à raison de l'âge des victimes jusqu'ici inconnues, de leurs rapports avec Leconte, la nature de la prévention pourrait changer, les faits acquérant le caractère de criminalité qui les rendrait justiciables de la cour d'assises; — attendu, *en droit*, que le témoin qui comparaît et qui refuse *de déposer* de tous les faits à sa connaissance, doit être assimilé au témoin *défaillant*, puisqu'en effet il *ne satisfait pas à la citation*, qui a pour objet de l'entendre en témoignage; que cette interprétation naturelle de l'art. 80 du Code d'instruction, indiquant les moyens répressifs à employer contre celui qui désobéit à la justice, et fixant en outre le caractère distinctif des condamnations prononcées, se trouve

Digitized by Google

confirmée par les dispositions des art. 304 et 353 du même Code; — attendu qu'il est de principe que tous les articles d'une loi se prêtent un mutuel secours; que son exécution serait souvent contraire à l'esprit qui l'a dictée, si l'on s'attachait isolément à chaque disposition sans la rapprocher de celles qui l'expliquent, la fortifient; — attendu que les art. 80, 157, 158, 189, 304 et 305 forment une règle commune à tous les degrés d'instruction criminelle; — par ces motifs, et vu les articles 80, 157, 158, 189, 304 et 355 ainsi conçus : — Condamne M. l'évêque d'Angers à 50 fr. d'amende. — En ce qui touche les abbés Lambert et Bernier qui proposent la même exception pour ne pas déposer; — attendu que si leur chef, M. l'évêque d'Angers, est tenu de révéler à la justice tous les faits qu'il a appris au cours de l'enquête dite *canonique*, ils ne peuvent se prévaloir de leur qualité de délégués employés à la susdite enquête, pour se soustraire à l'obligation générale de déclarer tout ce qu'ils savent et ce qui peut conduire à la manifestation entière de la vérité; — attendu leur refus de déposer, vu les articles précités; — condamne les abbés Lambert et Bernier à chacun 25 fr. d'amende et aux frais.

Du 30 janvier 1841. — Trib. corr. d'Angers. — M. Janvier, prés. — M. de Guer, subst.

ART. 2798.

POLICE MUNICIPALE. — PORTEFAIX.

L'autorité municipale, en vertu des droits qu'elle a de commissionner des portefaix pour le chargement et le déchargement des marchandises sur la voie publique, peut défendre d'employer d'autres personnes qu'un domestique, ouvrier ou autre au service du maître (1).

ARRÊT (Bourgeois).

LA COUR; — vu le n° 3 de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; l'arrêté du maire de Mâcon, en date du 23 oct. 1833, approuvé par le ministre du commerce et des travaux publics, et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que la disposition de l'arrêté précité, qui ne permet aux habitants et aux étrangers d'employer sur le port de la ville de Mâcon, au chargement ou déchargement de leurs effets, denrées, marchandises ou approvi-

---

(1) Si c'est là une atteinte à la liberté de l'industrie, elle est légitimée par le droit et le devoir qu'a l'autorité municipale d'assurer le bon ordre sur la voie publique. — On ne peut opposer ici les arrêts intervenus relativement à l'industrie de vidangeur (*J. du dr. crim.*, art. 2145, 1303 et 2561).

sionnements, que leurs *domestiques, ouvriers ou gens à leur service*, est autorisée par le n° 3 de l'art, 3, tit. II de la loi des 16-24 août 1790, puisqu'elle tend au maintien du bon ordre sur cette partie de la voie publique; — qu'il est constant dans l'espèce que Bourgeois, marchand de plâtre, a fait charger un bateau de cette marchandise par d'autres personnes que celles qu'il pouvait employer à ce travail; — qu'il s'est rendu ainsi passible de la peine qu'entraîne cette contravention; — d'où il suit qu'en refusant de lui en faire l'application par le motif que ledit arrêté tend à établir un véritable monopole de l'industrie des portefaix, ce qui est formellement défendu par la loi des 2-17 mars 1791, le jugement dénommé a faussement appliqué cette loi et commis une violation expresse de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 11 sept. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2799.

TRIBUNAUX DE POLICE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Les circonstances atténuantes reconnues par le juge de simple police l'autorisent bien à réduire la peine, mais non à en affranchir complètement le contrevenant, comme si c'étaient des circonstances justificatives (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Perron et Renaud).

La Cour; — vu l'art. 471, n° 15, et les art. 463 et 483 du C. pén.; — attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué que Perron et Renaud se se sont rendus coupables de contravention au règlement de police fait pour la police du théâtre de Brest par le maire de cette ville, le 24 juillet 1837, et approuvé par le préfet du Finistère le 1er août suivant; — que cette contravention, qui ne pouvait légalement être excusée par l'intention des contrevenants, devait donner lieu contre eux à l'application des peines de l'art. 471, n° 15, du Code pénal; — que l'existence des circonstances atténuantes qui ont été constatées par le juge de police ne pouvait l'autoriser, aux termes des art. 463 et 453 du même Code, qu'à réduire la peine encourue et non à en affranchir les prévenus reconnus coupables; — que le renvoi desdits Perron et Renaud, prononcé par le jugement attaqué, est donc à la fois une fausse application desdits art. 163 et 183 et une violation formelle dudit art. 471, n° 15; — casse.

Du 6 nov. 1840. — Cour de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

---

(1) Il s'agissait de chants au théâtre, inspirés par les bruits de guerre et la cérémonie qui se préparait en l'honneur de Napoléon.

Digitized by Google

ART. 2800.

POLICE MUNICIPALE. — BOUCHERIE.

Est légal et obligatoire le règlement de police par lequel un maire, en vertu du droit qu'il a de taxer la viande de boucherie, désigne les espèces de viande que les bouchers doivent fournir à la consommation locale.

ARRÊT (Coulon et autres).

La Cour ; — vu l'art. 30 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, qui autorise l'autorité municipale à taxer la viande de boucherie ; — attendu que le droit accordé à l'autorité municipale, par cet article, implique virtuellement celui de désigner les animaux que les bouchers doivent offrir à la consommation publique, suivant l'usage local ; — que l'arrêté du maire d'Orange, qui veut que les bouchers de cette ville aient leurs étaux fournis de viande de bœuf, selon les désirs du consommateur, est donc légal et obligatoire ; — qu'en décidant, dès-lors, qu'il n'a pour base aucune disposition législative, et qu'il a conséquemmenf été pris en dehors du cercle des attributions du pouvoir municipal, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de la disposition précitée ; — d'après ces motifs, casse.

Du 11 sept. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2801.

ACCOUCHEMENT. — DÉCLARATION. — ÉLÉMENTS.

Un médecin, chez qui est accouchée une personne qu'il connaît, ne peut se borner à présenter l'enfant à l'officier de l'état civil. La déclaration exigée par les art. 56 et 57 C. civ., et 346 C. pén., doit désigner la mère de l'enfant présenté, lorsqu'elle est connue, sans que le déclarant puisse prétexter d'un secret dont la révélation lui serait défendue.

ARRÊT (Clertau).

La Cour ; — Considérant qu'il est établi par les débats et par les documents du procès, que le 15 mars dernier, Claude-Antoine Clertau, docteur-médecin à Dijon, a présenté à l'officier de l'état civil de cette ville un enfant du sexe féminin ; a déclaré, en sa qualité, que cet enfant était né la veille en son domicile, et a demandé qu'on l'inscrivît comme né de père et mère inconnus, sous le nom de Marguerite-Marie-Adélaïde ; qu'interpellé de faire connaître les nom, prénoms, profession et domicile des père et

mère de cet enfant, ou de la mère seulement, si l'enfant était né hors mariage, Clertau s'y est refusé, encore que l'accouchement eût eu lieu chez lui, et qu'il y eût assisté ; — Considérant qu'en donnant à ces faits une qualification résultant de l'art. 347 du Code pén., les premiers juges ont fait de cet article une fausse application, puisque la déclaration qu'avait à faire le docteur Clertau ne concernait pas un enfant qu'il aurait trouvé, mais bien un enfant né en son domicile d'une femme à l'accouchement de laquelle il avait assisté, et qu'en conséquence cette déclaration lui était prescrite non par l'art. 58 mais par l'art. 56, du Code civil ; — Considérant que l'omission ou le refus de cette dernière déclaration caractérise le délit prévu par l'art. 346 du Code pénal ; — considérant qu'on voit par le texte dudit article 346, aussi bien que par le titre de la section du Code pénal dans laquelle cette disposition est placée, qu'elle a pour objet de réprimer un délit qui empêcherait *la preuve de l'état civil de l'enfant ;* — que ce délit consiste à ne pas faire la déclaration des faits qui établissent cet état civil ; — qu'il ne suffit pas, pour échapper à la peine édictée par la loi, que la personne qui assiste à un accouchement déclare la naissance de l'enfant ; qu'il faut en outre, puisqu'elle connaît la mère, qu'elle en fasse la déclaration ; que la réticence à cet égard empêcherait en effet la preuve de l'état civil de l'enfant ; — considérant qu'en vain les docteurs en médecine, officiers de santé et sages-femmes exciperaient de l'art. 378 du Code pénal, qui leur défend de révéler les secrets dont ils sont dépositaires par état ou profession ; — que cet article ne dispose évidemment que pour le cas où la loi n'a point imposé le devoir d'une révélation ; — qu'il faut d'autant plus concilier lesdits articles 346 et 378, que si la loi a voulu couvrir de sa protection le dépôt d'un secret, elle n'a pas moins voulu protéger l'existence et l'état de l'enfant à sa naissance ; — qu'il suit de là que le docteur Clertau, en refusant de faire connaître la mère de l'enfant à l'accouchement de laquelle il avait assisté en son domicile, n'a point fait la déclaration qui lui était prescrite par la loi, et s'est ainsi rendu passible du délit prévu par l'art. 346 du Code pénal ; — considérant qu'il existe des circonstances atténuantes ; — par ces motifs, condamne Clertau en 16 francs d'amende et aux frais.

Du 14 août 1840. — C. de Dijon. — Ch. corr.

ART. 2802.

OCTROI. — VISITE. — MALLES-POSTES.

Les courriers de malles-postes ne peuvent être arrêtés pour la perception des droits d'octroi ; la visite et la perception ne sont autorisés qu'au lieu du déchargement (ordonn. 9 déc. 1814) (1).

---

(1) V. notre art. 2181.

Digitized by Google

Arrêt (Rochetin C. Castel).

La Cour; — attendu que, suivant les art. 4 et 5 du règlement de l'octroi municipal d'Avignon, tout porteur ou conducteur d'objets assujétis aux droits d'octroi, est tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, etc., et d'acquitter les droits; que toute déclaration doit indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits; qu'après la déclaration, les préposés peuvent faire toutes recherches..., pour en constater l'exactitude; qu'enfin tout objet qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, est introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fausse, est saisi; — mais attendu que, suivant l'art. 25 du même règlement: « Les courriers ne peuvent être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception; qu'ils sont néanmoins tenus d'acquitter les droits; qu'à cet effet les préposés sont autorisés à assister au déchargement des malles; » — Que cette dernière disposition n'a fait que reproduire l'exception introduite en faveur des courriers de la malle par les art. 33 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, portant règlement sur les octrois, et 45 de la loi du 28 avril 1816, relative aux droits sur les boissons, lequel peut d'autant mieux servir à expliquer l'étendue de ladite exception, que l'art. 130 de la même loi veut qu'il y ait accord entre les règlements d'octroi et les règlements relatifs aux différents droits imposés au profit du Trésor; — attendu que ces art. 33 et 45 prononcent la destitution contre tout courrier convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude; et que l'art. 45 autorise les employés à accompagner les malles au lieu du déchargement; — attendu que cette exception, modifiée par les précautions propres à garantir la perception des droits, à prévenir la fraude, a pour but d'assurer l'exécution de l'art. 10 de la loi de juillet 1793, relative à l'organisation des postes, d'après lequel la marche des malles-postes ne doit être interrompue ni jour ni nuit que le temps nécessaire pour les besoins du service; — mais que ce but serait manqué si, comme le prétend le demandeur, les courriers qu'il convient ne pouvoir pas être arrêtés sous le prétexte de la perception des droits, devaient s'arrêter eux-mêmes spontanément aux divers bureaux pour déclarer les objets soumis aux droits, sauf à ne les acquitter qu'au lieu du déchargement; — que, s'il fallait ainsi diviser les obligations des courriers porteurs d'objets soumis aux droits d'octroi, si les courriers de la malle restaient soumis comme tous autres aux formalités de la déclaration préalable, ils seraient donc tenus de toutes les conditions, de tous les détails inhérents à cette déclaration préalable, même pour les objets qui ne seraient pas destinés à la consommation dans le lieu que lesdits courriers traverseraient, ce qui entraînerait des longueurs, des retards préjudiciables au service des dépêches et inconciliables avec les règles spéciales relatives au transport de ces dépêches; — que l'argument tiré de l'art. 34 dudit règlement, qui ne veut pas que les individus

Digitized by Google

voyageant à pied ou à cheval puissent être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne, ni à raison de leurs effets, ne saurait affaiblir l'interprétation déjà faite de l'art. 35; que l'emploi du même mot *arrêtés* dans les deux articles n'établit aucune analogie entre les deux cas régis par ces mêmes art. 34 et 35, que la protection accordée à l'individu soustrait à de pareilles recherches ne saurait l'empêcher, s'il est porteur d'objets soumis aux droits d'octroi, de s'arrêter pour les déclarer et en acquitter le droit; ce qui n'a rien de préjudiciable à ses véritables intérêts, tandis que le courrier de la malle, objet d'une exception introduite non en sa faveur, mais dans l'intérêt du service, ne saurait s'arrêter sans préjudice pour ce même service; — qu'ainsi en renvoyant le courrier de la malle de Lyon à Avignon des poursuites dirigées contre lui par le fermier de l'octroi d'Avignon, sous prétexte qu'à son entrée en ville ledit courrier n'avait pas déclaré les comestibles dont il était porteur, le tribunal de Carpentras n'a ni faussement interprété l'art. 35, ni violé les art 4 et 5 du règlement dont il s'agit; — rejette.

Du 2 janv. 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2803.

MEURTRE. — CRIME CONCOMITANT.

Le meurtre suivi d'un autre meurtre devient-il passible de la peine de mort (1) ?

ARRÊT (Virion).

La Cour; — attendu que le premier alinéa de l'art. 304 du Code pénal est ainsi conçu : « Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un *autre crime;* » que cette disposition est générale et absolue; que les mots *un autre crime* s'appliquent à tout crime distinct et séparé, *quelle que soit sa nature*, puisque le premier alinéa dudit article ne contient aucune distinction à cet égard; que par conséquent le meurtre suivi d'un autre meurtre rentre dans les termes généraux et dans les prévisions de l'article précité, et qu'en en faisant l'application au crime de meurtre suivi d'un autre crime de meurtre dont le demandeur a été déclaré coupable par le jury, l'arrêt attaqué n'a ni méconnu ni violé l'art. 304 du Code pénal; — rejette.

Du 31 déc. 1840. — Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp.

---

(1) Pour la négative, on disait que l'art. 304, Code pénal, § 1er, qui punit de mort le meurtre ayant accompagné, précédé ou suivi un *autre crime*, a en vue un crime d'une *autre nature*. — *Voy.* la *Théorie du Code pénal*, 5e vol., p 347 à 360.

Digitized by Google

ART. 2804.

REVUE.

CASSATION.

Instituée et organisée par les lois des 1er déc. 1790, 1er vend. et 2 brumaire an IV, 22 frim. et 27 ventôse an VIII, la Cour de cassation a mission de prononcer :

Sur les conflits, soit positifs, soit négatifs, de juridiction, qui ne peuvent être vidés par une Cour royale ;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

Sur les demandes de prise à partie contre un tribunal entier ;

Sur les demandes en révision autorisées par les art. 443 et suiv., Code instr. crim. ;

Et sur les demandes en cassation, régulièrement introduites.

Nous examinerons ici, en ce qui concerne le droit criminel, quels jugements et arrêts comportent le recours en cassation, quelles personnes ont qualité pour le former et pour faire la déclaration voulue, quels délais sont impartis, quelles formes et conditions sont imposées, comment le pourvoi est suspensif, quels effets produit la cassation prononcée. — Un paragraphe spécial sera consacré aux décisions des tribunaux militaires ou maritimes et des conseils de discipline de la garde nationale. Dans un dernier paragraphe nous fixerons les règles et effets des deux voies d'annulation en cassation *dans l'intérêt de la loi*.

§ 1er. — *Jugements et arrêts susceptibles de recours.*

En règle générale, aucune décision ne peut être attaquée par la voie du recours en cassation, si elle n'est *en dernier ressort* et si elle n'est *définitive*, soit sur le fond, soit sur un point décisif, *putà*, la compétence ; sauf les exceptions ci-après (C. instr. crim., 416).

Sont susceptibles de pourvoi :

Les ordonnances du juge d'instruction portant condamnation dans les cas prévus par les art. 54, 80, 81 et 86, C. instr. crim., qui excluent l'opposition et l'appel : cass., 23 juillet 1830 ;

Les jugements des tribunaux de simple police, en matière de compétence (cass., 11 juin 1818) ; ceux qui ne prononcent pas d'emprisonnement et dont les condamnations pécuniaires n'excèdent pas cinq francs, outre les dépens (C. instr. crim., 172), encore bien qu'ils contiennent défense de récidiver : C. de cass., 30 juillet 1825 et 24 avril 1834 (*Journ. du Droit crim.*, art. 1398) ;

Les jugements rendus sur appel en matière de simple police (C. instr. crim., 177) ;

Les jugements des tribunaux correctionnels, statuant en premier et dernier ressort sur une contravention de police dans le cas prévu par l'art. 192, C. instr. crim.; mais non ceux qui seraient susceptibles d'appel, en ce qu'ils appliqueraient une peine de police à un fait présentant les caractères d'un délit (cass., 2 octobre 1828, 25 juin 1830 et 16 août 1833), et cela quoiqu'ils fussent qualifiés en dernier ressort (cass., 26 nov. 1812);

Les jugements et arrêts rendus en appel par les tribunaux correctionnels de chef-lieu et les Cours royales, chambres correctionnelles (*V.* C. instr. crim., 211 et suiv.), sauf le cas où la violation de la loi articulée aurait son principe dans un précédent arrêt non attaqué (rej., 15 juin 1832);

Les arrêts rendus par les chambres des mises en accusation, dans les cas prévus par l'art. 299, C. instr. crim. (Merlin, *Rép.*, v° *Cassation*, § 5; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 2, p. 420); et encore en cas d'*incompétence* (cass., 22 janvier 1819), alors même qu'ils se bornent à renvoyer en police correctionnelle (rej., 17 août 1839; *J. du Dr. cr.*, art. 2612), comme en cas d'*excès de pouvoir*, tel que renvoi en *état de mandat d'amener* (cass., 18 février 1831), ou mise de certains accusés hors de poursuite, comme *illégalement arrêtés* (cass., 7 septembre 1832); et, dans tous les cas, lors du pourvoi contre l'arrêt de condamnation, au moyen d'une double déclaration : rej., 19 janv. 1833 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 1095);

Enfin, les arrêts des cours d'assises, soit qu'ils condamnent, soit qu'ils acquittent ou qu'ils absolvent; sauf les distinctions qui seront établies au § 2.

Les jugements et arrêts qui sont purement *préparatoires* ou *d'instruction* ne peuvent être attaqués qu'après l'arrêt ou jugement définitif, sans que l'exécution volontaire puisse être opposée comme fin de non recevoir (Code instr. crim., 416).

Ce caractère appartient :

Au jugement ou arrêt rendu par défaut contre le prévenu condamné, mais seulement à l'égard du ministère public, qui ne peut se pourvoir qu'après que cette décision est devenue définitive par sa notification au condamné et par l'expiration des délais d'opposition : C. de cass., 22 févr. et 21 nov. 1839 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 2459 et 2658); mais non au jugement qui relaxe le prévenu défaillant, lequel est définitif par cela qu'il n'est pas susceptible d'opposition : cass., 26 déc. 1839 (*Jouru. du Dr. cr.*, art. 2649);

A l'arrêt de la cour d'assises qui repousse des conclusions arguant d'irrégularité la procédure et la composition de la cour : Cour de cass., 11 et 24 mai 1833 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 1154).

Un *interlocutoire* qui, par exemple, admettrait la preuve testimoniale dans un cas où elle ne serait pas admissible, devrait, dans le silence du Code d'instr. crim., être susceptible de recours suivant les principes du droit commun (C. de proc. civ., art. 451 et 452). Cela a été reconnu relativement à une preuve offerte par l'une des parties (C. de cass., 18 oct. 1832;

Digitized by Google

Journ. du Dr. cr., art. 1008), et relativement à un arrêt statuant sur une fin de non recevoir qui tendait à faire déclarer le prévenu déchu de son opposition (Cour de cass., 20 oct. 1832; *Journ. du Dr. cr.*, art. 1000). — Mais il y a exception quant aux arrêts de cour d'assises statuant sur la compétence ou sur un incident, dans les cas prévus par la loi du 9 sept. 1835 (art. 7).

§ 2. — *Personnes ayant qualité pour se pourvoir.*

Ceux-là seuls ont qualité, qui ont été parties (Cour de cass., 23 juillet 1807, 16 déc. 1808 et 2 févr. 1811) soit par eux-mêmes, soit par quelqu'un qu'ils représentent (cass., 22 juillet 1825), ou contre lesquels la décision renferme quelque incrimination (cass., 30 frim. an XII).

Les voies de recours indiquées dans les art. 408 et 413, C. instr. crim. sont ouvertes à la partie condamnée, au ministère public et à la partie civile, avec certaines distinctions.

Prévenu ou accusé, condamné. — Personnes civilement responsables. — En toute matière correctionnelle ou de police, les prévenus et les personnes civilement responsables peuvent attaquer toute condamnation prononcée contre eux (C. instr. crim., 216), à laquelle ils n'ont pas formellement acquiescé (cass., 9 mai 1833).

En matière criminelle, sont recevables à se pourvoir :

L'accusé présent, contre l'arrêt de mise en accusation (C. instr. crim., 299); mais non l'accusé contumax (rej., 27 octobre 1815);

L'accusé condamné, contre l'arrêt de condamnation (408), sauf le cas de contumace : rej., 28 déc. 1833 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 1334).

Mais il y a fin de non recevoir pour cause d'acquiescement, si l'irrégularité relevée a eu lieu du consentement de l'accusé (rej., 2 sept. 1830); et pour défaut d'intérêt, savoir :

Si la décision contient une diminution plutôt qu'une aggravation de peine (C. de cass., 30 décembre 1824 et 2 juin 1825);

Si elle prononce une peine autre, mais moindre que celle portée par la loi (Cour de cass., 8 septembre 1826, 7 décembre 1827, 21 octobre 1831 et 27 février 1832);

Si, par exemple, elle applique les peines du faux en écriture privée au lieu de celles du faux en écriture de commerce (C. de cass., 3 janv. 1828), ou omet de prononcer l'une de ces peines (C. de cass., 11 avril 1828);

Ou si elle néglige une circonstance aggravante (Cour de cass., 13 août 1829), ou bien n'applique que le *minimum* de la peine applicable (rej., 2 déc. 1830);

Ou enfin si la condamnation attaquée pour inapplicabilité de la disposition pénale que cite l'arrêt se justifie par une autre disposition (C. instr. crim., 411 et 414; C. de cass., 29 août 1817).

Ministère public. — Dans les matières correctionnelles et de police, le

Digitized by Google

ministère public est recevable à se pourvoir contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi du prévenu ou sa condamnation, si ce n'est qu'il ne peut invoquer la violation ou omission des formes établies dans l'intérêt de la défense (C. instr. cr., 413; cass., 21 oct. 1830; *Journ. du Dr. cr.*, art. 585).

Il peut se pourvoir, puisqu'il agit non dans un intérêt privé, mais dans l'intérêt de la justice (Cour de cass., 26 brumaire an IX, 13 juillet 1827), quoique le jugement ait été rendu conformément à ses conclusions (C. de cass., 7 janv. et 25 fév. 1813), quoiqu'il l'ait signifié avec sommation de l'exécuter (cass., 26 mai 1827).

Mais il serait non recevable à attaquer un jugement relaxant, pour défaut de preuves, le prévenu non comparant, sous prétexte que ce jugement aurait dû se borner à prononcer défaut (C. instr. crim., 149; Cour de cass., 23 mars 1832).

En matière criminelle, le droit du ministère public est limité; il peut attaquer :

Les arrêts de la chambre des mises en accusation; mais seulement dans les trois cas prévus par l'art. 299, C. instr. crim., et encore lorsque le motif déterminant est une fin de non recevoir exclusive de l'action, telle que l'exception de chose jugée (C. de cass., 12 oct. 1811);

Les arrêts de condamnation, toutes les fois qu'il y aura eu ou incompétence, ou violation de formes prescrites à peine de nullité, ou de formes substantielles, ou refus de prononcer sur une réquisition ou demande tendant à user d'une faculté ou d'un droit (C. instr. cr., 408);

Les arrêts d'absolution, mais seulement ceux fondés sur la non existence d'une loi pénale qui existerait (C. instr. cr., art. 364 et 410);

Les arrêts de la cour d'assises prononçant l'acquittement sur le fondement que la déclaration du jury ne spécifie pas toutes les circonstances constitutives du crime (C. de cass., 9 mai 1822).

Quant aux ordonnances d'acquittement, elles ne peuvent être attaquées par le ministère public que dans l'intérêt de la loi (V. *infrà*, § 10). Le pourvoi ordinaire n'est recevable ni pour vices de formes, ni pour irrégularité dans la position des questions au jury (C. de cass., 16 brumaire an X, 8 août 1807), alors même que l'accusé, acquitté en ce qu'il aurait agi sans discernement, serait condamné à la détention par forme de correction (Cour de cass., 10 oct. 1811). Mais le droit de recours du ministère public existe si l'ordonnance d'acquittement est en contradiction avec la déclaration du jury, en ce que cette condamnation n'exprime pas que l'accusé est *non coupable*, ou si elle est rendue sur une déclaration ambiguë ou contradictoire du jury, ou enfin lorsqu'il appartenait à la cour d'assises de prononcer par arrêt motivé : C. de cass., 18 mess. an IX, 4 mess. an XI, 1er mess. an XIII, 12 nov. 1807, 30 juin 1809, 24, 28 oct. et 14 nov. 1811, 6, 7 févr. et 28 oct. 1812, 29 avril et 3 décembre 1813, 21 mai 1821, 26 mai 1826,

Digitized by Google

4 mai 1827, 22 avril 1830 et 2 juin 1831 ; Legraverend, t. 2, p. 431 : Carnot, sur l'art. 409 C. instr. crim.

Partie civile. — La partie civile, en matière correctionnelle ou de police, peut se pourvoir en cassation contre le jugement qui ne satisfait pas ses intérêts civils (C. instr. crim., art. 216), spécialement contre celui qui relaxe le prévenu (C. de cass., 3 juillet 1829; *Journ. du Dr. cr.*, art. 158), encore bien que le ministère public ne se soit pas pourvu de son côté (Cour de cass., 1er févr. 1834; *Ibid.*, art. 1451).

En matière criminelle, son droit est limité, plus encore que celui du ministère public.

Aucun recours, analogue à celui qui lui est ouvert contre les ordonnances de la chambre du conseil (C. instr. crim., art. 135), ne lui est accordé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui n'est pas attaqué par le ministère public. Ce point de doctrine, controversé dans le principe (Merlin, *Rép.*, v° *Cassation*, § 4; Legraverend, t. 1er, p. 409), est aujourd'hui constant en jurisprudence (C. de cass., 10 juin 1826, 31 janv. et 26 juill. 1828, 30 avril 1829, 30 avril 1830, 22 juill. 1831).

Dans aucun cas elle ne peut se pourvoir contre l'ordonnance d'acquittement ou l'arrêt d'absolution; et, si l'arrêt a prononcé contre elle des dommages-intérêts, elle ne peut l'attaquer qu'autant qu'il y a *ultra petita* (Code instr. crim., 412).

§ 3. — *Quelles personnes peuvent faire la déclaration.*

La déclaration de pourvoi, au nom du prévenu ou accusé, condamné, peut être faite soit par un mandataire légal, tel qu'un avoué de première instance ou d'appel (C. instr. cr., 417 ; C. de cass., 23 oct. 1806, 2 déc. 1814 et 6 mai 1830; *Journ. du Dr. cr.*, art. 371), soit par un mandataire ordinaire, mais non par un avocat non muni d'un pouvoir spécial (C. instr. crim., 202 et 204; C. de cass., 8 oct. 1829).

La partie civile peut se faire représenter de la même manière (arg. de l'art. 204).

Les administrations publiques sont représentées par ceux de leurs agents auxquels la loi spéciale attribue ce pouvoir, par exemple, les inspecteurs en matière forestière (C. de cass., 4 août 1827).

Les divers organes du ministère public n'ont pas tous qualité pour faire la déclaration de pourvoi. Ainsi :

Les commissaires de police, les maires et adjoints, remplissant les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police, ne peuvent déclarer pourvoi contre un jugement rendu sur appel (C. de cass., 18 sept. 1828, 20 juin 1829).

Le procureur du roi ne peut faire la déclaration à l'égard d'un jugement en dernier ressort du tribunal de police (C. de cass., 6 août 1824).

Le procureur du roi près le tribunal chef-lieu de cour d'assises peut-il,

Digitized by Google

comme le procureur-général, faire la déclaration à l'égard d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ? Oui, C. de cass., 10 juill. 1812 ; — Non, C. de cass., 3 juin 1831 ; — Oui, C. de cass., 25 août 1831 ; — Non, C. de cass., 25 mai 1832 (*Ibid.*, art. 937). Cette question est aussi controversée parmi les auteurs : Bourguignon (t. 2, p. 10), Carnot (sur l'art. 298), De Serres (t. 1, p. 70), Legraverend (t. 2, p. 148).

§ 4. — *Délais.*

Pour les jugements de *simple police*, le Code d'instr. crim., art. 177, dit que le recours aura lieu dans les délais *qui seront prescrits*, et il ne contient aucune autre disposition spéciale. Pour les jugements *correctionnels*, le Code est encore moins explicite. De là on a conclu qu'il fallait suivre la disposition de l'art. 373, qui fixe à trois jours le délai du pourvoi contre les arrêts de la cour d'assises. Cette doctrine (Legraverend, *Lég. crim.*, t. 1er, p. 439) a été consacrée par la jurisprudence, et il a été jugé constamment que le prévenu, le ministère public et la partie civile n'ont que ce délai de trois jours, à dater de la prononciation du jugement ou de l'arrêt, soit définitif, soit interlocutoire : C. de cass., 18 déc. 1821, 9 juillet et 24 déc. 1825, 22 déc. 1828, 2 août 1828, 9 juill. 1829, 21 oct. 1830, 13 janv. et 18 oct. 1832, 19 oct. 1835 et 8 août 1840 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 200, 585, 869, 1008, 1724 et 2787).

Toutefois, à l'égard des *jugements par défaut*, le pourvoi n'étant pas recevable pendant les délais de l'opposition (C. de cass., 15 janv. 1808, 14 mai 1824, 1er mars 1832), le délai de trois jours ne court que du jour de la signification (C. de cass., 18 sept. 1828).

Relativement aux arrêts de la *chambre des mises en accusation*, dans les cas prévus par l'art. 299, le délai, pour l'accusé comme pour le procureur général (art. 296 et 298), est de cinq jours, à dater de l'interrogatoire et de l'avertissement prescrits par les art. 293 et 296 : cass., 8 nov. 1834 (*ibid.*, art. 1477). Mais hors de ces cas, lorsqu'il y a lieu néanmoins à pourvoi contre l'arrêt de non lieu ou de renvoi soit en police correctionnelle, soit en cour d'assises, le délai est celui ordinaire de trois jours. Alors, il ne court contre l'accusé que de la notification à lui faite de l'arrêt : C. de cass., 22 janv. et 23 déc. 1819, 30 juin et 28 juillet 1826, 4 déc. 1823 ; 12 juin 1828, 19 mai 1832, 19 janv. 1833, 7 janv. 1836 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 980, 1008 et 1826). *Secùs* : rej., 18 déc. 1834 (*ibid.*, art. 1587). — A l'égard du ministère public, ce délai ne court-il pas du jour de sa prononciation ? Oui : Cour de cass., 10 juin 1826 et 13 janvier 1832 (*ibid.*, art. 869).

Pour les arrêts de condamnation par la cour d'assises, le délai est de trois jours *francs* : C. instr. crim., art. 373 ; C. de cass., 7 déc. 1832 (*ibid.*, art. 1033).

Cet délai est applicable au pourvoi contre un arrêt repoussant la pour-

Digitized by Google

suite pour rupture de ban contre un banni qui n'a pas été saisi (rejet, 6 mars 1817), et au cas de condamnation correctionnelle par une cour d'assises pour délit commis à l'audience, quoique l'avertissement prescrit par l'art. 371 ne soit pas ici nécessaire.

Enfin, pour les ordonnances d'acquittement, le délai accordé au ministère public n'est que de vingt-quatre heures (C. instr crim., 374 et 409; rej., 9 janv. 1829, *ibid.*, art. 63).

§ 5. — *Formes.*

Les art. 300, 373 et 417, C. instr. crim., exigent une *déclaration* signée du déclarant, quant il sait signer, accompagnée d'un pouvoir spécial, quand le déclarant est représenté par tout autre que son avoué. Les deux premiers articles veulent que la déclaration soit faite *au greffe* (rej., 14 juill. 1838; *Journ. du Dr. cr.*, art. 2281). Dans le cas de l'art. 417, il suffit qu'elle soit faite *au greffier* (cass., 16 août 1839; *ibid.*, art. 2582).

Cette forme est exigée pour toute déclaration *par la partie condamnée* (art. 417), ce qui s'applique à la partie civile comme au prévenu ou accusé, et même au ministère public (418).

Elle ne pourrait être suppléée, hors les cas de force majeure :

Ni par une déclaration verbale, ou un acte d'huissier, signifié au ministère public : rejet., 20 juin et 23 juill. 1812;

Ni par une lettre adressée au tribunal *à quo* ou à la Cour de cass. : rej., 28 juin et 26 juill. 1811;

Ni même par une requête sans déclaration préalable (rej., 12 février 1813), quoique cette requête émanât soit d'un organe du ministère public ayant qualité pour former le pourvoi, soit d'un avocat à la Cour de cass. : rej., 9 juin et 3 oct. 1822.

Mais si le greffe était fermé, ou si le greffier refusait de recevoir la déclaration, elle pourrait, le fait étant constaté, être faite par une sommation d'huissier ou par une déclaration devant notaire : C. de cass., 4 déc. 1807, 3 et 24 janv. 1812, 21 févr. 1812 et 3 oct. 1822.

De la part d'un condamné *détenu*, le pourvoi est régulièrement constaté par un acte dressé après le délai, s'il est certain que l'intention avait été manifestée en temps utile au concierge ou à un de ses gens : Cour de cass., 29 nov. 1838 (*ibid.*, art. 2364).

La déclaration doit être inscrite sur un registre spécial et public (C. instr. crim., art. 417).

Le ministère public et la partie civile doivent faire *notifier* leur pourvoi dans les trois jours, outre le délai des distances, s'il y a lieu (418). Cette notification n'est pas prescrite à peine de nullité; mais, quand elle a été omise, l'arrêt est susceptible d'opposition par le prévenu ou accusé : C. de cass., 14 nov. 1811, 23 janv. 1813, 18 avril 1817, 7 sept. 1832, 23 sept. 1836, 2 mars et 12 sept. 1838 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 1167, 2107 et

Digitized by Google

2374). Quand elle a eu lieu, l'arrêt est réputé contradictoire : rej., 4 juin 1836 (*ibid.*, art. 1892).

La déclaration et les pièces doivent être adressées dans un bref délai à la Cour de cassation (423 et 424). La requête prescrite par l'art. 422 peut être remise directement au greffe (424). Il en est de même, d'après l'usage, de celle prescrite par l'art. 299, qui n'exige pas à peine de nullité l'énonciation immédiate du moyen de nullité.

Pour la requête de la partie civile, l'art. 424 exige expressément le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

§ 6. — *Amende et mise en état.*

Amende. — Une consignation d'amende est exigée du demandeur en cassation autre que le ministère public et les agents publics, pour affaires concernant directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État, savoir : de la partie civile, en toutes matières, et du condamné, en matière correctionelle ou de police : Règlem. du 28 juin 1738, l. 14 brum. an v, l. 6 prairial an vii, l. 28 avril 1816, C. instr. cr., 419 et 420.

Cette amende n'est pas une peine comme celles que prononcent les juges de répression, car il répugnerait à la raison d'attacher l'idée d'une pénalité à l'exercice d'une faculté légitime, telle que celle du recours à la juridiction suprême (Lacaze, Dissertation insérée dans la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, janvier 1840, p. 64 et suiv.); c'est seulement une *entrave fiscale* imposée à une classe de recours, qui autrement surchargerait la Cour régulatrice, sans utilité quelquefois pour la justice, ainsi que l'a proclamé dans son préambule la loi du 14 brum. an v.

Le chiffre est de 150 fr., plus le dixième, si l'arrêt ou jugement attaqué est contradictoire, et de moitié seulement, s'il est par défaut ou par contumace. Le motif de cette réduction paraît être qu'il y a moins de despect de la part de celui dont les moyens de défense n'ont pu être appréciés par le juge.

Il y a dispense de consignation en faveur des condamnés en matière criminelle (420), sans exception aucune (C. de cass., 7 sept. 1810), parce que ici l'entrave eût été oppressive et contraire aux intérêts de la justice. Cette dispense a été étendue par la jurisprudence au mineur de 16 ans, ayant agi sans discernement, qui est condamné à la détention par forme de correction : C. de cass., 12 août 1813. Hors ce cas, pour reconnaître si la consignation est ou non nécessaire, il faut s'attacher non à la nature de la poursuite et à la juridiction qui a statué, mais aux caractères du fait reconnu et puni.

Ainsi, celui qui, sur une poursuite criminelle, n'a été déclaré coupable que d'un délit, doit, comme tout individu condamné correctionellement, consigner l'amende : C. de cass., 9 juill., 20 août et 5 nov. 1812 ; 29 janv., 11 et 18 mars, 18 et 29 avril et 28 mai 1813, 2 nov. 1815, 2 sept. 1824,

Digitized by Google

17 juill. 1828, 14 janv. 1831 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 3, 606, 1018); de même, celui qui, acquitté, est néanmoins condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile : C. de cass. 12 oct. 1815 et 30 déc. 1831.

Mais si le fait déclaré constant est un crime, quoique l'admission de circonstances atténuantes ait réduit la peine aux proportions d'une condamnation correctionnelle, la dispense de consignation existe : C. de cass., 10 mai 1832 et 7 mars 1833 (*ibid.*, art. 1186).

Les *indigents* sont dispensés de la consignation, pourvu qu'ils produisent 1° un extrait du rôle des contributions constatant qu'ils paient moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'ils ne sont pas imposés; 2° un certificat d'indigence à eux délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et *approuvé* par le préfet de leur département (l. 8 juill. 1793, C. instr. crim., 420).

La consignation peut se faire au bureau d'enregistrement près la Cour de cassation, et la quittance être produite, de même que les certificats qui la remplaceraient, au greffe de cette Cour, tant qu'elle n'a pas statué. Le défaut de cette production, lorsque l'affaire vient à l'audience, emporte déchéance, sans qu'aucune justification ultérieure puisse en relever (rej., 24 déc. 1824), à moins qu'il n'y ait eu erreur de la part du greffier ou du conseiller rapporteur (C. de cass., 17 août 1832, 8 juin 1883 et 24 juillet 1840; *Journ. du Dr. cr.*, art. 2809).

Il y a lieu à restitution de l'amende lorsque le jugement ou l'arrêt attaqué est cassé, ou lorsqu'il est reconnu que l'amende n'était pas due, et aussi, d'après la jurisprudence de la chambre criminelle, lorsqu'il y a désistement : C. de cass., 4 juill. 1826, 10 sept. 1830.

Mise en état. — Tout condamné à une peine emportant privation de la liberté doit se constituer prisonnier, s'il n'a obtenu sa liberté sous caution (C. instr. cr., 421). Faute de produire l'acte d'écrou ou de mise en liberté, il est déclaré non recevable dès que l'affaire vient à l'audience (Cour de cass., 20 oct. 1818). Il en est de même de l'accusé qui attaque l'arrêt de mise en accusation (rej., 10 sept. 1830), mais non du prévenu qui attaque l'arrêt par lequel il est renvoyé en police correctionnelle (C. de cass., 18 mars 1813).

La mise en état n'est pas nécessaire de la part du condamné qui avait été acquitté en première instance, parce que l'effet suspensif du pourvoi contre le jugement ou l'arrêt de condamnation replace fictivement le prévenu dans l'état où il était en cause d'appel (C. de cass., 3 juin 1813). De la part du condamné dont le pourvoi doit être renvoyé aux chambres réunies, la mise en état n'est pas nécessaire avant l'examen préalable par la chambre criminelle (C. de cass., 25 févr. 1841).

La demande à fin de mise en liberté sous caution, ou celle qui tendrait à être dispensé de se constituer prisonnier, doit être présentée au tribunal ou

Digitized by Google

à la cour de qui émane la décision attaquée. Si cette demande est rejetée pour tout autre motif que l'insuffisance de la caution, par exemple, en ce que le tribunal se croit incompétent dès qu'il y a condamnation et pourvoi en cassation, le demandeur échappe à la déchéance en produisant la preuve de ce refus : Cass., 12 févr. et 27 mars 1830 et 13 août 1840 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 257 et 2725).

Lorsque le recours est motivé sur l'incompétence, il suffit au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la Cour de cassation : le gardien de cette maison peut l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette Cour, et visée par ce magistrat (art. 421). Dans l'usage, cette demande est formée à la veille de l'audience, et est toujours accueillie sans difficulté.

Il n'appartient pas à la Cour de cassation d'ordonner ou autoriser la translation du demandeur de la prison où il est détenu dans la maison de justice de Paris, par cela qu'il veut se défendre en personne : rej., 28 juill. 1838 et 10 mai 1839 (*ibid.*, art. 1180 et 2598).

§ 7. — *Effets du pourvoi.*

Sous l'ordonnance de 1670 et le règlement de 1638, le pourvoi ne suspendait pas l'exécution (cass., 3 sept. 1826). Aujourd'hui, en toute matière criminelle, correctionelle ou de police, le pourvoi est essentiellement *suspensif* (C. instr. cr., 373; cass., 6 mai 1825), si ce n'est 1° relativement à l'instruction jusqu'aux débats, quand le pourvoi est dirigé contre un arrêt de mise en accusation (C. instr. crim., 301); 2° relativement à la continuation des débats, quand l'accusé se pourvoit contre un arrêt interlocutoire de la cour d'assises qui rejette une exception par lui proposée (C. de cass., 23 juin 1832; *Journ. du Dr. cr.*, art. 960), ou qui statue soit sur la compétence, soit sur un incident quelconque dans les accusations prévues par la loi du 9 sept. 1835 (art. 7); 3° relativement à la mise en liberté de l'accusé acquitté, lorsque le ministère public se pourvoit contre l'ordonnance d'acquittement (374 et 409),

Spécialement, le pourvoi est suspensif à l'égard :

De l'acquittement prononcé non par ordonnance du président des assises, mais par arrêt fondé sur ce que la déclaration du jury ne renferme pas toutes les circonstances constitutives du crime ou délit : cassation, 20 juillet 1827 ;

De l'emprisonnement que le ministère public voudrait faire effectuer sur le fondement qu'il n'y a pas mise en liberté provisoirement accordée : cass., 14 juillet 1827 ;

Des condamnations civiles comme des condamnations correctionnelles : C. de cass., 17 flor. an XIII, 2 avril 1812 ;

De toute décision rejetant une exception préjudicielle ou statuant sur la

Digitized by Google

compétence, ou accueillant une preuve inadmissible : C. de cass., 6 oct. 1826, 10 févr., 6 avril et 23 juin 1832, 11 et 14 mai et 14 déc. 1833 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 241, 1000, 1264);

Enfin, de toute décision qui admet une opposition irrecevable : cass., 26 avril 1811 et 20 oct. 1832 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 1000).

Tant que dure l'effet suspensif, la décision attaquée ne peut servir de base à l'application des peines de la récidive (C. de cass., 12 mai 1832 et 20 déc. 1833). L'effet cesse dès que le pourvoi est rejeté, sans attendre l'expédition prescrite par l'art. 438 et sans signification nécessaire : C. de cass., 31 mai 1834 (*ibid.*, art. 1432).

La durée de l'emprisonnement prononcé ne court pas avant la décision, si le condamné succombe : C. pén., art. 24; rej., 10 mai 1839 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 2598). La mise en état pour le pourvoi ne compte dans aucun cas pour l'expiation de la peine : rejet, 30 juin 1837 (*ibid.*, art. 2006).

La Cour de cassation ne peut être dessaisie par un désistement du ministère public : rej., 21 nov. 1839 (*ibid.*, art. 2647), ni par un désistement de la partie, après que le rapport a été fait à l'audience : C. de cass., 2 oct. 1834 (*ibid.*, art. 1546).

La démence survenue du condamné oblige à surseoir à la décision du pourvoi, parce qu'il faut le consentement persévérant du demandeur : C. de cass., 25 janv. 1839 (*ibid.*, art. 2314).

La partie civile qui succombe dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionelle ou de police, est condamnée à une indemnité de 150 fr. et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile est de plus condamnée, envers l'Etat, à une amende de 150 fr., ou de 75 fr. seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut. — Les administrations ou régies de l'Etat et les agents publics qui succombent ne sont condamnés qu'aux frais et à l'indemnité (436).

L'indemnité n'est pas due si la décision attaquée n'était pas définitive ou s'il y a eu désistement : rej., 9 juillet 1830 et 27 janvier 1838 (*ibid.*, art. 524).

Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit (Code instr. crim., 438).

§ 8. — *Effets de la cassation prononcée.*

Lorsque le jugement ou l'arrêt est annulé parce que le fait poursuivi n'est pas puni par la loi, la cassation termine la poursuite et autorise la mise en liberté immédiate, sans qu'il fai le saisir une autre cour ou un autre tribunal, à moins qu'il n'y ait une partie civile (C. instr. cr., 429 *in fine*).

Digitized by Google

Mais la chambre criminelle méconnaît cette règle lorsqu'elle ne prononce une cassation, pour se conformer à un arrêt des chambres réunies, qu'avec l'espoir de ramener ainsi un débat solennel. Que s'il y avait une partie civile, le renvoi devrait être fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aurait appartenu le juge d'instruction (429).

Celui qui s'est fait écrouer pour être recevable dans son pourvoi doit recouvrer sa liberté par cela seul que la condamnation est cassée : cass., 2 juin 1832 et 26 nov. 1840 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 884).

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renvoie le procès devant les juges qui en doivent connaître, et les désigne; toutefois, si la compétence se trouve appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui a fait la première instruction, le renvoi est fait à un autre tribunal de première instance (429, § 5).

Le renvoi a lieu :

Devant une Cour royale autre que celle qui a réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'art. 299 (429, § 2).

Devant une cour d'assises autre que celle qui a rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises (429, § 3);

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel a appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils : dans ce cas, le tribunal est saisi sans citation préalable en conciliation (429, § 4).

Les nouveaux juges d'instruction auxquels il peut être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne peuvent être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la Cour dont l'arrêt a été annulé (431).

Lorsque le renvoi est fait à une Cour royale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désigne, dans son ressort, la Cour d'assises par laquelle le procès doit être jugé (432).

Lorsque le procès a été renvoyé devant une Cour d'assises, et qu'il y a des complices qui ne sont pas en état d'accusation, cette cour commet un juge d'instruction, et le procureur-général, l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces sont ensuite adressées à la Cour royale, qui prononce s'il y a lieu ou non à la mise en accusation (433).

Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la Cour d'assises à qui le procès est renvoyé, rend son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury — Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il est procédé à de nouveaux débats devant la Cour d'assises à laquelle le procès est renvoyé. — La Cour de cassation

Digitized by Google

n'annule qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques unes de ses dispositions (434).

La cassation, obtenue par le condamné, d'un arrêt de la Cour d'assises, entraîne-t-elle annulation des réponses même du jury qui écartaient certains chefs d'accusation ou certaines questions relatives à un même chef? — L'art. 408 C. instr. cr. dispose : « Lorsque l'accusé aura subi une *condamnation* et que, soit dans l'arrêt de la Cour royale qui aura ordonné son renvoi devant une Cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à *l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé à partir du plus ancien acte nul.* » Cette disposition semble frapper l'arrêt tout entier et la déclaration du jury dans son ensemble. Mais l'art. 409 ajoute : « Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi *et sans préjudicier à la partie acquittée.* » De là on a conclu que la décision favorable à l'accusé sur un chef lui est irrévocablement acquise, parce que sur ce chef il y a eu *acquittement* virtuellement prononcé. Cette conclusion a été contestée par un arrêt de cassation du 7 mai 1825, fondé sur ce qu'il n'y a pas acquittement même partiel, quand il y a condamnation prononcée sur un chef; et, en effet, aucune *ordonnance* d'acquittement n'intervient alors comme dans le cas prévu par l'art. 409. Cependant, lorsque les chefs d'accusation négativement répondus par une déclaration régulière du jury, sont bien *distincts*, et indépendants de celui qui a entraîné la condamnation, lorsqu'il n'y a ni connexité nécessaire ni indivisibilité, ne doit-on pas appliquer la règle *quot capita, tot sententiæ*, et tenir pour purgée en partie l'accusation qui avait réuni plusieurs faits qu'on aurait pu poursuivre séparément? L'affirmative, a d'abord été mise en doute (arrêt du 28 août 1829, *J. cr.*, art. 213); mais elle a été admise par plusieurs arrêts postérieurs. *Voy.* ceux des 20 juillet 1832, 11 janvier et 3 septembre 1840 (*ibid.*, art. 989 et 2688).

La difficulté est de reconnaître s'il y a ou non indivisibilité : c'est là qu'on trouve peu de fixité dans la jurisprudence.

Par arrêt du 14 février 1835, qui a été justement critiqué (*Journ. du Dr. cr.*, art. 1501) la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas à diviser l'accusation dans une espèce où il s'agissait d'une tentative de vol avec violence, (question répondue affirmativement), et d'une tentative de meurtre (question répondue négativement). De même, dans l'espèce d'une accusation de banqueroute frauduleuse, divisée en trois chefs : (arrêt du 28 décembre 1837), et dans l'espèce d'une accusation d'assassinat, par suite

Digitized by Google

de laquelle deux questions avaient été posées, l'une si l'accusé était auteur, (réponse négative), l'autre s'il était co-auteur ou complice (réponse affirmative, cassée pour cause de complexité) : arrêt du 4 janvier 1836.

L'indivisibilité a été encore déclarée, et ici, avec raison, dans des espèces où le jury avait répondu affirmativement sur le fait principal, et négativement sur les circonstances aggravantes : arrêts des 14 janvier 1835, 8 janvier 1836, 20 avril 1838, 5 septembre 1839 et 23 juillet 1840 (*J. cr.* art. 2705).

Mais la division a été admise savoir :

Par arrêts des 19 septembre 1828 et 2 février 1832 relativement à des circonstances aggravantes répondues négativement.

Par arrêt du 28 janvier 1832 (*ibid.*, art. 839) dans l'espèce d'une accusation comprenant : 1° L'assassinat d'une femme par son mari, question répondue négativement ; 2° le meurtre d'un enfant commis en haine de la femme, question répondue affirmativement.

Par arrêts des 5 mai et 10 octobre 1832 (*ibid.*, art. 872), dans l'espèce d'une accusation d'altération de régistres par un préposé, question répondue négativement ; et de détournement de deniers publics, question répondue affirmativement.

Par arrêt du 15 janvier 1835 (*ibid.*, art. 1602), dans l'espèce d'une accusation d'assassinat, dénaturée par la réponse complexe du jury.

Par arrêt du 16 janvier 1837, dans l'espèce d'une accusation d'infanticide, (réponse négative) à laquelle le président avait ajouté comme résultant des débats, une question d'homicide involontaire, (réponse affirmative.)

Par arrêt du 22 juin 1839, dans une espèce analogue. Enfin, par arrêt du 10 octobre 1839, dans l'espèce d'une accusation soit d'homicide volontaire (réponse négative), soit de coups volontaires ayant involontairement causé la mort (réponse affirmative).

Ces décisions, pour la plupart, ont été vivement critiquées dans une brochure de M. Calmètes, conseiller à la Cour royale de Montpellier (1840), dont la tendance est d'étendre le principe de l'indivisibilité de manière à ce que l'accusation primitive puisse se reproduire tout entière devant la Cour d'assises de renvoi, toutes les fois qu'il y aura une certaine connexité entre les différents chefs ; *puta :* rapport de lieu, de temps, de but ; complexité, circonstances aggravantes, excuses, accusation résultant des débats. — Cette extension d'un principe dont l'application n'est juste qu'en cas d'indivisibilité réelle, ne serait-elle pas une méconnaissance de l'autorité de la chose jugée ?

Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les

Digitized by Google

mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce toutes les chambres réunies. Telle est la disposition textuelle de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1837, modifiant celle du 30 juillet 1828, qui elle-même avait modifié celle du 16 septembre 1807.

C'est à la Chambre criminelle et non aux parties qu'il appartient de saisir les chambres réunies (Cass. 25 janv. 1833).

La Chambre criminelle devrait retenir le nouveau pourvoi (car les chambres réunies le lui renverraient) si les moyens n'étaient pas les mêmes (C. de cass. 27 mai et 5 déc. 1836).

Quand il y a de nouveaux moyens ajoutés, la Chambre criminelle peut y statuer d'abord; autrement, les chambres réunies, en cas de rejet des moyens déjà présentés, lui renverraient la décision sur les moyens nouveaux.

Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la Cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour (L. 1er avril 1837, art. 2). La décision qui serait contraire au point de droit jugé par les deux arrêts de cassation pourrait être cassée par la Chambre criminelle sans renvoi aux chambres réunies, pour violation de l'art. 2 de la loi de 1837 (Tarbé, *Lois et règlements de la Cour de cassation*, p. 371).

§ 9. *Jugement des tribunaux militaires et maritimes. Décisions des conseils de discipline de la garde nationale.*

Les décisions des *conseils de guerre* et celles des *tribunaux maritimes* peuvent être déférées à la Cour de cassation pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, proposée par un individu non militaire ni assimilé aux militaires par les lois à raison de ses fonctions : L. 27 vent. an VIII, art. 77; cass. 30 juin 1832, 9 mai 1833.

Ici s'appliquent nécessairement les règles sur les pourvois en matière *criminelle* (v. *suprà*), notamment quant à la dispense de consignation d'amende et à l'effet suspensif du pourvoi.

La loi n'ayant fixé aucun délai, le pourvoi peut être formé tant que la condamnation n'a pas été exécutée : C. de cass., 19 prairial an X, 24 mes. an XI, 17 nov. 1832 et 8 mai 1835 (*ibid.* art. 1042 1585).

Les jugements définitifs des *conseils de discipline de la garde nationale* peuvent être déférés à la Cour de cassation, par les condamnés et par les capitaines rapporteurs, pour incompétence, ou excès de pouvoirs, ou contravention à la loi (L. 22 mars 1831, art. 120).

Le pourvoi est suspensif, mais seulement à l'égard des jugements prononçant l'emprisonnement (120).

Le délai du pourvoi est de trois jours *francs* à dater de la notification, pour le condamné (122), mais du jugement même, pour le capitaine rapporteur (C. de cass., 8 nov. 1828).

Digitized by Google

Une consignation est exigée du condamné, demandeur en cassation, non plus celle de 150 fr. ou de 75 fr., suivant que la décision est contradictoire ou par défaut (C. instr. cr. 420 ; C. de cass., 3 déc. 1830), mais seulement du quart (L. 22 mars 1831, art. 120); et cela à peine de déchéance et de condamnation à l'amende (C. de cass. 15 oct. et 5 nov. 1831, 17 oct. 1832 et 19 sept. 1833). L'indigence constatée serait une cause de dispense (v. *suprà* § 6).

La mise en état n'est pas exigée (L. 22 mars 1831, art. 121).

Si le pourvoi du garde national était dirigé contre un jugement correctionnel après deux condamnations du conseil de discipline, il faudrait la mise en état et l'amende ordinaire (rej. 29 août 1833).

§ 10. *Intérêt de la loi.*

Le Code d'instruction criminelle contient trois dispositions sur le recours dans le seul intérêt de la loi.

L'une (art. 409) est exclusivement relative au cas d'acquittement prononcé par ordonnance du président des assises conformément au verdict négatif du jury, ce qui ne saurait comprendre le cas d'absolution (C. de cass. 30 mai 1812 et 1er décem. 1814). Elle déclare expressément que l'annulation ne pourra préjudicier à la partie acquittée. — Ici nulle difficulté.

Une deuxième reproduit les dispositions successives de la constitution de 1791, art. 27, de celle de l'an 3, art. 262 et 263, et de la loi du 27 vent. an VIII, art. 80, qui ont ouvert un droit de recours à fin d'*annulation de tous actes judiciaires*, arrêts ou jugements contraires à la loi : c'est l'art. 441, autorisant le ministre de la justice à donner au procureur général près la Cour de cassation l'ordre formel de dénoncer ces actes à la section criminelle.

La troisième (art. 442) se réfère aux dispositions successives de la loi du 1er déc. 1790, art. 25, et de la loi du 27 vent. an VIII, art. 88, qui ont autorisé le procureur général près la Cour de cassation à requérir d'*office* la *cassation* de tout *arrêt* ou *jugement en dernier ressort*, contraire à la loi, qui n'est plus autrement réformable.

Les différences qui existent entre la voie d'*annulation absolue* (441) et celle de *cassation dans le seul intérêt de la loi* (442), sont développées par M. l'avocat-général Tarbé, dans son recueil des *Lois et règlements de la Cour de cassation*. La distinction n'a pas été constamment observée dans l'application.

Le droit de recours en *annulation* existe non seulement à l'égard des jugements et arrêts criminels, correctionnels et de police, mais encore à l'égard de *tous actes judiciaires*, ce qui peut s'appliquer aussi 1° aux arrêts des conseils de guerre et des tribunaux extraordinaires, même à des jugements susceptibles d'appel et non de pourvoi (C. de cass., 30 mai 1806 et 30 avril 1812 : Legraverend, tome 2, p. 460); 2° aux décisions disci-

Digitized by Google

plinaires (C. de cass., 6 fév. 1823); 3° à la déclaration dont un magistrat dissident aurait accompagné sa signature (C. de cass., 27 juin 1822 et 13 août 1831). Ce droit n'est suspendu par aucun obstacle ni limité par aucun délai.

Le droit de requérir la *cassation* n'existe qu'à l'égard des décisions en dernier ressort des cours ou tribunaux ordinaires et ne peut s'exercer qu'autant que la décision n'est plus réformable du chef des parties (C. instr. cr., art. 442; C. de cass., 29 août et 28 nov. 1827), soit parce que les parties ont laissé expirer les délais du pourvoi, soit parce que leur pourvoi a été ou est actuellement rejeté, en ce que la violation de loi par elles signalée leur était profitable (cass., 18 mai 1810). Aucun délai n'est fixé pour l'exercice de ce droit.

De même que la demande en *annulation*, la demande en *cassation dans l'intérêt de la loi* ne peut être formée,

Ni par les parties (rej., 26 vent. an XII et 29 janv. 1824), dont le recours au reste, serait valable, à part l'expression vicieuse, s'il était d'ailleurs régulier (cass., 30 mars 1827 et 19 avril 1832, *J. cr.*, art. 879);

Ni par les organes du ministère public près les tribunaux de police: rej., 23 sep. et 7 déc. 1826, 23 avril 1831, 4 janv. et 22 fév. 1840 (*J. cr.*, art. 2735);

Ni par les procureurs du roi: rej. 27 mars 1817;

Ni même par les procureurs généraux près des cours royales, sauf le cas d'acquittement: rej., 9 janv. 1818, 1er déc. 1814, 24 avril et 22 oct. 1829, 27 janv. 1831 et 2 janv. 1834.

Elle ne peut l'être que par le procureur général près la Cour de cassation (442). Dans l'usage, le réquisitoire émane de l'avocat général portant la parole dans l'affaire, lequel a dû le premier remarquer la violation de loi.

La *cassation* prononcée suivant l'art. 442 ne profite point en règle générale aux parties et ne doit pas davantage leur préjudicier, puisqu'elle n'intervient qu'alors qu'il y a droit acquis à défaut de pourvoi de la part du ministère public: C. de cass. 8 sept. 1826, 2 avril 1831, 27 février 1832 et 9 janv. 1840 (*J. cr.* art. 2378 et 2665).

L'*annulation* prononcée en vertu de l'art. 441 n'est pas circonscrite dans le seul intérêt de la loi, lorsqu'il s'agit d'une décision préparatoire qui entrave le cours de la justice, ou lorsque l'acte émane d'une autorité absolument sans pouvoir; car l'ordre public serait par là compromis.

Mais que décider dans les autres cas? L'annulation peut elle *profiter* au condamné? Peut-elle lui préjudicier? Peut-elle préjudicier à la partie civile? — Cette question complexe a été différemment résolue, mais sans explication, par MM. Bourguignon et Legraverend, et par M. Merlin, qui a varié dans deux éditions successives de ses *Questions de droit*. La jurisprudence elle-même a été vacillante, sauf à l'égard de la partie civile, dont la position ne saurait être modifiée par un recours qui n'a rien de commun avec ses intérêts civils.


Digitized by Google

Par arrêt du 2 avril 1831 (*J. cr.*, art. 738), la Cour a jugé que l'annulation ne pouvait préjudicier à l'accusé. D'autres arrêts ont cassé, tantôt avec renvoi (1er juill. 1820, 31 août 1821, 5 juin 1823, 5 fév. 1824, 11 août 1827), tantôt sans renvoi (15 juill. 1819, 21 avril 1827 et 10 juin 1830). Mais il a été jugé, d'abord par arrêts des 25 mars 1836 et 5 janv. 1838 (*J. cr.*, 1790), puis, *in terminis*, par arrêt du 19 avril 1839 (*J. cr.*, art. 2378) que l'annulation d'une condamnation illégale devait profiter au condamné qui ne s'était pas pourvu : « attendu que l'art. 441 C. instr. cr. a eu pour objet de la part du législateur d'ouvrir au ministre de la justice une voie pour faire annuler par la Cour de cassation les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, et qui, ayant acquis la force de la chose jugée, ne seraient plus susceptibles d'aucun recours, soit de la part des condamnés, soit de la part du ministère public ; — que cet article a remplacé, pour les matières criminelles, l'art. 80 de la loi du 27 vent. an VIII, qui n'avait autorisé le pourvoi *que dans l'intérêt de la loi*, qu'il n'a pas maintenu cette restriction, qu'il l'a donc exclue ; que cet article, en modifiant l'art. 80 de la loi du 27 vent. an VIII, a introduit dans le Code d'instruction criminelle une disposition d'ordre public, qui doit être appliquée dans la généralité de la disposition ; — qu'il résulte des principes ci-dessus posés, que les cassations prononcées en vertu de l'art. 441 du Code d'instr. crim. ne peuvent jamais préjudicier aux condamnés ni aggraver leur situation, puisqu'il n'y a, dans ce cas, aucun pourvoi formé par eux ni par le procureur-général de la cour dans le ressort de laquelle l'arrêt attaqué a été rendu, mais que néanmoins il est conforme à l'esprit qui a dicté l'art. 441, ainsi qu'aux principes généraux du droit criminel, en vertu desquels les dispositions favorables sont susceptibles d'extension, que les cassations prononcées sur un pourvoi formé en vertu de l'article précité profitent aux condamnés, afin qu'ils ne demeurent pas sous le coup d'une condamnation qui aurait été reconnue et déclarée par la Cour de cassation n'être que le résultat d'une application fausse et erronée de la loi pénale. »

Telles sont les innombrables difficultés qu'a présentées jusqu'ici l'exercice du droit de recours en cassation.

ART. 2805.

CHASSE. — CARACTÈRES.

Le chasseur qui, posté en dehors d'un terrain sur lequel il n'a pas droit de chasser, y fait poursuivre du gibier que ses chiens doivent lui ramener, commet réellement un délit de chasse.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Lannoy).

LA COUR ; — Vu l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, qui défend de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement ; — attendu qu'il est constant et ré-

Digitized by Google

connu en fait, par le jugement attaqué, que le sieur Lannoy, posté dans un bois situé en Belgique, attendait l'arrivée ou le retour du gibier que ses chiens poursuivaient dans la forêt domaniale de Fausennes, dont la chasse est affermée au sieur Scheppers qui s'est d'abord porté partie civile; — attendu que la loi de 1790, sur la chasse, dans son art. 1er, défend d'une manière absolue de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement; — attendu qu'on ne peut ne pas voir un fait de chasse dans l'acte du chasseur qui, posté en dehors du terrain sur lequel il n'a pas droit de chasser, fait poursuivre sur ce terrain du gibier que ses chiens doivent lui ramener; — qu'il n'est pas possible d'admettre, en droit, qu'un chasseur, agissant comme il vient d'être dit, soit autorisé à lancer des chiens qui puissent indéfiniment suivre le gibier sur la propriété d'autrui; — que, s'il en était ainsi, chaque propriétaire ne serait plus, comme le veut la loi du 30 avril 1790, en possession pleine et entière du droit de chasser sur ses propriétés, et pourrait même en être continuellement privé par le fait des chasseurs postés sur les propriétés voisines; — et attendu néanmoins que le tribunal d'appel de Charleville, au lieu de faire au sieur Lannoy application des peines portées en la loi du 30 avril 1790, l'a renvoyé de la plainte sur le motif que, n'étant pas posté dans la forêt dont la chasse lui était interdite, il lui était permis de faire poursuivre par ses chiens, sur ce terrain, du gibier lancé sur d'autres propriétés; en quoi il a commis une violation formelle de la loi du 30 avril 1790; — casse.

Du 26 sept. 1840. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 2806.

DÉMENCE. — IMBÉCILLITÉ. — FAIT JUSTIFICATIF.

L'imbécillité caractérisée, ou idiotisme du second degré, rentre-t-elle, comme la démence proprement dite, dans l'exception créée par l'art. 64 C. pén. (1)?

ORDONNANCE DE NON-LIEU.

La Chambre; — considérant que de l'instruction il résulte prévention suffisamment établie, à la charge de Frédéric Constenoble, d'avoir, dans le courant de l'été dernier, et le 26 décembre 1840, commis des attentats à la pudeur sur la personne de Céline Wallart, âgée de neuf ans; — considérant toutefois que des interrogatoires du prévenu et des renseignements recueillis naît la question de savoir si, au moment de ces actions, Constenoble ne se trouvait pas dans le cas de l'art. 64 C. pén.; — considérant qu'il appartient à la chambre du conseil d'examiner d'office cette question, dont la

(1) Cette question est grave, surtout quand il s'agit de faits qui outragent les mœurs. *Voyez* les autorités citées dans notre art. 2314.

Digitized by Google

solution peut fournir au prévenu une exception péremptoire contre la poursuite dont il est l'objet ; — considérant que du rapport explicite, dressé par le docteur Deglaud, après observations suivies, il résulterait que Frédéric Constenoble, est, et a toujours été, atteint d'*imbécillité*, opinion que viennent d'ailleurs confirmer les documents reposant au dossier ; — considérant que l'état mental de Constenoble étant ainsi fixé, il faut rechercher en droit si l'imbécillité exclut toute criminalité de la part de l'auteur d'un fait qualifié délit ; en d'autres termes, si l'on doit lui appliquer les dispositions favorables de l'art. 64 C. pén., qui ne prévoit textuellement que la *démence* ; — considérant que l'imbécillité caractérisée ou idiotisme du second degré est, suivant les opinions les plus graves en cette matière, un vice congénial, incurable, qui ne permet à l'intelligence qu'un développement très-borné, et laisse celui qui en est affecté à peu près étranger aux notions complexes des devoirs sociaux, religieux et légaux, sans le priver totalement de la faculté de combiner les moyens tout à la fois et de satisfaire ses instincts, et de se soustraire au châtiment dont, par suite, il se trouverait menacé, ce qui s'applique parfaitement à Constenoble ; — considérant que d'après cette définition, l'imbécillité entraîne nécessairement le défaut d'appréciation, au point de vue moral et légal, des divers actes de la vie, et qu'elle n'est autre chose qu'une modalité de la démence ; — considérant que cette dernière expression, écrite seule daus l'art. 64 C. pén., doit être considérée comme employée démonstrativement et non d'une manière limitative ; — que son véritable sens et sa portée se trouvent expliqués par les termes du Code civil qui, dans son art. 489, assimile l'imbécillité à la démence pour en faire un motif légal d'interdiction ; — qu'en effet, on ne concevrait point que le législateur eût voulu rendre responsable de sa conduite, surtout en matière pénale, un individu qui serait dans le cas d'être privé de ses droits civils, de sa liberté et de l'administration de sa personne ; — de tont quoi il suit que Constenoble doit jouir du bénéfice de l'art. 64 C. pén. ; — la Chambre déclare n'y avoir lieu à suivre contre Frédéric Constenoble, ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, sauf à l'administration à prendre, dans l'intérêt de la sûreté publique, telle mesure que de droit.

Du 18 fév. 1841.—Ch. du cons. du trib. de Lille.—M. Décaudaveine, rapp.

ART. 2807.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — LIQUORISTES.

Le fabricant de liqueurs et le simple débitant sont soumis à des obligations distinctes, dont ne peut dispenser la réunion des deux qualités. Le premier est passible de l'amende prononcée par l'ar-

Digitized by Google

ticle 10 de la loi du 24 juin 1824, s'il n'a pas rempli les formalités prescrites par cette loi.

ARRÊT (Leroux).

LA COUR; — sur l'unique moyen de cassation invoqué, fondé sur une prétendue violation des art. 1, 2, 10 de la loi du 24 juin 1824, et sur une prétendue fausse interprétation de l'art. 41 de la loi du 21 avril 1832; — vu lesdits articles; — attendu que la loi du 24 juin 1824, articulée loi sur l'exercice des fabriques de liqueurs, est venue remplir une lacune importante existant dans celle du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes, qui ne contient aucune disposition spéciale sur la fabrique des liqueurs; — attendu qu'aux termes de l'art. 1er de cette loi, nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs sans en avoir fait préalablement la déclaration au bureau de la régie, et que, de plus, tout liquoriste doit prendre, à son choix, la licence de débitant ou de marchand en gros; attendu que la profession de débitant de liqueurs et celle de liquoriste ou fabricant de ces mêmes liqueurs sont deux industries distinctes, à chacune desquelles des obligations distinctes sont imposées par la loi, et dont ne peut en aucune sorte dispenser la réunion de ces qualités; — que cette distinction entre le fabricant et le débitant est clairement établie dans l'art. 5 de ladite loi; — que d'après l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 (que celle du 24 juin 1824 a rendue applicable aux liquoristes débitants), toute personne qui vend en détail des boissons est sujette aux visites et exercices des employés des contributions indirectes; — attendu qu'à la vérité cette disposition est modifiée par l'art. 41 de la loi du 21 avril 1832, qui donne aux débitants qui veulent s'affranchir des exercices pour les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs, la faculté de payer à l'entrée le droit général et unique de consommation; — mais que cette disposition précise de l'art. 41 ne s'applique qu'aux débitants, et seulement pour les boissons qui entrent dans leurs magasins telles qu'elles doivent être débitées; mais qu'elle ne saurait s'étendre aux fabricants de liqueurs, à l'égard desquels les dispositions de la loi du 24 juin 1824 sont encore dans toute leur vigueur et n'ont été abrogées par aucune loi postérieure; — et attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 1er décembre 1838, par un contrôleur et deux commis à pied des contributions indirectes, assistés d'un commissaire de police, que le sieur Leroux, liquoriste à Versailles, se livrait à la fabrication des liqueurs sans avoir au préalable rempli les formalités prescrites par l'art. 1er de la loi du 24 juin 1824; — que dès lors, en le condamnant pour ce fait à 500 fr. d'amende, la Cour royale de Paris, loin d'avoir violé les art. 1er et 10 de la loi du 24 juin 1824, et faussement interprété l'art. 44 de celle du 21 avril 1832, en a fait au contraire une juste application; — rejette.

Du 15 mai 1840. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

Digitized by Google

ART. 2808.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Lorsque le prévenu est acquitté par jugement frappé d'appel, la prescription de trois ans court de nouveau et s'acquiert s'il n'est fait dans les trois années aucun acte d'instruction ou de poursuite en appel.

ARRÊT (Forêts *C.* Witz).

LA COUR ; — attendu qu'en matière criminelle, correctionelle ou de police, la prescription est absolue et d'ordre public, et que lorsqu'elle est acquise, elle élève un obstacle insurmontable contre l'application de la peine; que dès lors elle doit être suppléée d'office par les cours et tribunaux; — attendu qu'aux termes des art. 637 et 638 C. instr. crim., l'action publique et l'action civile, résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement, se prescrivent après trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite, et que, s'il a été fait dans cet intervalle des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent qu'après trois années révolues, à compter du dernier acte; — attendu que, lorsque, dans la seconde de ces deux dispositions, le législateur parle d'actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, il ne peut avoir en vue que des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement de condamnation, parce que, par la disposition de l'art. 636, dont les art. 637 et 638 ne sont pas la corélation obligée, il venait de régler le temps de la prescription en ce qui concernait les peines prononcées par les arrêts ou jugements définitifs ou en premier ressort; d'où il résulte nécessairement que, lorsqu'il s'agit d'actes d'instruction ou de poursuite suivis d'un jugement d'acquittement, le temps de la prescription reste fixé à trois années, à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite; — attendu qu'au cas particulier, le jugement dont appel, en déclarant le procès-verbal du 23 juillet 1836 insuffisant pour constater, à la charge de Maximin Witz, le délit à raison duquel il se trouvait poursuivi, a purement et simplement renvoyé ledit Witz de l'assignation ; — que l'appel de ce jugement, émis par le sous-inspecteur des forêts, est du 14 novembre 1836, et que depuis lors il n'apparaît d'aucun acte d'instruction ni de poursuite ; qu'ainsi la prescription de trois années est acquise au profit de Witz; — par ces motifs déclare la poursuite éteinte par prescription.

Du 29 avril 1840. — Cour de Colmar, ch. corr.

OBSERVATION. — Aux motifs de cet arrêt, dont la décision nous paraît très-légale, on peut ajouter ceux-ci. Le Code d'instruction criminelle, dans ses art. 637 et 638, ne règle point

les effets d'un jugement *susceptible d'appel*, par rapport à la prescription *de l'action ;* car l'art 637 ne concerne que les crimes, justiciables d'une juridiction souveraine, et l'art. 638, concernant les délits, se réfère simplement au précédent, en réduisant le délai de la prescription. Dans le silence de la loi, à cet égard, tout ce qu'on peut faire, c'est d'accorder au jugement réformable, soit qu'il acquitte, soit qu'il condamne, un effet *interruptif*, qui éteint la prescription commencée, mais permet un nouveau cours. Où donc serait l'obstacle ?—Que si d'ailleurs on veut se décider par des analogies ou des inductions, toute difficulté disparaîtra. D'une part, l'art. 640, relatif à la prescription de l'action pour contravention, dit expressément qu'après jugement frappé d'appel la prescription court comme auparavant ; d'autre part, les art. 636 et 639 indiquent clairement que la prescription de la peine ne court que du jour où il y a eu condamnation irrévocable. De là il résulte que, lorsqu'il y a jugement réformable, la prescription qu'a interrompue ce jugement reprend son cours et peut s'accomplir à défaut de poursuites. Cette conséquence a été admise, plus ou moins explicitement, par arrêts de la Cour de cassation, des 18 janv. 1822, 31 août 1827, 30 avril 1830, et 1er fév. 1833.

ART. 2809.

CASSATION. — CONSIGNATION D'AMENDE. — GARDE NATIONALE. — MINISTÈRE PUBLIC.

L'arrêt qui déclare un pourvoi non recevable pour défaut de consignation d'amende, doit être rapporté, s'il est justifié qu'avant l'arrivée du dossier au greffe de la Cour l'amende avait été consignée, et que la non-production du certificat provient d'un fait étranger à la volonté du demandeur en cassation (1).

En toute matière pénale et sur tous les incidents de procédure

(1) Un premier arrêt, du 24 déc. 1824, avait jugé le contraire. Mais d'une part, les justifications en fait n'étaient pas satisfaisantes ; d'autre part, il y avait une partie défenderesse, qui avait acquis le prononcé de l'arrêt de déchéance et qui s'opposait à ce que la Cour le rapportât. Deux arrêts ont été rendus les 17 août 1832 et 8 juin 1833, dans le sens de celui que nous recueillons, qui se justifie par les circonstances de l'espèce. L'avocat du demandeur en cassation s'était, suivant l'usage, fait inscrire au greffe pour être prévenu, lors de l'arrivée du dossier. L'envoi des pièces avait été retardé de 9 mois, par suite de quoi l'avocat n'avait pas été prévenu, ce qui l'avait empêché de produire le certificat de consignation d'amende, dont la date était bien antérieure à l'arrivée du dossier. *V.* notre art. 2806.

Digitized by Google

criminelle, l'audition du ministère public est requise à peine de nullité. Ce principe s'applique spécialement aux conseils de discipline de la garde nationale.

ARRÊT (Boullet).

LA COUR; — attendu que le demandeur avait consigné l'amende exigée, avant l'envoi du dossier au greffe de la Cour, et que la non-production de la quittance provient d'un fait étranger à sa volonté; — rapporte l'arrêt du 2 mai, et statuant sur le pourvoi; — attendu que le conseil de discipline a statué sur la récusation du président, sans que le ministère public ait été entendu dans ses réquisitions à ce sujet; — attendu que l'audition du ministère public est requise par les principes du droit public, en toute matière pénale et sur tous les incidents de procédure criminelle; — que ce principe est appliqué aux conseils de discipline de la garde nationale par l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831, et qu'il importe d'autant plus de l'appliquer aux récusations, que les membres récusés sont appelés par la loi à prononcer sur leurs propres récusations; — casse.

Du 24 juill. 1840. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2810.

COMPLICITÉ. — PEINE.

Le bénéfice des circonstances atténuantes déclarées en faveur de l'auteur principal ne peut être réclamé par le complice, à l'égard duquel pareille déclaration n'a point été faite par le jury (1).

ARRÊT (Lemannissier *C.* Min. publ.)

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 59 C. pénal, en ce que le demandeur, simple complice, a été puni d'une peine supérieure à celle de l'auteur principal; — attendu, en fait, que des circonstances atténuantes ont été déclarées par le jury, en faveur de Michel Eoolasse, reconnu coupable d'avoir commis des vols domestiques, et que

(1) Ce principe a déjà été reconnu par trois arrêts des 20 déc. 1832, 26 mai 1838 et 19 sept. 1839 (*Journ. du dr. cr.*, art 1071, 2152 et 2616.) Il s'accorde parfaitement avec cet autre principe, proclamé par plusieurs publicistes, M. Rossi entre autres (*Traité de droit pénal*, 3e vol., p. 20 et suiv.), que les aggravations, atténuations ou excuses sont personnelles. Mais alors, pourquoi le code actuel et la jurisprudence font-ils peser sur le complice les aggravations dérivant de faits ou qualités personnels à l'auteur principal? Pourquoi va-t-on jusqu'à le rendre responsable de circonstances aggravantes qu'il a ignorées? *Voy.* nos art. 37, 489 et 2243.

Digitized by Google

la Cour d'assises a diminué la peine d'un degré, en prononçant cinq années d'emprisonnement au lieu de la peine de la réclusion ; — attendu que Lemamnissier, demandeur en cassation, a été déclaré coupable de complicité de ces crimes, pour avoir sciemment recélé tout ou partie de la farine volée; que le jury n'a point prononcé de circonstances atténuantes en faveur de ce complice, et que la cour d'assises lui a fait application de la peine de la réclusion, en vertu des art. 59 et 386 C. pén. ; — attendu, en droit, que le bénéfice des circonstances atténuantes introduit dans la législation pénale, par la loi du 28 avril 1832, n'a point changé les qualifications pénales, ni l'échelle de la pénalité ; — que ce bénéfice, d'après l'art. 463 C. pén., est personnel ; — que, dans l'espèce, la Cour d'assises a reconnu que l'auteur principal avait commis le crime prévu par l'art. 386 ; — que la peine de ce crime était la réclusion ; que c'est cette peine qui a été et qui a dû être appliquée au complice en vertu de l'art. 59 C. pén. ; — qu'ainsi, dans l'espèce, la cour d'assises, loin de violer cet art. 59, en a fait une juste application ; — rejette.

Du 23 juillet 1840. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2811.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — INSTRUCTION EN APPEL. — DÉPOSITIONS. — INTERROGATOIRE.

Devant le juge correctionnel d'appel, la loi n'exige, à peine de nullité, ni la déposition orale des témoins entendus en première instance, ni la lecture des notes qui ont été tenues de leurs dépositions, ni l'interrogatoire du prévenu (C. inst. cr., 155, 189, 190, 209, 210 et 211).

ARRÊT (d'Agard *C.* Min. publ.).

La Cour ; — Sur les deux moyens de cassation invoqués et tirés, le premier d'une prétendue violation des art. 190 et 211 C. instr. cr., en ce que le prévenu n'aurait pas été interrogé par le tribunal correctionnel supérieur de Guéret ; le 2ᵉ, de la violation des mêmes articles et encore des art. 155, 189 et 209 du même code, en ce que devant le même tribunal d'appel, non seulement les témoins n'auraient pas été entendus de nouveau, mais qu'il n'avait pas même été donné lecture de leurs dépositions dressées par le greffier du tribunal correctionnel inférieur ; — Vu, sur ces deux moyens, lesdits art. 190, 211, 155, 189 et 209 C. instr. cr. ; — en fait, attendu que... (ici est transcrit le procès-verbal d'audience, dont les développements établissent que le rapport du juge commis a été des plus complets) — attendu en droit, sur ces deux moyens, qu'aux termes des art. 190, 189 et 155 C. instr. cr., sur la solennité de l'instruction, la nature

Digitized by Google

des preuves, la forme des jugements en police correctionnelle, que l'art. 211 rend communs aux jugements rendus sur appel, et même d'après les art. 209 et 210 du même code, l'instruction doit être publique à *peine de nullité*; — que les témoins doivent, *sous la même peine*, prêter à l'audience le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; mais qu'à l'égard des autres formalités prescrites par cet article, telles que la lecture des procès-verbaux ou rapports qui auraient pu être dressés, l'audition des témoins, l'interrogatoire des prévenus et les notes à tenir par le greffier des principales déclarations des témoins entendus à l'audience, la loi n'a point attaché à leur omission la même peine de nullité; — qu'en appel, il doit être fait rapport de l'affaire par l'un des juges; qu'ensuite le prévenu, les parties civiles et le procureur du roi doivent être entendus, mais qu'il n'est nullement prescrit que les notes tenues par le greffier, à l'audience du tribunal correctionnel inférieur, des principales déclarations des témoins entendus (notes destinées à faciliter le rapport du juge commissaire et à éclairer au besoin la religion des juges du tribunal d'appel), seront lues à son audience; — que dans l'espèce cette lecture était d'autant moins nécessaire, que le juge commissaire, en divisant les déclarations de 176 témoins qui avaient déposé en première instance en quinze catégories comprenant pour chacune d'elles le nombre de témoins, la substance de leurs dépositions, le chiffre des capitaux prêtés, le taux de l'intérêt, etc., avait rendu plus facile à saisir l'ensemble de l'instruction; qu'il avait donc suffisamment rempli le but de la loi, qui ne prescrivait aucune forme particulière en aucun cas, et que son rapport avait mérité l'approbation de l'avocat du sieur Picot lui-même; — attendu qu'à l'égard du défaut d'interrogatoire du prévenu devant le tribunal d'appel, outre que cet interrogatoire n'était pas prescrit à peine de nullité, ce prévenu avait été interrogé en première instance; que le juge commissaire dans son rapport avait littéralement fait connaître cet interrogatoire subi par d'Agard devant les premiers juges; — que cette formalité de l'interrogatoire ne tient pas essentiellement au droit de la défense; — qu'elle n'est qu'un moyen d'instruction, et que la justification du demandeur avait été présentée avec toute latitude par son avocat; — attendu, dès lors, qu'il n'y a eu aucune violation des art. 155, 189, 190, 209, 210 et 211 C. instr. crim.; — rejette.

Du 11 sept. 1840. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 2812.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DÉBITANTS. — CONCIERGE.

Le concierge d'une société dont les membres consomment entre eux des boissons qu'ils achètent eux-mêmes et qu'ils se font servir par lui, moyennant une rétribution proportionnelle, est-il par cela

Digitized by Google

même débitant et soumis aux obligations de tout débitant de boissons? (L. 28 avril 1816, art. 50; L. 27 avril 1836.)

La loi de 1816 a disposé, art. 50 : Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants d'eau-de-vie, concierges et autres *donnant à manger* au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres *qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons* spécifiées en l'art. 57, seront tenus de faire leur déclaration..... — 95. Les personnes convaincues de faire le commerce de boissons en détail, sans déclaration préalable, seront punies.....

Une difficulté s'est élevée : les aubergistes, cabaretiers, traiteurs et autres qui exercent des professions dans lesquelles on débite ordinairement des boissons, devaient-ils être de *plein droit et nécessairement réputés débitants de boissons* par le fait seul de leur profession, ou bien fallait-il prouver contre eux *qu'ils débitaient en effet des boissons?* Plusieurs cours royales préférèrent ce dernier système. La Cour de cassation décida le contraire par ses arrêts des 19 novemb. 1819, 9 déc. 1826, 7 fév. 1829, 14 août et 2 oct. 1834. Mais quel était le sens de ces arrêts, rendus tous relativement à des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et cafetiers? C'est qu'un aubergiste, dont la profession est de loger et nourrir les hommes et les chevaux, un maître d'hôtel garni, dont la maison est habituellement préférée pour les repas de ceux qui y logent, un cafetier, dont la profession est de débiter autre chose que du café, sont nécessairement présumés faire ce que comporte leur état, ce que font généralement ceux qui exercent la même profession.

Pour sanctionner cette jurisprudence, est survenue la loi du 27 avril 1836, portant : « Les personnes qui exercent une des professions désignées dans l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, sont assujetties à la déclaration et aux autres obligations imposées aux débitants de boissons, et sans qu'il soit besoin d'établir qu'ils se livrent au débit de boissons. »

Ainsi le seul exercice de l'une des professions prévues fait légalement présumer le débit. Mais quelles sont ces professions? Nul doute à l'égard des cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers et débitants, dont la profession est de fournir à la consommation journalière. Quant à la profession ou qualité de *concierge,* il en est autrement. Le logement d'un concierge n'est pas du nombre de ceux dans lesquels tout passant peut entrer pour demander à boire. Sans doute il en est qui, sous la dénomination de concierges, pourraient clandestinement débiter des boissons, c'est pourquoi la loi de 1816 a employé aussi cette qualification. Mais quels sont les concierges *dont la*

Digitized by Google

profession les assujettit à la déclaration et aux autres obligations imposées aux débitants de boissons (loi de 1836)? Cette question a été soulevée par M. Pataille dans la discussion à la chambre des députés. M. Dupin l'a résolue, en faisant remarquer qu'après le mot *concierge*, il y a dans la loi ceux-ci : *donnant à manger* (*Moniteur* du 26 mars 1835). En analysant cette discussion, M. Duvergier ajoute : « Cette observation nous paraît de nature à lever tous les doutes. » C'est qu'en effet on ne concevrait pas, à moins de supprimer les expressions caractéristiques de la loi, comment tout concierge pourrait être de plein droit réputé débitant de boissons, sans qu'il fût même constaté qu'il donne habituellement à manger comme cela est nécessaire pour faire présumer qu'il donne aussi à boire.

Néanmoins, la Cour de cassation a appliqué l'art. 50 de la loi de 1816, par les deux arrêts suivants, de même que la cour d'Angers par deux arrêts du 28 août 1840.

ARRÊT (Contrib. ind. *C.* Valentin).

La Cour; — vu les art. 50, 144 et 171 de la loi du 28 avril 1816; — vu l'art. unique de la loi du 27 avril 1836; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, et de l'article unique de celle du 27 avril 1836, que les personnes exerçant l'une des professions énumérées dans ledit art. 50 sont en présomption, par le fait seul de cette profession, de se livrer au débit des boissons; qu'elles sont dès lors tenues de faire la déclaration préalable prescrite par cet art. 50, et de se munir d'une licence, conformément à l'art. 144 de la même loi; que le but de ces dispositions est de soumettre les personnes exerçant les professions désignées aux exercices des employés de l'administration et de prévenir les fraudes, qui, sans ces précautions, seraient trop faciles à commettre; et que c'est pour assurer ce résultat que la loi du 27 avril 1836 a disposé formellement que le fait seul de la profession engendrait ces obligations, sans qu'il fût besoin d'établir que ces personnes se livraient au débit des boissons; — attendu, en fait, qu'il était constaté, par le procès-verbal du 11 mai 1839, que Valentin était *concierge* du cercle du commerce établi à Avignon, et que, dans ce cercle, il se fait habituellement une consommation de boissons soumises aux droits établis par la loi du 28 avril 1816; que ces deux faits, qui constituaient le cas prévu par les lois précitées, n'étaient pas contestés; qu'ils ont même été tenus pour constants par le jugement attaqué, qui s'est borné à dire que le mot *commerce* ne s'appliquait pas aux concierges des établissements publics, et qu'il ne résultait point du procès-verbal que Valentin exerçât la profession de débitant de boissons; mais qu'en cela ledit jugement a manifestement violé et l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, et l'art. unique de celle du 27 avril 1836; — casse.

Du 22 fév. 1840. — Cour de cass. — M. Romiguières, rapp.

Digitized by Google

ARRÊT (Chevallier).

La Cour; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Chevallier est *concierge* de la société Dubois, et que dans le local de cette société il se fait une consommation habituelle et au détail de boissons soumises aux droits établis par la loi du 28 avril 1816; — et attendu qu'en concluant de ces faits que Chevallier aurait dû faire la déclaration préalable prescrite par l'art. 50 de cette loi, et se munir de la licence prescrite par l'art. 144 de ladite loi; qu'en décidant que faute de cette déclaration et de cette licence, Chevallier avait encouru les peines portées par les art. 94 et 171 de la même loi, l'arrêt attaqué a fait un juste application de ces dispositions et sainement interprété l'article unique de la loi du 27 avril 1836; — rejette.

Du 22 janv. 1841. — Cour de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2814.

OCTROI. — DROIT D'ENTRÉE. — FAUSSE DÉCLARATION.

Lorsque, sur l'interpellation d'un employé de l'octroi, un voyageur déclare faussement n'avoir aucun objet sujet aux droits, cette déclaration ne lui permet plus d'offrir le paiement des droits par lui dus quand l'employé annonce qu'il va procéder à la visite. (Ordon. 9 déc. 1814, 28 et 29.) (1)

ARRÊT (Marçais).

La Cour; — vu les art. 4 et 5 du règlement de l'octroi municipal de la ville de Rennes, approuvé par ordonnance royale du 27 déc. 1837; les art. 28 et 29 de l'ordonnance royale du 9 déc. 1814; les art. 154, C. d'inst. crim., et 8 de la loi du 27 frim. an VIII; — attendu que les procès-verbaux des employés à la perception des droits d'octroi, quand ils sont réguliers et affirmés, font foi en justice jusqu'à l'inscription de faux; — attendu qu'aux termes des articles 4 et 5 du règlement pour l'octroi municipal de Rennes, qui n'ont fait que reproduire les dispositions des art. 28 et 29 de l'ordonnance royale du 9 déc. 1814, tout conducteur d'objets soumis à l'octroi, doit, avant de les introduire, en faire la déclaration au bureau, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit; que les préposés peuvent, après interpellation, faire les visites nécessaires pour reconnaître l'exactitude de la déclaration, et que tout objet sujet à l'octroi, qui, nonobstant l'interpellation, est introduit sans avoir été déclaré ou sur une déclaration fausse ou inexacte, est saisi; — attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le fait accompli de l'introduction sans

(1) C'est là un principe constant en matière de contributions indirectes. (Cass., 20 déc. 1828; *Journ. du droit crim.*, art. 70.) Il y a même raison de décider pour les droits d'octroi spécialement.

Digitized by Google

déclaration, ou sur une fausse déclaration, n'est pas toujours nécessaire pour constituer la fraude et une contravention; que la loi exige une déclaration préalable à l'introduction, qu'elle n'en exige qu'une, qu'elle la veut exacte; que, si surtout elle fait suite à une interpellation et qu'elle soit fausse, elle ne saurait être rectifiée par une seconde déclaration quand celle-ci n'est pas spontanée, quand elle ne tend pas à réparer une erreur commise de bonne foi, quand elle n'est que le résultat de l'intention manifestée par les employés de vérifier l'exactitude de la déclaration ; — que cette interprétation de la loi sans laquelle la déclaration préalable exigée ne serait qu'un jeu, est d'ailleurs conforme aux véritables intérêts des consommateurs ou assujettis, puisqu'elle rend moins nécessaires des visites toujours fâcheuses; — et attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 9 avril 1840 par trois employés de l'octroi de Rennes, par eux affirmé le lendemain, qu'Alphonse Marçais, parvenu devant leur bureau, interpellé s'il avait à déclarer des objets soumis à l'octroi, répondit qu'il n'avait que des fleurs; que comme son cheval impatient allait franchir le bureau, ils sommèrent ledit Marçais d'ouvrir le coffre de sa voiture, et qu'aussitôt il déclara avoir trois chevreuils dont il avait bien l'intention d'acquitter le droit; — attendu qu'il est donc établi que, sur l'interpellation qui lui était faite, le prévenu fit une fausse déclaration; qu'il ne la rectifia que quand il fut sommé d'ouvrir le coffre de sa voiture, et qu'il est permis de croire que, sans cette sommation, la fraude aurait été consommée; — que la contravention n'en était pas moins constante, puisqu'au lieu de la déclaration sincère et préalable dont il était tenu, le prévenu interpellé avait fait une fausse déclaration; — que cependant l'arrêt attaqué a annulé la saisie, sous prétexte que les objets soumis à l'octroi avaient été déclarés avant toute visite, ce qui ne suffit pas là où il y a eu première et fausse déclaration après interpellation, et menace de visite avant la deuxième déclaration, et même sous prétexte que cette seconde déclaration avait été faite aussitôt après la première, ce qui est contraire à la teneur du procès-verbal, qui place entre les deux déclarations la sommation d'ouvrir le coffre de la voiture, et encore sous prétexte que la contravention en matière d'octroi consiste dans l'introduction réelle et ne résulte pas uniquement de la fausseté de la déclaration; ce qui présente une fausse interprétation et, par suite, une violation des articles de loi précités, — casse.

Du 21 nov. 1840. — Cour de cass.

ART. 2813.

COMPLICITÉ. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — CHOSE JUGÉE. — QUESTIONS AU JURY.

Après acquittement du commerçant failli, qui était accusé de banqueroute frauduleuse, un autre individu peut-il être pour-

Digitized by Google

suivi et condamné comme coupable de complicité de ce crime (1)?

Une question unique peut être posée au jury sur la complicité, lorsque les faits constitutifs du crime principal ont fait l'objet de questions et réponses distinctes.

La déclaration de complicité, par aide et assistance avec connaissance de cause, ne doit pas nécessairement spécifier en quoi ont consisté l'aide et l'assistance.

ARRÊT (Poiriez).

LA COUR; — attendu, sur le premier moyen, que la déclaration du jury, intervenue le 7 novembre dernier en faveur de Chantpie failli, et par laquelle il a été déclaré non coupable du crime de banqueroute frauduleuse, n'a point l'autorité de la chose jugée à l'égard de Poiriez, qui n'a été jugé qu'à une époque postérieure, et ne pouvait lier le jury qui a été appelé à prononcer sur l'accusation de complicité existante contre lui; — que cela ressort des dispositions de l'art. 1351 du Code civil et de l'art. 360 du Code d'instr. crim.; — que c'est conformément aux principes posés par ces deux articles que l'acquittement de l'auteur principal, qui peut n'avoir pour cause que le défaut d'intention criminelle de sa part, ne fait pas obstacle à la poursuite et à la condamnation du complice; — que cette règle est applicable dans les matières de banqueroute frauduleuse comme dans les autres, au moins depuis la loi du 28 mai 1838 qui, substituant aux dispositions exceptionnelles de l'ancien art. 597 du C. de comm., sur la complicité du crime de banqueroute, des dispositions différentes, a

---

(1) Un arrêt de cassation, du 11 frimaire an XII, a admis la négative, « attendu que du moment où il était jugé que Blondel n'était pas banqueroutier frauduleux, il l'était aussi qu'il n'avait ni fauteurs ni complices; que cette vérité judiciaire était devenue une vérité inattaquable. » Sur l'opposition formée contre cet arrêt par défaut, la Cour de cassation a jugé, le 13 prairial an XII, que l'autorité de la chose jugée ne pouvait être invoquée par un tiers, que la maxime *non bis in idem* n'était pas ici applicable. M. Mangin (*de l'Act. civ.*, etc., n° 400) approuve le premier arrêt et critique le second. Il reconnaît avec M. Merlin (*Quest. de droit*, v° *Faux*, § 6) qu'en général l'acquittement d'un individu ne fait pas obstacle à la poursuite et à la condamnation ultérieures d'un autre individu pour le crime qui avait été l'objet de la première poursuite. Mais il nie qu'il puisse en être ainsi *quand le délit est tellement inhérent à la personne qui en a été accusée, qu'elle seule pouvait s'en rendre coupable*, ce qu'il applique à la banqueroute frauduleuse; et il repousse la maxime *res inter alios judicata*, en disant qu'on ne peut demander au jury si tel est complice de la banqueroute commise par tel, quand il a été jugé avec celui-ci que ce crime n'a pas existé.

Digitized by Google

replacé cette complicité sous l'empire des art. 59 et 60 du C. pén.; — que le complice ne pouvant être condamné qu'autant que les faits constitutifs du crime sont déclarés constants contradictoirement avec lui, il s'ensuit que lorsqu'il est mis en jugement après que l'auteur principal a été acquitté, les questions à poser au jury doivent nécessairement comprendre quelques-uns des points qui avaient déjà été soumis explicitement ou implicitement à d'autres jurés lors du jugement de l'auteur principal; mais que la contrariété apparente qui peut se trouver entre les deux déclarations ne peut fournir un moyen de cassation; — que, dans l'espèce, il n'y a pas d'ailleurs de contradiction réelle, puisque la déclaration du jury n'a reproduit à la charge du failli Chantpie que les faits matériels qui lui étaient imputés, tandis que le jury, devant lequel il avait lui-même comparu, avait été interrogé non pas seulement sur l'existence de ces faits, mais sur sa culpabilité légale; — attendu, sur le second moyen, que les faits particuliers qui pouvaient donner à la faillite le caractère de banqueroute frauduleuse ayant fait l'objet de questions et de réponses distinctes, il a suffi de poser sur la complicité de ce crime une question unique; — attendu, sur le troisième moyen, qu'il suffit, pour que l'accusé encoure les peines de la complicité, que le jury le déclare coupable d'avoir aidé et assisté avec connaissance; mais que la loi n'exige point que la déclaration spécifie en quoi ont consisté l'aide et l'assistance reconnues constantes; — rejette.

Du 5 mars 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2815.

ABUS DE CONFIANCE. — PRÊT A USAGE.

Le détournement d'une chose reçue à titre de prêt à usage ne constitue pas un abus de confiance dans le sens de l'art. 408 Cod. pén. (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Savidan).

LA COUR; — attendu qu'on ne peut, par voie d'analogie et d'interprétation de la loi pénale, atteindre un fait qui n'est pas qualifié délit par cette loi; — attendu qu'il a été constaté en fait, par le jugement attaqué, que Marie Savidan avait reçu les objets d'habillement, par elle détournés, à titre de prêt pour les employer à son usage; qu'en décidant que ce fait ne constitue pas le délit prévu par l'art. 408, C. pén., le jugement du 17 déc. 1840 a fait une juste application de cet article; — rejette.

Du 17 mars 1841. — Cour de cass., ch. réunies. — M. Jacquinot-Godard, rapp. — Concl. contr. M. Dupin, proc. gén.

---

(1) Telle est la doctrine que nous avons soutenue dans nos art. 2415 et 268[illegible]. L'arrêt solennel que nous recueillons doit mettre fin à la controverse, sauf au législateur à aviser.

Digitized by Google

ART. 2816.

COUR D'ASSISES. — ARRÊTS INCIDENTS. — MOTIFS. — EXCUSE. — PROVOCATION. — ASSASSINAT.

Est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt incident qui fait droit, sans motifs exprimés, au réquisitoire non motivé du ministère public sur la position d'une question d'excuse. (L. 20 avr. 1810, art. 7.)

L'excuse de provocation peut-elle être admise lorsque l'accusé la fait résulter de violences provenant d'un individu autre que celui qui a été homicidé ? (C. pén., 321.)

Dans un accusation d'assassinat, la question nécessaire de préméditation n'exclut-elle pas toute question de provocation ?

Joseph Brière était traduit à la cour d'assises de la Creuse, comme coupable d'assassinat. Les questions résultant de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation étaient ainsi posées : — 1° J. B. est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 23 au 24 février 1840, commis un homicide volontaire sur la personne de Jean Goujon. — 2° Cet homicide a-t-il eu lieu avec préméditation ?

Dans le système de la défense, l'homicide n'aurait eu lieu qu'à la suite de coups portés à la femme de l'accusé, soit par Goujon, *soit par ceux qui avaient pris parti pour Goujon, dans la rixe survenue entre lui et Brière.* Le défenseur a demandé qu'une question de provocation fût posée dans ce sens. Le ministère public, soutenant que la provocation ne pouvait constituer une excuse qu'autant qu'elle venait de la personne même qui a été homicidée, a demandé que la question d'excuse fût limitée dans les termes suivants, qu'a adoptés un arrêt non motivé ; — 4° L'accusé a-t-il été provoqué à commettre cet homicide par des coups ou violences graves *exercées par Jean Goujon* sur sa femme.

Le jury ayant résolu affirmativement les premières questions et négativement la dernière, l'accusé a été condamné à la peine de mort.

Pourvoi, fondé sur la violation, par l'arrêt incident, 1° de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que cet arrêt n'a pas motivé la décision limitant l'excuse de provocation ; 2° de l'art. 321 C. pén., en ce qu'il a restreint le pouvoir d'appréciation du jury. Pour la parfaite intelligence de ces deux questions, dont l'une a un certain intérêt pratique, dont l'autre est entièrement neuve et fort grave, nous avons recueilli,

Digitized by Google

aussi exactement que possible, le rapport très-lucide de M. le conseiller Rocher, dont voici les passages importants.

Ce moyen, comme la cour le voit, se divise en deux parties, l'une qui concerne la forme, l'autre le fond.

En la forme, il est hors de doute que la décision incidente d'une cour d'assises doit être motivée comme toute autre décision. *Cette règle* (a dit un arrêt du 3 février 1821, dont la doctrine, opposée en ce point à un arrêt du 16 avril 1819, a été reproduite par deux autres des 8 avril 1826, et 13 janvier 1827), *s'applique spécialement aux arrêts des Cours d'assises dans les cas où elles prononcent sur la demande d'un accusé, tendante à la position d'une question ayant pour objet de dépouiller le fait de l'accusation du caractère criminel, ou de le modifier, ou d'affaiblir la peine, soit qu'elles rejettent cette demande, soit qu'elles l'admettent.*

Ce n'est pas là, en effet, un jugement de pure instruction, seul cas où il n'y ait pas nécessité de se conformer à la loi du 20 avril 1810. — Tel est, messieurs, le dernier état de la jurisprudence.

Ce point de droit admis, y a-t-il eu réellement, dans l'espèce, absence de motifs?

« Me Lasnier, dit le procès-verbal des débats, a demandé qu'il plaise à la cour de poser au jury une question de provocation résultant de blessures et violences graves exercées sur la personne de la femme de l'accusé; le ministère public a été entendu, et a demandé qu'il fût posé comme résultant des débats la circonstance aggravante de guet-apens, et qu'il fût ajouté à la question de provocation présentée par le défenseur de l'accusé, que les blessures et violences graves auraient été exercées par Jean Goujon.

« Le défenseur de l'accusé a persisté dans sa demande, et s'est opposé à ce qu'il soit constaté dans la question que c'est le nommé Goujon qui aurait fait les blessures ou porté les coups. Il a déposé, à l'appui, des conclusions écrites qui ont été jointes au dossier. »

« La Cour, ouï le défenseur de l'accusé et le ministère public en leurs conclusions et réquisitions, après en avoir délibéré, *faisant droit* au réquisitoire du ministère public et à la demande de Me Lasnier, auquel il est donné acte de l'opposition contenue en ses conclusions déposées, ordonne qu'il sera posé la question d'excuse proposée par le défenseur, en y ajoutant que les coups ou violences graves auraient été exercées par Goujon sur la femme dudit Brière, etc., etc. »

Si ces mots : la *Cour faisant droit*, se rapportaient exclusivement au réquisitoire du ministère public, dont il venait d'être rendu compte, et si ce réquisitoire était motivé, on pourrait dire qu'ils impliquent manifestement l'adoption de ces motifs, et là deviendrait applicable la doctrine de deux arrêts, le premier, à la date du 26 juin 1828, portant que, *lorsqu'il*

Digitized by Google

est constaté par le procès-verbal des débats que, sur le réquisitoire motivé du ministère public tendant à obtenir le huis-clos, la Cour a rendu un arrêt conforme à ce réquisitoire, elle en a implicitement adopté les motifs; l'autre, du 23 juin 1832, qui considère comme suffisamment motivé un arrêt ordonnant qu'il sera passé outre aux débats, nonobstant l'absence de plusieurs témoins assignés, lorsqu'il est dit qu'il accueille les conclusions motivées du ministère public à cet égard.

Encore pourrait-on opposer, quant à cette dernière décision, qu'elle a plutôt le caractère d'un jugement d'instruction que d'un arrêt sur un point contentieux débattu entre les parties, puisque la jurisprudence de la Cour n'exige pas que, nonobstant l'intérêt évident qu'a l'accusé d'y intervenir, il soit interpellé par le président à cet effet.

Mais deux circonstances aggravent ici la difficulté : d'une part, le réquisitoire du ministère public consiste uniquement dans cette demande, *qu'il soit ajouté à la question de provocation que les blessures et violences graves auraient été exercées par Jean Goujon,* sans qu'il se fonde, pour proposer ce mode de formuler la question, sur le seul motif propre à le justifier, si toutefois (ce que nous n'examinons pas encore), ce motif était conforme à la loi, à savoir : qu'il n'y a de provocation constitutive d'un fait d'excuse que celle qui émane de la personne ultérieurement homicidée.

Rien de semblable n'est énoncé au procès-verbal; une demande, conçue dans les termes d'une question de fait, rien de plus.

Y a-t-il là quelque chose qui ressemble à un motif que la Cour d'assises soit censée s'être approprié ?

D'autre part, ces mots *faisant droit* se réfèrent également, dans le passage du procès-verbal que nous avons cité, et au réquisitoire du ministère public, et aux conclusions du défenseur de l'accusé; ce qui ôte à cette formule, mal à propos appliquée d'une manière indistincte à des conclusions opposées entre elles, la valeur d'une adoption implicite des motifs sur lesquels auraient pu s'appuyer celles de ces conclusions qui ont été admises.

Évidemment, ces mots n'ont ici d'autre signification que celle-ci : *statuant tant sur les réquisitions du ministère public que sur les conclusions de la défense.*

Il s'ensuit que, sous un double rapport, le cas de l'espèce semble en dehors du principe posé par les deux arrêts précités de 1828 et de 1832.

La Cour jugera si, nonobstant cette différence, il comporte la même décision.

Au fond, la Cour ne pensera peut-être pas qu'il y ait lieu de se demander spécialement si, comme le prétend le mémoire, l'arrêt incident déféré à sa censure *a empiété sur les attributions du jury, et l'a gêné dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.*

Toute la question est de savoir si cet arrêt a sainement interprété la dis-

Digitized by Google

position de la loi pénale relative à la provocation. Car admettons qu'il n'y ait, comme l'a prétendu implicitement la Cour d'assises, de provocation constitutive d'un fait d'excuse que celle qui émane de la victime du meurtre, et la Cour d'assises aura eu raison de renfermer le jury dans le cercle qui lui était tracé par la loi.

Le pouvoir du jury est souverain, mais dans la limite des dispositions légales qui en règlent l'exercice et en déterminent la portée.

Ces dispositions sont obligatoires pour le juge du fait, non moins que pour le juge du droit : en cas de doute, c'est à ce dernier qu'il appartient d'en expliquer le sens, et, en cas de contestation, de consacrer cette interprétation par arrêt. La Cour, messieurs, l'a ainsi reconnu par un arrêt en date du 16 juin 1815, qui a jugé qu'en cette matière le jury ne peut pas décider d'une manière générale si le fait proposé pour excuse est admis comme tel par l'art. 321, puisque cette question ne peut être résolue que par le rapprochement du fait allégué avec la loi ; point de droit dont la solution appartient exclusivement à la Cour d'assises.

L'interprétation qu'elle a donnée, dans l'espèce, à l'art. 321 du C. pén. est-elle ou non conforme à la loi ?

C'est là ce qui seul est à examiner :

Peut-être pourrait-on opposer à cette partie du moyen une fin de non recevoir, prise de ce que la question de provocation n'est admise par la loi que pour un fait de meurtre, et qu'ici le jury ayant déclaré la préméditation et le guet-apens, le demandeur a été condamné pour fait d'assassinat, ce qui le rend sans intérêt et, par conséquent, sans droit à invoquer l'excuse légale qu'il prétend avoir été irrégulièrement soumise au jury.

Mais le demandeur répondrait sans doute qu'il y a lieu par la cour d'apprécier la légalité des questions, abstraction faite de la solution qu'elles ont reçue; que si réellement la question d'excuse a été posée d'une manière contraire à la loi, cette irrégularité a pu exercer sur l'ensemble de la déclaration du jury une influence qui l'aurait viciée dans sa substance ; que s'il est vrai qu'on ne puisse concilier avec les deux circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens, l'excuse résultant de la provocation de quelque manière qu'elle soit formulée, il n'est pas moins certain qu'un autre mode de rédaction de cette dernière question aurait pu avoir pour effet d'amener le jury à écarter ces deux circonstances ; qu'il ne suffit pas de dire que cette éventualité est invraisemblable pour n'en tenir aucun compte; qu'il suffit au contraire qu'il y ait eu possibilité d'un résultat favorable à l'accusé, dans la stricte exécution de la loi, pour qu'il soit recevable à se faire un grief de sa violation; qu'au surplus l'invraisemblance qu'on alléguerait est elle-même fort contestable, car il y a entre ces deux questions de provocation et de préméditation une corrélation telle qu'on conçoit très-bien que, suivant le point de vue où on se place pour apprécier l'une, cet examen modifie essentiellement l'opinion qu'on se fait de l'autre : admettez,

Digitized by Google

par exemple, que des violences qui seraient exercées par un autre que la victime du meurtre rendent ce crime excusable, et que ces violences eussent eu lieu dans l'espèce, n'est-il pas possible que le jury, autorisé par une question de provocation, posée sans restriction, à rechercher l'existence de ce fait ainsi caractérisé, et le reconnaissant constant, trouvât dans l'irritation qui en aurait été la suite l'explication des circonstances qu'en dehors de cet examen préalable il a attribuées à une résolution préméditée de meurtre?

Qui peut descendre dans la conscience du jury? qui peut nier avec certitude l'influence de tel ou tel élément de fait sur sa conviction?

Si on ajoutait qu'indépendamment de la décision du jury, le titre de l'accusation était un assassinat, — crime exclusif de toute provocation, — et que dès lors le demandeur ne pouvait forcer la Cour d'assises à poser une question d'excuse qui n'eût été obligatoire pour elle qu'en cas de meurtre, le demandeur répondrait que l'assassinat n'est pas un de ces crimes *sui generis* qui ne comportent pas de division; que la préméditation n'étant qu'une circonstance aggravante du meurtre dont il était principalement accusé, il pouvait, dans la prévision d'une réponse qui n'aurait été affirmative que sur ce fait principal, se prévaloir de la disposition de loi qui lui assurait dans ce cas le bénéfice d'un examen expressément provoqué de la question d'excuse; qu'enfin le droit n'a pas été contesté, mais uniquement le mode d'exercice du droit, et que dès lors il y a lieu seulement de rechercher, comme nous le disions en commençant, si ce mode a été conforme à la loi.

Ceci Messsieurs, nous conduit à discuter en peu de mots la question du fond.

L'art. 321 est ainsi conçu : « Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. »

Ainsi, gravité de la voie de fait qui a précédé le meurtre, nature physique de ces violences, atteinte portée par elle, non aux choses, mais aux personnes, voilà le triple caractère de la provocation, telle que la loi l'indique sans la définir.

Ces mots, *aux personnes*, ont paru aux commentateurs étendre le bénéfice de l'excuse au cas où les voies de fait ont eu pour objet, non le meurtrier lui-même, mais l'un de ceux dont la vie est comme identifiée à la sienne, un père, une mère, une épouse, un enfant!

La loi romaine allait même plus loin, et quelques criminalistes, notamment les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, vont aussi loin qu'elle. Elle considérait comme une provocation propre à atténuer l'acte du meurtrier les violences exercées sur les personnes même qui lui étaient étrangères, et elle se fondait sur cette sorte de parenté que la loi naturelle a établie entre les hommes. *Cùm inter nos*, est-il dit au Digeste, *cognationem quamdam natura constituerit.*

Nous n'avons pas, Messieurs, à apprécier dans l'espèce, si cette exten-

Digitized by Google

sion donnée au principe de la loi ne serait pas contraire à la distinction soigneusement consacrée par elle entre la provocation et la légitime défense, quand elle restreint à ce dernier cas seulement l'immunité résultant de la protection accordée à autrui. Ici, la limitation que la question a proposée à la direction que le provocateur aurait donnée à ses violences, en spécifiant qu'elles avaient été exercées contre un autre que le meurtrier, a été le fait du conseil de l'accusé. En outre, le tiers désigné comme ayant été l'objet de ces violences était la femme de ce dernier. Il serait difficile dans ce cas de ne pas admettre que, dans la généralité de ce mot *les personnes*, la loi a compris celles dont on peut dire, comme dans l'ancien droit : *Injuria uni facta, alteri facta censetur*; celles, en un mot, que le devoir autant que l'affection nous ordonnent de protéger et de défendre.

Ainsi, d'une part, aucune illégalité en ce point. D'autre part, existât-elle, le demandeur serait non recevable à s'en plaindre; aussi, Messieurs, le moyen de cassation porte-t-il uniquement sur ce que la cour d'assises a voulu circonscrire l'examen du jury dans la question de savoir si l'auteur des violences présentées comme constituant la provocation était la victime du meurtre.

C'était décider implicitement, comme nous l'avons dit, qu'une provocation émanée de tout autre n'eût pas caractérisé une excuse légale.

Examinons donc si, en effet, l'art. 321 n'admet de provocation que celle à laquelle s'est livrée la personne ultérieurement homicidée.

En d'autres termes, si, dans la supposition d'une lutte de deux individus contre un seul, la voie de fait, exercée par l'un des deux premiers, excuserait légalement le meurtre de l'autre.

Dans le système opposé au pourvoi on peut dire :

L'ensemble des dispositions relatives à l'excuse semble repousser cette interprétation.

Indépendamment du cas prévu par l'art. 321, la loi en énumère deux autres qui, à ses yeux, rendent le meurtre excusable : c'est quand il est commis 1° par celui qui repousse, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison d'habitation ou de ses dépendances; 2° par le mari outragé, sur la femme et son complice surpris en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale. Elle déclare en outre le crime de castration atténué de la même manière par la provocation résultant d'un outrage violent à la pudeur.

Il est difficile de méconnaître que, dans ces trois cas, le fait provocateur provient exclusivement de ceux qui se sont rendus coupables de l'escalade ou du bris de clôtures, du délit d'adultère, de l'outrage à la pudeur. Ces mots de l'art. 322, *en repoussant l'escalade ou l'effraction*, indiquent la force opposée à la force et ne permettent de voir la répulsion meurtrière que là où s'est *effectuée* l'attaque qui l'a amenée.

Digitized by Google

L'art. 324 qui exige le *flagrant délit* est évidemment inapplicable au fait d'un tiers autre que la femme et son complice.

Enfin la nature même de la violence qu'exerce aux termes de l'art. 325 la personne dont la pudeur a été outragée, implique une vengeance directe contre l'auteur de l'outrage.

En sera-t-il autrement de la disposition générale de l'art. 321 ?

Si on remonte à la discussion qui en a précédé l'adoption, on voit dans le discours de l'orateur du gouvernement cette pensée : *que la voie de fait doit être de telle nature qu'elle ait ôté au coupable qu'elle a entraîné la liberté d'esprit nécessaire*.

La loi n'a donc considéré comme rendant le meurtre excusable que l'acte qui l'a *immédiatement déterminé*.

Il semble dès lors que ce caractère déterminant ne peut résulter que d'un fait d'agression qui appelle à l'instant même sur celui de qui il émane la colère de celui contre lequel il a été dirigé; lutte d'homme à homme, rapport de l'offenseur à l'offensé, attaque qui motive une sorte de représailles.

C'est là ce qui seul explique et justifie l'indulgence de la loi, car si elle n'autorise pas que, hors le cas de violation de clôtures pendant la nuit et de légitime défense, on se fasse justice à soi-même, on comprend toutefois qu'elle admette qu'en attirant sur lui l'explosion de violence dont il a été la victime, l'agresseur en ait diminué par son fait la gravité criminelle et la responsabilité pénale.

Mais si celui qui a succombé n'était pas l'agresseur, si l'emportement homicide a eu pour objet un individu qui n'y avait pas donné lieu, ainsi que l'exige l'art. 321, *par des coups et violences graves*, on ne voit plus entre la cause et l'effet ce rapport intime, immédiat, presque nécessaire qui, dans le premier cas, les unissait l'un à l'autre : le meurtre ne participe plus de la résistance. L'assistance de l'homme qui a été frappé à la lutte ne lui imposait pas la solidarité de ses actes auxquels il n'a pas matériellement coopéré. Cette assistance, si hostile qu'elle puisse être, n'est tout au plus, tant qu'elle ne dégénère pas en voies de fait de la nature de celles qui ont été prévues par la loi, qu'une simple menace, et plusieurs arrêts ont décidé que des menaces par gestes ou paroles ne constituent pas la provocation.

Dira-t-on que l'encouragement qui serait donné à l'auteur des violences en caractériserait en quelque sorte la complicité, et que c'est là une de ces circonstances qu'il appartient au jury d'apprécier pour en faire sortir, s'il en juge ainsi, une provocation équivalente à celle de l'art. 321 ? On répondrait que ce seroit peut-être se mettre en dehors des termes et de l'esprit de cet article, en attribuant à un acte autre que les *coups et violences graves* une conséquence légale que la jurisprudence a constamment refusée aux démonstrations les plus agressives qui n'auraient pas été précisément ces coups et ces violences; et la Cour aurait à décider si, entre celui dont

Digitized by Google

le bras ne s'est pas levé pour frapper et celui qui l'a mis à mort, il n'y a pas, en effet, toute la distance du crime de meurtre.

Dans l'opinion contraire, qui est le système du pourvoi, on peut, Messieurs, ajouter aux considérations exposées dans le mémoire que l'art. 321 n'ayant pas défini la provocation, il a voulu par cela même laisser dans le domaine des juges du fait l'appréciation des circonstances qui la constituent; qu'une seule pensée ressort de cet article, l'atténuation du meurtre par suite d'un acte provocateur dirigé contre les personnes, et assez grave pour avoir privé le meurtrier de la faculté de réfléchir aux conséquences de son emportement; que, dans la plupart des cas, cet acte, pour exercer cette influence presque irrésistible que la loi lui attribue, doit sans doute émaner de la victime du meurtre; mais qu'il en est d'autres où l'irritation qu'il fait naître se porte à plus juste titre sur celui qui en excite l'auteur, qui l'emploie comme un instrument et le fait servir, lui présent, à une haine personnelle, que contre l'auteur lui-même; qu'alors (et c'est au jury à discerner ces nuances) la provocation se compose de deux éléments, l'intention et le fait : l'intention qui a soulevé contre un tiers une main étrangère; le fait qui est le résultat de cette impulsion; intention qui, ainsi manifestée par un acte dont toute la responsabilité morale pèse sur celui qui l'a commandé et qui en surveille l'exécution, constitue plus essentiellement la provocation que le fait matériel qu'elle a produit. — Ainsi d'un maître qui armerait contre son ennemi le bras de ses serviteurs à gage; — ainsi de l'homme qui, pour une fin semblable, décernerait un salaire. C'est dans la prévoyance de cette infinie variété des actions humaines que la loi n'a rien voulu préciser pour laisser aux ministres de sa justice le soin de distinguer dans chaque cause ce qui a pu rendre le meurtrier excusable, ce qui a agi violemment sur sa volonté, ce qui l'a dépouillé en quelque sorte d'une partie de son libre arbitre.

Renfermer cette appréciation dans le cercle tracé par l'arrêt attaqué, c'est définir ce que la loi n'a pas défini à dessein; c'est poser une limite là où elle n'en a pas voulu poser elle-même; c'est substituer à un texte large, prévoyant, étendu à tous les cas qui en requièrent l'application, une disposition étroite, incomplète, et qui laisse en dehors d'elle tout un ordre de faits rentrant plus essentiellement que ceux qu'elle déterminerait dans la pensée de bienveillante justice qui l'a dictée.

M. l'avocat général Delapalme a conclu au rejet du moyen de forme. Sur le fond, il a admis, en principe, que l'excuse de provocation ne devait pas être limitée; mais il a pensé que, s'agissant d'un assassinat, la question de provocation se trouvait repoussée par le titre même de l'accusation, puisque la préméditation et le guet-apens excluent nécessairement la provocation préexistante.

Digitized by Google

ARRÊT.

« LA COUR ; — vu les art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810, et 408 C. inst. crim. ; — attendu que tout arrêt incident, statuant sur un point débattu contradictoirement entre le ministère public et l'accusé, est régi par la disposition générale de l'art. 7 de la loi précitée ; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêt incident par lequel la cour d'assises a limité le fait de provocation à un acte de violence exercé par la personne ultérieurement homicidée est dépourvu de tout motif et se réfère à un réquisitoire également non motivé ; — en quoi a été violée ladite disposition de la loi de 1810 ; — par ce motif, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ; — casse.

Du 10 avr. 1841. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 2817.

CHASSE. — FUSIL. — CONFISCATION.

Le délit de chasse, sans permis de port d'armes, entraîne la confiscation du fusil qui a été saisi comme arme prohibée, alors même qu'il serait justifié que ce fusil est la propriété de l'État, et a été confié au délinquant en qualité de garde national (1).

---

(1) Déjà la cour de Douai avait prononcé de même par arrêt du 13 décembre 1833 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 1467). La question toutefois n'est pas sans quelque difficulté. La loi du 30 oct. 1790, art. 5, défend expressément de désarmer les chasseurs, défense implicitement maintenue par le décret du 4 mai 1812. Si donc la saisie pratiquée du fusil de garde national, qui était l'arme du chasseur, a pu être opérée, ce n'est qu'en tant que cette arme a été considérée par l'agent qui a verbalisé comme une arme dont la possession était prohibée par la loi du 24 mai 1834. Or, cette supposition s'est trouvée démentie par la preuve faite à l'audience que le prévenu possédait ce fusil comme garde national. Dès-lors disparaissait le délit prévu par la loi de 1834 : le but de la saisie était manqué ; le motif qui avait pu la légitimer étant reconnu erroné, elle devait être réputée non avenue. En vertu de quelle loi confisquer le fusil ? Le décret de 1812, quand il prononce le confiscation de l'arme du chasseur, suppose qu'elle a été saisie à bon droit et que le délinquant en est propriétaire ou dépositaire envers quelqu'un avec qui il pourra s'entendre pour la remplacer. A-t-il eu en vue un fusil dont la possession est licite sauf le délit de chasse, et dont la propriété est à l'Etat, qui n'a pas à acquérir ce qui lui appartient déjà ? Le doute est assurément permis. — A notre avis, la condamnation pécuniaire qu'autorise l'art. 3 du décret de 1812, serait plus rationnelle et non moins légale.

Digitized by Google

JUGEMENT (Minist. publ. *C.* Chardon).

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, à la date du 8 janvier courant, rédigé par les gendarmes de la brigade de Beaufort, et des aveux de Chardon, que la veille il a chassé sur le territoire de la commune de Mazé, sans être muni d'un permis de port d'armes, avec un fusil de calibre de guerre à lui confié en sa qualité de garde national de ladite commune ; — que dès-lors Chardon a commis un délit prévu par l'art. 1er du décret du 4 mai 1812 ; — attendu que l'art. 3 dudit décret est précis et absolu dans ses dispositions ; qu'il porte que, dans tous les cas où un individu est trouvé chassant, il y a lieu à la confiscation de ses armes ;

Condamne ledit Chardon à 30 fr. d'amende, déclare confisqué le fusil avec lequel il a chassé et que les gendarmes ont déposé au greffe comme pièce de conviction.

Du 13 janv. 1841. — Trib. de Baugé. — M. Lorier, prés. — M. Lachèze, concl. conf.

ART. 2818.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — DÉFENSE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — RÉPARATIONS CIVILES.

Dans la juridiction correctionnelle, il n'y a pas nullité de jugement par cela que le prévenu n'a point eu la parole le dernier, si elle ne lui a pas été refusée (C. instr. cr., 190 et 335).

En matière de banqueroute, quoique les créanciers puissent porter plainte et se constituer parties civiles, soit collectivement, soit individuellement, la juridiction criminelle est incompétente pour leur accorder des dommages-intérêts (1).

ARRÊT (G... C. V... et G...).

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 190 et 335 C. instr. cr. ; — attendu, en premier lieu, que l'art. 335 n'est applicable qu'aux matières criminelles, et qu'ainsi il n'a pu être violé dans l'espèce ; attendu, en second lieu, que l'art. 190 n'attribue aux prévenus qu'une simple faculté de répliquer et de parler les derniers, et qu'aucune atteinte n'est portée à leurs droits de défense, lorsqu'ils n'en réclament pas l'exercice ; — rejette le pourvoi de G..., sur le chef de l'arrêt qui le déclare

---

(1) L'opinion contraire a été exprimée dans un arrêt de cassation, du 17 sept. 1835 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 1728). Mais l'arrêt que nous recueillons se justifie par ses motifs fort concluants. *Voy.* notre art. 2784.

Digitized by Google

coupable de banqueroute simple, et confirme la condamnation contre lui prononcée à ce titre ;

Mais sur les deuxième et troisième moyens, tirés de l'incompétence de la juridiction correctionnelle à statuer sur les conclusions des parties civiles, et de la violation des art. 598 et 600 du titre ancien des faillites au Code de commerce : — vu l'art. 600 Cod. comm., promulgué en 1807, et l'art. 601 de la loi du 28 mai 1838, desquels il résulte que, dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises ; — attendu qu'à la vérité l'art. 588 C. comm. reconnaît expressément aux créanciers du failli le droit de poursuivre le banqueroutier devant la justice répressive, indépendamment de la masse des créanciers ; mais que l'effet de cette action est limité par les art. 600 et 601 précités, et ne peut conférer aux tribunaux le droit d'attribuer à ces créanciers d'autres et de plus forts droits que ceux des autres créanciers ; que ce serait violer le principe de l'égalité qui doit régner entre eux et enlever au failli le bénéfice de la libération, au moyen des dividendes que la masse de ses biens peut leur procurer, avec décharge de la contrainte par corps, et engager à l'avance son avenir ; que l'action de la partie civile prend sa source dans la faillite et doit en suivre la loi. — D'où il suit que la Cour royale de Bordeaux, en confirmant dans l'espèce le jugement par lequel le tribunal de Bordeaux a condamné G... à payer aux parties civiles, pour tenir lieu de dommages et intérêts, la différence qui existerait entre le dividende qu'ils obtiendraient dans le partage de l'actif et le chiffre de leurs créances, pour le remboursement en être poursuivi sur les biens non affectés à la faillite, a créé une distinction dans l'avoir du failli, qui n'est autorisée par aucune loi, et a incompétemment statué sur une action civile ; — Par ces motifs, casse au chef relatif seulement aux dommages-intérêts accordés aux parties civiles, en cette qualité, etc.

Du 7 nov. 1840. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2819.

COMPLICITÉ. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — QUESTION AU JURY.

La complicité par provocation n'est punissable qu'autant qu'il est déclaré par le juge du fait qu'elle a eu lieu par l'un des modes spécifiés dans l'art. 60 *C. pén.* (1).

---

(1) Arrêts conf. : 2 juill. 1813, 3 mars et 15 déc. 1814, 28 juin 1816, 24 janv. 1818, 5 fév. 1824, 14 oct. 1825, 16 mars 1826, 13 déc. 1832, 20 mars 1834, 3 déc. 1835. (J. cr., art. 1098, 1400 et 1778.)

Digitized by Google

Si la question et la réponse du jury, à cet égard, sont incomplètes, la condamnation manque de base légale, encore bien que la question affirmativement répondue comprît à la fois un autre chef de complicité, complet en lui-même.

ARRÊT (Roumier *C.* Min. publ.).

La Cour ; — attendu en fait que la question soumise au jury, relativement au demandeur, a été littéralement conçue dans ces termes suivants : « Hugues Roumier est-il coupable de s'être rendu complice de Lévêque en « le provoquant à commettre ladite tentative, ou en l'aidant et l'assis-« tant sciemment dans son accomplissement; » — attendu que le jury a répondu à cette question : oui, à la majorité ; — attendu en droit que si des questions alternatives de complicité spécifiées en l'art. 60 C. pén., peuvent être réunies cumulativement et soumises au jury par une seule et même question, cela ne peut avoir lieu qu'autant que chacun des chefs de complicité réunit les caractères légaux constitutifs de la complicité ; — attendu que, dans l'espèce, la première partie de la question dont il s'agit a posé la question de complicité *par provocation* d'une manière incomplète et irrégulière, puisque l'art. 60 C. pén. ne caractérise la *provocation* complicité de crime que lorsque cette provocation a eu lieu par *dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables ;* — qu'à la vérité la seconde partie de la question renferme une nature de complicité légale et complète résultant de l'aide et *assistance sciemment* donnée dans l'accomplissement du crime, mais qu'il est impossible de savoir si la réponse affirmative du jury s'applique à la première ou à la seconde partie de la question dont il s'agit ; d'où il suit que cette réponse ne pouvait servir de base légale à un arrêt de condamnation ; que par conséquent l'arrêt attaqué a faussement appliqué et ainsi violé l'art. 60 C. pén. ; — casse.

Du 18 sept. 1840. — Cour de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 2820.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXPERTISE.

Le tribunal de police qui juge nécessaire une expertise ne peut se dispenser de rendre un jugement interlocutoire, susceptible d'être attaqué par les voies de droit.

L'expertise ne peut être faite par le juge, mais seulement par les gens de l'art.

Le juge qui a prescrit une expertise par jugement interlocu-

Digitized by Google

toire ne peut passer au jugement du fonds sans attendre le rapport des experts.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Caron).

LA COUR ; — vu les art. 451, 452, 302 C. pr. civ., 416, 154, 43 et 44 C. instr. crim.; — attendu, en fait, 1° que la sentence dénoncée déclare qu'à l'audience du 7 août dernier, le tribunal qui l'a rendue remit la cause à huitaine, et dit qu'une expérience serait faite le 10 du même mois, en présence des parties, sur différentes espèces de faits; 2° qu'il est constaté par un certificat du greffier qu'aucun jugement n'ordonna autrement cette mesure; — que l'affaire fut purement et simplement remise, et que le juge de paix annonça qu'il ferait *lui-même* l'expérience à l'aide d'un galactomètre; — 3° que cette sentence n'a relaxé les prévenus qu'en se fondant sur l'opération à laquelle ce magistrat procéda effectivement; — attendu, en droit, 1° que la vérification qui a eu lieu devait, d'après la disposition de l'art. 416 C. inst. cr., combinée avec celle des art. 302, 451 et 452 C. pr., être ordonnée par un jugement *interlocutoire*; qu'un tribunal de répression n'a pas le droit, plus qu'un autre, d'enlever aux parties le bénéfice du recours que la loi leur accorde contre ses décisions en se dispensant de procéder ainsi qu'elle le prescrit; — d'où il suit qu'en agissant comme il l'a fait dans l'espèce, le juge de simple police de Saint-Quentin a expressément violé lesdits articles 416, 451 et 452; — attendu 2° qu'aux termes des art. 154, 43 et 44 C. instr. cr., la preuve contraire du fait résultant du procès-verbal dont il s'agit ne pouvait résulter légalement dans la cause que d'une *expertise* faite par des *gens de l'art* préalablement nommés et assermentés; — qu'en s'y livrant donc lui-même et en se déterminant ensuite uniquement d'après l'effet qu'elle avait produit sur lui, il a commis également une violation non moins manifeste des susdits art. 302, 154, 43 et 44; — casse.

Du 26 sept. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

(Minist. publ. *C.* Maurice).

LA COUR ; — en ce qui concerne Delaporte, etc.; vu les art. 1350, 1251 C. civ., 319, 320 et 323 C. pr. civ.; — attendu que le jugement *interlocutoire*, rendu le 26 mai dernier, ordonne qu'un expert chimiste, nommé d'office à cet effet, analyserait un échantillon de chacun des sels saisis dans le magasin de ces marchands, pour être ensuite statué ainsi que de droit sur la prévention dont ils sont l'objet; — que le tribunal de simple police ne pouvait, dès lors, prononcer légalement sur celle-ci selon les art. 319 et 323 C. pr. civ., qu'après avoir apprécié l'expertise par lui prescrite; — qu'en renvoyant donc les susnommés de l'action intentée à leur charge, avant d'avoir reçu le rapport de cette expertise, et sur les motifs « que les

Digitized by Google

« diverses remises de la cause ont entraîné pour eux de nombreux dérange-
« ments, qui leur sont peut-être aussi onéreux que la peine qu'ils ont pu « encourir ; que le rapport de l'expert n'était pas encore parvenu au « tribunal, et qu'ils ne sauraient être passibles d'un retard qui n'est pas de « leur fait, » le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse tant de l'autorité de la chose jugée que dudit art. 320 ; — casse...

Du 9 oct. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2821.

COMPLICITÉ. — PEINE.

Le bénéfice de l'art. 63 C. pén., qui réduit, quant au complice par recélé, la peine applicable au complice en général, ne peut être invoqué par celui qui est déclaré coupable de complicité pour avoir procuré les moyens de commettre le crime (C. pén., 59 et 66).

ARRÊT (Hémon *C.* Min. publ.).

La Cour ; — attendu qu'il est bien vrai que l'art. 63 C. pén. veut que la peine des travaux forcés à perpétuité ne soit appliquée au complice d'un vol qui emporte cette peine que quand ce complice est déclaré complice par recélé, et se trouve d'ailleurs dans le cas prévu par l'article ; mais que ce même article n'est point applicable au condamné Hémont, lequel a été déclaré complice des soustractions frauduleuses dont il s'agit au procès, non pas par recélé, mais pour avoir procuré aux auteurs de ces soustractions frauduleuses les moyens qui ont servi à les commettre, sachant qu'ils devaient y servir ; — rejette.

Du 17 sept. 1840. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ART. 2822.

JUGEMENT. — MOTIFS.

Est nul, pour défaut de motifs, le jugement confirmatif qui, sans adopter expressément les motifs des premiers juges, se borne à dire qu'ils ont fait une juste application de la loi aux faits par eux reconnus constants.

ARRÊT (Neumann *C.* Minist. publ.).

La Cour ; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et les art. 195 et 211 C. instr. cr. ; — attendu que le tribunal correctionnel de Metz avait déclaré

le demandeur coupable de certains faits, avait qualifié ces faits d'outrage public à la pudeur, et, par suite, avait prononcé contre lui les peines déterminées par la loi pour la répression de ce délit; — que sur l'appel du demandeur, la cour royale de Metz avait à vérifier, d'une part, l'existence des faits qui servaient de base à la condamnation qu'on lui déférait, et, d'autre part, l'application qui lui avait été faite de l'art. 330 C. pén.; qu'elle ne pouvait confirmer le jugement qu'en jugeant l'un et l'autre de ces points contre l'appelant; — que, pour être valable en la forme et pour satisfaire à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, son arrêt confirmatif devait contenir les motifs de sa décision sur chacun de ces points; — qu'il devait spécialement, en conformité de l'art. 195 C. instr. cr., rendu commun, par l'art. 211 du même code, aux tribunaux jugeant sur appel, contenir la déclaration expresse qu'elle jugeait le prévenu coupable des faits qui avaient déterminé sa condamnation; — que la cour de Metz avait sans doute suffisamment rempli ces obligations en disant qu'elle adoptait les motifs des premiers juges; mais qu'elle s'est bornée à déclarer *que les premiers juges avaient fait une juste application de la loi aux faits par eux reconnus constants;* que ces expressions, loin d'indiquer une décision sur le fait, propre aux juges d'appel, indiquent au contraire que, prenant pour point de départ la déclaration de fait émanée des premiers juges, ils ne se sont occupés que de juger de l'application de la loi; — qu'en cela la cour de Metz a tout à la fois méconnu les règles de sa propre compétence, et expressément violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et les art. 195 et 211 C. inst. cr.; — casse.

Du 1er oct. 1840. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2823.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — SELS. — DÉCLARATION.

Les propriétaires de mines de sel gemme ou de sources d'eau salée ne sont point soumis à l'impôt du sel, et ne sont tenus qu'à une déclaration propre à prévenir les fraudes. La régie ne peut refuser de donner acte de cette déclaration, ni s'opposer à l'exploitation (L. 24 avr. 1806, art. 51).

ARRÊT (Contrib. ind. *C.* Min. publ.).

LA COUR; — sur le moyen unique présenté par l'administration des contributions indirectes, tiré de la violation de l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806; — attendu que le titre 7 de la loi des finances de 1806, en établissant, au profit du trésor public, l'impôt sur le sel, enlevé soit des marais salants de l'Océan et de la Méditerranée, soit des salines de l'Est, soit de toute autre fabrique, n'a rien statué sur l'exploitation des mines de

Digitized by Google

sel gemme, ou des sources d'eau salée; que cette loi s'est bornée à imposer aux propriétaires de sel l'obligation de déclarer à la régie les quantités extraites et sujettes au droit, et à prohiber les exploitations clandestines; — attendu que, spécialement, l'art. 81 de la même loi, en défendant, sous peine de 100 fr. d'amende, et de confiscation des ustensiles propres à la fabrication, d'établir aucune fabrique ni chaudière de sel, sans déclaration préalable de la part du fabricant, n'a point autorisé la régie à s'opposer à l'exploitation lorsque la déclaration lui en a été faite, ni à refuser effet à cette déclaration, en s'abstenant de la recevoir et d'en donner acte; — attendu qu'il est reconnu en fait, par le jugement attaqué, et non dénié par l'administration, qu'avant de mettre en exploitation le nouveau puits que la compagnie Parmentier prétend avoir trouvé dans sa propriété, cette compagnie en a fait déclaration par acte extra-judiciaire à la régie; qu'ainsi l'exploitation n'en a pas été clandestine, et que dès lors il n'y a pas eu dans l'espèce de violation de l'art. 51 de la loi de 1806; — attendu d'ailleurs qu'il appartient au ministère public de poursuivre la contravention aux art. 73 et 76 de la loi du 29 avril 1810, et celle du 6 avril 1825, sans préjudice de l'action de l'État ou de la compagnie concessionnaire, en réparation du préjudice qui a pu leur être causé par l'exploitation contestée; — rejette.

Du 3 avril 1840. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2824.

FILOUTERIE. — ESCROQUERIE. — CARACTÈRES.

Il n'y a ni escroquerie ni filouterie punissable dans l'action de l'individu qui, n'ayant pas d'argent, mais sans employer aucune manœuvre frauduleuse, se fait servir à boire et à manger dans une auberge (C. pén., 401 et 405) (1).

ARRÊT (David).

La Cour; — considérant que le caractère du délit d'escroquerie et de filouterie réside, pour le premier, dans la possession de la chose d'autrui,

(1) L'absence de l'élément principal du délit d'escroquerie est de toute évidence. Le délit de filouterie paraît aussi manquer d'un de ses éléments essentiels, la *soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.* — En droit romain, les filouteries étaient des espèces de *vols simples*, qui étaient punis du quadruple ou du double de l'objet volé, selon que le vol était *manifeste*, c'est-à-dire flagrant, ou non manifeste (LL. 3, 4 et 5, ff., *de furtis*). Sous l'empire de l'ordonnance criminelle de 1670, les filouteries rentraient dans la classe des larcins, qui eux-mêmes étaient punis comme vols simples. Le

Digitized by Google

obtenue soit par l'usage de faux noms ou de fausses qualités, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique; et pour le second, dans l'appréhension frauduleuse et furtive de la chose d'autrui, à l'insu ou contre le gré du propriétaire; — que ni l'un ni l'autre de ces caractères ne se rencontrent dans le fait de la consommation de quelques aliments délivrés par un aubergiste à un voyageur sans argent, pour une modique somme et sans qu'il y ait de la part de celui-ci manœuvres ou paroles trompeuses; — dit qu'il a été mal jugé.

Du 5 mars 1840. — C. de Bourges, ch. corr.

ART. 2825.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — COMPTABLE DESTITUÉ.

L'autorisation du Conseil d'État n'est pas nécessaire pour poursuivre, comme dépositaire infidèle, un comptable dont la

---

Code pénal de 1810, tout en assimilant, quant à la peine, les larcins et filouteries aux vols simples, a semblé les distinguer, quant à leurs caractères propres (art. 401); mais la jurisprudence a proclamé que les larcins et filouteries ne sont qu'une *variété de vol*, et qu'ils supposent, comme le vol simple, la soustraction frauduleuse d'une chose qui n'appartient pas à l'auteur de la soustraction (cass., 7 mars 1817 et 7 sept. 1826). — Conséquemment, il n'y a pas filouterie dans le fait du débiteur qui, ayant acheté des bestiaux payables comptant et voulant obtenir un terme pour le paiement, fait attester faussement sa solvabilité par des compères (cass., 25 mars 1824); ni dans le fait du débiteur qui, s'étant fait confier plusieurs billets de lui souscrits pour les remplacer par un seul, remet à son créancier un écrit non signé (cass., 25 sept. 1824). — La Cour de Douai a jugé qu'il n'y a pas filouterie punissable de la part de l'individu qui, achetant des marchandises, dit, au moment de payer, qu'il n'a pas d'argent sur lui, mais qu'il reviendra demain, puis va vendre les objets non payés (20 nov. 1839; *Journ. du Dr. cr.*, art. 219). On pourrait voir là une escroquerie, s'il y avait eu emploi de manœuvres frauduleuses. — La Cour de Grenoble a jugé que le délit de filouterie existe dans l'action de l'individu qui se soustrait par la fuite au paiement de la dépense par lui faite chez un aubergiste (28 nov. 1833; *ibid.*, art. 1311). Cette décision, contraire à celle de l'arrêt que nous recueillons, et à un arrêt de rejet, du 4 nov. 1839, ne peut se justifier qu'en raison de ce que l'individu qui a été condamné était coutumier du fait, ce qui faisait présumer de sa part une intention frauduleuse, dès le moment où il était entré chez l'aubergiste.

Digitized by Google

destitution est attestée par lettre du ministre des finances (Const. de l'an VIII, art. 75; décr., 16 mars 1807).

En établissant une différence de peine contre les comptables qui ont détourné des deniers publics, selon que les sommes détournées sont supérieures ou inférieures à 3,000 fr., les art. 169 *et* 170 *C. pén. ont en vue le total et non le chiffre restreint de chaque détournement partiel* (1).

ARRÊT (Durand *C.* Minist. publ.)

La Cour; — attendu, sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, qu'il est décidé par l'avis du Conseil d'État, approuvé le 16 mars 1807, que les comptables destitués n'ont pas droit à la garantie accordée aux agents du gouvernement par ledit art. 75, et que les ex-comptables rétentionnaires des deniers publics peuvent être poursuivis sur la simple dénonciation du ministre du trésor public; — que, par deux lettres des 17 et 30 décembre 1839, adressées au procureur du roi près le tribunal de la Seine, le ministre des finances a déclaré que, depuis le déficit constaté dans sa caisse, le demandeur avait été révoqué de ses fonctions et n'en exerçait plus aucune qui dépendît du ministère des finances, et qu'il ne mettait aucun obstacle à ce que des poursuites fussent dirigées contre lui; — que ces lettres satisfont à ce qu'exige l'avis du Conseil d'État sus daté; — que d'ailleurs le demandeur a reconnu lui-même l'existence du *déficit* qui a donné lieu aux poursuites, puisqu'il en a fait l'objet d'une plainte qu'il a portée contre son fondé de pouvoirs; — qu'ainsi sous tous les rapports, l'action du ministère public a été régulièrement exercée;

Attendu sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 169, Code pénal, que les art. 169 et 171 de ce Code, en établissant des peines différentes pour les détournements de deniers publics, selon que ces détournements sont supérieurs ou inférieurs à 3,000 fr., ne font aucune distinction entre le cas où les sommes détournées l'ont été en une seule fois, et le cas où elles l'ont été en plusieurs fois successives; — que de l'ensemble des dispo-

(1) Cette solution se trouve justifiée par les motifs des art. 169 et suiv., tels que les exposent les auteurs de la *Théorie du Code pénal* : « En thèse générale, la gravité du préjudice est un des éléments de la gravité de la peine. Une différence, qui saisit aussitôt la conscience, sépare l'agent qui, dans l'espoir même déçu plus tard de le réparer, fait un léger emprunt à la caisse dont il est le dépositaire, et celui qui s'enfuit avec toutes les sommes qui lui ont été confiées. Une différence moins grave, mais également certaine, se fait encore remarquer entre le fonctionnaire qui n'a détourné *qu'une faible somme* et celui dont les *détournements successifs et habilement calculés ont creusé un vaste déficit.* (4e vol., p. 96.)

Digitized by Google

sitions du Code pénal, sur la matière, il résulte que c'est d'après l'importance du déficit du comptable que le fait doit être qualifié; — que dès lors, les questions dans lesquelles, au lieu de demander aux jurés s'il y avait de la part du demandeur un ou plusieurs détournements supérieurs à 3,000 fr., on leur a demandé si les détournements commis par lui excédaient cette somme, ont été régulièrement posées, et que les réponses affirmatives dont elles ont été suivies justifient l'application qui lui a été faite dudit art. 169; — rejette.

Du 17 oct. 1840. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2826.

ESCROQUERIE. — CARACTÈRES.

Les caractères du délit d'escroquerie étant fixés et limités par la loi, l'appréciation des éléments constitutifs peut être révisée par la Cour de cassation (1).

Des craintes ne sont pas chimériques, dans le sens de l'article 405 C. pén., lorsque le fait qui y donne lieu est fondé.

ARRÊT (Baratte).

La Cour; — vu l'art. 405, Code pénal, et les art. 191 et 212, Code d'instruction criminelle; — attendu que d'après l'arrêt attaqué, Dillard a été déterminé à souscrire le billet de 3,000 fr., objet de la prévention, par des manœuvres frauduleuses tendantes à lui inspirer la crainte de poursuites criminelles au sujet d'un billet de 500 fr. qu'il avait mis dans le commerce et qu'on prétendait faux; — que cette crainte n'a pu être considérée par l'arrêt comme étant celle d'un événement chimérique qu'autant qu'il aurait été reconnu que le billet de 500 fr. dont il s'agit n'était point faux, puisque, si le billet était faux, les craintes sous l'influence desquelles Dillard a consenti à souscrire le billet de 3,000 fr. étaient sérieuses et fondées; — que cependant l'arrêt ne contient aucune déclaration sur ce point; — qu'ainsi tous les caractères exigés par l'art. 405 du Code pénal, pour constituer le délit d'escroquerie, ne se trouvent pas constatés par l'arrêt attaqué; — d'où il suit que la condamnation du demandeur, en vertu dudit article, en a été une fausse application, ainsi qu'une violation formelle des art. 191-212 du Code d'instruction criminelle; — casse.

Du 10 sept. 1840. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

---

(1) Ce point de jurisprudence est aujourd'hui bien certain. *Voyez* notre art. 2353.

Digitized by Google

ART. 2827.

MINISTRES DU CULTE. — TÉMOINS. — SECRET.

Les ecclésiastiques peuvent-ils être obligés, sous peine d'amende, à déposer en justice du délit parvenu à leur connaissance dans un acte de leurs fonctions ?

Nous avons recueilli, art. 2797, le jugement qui a résolu affirmativement cette grave question. Nous recueillons aujourd'hui l'arrêt qui a infirmé la décision principale, en établissant une distinction fort juste.

ARRÊT (L'évêque d'Angers et l'abbé Lambert).

La Cour ; en ce qui touche l'appel de M. l'évêque : — Attendu qu'il est constant que les faits sur lesquels le témoignage de l'appelant a été demandé ne se seraient pas passés à sa connaissance personnelle ; qu'ils ne lui auraient point non plus été appris par les voies ordinaires, ni par des communications spontanées ; mais qu'il en a été saisi seulement par l'effet d'une information faite dans l'exercice de la juridiction épiscopale, avant que la justice ordinaire eût pris aucune connaissance de l'affaire ; que cette juridiction est une partie essentielle de l'établissement du culte catholique : qu'elle est reconnue, érigée en règle générale non susceptible d'exception, par les 9ᵉ et 10ᵉ des articles organiques du concordat du 26 messidor an IX ; que ce 10ᵉ article a pour objet d'empêcher le retour d'un abus contre lequel les parlements et les évêques de France se sont toujours élevés, celui résultant des prétentions qu'avaient certains monastères, les uns de ne reconnaître de supérieur que le chef de leur ordre, d'autres de ressortir immédiatement de la cour de Rome ; que les principes sur cette matière sont exposés dans le rapport si remarquable de M. Portalis qui a servi d'introduction au concordat : *Les prêtres et les autres clercs doivent reconnaître*, dit-il, *les évêques pour supérieurs, car les évêques sont comptables à l'église et à l'état de la conduite de tous ceux qui administrent les choses ecclésiastiques sous leur surveillance..... La discipline ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des priviléges funestes et injustes... Du reste le pouvoir des clercs est limité aux choses purement spirituelles ; on lui conserve le titre de juridiction consacré par l'usage ;* — attendu que par suite de ces maximes devenues le droit commun du royaume en matière ecclésiastique, tous les actes du gouvernement réglant les termes dans lesquels étaient ou pourraient être autorisés par la suite certains établissements religieux, leur ont imposé, comme essentielle, la condition d'être soumis à la juridiction de l'évêque diocésain : c'est ce que portent notamment : 1° le décret général du 18 février 1809, relatif aux congrégations des maisons hospitalières (*Bulletin des lois*, p. 39) : 2° celui du 5 juin 1810,

Digitized by Google

portant approbation des statuts des hospitalières de Louhans (*Bulletin*, pag. 473); 3° l'art. 2 de la loi du 24 mai 1825; — attendu que l'action de la discipline ecclésiastique s'exerçant envers les ministres qui y sont soumis n'est point l'ancienne officialité; qu'elle doit être soigneusement respectée comme offrant à la société, au moyen de la surveillance que le chef du clergé exerce sur chacun de ses membres, la meilleure garantie de la pureté de leurs mœurs et des bons exemples qu'elle a le droit d'attendre d'eux; — attendu que si l'évêque qui procède à une information canonique ou les ecclésiastiques auxquels il a donné délégation régulière à cet effet, pouvaient être tenus de rendre compte en justice des documents qu'ils ont recueillis par cette voie tout exceptionnelle, et par suite de désigner les personnes desquelles ils les ont reçus, la confiance qu'inspire leur caractère serait gravement compromise, les informations ne pourraient presque plus avoir lieu, chacun alors répugnant naturellement à faire des révélations qu'on ne se détermine dans ces matières ordinairement délicates, que sous la foi d'une discrétion presque sacramentelle; — attendu que ces principes sont loin d'être exclusivement applicables au sacerdoce, la magistrature est aussi appelée dans quelques circonstances à exercer un pouvoir disciplinaire sur ses membres, ce qui a lieu intérieurement et comme en famille. Il répugnerait assurément d'admettre que les magistrats qui ont rempli ce devoir, puissent être contraints de rendre compte devant la justice ordinaire des révélations ou des aveux qu'ils ont recueillis; ce qu'on leur demanderait de cette manière ne serait point un témoignage direct, puisqu'ils n'ont rien connu par eux-mêmes, mais l'appréciation de ce qui leur a été appris dans leur juridiction, appréciation qui, transportée dans un débat judiciaire ouvert sur les mêmes faits, y deviendrait nécessairement un sujet de controverse, serait susceptible d'être réformée par le tribunal de répression; — attendu que dans un ordre de fonctions d'un plus fréquent usage, le magistrat encore est tenu par la nature des choses à garder le secret. Quel pouvoir, par exemple, viendrait demander au président du tribunal civil de dévoiler les faits quelquefois très graves qu'il a appris dans la comparution des époux, préliminaire de l'instance en séparation de corps?.... Et à plus forte raison, les motifs de l'arrestation qu'il a ordonnée de l'enfant de l'un et de l'autre sexe détenu par voie de correction domestique, motifs qui souvent sont de nature à tomber dans le domaine des lois répressives; — attendu qu'il est des faits à raison desquels les ecclésiastiques contractent des obligations toutes spéciales; ce sont ceux auxquels se réfère le dernier paragraphe du serment des évêques. Mais ces obligations se concilient parfaitement avec les principes sur la juridiction disciplinaire qui s'applique à des choses de toute autre nature, et dont le secret est réclamé non point en faveur de l'inculpé, mais dans l'intérêt des personnes révélatrices sur lesquelles ses entreprises ont eu lieu, et pour qui la publicité ne pourrait manquer d'avoir des conséquences fâcheuses. Ainsi, dans la cause

actuelle, ce que M. l'évêque a réservé, ce n'est point la désignation du prêtre coupable, ni la nature ou la fréquence des actes pour lesquels il a été condamné, mais les noms des victimes qui n'avaient consenti à parler, cela se conçoit aisément, qu'à la condition d'un secret absolu, sous la foi du caractère épiscopal; — attendu d'ailleurs qu'il est impossible de ne pas reconnaître que l'évêque, dans la position où il s'est trouvé placé, a droit plus que qui que ce soit d'être rangé parmi les personnes dépositaires, par état, du secret qui leur a été confié, et de jouir, à ce titre, du droit résultant de l'article 378 du Code pénal : que son texte, d'une haute moralité, a reçu dans la pratique l'interprétation la plus libérale : il est appliqué sans contestation aujourd'hui aux avocats. Un membre de cet ordre cité comme témoin en police correctionnelle s'étant refusé à prêter le serment de dire *toute la vérité*, si ce n'est sous la réserve de taire ce dont il avait eu connaissance à raison de ses fonctions, et ayant été condamné pour ce refus à une amende, cette condamnation fut réformée sur l'appel qu'il en interjeta : et la cour de cassation devant laquelle un pourvoi fut formé, déclara en le rejetant le 20 janvier 1826, que le tribunal d'appel non-seulement n'avait contrevenu à aucune disposition législative, mais qu'il avait témoigné son juste respect pour la sainteté du serment; — attendu que ce que l'on décide ainsi pour des jurisconsultes appelés par la partie qui s'adresse à eux spontanément à donner leur avis sur des intérêts matériels et privés, s'applique, à bien plus forte raison, à un prélat agissant dans l'exercice de ses attributions, en vue d'intérêts moraux et de l'ordre le plus élevé; que le secret auquel il s'est engagé et dont la violation pourrait être funeste à des familles entières, ne saurait être trop religieusement respecté; que l'abus de ce principe n'est point sérieusement à redouter, étant évident que ce n'est guère que dans des informations ayant trait à des déréglements de mœurs que le grand intérêt du secret se fera sentir et que la promesse en sera réclamée; — Indépendamment de ces considérations et en envisageant seulement les faits de la cause; — attendu qu'il y est appris que le tribunal correctionnel a requis, comme il en avait incontestablement le droit, le témoignage de M. l'évêque d'Angers : que ce prélat s'est rendu à la citation qu'il avait reçue; qu'il a déclaré à la justice qu'il regardait comme un devoir de conscience de mettre à sa disposition toutes les connaissances qu'il pouvait lui communiquer sans préjudice pour son autorité et pour l'exercice de la juridiction que lui confèrent les saints canons; ainsi dans l'espèce qui l'amenait devant le tribunal, qu'il ferait connaître le nombre des dépositions, l'âge des déposants, les rapports dans lesquels ils étaient avec l'accusé; mais si on lui demande de faire connaître les noms des déposants, qu'il ne pourra le faire, parce qu'ils n'ont consenti à lui faire des révélations sous la foi du serment, qu'à la condition qu'ils ne seraient pas nommés et par suite exposés à ce que leurs rapports avec l'accusé devinssent publics; — attendu qu'aux termes du jugement dont est appel,

Digitized by Google

les déclarations offertes dans cet exposé étaient précisément celles qui importaient à la décision de l'affaire ; qu'il n'y avait rien de plus à réclamer ; et que sans même les avoir recueillies, le tribunal s'est trouvé immédiatement en mesure de juger le fonds ; — D'où il résulte en fait que M. l'évêque a rempli convenablement et à suffire ses devoirs comme témoin cité en justice, et que sous ce rapport encore il n'échéait pas de prononcer l'amende dont il a été frappé ; — En ce qui touche l'abbé Lambert ; — attendu que lui-même a annoncé qu'indépendamment des révélations qu'il avait reçues comme délégué de son évêque pour procéder à une information canonique, et dont il devait garder le secret, il eût pu sur d'autres points en dire plus qu'il ne l'a fait, si à tort, il n'eût cru avoir à se plaindre des procédés que l'on tenait à son égard ; — Qu'ainsi il a observé des réticences auxquelles il n'était point tenu par devoir, et n'a pas accompli le serment par lui prêté à l'audience du 23 janvier de dire toute la vérité ; — Par tous ces motifs, la cour, faisant droit sur l'appel de M. l'évêque d'Angers, met au néant la disposition qui le concerne dans le jugement dont est appel, et le décharge des condamnations contre lui prononcées ; — Confirme au contraire celles portées contre l'abbé Lambert.

Du 31 mars 1841. — Cour d'Angers, ch. corr.

ART. 2288.

POLICE MUNICIPALE. — BOUCHERIE.

Est légal et obligatoire le règlement de police par lequel un maire, par mesure de salubrité et en vertu du droit qu'il a de taxer la viande de boucherie, désigne les espèces de viandes que les bouchers doivent offrir à la consommation locale (1).

ARRÊT (Minist. publ.)

La Cour ; — Vu l'art. 3, n° 4, titre II, de la loi du 24 août 1790 ainsi conçu : Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : . . . 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ; — l'art. 30, titre 1er de la loi du 22 juillet 1791 ainsi conçu : la taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume que sur le pain ou la viande de boucherie, sans qu'il soit permis en aucun cas de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains ni aucune espèce de denrée, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux. — L'art. 46 du même titre

(1) Cette décision solennelle consacre la jurisprudence introduite par arrêt de cass., ch. crim., du 11 sept. 1840. (*Journ. du Dr. crim. art* 2800.)

de la même loi ainsi conçu : Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal, ne pourra faire de règlement. Le corps municipal, néanmoins, pourra, sous le nom et l'intitulé de délibération, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent : 1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les art. 3 et 4 du titre II du décret du 16 août, sur l'organisation judiciaire. — L'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu : Le maire prend des arrêtés à l'effet 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; — L'art. 471, n° 15, du Code pénal, ainsi conçu : Seront punis d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 fr. inclusivement ;... 15° ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46 tit. 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791 ; — Attendu que la liberté des métiers et professions n'a été reconnue par la loi du 17 mars 1791 qu'à la charge des règlements de police qui étaient ou seraient légalement établis ; — Attendu que la fidélité du débit et la salubrité des comestibles exposés en vente publique ont été désignées par la loi du 24 avril 1790 au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ; et que, par conséquent, ils se trouvent compris parmi les objets sur lesquels l'art. 46, titre Ier de la loi du 22 juillet 1791, et l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 autorisent les maires à prendre des arrêtés et à ordonner des précautions locales ; — Attendu que l'art. 30 du tit. 1er de la loi du 22 juillet 1791 autorise les municipalités à taxer la viande de boucherie ; — Attendu qu'il suit de ces dispositions que l'autorité municipale a le droit d'assujettir à des règlements spéciaux la profession de boucher dont l'exercice intéresse au plus haut degré la santé et la sécurité publiques ; qu'elle a le droit et le devoir de veiller à ce que les bouchers soient constamment approvisionnés en qualités et quantités suffisantes pour satisfaire aux besoins journaliers de la consommation, suivant des prix dont la taxe n'est déterminée qu'eu égard à la diversité des viandes qu'ils sont tenus d'exposer en vente ; — Attendu que la fidélité dans le débit conformément à la taxe, ainsi que la salubrité des objets exposés en vente, peuvent ne se trouver assurés, de manière à garantir complètement les besoins de la consommation publique, qu'à l'aide des précautions locales jugées nécessaires pour faire jouir le public d'un approvisionnement salubre et du débit taxé et fidèle auxquels il a droit ; — Attendu que l'art. 5 de l'arrêté du maire de la ville de Bolène, en date du 29 juin 1837, approuvé le 24 novembre suivant par le préfet du département de Vaucluse, est ainsi conçu : — Chaque boucher sera tenu d'avoir son étal fourni de viandes de bœuf, mouton, brebis et agneau selon le désir des consommateurs, sous peine

Digitized by Google

d'être poursuivi devant le Tribunal de simple police. — Attendu que cette disposition ordonnée par l'autorité municipale dans la limite de ses attributions est obligatoire pour les Tribunaux, et que le droit de la réformer, s'il y a lieu, n'appartiendrait qu'à l'autorité administrative et non aux Tribunaux chargés seulement d'en assurer l'exécution ; — Attendu que le jugement attaqué, en refusant de statuer sur les faits de contravention reprochés aux défendeurs en cassation contre ledit arrêté, et punis par l'art. 471 n° 15 du Code pénal, a expressément violé les lois précitées ; — casse.

Du 17 mars 1841. — C. de cass., Ch. réunies. — M. Renouard, rapp. — Concl. conf. M. Dupin, proc. gén.

ART. 2829.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.

Quelle est la nature de la preuve résultant des énonciations du procès-verbal des débats sur l'âge des témoins ?

La preuve contraire, sans inscription de faux, est permise ; mais elle ne résulte pas suffisamment d'énonciations contenues dans l'instruction écrite.

Chargé de soutenir le pourvoi formé par un nommé Lebrun contre un arrêt de la cour d'assises de Loir-et-Cher, nous avons remarqué ce passage du procès-verbal des débats : « Et avant sa déposition, chacun de ces témoins a prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité, à l'exception de deux d'entre eux, âgés de moins de quinze ans. »

De là nous avons conclu, d'une part, qu'il était authentiquement établi que deux témoins n'avaient pas prêté le serment prescrit à peine de nullité par l'art. 317 C. inst. cr. ; d'autre part, que l'indication de l'âge qui avait motivé la dispense n'était qu'une *simple énonciation*, pouvant être contredite sans inscription de faux. Or, disions-nous, la preuve contraire résulte des interrogatoires subis dans l'instruction écrite par les témoins entendus à l'audience, lesquels interrogatoires relatent l'âge de ces témoins qui tous déjà avaient plus de quinze ans.

La discussion s'est engagée sur le degré de preuve du procès-verbal quant à l'indication de l'âge des témoins ; et divers systèmes ont été émis. Dans l'un, il y avait *preuve authentique*, en ce sens que le président ayant dû demander à chaque témoin son âge, avant de l'admettre à déposer, l'énonciation du procès-verbal à cet égard équivalait à ceci : à l'exception de deux d'entre eux *qui ont déclaré* être âgés de moins de

Digitized by Google

quinze ans. Donc, disait-on, la preuve contraire ne peut être faite sans inscription de faux. Dans le même système, on pouvait aller jusqu'à soutenir que la preuve contraire n'était aucunement admissible, parce que la dispense de serment, fondée sur ce qu'un témoin a déclaré, avec vraisemblance, qu'il n'avait pas quinze ans, ne peut être une cause de nullité; autrement, des moyens d'annulation pourraient facilement être concertés, dans la prévision d'une condamnation. — Un système directement opposé était celui qui n'accordait pas plus de force à l'énonciation du procès-verbal qu'aux énonciations contraires des interrogatoires rédigés lors de l'instruction écrite; car, disions-nous, il n'y a d'authentique, dans l'acte rédigé par un officier public, que ce qui constate des faits et déclarations dont il a été témoin, et qu'il peut attester *propriis sensibus*. Dans le doute sur l'âge des témoins dispensés de serment, il fallait, ou considérer comme non établie la cause de dispense, ou, par un avant-faire-droit, exiger la représentation des actes de naissance de tous les témoins entendus à l'audience.

Un terme moyen a été préféré, après un long délibéré.

ARRÊT (Lebrun).

LA COUR; — Attendu que le procès-verbal des débats *relate* que deux des témoins assignés n'ont pas prêté serment à raison de leur âge au-dessous de 15 ans; — Attendu que l'allégation du demandeur, tendante à infirmer *l'énonciation* de l'âge de ces témoins, en lui opposant une déclaration contraire émanée d'eux et mentionnée dans l'instruction écrite, n'a aucune force probante et qu'aucune autre preuve n'a été rapportée; — rejette.

Du 8 avr. 1841. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 2830.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PERQUISITION ET SAISIE. — DÉLÉGATION.

Le juge d'instruction peut déléguer un juge de paix de son arrondissement pour faire une perquisition et une saisie de papiers (1).

(1) L'art. 90, C. inst. cr., règle spécialement le cas où les papiers dont il y a lieu de faire la perquisition sont *hors de l'arrondissement du juge d'arrondissement;* il autorise ce juge *à requérir le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver*. De là il semble résulter que le droit de délégation n'existe pas quand la perquisition est à faire dans l'arrondissement

Digitized by Google

La nullité d'une saisie étant demandée par un sieur Chevallier, en ce qu'elle avait été opérée par un magistrat incompétent, la validité a été soutenue dans le réquisitoire suivant, dont l'arrêt ci-après adopte les motifs.

Le procureur-général près la Cour royale de Grenoble; — sur le moyen tiré de ce que M. le juge d'instruction près le tribunal de Bourgoin, n'a pu légalement déléguer le juge de paix du canton de Beauvoisin pour faire une perquisition et opérer une saisie de papiers au domicile du sieur Chevalier; — attendu que le droit de délégation de la part du juge d'instruction tient aux règles générales de la procédure criminelle, et résulte de la force même des choses; autrement l'administration de la justice ne serait plus possible; — attendu, en effet, qu'au cas qui s'est présenté dans l'espèce, où deux saisies simultanées, dans des lieux différents, deviennent nécessaires, il faut bien forcément que l'une des perquisitions domiciliaires se fasse par délégation; — attendu, encore, que dans un très-grand nombre de procédures criminelles de la plus minime importance, on ne peut arriver à la constatation du délit qu'au moyen d'une recherche à domicile, et que si, dans chacune de ces circonstances, le juge d'instruction était obligé de se transporter avec son greffier et le procureur du roi, outre que ces transports continuels occasionneraient des frais énormes, ils absorberaient dans un arrondissement d'une importance ordinaire presque tous les moments de ces magistrats; — attendu que les objections tirées contre ce système de délégation de divers articles du code d'instruction criminelle ne sont pas fondées; — attendu que l'on s'appuie, pour soutenir que le droit de délégation doit être borné aux cas spécialement prévus par le Code, d'abord sur l'art. 83, qui détermine quand des témoins pourront être entendus par délégation; — attendu que la disposition de cet article n'est qu'indicative et non limitative; autrement, ce n'est que lorsqu'un témoin serait atteint

---

même du magistrat instructeur. Et cette expression *requérir*, qu'emploie l'art. 90, semble exclure toute délégation qui serait faite à un juge de paix, puisqu'en pareil cas l'expression usitée est celle *commettre*, suivant la distinction admise par la loi actuelle (C. inst. cr., art. 83, 84, 90, 511, etc.), comme par l'ancienne jurisprudence (Jousse, *Justice crim.*, t. 3, p. 150 et suiv.). Mais la disposition de l'art. 90 est simplement énonciative et non limitative, parce que le droit de délégation tient essentiellement aux règles générales de la jurisprudence criminelle, ainsi que l'ont expliqué deux circulaires du ministre de la justice, des 23 sept. 1812 et 9 avril 1825). Là est la raison de décider. — Ainsi se trouve écartée la doctrine restrictive de MM. Carnot et Delamorte-Félines, combattue par MM. Legraverend, Bourguignon et Massabiau, ainsi que par M. Duverger, qui résume nettement la discussion (*Manuel des juges d'instruction*, t. 2, nos 381 et 382).

Digitized by Google

de maladie que le juge d'instruction qui n'habitait pas son canton pourrait le faire entendre par le juge de paix dudit canton; — attendu que cette conséquence que l'on voudrait faire résulter du sens prétendu restrictif de l'art. 83 a été repoussée par le chef de justice, bientôt après l'émission du Code d'instruction criminelle (*Voy.* circulaire du garde des sceaux du 23 sep. 1812 confirmée par celle du 9 avril 1825); que de plus cette conséquence est entièrement contraire à une pratique universelle et constante; — attendu que l'objection tirée de ce que l'art. 89 C. inst. cr. ne rappelle pas l'art. 52 du même Code, n'est pas mieux fondée; qu'en effet le droit de délégation est inhérent aux seules fonctions du juge d'instruction; lorsqu'il s'agissait de déterminer les pouvoirs de ce magistrat, il était inutile de rappeler à chaque instant un droit qu'il tient de la nature même de ses fonctions et de la nécessité de l'administration de la justice; qu'au contraire, lorsqu'il s'agit d'un autre magistrat qui ne devient qu'accidentellement instructeur, il fallait lui attribuer le droit de délégation, ce que le législateur a fait dans l'art. 52, lorsque le procureur du roi instruit au cas de flagrant délit; — attendu que par suite de ce principe, l'on voit dans les art. 283 et 484 C. inst. cr. que, lorsque les présidents et les procureurs du roi des tribunaux sont accidentellement instructeurs, le droit de délégation leur est reconnu d'une manière générale; — attendu que l'on dit vainement que la gravité d'une perquisition domiciliaire n'a dû la faire admettre que de la part d'une magistrature importante, celle du juge d'instruction, qui, hors le cas de flagrant délit, devra être accompagné du procureur du roi; — attendu que le législateur a si peu voulu restreindre le nombre des officiers de police judiciaire qui peuvent procéder à une perquisition domiciliaire, que, par l'art. 52 C. inst. cr., au cas de flagrant délit, qui est celui où les perquisitions sont le plus fréquentes, il a autorisé le procureur du roi à faire opérer cet acte par l'officier de police judiciaire le moins élevé dans la hiérarchie; — attendu, dès lors, qu'il faut reconnaître aux juges d'instruction un droit général de délégation pour les perquisitions domiciliaires, sauf le cas d'opportunité de la délégation dont il devient responsable envers ses supérieurs; — requiert le rejet de la demande en nullité.

ARRÊT.

Attendu que la délégation par le juge d'instruction à un juge de paix de son arrondissement, pour faire une perquisition, n'est pas défendue par la loi; attendu 1° que cette délégation a été admise par l'usage, l'un des meilleurs interprètes de la loi; 2° qu'elle est souvent nécessaire pour la recherche de la vérité, en rendant possibles des perquisitions simultanées, quelquefois indispensables; 3° qu'elle ne prive celui qui est obligé de souffrir la perquisition faite chez lui d'aucuns des moyens légaux qu'il peut avoir pour s'y opposer ou pour s'en plaindre; — attendu, qu'il est constant par le procès-verbal de perquisition, que le juge de paix délégué a été assisté

Digitized by Google

de son greffier dans tous les actes qui constituent la perquisition faite au domicile du sieur Chevalier; adoptant au surplus les motifs énoncés dans le réquisitoire de M. le procureur-général; — la Cour rejette la demande en nullité de la saisie de papiers faite au domicile du sieur Chevalier le 4 sept. 1840.

Du 16 déc. 1840. — Cour de Grenoble, Ch. d'acc.

ART. 2831.

CONNEXITÉ. — FAIT UNIQUE. — ACCUSATIONS DIFFÉRENTES.

Il y a connexité lorsque deux chambres d'accusation sont à la fois saisies d'un même fait dans lequel l'une voit le crime d'avortement, l'autre le crime de blessures volontaires ayant involontairement donné la mort. Alors l'accusée doit être renvoyée, par voie de règlement de juges, devant la cour d'assises de son domicile.

ARRÊT (Minist. publi. *C.* Mallevigne).

La Cour ; — vu l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, en date du 7 août dernier, portant, entre autres dispositions, renvoi de la nommée Émilie Duplessis, femme Mallevigne, devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusée d'avoir procuré par violence l'avortement de la veuve Ollier, et l'arrêt de la Cour de cassation du 3 septembre suivant qui maintient cette disposition ; — vu l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Rouen, du 17 octobre dernier, par lequel cette Cour, saisie par l'arrêt de la Cour de cassation susdaté, a renvoyé ladite Duplessis devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme accusée d'avoir volontairement fait à la veuve Ollier, sans intention de lui donner la mort, des blessures qui l'ont pourtant occasionnée ; — vu enfin toutes les pièces de la procédure ; — attendu que, d'après l'art. 526 C. inst. cr., il y a lieu à règlement de juges, lorsque deux cours différentes sont saisies du même délit ou de délits connexes ; — attendu que le crime dont est saisie la Cour d'assises de la Seine et celui dont est saisie la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, sont évidemment connexes comme résultant d'un même fait matériel; — attendu que les faits se sont passés à Paris, et que les témoins y sont domiciliés ; — renvoie la femme Mallevigne devant la Cour d'assises de la Seine, pour y être jugée par un seul débat sur les deux accusations admises contre elle, tant par l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Rouen, du 17 octobre suivant, sur l'acte d'accusation qui sera dressé pour l'exécution desdits arrêts par le procureur-général près ladite Cour royale de Paris.

Du 6 nov. 1840. — Cour. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Digitized by Google

ART. 2832.

RIVIÈRES. — BATEAUX A VAPEUR. — RÈGLEMENT.

Le droit qu'a l'autorité administrative de faire des règlements pour la sûreté des personnes voyageant sur les bateaux à vapeur, ne comporte pas celui de fixer les points où devront s'arrêter ces bateaux dans leur trajet.

ARRÊT (Guy, etc.).

LA COUR; — vu l'art. 471, nº 15, et l'art. 475, nº 4 du Code pén.; — vu la loi des 16-24 août 1790, tit. II, art. 3; — vu l'ordonnance royale du 2 avril 1823, art. 4, et celle du 25 mai 1828; — vu la loi en forme d'instruction du 22 janvier 1790, section 3, art. 2; — vu l'art. 31 de la loi du 6 frimaire an VII, et l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X, sur la grande voirie; — attendu que l'autorité administrative a, par suite de la combinaison des dispositions précitées, le droit de faire des règlements pour la sûreté des personnes voyageant sur les bateaux à vapeur, soit pendant leur séjour sur lesdits bateaux, soit à leur sortie, soit à leur entrée; et par conséquent le droit de prescrire toutes les précautions convenables, soit pour le débarquement, soit pour l'abordage; mais, attendu qu'aucune loi ne donne à l'autorité administrative le droit de prescrire impérativement aux bateaux à vapeur le devoir de s'arrêter, contre leur gré, sur tel ou tel point de la ligne qu'ils doivent parcourir; qu'une telle disposition serait destructive de la liberté du commerce et de l'industrie proclamée par la loi des 2-17 mars 1791, puisque cette loi a pour premier effet la libre appréciation par les entrepreneurs des transports, de la longueur de leur parcours, et des stations qui conviennent à leurs intérêts; — attendu que le droit qu'a l'autorité administrative de déterminer dans des vues de sûreté le point précis du rivage où les bateaux à vapeur doivent toucher terre, lorsqu'il leur convient de s'arrêter à tel ou tel endroit, n'implique pas le droit de les forcer à s'arrêter, lorsqu'il leur conviendrait au contraire de continuer leur voyage; — attendu que l'arrêté du préfet du département de l'Ardèche du 27 mai 1840 prescrit par son art. 1er aux bateaux à vapeur *servant au transport des voyageurs sur le Rhône*, en ce qui concerne la ligne de navigation qui longe le département de l'Ardèche, d'aborder pour embarquer et débarquer les voyageurs, savoir, à Tournon, au village de Pouzin et au village de Saint-Andéol; — attendu que cette disposition, dont le sens clair et direct serait de forcer les bateaux à vapeur de s'arrêter sur les points désignés, quoiqu'il leur convînt de passer outre, a été prise par l'autorité administrative en dehors de ses attributions, et ne pouvait par conséquent recevoir du tribunal de simple police la sanction pénale de l'art 471 précité, quelle que soit d'ailleurs la légalité des autres dispositions

que renferme ledit arrêté; — attendu que dès-lors le jugement attaqué, en appliquant le § 15 de l'art. 471 du C. pén., au seul fait de refus de s'arrêter à Tournon, constaté par le procès-verbal du maire de cette ville, en date du 8 septembre dernier, contre le bateau à vapeur *le Papin*, n° 3, a faussement appliqué et par suite violé ledit art. 471; — casse.

Du 26 fév. 1841. — Cour de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 2833.

CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCES. — CASSATION. — COMPÉTENCE. — MILITAIRE. — DÉLITS COMMUNS.

Les ordonnances de la chambre du conseil ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Sont de la compétence des tribunaux ordinaires les délits communs, tels qu'abus de confiance, commis par un militaire en congé ou hors de son corps.

ARRÊT (Barquisson).

LA COUR; — Attendu que les ordonnances de chambre du conseil, pouvant être attaquées par la voie ordinaire de l'opposition, ne sont point en dernier ressort; qu'elles ne peuvent donc être, en aucun cas, attaquées par la voie du pourvoi; — Que d'ailleurs, dans l'espèce, le pourvoi a été formé longtemps après l'expiration du délai ordinaire des pourvois; — déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi.

Mais, en ce qui touche le pourvoi du procureur-général en la Cour; — Vu la lettre du ministre de la justice, en vertu de laquelle ledit pourvoi a été formé, et l'art. 441 C. inst. cr.; — Vu l'avis du conseil d'État, approuvé le 7 fruct. an XII, portant : « La connaissance des délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la connaissance des tribunaux ordinaires; » — Attendu que Jean Baptiste Barquison était prévenu du délit d'abus de confiance, c'est-à-dire d'un délit commun; — Qu'à l'époque où ce délit aurait été commis il n'avait pas encore rejoint le corps dans lequel il devait servir en qualité de remplaçant; — Que par conséquent, le tribunal d'Auch, en déclarant la juridiction ordinaire incompétente, a formellement violé l'avis du conseil d'État ci-dessus cité et les règles de sa propre compétence; — casse.

Du 23 oct. 1840. — Cour de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2834.

INJURE. — DÉLIT. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — VICE DÉTERMINÉ.

L'injure publique envers un particulier n'est un délit qu'autant qu'elle contient imputation d'un vice déterminé (1).

(1) Ce principe, plusieurs fois méconnu, a été consacré par arrêt de cas-

Digitized by Google

Cet élément du délit ne se trouve pas dans l'expression polisson (1).

ARRÊT (Courtel).

La Cour ; — vu les articles 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819, 376 et 471, n° 11 du Code pénal ; — attendu que d'après l'art. 376 du Code pén. les injures qui n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité déterminé par l'art. 375, c'est-à-dire qui ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé et qui n'ont pas été proférés dans des lieux ou réunions publics ou insérées dans des écrits répandus ou distribués, ne donnent lieu qu'à des peines de simple police ; — que ledit art. 376 n'a pas été abrogé par la loi du 17 mai 1819, ainsi que cela résulte de son art. 26 ; — que loin de là, sa disposition a été maintenue par l'art. 20 de cette loi, qui, en décidant que l'injure qui ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui n'est pas publique, doit continuer d'être punie des peines de simple police, apporte à l'art. 19 précisément la même restriction que l'art 376 du Code pénal apportait à l'art. 375, lorsque celui-ci était encore en vigueur ; — et attendu en fait que l'injure publiquement proférée par le demandeur ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé ; qu'ainsi elle devait être punie de peines de simple police ; — que cependant le jugement attaqué a prononcé contre le demandeur une condamnation correctionnelle ; — en quoi il y a eu fausse application de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, et violation formelle de son art. 26 et des art. 376 et 471, n° 11, du C. pén. ; — attendu, d'ailleurs, que la juridiction correctionnelle était compétente pour prononcer les peines de simple police encourues aux termes de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, puisque le renvoi n'a pas été demandé ; — casse..... et pour être statué sur l'appel..... renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de.....

Du 16 avril 1841. — Cour de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

---

sation, rendu sur notre plaidoirie, le 10 juillet 1840. (*Journ. du Dr. cr*, art. 2664.)

(1) Le jugement du tribunal d'appel de Carpentras, du 14 janvier 1841, qu'a annulé l'arrêt de cassation que nous recueillons, était ainsi motivé : « Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que, le 27 octobre dernier, le sieur Courtet a, sans provocation suffisante, injurié le sieur Félix, dans le café de la veuve Peytier, à Lisle, en le traitant à haute voix de *polisson ;* que cette expression est une injure dans le sens de la loi, et constitue le délit prévu par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, puisqu'elle a été proférée publiquement.

Digitized by Google

ART. 2835.

REVUE.

CHOSE JUGÉE.

Res judicata pro veritate habetur : — c'est surtout en matière criminelle que doit s'appliquer cette présomption légale, plus puissante que la vérité même en ce qu'elle réunit à une déclaration judiciaire la consécration de la loi. S'il est d'ordre public que les décisions des juges civils, et qu'elles ne touchent qu'à des intérêts privés, ne puissent plus être remises en question quand elles ont acquis force de chose jugée, quelle ne doit pas être l'autorité d'un jugement ou arrêt qui, après toutes les épreuves organisées par la loi criminelle, a proclamé l'innocence d'un accusé? Et, quand sa culpabilité a été déclarée, n'importe-t-il pas aussi à la société que cette déclaration soit respectée, sauf les cas extraordinaires dans lesquels le législateur devait autoriser la révision du procès?

Cependant la loi civile exprime seule que la *chose jugée* constitue une présomption légale qui dispense de toute preuve et n'admet pas de contradiction : seule aussi, elle fixe les éléments qui constituent cette vérité judiciaire. Jamais, dans aucune législation, la loi criminelle n'a *expressément* fait dériver des règles stricles du droit écrit sur la chose jugée la prohibition de revenir contre une décision rendue par une juridiction criminelle quelconque : jamais surtout elle n'a limité l'application de l'exception de chose jugée, en fixant ses éléments essentiels ; et les criminalistes, discutant sur les *effets* des jugements en matière criminelle, sur l'*influence* respective de ces jugements et des décisions rendues au civil, se sont égarés quelquefois en argumentant des conditions exigées par le droit civil pour constituer l'exception.

C'est qu'en effet les formes des jugements en matière civile n'étant pas suivies par toutes les juridictions criminelles, dont quelques-unes d'ailleurs ne rendent que des décisions d'instruction, il serait plus que difficile, soit d'attribuer à toutes leurs décisions une autorité irréfragable, comme aux jugements des juridictions civiles, soit de subordonner l'autorité des décisions définitives à la réunion de tous les éléments dont le concours est exigé par la loi civile.

Que faut-il en droit civil, pour constituer l'exception de chose jugée? *Cum quæritur, hæc exceptio noceat, nec ne?* (dit la loi 12, ff., *de except. rei jud.*) *incipiendum est an idem corpus sit, quantitas eadem, idem jus : an eadem causa petendi, et eadem conditio personarum : quæ nisi omnia concurrant, alia res est.* C'est ce qu'exprime ainsi l'art. 1351 C. civ. : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'*objet* du jugement. Il faut que la *chose demandée* soit la *même;* que la

Digitized by Google

demande soit fondée sur la *même cause ;* que la demande soit entre les *mêmes parties,* et formée par elles et contre elles en la *même qualité.* »

Serait-il possible de restreindre ainsi la force d'un jugement favorable ou contraire à l'action publique, d'exiger identité parfaite d'*objet*, de *demande*, de *cause*, de *parties* et de *qualités* tout à la fois? Alors, pourquoi ne pas admettre aussi que la chose jugée ne constitue qu'une exception facultative, qui doit être invoquée par la défense pour arrêter l'action nouvelle !

C'est donc ailleurs que dans la loi civile qu'il faut chercher les effets des [illegible]ions rendues en matière criminelle et surtout les éléments qui suffi[illegible] pour constit[illegible] la chose jugée. Ils sont résumés dans l'axiome NON BIS IN IDEM, qui, autrefois comme aujourd'hui, était une règle de droit criminel (Rousseaud de la Combe, *Matières crim.*, part. 3, chap. 1er, sect. 3; Merlin, *Rép.*, v° *Non bis in idem*,), et dont la violation entraîne la nullité des jugements (Cass., 20 juill. 1832 et 16 fév. 1833). — Mais la concision de cet axiome laisse indécis[illegible]foule de questions, que la doctrine et la jurisprudence doivent ratio[illegible]ment résoudre.

Réunissons d'abord tous les textes qui ont autorité de loi ou de raison écrite en cette matière.

L. 2, ff. *de off. præs.* : *Iisdem criminibus quis liberatus est, non debet præses pati eumdem iterum accusari.* — L. 9, C. *de accus. et inscript.* : *Qui de crimine publico in accusationem deductus est, ab alio super eodem crimine deferri non potest.*

Nul ne peut être deux fois soumis à la même accusation. Cette règle était exactement suivie dans l'ancienne jurisprudence française, qui excluait la seconde poursuite, alors même qu'il y avait preuve acquise de la culpabilité, ainsi que l'attestent Papon et Bouchel, v° *Absolution. Voy.* aussi Jousse, *Justice crim.*, t. 3, p. 112 et suiv.

Si tamen ex eodem facto plurima crimina nascuntur et de uno crimine in accusationem fuerit deductus, de altero non prohibetur ab alio deferri (*ead. leg.* 9).

Deux accusations différentes peuvent dériver d'un même fait. Mais alors la double accusation doit être présentée simultanément et devant les mêmes juges : *judex autem super utroque crimine audientiam accommodabit. Nec enim licebit ei separatim de uno crimine sententiam proferre, priusquam plenissima examinatio super altero quoque crimine fiat* (*ead. leg.* 9). Et pourquoi? Pour éviter une contrariété de décisions, qui serait si déplorable en matière criminelle : *ut evitetur absurditas ne in quo unus judex condemnat, alter absolvat, et contrariæ sententiæ ferantur in una et eadem causa* (Glose sur la l. 1, ff. *de quib. reb. ad eumdem judicatur*).

Constitution du 14 sept. 1791, chap. 5, art. 9 : « Tout homme acquitté par un juré légal ne peut plus être repris ni accusé *à raison* du *même fait*. »

Digitized by Google

Code pénal de 1791, 2e partie : — Tit. 1er, art. 28. « Si les jurés prononcent qu'il n'y a lieu à accusation, le prévenu sera mis en liberté et *ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait*, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation. » — Tit. 8, art. 1er. « Lorsque l'accusé aura été déclaré *non convaincu*, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation... Art. 2. Il en sera de même si les jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement, sans aucune intention de nuire... Art. 3. Tout particulier *ainsi acquitté* ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du *même fait*. »

Décret de la convention nationale, sur le rapport de son comité de législation (21 prair. an II) : Considérant qu'aux termes de l'art. 28 du tit. 1er de la 2e partie de la loi du 16-29 sept. 1791... que le tribunal de district *ne peut se rendre juge de la déclaration du jury*, ni par conséquent décider qu'elle n'a pas été motivée soit sur ce que le fait n'était pas constant, soit sur ce que le prévenu était absolument irréprochable ; qu'ainsi on ne peut, sans violer essentiellement l'institution du jury.... »

Code des délits et peines, du 3 brum. an IV : — Art. 67. « L'acte par lequel le juge de paix met en liberté un prévenu, n'étant qu'une *décision provisoire de police*, n'empêche pas que celui-ci ne soit recherché et poursuivi de nouveau pour le même fait. » — 255. « Le prévenu à l'égard duquel le *jury d'accusation* a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, ne peut plus être poursuivi à raison du *même fait*, à moins que, sur de *nouvelles charges*, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation. » — 426. « Tout individu ainsi *acquitté* peut poursuivre ses dénonciateurs pour ses dommages-intérêts. Il ne peut plus être *repris ni accusé à raison du même fait*. »

Code d'instruction criminelle : — Art. 246. « Le prévenu à l'égard duquel la Cour royale (chambre d'accusation) aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la Cour d'assises, ne pourra plus y être traduit à raison du *même fait*, à moins qu'il ne survienne de *nouvelles charges*. » 360. « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être *reprise ni accusée à raison du même fait*. »

Telle est la série des dispositions législatives qui ont successivement réglé les *effets* des décisions judiciaires en matière criminelle. Celles du Code actuel sont au moins incomplètes, car il n'y est rien dit des ordonnances de la chambre du conseil et arrêts de la chambre d'accusation qui déclarent n'y avoir lieu à renvoi en police correctionnelle, ni des jugements rendus en matière de simple police, ni des jugements ou arrêts correctionnels, ni des arrêts d'absolution. Enfin l'art. 360 ne s'explique pas sur ce qu'on doit entendre par *même fait*. De là, plusieurs questions, fort graves pour la plupart.

§ 1er *Quels jugements et arrêts constituent chose jugée ?*

Décisions des juridictions d'instruction. — L'art. 246 C. inst. cr. règle

les effets spécialement des arrêts de la Cour royale, chambre des mises en accusation, portant qu'il n'y a pas lieu à renvoi en Cour d'assises : il ne leur attribue l'autorité de la chose jugée que sauf découverte de charges nouvelles, ainsi que le décidait la législation antérieure (C. pén. de 1791, art. 28, C. de brum, an IV, art. 426; C. de cass. 21 prair. an VII, 15 messid. an VIII, 5 brum. an XIII).

Cette disposition doit aussi et nécessairement s'appliquer aux arrêts de non-lieu rendus par la même chambre en *matière correctionnelle ou de police.* Depuis qu'il a été reconnu que les ordonnances de la chambre du conseil, qui renvoient l'inculpé devant la juridiction correctionnelle ou en simple police, peuvent, comme les ordonnances de non-lieu, être déférées par voie d'opposition à la chambre d'accusation, il fallait bien attribuer aux arrêts de non-lieu en pareille matière le même effet qu'à ceux dont parle expressément l'art. 246, puisque les conséquences sont exactement les mêmes pour la poursuite (*voy.* Mangin, *de l'act. civ.*, etc., n° 386).

Ne doit-il pas en être de même des *ordonnances de non-lieu* de la chambre du conseil, qui n'ont pas été attaquées dans les délais? M. Legraverend (*Législ. crim.*, t. 1er, p. 410), a soutenu sérieusement que ces ordonnances n'ont pas la même autorité, qu'elles n'empêchent pas le procureur-général de poursuivre ultérieurement, conformément à l'art. 250 C. inst. cr. Cette opinion a été réfutée par M. Merlin (*Rép.*, v° *Opposition*, n° 3), et par M. Bourguignon, qui résume ainsi l'analyse des discussions au conseil d'État sur le recours ouvert contre les ordonnances de la chambre du conseil : « S'il s'élève une seule voix dans la chambre du conseil contre l'inculpé, elle suffit pour le mettre en prévention. Lors même qu'il a l'unanimité pour lui, l'opposition du procureur du roi, et, à défaut de celle-ci, l'opposition de la partie civile suffit encore. Le prévenu est le seul qui ne puisse empêcher l'exécution des ordonnances de la chambre, lorsqu'elles lui sont défavorables. Toutes les chances sont contre lui ; et si, par impossible, le juge instructeur, tous les membres de la chambre du conseil, le ministère public et la partie civile formaient un concert frauduleux pour assurer l'impunité d'un grand coupable, il ne faudrait, pour reprendre les poursuites, qu'une nouvelle charge, qu'il est toujours si facile de se procurer dans les affaires de quelque importance. Car l'indice le plus léger, le plus faible témoignage peuvent être considérés comme nouvelles charges. Mais accorder en outre au procureur-général le droit de reprendre les poursuites, pendant un temps indéfini, quoiqu'il ait été légalement représenté par le procureur du roi, qui est son substitut, et quoiqu'il ne soit survenu aucunes nouvelles charges, ce serait multiplier les épreuves sans nécessité, créer de nouvelles entraves à la liberté civile, toujours si dangereuses quand elles ne sont pas rigoureusement indispensables, aggraver le sort de ceux qui ont le malheur d'être l'objet d'une dénonciation calomnieuse, et les exposer aux effets de la surprise, de la prévention d'un ma-

Digitized by Google

gistrat que l'on ne peut pas supposer toujours et nécessairement exempt de faiblesse et d'erreur. » (t. 1er, p. 305). — L'assimilation a été établie par la jurisprudence qui a reconnu qu'à défaut d'opposition en temps utile, l'ordonnance de la chambre du conseil, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, a la même force et doit produire les mêmes effets que, en cas d'opposition légalement formée, un arrêt confirmatif émané de la juridiction supérieure (C. de cass., 13 sept. 1811, 27 févr., 19 mars, 26 avril et 27 août 1812, 19 mars et 5 août 1813, 18 sept. 1834 et 18 fév. 1836 (*J. cr.*, art. 1807). — Mais la survenance de nouvelles charges suffit pour légitimer la poursuite nouvelle, sans que l'inculpé puisse invoquer la prohibition écrite pour le cas d'acquittement dans l'art. 360 C. inst. cr. (Rej. 15 juin 1820).

Quant aux ordonnances de mise en prévention, en matière de délits justiciables de la Cour d'assises, comme elles sont nécessairement soumises à la révision des chambres d'accusation (L. 26 mai 1819, 31 ; C. inst. cr., 231), elles ne peuvent acquérir autorité de chose jugée sur la qualification des faits (Rej., 16 août 1832 ; *J. cr.*, art. 1206). — De même, les arrêts de mise en accusation ne peuvent avoir autorité de chose jugée pour les Cours d'assises sur les questions qu'ils ont écartées, puisqu'ils ne doivent statuer que sur des *indices*, Ainsi une Cour d'assises peut, sans violer la chose jugée, statuer sur une exception de prescription qu'avait écartée l'arrêt de mise en accusation (Rej., 21 nov. 1812 et 15 juill. 1813). Ce pouvoir appartiendrait aussi au tribunal correctionnel devant lequel aurait été renvoyé le prévenu (Rej., 9 oct. 1812).

Si la chambre d'accusation avait basé une déclaration d'incompétence sur un état de choses temporaire, par exemple, la mise en état de siége de la ville, elle pourrait, cet état de choses cessant, reprendre l'affaire reconnue être de sa compétence, sans qu'il y eût là atteinte au principe de la chose jugée (Rej.. 17 août 1832).

L'autorité de la chose jugée qui appartient aux ordonnances et arrêts de non-lieu exclut, à moins de charges nouvelles, toute poursuite fondée sur des faits qu'a dû examiner la juridiction déjà saisie. Spécialement, l'arrêt qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur une accusation d'attentat à la pudeur avec violence s'oppose à ce que le même individu soit mis en prévention pour violences exercées, puisque les actes de violence étaient des éléments du crime, objet de la première instruction (Rej., 14 mai 1840 ; *J. cr.*, art. 2642).

Quelles sont les *nouvelles charges* qui peuvent autoriser une instruction nouvelle ? « Sont considérées comme charges nouvelles, dit l'art. 247 C. inst. cr., les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Cour royale, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la Cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la

Digitized by Google

vérité. » — Suivant un arrêt de la Cour de cassation du 21 déc. 1820, les dispositions de cet article sont simplement démonstratives ; l'expression *charges nouvelles* embrasse dans sa généralité *toutes preuves* servant à établir la culpabilité du prévenu. « Ainsi, dit M. Mangin (*de l'act. civ.*, etc., n° 388), les *charges nouvelles* ne résultent pas seulement de la découverte de nouveaux faits, elles peuvent également résulter de la découverte de nouvelles circonstances, de nouvelles preuves, de nouveaux indices, qui se rattachent aux faits que la première instruction avait fait connaître. Les charges nouvelles peuvent se puiser dans des déclarations de témoins, dans des procès-verbaux, dans des pièces que les magistrats n'ont pas eues sous les yeux lors de leur premier examen. La loi confie à leur sagesse l'appréciation de tout ce qui peut constituer une charge nouvelle, et, dans cette appréciation, ils ne relèvent que de leur conscience. »

Il est évident, du reste, quoi qu'en ait dit M. Carnot (t. 2, p. 292), que la loi ne restreint point les charges nouvelles, autorisant une poursuite ultérieure à celles qui surviendraient *sans avoir été directement provoquées*, et qu'il n'interdit pas aux magistrats instructeurs d'accueillir des informations qui pourraient leur parvenir : ce serait commettre une erreur de droit que de prétendre qu'une charge survenue n'est pas nouvelle par cela que l'arrêt de non-lieu avait jugé qu'il n'en existait aucune (Cass., 10 avril 1823).

Aucune charge nouvelle ne pourrait légitimer la poursuite, si l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu avait écarté la première par une exception péremptoire, telle que la prescription, une amnistie, etc. (C. de cass., 15 mai 1812); et peu importerait qu'un acte fût découvert, qui aurait eu pour effet d'interrompre la prescription : ce ne serait pas là une charge nouvelle, mais seulement la manifestation d'une erreur, contre laquelle la loi n'admet pas de recours. — Mais si les faits ou actes découverts rendaient applicable la disposition pénale écartée pour absence d'un des éléments constitutifs du délit, peut-être la poursuite nouvelle serait-elle recevable en ce que l'élément découvert serait une nouvelle charge en réalité comme en droit strict (Mangin, *ibid.*, n° 391).

La nouvelle poursuite est ainsi réglée par l'art. 248 C. inst. cr. : « En ce cas, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adressera, sans délai, copie des pièces et charges au procureur-général près la Cour royale ; et, sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit. — Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur-général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'art. 229. — Au reste, la marche tracée par cet article n'est point exclusive du droit qui appartient à la chambre

Digitized by Google

d'accusation dans toutes les affaires, en vertu des art. 236 et 235, d'ordonner des poursuites et de charger un de ses membres de faire les fonctions de juge d'instruction. Le procureur-général peut, sans désignation préalable d'un conseiller instructeur, saisir directement cette chambre, à laquelle il appartient, en reconnaissant les charges nouvelles, d'ordonner la reprise de l'instruction et de commettre un de ses membres pour y procéder (Cass., 18 mai 1839; *J. cr.*, art. 2408).

Que si la première instruction s'était arrêtée à la chambre du conseil, l'ordonnance de non-lieu aurait acquis par là autorité de chose jugée; la nouvelle poursuite ne pourrait avoir lieu directement devant la chambre d'accusation : « attendu qu'il n'y a pas exception pour ce cas à la règle des deux degrés de juridiction » (Rej., 18 fév. 1836; *J. cr.*, art. 1807).

Quant aux actes du juge d'instruction ou de tous autres officiers de police judiciaire, favorables aux prévenus, la règle qu'exprimait l'art. 67 du Code de brum. an IV paraît encore applicable, car un simple acte d'instruction ne saurait avoir l'autorité d'une décision excluant toute poursuite ultérieure.

Jugements et arrêts en matière correctionnelle ou de police. — Si la législation criminelle ne contient aucun texte sur les effets des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police et la juridiction correctionnelle, l'autorité irréfragable de ces jugements n'en est pas moins certaine. Elle résulte de la combinaison des principes fondamentaux sur la chose jugée avec ceux qu'a exprimés le Conseil d'État dans un avis converti en décret le 12 nov. 1806, et avec la maxime *non bis in idem* dont l'art. 360 n'est qu'une application non exclusive.

Ainsi que l'a proclamé le décret de 1806, lorsqu'un jugement correctionnel, qui a renvoyé le prévenu de la plainte, n'est pas frappé d'appel par le ministère public, encore bien qu'il y ait appel de la partie civile, le juge d'appel doit respecter le chef du jugement relatif au délit : ce jugement ayant passé en force de chose jugée, il a tous les droits d'une vérité incontestable. *Res judicata pro veritate habetur*... S'il y a absolution d'un prévenu qui aurait dû être condamné, c'est son bonheur : il est jugé; il est jugé sans appel ni réclamation, puisque le vengeur public ne se plaint pas... A plus forte raison, s'il y a eu une peine trop légère, la Cour criminelle ne devra pas d'office l'aggraver (*Bull. des lois*, n° 126). — Ces principes ont été constamment appliqués par la jurisprudence, qui a toujours reconnu au jugement relaxant le prévenu l'autorité de la chose jugée, même devant le juge d'appel saisi par la partie civile seule, et sauf le droit pour ce juge de qualifier le fait pour justifier sa compétence. (C. de cass., 26 niv. an X, 16 frim. an XII, 13 juillet 1806, 15 janvier 1814, 19 mai 1815, 21 mars 1817, 1er mai 1818, 7 mai et 29 juill. 1819, 3 janv. 1822, 26 fév. 1825, 28 déc. 1827, 23 déc. 1837, 21 fév. et 20 août 1840; *J. cr.*, art. 2066, 2772 et 2773). — Et, en cas de condamnation frappée d'appel

Digitized by Google

par le prévenu, il y a aussi chose jugée quant aux dispositions qui lui sont favorables. Alors le juge supérieur ne peut aggraver sa position, soit en qualifiant autrement le fait poursuivi et en prononçant une peine plus forte, soit en déclarant l'incompétence de la juridiction saisie. Cette règle s'applique aux jugements de simple police comme aux jugements correctionnels (C. de cass. 27 août 1812, 19 fév. 1813, 17 nov. 1814, 9 janv. 1816, 3 mars 1820, 25 mars 1825, 9 juin 1826, 30 juin 1527, 26 janv. et 18 juill. 1828, 12 mars 1829, 22 juill. 1830, 21 avril 1832, 30 mars 1837, 31 mai et 24 août 1838; *J. cr.*, art. 1, 112, 992, 1957). — Et c'est toujours par une interprétation favorable du jugement rendu qu'il a été constamment décidé que le renvoi du prévenu pouvait avoir lieu devant la juridiction reconnue compétente, si elle lui présentait plus de garanties (C. de cass., 31 mars 1832; *J. cr.*, art. 853) ou s'il le demandait pour courir les chances d'un débat réglé (C. de cass., 12 oct. 1840; *ibid.*, art. 2731).

Si donc les dispositions favorables au prévenu sont irrévocables, même de la part du juge saisi d'un appel qui n'émane pas de la partie publique, à plus forte raison ont-elles autorité de chose jugée pour toute autre juridiction qui serait ultérieurement saisie.

Le prévenu ne peut plus être poursuivi pour le *même fait;* cette règle doit paraître incontestable. La seule difficulté doit être de décider s'il s'agit du fait *matériel* ou du fait *qualifié*, c'est-à-dire de l'incrimination. V. *infrà*.

Mais, en tous cas, le prévenu relaxé peut être poursuivi pour un autre fait de même nature, et une condamnation pourrait intervenir, encore bien que le premier jugement se fût fondé sur l'incompétence *ratione materiæ* (Cass., 26 mars 1819 et 25 janv. 1821), ou sur ce que le fait n'était pas prévu par la loi pénale, « attendu que les jugements rendus en faveur des prévenus ne sont irrévocables que sur *les faits auxquels ils s'appliquent.* » (Cass., 14 déc. 1833, 29 nov. 1838 (*J. cr.*, art. 2407). — La poursuite serait également permise si le premier jugement n'avait fait qu'annuler un procès-verbal en délaissant le ministère public à se pourvoir (Cass., 11 août 1831, *J. cr.*, art. 772).

En principe, tout jugement, même émané d'une juridiction *incompétente*, acquiert autorité de chose jugée s'il n'a pas été légalement attaqué et réformé (Cass., 1er avril 1813 et 20 juill. 1832). De là semble résulter l'interdiction de toute poursuite ultérieure pour le même fait, même devant la juridiction qui aurait dû être saisie de préférence. Cependant M. Merlin a soutenu qu'après acquittement par le juge correctionnel, le fait, ayant les caractères d'un crime, pouvait être déféré à la juridiction criminelle (*Rép.*, v° *Non bis in idem*, n° 12). Son réquisitoire n'a pas été adopté par la Cour de cassation (Rej., 12 oct. 1811), qui a repoussé la nouvelle poursuite, quoique reposant sur un fait de banqueroute frauduleuse, très-distinct de celui de banqueroute simple, parce qu'il était certain que la juri-

Digitized by Google

diction correctionnelle avait été saisie, quoique incompétemment, de deux faits à la fois. Cette décision nous paraît condamner toute poursuite criminelle pour un fait déjà jugé au correctionnel, alors même qu'il recevrait une qualification différente. — V. *infrà*.

Ordonnances d'acquittement. — Arrêts d'absolution. — On sait que les expressions *acquittement*, *absolution*, appartiennent exclusivement à la juridiction des Cours d'assises ; que l'acquittement est prononcé par ordonnance du président, lorsque le verdict du jury est une déclaration pure et simple de *non-culpabilité ;* qu'au cas contraire l'absolution est prononcée par arrêt motivé de la Cour d'assises.

Suivant l'art. 360 C. inst. cr., il n'y a chose jugée en faveur de l'accusé que lorsqu'il a été *acquitté légalement*.

L'expression *légalement* n'était pas dans la disposition analogue du Code de brum. an IV (art. 426) ; et elle n'a pas été expliquée au Conseil d'État, quoiqu'elle se trouvât dans le projet soumis à sa discussion. Peut-être n'a-t-elle d'autre portée que l'expression *juré légal* qui se trouvait dans l'art. 9 de la Constitution de 1791, et qui n'avait trait qu'à l'institution nouvelle du jury. M. Mangin (*de l'act. civ.*, etc., n° 375) a pensé qu'il pouvait y avoir un autre motif à cette addition non expliquée : « On peut se demander, dit-il, s'il n'y a que les ordonnances du juge, les arrêts et les jugements parfaitement *conformes à la loi*, qui soient susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée, et de soustraire à des poursuites ultérieures le prévenu renvoyé, acquitté ou absous ? je crois que le mot *légalement* n'a été employé que pour exprimer qu'une ordonnance illégale d'acquittement du président de la Cour d'assises, est susceptible d'être cassée au préjudice de la partie acquittée, si elle a été attaquée régulièrement; que cette expression sert à modifier l'art. 409, d'après lequel l'annulation de l'ordonnance d'acquittement ne peut être poursuivie que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée ; mais qu'elle n'empêche pas que cette ordonnance, que des arrêts, que des jugements, quelque illégaux qu'ils puissent être, n'acquièrent l'autorité de la chose jugée, si l'on n'a pris contre eux les voies de réformation ou d'annulation établies par la loi. » Par suite, M. Mangin examine quand la cassation dans l'intérêt de la loi peut réfléchir sur l'accusé acquitté : *Voy.* notre art. 2804.

En se servant de l'expression *acquitté*, l'art. 360 C. inst. crim. omet de s'expliquer sur les effets des *arrêts d'absolution*. Mais l'absolution, autant et plus peut-être que l'acquittement, doit purger l'accusation entière, puisque la Cour d'assises avait le droit et le devoir d'appliquer au fait déclaré par le jury toute peine, même correctionnelle ou de simple police, qui pouvait l'atteindre.

En effet, les art. 364 et 365 C. instr. crim. disposent : — 364. « La Cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. » — 365. « *Si ce fait est défendu*

la Cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises.

Et, suivant la jurisprudence, il y a lieu à absolution par arrêt motivé, toutes les fois qu'il manque un des éléments nécessaires pour rendre le fait punissable, ce qui a lieu dans les cas de démence (Cass., 29 août 1827 et 2 juin 1831; *J. cr.*, art. 628 et 714), d'absence de discernement (Cass., 4 mai 1827), d'absence de volonté criminelle (Cass., 21 janvier 1813), de prescription (Cass., 22 avril 1830; *J. cr.*, art. 445); enfin dans tous les cas où la Cour d'assises est saisie par le ministère public d'une question d'applicabilité de la loi pénale, qu'elle résout en faveur de l'accusé (Cass., 26 mai 1826).

Or, dans tous ces cas, si aucune peine n'est prononcée, c'est qu'aucune n'est applicable au *fait déclaré*, sous quelque face qu'on l'envisage. Et lorsque l'absence de toute loi pénale a été constatée dans un arrêt motivé, qui eût été susceptible de cassation s'il se fût basé sur une erreur, comment admettre que le *même fait* puisse être l'objet d'une poursuite ultérieure, qui inévitablement serait en contradiction avec l'arrêt rendu? Ici doit s'appliquer, ou jamais, la maxime tutélaire *non bis in idem*.

§ 2. *Quels sont les éléments essentiels de la chose jugée?*

La loi civile n'admet l'exception de chose jugée qu'autant que, entre ce qui a été expressément jugé et l'action nouvelle, il y a identité complète *d'objet*; qu'autant qu'il y a *même chose demandée*, *même cause*, *mêmes parties* et *mêmes qualités* (L. 12, ff. *de except. rei jud.*; C. civ., 1351). —L'absence d'un seul de ces éléments rend recevable la nouvelle action, la chose demandée fût-elle exactement la même. Ainsi, l'immeuble vainement revendiqué comme acquis par titre, peut ultérieurement l'être comme acquis par prescription; la demande en nullité d'un contrat considéré comme vente peut être reproduite en considérant le contrat comme constituant antichrèse (C. de cass., 27 août 1817). Ainsi le jugement rendu entre tel et tel est pour tout autre, quoiqu'il s'agisse du même objet, *res inter alios judicata quæ ei nec nocet nec prodest.*

Les mêmes éléments sont-ils exigés par la loi criminelle, et doivent-ils se trouver réunis? L'affirmative a été sans discussion admise par plusieurs auteurs, et elle est présentée comme certaine par M. Dalloz (*Jurisp. gén.*, v° *Chose jugée*), qui seulement veut que le doute, suffisant en matière civile pour repousser l'exception de chose jugée, la fasse admettre en matière criminelle, à moins qu'elle ne soit aggravante pour l'accusé.

Quant à nous, qui ne voulons laisser dépendre aucune solution en droit d'une interprétation arbitraire, nous croyons pouvoir poser en principe qu'une action nouvelle peut se trouver repoussée par la maxime *non bis in idem*, sans qu'il faille nécessairement toutes les conditions exigées par la loi civile pour constituer l'exception de chose jugée.

Digitized by Google

L'identité de parties et de qualités, qui est la plus essentielle en matière civile, n'est pas également nécessaire en matière criminelle. « Lorsqu'un accusé, disent les continuateurs de Denizart, a été absous par un jugement régulier en dernier ressort à la diligence du ministère public, quiconque voudrait renouveler la même accusation en se rendant partie civile, y serait déclaré non recevable en vertu de la règle NON BIS IN IDEM, *quoiqu'il n'y ait point identité entre lui et les officiers qui ont agi auparavant* » (t. 1er, p. 111). Ainsi, une partie civile ne peut saisir de sa demande le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, lorsque les faits de la plainte ont déjà été jugés, qu'il y ait eu acquittement du prévenu, ou que celui-ci ait subi une condamnation, ou même qu'il ne soit intervenu qu'une simple ordonnance de la chambre du conseil, portant qu'il n'y a pas lieu à suivre, quand même cette partie civile n'aurait pas figuré dans la poursuite. (Mangin, *de l'act. civ.*, etc., n° 399).

Cela tient, il est vrai, à cette règle fondamentale qu'au ministère public seul appartient l'exercice de l'action publique, et que l'action une fois jugée est éteinte. Mais le but de l'action civile étant différent, il n'y a pas cette identité d'objet dont l'absence écarte l'exception de chose jugée en matière civile; et cependant ici le fait jugé ne peut plus être déféré à la juridiction correctionnelle, même par une autre partie que ne représentait pas le ministère public. C'est donc que l'identité de parties et de qualités n'est pas indispensable du côté de la poursuite.

Elle ne l'est pas non plus du côté de la défense.

Sans doute, ainsi que l'a établi M. Merlin (*Quest. de dr.*, v° *Faux*, § 6) et que l'a décidé la jurisprudence (C. de cass., 25 avril 1811 et 5 mars 1841; *J. cr.*, art. 2814), la poursuite intentée contre Pierre pour tel meurtre, et son acquittement, qui peut être fondé sur ce qu'il n'y a pas même eu homicide, n'ont pas autorité de chose jugée en faveur de Paul poursuivi ultérieurement pour le même fait, soit comme auteur, soit comme complice; mais il en est autrement quand le délit est tellement inhérent à la personne qui en a été accusée, qu'il ne peut pas avoir existé si cette personne n'y a pas participé. Écartons les exemples de banqueroute frauduleuse et autres donnés par M. Mangin, qui peuvent faire difficulté. Citons seulement le crime de bigamie, le délit d'adultère, le recel de déserteur. N'est-il pas évident que nul ne pourra être poursuivi comme complice de bigamie ou d'adultère, ou coupable de recel de déserteur, s'il a été jugé que le fait de bigamie, le fait d'adultère, le fait de désertion n'existent point? Assurément, on ne justifiera pas la nouvelle poursuite en disant que le premier jugement est *res inter alios judicata* : c'est ce qu'a reconnu la Cour de cassation par arrêt du 7 mars 1806 (Mangin, n° 400), et ce qu'elle paraît avoir virtuellement admis par son arrêt du 5 mars 1841 (*J. cr.*, art. 2814).

L'identité parfaite de *demande*, de *cause*, ne peut pas être exigée dans

Digitized by Google

les mêmes conditions que celles qu'exige la loi civile, qui s'attache strictement à la décision exprimée dans le dispositif du jugement et arrêt; s'il en était ainsi, presque jamais un acquittement ne garantirait de poursuites nouvelles.

Ce que la loi veut, c'est que le MÊME FAIT ne soit pas l'*objet* de deux poursuites successives. Voilà ce que disait la loi romaine (L. 2 ff. *de off. præs.*); voilà ce qu'exprime nettement la maxime *non bis in idem* qui, de tout temps, a été une règle constante de droit criminel (Bouchel, v° *Absolution*; Cass., 20 juill. 1832 et 16 fév. 1833); voilà ce qu'ont successivement rappelé la Constitution de 1791, art. 9; le Code pénal de 1791, tit. 1er, art. 28; tit. 8, art. 3; le Code de brum. an IV, art. 67, 255 et 426; enfin le Code d'inst. crim., art. 246 et 360. Il doit donc suffire que la poursuite première ait été terminée par une décision *irrévocable* (ce qui exclut les arrêts de contumace, susceptibles d'anéantissement) et que la seconde poursuite soit fondée sur le *même fait*. Maintenant qu'est-ce qu'un même fait dans la législation criminelle? Ici est la difficulté.

Sous le Code pénal de 1791, comme sous le Code de brum. an IV, il a été jugé constamment que l'expression *même fait* devait s'entendre, non seulement de *l'incrimination*, mais même de *l'acte matériel;* qu'ainsi l'acquittement prononcé excluait toute poursuite ultérieure contre le même individu pour le même fait, quoique qualifié autrement (décr. 21 prair. an II; C. de cass., 21 therm. an VII, 26 vent. an XI, 14 pluv. et 10 mess. an XII, 23 frim. an XIII, 5 fév. 1808, 27 oct. 1809). Quelques auteurs en donnent pour motif que, dans le système d'accusation de la loi de brum. an IV, le jury de jugement était appelé à examiner le fait sous toutes ses faces, de telle sorte qu'après l'acquittement il ne restait plus matière à accusation. Ils en concluent que la solution doit être différente aujourd'hui (Merlin, *Rép.*, t. 15, p. 465; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim*, t. 2, p. 181; Legraverend, t. 1, p. 446; Dalloz, t. 2, v° *Chose jugée*, p. 586; Mangin, *de l'act. civ.*, etc., t. 2, n°s 492 et suiv.).

Cependant, lorsque deux lois qui se succèdent sans intervalle contiennent exactement la même disposition; lorsque surtout la deuxième emploie précisément une expression dont le sens avait été fixé par la jurisprudence intermédiaire, il est difficile de lui donner une interprétation toute différente. Nous préférons l'opinion de M. Carnot (*Comm. du C. pén.*, sur l'art. 360), adoptée par les rédacteurs du *Journ. du dr. cr.* (art. 110 et 472), qui attribue aux expressions dont il s'agit la même signification dans le Code de brumaire et dans le Code de 1808.

Remarquons d'abord que, dès avant le Code de brum. an IV, l'expression *même fait*, contenue dans le Code pénal de 1791, avait reçu l'interprétation que nous adoptons, non pas par ce motif que le jury avait dû embrasser le fait dans tous ses rapports avec les lois pénales, ce qui aurait constitué chose jugée en tous points, mais parce que, disait le décret du 21 prair.

Digitized by Google

an 11, ce serait violer essentiellement l'institution du jury que de *se rendre juge de sa déclaration*, de rechercher si elle a été motivée sur l'inexistence du fait matériel ou l'absence d'intention coupable ; ce qui revenait à ceci : dans le doute sur le motif déterminant du verdict du jury, il faut prendre ce verdict dans toute sa signification possible. Or, ce qu'on disait du jury d'accusation peut également aujourd'hui se dire du jury de jugement.

Quelle est d'ailleurs cette différence si grande entre le système du Code de brumaire et celui du Code actuel quant à l'accusation ? La voici : Sous le premier Code il y avait *obligation* pour le jury et la Cour d'assises d'apprécier le fait dans tous ses rapports avec les lois pénales ; tandis qu'aujourd'hui, sauf pour les excuses proposées et les circonstances aggravantes résultant des débats, il y a seulement *faculté* d'interroger le jury sur les circonstances modificatives du fait qui peuvent changer l'incrimination.

Mais, ainsi que le fait remarquer M. Carnot (*lor. cit.*), ne juge-t-on pas constamment que le président des assises peut, et même qu'il doit poser la question de recélé, lors même que l'accusé n'est prévenu que d'être l'auteur du vol ? qu'il peut et même qu'il doit poser la question de complicité et celle de tentative, lorsque l'accusé n'aurait été prévenu que d'être l'auteur du crime ? Pourquoi le juge-t-on ainsi ? Parce que le recel, la complicité, la tentative, ne sont que des *modifications* du fait de l'accusation.

Ne doit-on pas d'ailleurs présumer que le président des assises, qui avait toute latitude pour la position des questions, a interrogé le jury comme cela devait être. Et lorsqu'il survient une déclaration de non-culpabilité, qui peut-être repose sur l'inexistence reconnue du fait objet de la poursuite, comment déférer ce même fait à une juridiction inférieure, sans s'exposer à démentir un jugement inviolable ?

La loi, d'ailleurs, a parlé, et il est difficile de faire que *même fait* signifie *même incrimination.*

Les auteurs se sont laissé entraîner par la jurisprudence : elle est loin d'être aussi constante que le suppose M. Dalloz. En écartant tous les arrêts qui ont été rendus sur des *faits différents* (V. *infrà*), il n'en reste qu'un très-petit nombre sur notre question, qui n'est pas uniformément résolue. En voici le résumé.

En principe, l'individu acquitté de l'accusation de *meurtre* peut être poursuivi correctionnellement pour *homicide involontaire* : « Mais attendu que, sur la question à lui proposée, le jury a déclaré que Diffis *n'est point coupable du crime commis* sur le gendarme Mémet ; que cette déclaration d'après la généralité de ses expressions et l'interprétation qu'exige la faveur de tout accusé, *doit être censée porter tant sur le fait d'homicide en lui-même ou sa légitimité que sur l'absence de volonté ;* que dès lors il n'existe plus de base à une poursuite quelconque contre l'accusé à raison du fait qui a formé l'objet de son accusation ; la Cour rejette » (Arr. 29 oct. 1812).

Digitized by Google

L'art. 360 n'est relatif qu'à l'action publique pour l'application des peines (Cass., 11 octobre 1817).

L'huissier prévenu de *faux* pour avoir omis frauduleusement de remettre à une partie la copie d'un exploit qu'il était chargé de signifier, et renvoyé de cette prévention par ordonnance de la chambre du conseil, peut néanmoins être poursuivi correctionnellement pour négligence dans l'exercice de ses fonctions (Cass., 1er mai 1829; *J. cr.*, art. 103).

L'individu traduit devant la Cour d'assises à raison de perceptions illégales qualifiées *concussions*, et déclaré non coupable, peut être de nouveau poursuivi devant le tribunal correctionnel pour les mêmes faits, s'ils présentent les caractères d'*usure*, sans qu'il y ait lieu à l'application de la règle *non bis in idem* (Douai, 30 juin 1830; *J. cr.*, art. 375).

L'accusé qui a été acquitté de l'accusation d'attentat à la pudeur commis avec violences sur sa belle-fille, peut être l'objet d'une poursuite correctionnelle, pour faits d'attentats aux mœurs sur la même personne, constituant le délit d'habitude d'excitation à la débauche (Cass., 22 nov. 1816; Rej., 4 juill. 1834; *J. cr.*, art. 1380). Ces deux arrêts n'ont plus aucune autorité en présence de la jurisprudence nouvelle sur le délit en question.

L'accusé du crime de faux ne peut, après avoir été acquitté de cette accusation, être poursuivi correctionnellement à raison des manœuvres frauduleuses qui ont eu pour objet d'arriver à la consommation du faux. — On ne peut intenter plusieurs poursuites successivement à raison du même fait (Grenoble, 31 juill. 1838; *J. cr.*, art. 2291).

L'accusé acquitté du crime d'infanticide peut-il être ensuite poursuivi correctionnellement pour homicide par imprudence ou négligence? — Rés. aff. : C. de cass., 24 oct. 1811, 30 janv. 1840 (*J. cr.*, art. 2571); Cass., 28 mars 1840 (*J. cr.*, art. 2606); Cass., 5 fév. 1841. — Rés. nég. : Riom, 2 janv. 1829 (*J. cr.*, art. 110); Agen, 28 juillet 1830 (*J. cr.*, art. 472); Colmar, 5 janv. 1831 (*J. cr.*, art. 590); Poitiers, 28 mars 1840 (*J. cr.*, art. 2606); Angers, 26 mai 1840 (*J. cr.*, art. 2625).

Cette question, au reste, est actuellement soumise aux chambres réunies de la Cour de cassation.

Faits distincts. — Si le fait poursuivi est *différent* de celui pour lequel il y a eu soit acquittement ou absolution, soit renvoi de la plainte, la chose jugée ne s'y applique pas, alors surtout que ce fait est bien *distinct* du premier. Voilà ce que jugent la plupart des arrêts invoqués par les auteurs sur l'art. 360 C. inst. cr. — Ainsi :

L'acquittement du crime de banqueroute frauduleuse ne s'oppose point à la poursuite du délit de banqueroute simple résultant de faits différents, *et vice versâ* (C. de cass., 12 oct. 1811 et 13 août 1825); encore moins à la poursuite du délit d'usure habituelle (C. de cass., 27 janv. 1831; *J. cr.*, art. 664); ni à celle des délits d'abus de confiance et d'escroquerie,

Digitized by Google

surtout lorsque cette poursuite a été réservée par l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de mise en accusation (Cass., 12 juillet 1839; *J. cr.*, art. 2441).

L'acquittement de l'accusation d'embauchage pour les rebelles ne s'oppose point à une deuxième poursuite pour crime de provocation à la désertion, ce qui est tout autre chose (Cass., 21 oct. 1831; *J. cr.*, art. 1018).

L'absolution prononcée sur la poursuite d'un vol commis dans une maison n'empêche pas la poursuite d'un autre vol commis dans la même maison au préjudice d'une autre personne, comme elle empêcherait la poursuite du même vol appliqué à un autre meuble (Mangin, *de l'act. civ.*, etc., n° 404).

Le renvoi prononcé de la poursuite de faits d'escroquerie relatifs à la conscription de 1806 ne s'oppose point à la poursuite d'autres faits d'escroquerie, quoique relatifs à la même conscription (C. de cass., 5 novembre 1810).

Et peu importe que le fait, objet de la nouvelle poursuite, *se rattache au crime ou délit déjà jugé*, dès que ce n'est plus le *même fait*. — Ainsi :

L'individu acquitté de l'accusation de complicité de vol par recélé, peut être poursuivi à raison de faits de recélés postérieurs à son acquittement, quoiqu'ils se rattachent au même vol (Cass., 29 déc. 1814). De même l'individu acquitté d'une accusation de meurtre suivi de vol peut être poursuivi pour avoir, depuis son acquittement, récélé des objets provenus du meurtre ou du vol (Cass., 5 fév. 1829; *J. cr.*, art. 85).

Des individus accusés à la fois du crime de piraterie et du délit de traite des noirs, et acquittés sur le fait de piraterie par un conseil maritime, peuvent être poursuivis pour le délit devant les tribunaux ordinaires (C. de cass., 25 mars 1830).

L'individu condamné comme coupable de dénonciation calomnieuse peut être ultérieurement poursuivi pour avoir, en témoignage, réitéré ses imputations fausses : « Attendu que si le prétendu vol sur lequel a porté la déposition est le même que celui qui avait été l'objet de la dénonciation, cette dénonciation, reçue le 9 oct. sans prestation préalable du serment, dans le secret du cabinet du maire, *ne saurait être réputée le même fait* qu'une déposition reçue le 25 du même mois, à l'audience publique, sous la religion du serment; que la dénonciation calomnieuse n'est qu'un délit, et que le faux témoignage est un crime; que la peine prononcée à raison du délit par le tribunal correctionnel, et que le coupable a subie, n'a point été un obstacle à sa condamnation par la Cour d'assises à raison du crime; que cette Cour n'étant saisie que de l'accusation de faux témoignage, et non de la prévention de dénonciation calomnieuse qui avait été jugée par le tribunal correctionnel, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'art. 365, § 2, C. inst. cr.; qu'en prononçant la condamnation de l'accusé à la peine de la réclusion, elle n'a pas violé la maxime *non bis in idem* » (Rej., 31 juillet 1823).

L'individu condamné comme coupable d'*émission* de médailles séditieuses peut être encore poursuivi pour avoir *frappé* des médailles sans autorisation (Réj., 7 déc. 1832; *J. cr.*, art. 1032).

L'individu acquitté de l'accusation d'attentat ayant pour but, soit de détruire le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile, peut être poursuivi pour attaque et résistance à la force armée à la tête de bandes dans lesquelles il exerçait un commandement (Rej., 2 août 1832).

L'individu renvoyé de la poursuite en contravention pour avoir exploité un établissement insalubre sans autorisation administrative, peut être poursuivi pour faits d'exploitation postérieurs à son renvoi; et, en général, toute infraction à un règlement de police peut être poursuivie nonobstant ce qui aurait été jugé précédemment sur un fait de même nature, mais matériellement autre (C. de cass., 28 juin 1832, 14 déc. 1833, 21 nov. 1835 et 29 nov. 1838; *J. cr.*, art. 1029, 1688 et 2407).

La Cour de cassation a jugé (Arr. 5 août 1826) que les faits d'usure antérieurs à une première condamnation dans laquelle ils n'ont point été compris, peuvent entrer dans une nouvelle poursuite pour faits d'usure postérieurs à la condamnation. Cette décision, qui est contraire à ce qu'enseignait Jousse (*Justice crim*, t. 3, p. 26), est justement critiquée par M. Mangin (*de l'act. civ.*, etc., n° 405), qui établit que la condamnation prononcée pour usure habituelle a l'autorité de la chose jugée sur tous les faits antérieurs, puisque le délit se composait de la réunion de tous ces faits particuliers.

Faits connexes. — Que s'il y avait *connexité de délits*, la recevabilité de la poursuite nouvelle dépendrait de cette distinction.

Le jugement rendu sur un de ces délits a certainement autorité sur les autres, lorsqu'il en exclut l'existence à ce point qu'on ne pourrait les déclarer constants sans se mettre en contradiction manifeste avec lui (Mangin, n° 407). Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé qu'un individu accusé d'un crime de faux qui avait pour but des concussions, et absous pour avoir agi sans dessein de nuire, plutôt par ignorance que par malice, ne pouvait plus être poursuivi à raison des concussions dont le faux avait été le moyen (C. de cass., 23 frim. an XIII).

Mais lorsque le jugement d'un fait n'a nullement exclu l'existence des faits plus ou moins connexes, la chose jugée n'existe pas quant à ceux-ci. Sous le Code de brum., on jugeait constamment que la poursuite nouvelle était recevable par cela que le fait connexe n'avait point été compris dans le résumé de l'acte d'accusation, qui était la base des questions et de la déclaration du jury (C. de cass., 26 vent. an XI, 27 oct. 1809). Il doit en être de même sous le Code actuel, puisque le jugement criminel n'a pas plus de portée, et la Cour de cassation l'a ainsi jugé 1° dans l'espèce d'une poursuite correctionnelle pour voies de fait ou mauvais traitements, après acquittement sur l'accusation de viol (Arr. 30 mai 1812); 2° dans l'espèce

Digitized by Google

d'une poursuite pour le délit prévu par l'art. 175 C. pén., contre un notaire acquitté de l'accusation de faux (Arr. 28 déc. 1816); 3° dans l'espèce d'une poursuite pour délit également connexe à un crime de faux purgé par acquittement (Arr. 28 fév. 1828); 4° dans l'espèce d'une poursuite pour recélé d'objets volés, après acquittement de l'accusation de meurtre suivi de vol (Arr. 5 fév. 1829; *J. cr.*, art. 85); 5° dans l'espèce d'une poursuite pour vol après acquittement sur l'accusation de meurtre, le jury ayant déclaré qu'il n'échéait de délibérer sur la question de savoir si le meurtre avait eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un vol (Rej., 8 nov. 1838; *J. cr.*, art. 2406).

Réserves. — Quel est l'effet des réserves faites par le ministère public, de poursuivre au correctionnel en cas d'acquittement au criminel? Elles sont, à notre avis, insignifiantes, dans tous les cas, quant à la question de recevabilité de la nouvelle poursuite, soit qu'il en ait été donné ou refusé acte.

En effet, l'art. 361, dont on a souvent argumenté sur cette question, n'est relatif qu'au cas d'inculpation, dans le cours des débats, d'un autre fait, qui doit faire renvoyer l'accusé acquitté en état d'arrestation devant le juge d'instruction; et, s'il exige des réserves, c'est uniquement pour justifier l'ordonnance qui, tout en prononçant l'acquittement, doit s'abstenir de mettre l'accusé en liberté, contrairement au vœu de l'art. 358.

Or, comme l'a établi M. Mangin lui-même (n° 410), les réserves sont inutiles soit de la part du ministère public, parce qu'il n'a pas le droit de renoncer à l'action que la loi lui confie, soit de la part du juge, parce qu'il ne peut ni rendre l'existence à une action éteinte, ni créer des causes d'extinction autres que celles qu'a établies la loi.

C'est ce qu'a reconnu plusieurs fois la cour de cassation. (Arr. 28 février 1828, 2 avril 1829.) Et si, dans quelques arrêts, la circonstance de *réserves faites* a été relatée, c'est moins comme raison de décider en droit que comme explication du débat terminé par un acquittement. (*Voy.* l'arrêt de cass. du 30 janv. 1840; *J. cr.*, art. 2570.)

Cette question, au reste, va être l'objet d'un débat solennel.

Jusqu'ici nous n'avons eu en vue que *l'action publique* engagée, soit directement, soit après instruction, avec ou sans le concours de la partie civile.

Les jugements intervenus sur cette action ont-ils autorité de chose jugée sur *l'action disciplinaire* à laquelle sont soumis les magistrats et officiers ministériels? La jurisprudence à cet égard est établie dans notre art. 2405, p. 177 et 178.

La chose jugée au criminel a-t-elle de l'influence sur les instances civiles? une sérieuse controverse s'est élevée à cet égard entre MM. Merlin (*Rép.*, v° *Chose jugée*), Toullier (t. X, p. 361), Boncenne (*Théorie de la proc.*

Digitized by Google

civ., t. IV, p. 39), Mangin (*De l'act. civ.*, etc., t. II, n° 473), et Chauveau Adolphe (*J. cr.*, art. 2405, p. 165 et suiv.). *Voy.* la dissertation de ce dernier auteur.

La *chose jugée au civil* n'est pas sans influence aucune sur les actions déférées à la juridiction criminelle.

Et d'abord, il est clair que cette juridiction doit respecter le jugement de toute action préjudicielle dont elle a dû renvoyer la décision préalable au juge civil. En second lieu, l'action civile résultant d'un délit ne saurait plus être accueillie par la juridiction répressive quand elle a déjà été portée devant la juridiction civile. Ce principe a été proclamé par l'ordonnance de 1667, tit. XVI, art. 2, et appliqué par la jurisprudence moderne. (Cass., 22 mess. an VII, 21 frim. an XI, 18 mess. an XII, 11 fév. 1832; *J. crim.*, art. 820.)

Et, la poursuite au correctionnel étant non recevable, l'action du ministère public, qui ne se trouve engagée que virtuellement par la citation directe, subit le sort de cette poursuite. (C. de cass., 11 frim. an XI et 18 mess. an XII.)

Mais, les preuves faites, les aveux passés devant la juridiction civile ne sauraient, quoique consacrés par jugement, enchaîner les tribunaux criminels. (Mascardus, *De probat.*, tit. Ier, Concl. 34; Merlin, *Rép.*, v° *Chose jugée*, § 15; Legraverend, t. Ier, p. 66; Dalloz, A, 2, 614.)

Spécialement, le rejet ou l'admission d'une inscription de faux incident n'empêche pas le juge criminel de déclarer le faux constant ou de le dénier. (C. de cass., 6 flor. an XII, 28 avril 1809, 8 juill. 1813, 2 janv. 1817.)

De même, la déclaration du juge consulaire ne lie pas la Cour d'assises dans les accusations de banqueroute frauduleuse. (*Voy.* notre art. 2784.)

ART. 2836.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INSCRIPTION DE FAUX.

La déclaration d'inscription de faux contre un procès-verbal, lorsque le déclarant ne sait point écrire, doit nécessairement être reçue par le président du tribunal et le greffier (1).

ARRÊT (Contrib. indir. *C.* Monceaux et Fleury).

LA COUR; — vu l'art. 40 du décret du 1er germinal an XIII; — attendu que, d'après cet article, soit que la déclaration d'inscription de faux contre

(1) L'arrêt que nous recueillons vient confirmer les observations dont nous avons accompagné celui qu'il casse (*J. du Dr. cr.*, art. 2572).

Digitized by Google

un procès-verbal dressé par des employés des contributions indirectes, et que l'inscrivant peut être autorisé à faire avant le jour indiqué pour l'audience, le soit au greffe du tribunal saisi de l'affaire ou à l'hôtel du président; il est indispensable, dans l'un ou dans l'autre cas, que cette déclaration soit faite par écrit, et que, si l'inscrivant ne sait ni écrire ni signer, elle soit reçue et signée non par le greffier seul, mais par le président et le greffier; — attendu, en fait, qu'il résulte des actes dressés par le greffier du tribunal de Versailles, les 24 et 28 août 1839, qu'André-Augustin Monceaux et Pierre-Antoine Fleury, au nom et comme administrateur légal de la personne des biens de son fils, comparurent successivement au greffe du tribunal, assistés de leur avoué, et déclarèrent s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé le 5 juillet précédent, par Demay et Vital, préposés de ladite administration; qu'ils établirent même leurs moyens de faux, et désignèrent les témoins qu'ils se proposaient de faire entendre; enfin qu'il fut dit, à la fin des deux actes, qu'ils étaient signés par le greffier avec les inscrivants et leur avoué; — attendu que ces déclarations étaient irrégulières, parce que si les inscrivants, qui savaient signer, savaient également écrire, elles auraient dû être écrites par eux ou par un fondé de pouvoirs, et que s'ils ne savaient pas écrire et ne voulaient pas employer l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, elles auraient dû être reçues par le président et par le greffier du tribunal de Versailles, au lieu de l'être par le greffier, qui, pris isolément, n'avait aucune attribution pour les recevoir; — attendu qu'il n'est point exact de dire, comme l'a fait l'arrêt attaqué, qu'une déclaration d'inscription de faux reçue par un greffier et signée par le déclarant est un acte public équivalent à la déclaration exigée par l'article 40 précité; — qu'il ne dépend pas des tribunaux de substituer une formule arbitraire, quelque solennelle qu'elle puisse paraître, à une formule prescrite à peine de déchéance, surtout quand cette prescription a pour motif de persuader à celui qui veut s'inscrire en faux la gravité d'une telle mesure; — qu'ainsi en rejetant la fin de non-recevoir proposée par l'administration des contributions indirectes, et en admettant lesdites inscriptions de faux, l'arrêt attaqué a violé l'art. 40 du décret du 1er germ. an XIII; — casse.

Du 22 mai 1840. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2837.

COUR D'ASSISES. — JURY. — RÉCUSATION. — EXPERTS. — TÉMOINS. — SERMENT.

La loi n'exige pas, à peine de nullité, que le président des assises avertisse les accusés, lors du tirage du jury de jugement, du nombre de récusations qu'ils ont droit d'exercer.

Le témoin, qui est appelé par la défense pour assister à une

Digitized by Google

expertise confiée à des chimistes, ne doit pas prêter serment comme eux (1).

Il n'y a pas nullité de ce qu'un individu appelé comme expert, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, a prêté le serment de témoin (2).

ARRÊT (Mercier).

LA COUR ; — sur le premier moyen de cassation tiré d'une prétendue violation des art. 399 et suiv. C. inst. cr., et des formalités substantielles tenant à la constitution du jury, et surtout au droit de récusation, en ce que, dans le procès-verbal, les accusés et le ministère public auraient été admis à exercer dix récusations, ce mot dix ayant été mis par surcharge à la place d'un autre mot effacé, qui peut être le mot neuf, le mot onze, ou

---

(1 et 2) Le serment des experts, généralement exigé par le Code de proc. civ. (art. 305), n'est expressément requis par le Code d'inst. cr. que dans une disposition qui est spéciale pour le flagrant délit (art. 44). Cette formalité, toutefois, est réputée substantielle, comme le serment des témoins, avec cette seule différence qu'il n'y a pas de formule sacramentelle (Rej., 16 juillet 1829; *Journ. du Dr. cr.*, art. 145.) — La nullité résultant du défaut de prestation de serment, quant aux juridictions de simple police et de police correctionnelle, a été reconnue par une foule d'arrêts de cassation (19 janv. 1827, 27 nov. et 27 déc. 1828, 13 août 1835, 3 déc. 1836 et 18 avril 1840; *ibid.*, art. 2628). Elle l'a été, quant aux cours d'assises, par des arrêts de cassation qui l'ont appliquée, quoique l'expert eût déjà prêté serment, soit dans l'instruction comme expert, soit aux débats comme témoin (Cass., 19 janv. 1827, 21 août 1835 et 4 nov. 1836; *ibid.*, art. 1678), quoique l'expert eût été appelé par la Cour d'assises et dispensé du serment du consentement de l'accusé (Cass., 27 déc. 1834 et 13 juin 1835; *ibid.*, art. 1497 et 1650). — Plusieurs arrêts, cependant, ont admis une dispense pour le cas où l'expert n'était appelé qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à titre de simples renseignements. (Rej. 4 fév. 1819, 10 avril 1828, 25 février et 2 avril 1831, 16 janvier 1836 et 29 mai 1840; *ibid.*, art. 575, 962, 1694 et 2838.) Cette exception, contestable en ce que nul texte n'autorise le président à la créer, a été improuvée dans plusieurs des arrêts précités comme elle paraît l'être dans la partie de celui que nous recueillons, qui est relative au deuxième moyen. Elle ne se justifierait qu'autant qu'il ne s'agirait pas d'une expertise proprement dite, par exemple, si un témoin qui a prêté serment vient donner une simple explication, soit spontanément, soit rappelé par le président ou appelé par la défense. (Rej., 15 janvier et 13 août 1829; Cass., 21 août 1835; *J. cr.*, art. 84, 168 et 1678.)

Digitized by Google

tout autre; il est dès lors incertain s'il n'a pas été ainsi préjudicié, au détriment des accusés, à leur droit de récusation ; — attendu qu'il résulte de ces divers articles que le jury de jugement est formé au moment où douze noms de jurés non récusés sont sortis de l'urne; que tant les accusés ou leurs conseils que le ministère public, ont le droit de récuser tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sous la triple condition 1° que ces réclamations s'arrêteront lorsqu'il ne restera plus que douze jurés; 2° que, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le ministère public; 3° que, s'il y a plusieurs accusés, ils devront se concerter pour exercer leurs récusations; mais qu'il ne résulte nullement de ces divers articles que le président doive avertir les accusés du nombre de récusations qu'ils ont à exercer; — attendu que, dans l'espèce, les jurés étant au nombre de trente-trois (sur lesquels il devait, aux termes d'un précédent arrêt, en être tiré au sort un treizième), les accusés, assistés de leurs conseils, avaient à exercer dix récusations et le ministère public un pareil nombre; — que, si les accusés n'ont exercé de fait que neuf récusations et n'ont pas épuisé leur droit à cet égard, leur motif pouvait être de se ménager le moyen de récuser encore, le cas échéant, soit le douzième juré, soit même le juré suppléant, qui n'eût été tiré au sort qu'après qu'ils auraient déjà exercé leur neuvième récusation ; — attendu qu'il suit de là qu'à supposer même que ce mot *dix* ait été inséré deux fois dans le procès-verbal du tirage au sort du jury par surcharge et en remplacement d'un autre mot effacé, cette rature et cette surcharge devraient être, aux termes de l'art. 78 C. inst. cr., considérées comme nulles et non avenues; qu'il en résulterait tout au plus que les accusés, avertis de leur droit de récusation et invités à se concerter pour l'exercer, n'auraient pas été prévenus par le président de la Cour d'assises du nombre de récusations qu'ils avaient la faculté d'exercer, mais qu'il n'en saurait jamais résulter aucune nullité du procès-verbal, ni, par conséquent, des débats non plus que l'arrêt de condamnation.

Sur le moyen qui serait fondé sur une violation prétendue de l'art. 44 C. inst. cr., en ce que le président de la Cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ayant ordonné que, par MM. Orfila, Devergie, Payen, Sené, Fleury, il serait procédé en la présence du sieur Raspail, à la vérification des taches qui se trouvaient sur des assiettes déposées au greffe comme pièces de conviction, à l'effet de déterminer d'une manière précise si ces taches avaient été produites par l'effet de l'arsenic ou par celui de l'antimoine, aurait fait prêter aux cinq premiers, individuellement, le serment prescrit par ledit art. 44, tandis qu'il ne l'avait pas fait prêter au sieur Raspail, appelé à participer à la même opération; — vu sur ce moyen ledit art. 44; — attendu que le témoin à décharge Raspail, qui avait déjà prêté serment et déposé en cette qualité, n'avait pas été appelé par le président de la cour d'assises, et en vertu de son pouvoir discrétion-

Digitized by Google

naire, pour procéder à la vérification et au rapport confiés exclusivement à MM. Orfila, Devergie, Payen, Séné et Fleuriot, mais seulement dans l'intérêt de la défense pour assister à cette opération, et pour pouvoir donner ensuite plus pertinemment les explications convenables; que, dès lors, il n'y avait pas lieu, comme aux cinq experts désignés comme tels, de lui faire prêter le serment de faire son rapport et de donner son avis en honneur et conscience;

Sur le 4e et dernier moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 317 C. inst. cr. en ce qu'avant de recevoir les observations des sieurs Fleuriot et de Séné, appelés aux débats comme experts seulement, et qui, à la différence des sieurs Orfila, Payen, Devergie et Raspail, n'étaient pas compris dans la liste des témoins à décharge, le président leur aurait fait prêter le serment prescrit par l'article 317, quoiqu'ils n'eussent comparu qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire; — attendu, sur ce moyen, que les sieurs Séné et Fleuriot, ayant été appelés par le président de la cour d'assises en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et seulement en qualité d'experts, avaient prêté le serment prescrit par l'art. 44 du Code d'inst. cr.; que dès lors, ils devaient être entendus en leurs observations sans prêter le serment de témoins formulé en l'art. 317, mais que la prestation de ce serment surabondant ne saurait vicier la solidité d'un rapport garanti par la prestation de serment prescrite par l'art. 44 dudit Code, ni entraîner aucune nullité; — rejette.

Du 4 janv. 1840. — Cour de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 2838.

COUR D'ASSISES. — EXPERTS. — SERMENT. — ARRÊT DE RENVOI. — LECTURE. — TÉMOIN.

Le serment exigé par l'art. 44 C. inst. cr. n'est pas nécessaire de la part des médecins appelés à faire une expertise, à titre de simples renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président (C. inst. cr., 269) (1).

La lecture entière de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'étant pas prescrite à peine de nullité, il ne peut y avoir nullité par cela que l'interprète ne traduit que le résumé de l'acte d'accusation, d'ailleurs notifié avec l'arrêt de renvoi. (C. inst. cr., 313.)

Les témoins cités dont l'audition est prohibée par la loi peuvent, quoique un arrêt ait décidé qu'ils ne seraient pas admis en

(1) V. notre art. 2837.

témoignage, être entendus à titre de simples renseignements, sans prestation de serment (1).

ARRÊT (Marie Lhérée).

La Cour; — sur le premier moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation de l'art. 44 C. instr. cr., en ce que le président, sur la réclamation de l'un des jurés, de l'un des accusés et de son conseil, ayant nommé trois experts médecins pour faire une opération et en rendre compte au jury, n'aurait pas exigé d'eux le serment prescrit par le dit article; — attendu sur ce moyen que les trois experts médecins nommés par le président de la Cour d'assises du Finistère, pour procéder à la visite de l'accusé Mathias Lhérée, et constater si l'infirmité dont il est atteint pouvait être attribuée à un coup de pelle qu'il aurait reçu de son père, il y a environ dix ans, ont été nommés par ledit président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et aux termes de l'art. 269 C. instr. cr., et que les jurés avaient été avertis d'avance que lesdits médecins n'auraient à donner leur avis qu'à titre de simples renseignements; — que, dès lors, ces trois médecins experts pouvaient ne prêter aucun serment; qu'il n'y a donc en cela aucune violation dudit art. 44; — sur le deuxième moyen de cassation fondé sur une prétendue violation des art. 313 et 322 C. inst. crim. et des droits qui protégent la défense, en ce que, après lecture faite en langue française, à l'audience du 9 avril dernier, par le greffier, tant de l'arrêt de renvoi que de l'acte d'accusation, l'interprète nommé dans l'intérêt de l'accusé Mathias Lhérée se serait borné à traduire en breton à ce dernier le résumé de l'acte d'accusation, au lieu de lui traduire en entier le texte de cet acte, et le texte de l'arrêt de renvoi; — attendu que l'art. 313 C. instr. cr., qui ordonne qu'il sera fait lecture par le greffier de la Cour d'assises de l'arrêt et de l'acte d'accusation, n'est pas prescrit à peine de nullité; — que l'assistance de l'interprète qui a prêté le serment de traduire fidèlement des discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents, a été fréquemment rappelée dans le procès-verbal des débats; — attendu que l'arrêt et l'acte d'accusation ont été notifiés aux accusés qui en ont pris connaissance, tant par eux que par leurs conseils; — que cet arrêt et cet acte d'accusation ont été lus en entier par le greffier, à l'audience de la Cour d'assises; — que le résumé de l'acte d'accusation a été traduit en breton par l'interprète à l'accusé Mathias Lhérée; — enfin, que le président, encore par l'organe de cet interprète, a rappelé à l'accusé tout ce qui était contenu dans l'acte d'accusation; — qu'il suit de là et de toute l'instruction à laquelle ils ont été soumis, que les accusés ont parfaitement connu la nature et les circonstances du crime sur lequel ils auraient à se

(1) Arrêts conf.: 23 avril 1835, 27 avril 1838, 20 oct. 1839 et 12 déc. 1840 (*Journ. du dr. crim.*, art. 2487 et 2774).

Digitized by Google

défendre; qu'il n'y a donc eu ni violation ni fausse application des art. 313 et 332 C. inst. cr., et qu'il a été satisfait aux dispositions de l'art. 314 du même Code; — qu'enfin si on ne peut se faire un moyen de nullité de ce que l'arrêt de renvoi n'aurait pas été lu aux débats, il doit en être à plus forte raison de même de ce que cet arrêt, lu aux débats, n'aurait pas été traduit par l'interprète à l'un des accusés; — sur le 3e moyen de cassation pris d'une fausse application de l'art. 269, et d'une prétendue violation de l'art. 322 du Code d'inst. cr., en ce que trois arrêts incidents de ladite Cour d'assises du Finistère, rendus dans le séance du 12 avril, conformément aux conclusions expresses des accusés et du ministère public, portant que la sœur et les deux frères des accusés ne seraient pas entendus comme témoins, le président les aurait fait entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et sans prestation de serment; — attendu que le président des assises, investi par la loi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel, sur son honneur et sur sa conscience, il peut prendre sur lui tout ce qu'il croira utile à la manifestation de la vérité, a la faculté, en vertu de ce pouvoir, d'entendre dans le cours des débats, toutes personnes sans exception qui lui paraîtraient, d'après les développements donnés à l'audience, pouvoir répandre un jour utile sur les faits contestés, sous la double condition que ces témoins ainsi appelés ne prêteront pas serment, et que leurs déclarations ne seront considérées par le jury que comme renseignements (double condition qui a été observée dans l'espèce), et que l'opposition formelle de l'accusé, fondée sur les dispositions de l'art. 322, C. inst. crim., à ce que ses parents les plus proches soient entendus dans cette séance, ne saurait former obstacle à leur audition, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; — qu'ainsi il n'y a eu ni fausse application de l'art. 269, ni violation de l'art. 332 C. inst. cr.; — rejette.

Du 29 mai 1840. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 2839.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — REMPLACEMENT. — INTERPRÈTE. — SERMENT.

Lorsque le président d'une cour d'assises se trouve légitimement empêché, il est légalement remplacé par celui de ses assesseurs qui est le plus ancien, suivant l'ordre de réception, sans que celui-ci ait besoin d'être désigné par le premier président (1).

---

(1) Arrêt conf. : 9 juin 1831 (*Journ. du dr. crim.*, art. 961). Mais le premier président peut user de son droit de désignation (Rej., 30 juill. 1840, *infrà*, art. 2842).

Digitized by Google

L'intervention d'un interprète n'est une formalité substantielle que du moment où la nécessité s'en fait sentir. — Si le serment prescrit par l'art. 222 C. inst. cr., a déjà été prêté à une précédente audience, relativement à la traduction d'une déposition, il suffit que le président déclare que l'interprète, appelé pour une autre déposition, va agir sous les liens du serment prêté.

ARRÊT (Orsoni).

La Cour ; — en ce qui touche le premier moyen de cassation ; — attendu que, si l'art. 82 du décret du 6 juillet 1810, porte que la nomination des conseillers qui doivent assister le président de la Cour d'assises, sera faite par le premier président de la Cour royale, cette disposition ne s'applique qu'à la première désignation qui est faite pour l'organisation trimestrielle de ces cours, mais non au remplacement de ceux de ces magistrats qui, après leur désignation, peuvent se trouver empêchés par maladie ou toute autre cause ; qu'il résulte, au contraire, des art. 263 et 264 C. inst. cr., qu'en ce cas le magistrat désigné est remplacé par ses collègues, suivant l'ordre de leur réception ; d'où il suit que, dans l'espèce, M. le conseiller Viala Rigo, malade, ayant été remplacé par M. le conseiller Aréna, il a été procédé conformément à la loi ; — en ce qui touche le 2e moyen de cassation ; — attendu que, s'il n'est pas établi que l'accusé Antoine Orsini ait été assisté d'un interprète lors du tirage du jury, il résulte du procès-verbal du tirage et du procès-verbal de l'audience que la nécessité d'un interprète n'a été révélée que pendant la déposition des témoins ; d'où il suit que les actes antérieurs ont été régulièrement consommés, sans l'intervention d'un interprète ; — attendu que le président de la Cour d'assises, en ordonnant pendant les débats l'intervention de l'interprète dans la déposition du témoin Ramakers, a déclaré qu'en cela ledit interprète allait agir sous les liens du serment qu'il a prêté à la précédente audience ; — attendu que, quoique la formule du serment précédemment prêté ne paraisse s'appliquer qu'à la déposition du témoin Ramel, qui allait être entendu, ce serment rapproché de la déclaration du président, lors de la déposition postérieure de Ramakers, doit s'entendre du serment ordonné par l'art. 332 C. instr. cr., et qui comprend l'obligation de traduire fidèlement pendant tout le cours de l'affaire lors engagée, tous les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents ; — rejette.

Du 14 mai 1840. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 2840.

FORÊTS. — USAGERS. — COMMUNES.

La garantie solidaire des communes, pour les condamnations

prononcées contre les entrepreneurs de coupes affouagères, comprend les amendes comme les dommages-intérêts et frais (C. forest., 82) (1).

ARRÊT (Forêts C. comm. de Bonnevaux.)

La Cour; — attendu que la garantie solidaire des communes pour les condamnations prononcées contre les entrepreneurs des coupes affouagères, établie par l'art. 32 C. forest., diffère essentiellement de la responsabilité civile dont parle l'art. 206 du même Code, et qu'elle comprend l'amende aussi bien que les dommages-intérêts et frais; — attendu que si la loi, dans les art. 28 et 46, comprend textuellement l'amende dans la responsabilité des cautions à l'égard des adjudicataires dont elles se sont rendues garantes, à plus forte raison on doit conclure qu'elle exige la même chose des communes usagères à l'égard des entrepreneurs dont elle les a constituées garantes solidaires pour les condamnations qui seraient prononcées contre eux, sans excepter aucune de ces condamnations; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer à l'amende la garantie solidaire à laquelle la commune de Bonnevaux était soumise à l'égard de Billet, entrepreneur de la coupe affouagère de cette commune, en se fondant, pour le juger ainsi, sur l'art. 206 C. forest. ainsi que sur les inductions tirées des art. 28 et 46 du même Code, et qu'en prononçant de cette manière, l'arrêt a faussement interprété les art. 206, 28 et 46, C. forest., et violé l'art. 82 du même Code; — casse.

Du 12 juin 1840. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ART. 2841.

FAUX. — RECRUTEMENT. — CERTIFICAT.

L'individu qui effectue un remplacement frauduleux à l'aide d'un faux certificat de bonne conduite, qui serait émané du conseil d'administration du corps dans lequel il a servi, commet non pas le simple délit prévu par l'art. 161 C. pén, mais le crime de faux en écriture publique (C. pén., 147) (2).

ARRÊT (Liémance).

La Cour; — vu les art. 21 et 43 de la loi du 21 mars 1832; — attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le remplacement frauduleux, imputé à Liémance, aurait été effectué à l'aide d'un faux certificat de bonne

(1) Arrêt conf.: 24 septembre 1830 (*Journ. du dr. cr.*, art. 558).

(2). Voy. arrêts des 27 juin 1835, 10 mars et 19 mai 1836, et 2 mars 1837 (*Journ. du dr. cr*, art. 2051).

Digitized by Google

conduite à lui délivré en apparence par les membres du conseil d'administration du 31[e] régiment d'infanterie de ligne ; que, si l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832 dispose que quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou comme complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, cet article ajoute *sans préjudice de peines plus graves en cas de faux ;* qu'il résulte de cette disposition de la loi que le remplacement frauduleux peut être le résultat de la production de pièces fausses et que, parmi ces pièces, l'art. 21 de la même loi comprend le certificat de bonne conduite délivré par le conseil d'administration du corps dans lequel le remplaçant qui a été militaire aura servi ; que, par conséquent, la spécialité et la nature d'un certificat de ce genre ne permettent pas de le classer dans la catégorie de ceux spécifiés dans l'art. 161 C. pén., ni dans celle d'aucun autre article relatif aux certificats qu'a eus en vue le § 5, 1[re] section, ch. 3, C. pén. ; qu'au contraire, la fabrication et l'usage d'un certificat de l'espèce de celui dont il s'agit, pouvant causer soit un préjudice à l'État, soit une lésion envers des tiers, et particulièrement envers l'individu remplacé, rentre dans les crimes de faux prévus par l'art. 147 C. pén., et que, par conséquent, la connaissance ne peut en appartenir aux tribunaux correctionnels ; — renvoie...

Du 11 juin 1840. — C. de cass. — M. de Haussy, rapp.

ART. 2842.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — REMPLACEMENT.

En cas d'empêchement du président désigné des assises, survenu depuis la notification faite aux jurés, conformément à l'art. 389 *C. inst. cr., il peut être pourvu à son remplacement par ordonnance du premier président, suivant l'art.* 16 *de la loi du* 20 *avril* 1810 (1).

ARRÊT (Pierre Faux).

LA COUR ; — attendu, sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 263 C. instr. cr., que cet article (lequel d'ailleurs n'est pas prescrit à peine de nullité) n'est applicable qu'au cas où le premier président de la cour royale n'a pas usé du pouvoir à lui conféré par l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810, et par les art. 79 et suiv. du décret impérial du 6 juillet même année ; — attendu qu'il est constaté que le magistrat délégué pour la présidence des assises extraordinaires du deuxième trimestre s'est trouvé empêché pour cause de maladie ; que le premier président de la Cour royale

(1) A défaut de cette désignation, le président empêché serait légalement remplacé par le plus ancien assesseur : rejet, 14 mai 1840 (*Journ. du dr. cr.*, art. 2839).

Digitized by Google

de Bordeaux a dû, en conformité de l'art. 81 du décret du 6 juillet, pourvoir à son remplacement; que l'ordonnance de ce magistrat, en date du 20 juin 1840, a été rendue à cet égard compétemment, et qu'elle a dû recevoir son exécution; que le conseiller Vedrines se trouvait donc le président légalement délégué, aux termes de l'art. 253 C. instr. cr., pour présider cette assise; — que, d'ailleurs, les deux magistrats assesseurs ont déclaré s'abstenir; — rejette......

Du 30 juill. 1840. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2843.

FORÊTS. — ANIMAUX.

L'introduction d'animaux non muselés dans une coupe non déclarée défensable est un délit, sans que le délinquant puisse arguer de l'autorisation de l'adjudicataire s'il ne s'est pas soumis aux conditions de l'art. 32 du cahier de charges. (Cod. forest. 1991) (1).

ARRÊT (Greiner).

La Cour; — attendu que la prohibition d'introduire des animaux dans une coupe non déclarée défensable, formulée dans l'art. 199 C. forest., est générale et absolue; — que si des modifications ont été apportées à cette règle pour faciliter l'exploitation, et en faveur de l'adjudicataire et de ses ayants-cause, elles ne l'ont été que sous des conditions exprimées dans l'art. 32 du cahier des charges; — qu'il faut donc, de toute nécessité, se soumettre à ces conditions exceptionnelles ou rentrer sous l'empire de la loi générale; — attendu que les demandeurs ont été surpris avec des chars attelés d'animaux non muselés dans une coupe non déclarée défensable; — que, s'ils se sont introduits dans la coupe en leur propre nom, ils ont violé les dispositions générales de l'art. 199 C. forest.; — que, s'ils se sont introduits dans cette même coupe en qualité d'ayants-cause de l'adjudicataire, ils ont violé les dispositions spéciales de l'art. 32 du cahier des charges; — attendu que, dans ces circonstances, le jugement attaqué n'a pu prononcer le relaxe des prévenus sans violer ces articles; — casse.

Du 30 juill. 1840. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ART. 2844.

COUR D'ASSISES. — PIÈCES DE CONVICTION — TÉMOIN ALLIÉ.

La représentation des pièces de conviction à l'accusé n'est pas une formalité substantielle (C. inst. cr., 329) (2).

---

(1) Arrêts conf.: 20 août 1829 et 15 mars 1833.

(2) Arrêt conf.. 1er oct. 1829 (*Journ. du dr. cr.*, art. 266).

Digitized by Google

Le beau-frère de l'accusé, quoique le conjoint qui produirait l'alliance soit décédé sans enfants, ne peut être entendu comme témoin qu'à titre de simples renseignements (322) (1).

ARRÊT (Mauguin).

LA COUR; — attendu, sur le premier moyen, que l'art. 329 C. inst. cr., n'est point prescrit à peine de nullité; que si le demandeur croyait utile à sa défense qu'on ouvrît les bouteilles et paquets déposés sur ce bureau comme pièces de conviction, et qu'on en représentât le contenu aux jurés, il pouvait en faire la demande à la Cour d'assises; mais que, lorsque ni l'accusé, ni le ministère public, ni les jurés, n'ont réclamé cette mesure, il ne peut y avoir de nullité par suite de ce que la Cour ne l'a pas ordonnée d'office; — attendu, sur le deuxième moyen, qu'aucune disposition de loi ne fait cesser l'alliance par le décès de l'époux qui la formait, et des enfants issus du mariage; que même l'art. 283 C. pr. civ. déclare reprochables, dans ce cas, les beaux-frères et belles-sœurs; que dès lors, le témoin Cantin, veuf sans enfants de la sœur du demandeur, se trouvait au nombre des personnes dont, aux termes de l'art. 322 C. inst. crim., les dépositions ne peuvent être reçues; — qu'ainsi le président, en décidant que ce témoin ne serait pas entendu à ce titre, et en l'entendant ensuite, à titre de renseignements, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 10 septembre 1840. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 2845.

POSTE AUX LETTRES. — VOITURES.

Le délit d'immixtion existe de la part du voiturier qui est trouvé porteur d'une lettre, même ouverte, et relative à son service, dans laquelle se trouve quelque mention étrangère à ce service, fût-elle sans importance (Arrêté 27 prair. an IX) (2).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Saumir.)

— Du 17 mars 1841. — Cour de cass., Ch. réun. — M. Félix Faure, rapp. — M. Dupin, proc.-gén.

---

(1) Cette grave question a été ainsi résolue par l'arrêt Peytel, que nous avons approuvé quant à ce (Rej., 20 octobre 1839; *ibid.*, art. 2487).

(2) Arrêt identique, des chambres réunies: 20 mars 1840 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 2608).

Digitized by Google

ART. 2846.

ÉVASION. — FAUTEURS OU COMPLICES.

Les dispositions du Code pénal, 237-244, punissant ceux qui favorisent ou facilitent l'évasion d'un détenu, sont-elles applicables au cas de détention par voie de contrainte par corps pour défaut de paiement d'une amende prononcée par jugement correctionnel, en réparation d'une contravention en matière de contribution indirecte (1) ?

ARRÊT (Minist. publ. *C*..... B.).

Considérant qu'il résulte des faits consignés au procès-verbal du 5 décembre 1840, que B... a facilité l'évasion de Marie Renou; — considérant que ces faits, loin d'avoir été détruits, ont été confirmés par l'enquête écrite et par les dépositions orales et les débats auxquels elles ont donné lieu devant la Cour; — considérant que Marie Renou n'était pas seulement prévenue de délit, mais qu'elle était arrêtée par suite de condamnation correctionnelle pour délit; que l'art. 238 C. pén. ne distingue point entre les délits qui entraînent seulement des amendes et ceux qui entraînent l'emprisonnement; — la Cour condamne B... à la peine d'emprisonnement pendant dix jours.

Du 6 janv. 1841. — C. de Rennes. — M. Foucher, av. gén.

ART. 2847.

DOUANES. — MINEUR DE SEIZE ANS. — DISCERNEMENT.

La disposition du Code pénal, art. 66, qui excuse l'accusé

---

(1) Il est de jurisprudence que la qualification de *détenu*, dans le sens des dispositions du Code pénal sur l'évasion, ne s'applique qu'aux individus qui, soit en état de prévention ou d'accusation, soit en état de condamnation, sont arrêtés pour crime ou délit, et nullement aux débiteurs détenus pour dette civile ou commerciale par suite d'une condamnation emportant contrainte par corps. Cette interprétation résulte nécessairement du rapprochement des art. 238, 239 et 245, C. pén. (Cass. 30 avril 1807, 20 août 1824, 30 juin 1827 et 29 sept. 1831; *Théorie du Code pénal*, t. IV, p. 452 et 453.) Mais l'amende prononcée par jugement correctionnel pour délit ou contravention, n'est pas une dette purement civile, à moins qu'elle n'ait aucun caractère pénal et qu'elle ne soit accordée à l'administration poursuivante qu'à titre de réparation civile, suivant ce qu'ont jugé quelques arrêts en matière de douanes spécialement. Et peu importe que l'arrestation ait eu lieu par voie de *contrainte par corps*, puisque la loi du 17 avril 1832 distingue elle-même des condamnations civiles les condamnations pénales telles que celles qui proviennent des amendes (art. 1er, 35 et 40).

Digitized by Google

mineur de seize ans ayant agi sans discernement, est-elle applicable dans les matières régies par des lois spéciales (1) ?

Elle s'applique en matière de douanes, nonobstant la disposition de la loi du 9 floréal an VII, *art.* 16, *qui défend d'excuser le prévenu sur l'intention* (2).

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR; — vu l'art. 66 C. pén., et les art. 41, 42 et 44 de la loi du 28 avril 1816; — attendu que, d'après les principes généraux de notre droit criminel, il ne peut être prononcé de condamnations pénales que contre ceux qui sont légalement punissables; — que la disposition de l'art. 66 du C. pén., d'après laquelle les individus âgés de moins de seize ans doivent être acquittés s'ils ont agi sans discernement, doit, comme celle de l'art. 64 du même code, relative à la démence et à la contrainte, être

---

(1) Plusieurs fois la Cour de cassation a repoussé l'application de cette disposition puisée dans les lois de la nature humaine, spécialement en matière de délits forestiers (cass., 2 juill. 1813); de douanes (cass., 15 avril 1819), et de chasse (cass., 11 août 1836 et 5 juill. 1839; *Journ. du dr. cr.*, art. 1941 et 2618). Ses motifs étaient que l'art. 484, C. pén., respecte les dispositions exceptionnelles des lois spéciales, et que ces lois interdisent aux tribunaux toutes atténuations ou remises de peine en raison de l'intention ou de la bonne foi. Cette jurisprudence a été combattue par M. Carnot (*Comm. du C. pén.*, t. VII, p. 213 et 218) et par les auteurs de la *Théorie du C. pén.* (t. II, p. 187 et suiv.). Elle doit paraître abandonnée par l'arrêt que nous recueillons, non seulement en matière de douanes, mais aussi dans toutes les matières à l'égard desquelles il n'existera pas un texte qui repousse expressément l'application de l'art. 66 C. pén.

(2) L'arrêt de cassation du 15 avril 1819, pour juger le contraire, n'ajoutait d'autre motif à celui tiré de l'art. 484 C. pén., que celui-ci: « Que si, dans quelques cas, la raison et l'équité demandent qu'à raison de l'âge, de l'ignorance ou de la bonne foi des prévenus, il soit usé d'indulgence à leur égard, c'est à l'administration seule qu'il appartient d'exercer le droit qui lui a été donné de remettre ou modérer les condamnations pécuniaires, et que les autres peines ne peuvent être remises ou modérées que par un effet de la clémence royale. » Dans la discussion qui a précédé l'arrêt que nous recueillons, l'avocat de l'administration des douanes insistait sur les termes précis de l'art. 16, titre 4, de la loi spéciale du 9 flor. an VII; il faisait surtout valoir les raisons d'intérêt public qui commandent le maintien d'une règle exceptionnelle sans laquelle, disait-il, il n'y aurait plus de répression efficace pour des fraudes qui se multiplient en proportion du nombre croissant des enfants qui peuvent y être exercés et employés. La

Digitized by Google

suivie dans toutes les matières, même dans celles qui sont régies par des lois spéciales, à moins que ces lois ne contiennent à ce sujet quelque dérogation expresse ou tacite ; — que l'art. 16 de la loi du 9 floréal an VII, qui défend, en matière de douanes, d'excuser les contrevenants sur l'intention, ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 66 du C. pén. ; qu'en effet l'intention n'est pas la même chose que le discernement, celui-ci se rapportant à la conscience que l'on a de ses actes, et l'intention à la volonté qui les fait commettre ; que l'intention criminelle peut manquer là où le discernement existe, ce qui est le cas prévu par ledit art. 16 ; mais que l'absence de discernement est une cause de justification beaucoup plus péremptoire, à laquelle on ne peut appliquer par extension la prohibition de cet article ; — attendu, d'un autre côté, que les tribunaux ne peuvent prononcer de peines qu'autant qu'ils constatent l'existence de toutes les circonstances exigées par la loi pour rendre le fait punissable ; d'où il suit qu'à l'égard d'un prévenu âgé de moins de seize ans, ils doivent, avant toute condamnation, examiner et résoudre la question de discernement ; — que cependant la Cour royale a appliqué au demandeur, âgé de moins de seize ans, les dispositions pénales des art. 41, 42 et 44 de la loi du 28 avril 1816, sans déclarer qu'il avait agi avec discernement ; — en quoi elle a faussement appliqué lesdits art. et violé l'art. 66 C. pén ; — vidant le partage déclaré le 4 mars dernier, casse.

Du 20 mars 1841. — C. de cass. — M. Portalis, p. p. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

---

réfutation de ce système se trouve, quant aux arguments de texte, dans les motifs de l'arrêt, et quant aux considérations, dans cette réflexion, non moins puissante, qu'une peine, surtout une peine corporelle, serait odieuse appliquée à des enfants qui, s'ils sont trop jeunes pour comprendre la criminalité d'un délit ordinaire, doivent bien moins discerner ce qu'il peut y avoir d'illicite dans des faits qui ne sont qualifiés délits que par des lois arbitraires et variables. Les tribunaux, d'ailleurs, en appliquant l'art. 66 C. pén., ne pourront-ils pas infliger une correction efficace, suivant les circonstances, pour déjouer la fraude ? — Un autre moyen est indiqué par l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, portant : « Ceux qui, par l'effet des poursuites, seraient jugés coupables d'avoir participé..... ou *comme intéressés d'une manière quelconque*, à un fait de contrebande, deviendront solidaires de l'amende et passibles de l'emprisonnement prononcé. » Nous trouvons cette indication avec ses développements dans une dissertation que nous a adressée un de nos honorables correspondants, M. Decaudaveine, juge d'instruction à Lille, laquelle, rédigée pour combattre l'arrêt de cassation de 1819, et pendant la discussion qui vient d'opérer un changement de jurisprudence, a perdu par ce résultat une partie de l'intérêt qu'eût présenté sa publication antérieure.

Digitized by Google

ART. 2848.

CUMUL DE PEINES. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE.

Le principe de la non cumulation des peines, consacré par l'art. 365 *C. inst. cr., s'oppose-t-il à la continuation des poursuites correctionnelles qui ont précédé une condamnation pour crime distinct du délit poursuivi ?*

L'extinction de l'action publique fait-elle cesser la compétence du juge correctionnel, quant à l'action civile ?

Ces graves questions, récemment agitées dans un procès qui n'a eu déjà que trop de retentissement, méritent de fixer l'attention des magistrats et criminalistes. Il appartient au *Journal du Droit criminel* de préciser les éléments de solution, en substituant l'argumentation sérieuse aux discussions passionnées qu'a pu produire ce procès.

La loi romaine et l'ancienne jurisprudence française n'admettaient point le principe dont l'application fait naître notre première question. « Lorsqu'un accusé, a dit Jousse (*Justice criminelle*, t. 2, p. 643) est convaincu de plusieurs crimes, dont chacun doit être puni d'une peine particulière, il doit être puni d'autant de peines qu'il y a de délits différents, suivant la règle établie par Ulpien en la L. 2 ff., *de privatis delictis*, où il est dit: *Nunquàm plura delicta concurrentia faciunt ut ullius impunitas detur;* car un délit ne peut diminuer la peine d'un autre délit. » Et la jurisprudence allait jusqu'à appliquer cumulativement deux peines, alors même que les deux délits avaient été commis simultanément, si ce n'est lorsque c'étaient des délits semblables, provenant d'un fait unique, ou lorsque les deux peines encourues étaient incompatibles, seul cas où la peine la plus grave absorbât l'autre. Telle est encore la législation brésilienne, dont le code, art. 61, permet l'application de plusieurs peines et leur exécution l'une après l'autre, en commençant et en continuant de la plus forte à la moindre.

Notre principe a été introduit par le Code pénal de 1791 qui, prévoyant le cas où le débat criminel révèlerait à la charge de l'accusé un fait nouveau (tit. 7, art. 38), disposa, art. 40: « Si l'accusé est déclaré convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi pour raison du nouveau fait; mais s'il est déclaré convaincu du second délit, *il n'en subira la peine qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier.* » Par là, une deuxième poursuite était expressément autorisée, sans exception pour le délit dont la peine applicable devait nécessairement être moins forte que la peine appliquée déjà. La cumulation des peines était seule interdite, mais évidemment, par identité de motifs et même *à fortiori*,

elle l'était pour le cas où deux délits seraient jugés simultanément, comme pour celui où il y aurait deux poursuites successives.

Le code des délits et peines, du 3 brum. an IV, a maintenu l'interdiction quant à la peine et l'a étendue même à la poursuite, en disposant relativement au délit révélé aux débats à la charge de l'accusé condamné : « Le tribunal criminel ordonne qu'il sera *poursuivi* à raison de ces nouveaux faits devant le directeur du jury du lieu où il tient ses séances, *mais seulement dans le cas où ces nouveaux faits mériteraient une peine plus forte que les premiers* (art. 446).

Tel était le principe, avant 1808. L'assemblée constituante avait compris combien il était rigoureux d'infliger à la fois plusieurs peines (dont l'accumulation pourrait excéder les forces humaines) avant le salutaire avertissement d'une première condamnation; et elle avait établi cette règle de droit pénal : la plus forte peine expie les autres. Le législateur de l'an IV avait compris combien il serait indigne de la justice sociale de poursuivre un fait dont la répression était à l'avance reconnue impossible par l'effet d'une condamnation nécessairement plus forte; et il avait établi cette règle de procédure criminelle : la poursuite n'est plus permise si la peine prononcée est plus grave que celle qui serait applicable.

Notre code d'instruction criminelle a consacré deux dispositions différentes à l'expression de ces deux règles, qu'il a certainement entendu reproduire sans restriction.

Le principe de la non cumulation des peines a été ainsi formulé dans l'art. 365 : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, *la peine la plus forte sera seule prononcée.* »

La règle quant à une deuxième poursuite a été exprimée par l'art. 379, dans les termes suivants, qui établissent une double exception : « Si les crimes nouvellement manifestés méritent une *peine plus grave* que la première, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit *poursuivi à raison de ces nouveaux faits.* »

Une première difficulté s'est élevée. La disposition précitée de l'art. 365 est parmi celles qui s'occupent uniquement du débat en *cour d'assises*, et à la suite de celle du même article qui fixe les attributions de cette juridiction pour la condamnation à prononcer sur la déclaration du jury. Est-elle applicable au cas de deux poursuites distinctes et séparées, alors même que le deuxième fait est justiciable d'une autre juridiction?

Dans son exposé de motifs au corps législatif, sur les art. 365 et 379, l'orateur du gouvernement a proclamé la généralité du principe, en disant : « Le projet se décide contre la cumulation des peines. » Où trouver une exception pour le cas précisément à l'égard duquel a été exprimée la règle par la loi qui l'a introduite (l'art. 40 du code de 1791)? L'application du principe dépendrait donc des circonstances fortuites qui auraient fait découvrir le deuxième fait avant la poursuite et le jugement du premier; et elle

11

serait à la discrétion du ministère public et des magistrats instructeurs qui, en divisant les poursuites, pourraient faire subir au coupable plusieurs peines au lieu d'une seule!...

Evidemment, c'est une règle générale qu'a entendu établir ou plutôt maintenir le législateur de 1808. Si cette règle de droit pénal a été glissée à la suite d'une disposition restreinte du Code d'instruction criminelle, cela tient à ce que ce code a été adopté avant le Code pénal, dont l'ajournement ne permettait pas de différer l'expression d'une règle que n'exprimait pas suffisamment la loi pénale en vigueur, ainsi que l'a dit l'orateur du gouvernement : « Jusqu'ici les cours de justice criminelle se sont interdit cette cumulation, plutôt d'après une jurisprudence que d'après un texte formel; mais en telle matière, tout doit être réglé par la loi. »

Les criminalistes s'accordent à reconnaître la généralité du principe. *Voy.* Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 285 et 609; Carnot, *Instr. cr.*, sur l'art. 365; de Molènes, *de l'Humanité dans les lois criminelles*, p. 265; Mangin, *de l'Act. civ. et de l'Act. publ.*, n° 457.

Et la jurisprudence est aujourd'hui fixée sur ce point que, par sa condamnation, le coupable expie tous faits antérieurs et moins graves qu'il a pu commettre, quelles que soient les circonstances qui les ont révélés à la justice, le temps de sa mise en jugement et la juridiction compétente. (C. de cass, 19 mars 1818, 29 juill. 1826, 6 avril et 8 juin 1827, 19 sept. 1828, 18 juin 1829, 25 nov. 1830, 26 mai 1831, 29 avril et 23 juin 1832, 8 mars 1833, 16 janv. et 24 sept. 1835; *Journ. du Dr. cr.*, art. 270, 683, 969, 1122, 1600 et 1719).

Pour l'application du principe, il suffit :

1° Que le fait nouveau soit *antérieur* à la première condamnation. Un fait postérieur serait toujours punissable, quelle que fût la gravité de la peine déjà prononcée, sauf la peine capitale; car une condamnation quelconque ne saurait donner *carte blanche* pour commettre de nouveaux méfaits (Rauter, *Traité de Droit criminel*, n° 186), et le bienfait de l'art. 365 ne saurait être étendu à celui précisément qui se place en état de récidive. Le fait serait antérieur s'il avait été commis avant que la condamnation eût acquis autorité de chose jugée (C. de cass., 17 juin 1825, 5 et 26 mai 1826, 17 juin 1831 et 17 juin 1837; *Journ. du Dr. cr.*, art 717 et 2009).

2° Que le fait nouveau ne comporte qu'une *peine moins forte* que le premier, ce qui mérite explication.

La gravité respective des peines corporelles se détermine par leur *nature*, suivant la place que leur assigne le Code dans l'échelle des pénalités. Si donc l'individu condamné à l'emprisonnement pour délit ou pour crime accompagné de circonstances atténuantes, avait commis antérieurement un crime, une condamnation criminelle pourrait intervenir, qui absorberait la peine correctionnelle. (C. de cass., 29 juin 1821, 15 oct. 1825, 17 août 1827, 4 juin 1836; *Journ. du Dr. cr.*, art. 1897).

Digitized by Google

Mais, quand il s'agit de peines temporaires d'une même nature, ne doit-on pas considérer aussi leur *durée*, qui peut être différente dans les limites du *minimum* au *maximum*? Ainsi que l'a dit M. Mangin (n° 460), le système qui rejette l'accumulation des peines blesserait l'équité en plaçant sur la même ligne l'individu coupable de plusieurs délits de la même nature et celui qui n'en a commis qu'un seul; il encouragerait la perversité en empêchant de sévir avec plus de vigueur contre l'individu qui a l'habitude du crime que contre celui qui n'a cédé qu'à un moment de faiblesse. Ajoutons qu'il est juste que le coupable qui a été traité avec indulgence par des juges auxquels avait été dérobée la connaissance d'un autre délit de même nature, reparaisse devant la justice pour que sa condamnation soit proportionnée au nombre et à la gravité de ses méfaits.

C'est ce qu'a reconnu la Cour de cassation en décidant que, si la première des peines de même nature encourues n'a pas été portée au *maximum* légal, une nouvelle condamnation peut intervenir jusqu'à ce *maximum*, soit qu'il soit prononcé par le 2[e] jugement qui fera évanouir la 1[re] condamnation, soit que la nouvelle ajoute à celle-ci tout ou partie de la durée qui doit compléter le *maximum* (28 fév. et 6 août 1824, 27 avril 1827, 15 mars 1828, 28 mars 1829, 28 avril 1831, 2 août 1833; *Journ. du Dr. cr.*, art. 133, 1211). Et pour que le juge saisi en second lieu, puisse proportionner la répression à la perversité du coupable, la Cour régulatrice lui a reconnu la faculté de décider expressément que la première condamnation devait se confondre dans telle proportion avec la deuxième, ou bien qu'elle suffisait à la répression des deux crimes ou délits de même nature (Rej., 8 mars 1833, 4 juin 1836; *ibid.*, art. 1122, 1897).

Telles sont les règles d'application du principe de la non cumulation des peines corporelles. Elles se résument dans celle-ci: Jamais l'auteur de plusieurs crimes ou délits, entre lesquels n'est point intervenu l'avertissement d'une première condamnation, ne doit être puni au-delà de ce que comporte le fait le plus grave; et si deux condamnations distinctes étaient prononcées, qui excédassent la peine la plus forte, celle-ci devrait seule être exécutée (Cass. 29 juin 1821, 15 oct. 1825, 29 juill. et 29 déc. 1826, 6 avril 1827, 19 sept. 1828 et 26 mai 1831; *Journ. du Dr. cr.*, art. 683).

Voilà pour la *pénalité*.

Les règles de *poursuite* doivent concorder avec le principe posé et son application pratique.

Si une peine quelconque, après une première condamnation, peut encore être prononcée pour un autre fait antérieur, soit parce qu'il est le plus grave, soit parce que le *maximum* applicable n'a pas été atteint, la poursuite, évidemment, sera permise, de même que toutes les fois qu'il y a un complice en état d'arrestation, dont le jugement rend utile la présence du condamné sur le même banc.

Que si, au contraire, aucune peine ne peut plus être appliquée, la pour-

Digitized by Google

suite nous paraît interdite, sauf le cas de complicité; car l'action publique, qui n'a d'autre but que l'application des peines (C. inst. cr., art. 1 et 2), ne peut pas s'exercer quand aucune peine n'est applicable. Cette solution est écrite dans la disposition même du code d'instruction, qui s'applique à la poursuite : l'accusé sera *poursuivi si* le fait nouveau mérite une *peine plus grave*.

Cependant, on a soutenu qu'une poursuite ultérieure était permise; on a argumenté de ces mots de l'art. 365 : *en cas de conviction*, pour en conclure que le juge de répression peut être appelé à apprécier la culpabilité; on a invoqué l'intérêt qu'a la société à ce que le fait nouveau soit éclairci, l'intérêt qu'a le prévenu à se disculper, l'intérêt qu'a le trésor, si le débat est engagé déjà, à ce que les dépens soient mis à la charge de qui de droit.

Ces raisons ne sont pas décisives.

L'argument tiré des termes de l'art. 365 disparaît si l'on remarque que cet article a été rédigé en vue principalement d'une accusation embrassant plusieurs chefs; que, d'ailleurs, c'est une disposition de droit pénal, tandis que la question est une question de procédure criminelle, dont la solution serait bien plutôt dans l'art. 379, limitant la poursuite.

L'intérêt de la société est sans doute sacré, et nous concevons qu'il peut parfois y avoir utilité à ce que l'accusation soit poursuivie, afin que le vrai coupable soit découvert. Mais il y a de ces épreuves qui sont plus funestes qu'utiles. Quel fruit la justice sociale retirerait-elle d'un simulacre de poursuite dans lequel la loi pénale ne pourrait intervenir et prononcer, qui ne pourrait aboutir à aucune condamnation, dont le résultat serait une absolution forcée, en cas de culpabilité reconnue?..,

L'intérêt de l'accusé est à tort mis en jeu ici; car, assurément, nul ne peut vouloir une justification judiciaire quand la poursuite est interdite, ainsi que cela est certain pour le cas d'amnistie (C. de cass., 10 juin 1831). Si le prévenu condamné demandait à purger l'accusation sur le fait nouveau, il ne devrait pas être écouté, parce que, comme l'a dit la Cour de cassation (arr. 21 août 1817 et 14 sept. 1827), « le fait nouvellement révélé se trouve couvert par la condamnation intervenue; il ne peut plus donner lieu à aucune poursuite. » C'est pourquoi, lorsqu'il y a cassation d'une condamnation prononcée au mépris de l'art. 365, c'est toujours une *cassation sans renvoi*, qu'elle soit ou non demandée (arr. 19 mars 1818, 27 fév. 1824, 25 nov. 1830); ce que la cour régulatrice a expressément décidé par arrêt motivé, le 12 avril 1833 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 1130).

Quelques arrêts de cassation ont paru autoriser la poursuite, surtout quant aux dépens: ont-ils été bien compris?

Dans l'espèce de celui du 8 oct. 1824, il s'agissait d'un individu, condamné pour vol à 15 mois de prison, qui, après l'expiration de sa peine, était poursuivi pour un autre vol antérieur à la condamnation, et passible de un an à cinq ans de prison. La question était de savoir si le *maximum*

Digitized by Google

de la peine pouvait être atteint : c'est ce qu'a jugé l'arrêt de cassation. On doit entendre *secundum subjectam materiam*, les motifs de l'arrêt suivant lesquels, d'après l'art. 365 et ses expressions *en cas de conviction*, « il faut que le crime ou délit ait été connu, qu'il ait été l'objet d'un débat, pour que la peine puisse être appliquée et que le juge puisse l'arbitrer d'après la gravité et le nombre des crimes et délits. » Où est cette nécessité quand la condamnation prononcée a épuisé les rigueurs possibles, quand le nouveau fait, tel qu'il est présenté par l'accusation elle-même, ne comporte assurément aucune peine quelconque? »

Dans l'espèce de l'arrêt du 26 mai 1826, un individu condamné pour vol qualifié aux travaux forcés, était poursuivi pour un autre vol pendant que la cour de cassation était saisie de son pourvoi contre l'arrêt de condamnation. Le pourvoi formé contre l'arrêt autorisant la nouvelle poursuite, a été rejeté par ce motif péremptoire que, la condamnation prononcée pouvant être annulée, une deuxième poursuite était possible. Mais l'arrêt de rejet a ajouté cet autre motif : « que si le vol (deuxième fait) n'aurait emporté, en cas de condamnation, que l'application d'une peine inférieure à celle que subissait déjà le demandeur; si, par cette raison, il n'y aurait pas même eu lieu à l'application de cette peine, il ne s'ensuit nullement que la chambre d'accusation chargée de l'appréciation des faits qui ont servi de base à la prévention, et non de l'application des peines, dût s'abstenir de prononcer le renvoi à la cour d'assises; qu'elle n'aurait pu le faire sans méconnaître ses devoirs, l'objet de son institution, et sans excéder les bornes de sa compétence. » Ce motif a été critiqué par M. Mangin, qui demande, n° 458, si l'on peut concilier l'existence d'une action avec la défense d'accorder jamais ce que cette action a pour objet d'obtenir; si l'on peut concevoir l'obligation de livrer un individu à des débats judiciaires, avec l'interdiction absolue de lui infliger des peines, à raison du fait qui y donne lieu. Mais il faut remarquer qu'il s'agissait d'une question de compétence, et que la Cour de cassation a été entraînée par sa tendance à enlever aux juridictions d'instruction et à réserver exclusivement aux juridictions répressives l'appréciation des exceptions qui peuvent faire écarter la peine sans détruire entièrement la criminalité. Or, une erreur en nécessite une autre, à peine d'inconséquence.

Enfin, plusieurs arrêts (24 sept. 1825, 16 janv. 1835 et 31 janv. 1840; *J. cr.*, art. 1600 et 2700), en annulant des condamnations prononcées au mépris de l'art. 365, ont évité de censurer les poursuites postérieures à la première condamnation, et ont même maintenu la condamnation aux frais. Cela s'explique par des motifs qui ne nient pas l'extinction de l'action publique, au cas où certainement aucune peine n'est plus applicable. D'une part, une poursuite ayant été exercée sans demande en nullité, la condamnation frappée de pourvoi peut seule être annulée, et la censure ne doit pas porter sur des actes dont la validité n'est pas mise en question. D'autre

part, la poursuite ayant été subie et la culpabilité déclarée, la condamnation aux frais est légitime dans l'opinion de la Cour, qui a pour jurisprudence de faire supporter les dépens à l'accusé absous (Rej. 15 fév. 1829, 19 déc. 1830 et 2 juin 1831; *Journ. du Dr. cr.*, art. 109, 629 et 714), tout au moins à titre de dommages-intérêts, que l'État, assimilé à une partie civile, a droit de réclamer pour réparation d'un fait dommageable (Cass., 16 et 22 déc. 1831, 24 fév. 1832 et 24 juill. 1840; *ibid.*, art. 798).

Tout considéré, nous ne trouvons, ni dans la loi, ni dans la jurisprudence rien qui autorise l'exercice de l'action publique pour un fait ne comportant plus l'application d'aucune peine.

Et si la poursuite, à défaut d'objet, ne peut être intentée, l'action engagée ne peut conséquemment être continuée dès qu'intervient, pour un autre fait, une condamnation plus grave; car, dans les deux cas, l'action publique est également éteinte. Vainement le ministère public argumenterait-il des frais faits jusque-là: à part la fragilité du système qui fait supporter les frais à l'accusé absous, il y a un obstacle résultant de l'opposition du prévenu, qui, encore protégé par une présomption d'innocence, invoque l'extinction de l'action publique à son égard. Si cette extinction est opérée, et cela nous paraît certain, la poursuite manque de base et de but, aussi bien pour les dépens que pour la pénalité.

Reste l'action civile, résultant du délit.

Évidemment, elle ne s'éteint pas comme l'action publique, par cela que la répression n'est plus possible; car elle a un tout autre but qui peut être atteint: la réparation du dommage causé. Cette action peut donc encore être exercée; mais devant quelle juridiction? c'est là une question de compétence, qui doit trouver sa solution, non dans les art. 365 et 379 déjà cités, mais dans les dispositions du Code d'instruction criminelle sur l'exercice de l'action civile et sur les attributions des différentes juridictions répressives.

L'action civile, *résultant d'un délit*, n'est pas une action civile ordinaire, puisque, entre autres différences, elle peut être poursuivie devant la juridiction répressive (C. inst. crim., 1 et 2), et est soumise aux règles de prescription des délits (637 et 638), tellement qu'après le délai fixé par la loi criminelle il y a extinction totale du droit de la partie lésée, suivant ce qu'ont établi MM. Mangin (n° 363 et 366) et Boitard (*Leçons sur le Code d'inst. crim.*, p. 498 et suiv.).

C'est une action qui, portée devant les tribunaux civils, peut être complètement indépendante de l'action publique dérivant du même fait, sauf sursis s'il y a lieu (art. 3); mais qui, pour être exercée devant un tribunal de répression, doit se rattacher à un fait punissable et à une poursuite criminelle, qu'elle provoque même dans le cas de citation directe en police correctionnelle (art. 182).

Sans doute cette action n'est pas tellement dépendante de l'action pu-

Digitized by Google

blique que le juge de répression n'en puisse connaître qu'accessoirement à celle ci, puisque la loi elle-même reconnaît la compétence de ce juge dans un cas où il est dessaisi de l'action publique (Décr. 12 nov. 1806, Cod. inst. crim. 202); mais la disposition de loi qui proroge ainsi la juridiction correctionnelle est spéciale et fondée sur des motifs particuliers (*suprà*, p. 7). Pourrait-on décider de même dans les autres cas où l'action civile se trouve également isolée?

La question a été agitée relativement au décès du prévenu, qui éteint l'action publique. Les criminalistes se sont accordés à reconnaître que l'action civile ne pouvait plus être *portée* devant le juge correctionnel (Legraverend, t. Ier, p. 69; Carnot, t. Ier, p. 63; Mangin, no 282) : ils en ont donné pour motif que l'extinction de l'action publique s'y opposait; mais c'est moins un argument qu'une pétition de principe, puisque la première n'est pas essentiellement inhérente à l'autre. La raison de décider, suivant nous, est celle-ci : — la juridiction correctionnelle est instituée pour juger les *délits;* elle ne peut être saisie d'une action qu'autant que le débat portera sûr un fait criminel, qu'elle devra reconnaître et qualifier pour justifier sa compétence. Or, le décès du prévenu empêche de constater si l'intention de l'auteur du fait était ou non criminelle; l'accusation ne peut imputer un délit si la défense est impossible. Le fait ne peut être poursuivi que comme dommageable; c'est devant la juridiction civile que doit être portée l'action contre les héritiers.

Mais si l'action civile, au moment du décès, était déjà engagée devant le juge correctionnel, que décider alors? Il y a controverse à cet égard. M. Legraverend professe que, par l'extinction de l'action publique, la juridiction correctionnelle devient absolument incompétente; M. Carnot soutient que le juge dûment saisi demeure compétent; M. Mangin n'admet cette compétence qu'autant qu'il y a eu, avant le décès, un jugement de condamnation qui, quoique susceptible d'appel, est opposable aux héritiers jusqu'à réformation. Nous croyons, nous, que le décès du prévenu fait nécessairement cesser la compétence de la juridiction correctionnelle, même du juge d'appel, par cela que le débat ne peut plus porter sur un *délit;* car si le juge, dans un cas particulier, peut statuer sur l'action civile sans qu'il y ait de peine à prononcer, jamais il ne peut accueillir l'action de la partie civile sans constater préalablement que le fait dommageable est qualifié délit par la loi pénale, et est réellement un délit par l'intention coupable qui l'a accompagnée, ainsi que l'a reconnu un arrêt de cassation du 22 mai 1841, jugeant, sur notre plaidoierie, que l'audition du ministère public est essentielle alors même que l'action publique est éteinte.

Dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, la question n'était pas la même; car ni la mort civile encourue par Marie Capelle, ni sa condamnation à une peine nécessairement plus forte que celle du vol simple, ne mettent obstacle à l'exercice de son droit de défense devant la juridiction

Digitized by Google

correctionnelle. Cette juridiction ayant été complètement saisie, indépendamment des jugements déjà rendus (*Voy.* notre art. 2764), d'où viendrait l'incompétence du juge d'appel? Le fait de la prévention ne demeure-t-il pas un délit? La défense n'est-elle pas toujours entière? Le débat ne peut-il pas encore porter sur un délit, et le juge ne peut-il pas qualifier le fait tout en s'abstenant d'appliquer la peine? Cela étant, c'est à bon droit, ce nous semble, que le juge d'appel a été reconnu compétent.

ARRÊT (Marie Capelle veuve Laffarge).

LA COUR; — attendu que celui qui se prétend lésé par un fait qualifié délit, peut s'adresser au tribunal correctionnel pour obtenir la réparation du préjudice qu'il a souffert; qu'il en résulte pour lui le droit de faire prononcer un jugement définitif; — que, dans l'espèce, la Chambre du conseil du tribunal de Brives avait, sur la poursuite du procureur du roi et après une instruction, renvoyé Marie Capelle devant le tribunal correctionnel sous la prévention de vol; que les parties civiles avaient été reçues parties intervenantes, et que des jugements avaient été rendus en première instance et en appel; qu'en cet état, une autre poursuite au criminel, dirigée par le ministère public contre Marie Capelle, ne pouvait enlever aux parties civiles le droit de suivre leur action devant la juridiction correctionnelle qui en avait été légalement saisie; — attendu que si, par l'effet de la condamnation de Marie Capelle aux travaux forcés à perpétuité, la poursuite correctionnelle ne peut amener aucune condamnation, le tribunal correctionnel n'en reste pas moins compétent pour déclarer et caractériser le fait dont il avait été appelé à connaître, et pour accorder les réparations civiles qui peuvent en résulter; — qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — rejette..... condamne Marie Capelle aux frais de l'intervention et à l'amende fixée par la loi (1).

Du 17 juin 1841. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 2849.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — CARACTÈRES. — COMPÉTENCE.

Les caractères d'une dénonciation se trouvent dans un écrit signalant au ministère public un délit supposé, quoique les faits

---

(1) En prononçant cette condamnatiou, la Cour reconnaît, avec M. l'avocat-général Hello, que la mort civile encourue n'empêche pas le condamné d'être justiciable des tribunaux de répression pour les faits que n'aurait pas expiés la peine appliquée déjà, et ne le rend pas incapable soit d'exercer le droit de défense, soit de subir un débat touchant aux intérêts pécuniaires.

Digitized by Google

ne soient indiqués qu'accessoirement dans cette plainte (C. pén., 373) (1).

Le juge correctionnel saisi de la poursuite du délit de dénonciation calomnieuse, n'est pas tenu de surseoir jusqu'à la vérification du fait dénoncé par l'autorité à laquelle était adressée la dénonciation, si la fausseté des faits imputés est reconnue par le dénonciateur lui-même (2).

ARRÊT.

La Cour; — Attendu, sur le 1er moyen, que tout acte écrit destiné à porter à la connaissance des officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire des faits de nature à donner lieu à des poursuites criminelles, disciplinaires ou administratives, est une dénonciation et peut donner lieu à l'application de l'art. 373 C. pén.; — que si, dans l'espèce, la plainte remise par le demandeur au procureur du roi était dirigée principalement contre un autre que la partie civile et ne signalait qu'accessoirement les faits imputés à celle-ci, cette circonstance, qu'il appartenait aux juges du fait d'apprécier sous le point de vue de la moralité, n'ôtait point à l'acte son caractère de dénonciation, puisque le ministère public se trouvait averti, ce qui suffisait pour provoquer l'exercice de son action d'office; — attendu, en outre, sur le même moyen, que cette plainte, en se référant à la conduite que la partie civile avait tenue en sa qualité d'avoué du demandeur, précisait suffisamment les faits sur lesquels le demandeur voulait attirer l'attention du procureur du roi, et que sous ce rapport aussi elle avait le caractère d'une dénonciation; — attendu, sur le 2e moyen, que si en général la juridiction correctionnelle saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, est sans qualité pour apprécier la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, et doit surseoir jusqu'à ce que ce point ait été décidé par l'autorité à laquelle la dénonciation était adressée, un pareil sursis devient sans objet lorsque le dénonciateur reconnaît lui-même, comme dans l'espèce, la fausseté des imputations qu'elle contient; — rejette.

Du 21 mai 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

---

(1) En effet, l'art. 373 n'exige pas que la dénonciation ait été faite dans la forme et avec la précision prescrites par le Code d'inst. cr., art. 31, car c'eût été encourager la calomnie adroite (C. de cass., 10 octobre 1816, 3 déc. 1819, 5 fév. 1830, 8 déc. 1837 et 29 juin 1838; *Journ. du dr. cr.*, art. 333, 2093, 2409).

(2) Hors le cas d'un pareil aveu, le sursis est commandé par les règles du droit sur les exceptions préjudicielles et la compétence (arr. 25 septembre 1817, 24 juin 1819, 27 fév. 1826, 22 déc. 1827, 18 sept. 1830 et 15 oct. 1832; *ibid.*, art. 538 et 1057).

Digitized by Google

ART. 2850.

GARDES FORESTIERS. — DÉLITS. — COMPÉTENCE.

En leur qualité d'officiers de police judiciaire, les gardes forestiers des particuliers sont justiciables de la Cour royale pour les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. (C. instr. cr., 9, 479 et 483) (1).

ARRÊT (Lacroix).

La Cour; — attendu qu'aux termes des art. 479 et 483, C. inst. cr., tout officier de police judiciaire prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, doit être cité à la requête du procureur général devant la cour royale, qui prononce en dernier ressort; — attendu que Joseph Lacroix, garde particulier assermenté des bois du sieur Duchamp, se trouve, en ladite qualité, classé par l'art. 9, C. inst. cr., au nombre des officiers chargés de l'exercice de la police judiciaire dans les propriétés confiées à sa garde; que le dit Lacroix est inculpé d'avoir, le 19 juillet, étant en surveillance dans la forêt de Noiremont, dont la garde lui était confiée, volontairement porté des coups à Marie-Louise Royer, délit prévu par l'art. 311 C. pén.; — Sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de 1[re] instance d'Épinal, du 27 août 1840, portant renvoi dudit Lacroix devant le tribunal de police correctionnelle, laquelle est et demeure comme non avenue, renvoie ledit Lacroix, en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la première chambre de la cour royale de Nancy, pour y être jugé conformément à la loi.

Du 6 nov. 1840. — C. de cass. — M. de Haussy, rapp.

ART. 2851.

COUR D'ASSISES. — NULLITÉ.

Les nullités dont seraient entachés certains actes de l'instruction écrite, sont couvertes par le silence de l'accusé, à cet égard, devant la Cour d'assises.

ARRÊT (veuve Guyonnet).

La Cour; — attendu que, s'il paraît que le médecin commis par le juge

---

(1) Et ils peuvent y être traduits directement (Cass. 3 août 1833, 21 mai 1835 et 9 mars 1838; *Journ. du dr. cr.*, art. 1040 et 2172); tandis que les gardes forestiers de l'État, agents de l'administration, ne peuvent être poursuivis sans autorisation préalable. (*Voy.* notre art. 2319.)

Digitized by Google

de paix du canton de Pouilly pour procéder à l'autopsie et à l'extraction des entrailles du corps de Pierre Guyonnet, mort empoisonné, ne prêta point entre les mains de ce magistrat le serment prescrit par l'art. 44, C. instr. cr., et que le même médecin a prêté plus tard devant la cour d'assises, avant d'y faire son rapport oral, il n'en résulte pour la demanderesse aucun moyen de cassation de la procédure faite devant cette cour d'assises; — qu'en effet la demanderesse n'a jamais élevé aucune contestation sur l'identité des matières extraites du corps de son mari et soumises plus tard à l'examen et à l'analyse des experts chimistes; — qu'en outre l'irrégularité de certains actes d'instruction de la procéduce écrite ne saurait vicier celle faite devant la cour d'assises, quand, à la suite d'un arrêt de renvoi et d'un acte d'accusation réguliers, l'accusé a gardé le silence sur cette irrégularité; — rejette.

Du 17 sept. 1840. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ARRÊT (Petetin).

La Cour; — attendu que, s'il a été procédé, hors la présence de Petetin, à des perquisitions dans son domicile et à la saisie d'objets présentés, plus tard, comme pièces de conviction, il n'en résulte pour lui aucun moyen de cassation de la procédure qui a suivi cette opération, et notamment de celle faite devant la cour d'assises, en premier lieu parce que les formalités prescrites par les art. 35, 39 et 89, C. instr. cr., ne le sont point à peine de nullité; en second lieu parce que l'irrégularité de certains actes de la procédure écrite ne saurait vicier celle faite devant la cour d'assises, quand, à la suite d'un arrêt de renvoi et d'un acte d'accusation réguliers, l'accusé a gardé le silence sur cette irrégularité; en troisième lieu parce que Petetin n'a élevé aucune réclamation lorsque, dans le cours des débats publics, ces pièces de conviction lui ont été représentées; — rejette.

Du 17 sept. 1840. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2852.

COUPS ET BLESSURES. — VOLONTÉ.

Dans une accusation de coups et blessures, la question de volonté doit, à peine de nullité, être expressément soumise au jury (C. pén., 309) (1).

ARRÊT (Degain).

La Cour; — attendu que, par arrêt de la cour royale de Limoges,

(1) Arrêts analogues : 27 fév. 1824, 10 mars 1826, 22 août 1828, 12 janv. 1832 et 2 juill. 1835.

Digitized by Google

chambre des mises en accusation, du 12 mai 1840, Jean Degain avait été renvoyé devant la cour d'assises du département de la Corrèze, comme accusé, 1° pour avoir volontairement, dans la nuit du 15 au 16 février 1840, porté un coup ou fait une blessure à François Mons, lequel coup ou laquelle blessure a causé la mort dudit François Mons, sans que Degain eût l'intention de donner la mort; que Degain était en outre accusé de trois attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violences sur la personne de Marie Florain et sur celle de Catherine Peyrau, veuve Sandonal; — attendu que, devant la cour d'assises, la première question soumise au jury a été posée de telle manière qu'il n'a été mis à portée de s'expliquer que sur le fait matériel du coup porté ou de la blessure faite à François Mons par Degain; que le jury n'a pu, par conséquent, manifester sa conviction sur le fait essentiel et constitutif de la volonté; et que la réponse affirmative que le jury a faite, à la question irrégulière et incomplète qui lui avait été posée, ne pouvait servir de base à un arrêt de condamnation; qu'en effet, il résulte des dispositions de la section II, chap. 1er, tit. 2 du 3e livre du Code pén., et notamment du deuxième alinéa de l'art. 309 dudit Code, que les coups portés et les blessures faites ne sont punissables qu'autant qu'elles ont été faites ou qu'ils ont été portés *volontairement;* d'où il suit que l'arrêt de la cour d'assises de la Cor èze, du 16 juin 1840, en condamnant le demandeur à quinze années de travaux forcés et à l'exposition, a fait une fausse application de l'art. 309 précité du C. pén., et a formellement violé ledit article; — casse.

Du 18 juill. 1840. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 2853.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — RENVOI A DÉLIBÉRER.

Lorsque la déclaration affirmative du jury est irrégulière ou incomplète, le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations ne peut être ordonné que par la Cour d'assises et non par le président seul (1)*; sauf le cas où le chef du jury, avant de*

---

(1) Arrêts conf.: cass. 16 janv. 1828, 25 août 1826, 11 mars 1830, 9 sept. 1837, 13 juill. 1838 et 7 mars 1839 (*Journ. du dr. cr.*, art. 2221). Un arrêt de rejet du 26 juill. 1832 a admis que le président pouvait prononcer ce renvoi, du consentement de l'accusé et du ministère public; mais, à notre avis, nul consentement ne peut conférer au président une compétence qui appartient exclusivement à la Cour d'assises. — Le renvoi peut être prononcé tant que la déclaration du jury n'a pas été lue à l'accusé: rej. 8 oct. 1840 (Mirebeau). L'arrêt de la Cour est annulable par voie de cassation si le renvoi à délibérer a été prononcé lorsque les réponses du

Digitized by Google

lire la déclaration, reconnaîtrait alors et affirmerait spontanément qu'il a omis d'écrire la réponse à l'une des questions posées.

ARRÊT (Touron).

La Cour; — vu les art. 348, 349, 358, 362, 364 et 365, Cod. inst. crim.; — attendu qu'il résulte des dispositions combinées de ces articles, que, lorsque les jurés ont rapporté à l'audience leur déclaration, le président n'a de compétence, pour en assurer la suite légale, que lorsque l'accusé a été déclaré non coupable; que c'est au contraire à la Cour d'assises qu'il appartient de statuer sur cette déclaration, lorsque l'accusé y est reconnu coupable, et de prononcer soit son absolution, soit sa condamnation, soit, lorsque la déclaration lui paraît incomplète, irrégulière, ambiguë ou contradictoire, de manière à ce qu'on ne puisse en faire la base ni d'une absolution ni d'une condamnation, d'ordonner le renvoi du jury dans la chambre du conseil; — qu'en prononçant seul ce renvoi, le président commet un excès de pouvoir qui vicie tout ce qui en est la conséquence; — et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal constate que le président des assises a renvoyé les jurés dans leur salle pour compléter une déclaration que ce magistrat a considérée comme irrégulière, parce que la déclaration dont il s'agit ne mentionnait pas que les réponses du jury aux circonstances aggravantes avaient eu lieu à la majorité; — que cette ordonnance a été exécutée sans intervention de la Cour d'assises; — d'où il suit que le président a fait une fausse application des pouvoirs à lui conférés par les art. 268 et 269. Cod. inst. crim. et violé les dispositions précitées; — casse.

Du 13 août 1840. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Pépin).

La Cour; — vu les art. 443, 345 et 348, Cod. inst. crim.; — en ce qui touche le premier moyen de cassation; — attendu que l'art. 343, Cod. inst. crim., qui ordonne aux jurés de ne sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration, ne leur interdit pas de régulariser ou compléter leur déclaration après qu'ils sont sortis de leur chambre, et même lorsqu'ils sont arrivés à la salle d'audience, et après la lecture qui en est donnée en présence de la Cour et en l'absence de l'accusé;... — en ce qui touche le troisième moyen de cassation; — attendu qu'il est établi par le procès-verbal que la première fois que les jurés sont rentrés dans la chambre de leurs délibérations, ils l'ont fait sur l'autorisation du président, laquelle est intervenue avant qu'il eût été demandé ni donné lecture de la délibération, et sur la déclaration spontanée du chef du jury qu'il venait de s'aper-

---

jury étaient régulières, claires et complètes (Cass. 23 juill. 1836 et 29 août 1839; *Journ. du dr. cr*, art. 1932 et 2554).

Digitized by Google

cevoir qu'il avait omis d'écrire la réponse à l'une des circonstances aggravantes; — attendu que l'intervention d'un arrêt de la Cour n'est nécessaire pour autoriser le retour des jurés dans la Chambre des délibérations, qu'autant que la déclaration qu'il s'agit de rectifier ou de compléter aurait été déjà lue dans l'audience, sur l'interpellation du président, en exécution de l'art. 348 du Code d'inst. cr.; — attendu que, dès lors, le président de la Cour d'assises, en autorisant les jurés à revenir dans leur chambre pour compléter une déclaration qui n'avait pas été lue encore, et la Cour d'assises en ordonnant le retour du jury dans la chambre pour régulariser une délibération déjà lue, ont agi régulièrement dans les limites de leur compétence respective établie pour les cas différents; — rejette.

Du 27 mars 1840. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 2854.

ESCROQUERIE. — APPRÉCIATION.

Il y a délit d'escroquerie de la part de l'individu qui, débiteur de billets représentant un prix de vente, en obtient frauduleusement la remise au moyen d'un autre écrit au bas duquel il trace des caractères insignifiants, que son créancier a dû prendre pour sa signature (1).

ARRÊT (Eldin).

La Cour; — Vu l'art. 405, Cod. pén.; — attendu qu'il appartient à la Cour, en tenant pour constants les faits déclarés par les jugements et arrêts qui lui sont déférés, de décider la qualification légale qui doit leur être attribuée; — que spécialement, en matière d'escroquerie, elle a le droit d'examiner si ces faits ont les caractères exigés par l'art. 405, Cod. pén.; — attendu, en fait, que Marie-Anne Eldin s'est fait remettre par les mariés Dupuy, un billet de 1,000 fr. qu'elle leur avait souscrit en représentation du prix d'une vente d'immeubles qu'elle n'avait pas payé, quoique le contrat en portât quittance; — que, pour les déterminer à cette remise, Marie-Anne Eldin, qui avait contracté mariage depuis les actes de vente dont il s'agit, les a engagés à en accepter la résiliation, afin de prévenir les difficultés qui pourraient résulter pour eux de son état de femme mariée tant que lesdits actes de vente subsisteraient; que lorsque l'acte de rétrocession, rédigé en exécution de ce qui avait été convenu, lui a été apporté par la femme Dupuy, elle a tracé au bas de cet acte et des deux renvois qu'il contient des caractères insignifiants que la femme Dupuy a dû prendre pour sa signature; que ces faits, reconnus par jugement du tribunal de première

(1) Voy. nos art. 2353 et 2826.

Digitized by Google

instance de l'Argentière, dont le jugement attaqué a adopté les motifs, constituaient des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique; — que, d'ailleurs, la remise du billet de 1,000 fr. n'ayant été suivie d'aucune annulation réelle des actes de vente, portait, dès lors, préjudice aux mariés Dupuy; — attendu que, d'après ce qui précède, les faits présentaient à la charge de Marie-Anne Eldin tous les caractères du délit d'escroquerie déterminés par l'art. 405, Cod. pén.; — et qu'en refusant de lui faire l'application dudit article, le jugement attaqué l'a violé formellement; — casse, etc.

Du 16 oct. 1840. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2855.

COUR D'ASSISES. — DÉPOSITION ÉCRITE. — DÉNONCIATEUR. PARRICIDE.

La lecture de la déposition écrite d'une sœur de l'accusé, en vertu du pouvoir discrétionnaire, n'est pas une cause de nullité, lorsque le président a averti les jurés qu'elle n'était donnée qu'à titre de simple renseignement (C. inst. cr., 322) (1).

L'omission, de la part du président, d'avertir les jurés de la qualité de dénonciateur de l'un des témoins, n'opère pas nullité (323) (2).

La qualité de la victime, dans une accusation de parricide, est une circonstance constitutive de ce crime, et non une circonstance aggravante du crime de meurtre (3).

ARRÊT (Bergonnier).

La Cour; — attendu, sur le premier moyen, qu'en usant de son pouvoir discrétionnaire pour ordonner la lecture d'une déclaration écrite de la sœur de l'accusé, après avoir fait connaître cette qualité aux jurés et les avoir avertis qu'ils ne devaient considérer cette déclaration que comme simple renseignement, le président de la Cour d'assises a d'autant moins violé l'art. 322 du Cod. d'inst. cr. que la prohibition portée en cet article ne s'appliquait qu'à l'audition orale, en qualité de témoins, des personnes qui y sont désignées; et que même, aux termes du dernier alinéa de cet article, l'audi-

---

(1) Arrêts conf.: 10 sept. 1835 et 19 janv. 1837. *Voy.* aussi nos art. 2487 et 2774.

(2) Dans le même sens: rej. 13 avril 1837 et 24 déc. 1840 (*infra*, art. 2864).

(3) Arrêts conf.: 5 avril 1838, 19 sept. 1839 et 4 avril 1840 (*Journ. du dr. crim.*, art. 2132, 2616 et 2624).

Digitized by Google

tion desdites personnes n'opère une nullité qu'autant que le ministère public ou l'accusé se sont opposés à cette audition; — attendu, sur le deuxième moyen, qu'en supposant que la qualité de dénonciateur pût convenir à la sœur de l'accusé dont la déclaration a été lue, l'omission qu'aurait commise le président des assises à cette lecture, en n'avertissant pas le jury de cette qualité, ne saurait opérer une nullité que ne prononce pas l'art. 323 du même code; — attendu, sur le troisième moyen, que, d'après les art. 299, 13 et 323 du Code pénal, le parricide doit être considéré comme un crime spécial, distinct de l'homicide volontaire et des circonstances qui peuvent l'aggraver; qu'ici la qualité de la victime ne forme pas seulement une circonstance aggravante du crime de meurtre, mais bien une circonstance constitutive d'un crime différent, du parricide; qu'ainsi le président de la Cour d'assises, en ne faisant pas de cette circonstance ou plutôt de cette question une question séparée, n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 16 avril 1840. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2856.

COUR D'ASSISES. — RÉQUISITOIRE. — DÉPOSITION LUE.

Aucune nullité ne peut résulter de ce que le ministère public, dans son réquisitoire, a lu la déposition écrite d'un témoin non entendu à l'audience, qui avait été signifiée à l'accusé, si d'ailleurs le droit de défense n'a pas été restreint (1).

ARRÊT (Berquier).

LA COUR; — Vu l'art. 317 C. instr. crim.; — attendu que si le procès-verbal de l'audience de la cour d'assises constate que le ministère public a lu, pendant son réquisitoire, la déposition écrite d'un témoin qui avait été entendu dans l'instruction, et qui n'avait pas déposé aux débats, le même procès-verbal constate que les accusés ni leurs défenseurs ne s'y sont pas opposés, et n'ont fait de réclamation à ce sujet qu'après la déclaration du jury, et après que la cour avait délibéré sur l'application de la peine; — attendu que la déclaration du témoin dont s'agit était du nombre de celles signifiées aux accusés en conformité de l'art. 328, C. instr. cr.; — attendu qu'il n'est pas articulé que le droit de défense ait été gêné ou restreint; — attendu qu'aucune disposition de la loi ne détermine d'une manière limitative les éléments dont le ministère public peut se servir dans son réquisi-

(1) Mais il y aurait nullité si cette lecture était faite dans le débat oral, par suite d'un accord fait entre le ministère public et le défenseur, pour éviter le renvoi rendu nécessaire par l'absence du témoin (cass. 15 juin 1839; *Journ du dr. cr.*, art. 2586).

Digitized by Google

toire; et que l'accusé, ayant le droit d'invoquer les mêmes éléments, pouvant les contredire, et les connaissant d'avance, n'a pu en éprouver aucun préjudice; — rejette.

Du 9 juill. 1840. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 2857.

FAUX. — VÉRIFICATION. — CERTIFICAT.

On ne doit pas réputer substantielle la formalité prescrite par l'art. 459 C. instr. cr., portant que les témoins qui s'expliqueront sur une pièce du procès la parapheront et signeront (1).

Il y a faux en écriture authentique de la part du remplaçant militaire qui effectue un remplacement frauduleux à l'aide d'un certificat de moralité délivré par un maire, dans lequel ont été frauduleusement insérées après coup les énonciations qui lui donnent le caractère exigé par la loi du recrutement. (L. 21 mars 1832, 20.)

ARRÊT (Groff.)

LA COUR; — Sur le 1er moyen pris de la violation prétendue de l'article 457 C. instr. crim., combiné avec les art. 464 et 271 du même code, en ce que quatre des témoins qui ont eu à s'expliquer dans l'instruction sur la pièce arguée de faux, ne l'ont ni paraphée ni signée, sans que le procès-verbal fasse mention de la cause qui les en a empêchés; — attendu que ce grief se rapporte à un acte de l'instruction antérieure à l'arrêt de renvoi, contre lequel le demandeur ne s'est pas pourvu dans le délai de la loi; — Qu'ainsi il est non recevable à se prévaloir de la violation prétendue d'une disposition légale qui, d'ailleurs, n'est ni prescrite à peine de nullité, ni substantielle à la défense; — Sur le 2e moyen tiré de la fausse ap-

(1) Les formalités prescrites par le C. d'instr. cr. pour la vérification d'une pièce arguée de faux sont à peu près les mêmes que celles qu'avait tracées le code de brumaire an IV, qui les prescrivait à peine de nullité, sauf le cas où la pièce avait disparu par le fait de l'accusé (Rej. 19 therm. an VIII et 6 mars 1807). Mais le code nouveau, en prononçant une amende contre le greffier qui aurait omis quelqu'une des formalités voulues, sans renouveler la peine de nullité, a par cela même écarté cette sanction pénale, ainsi que cela résulte d'ailleurs de l'exposé des motifs au Corps législatif, et que l'a jugé la Cour de cassation (arr. 22 mars 1811, 15 nov. 1812, 5 fév. 1819). A plus forte raison, le défaut d'accomplissement des formalités n'est-il pas une cause de nullité quand il provient de ce que la pièce n'a pu être saisie (Rej. 10 fév. 1835; *Journ. du Dr. cr.*, art 1500).

Digitized by Google

plication et de la violation de l'art. 147 C. pén ; — attendu qu'il résulte de la déclaration du jury, que le demandeur avait fait sciemment usage d'un certificat de moralité, dans lequel avaient été frauduleusement insérées après coup les énonciations propres à lui donner le caractère exigé par la loi du 21 mars 1832 ; — que l'altération de la vérité, dans ce cas, a consisté dans la sanction frauduleusement donnée à ces énonciations et résultant de l'autorité légale attachée à une fonction publique ; — qu'en appliquant au fait ainsi déclaré et caractérisé les dispositions pénales de l'art. 147 précité, l'arrêt attaqué s'est conformé audit article ; — rejette.

Du 6 août 1840. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 2858.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — AUDITOIRE.

Il n'y a pas nullité des débats par cela qu'un témoin, avant sa déposition et pendant celle des autres témoins, s'est furtivement introduit dans l'auditoire.

ARRÊT (Grangeon).

La Cour ; — attendu que l'introduction furtive d'un témoin non entendu, dans l'auditoire, pendant la déposition des autres témoins, ne saurait constituer une nullité de la procédure ; qu'aucune loi ne le déclare ainsi ; qu'il ne peut dépendre d'un témoin de vicier la procédure à volonté, et qu'il ne peut résulter de cette circonstance qu'un moyen de discussion contre la déclaration du témoin qui s'est ainsi introduit ; discussion dont le jury apprécie la gravité, comme celle des autres éléments du procès ; — rejette.

Du 3 avril 1840. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ARRÊT (Blondeau C. Min. publ.).

La Cour ; — sur le moyen tiré de l'art. 316 du Code d'instr. cr. en ce qu'un témoin serait resté dans l'auditoire pendant une partie des débats avant d'avoir été entendu ; — attendu que, si l'observation des mesures d'ordre prescrites par l'art. 316 est utile à la bonne administration des débats, elle n'est pas prescrite à peine de nullité ; — rejette.

Du 29 mai 1840. — Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 2859.

COUR D'ASSISES. — DÉFENSEURS. — AVERTISSEMENT AU JURY.

Le condamné ne peut se plaindre de n'avoir pas été défendu ;

Digitized by Google

s'il l'a été réellement par un avocat autre que celui qu'il avait désigné (C. inst. cr., art. 294 et 311) (1).

En donnant aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 341 C. inst. cr., le président les avertit suffisamment que leur vote doit avoir lieu au scrutin secret, sans avoir besoin de leur expliquer le mode prescrit par la loi du 13 *mai* 1836 (2).

ARRÊT (Perrin).

LA COUR; — sur le premier moyen de cassation invoqué et pris d'une prétendue violation de l'art. 294, et des art. 311 et suiv. du Code d'instr. crim., en ce que, tandis que l'accusé, lors de son interrogatoire par le président de la cour d'assises, avait déclaré avoir fait choix pour son défenseur de Me Abel, il aurait été assisté aux débats par l'avocat Accarias; — Vu ledit art. 294 C. instr. cr.; — Vu aussi les art. 355 et suivants du même Code; — attendu que le but de l'art. 394, auquel la loi a attaché la peine de nullité, est que l'accusé, même avant l'ouverture des débats, soit assisté d'un avocat qui le dirige dans sa défense; — mais que, toutes les fois que ce vœu du législateur est rempli, lorsque surtout, comme dans l'espèce, cet accusé a été assisté aux débats d'un défenseur, la substitution d'un avocat à celui qui d'abord avait été choisi par lui, substitution souvent obligée, ne pouvait donner ouverture à cassation; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 qui veut que le jury vote par bulletins écrits et par scrutins secrets et successifs sur le fait principal d'abord..... et enfin sur la question des circonstances atténuantes, ce qui n'est nullement constaté dans l'espèce par le procès-verbal des débats, le président n'ayant en aucune sorte rappelé aux jurés les dispositions de la loi du 13 mai 1836; — attendu, en droit, que le président des assises n'est pas tenu de retracer au jury le mode prescrit par la loi du 13 mai 1836 pour le vote au scrutin secret; qu'il suffit qu'il avertisse le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret, tant sur le fait principal que sur chacune des circonstances aggravantes et, s'il y a lieu, sur les cir-

(1) Plusieurs arrêts de rejet ont établi cette jurisprudence: l'accusé ou condamné ne peut invoquer le défaut de désignation d'un défenseur lorsque sa défense a été présentée soit conjointement avec celle d'un co-accusé (2 avril et 28 mai 1818), soit par un avocat plus ou moins exercé, substituant celui de son choix (13 sept. 1831), ni lorsque le conseil désigné par lui ou par le président l'a assisté au commencement des débats (12 fév. et 21 août 1818, 18 juin et 2 sept. 1830; *Journ. du Dr. cr.*, art. 383 et 478), ni lorsque l'absence de défense de la part du conseil désigné est due à la volonté exprimée à l'audience par l'accusé (3 oct. 1822, 22 sept. 1826, 23 juin 1831 et 27 fév. 1832; *ibid.*, art. 813 et 825).

(2) Arrêts conf.: 13 avril 1837 et 11 janv. 1838.

Digitized by Google

constances atténuantes; que, dans l'espèce, en donnant aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 341, le président a nécessairement prévenu les jurés que leur vote devait avoir lieu au scrutin secret, ce qui est l'objet formel du § 4 de l'art. 341 du C. instr. cr., rectifié par la loi du 9 septembre 1835; — rejette.

Du 9 août 1840. — Cour de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 2860.

FORÊTS. — PRESCRIPTION. — OBJET.

La prescription pour les délits forestiers, n'éteint que l'action en réparation du délit, et ne saurait faire maintenir l'établissement illicite (C. forest., 185) (1).

ARRÊT (Forêts *C.* Biebler).

La Cour; — attendu que la prescription établie par l'article 8 du titre 9 de la loi du 29 sept. 1791, dont l'art. 185 Cod. forest. a renouvelé les dispositions, ne s'applique pas aux délits forestiers, mais seulement à l'action en réparation de ces mêmes délits; — attendu que, d'après le texte des articles précités, la prescription dont ils parlent ne se compte qu'à partir du jour où ces délits ont été reconnus et constatés par des procès-verbaux; — attendu qu'à la vérité les délits de défrichement sont l'objet d'une disposition spéciale, tracée dans l'art. 224, relativement à la prescription qui peut lui être applicable; mais qu'il n'y a aucune induction à tirer de cette disposition pour les contraventions du genre de celles dont il s'agit dans l'espèce; qu'en effet ces dernières sont spécialement désignées dans

---

(1) Cette solution, qui nous paraît résulter de l'arrêt que nous recueillons, peut se justifier par les principes sur la prescription des délits *successifs* ou *permanents*. A l'égard de ces délits il n'y a pas de prescription possible tant que le fait illicite se produit et reproduit incessamment, puisque la prescription ne court que du jour où le délit *a été commis* (C. instr. cr., 637 et 638). C'est ainsi que, suivant l'art. 224 C. forest., la prescription du délit de défrichement ne court pas avant que le défrichement ait été *consommé*; et si ce délit peut se prescrire, c'est qu'il est lui-même consommé avec le défrichement. Or, un établissement illicite, dans le voisinage d'une forêt, constitue une infraction permanente, puisque le délit est moins dans la construction que dans l'exploitation; tellement qu'il a été jugé, en matière d'ateliers dangereux, qu'une première poursuite, suivie d'un jugement de relaxe, peut être renouvelée dès qu'il y a un fait d'exploitation nouveau (Cass., 28 juin 1832, *Journ. du dr. cr.*, art. 1029).

Digitized by Google

l'art. 154, lequel non seulement n'établit aucune prescription qui puisse les faire disparaître, mais statue positivement qu'elles subsistent tant qu'une autorisation spéciale du gouvernement ne les a pas effacées; — attendu qu'en prononçant comme il l'a fait, le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791, et violé, en ne l'appliquant pas l'art. 154 C. forest. — casse, etc.

Du 22 mai 1840. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ART. 2861.

COUR D'ASSISES. — QUESTION NOUVELLE. — CONTENTIEUX. — COUPS ET BLESSURES. — PEINE. — EFFET RÉTROACTIF.

L'opposition de l'accusé à la position des questions réclamées par le ministère public comme résultant des débats, constitue un contentieux sur lequel il doit être statué par arrêt de la cour (1).

Dans une accusation d'assassinat, la Cour peut poser comme questions reproduisant le fait sous une autre forme, celles de savoir : 1° si l'accusé a volontairement porté des coups et fait des blessures; 2° si ces coups et blessures ont involontairement causé la mort (2).

La disposition nouvelle du Code pénal, art. 309, § 2, qui punit des travaux forcés à temps le fait d'avoir volontairement porté des coups qui ont involontairement causé la mort, doit être appliquée au fait de cette nature commis avant la loi du 28 avril 1832, comme étant plus douce que la disposition du Code pénal sur le meurtre qui était auparavant appliquée par la jurisprudence.

ARRÊT (Astier C. Minist. publ.).

LA COUR; — sur le premier moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation des art. 337 et 338 C. inst. cr., et 358 du même Code, en ce que le jury ayant déclaré Astier non coupable du meurtre de sa femme avec préméditation, seul crime retenu contre lui par l'arrêt et l'acte d'accusation, l'acquittement de celui-ci devait être prononcé purement et

(1) Arrêts conf.: 9 août 1838 et 26 mai 1839 (*J. cr.*, art. 2337 et 2552).

(2) En effet, la Cour d'assises *peut* faire aujourd'hui ce qu'elle *devait* toujours faire sous le Code du 3 brum. an IV, poser, comme résultant des débats, toutes questions qui ne sont qu'une *modification* de l'accusation primitive. Voy. *suprà*, p. 141.

Digitized by Google

simplement, et cela avec d'autant plus de raison que, durant le cours des débats, Astier s'est opposé à ce que l'on soumît au jury aucune question que celle résultant de l'acte d'accusation ; — vu, sur ce moyen, les art. 337 et 338 C. inst. cr. ; — attendu qu'une Cour d'assises a le droit de poser comme résultant des débats, non seulement toute circonstance aggravante non mentionnée dans l'acte d'accusation, mais encore toute question qui, quoique formulant une accusation différente de la première, en ce sens qu'elle est prévue par une autre disposition de la loi, n'est toutefois que la reproduction du fait primitif envisagé sous un autre point de vue, et présentant un autre caractère pénal ; — qu'ainsi et dans l'espèce, la Cour d'assises des Hautes-Alpes, après avoir posé la question de l'homicide volontaire et celle de la préméditation résultant de l'acte d'accusation, a agi d'une manière juridique et légale en faisant poser, comme résultant des débats, les questions : 1° si Astier est coupable d'avoir, dans l'été de 1829, à Theus, volontairement porté des coups et fait des blessures à Thérèse Feuillasier ; 2° si les coups portés et les blessures faites, sans intention de donner la mort, l'ont néanmoins occasionnée ; — que ces deux questions ayant été résolues affirmativement par le jury contre Astier, il ne pouvait plus, dès lors, y avoir lieu à son acquittement ; — attendu que l'opposition de l'accusé ou de son défenseur à la position des deux nouvelles questions réclamées par le ministère public comme résultant des débats, sous la réserve de tous les droits de l'accusé d'après le verdict du jury, dans le cas où ces questions seraient posées, ne pouvait avoir pour effet de mettre obstacle à la position de ces questions, mais élevait un contentieux sur lequel il ne pouvait être statué par le président seul, mais qui obligeait la Cour d'assises tout entière à en délibérer et à décider par arrêt si les questions réclamées comme résultant des débats seraient ou non posées par le jury, ce qui a eu lieu dans l'espèce ; — sur le deuxième moyen de cassation tiré d'une prétendue violation des art. 364 C. inst. cr., et 4 du C. pénal, et d'une fausse application de l'art. 309, § 2, du même Code, en ce que le fait retenu par les questions additionnelles sur lesquelles le jury a répondu affirmativement, s'étant passé en 1829 et sous l'empire du Code pénal de 1810, qui ne prononçait contre lui aucune peine, ne pouvait être passible de celle portée par le § 2 de l'art. 309 C. pén., promulgué en 1832 ; — que, dès lors, et malgré la déclaration affirmative du jury, la Cour d'assises des Hautes-Alpes aurait dû, aux termes de l'art. 304 C. inst. cr., prononcer l'absolution dudit Astier, aucun crime ne pouvant être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi à l'époque où il a été commis ; — vu, sur ce moyen, les art. 364 et 309, § 2, C. pén. ; — attendu que le fait d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures qui auraient occasionné la mort, quoique sans l'intention de la donner, n'était ni imprévu ni impuni sous l'empire du Code pénal de 1810, mais qu'il rentrait dans les prévisions des art. 295, 296, 302 et 304 du même Code qui

punissaient le meurtre des travaux forcés à perpétuité, et l'assassinat de mort; — que si, plus indulgent que celui de 1810, le Code pénal de 1832 a prononcé contre ce crime la peine des travaux forcés à temps, c'est en vertu de la disposition spéciale de l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810 que cette dernière peine a été appliquée à Astier; — qu'en effet cet article dispose que les cours et les tribunaux appliqueront aux crimes et délits les peines prononcées par les lois pénales existantes au moment où ils ont été commis, sous la réserve néanmoins que, si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal était moins forte que celle prononcée par le Code pénal actuel, la moins forte pourrait être appliquée. — qu'il suit de là que, loin que l'application qui a été faite à Astier, de l'art. 309, § 2, du Code pénal de 1832, ait porté aucun préjudice à ce condamné, celui-ci aurait au contraire profité de la disposition plus favorable du Code pénal promulgué en 1832, appliquée à un fait qui avait eu lieu avant la promulgation de ce Code; — rejette.

Du 16 mai 1840. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 2862.

COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS — TÉMOIN.

Le huis-clos, dans l'intérêt des mœurs, peut être ordonné immédiatement après la prestation de serment par les jurés, et avant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (1).

La déclaration, par le président, que tel témoin, d'après la juste réclamation de l'accusé, sera entendu sans prestation de serment, n'est pas soumise à la règle qui veut que les arrêts incidents soient prononcés publiquement.

Le témoin notifié, à la déposition duquel il y a opposition légale, peut être entendu à titre de simples renseignements (2).

ARRÊT (Michel).

La Cour; — sur le premier moyen de cassation invoqué, et pris d'une prétendue violation de l'art. 55 de la Charte constitutionnelle et des art. 14 et 15, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et 309 du C. inst. crim., en ce que l'arrêt incident de la Cour d'assises, du 9 août, aurait ordonné le huis-clos avant l'ouverture des débats par la comparution du premier témoin, et

---

(1) Arrêts conf.: 27 juin 1828 et 5 août 1830 (*Jour. du dr. cr.*, art. 297).

(2) La jurisprudence se fixe dans ce sens, arrêts des 23 avril 1835, 27 avril 1838 et 12 déc. 1840 (*Ibid.*, art. 2774. *Voy.* aussi notre art. 2487).

Digitized by Google

avant la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation ; — vu lesdits articles et notamment l'art. 55 de la Charte constitutionnelle, ainsi conçu : « Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. » — Attendu que des dispositions de cet article il résulte que les Cours d'assises ont la faculté, lorsqu'elles le jugent convenable, d'ordonner que les débats auront lieu à huis-clos ; — que de ce droit dérive aussi nécessairement celui de déterminer le moment où le huis-clos devra commencer ; que les Cours d'assises peuvent donc l'ordonner immédiatement après le serment prêté par les jurés, et, conséquemment, avant qu'il ait été procédé à la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation ; que, dans l'espèce actuelle, ordonner que l'arrêt et l'acte d'accusation, qui contiennent les faits importants, les circonstances graves qui servent de base à l'accusation, seraient lus publiquement, c'eût été de la part de la Cour d'assises de l'Aisne contrevenir à l'esprit de la Charte, qui a voulu évidemment écarter des débats tout ce qui pouvait être dangereux pour l'ordre et les mœurs ; d'où il résulte que cette Cour, en ordonnant le huis-clos avant la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, n'a fait que se renfermer dans la sphère des attributions qui lui étaient conférées par la loi ; — sur le deuxième moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt ou l'ordonnance, qui a fait droit à l'opposition de l'accusé, tendant à ce qu'aux termes de l'art. 322 C. inst. cr., ses deux belles sœurs ne fussent pas entendues comme témoins, n'a pas été prononcé publiquement ; — attendu, en fait, qu'aux termes du procès-verbal des débats, « Au moment de l'audition du second témoin et avant l'audition du troisième, le défenseur de l'accusé ayant pris des conclusions tendant à ce que deux témoins, belles-sœurs de l'accusé, ne fussent pas entendues, s'appuyant sur le bénéfice de l'art. 322 C. just. crim., le président de la Cour d'assises, faisant droit à ces conclusions, déclara, aux termes dudit art. 322, que ces deux témoins ne seraient pas entendus ; » — attendu, en droit, que si, en thèse générale, les arrêts des Cours d'assises doivent être rendus publiquement à peine de nullité, il ne saurait en être de même d'une simple déclaration du président, rendue conformément à la loi sur la réclamation de l'accusé, sans que l'officier du ministère public eût été entendu, et sans qu'un contentieux eût été élevé ; — sur le troisième moyen qui serait fondé sur une prétendue violation de l'art. 317 C. inst. cr., et sur une fausse application des art. 268 et 269 du même Code, en ce qu'après avoir déclaré que les deux belles-sœurs de l'accusé ne seraient pas entendues comme témoins, le président de la Cour d'assises aurait reçu leurs déclarations par forme de simples renseignements et sans prestation de serment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, quoique les noms de ces deux témoins fussent compris dans la liste dressée par le ministère public, et qu'ils eussent été assignés à sa requête ; — attendu, sur ce moyen, que si les témoins, dont les

noms sont inscrits sur la liste dressée par le ministère public, et qui, à sa requête, ont été assignées devant la Cour d'assises, ne peuvent déposer que sous la foi du serment, cela ne doit s'entendre que des témoins *idoines*, et qui ont conservé leur qualité de témoins; — mais que, dans l'espèce, les deux belles-sœurs de l'accusé, assignées à la requête du ministère public, ayant été dépouillées de la qualité de témoins sur la réclamation de l'accusé, et ensuite de la disposition formelle de l'art. 322 C. inst. crim., ont pu, dès lors, être régulièrement entendues par voie de renseignements et sans prestation de serment par le président de la Cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; qu'il n'y a donc eu à cet égard aucune violation de l'art. 317 C. inst. crim.; — rejette.

Du 4 septembre 1840. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 2863.

FORÊTS. — PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT. — ENREGISTREMENT.

Les procès-verbaux de récolement sont, comme tous actes administratifs, dispensés d'enregistrement dans les délais (1).

ARRÊT (Letellier *C.* Forêts).

La Cour; — attendu que, par décision ministérielle donnée en forme de règlement interprétatif des art. 20 et 34 de la loi du 22 frim. an VII, à la date du 19 germ. an XIII, et non révoquée, les procès-verbaux de récolement sont assimilés aux actes administratifs, et, à ce titre, dispensés de la nécessité de l'enregistrement dans les délais prescrits par les articles précités; — rejette.

Du 23 mai 1840. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ART. 2864.

COUR D'ASSISES. — INCOMPÉTENCE. — PROCÈS-VERBAL. — DÉNONCIATEUR. — PIÈCES DE CONVICTION. — DÉLIBÉRÉ.

L'exception d'incompétence en raison du lieu et de la personne est purement relative; à la différence de l'incompétence absolue, elle doit être proposée par demande en nullité de l'arrêt de renvoi, et ne peut l'être par voie de recours en cassation contre l'arrêt de condamnation (C. inst. cr., 299 et 416) (2).

---

(1) Arrêt conf. : 26 sept. 1839 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 2603).

(2) *Voy.* notre revue sur la *cassation* (art. 2804).

Digitized by Google

Le procès-verbal qui comprend dans deux parties distinctes la formation du jury, puis les débats, n'est pas nul si la première partie a seule été préparée à l'avance (372) (1).

Le plaignant n'a pas le caractère légal de dénonciateur; ainsi sa déposition peut être reçue sans l'avertissement prescrit par l'art. 323 C. inst. cr., qui d'ailleurs n'est pas substantiel (2).

Il n'y a pas nullité de ce que l'accusé n'a point été interpellé de répondre s'il reconnaissait la pièce de conviction qui lui a été représentée (329).

La preuve que la Cour d'assises a délibéré sur l'application de la peine peut résulter, à défaut de mention expresse, de diverses énonciations du procès-verbal (369).

ARRÊT (Bussières).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que la cour d'assises de l'Allier était incompétente, attendu que non seulement l'accusé n'était ni domicilié ni résidant dans le département de l'Allier, mais que le délit poursuivi, en supposant qu'il existât, aurait été commis à Paris où l'inculpé a été arrêté; — attendu que le fait poursuivi constituait un crime de la compétence des cours d'assises; qu'il ne s'agit donc pas ici d'un moyen d'incompétence absolue, pris d'une atteinte portée à l'ordre public et à l'ordre des juridictions; — que le demandeur se plaint de ce que l'affaire a été instruite devant des juges qui n'auraient pas dû en connaître, sous le rapport du lieu et de la personnne; mais que ce n'est là qu'un moyen d'incompétence relative, qui a pu être couvert par le silence de l'accusé, et qu'en fait, le demandeur n'a pas usé des voies qui, indépendamment de celles ouvertes par l'art. 299 C. inst. cr., lui étaient offertes par l'art. 416 du même code; — que, dès lors, en n'attaquant point, en temps utile, l'arrêt de renvoi, il s'est rendu non recevable à proposer pour la première fois, devant la Cour, l'exception d'incompétence dont il s'agit; — attendu, d'ailleurs, qu'en fait, la pièce qui a servi à l'abus du blanc-seing ayant été soustraite à Moulins, cette pièce ayant été présentée à Moulins au prétendu débiteur par un mandataire de l'accusé, on doit reconnaître que les deux crimes pour lesquels le demandeur était poursuivi, ont été commis à Moulins; — sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 372 C. inst. cr., en ce que le procès-verbal avait été dressé à l'avance par le greffier; — attendu que, s'il n'a été dressé qu'un seul procès-verbal, il se divise en deux

(1) La jurisprudence autorise l'emploi d'un procès-verbal imprimé à l'avance pour la formation du jury de jugement; mais ce n'en est pas moins un usage vicieux. *Voy.* nos art. 1051, 2692 et 2867.

(2) Arrêts conf.: 13 avril 1837 et 16 avril 1840 (*suprà*, art. 2655).

parties très-distinctes, celle relative à la formation du tableau du jury, et celle relative aux débats; que les signes desquels on pourrait induire que les formules ordinaires ont été écrites à l'avance, ne se font remarquer que dans la première partie, et que la disposition de l'art. 472 ne s'applique point au procès-verbal ou à la partie du procès-verbal constatant le tirage au sort; — sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 323 du même Code; — attendu que le témoin Lahont était plaignant, mais n'était pas dénonciateur dans le sens de la loi; que les jurés n'ont pas pu se méprendre sur sa position respectivement à l'accusé, et qu'au surplus l'avertissement prescrit par l'art. 323 ne l'est point à peine de nullité; — sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 329 du même Code; — attendu que la pièce servant de base à la poursuite a été représentée à l'accusé; et que, s'il n'a pas été interpellé de répondre personnellement s'il la reconnaissait, et si, du moins, le procès-verbal des débats ne le constate pas, le demandeur ne peut induire de cette omission une nullité que l'article invoqué ne prononce pas; — sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 369 du même Code, en ce que la Cour n'a pas délibéré sur l'application de la peine; — attendu que, si l'arrêt de condamnation ne contient pas littéralement la formule: *après en avoir délibéré*, les énonciations qu'il renferme témoignent suffisamment qu'il a été l'œuvre de la Cour et le résultat de sa délibération; — rejette.

Du 24 déc. 1840. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2865.

FORÊTS. — CHASSE. — DÉLIT FORESTIER.

Les délits de chasse dans une forêt de l'état sont des délits forestiers, et conséquemment les agents forestiers ont qualité pour les constater (C. forest., 176 et 177) (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Poulain.).

La Cour; vu les art. 176 et 177 C. forest.; — attendu que si le Code forestier ne contient aucune disposition sur la chasse, il n'a pas abrogé les lois antérieures sur cette matière; — que, d'après ces lois, les délits de chasse dans les forêts de l'état sont des délits forestiers, ce qui résulte notamment de l'arrêté du 28 vend. an v; que les gardes forestiers ont donc, pour les constater, le même pouvoir que pour constater les autres délits forestiers; que leurs procès-verbaux réguliers ont, en conséquence, sur ce point, toute l'autorité que leur donnent les art. 176 et 177 C. forest.; — que, néanmoins, l'arrêt attaqué a ordonné une preuve à l'appui d'un procès-

(1) *Voy.* notre art. 2869.

Digitized by Google

verbal qui, aux termes de l'art. 177, suffisait pour constater le délit; en quoi ledit arrêt a violé ledit art. 177; — casse.

Du 19 sept. 1840. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 2866.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — SERMENT. — ATTRIBUTIONS DES ASSESSEURS, A LA GUADELOUPE.

Il y a nullité si le procès-verbal des débats ne constate point expressément que les témoins ont prêté serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité (C. inst. cr., 317 et 372) (1).

A la Guadeloupe, les assesseurs doivent concourir avec les magistrats à poser et résoudre toutes les questions de fait (Ordon. 22 sept. 1828, L. 22 juin 1835).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Amé Noël, etc.).

La Cour; — attendu, sur le premier moyen, que le procès-verbal des débats doit, aux termes de l'article 372 Code d'inst. cr., constater que les formalités prescrites ont été observées; — attendu que l'art. 317 du même Code veut, à peine de nullité, que les témoins prêtent, avant de déposer, le serment de parler sans haine et sans crainte; de dire toute la vérité, rien que la vérité, attendu que la formule de ce serment est une garantie spéciale établie par le législateur à l'égard des débats criminels, pour parvenir à la découverte de la vérité; — attendu que le procès-verbal des débats, à l'égard de tous les témoins de condition libre, se borne à dire que ces témoins, après serment, ont déposé; d'où il suit que l'observation de l'art. 317 n'est aucunement constaté, et qu'ainsi il y a présomption légale que la société n'a pas joui des garanties auxquelles elle avait droit;

Sur le second et dernier des moyens du pourvoi;

Attendu que l'art. 77 de l'ordonnance organique du 22 sept. 1828 donne aux assesseurs le droit de concourir avec les magistrats à la position de toutes les questions et à l'application de la peine; — attendu que l'art. 78 de la même ordonnance, par exception à ce principe général, appelle les trois magistrats de la cour d'assises à statuer seuls sur les incidents de droit ou de procédure; — attendu que l'art. 5 de la loi du 22 juin 1835, modificatif de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle promulgué aux colonies des Antilles, a maintenu la distinction des pouvoirs établie par les ar-

(1) Arrêts conf.: Cass. 16 janv. et 4 juin 1812, 16 juin et 6 oct. 1814; 27 juin 1815, 9 oct. 1817 et 4 juillet 1840.

Digitized by Google

ticles 77 et 78 de l'ordonnance de 1828; — Qu'il en résulte que les magistrats doivent se borner à statuer sur les incidents de droit ou de procédure qui s'élèvent notamment à l'occasion des questions posées, et que les assesseurs sont tenus de concourir à poser et à résoudre toutes les questions de fait; — et attendu que, dans l'espèce, le ministère public a demandé la position de questions nouvelles, après celles posées en *commun* par les magistrats et les assesseurs; qu'il y a eu opposition de la part des accusés; que les trois magistrats de la cour d'assises, au lieu de se borner à statuer sur l'incident de droit qui pouvait résulter de la préférence due à l'ancienne ou à la nouvelle législation, conformément à l'art. 5 du Code pénal colonial, à raison des excès ou sévices commis par les maîtres envers leurs esclaves, et à résoudre les points controversés, ont posé les questions de fait résultant des débats, séparément des assesseurs; — Que la mention finale signée par les magistrats et les assesseurs, à la date du 25 août, au pied des questions, établit authentiquement que les assesseurs n'ont pris aucune part à la position des questions autres que celles résultant de l'arrêt de renvoi; qu'il y a donc eu contravention aux dispositions de l'art. 77 de l'ordonnance et une violation de l'art. 5, de la loi de 1835; — par ces motifs la Cour casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, les débats tenus devant la cour d'assises de la Basse-Terre, île Guadeloupe, les 20 août et jours suivants de l'année 1839, sur l'accusation de meurtre avec tortures portées contre Amé-Noël, Delphine et Bellouy Bertin; — casse également les cinquième et autres questions posées comme résultant des débats, sans le concours des assesseurs, et l'acquittement prononcé par ladite cour d'assises en faveur des trois accusés, par suite de ces débats vicieux.

Du 11 mars 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp. — M. Dupin, proc. gén.

ART. 2867.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAUX PRÉPARÉS. — NULLITÉ.

L'art. 372 C. inst. cr., qui a proscrit l'usage des procès-verbaux imprimés, prohibe conséquemment l'emploi de procès-verbaux manuscrits qui seraient préparés d'avance (1).

---

(1) Tel doit être l'esprit de l'art. 372 révisé, dont les termes d'ailleurs ne résistent nullement à cette interprétation. La rédaction d'un procès-verbal relatant exactement tous les éléments du débat en cour d'assises, est trop importante pour qu'il soit permis d'éluder les prescriptions de la loi à cet égard.

Digitized by Google

ARRÊT (Soulié).

La Cour; — Vu l'art. 372 C. instr. cr.; — attendu que la disposition de cet article, qui prohibe, sous peine de nullité, les procès-verbaux imprimés d'avance, démontre que le législateur n'a pas voulu que les procès-verbaux des débats fussent dressés à l'avance; — que cette intention est d'ailleurs textuellement manifestée par la disposition du même article, qui veut que le greffier dresse un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, ce qui exclut une rédaction faite et écrite avant l'observation de ces formalités; — attendu que, dans l'espèce, il résulte de l'inspection du procès-verbal des débats, que majeure partie de ce procès-verbal, notamment celle où sont constatés la prestation du serment des témoins et les avertissements donnés aux jurés, a été rédigée et écrite à l'avance, ce qui constitue la violation de l'art. 372 précité; — casse.

Du 22 avril 1841. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 2868.

GLANAGE. — RESPONSABILITÉ MARITALE.

Le glanage étant régi non plus par le code rural de 1791, mais par l'art. 471 10e C. pén., les maris ne peuvent plus être condamnés comme civilement responsables de leurs femmes, suivant l'art. 7 du code rural (1).

ARRÊT (Minist. publ. C. Frenard).

La Cour; — attendu que la contravention dont les prévenues ont été déclarées coupables est prévue et punie par le no 10 de l'art. 471 C. pén.; — que leurs maris ne pouvaient donc pas en être rendus civilement responsables, en vertu de l'art. 7, tit. 2, de la loi du 18 sept.-6 oct. 1791, puisqu'il a cessé virtuellement de régir le *glanage*, depuis que ledit Code en a réglé de nouveau la police et la pénalité; — qu'en refusant, dès lors, de leur appliquer la disposition exceptionnelle de cet art. 7, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait que se conformer à l'art. 74 du Code précité, ainsi qu'aux art. 1384 et 1424 Code civil; — rejette.

Du 14 nov. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

---

(1) La question de responsabilité est régie par le Code pénal, dont l'article 74 renvoie aux dispositions du Code civil sur les délits et quasi-délits (art. 1382-1386). Or, ces dispositions ne rendent responsables que les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs.

Digitized by Google

ART. 2869.

FORÊTS DE LA COURONNE. — CHASSE.

Les délits de chasse dans les bois de la couronne sont régis, quant à l'amende, par les ordonnances de 1601 et 1669 (1), et quant aux dommages-intérêts par le C. forest. (2). Les dommages-intérêts qui sont dus ne peuvent être inférieurs à l'amende.

ARRÊT (Liste civile *C.* Gillant).

LA COUR; — vu l'art. 202 C. forest., portant : « Dans tous les cas où il « y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs « à l'amende simple prononcée par le jugement ; » — vu aussi l'art. 198 du même Code et l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790; — attendu que la loi du 30 avril 1790, qui fait le droit commun en matière de chasse, a, par son art. 16, laissé sous l'empire des lois précédentes, c'est-à-dire des ordonnances de 1601 et de 1669, les délits de chasse commis dans les forêts de la couronne; — que de là il est résulté une double conséquence: d'abord, que ces délits ont dû être punis, suivant les cas, des amendes déterminées par l'ordonnance de 1601, ou par le titre 30 de celle de 1669; ensuite, qu'ils ont dû être assimilés à des délits forestiers, et qu'à ce titre, les restitutions ou dommages-intérêts ont dû être adjugés d'une somme au moins égale à l'amende, en vertu de l'art. 8 du titre 32 de cette dernière ordonnance; — que le Code forestier ayant abrogé toute l'ordonnance de 1669, à l'exception des titres relatifs à la chasse et à la pêche, et par conséquent, l'art. 8 du titre 32, c'est, aujourd'hui, d'après les dispositions de ce Code que doivent être réglées les réparations civiles pour délit de chasse dans les forêts de la couronne; — que, d'après les art. 198 et 202, qui ont remplacé ledit art. 8, les restitutions et les dommages-intérêts, confondus autrefois en une seule condamnation, sont actuellement distingués; que les restitutions d'après l'art. 198, doivent être prononcées de la valeur des objets enlevés; que les dommages-intérêts, qui ne sont dus, aux termes de ces dispositions, que s'il y a eu un préjudice souffert, ne peuvent, dans ce cas, d'après l'art. 202, être inférieurs à l'amende; — attendu que ce n'est pas à titre de restitution qu'a été prononcée la condamnation contenue au jugement attaqué, mais à titre de dommages-intérêts; que cependant elle a été prononcée inférieure à l'amende; — en quoi ledit jugement a formellement violé l'art. 202 C. forest., ci-dessus transcrit; — casse.

Du 26 déc. 1840. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

---

(1) Arrêts conf. 30 mai 1822 et 11 avril 1840 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 2641).

(2) Comme les délits de chasse dans les forêts de l'état (cass. 19 septembre 1840; *ibid.*, art. 2865).

Digitized by Google

ART. 2870.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — PEINTURE. — GRAVURE.

Le peintre qui a vendu, sans réserve, un tableau de sa composition, conserve-t-il exclusivement, pour lui et ses ayants cause, le droit de reproduire ce tableau par la gravure? (L. 19 juill. 1793; C. pén., 425, 426 et 427).

Cette question neuve est d'autant plus importante que la législature, appelée récemment à se prononcer sur les *droits d'auteur* par un projet dont la discussion n'a été qu'une étude, en a laissé la solution à la jurisprudence, qui ne peut se fonder sur aucune disposition de loi bien précise. Le fait qui y a donné lieu et les systèmes respectifs sont lumineusement exposés dans les passages suivants du rapport de M. le conseiller Romiguières, qui a précédé l'arrêt de cassation que nous recueillons.

« En 1809, les préteurs du sénat conservateur commandèrent au célèbre artiste, le baron Gros, un tableau qui devait représenter la *Bataille des Pyramides* et le moment où le général Bonaparte, les montrant à son armée, prononça ces paroles mémorables: « Soldats, du haut de ces monuments, quarante siècles nous contemplent! » — Le tableau devait, avec quatre autres, orner la salle des séances du sénat conservateur, et servir d'escorte, en quelque sorte, à la statue de l'empereur par Canova. — Le prix du tableau fut fixé à 12,000 fr., que Gros reçut en 1810, après avoir livré son tableau, dont on dit qu'il ne garda ni une copie ni l'esquisse. — En 1814, ce tableau, les autres tableaux, la statue de l'empereur et les drapeaux dont était pavoisée la salle du sénat disparurent; — mais beaucoup plus tard, et lorsque Louis-Philippe conçut l'idée éminemment nationale de consacrer le château de Versailles à toutes les gloires de la France, anciennes et modernes, on dut rechercher les cinq tableaux qui représentaient de si belles pages de la vie de Napoléon; — ils n'existaient plus dans le dépôt primitif et où furent longtemps les drapeaux que M. de Sémonville fit reparaître après la révolution de 1830. — On prétend que quatre de ces tableaux avaient été mis en gage chez des capitalites anglais. Le cinquième, la *Bataille des Pyramides*, était entre les mains du général Bertrand. — M. l'intendant de la liste civile dut s'en entendre avec ce dernier, qui remit en effet le tableau. Nous ignorons à quelles conditions, s'il y eut des conditions, comme nous ignorons à quel titre le général Bertrand était en possession du tableau. — Le baron Gros, ayant appris que son œuvre était destinée à figurer dans les galeries de Versailles, témoigna le désir de lui donner une dimension plus large que celle commandée par le

Digitized by Google

cadre qui avait dû le recevoir dans les salles du sénat ; le célèbre peintre s'en entendit avec M. l'intendant de la liste civile, et il fut convenu que le baron Gros, pour donner au tableau une largeur proportionnée à sa hauteur, ferait deux *ajoutés* qui lui seraient payés 6,000 fr. — Le baron Gros en dressa l'esquisse ; il n'est pas besoin de dire qu'elle était en parfaite harmonie avec la toile primitive. Mais le baron Gros mourut avant d'avoir pu terminer les deux *ajoutés*, dont l'exécution fut confiée à un élève de son choix, qui reçut les 6,000 fr. — Le tableau ainsi complété est depuis longtemps au musée de Versailles ; — mais il paraît qu'avant de traiter avec la liste civile, et pendant que le général Bertrand détenait le tableau, le baron Gros avait cédé au sieur Vallot le droit de reproduire par la gravure la *Bataille des Pyramides*, telle qu'elle avait été composée en 1809. — On dit qu'en conséquence le tableau fut mis à la disposition du graveur, transporté dans l'atelier de M. Delestre, où une copie réduite de ce tableau fut faite par un jeune peintre qu'avait désigné le baron Gros. — Le sieur Vallot travaillait à sa gravure, lorsqu'il apprit que le sieur Gavard, inventeur de deux nouveaux instruments, le diagraphe et un nouveau pantographe, avait obtenu la permission de reproduire par la gravure, et dans une vaste collection et indistinctement, tous les tableaux historiques qui décorent les galeries de Versailles ; — mais il prétend qu'instruit du travail auquel se livrait le sieur Vallot, il lui donna par esprit de convenance toutes les facilités nécessaires pour la vente de sa gravure ; qu'en conséquence, il ne comprit la *Bataille des Pyramides* que dans la 162e livraison de sa collection ; qu'il eut même le soin de faire timbrer d'un cachet particulier la gravure de ce tableau, dont exceptionnellement et d'honneur il s'était interdit la vente isolée. — La cour comprend que, tandis que la gravure Vallot ne reproduisait que le tableau primitif, la gravure Gavard reproduisait le tableau avec les *ajoutures*. — Cependant, et par exploit du 23 mai 1837, le sieur Vallot, prétendant avoir le privilége exclusif de graver la *Bataille des Pyramides*, avait fait défense au sieur Gavard de faire et de publier une gravure de ce même tableau. — Le sieur Gavard n'avait tenu aucun compte de cette défense. — Aussi, mais longtemps après, et dans le mois d'août 1840, le sieur Vallot procédant comme cessionnaire du droit de graver le tableau originaire, et la baronne Gros procédant en vertu des droits qu'elle avait sur les *ajoutés* exécutés par l'élève de Bay, d'après l'esquisse de Gros, adressèrent au procureur du roi près le tribunal de la Seine une plainte en contrefaçon contre le sieur Gavard. — A la suite d'une instruction et d'une ordonnance réglant la compétence, le tribunal correctionnel de la Seine a rendu, le 23 janvier dernier, un jugement qui renvoie le sieur Gavard de cette plainte. — Sur l'appel relevé par les plaignants, la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu un arrêt confirmatif. . . . .

« Si l'œuvre de l'intelligence est susceptible de tomber dans le com-

merce, il faut concilier l'intérêt public qui veut la diffusion, avec l'intérêt matériel de l'auteur, fondé à y trouver un moyen de spéculation et de bénéfice. A la société, les profits intellectuels; à l'auteur, outre la gloire, les profits réels. — L'application de ces principes est facile quand il s'agit d'écrits, d'œuvres dramatiques, de compositions musicales. Ici, la propriété primitive ou acquise du manuscrit se confond avec le droit de publication ou de reproduction qui est le seul mode d'exploitation utile. — Il n'en est pas de même du peintre dont l'œuvre a une valeur matérielle et réalisable, indépendamment de la reproduction et de ses bénéfices; — et quoique la reproduction par la gravure ne soit pas, à vrai dire, une contrefaçon, l'une est assimilée à l'autre dans l'intérêt du peintre: intérêt d'amour-propre, afin qu'un graveur maladroit ne déshonore pas son œuvre; intérêt d'argent, afin que les bénéfices de la reproduction ne lui soient pas ravis, du moins en entier, afin qu'on ne puisse pas bénéficier malgré lui et à ses dépens. — Le graveur peut bien poursuivre la contrefaçon de sa gravure; mais à quel titre s'arrogerait-il le droit de graver le tableau d'un peintre qui ne l'y a pas autorisé? — S'il est utile que les chefs-d'œuvre de la peinture soient multipliés, mis à la portée de tous par la gravure, il est plus utile encore que la gravure soit digne du tableau; et qui mieux que le peintre peut choisir son graveur? — Voilà pourquoi l'article 8 de la déclaration du Roi du 15 mars 1777, la loi du 19 juillet 1793, les articles 425 et 426 du Code pénal, ont voulu qu'au peintre seul appartînt le droit de permettre à un graveur la reproduction de son tableau. — Mais ceci conduit à cette idée vraie, suivant les demandeurs, qu'à la différence des écrits, et en fait de tableaux, il y a deux propriétés, deux droits de propriété distincts: — propriété du tableau, de l'œuvre primitive; propriété du droit de la reproduire. — Ce droit incorporel de reproduction, le peintre n'en est pas dessaisi par la vente du tableau. Il ne peut l'être que par une transmission expresse; — appliquer ici le principe commun que la vente de la chose comprend tous ses accessoires, est une erreur manifeste. — La loi de 1793 confère, non au propriétaire du tableau, mais au *peintre*, la faculté de se plaindre d'une reproduction non autorisée. — Il n'est donc pas vrai, quoi qu'en disent l'arrêt attaqué et un avis du conseil-d'état du 2 avril 1823, avis que les demandeurs repoussent et que nous retrouverons bientôt en entier dans le mémoire du défendeur, il n'est donc pas vrai que le droit de gravure soit l'accessoire de la propriété actuelle du tableau, un avantage indirect attaché à sa possession. — Comment le prétendre, quand la faculté, le droit de reproduire ne peut s'exercer que par les procédés d'un art différent ayant pour objet de rechercher seulement dans le tableau un sujet de composition, une pensée, un modèle? — Supposons que la loi, voulant consacrer d'une manière plus absolue le privilége de *la conception*, ait attribué au peintre le droit exclusif de faire reproduire, à l'aide du *modelage*, au moyen de la sculpture, le sujet de sa compotition; dirait-on que ce droit est un accessoire

du tableau? Assurément non. Une statue est une chose tout autre qu'un tableau; — la propriété d'un tableau se transmet comme celle de tous les meubles, si bien qu'à défaut de titre elle résulte de la possession; — mais un tableau n'est pas nécessairement destiné à être gravé; — le droit incorporel de gravure, le peintre peut vouloir en user; s'il en use, il peut avoir à imposer des conditions, plus encore dans l'intérêt de sa réputation que dans un intérêt de lucre. — Dans le système contraire, supposons un peintre qui, ayant déjà cédé le droit de graver un de ses tableaux, vend ce même tableau, sans s'expliquer sur la cession déjà faite. L'acquéreur du tableau cède à son tour le droit de le graver. Les deux cessionnaires ont fait chacun une gravure; mais le second a, le premier, rempli les formalités nécessaires pour s'assurer le droit privatif et exclusif de distribution et de vente. Quel sera le contrefacteur? Quel sera le préféré? — Ou, supposons que le peintre a fait deux originaux, si l'on veut, deux copies d'un même tableau, vendus plus tard à deux individus différents, sans réserve ou sans céder formellement le droit de gravure. Auquel des deux acquéreurs appartiendra le droit de graver? — Ou, supposons le vol d'un tableau, et qu'il n'ait pas été revendiqué en temps utile. On demande si, quoique de bonne foi, le simple détenteur de ce tableau pourra le livrer à un graveur, et s'il faudra que le peintre, privé par un vol d'un véritable chef-d'œuvre, supporte qu'un graveur détestable en fasse une ignoble caricature? — A la suite de ces suppositions dont la Cour appréciera l'influence sur la question de droit soumise à son examen, les demandeurs invoquent l'usage qu'ils disent conforme à leur système; quelques décisions judiciaires qui ne nous ont point paru trancher nettement la question, et qui d'ailleurs ne sont pas uniformes, et la doctrine de M. Renouard, dans son traité des *Droits d'auteur*, doctrine qu'on sait avoir trouvé à la tribune d'énergiques contradicteurs, notamment M. Dupin, que le défendeur appelle à son aide dans la partie de son mémoire destinée à combattre le premier moyen de cassation. — Aussi nous paraît-il convenable d'aborder sur-le-champ l'analyse de cette réfutation.

« Le défendeur s'attache d'abord à ces deux principes, qu'en matière de vente, celui qui vend une chose sans en rien réserver, la vend tout entière, avec ses accessoires, avec tous les droits qui s'y rattachent (article 1615 du Code civil), et que le vendeur étant tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui (article 1602 du même Code). — Le défendeur soutient que l'article 1er de la loi du 19 juillet 1793 n'a rien de contraire à ces règles du droit commun, et qu'il a voulu seulement prévenir la contrefaçon des gravures, en consacrant le droit de propriété du graveur privilégié. — Il en est de même de l'article 3, qui, s'il parle de *l'auteur*, dispose dans la supposition que *l'auteur* reste propriétaire. L'article ne fait aucune distinction entre l'auteur d'un tableau et l'auteur d'un manuscrit. Or, dirait-on que celui qui vend un manuscrit

Digitized by Google

conserve le droit de le faire imprimer? Voudrait-on mieux traiter la propriété artistique que la propriété littéraire, la première de toutes? N'est-ce point assez de la fiction qui fait considérer la gravure d'un tableau comme une contrefaçon du tableau lui-même? — Celui qui achète un tableau est ou un amateur, ou un spéculateur, ou un nouveau Mécène. Amateur, il sera jaloux de sa propriété et ne voudra pas qu'on puisse le forcer à la communiquer, à la publier, à la multiplier; spéculateur, il tiendra encore plus à la propriété absolue, à l'usage exclusif du tableau; nouveau Mécène, il voudra, dans l'intérêt des arts, pouvoir livrer son tableau à l'étude ou à la reproduction par la gravure, mais d'après ses propres goûts ou ses affections. — Une réserve expresse peut seule empêcher ces conséquences si naturelles de la vente, de la délivrance d'un tableau. — Elle serait surtout nécessaire là où le tableau a été acquis par un grand corps de l'état et pour faire partie de collections destinées à le populariser par la gravure ou par l'un de ces procédés que le goût des arts, l'amour du progrès ont inspirés notamment au défendeur. — Le droit de reproduction est attaché à l'ouvrage, et ne peut s'exercer sans lui. C'est assez dire que le détenteur seul peut en autoriser, puisque seul il peut en faciliter la reproduction. Si, maître de la chose, n'étant lié par aucune réserve, aucune stipulation expresse, il lui plaît de cacher, de mutiler, de détruire cette chose, que deviendra le droit d'un tiers à la reproduction de cette chose, à moins qu'on n'aille jusqu'à prétendre que, même sans aucune réserve, le peintre pourra à perpétuité contraindre les acheteurs successifs de son tableau à le tenir constamment à sa disposition ou à celle de tous les cessionnaires. — Distinguer entre la *pensée* et l'*exécution* pour attacher à la *pensée* le droit immatériel de reproduction, et à l'*exécution* l'effet de la seule vente du tableau comme un objet d'ornement dont on ne pourra user qu'à ce titre, est une abstraction qui sûrement n'est point écrite dans la loi. — Peu importe que la gravure d'un beau tableau puisse procurer des bénéfices supérieurs aux bénéfices produits par la seule vente du tableau, comme la *Bataille d'Austerlitz*, payée 40,000 fr., et dont la gravure a présenté un lucre de 200,000 fr.; comme l'*Odalisque* de M. Ingres, payée 1,200 fr., et dont le droit de gravure a été vendu 24,000 fr. Ceci indique les précautions que peut avoir à prendre le peintre qui vend son tableau, mais ne détruit pas les principes déjà posés. — Par ces précautions, le peintre peut pourvoir à tout ce qu'exigent sa fortune, sa gloire, l'intérêt de l'art; mais quand il ne les prend pas, conçoit-on l'acquéreur sans condition, d'un tableau acheté à un prix très-élevé, qui ne pourrait pas même en faire une copie? Conçoit-on la nécessité de fermer les galeries du Luxembourg aux élèves qui s'y pressent? — Certes, quand on sait la valeur attachée à la possession d'un tableau original, on ne prétendra pas que celui qui a vendu ce tableau original, unique, a le droit d'en faire un semblable et de le jeter dans le commerce. Mais faut-il dire la même chose pour la reproduction par la gravure? — Ici

Digitized by Google

le défendeur conteste l'usage invoqué par le demandeur. Il prétend qu'on abuse des égards que les ministres de la maison du roi ou les intendants de la liste civile ont cru devoir aux grands artistes, mais qui ont été supprimés dès qu'on a voulu les ériger en droit; et le défendeur cite une lettre du 18 janvier 1820, adressée au nom de M. de Blacas, par M. de Pradel, à l'avoué du célèbre David. — Le défendeur cite encore un avis fourni par le conseil d'état, le 2 mars 1823, à l'occasion d'une demande faite par le sieur Noël, d'être autorisé à graver les galeries du Luxembourg, demande qui souleva de nouveau la question du droit de gravure et la prétention à ce droit de suite allégué par les peintres. »

ARRÊT (Gros et Vallot *C.* Gavard).

La Cour; — vu les art. 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1793, et l'art. 425 du C. pén.; — attendu que la loi spéciale, celle du 19 juillet 1793, règle les droits des auteurs et des peintres; — qu'il est dit dans l'art. 1er de cette loi que les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie; — que cette loi établit donc en principe que la vente d'un tableau n'emporte le droit de le reproduire par un art distinct, celui de la gravure, qu'autant que le peintre a cédé ce droit par une stipulation particulière; — attendu qu'il est constant en fait, d'après l'arrêt attaqué, que le baron Gros avait cédé au sieur Vallot le droit de graver le tableau de la *Bataille des Pyramides*; que dès lors nul autre que le sieur Vallot ne pouvait, sans son autorisation, graver ce même tableau; — qu'il en était de même quant aux *ajoutés* exécutés plus tard, et à l'égard desquels la dame Dufresne, à qui on n'a pas contesté la qualité de femme commune en biens et d'usufruitière des biens de son mari, avait les mêmes droits qu'aurait eus le baron Gros lui-même, notamment celui de gravure, non aliéné par aucun d'eux; — que néanmoins le sieur Gavard a publié une gravure comprenant le tableau primitif et les *ajoutés*, sans en avoir obtenu l'autorisation soit du sieur Vallot, soit de la dame baronne Gros; — qu'il avait donc encouru la peine applicable au contrefacteur, tandis que l'arrêt attaqué l'a renvoyé de cette plainte, sur le motif que la vente d'un tableau emporte nécessairement la cession du droit de le graver; que par là ledit arrêt a violé l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793 et l'art. 425 C. pén.; — casse.

Du 23 juill. 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2871.

LIVRETS. — DOMESTIQUE. — POLICE MUNICIPALE.

La défense faite par les décrets des 3 *octobre* 1810 *et* 25

Digitized by Google

septembre 1813, pour les villes d'une certaine population, de prendre en service un domestique non pourvu de livret, ne rentre point dans les attributions de l'autorité municipale, qui ne peut conséquemment, par un règlement local, rendre applicable aux infractions commises la pénalité de l'art. 471, 15°, C.-pén. (1).

ARRÊT (Doucet).

La Cour ; — attendu que les décrets des 3 oct. 1810 et 23 sept. 1813 ne prononcent aucune peine contre les maîtres qui auront contrevenu à leurs dispositions en recevant à leur service des domestiques non pourvus de livrets ; — que l'arrêté pris par le maire de Nantes, afin d'assurer l'exécution de ces décrets, ne peut avoir pour sanction la pénalité de l'art. 471, n° 15, C. pén., puisqu'en les considérant même comme de simples règlements généraux de police, ils ne rentrent dans aucune des attributions dont l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 a investi le pouvoir municipal ; — que, dès lors, l'infraction audit arrêté ne constitue point une contravention punissable ; — qu'en s'abstenant donc de la réprimer, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait que se conformer au principe qui régit la matière ; — sans approuver toutefois, en droit, le motif de ce jugement ; — rejette, etc.

Du 5 février 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2872.

JURY. — INCAPACITÉ. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.

Le tirage du jury de jugement, fait sur une liste de trente jurés, dont l'un avait rempli les fonctions d'officier de police judiciaire dans l'instruction de l'affaire, est nul comme fait sur une liste incomplète en raison de l'incapacité de ce juré (2).

ARRÊT (Guégan contre Min. pub.).

La Cour ; — vu les art. 393 et 387 C. inst. cr.; attendu qu'il est constaté par le procès-verbal que Jean-Louis Lecoz figurait sur la liste des trente-six jurés ordinaires, formée en vertu de l'art. 387 C. inst. cr., et qu'il a

---

(1) Arrêt conf. : Cass. 15 juillet 1830. (*Journ. du Dr. cr.*, art. 496.) Jugé de même relativement aux livrets des *ouvriers*, régis par la loi du 21 germ. an XI, art. 10-12, et par l'arrêté du gouvernement, du 9 frim. an XII. (Cass. 9 juill. 1829, 18 juill. 1839, 22 fév. et 14 nov. 1840 ; *ibid.* art. 151, 2449 et 2594.)

(2) Arrêts conf.: 7 mars et 18 juill. 1822, 25 août 1826 et 21 mars 1839. (*Journ. du Dr. cr.*, art. 2527.)

Digitized by Google

fait partie des trente jurés parmi lesquels a été tiré au sort le jury de jugement, encore bien qu'il eût rempli les fonctions d'*officier de police judiciaire*, en sa qualité de premier suppléant du juge de paix du canton de Perros-Guierrec, dans la procédure instruite contre le demandeur; — que la formation du tableau de ce jury, qui devait nécessairement s'opérer sur une liste de trente jurés capables d'y concourir, n'a donc eu lieu que sur une liste de vingt-neuf; — qu'elle constitue, dès lors, une violation non moins expresse que substantielle des deux dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 4 sept. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2873.

ABUS DES PASSIONS D'UN MINEUR. — RESTITUTION. — ESCROQUERIE. — USURE. — CUMUL DE PEINES.

Le délit spécifié dans l'art. 406 *C. pén. est consommé dès que le mineur abusé a souscrit l'obligation, et ne dégénère pas en simple tentative non punissable, par le fait de l'inexécution de cet engagement* (1).

La restitution opérée par le délinquant, même avant toute poursuite, n'empêche pas sa condamnation à l'amende, qui, seulement, doit être fixée au minimum *de* 25 *fr.* (2).

La disposition de la loi du 3 *sept.* 1807, *art.* 4, *qui, au cas d'usure mélangée d'escroquerie, autorise le cumul des peines dont sont passibles ces deux délits* (3), *s'applique à tous les délits*

(1 et 2) Si ce délit, ainsi que le suppose à tort un arrêtiste, était un véritable *abus de confiance*, comme celui que spécifie autrement l'art. 408 C. pén., la restitution volontairement opérée s'opposerait à toute poursuite, puisque le délit de *détournement frauduleux* n'existe qu'autant qu'il y a refus ou impuissance constatée d'exécuter le mandat ou d'opérer la restitution. (*Voy.* notre art. 2790.)—Mais le délit de l'art. 406 est bien plus une sorte d'*escroquerie* (ce mot vient du verbe italien *scroccare*, obtenir pour rien); car il consiste dans le fait d'obtenir, par un *abus de crédulité*, de l'inexpérience ou des faiblesses d'un mineur, un engagement onéreux pour celui-ci. (*Voy.* l'art. 405 C. pén.) Conséquemment l'inexécution de l'engagement, quoiqu'elle provienne de la volonté manifestée par l'auteur du fait avant toute poursuite, ne peut faire disparaître le délit, pas plus que si elle était due à l'invalidité de l'écrit. En effet, toute escroquerie est punissable dès qu'il y a eu remise obtenue d'un billet, etc., encore bien que le préjudice n'ait pas été consommé, puisque la loi punit la *tentative* de ce délit. (*Voy.* nos art. 2463 et 2593.)

(3) Arrêt conf.: Cass., 9 sept. 1826.

Digitized by Google

consistant dans des fraudes pratiquées envers des emprunteurs.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Vigné).

LA COUR ; — en ce qui touche le pourvoi de Vigné ; — attendu, sur le premier moyen, que le délit prévu par l'art. 406 C. pén., est consommé du moment que le mineur a été amené à souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, sans que les restitutions que le coupable consentirait ultérieurement puissent jamais changer le caractère du fait, ni le réduire à une simple tentative; — que l'arrêt attaqué reconnaît en fait que Vigné a fait souscrire à deux jeunes gens, dont l'un était mineur, en abusant de leur inexpérience et de leurs passions, deux lettres de change de 1,645 fr. chacune, quoiqu'il ne leur remît qu'une somme de 1,000 fr.; — que, dès-lors, en lui faisant l'application de l'art. 406 C. pén., nonobstant la transaction par laquelle il avait précédemment consenti à réduire sa créance à la somme qu'il avait réellement prêtée, cet arrêt n'a violé ni ledit art. 406, ni l'art. 3 C. pén.; — attendu, sur le deuxième moyen, que le délit prévu par l'art. 406 doit nécessairement, d'après les termes de cet article, être puni d'un emprisonnement et d'une amende; que le *minimum* de cette amende est fixé à 25 fr., et que c'est son *maximum* seul qui est proportionnel aux restitutions et dommages-intérêts dus aux parties lésées; que s'il n'y avait, dans l'espèce, à prononcer au profit du mineur déjà désintéressé par la transaction, ni restitution, ni dommages-intérêts, le seul effet que pût produire cette circonstance, c'est d'empêcher le juge d'élever l'amende au-dessus du *minimum* de 25 fr.; — que ce *minimum* n'a point été dépassé, et qu'ainsi l'arrêt attaqué ne contient, sous ce nouveau rapport, aucune violation dudit article 406; — rejette;

En ce qui touche le pourvoi du procureur-général; — vu l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807; — attendu que le second alinéa de cet article contient une exception au principe prohibitif du cumul des peines pour le cas où il y a escroquerie de la part du prêteur; — que cette exception doit s'entendre de tous les délits consistant dans des fraudes pratiquées envers les emprunteurs; que cela résulte et de l'esprit de la loi de 1807, qui considère l'usure comme le délit principal, s'aggravant par la réunion d'un autre délit, mais dont la peine pécuniaire demeure toujours la répression nécessaire, et de l'étendue qu'avait, dans le langage légal, le mot *escroquerie*, d'après la législation en vigueur au temps où cette loi a été faite; — que l'arrêt attaqué constate en fait que Vigné a prêté aux mineurs Maignol et Moisset une somme de 1,000 fr., pour laquelle il s'est fait souscrire des effets d'une valeur totale de 3290 fr.; que le délit prévu par l'art. 406 C. pén., dont il a été reconnu coupable, se rattache à ce prêt usuraire; — qu'ainsi on se trouvait dans le cas où le second alinéa de l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807 autorise à prononcer cumulativement l'emprisonnement et l'amende; — qu'en jugeant le contraire, et en se fondant sur l'art. 365 C. inst. crim.,

Digitized by Google

pour ne condamner Vigné qu'à l'amende de 25 fr., prononcée par l'art. 406 C. pén., la cour de Toulouse a faussement appliqué ledit art. 365, et, par suite, violé l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807; — casse.

Du 13 nov. 1840. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2874.

FORÊTS. — DÉLIT. — PRESCRIPTION.

La durée de la prescription des délits forestiers est de six mois du jour de la constatation du délit, toutes les fois que le délinquant a été désigné dans le procès-verbal (C. for., 185).

ARRÊT (Min. pub. *C.* Fe Hallé).

La Cour; — attendu que la prévenue était désignée dans le procès-verbal; qu'elle n'a été poursuivie que plus de trois mois après la constatation du délit; qu'ainsi la prescription lui était acquise aux termes de la disposition claire et précise de l'art. 185 C. for.; — qu'en supposant que la disposition des art. 636 et 638 instr. cr., d'après laquelle les actes d'instruction ou de poursuite interrompent la prescription même à l'égard des personnes qui n'y seraient pas impliquées, ne soit pas inconciliable avec celle du susdit article 185, qui étend à six mois le temps nécessaire pour prescrire, lorsque les délinquants ne sont pas désignés au procès-verbal (ce qu'il n'est pas nécessaire d'examiner), au moins les dispositions desdits art. 637 et 638 ne pourraient jamais préjudicier au délinquant désigné au procès-verbal, qui a dû, sous peine de déchéance, être poursuivi dans le délai fixé par la première disposition dudit article 185; d'où il suit que le tribunal correctionnel de Charleville, en déclarant prescrite l'action dirigée contre Françoise Moïse, femme Hallé, n'a fait que se conformer aux lois de la matière; — rejette.

Du 8 août 1840. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2875.

FORCE MAJEURE. — EXCUSE PÉREMPTOIRE. — THÉATRE.

L'empêchement provenant de force majeure exclut la culpabilité, même en matière de contravention de police, et spécialement quant au retard qu'a éprouvé la fermeture d'un théâtre (1).

ARRÊT (Lefèvre et Desfossès).

La Cour; — attendu que l'empêchement provenant de force majeure

(1) Arrêt conf.: 7 juill. 1827.

Digitized by Google

fait exception, en toute matière, à la culpabilité, et que ce principe est applicable aux contraventions de police (art. 64 C. pén.); — attendu que le jugement attaqué constate que le retard qui a eu lieu dans la fermeture du spectacle de Périgueux, dans la soirée du 17 mai 1840, après l'heure fixée par l'arrêté municipal en vigueur dans cette ville, provient de faits étrangers au directeur du théâtre et à la troupe dramatique; qu'ainsi la contravention n'existait pas; — qu'en jugeant ainsi le tribunal de police de Périgueux n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 8 août 1840. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2876.

FORÊTS. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — JUGEMENT.

Pour empêcher la reprise de la poursuite correctionnelle, le prévenu, renvoyé à fins civiles, doit justifier non seulement d'une assignation, mais aussi des actes indiqués par le C. de proc. civ. et le décret du 30 *mars* 1808 *pour arriver à l'obtention d'un jugement.*

ARRÊT (Forêts *C.* Marmontel).

LA COUR; — attendu qu'il résulte des termes de l'art. 182 que le législateur, en donnant au propriétaire mal à propos poursuivi en réparation de délit, le moyen d'établir son droit de propriété, n'a pas voulu que ce moyen pût devenir une arme pour échapper aux conséquences d'une poursuite régulière et bien fondée; que c'est pour remplir ce double but qu'en statuant que la question préjudicielle de propriété ferait surseoir aux poursuites correctionnelles jusqu'après la décision à rendre par la justice ordinaire, il a voulu que, dans un bref délai, la partie poursuivie fût tenue de saisir le juge compétent et de faire les diligences nécessaires pour obtenir jugement; et qu'à défaut de ces conditions, l'administration obtînt la levée du sursis, et pût reprendre ses poursuites; — qu'il ne suffit donc pas que le prévenu, renvoyé à fins civiles, ait saisi, dans le délai fixé, le juge compétent, obligation qui est suffisamment remplie par la citation donnée à sa requête, mais qu'il faut encore qu'il justifie des diligences qu'il a faites pour donner suite à cette citation, en faisant dans les délais moralement nécessaires, dont le tribunal correctionnel restera juge si l'administration forestière prétend qu'il y a eu négligence de sa part, les actes indiqués par le Code de procédure civile et le décret du 30 mars 1808 pour arriver à l'obtention du jugement; que ces conditions sont aussi indispensables l'une que l'autre pour l'exécution de l'article, et que le défaut de l'une des deux suffit pour que la justice correctionnelle reprenne son cours, et qu'il soit passé outre aux poursuites; — qu'ainsi en décidant, comme il l'a fait, que la

Digitized by Google

simple assignation donnée par la partie poursuivie suffisait pour remplir le vœu de l'art. 182, et que, malgré le défaut de justification des diligences qui auraient dû suivre cette assignation, il n'y avait pas lieu à accorder à l'administration la levée du sursis, le jugement attaqué a faussement interprété et par suite violé ce même article; — casse.

Du 18 sept. 1840. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ART. 2877.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — PUBLICITÉ.

Il n'est pas suffisamment constaté qu'un jugement correctionnel a été rendu publiquement, par la mention qu'il a été rendu à l'audience ordinaire (C. inst. cr., 153) (1).

ARRÊT (Millelot).

LA COUR; — vu l'art. 153 C. inst. cr.; — attendu que, d'après la législation en matière, soit civile, soit criminelle, la publicité est toujours de l'essence des jugements; et que, hors l'exception introduite par l'art. 55 de la Charte constitutionnelle, cette publicité est absolument indispensable pour la validité des jugements; — que cette publicité est spécialement prescrite, à peine de nullité, pour l'instruction et pour le jugement des affaires portées devant le tribunal de simple police; — que, dès lors, un tel jugement doit, sous cette peine de nullité, énoncer, contenir la preuve non équivoque qu'il a été rendu en audience publique, sans quoi il ne présenterait pas, comme il le doit, un témoignage de sa légalité; — et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué porte simplement : « Ce fait et jugé à l'audience ordinaire du tribunal civil de première instance, séant à Clamecy, jugeant correctionnellement, le 26 février 1840; » — que ces mots *à l'audience ordinaire*, ne sauraient tenir lieu de ceux *à l'audience publique*, et attester suffisamment la publicité voulue par la loi; — que l'audience aurait pu être tenue aux jours, aux heures *ordinaires*, et ne l'avoir pas été *publiquement*; — casse, etc.

Du 13 juin 1840. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2878.

FRAIS ET DÉPENS. — ABSOLUTION.

L'accusé qui est absous ou exempté de toute peine, en raison de

---

(1) Arrêts conf. : 21 nov. 1828, 6 mai 1830 et 29 mai 1835. (*Journ. du Dr. cr.*, art. 76 et 492.)


Digitized by Google

ce qu'il a procuré l'arrestation des principaux coupables, n'en doit pas moins être condamné aux frais de la poursuite (1).

ARRÊT (Duvic *C.* Min. pub.)

La Cour ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 368 C. inst. crim.; — vu ledit article : — attendu que tout accusé qui succombe doit être condamné aux frais ; — que les accusés Saulcy et Gros-Georges ont été déclarés coupables par le jury de participation à l'émission de monnaies d'argent contrefaites ou altérées, ayant cours légal en France ; — que si l'arrêt attaqué les a exemptés de toute peine a raison du fait reconnu constant par le jury, qu'ils avaient, depuis les poursuites commencées, procuré l'arrestation des autres coupables, l'accusation dirigée contre eux n'en a pas moins été complètement justifiée ; — attendu que la condamnation aux frais n'est point une peine ; — qu'elle a pour objet d'assurer à l'état la restitution des avances nécessitées par la recherche et le jugement du crime, et que l'utilité de cette procédure est démontrée par la déclaration de culpabilité qui en a été la suite et la conséquence ; — attendu que, dès lors, les accusés Saulcy et Gros-Georges, qui, en tant que leur culpabilité a été reconnue, ont succombé nonobstant l'exception en vertu de laquelle ils ont été affranchis de la peine qu'ils avaient encourue, et dont le relaxe prononcé, non de l'autorité seule du président, mais au nom de la Cour d'assises, ne saurait être considéré comme un acquittement, aurait dû, conformément à l'art. 55 C. pén., être condamnés solidairement aux frais, en même temps que le demandeur, déclaré coupable comme eux, et seul passible de l'application de la loi pénale ; — casse et annule *parte in quâ* l'arrêt de la Cour d'assises des Vosges, du 5 juin dernier, en ce qu'il a omis de condamner solidairement aux frais Saulcy et Gros-Georges.

Du 24 juill. 1840. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 2879.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN CONDAMNÉ. — SERMENT. — AVERTISSEMENTS AU JURY. — DÉCLARATION INCOMPLÈTE. — FAUX.

Le témoin qui, interpellé par le président, répond qu'il a subi une peine afflictive et infamante, doit déposer sans prestation de serment si le fait de la condamnation, quoique non légalement établi, n'est pas nié par le ministère public ou l'accusé (C. inst. cr., 317).

(1) *Voy.* arrêts des 14 mai 1824, 15 fév. 1829, 7 janv. et 9 déc. 1830, 30 juill., 16 et 22 déc. 1831, 24 fév. 1832 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 303, 629 et 798).


Digitized by Google

Lorsque le procès-verbal énonce que le président a donné au jury les avertissements prescrits par l'art. 341 *C. inst. cr., il y a présomption que c'est du nouvel art.* 341, *rectifié par la loi du* 9 *septembre* 1835, *que le président a donné connaissance aux jurés* (1).

Quand le jury, sur la demande non contestée du ministère public, a été renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour y compléter sa déclaration, le procès-verbal ne doit pas nécessairement indiquer en quoi sa déclaration était incomplète (2).

Dans une accusation de faux pour avoir créé une obligation en remplissant un endossement en blanc sur une lettre de change, le jury ne doit pas, comme dans les accusations de faux qui peuvent dégénérer en abus de blanc-seing, être interrogé sur le point de savoir si la lettre de change avait été ou non confiée à l'accusé (C. pén., 147 et 407) (3).

Il y a crime de faux en écriture de commerce par cela qu'il s'agit d'un billet à ordre, portant la signature d'un commerçant (C. comm., 638; C. pén., 147) (4).

ARRÊT (Giraudier).

La Cour ; — sur le premier moyen, tiré de ce que le nommé Jean Charbonnier, témoin assigné à la requête du ministère public, a été entendu sans prestation de serment sur la déclaration par lui faite qu'il avait subi une peine afflictive et infamante, sans que l'exactitude de cette déclaration ait été vérifiée : — attendu que le procès-verbal des débats constate que c'est sur l'interpellation du président que Jean Charbonnier, assigné comme témoin, a déclaré avoir été condamné à une peine afflictive et infamante, ce qui n'a été contesté ni par le ministère public ni par les accusés ou leurs défenseurs, et, qu'en conséquence, le président a averti le jury que la déclaration de cet individu, au procès, ne devait être considérée que

---

(1) Jugé de même par arrêt du 7 janv. 1841, rejetant le pourvoi des nommés Robin et Bertrand. *Voy.* aussi notre art. 2859.

(2) Cette solution ne se concilie guère avec la jurisprudence d'après laquelle il y a lieu à cassation si la première déclaration n'était pas certainement irrégulière ou incomplète (*suprà*, art. 2853) ; car comment la Cour de cassation pourra-t-elle vérifier si le renvoi était indispensable ?...

(3) *Voy.* notre art. 2789.

(4) Arrêts conf.: 23 mars 1827, 4 déc. 1828, 18 juin 1831, 23 juin 1832, 28 janv. 1837, 27 sept. 1838 et 31 janv. 1840 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 203, 929, 2329 et 2591).

Digitized by Google

comme un simple renseignement; — qu'il n'y a eu en cela aucune irrégularité; — sur le deuxième moyen, tiré de ce que le président de la Cour d'assises n'a pas donné au jury les avertissements prescrits par l'art. 341 C. inst. cr., rectifié par l'article 1er de la loi du 9 sept. 1835 : — attendu que la loi précitée, en modifiant, ainsi qu'elle l'a fait, l'art. 341 C. inst. cr., a voulu que ce nouvel article modifié fût substitué à l'ancien dans ledit Code; que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats constate que le président a donné au jury les avertissements prescrits par l'art. 341 C. inst. cr., et qu'il y a présomption légale que c'est du nouvel art. 341, et non de l'ancien, que le président a donné connaissance au jury; — sur le troisième moyen, tiré de ce que le jury a rendu deux déclarations, dont la première a été considérée comme incomplète par la Cour d'assises, puisqu'elle a renvoyé le jury à délibérer pour la compléter, sans que le procès-verbal des débats fasse connaître en quoi cette déclaration était incomplète : — attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats, « que le ministère public a fait remarquer à la Cour que la déclaration du jury était incomplète, et a requis que les jurés fussent renvoyés dans leur chambre pour la compléter; que les conseils des accusés ont déclaré s'en rapporter; qu'enfin la Cour d'assises, après en avoir délibéré, faisant droit au réquisitoire du ministère public, a ordonné que les jurés rentreraient dans leur chambre pour compléter leur déclaration; » — attendu qu'il résulte de ces faits, non pas qu'il y ait eu de la part du jury *deux* déclarations, mais bien *une seule qui était incomplète,* et qu'il y a eu nécessité de la faire régulariser et compléter pour qu'elle fût susceptible de sortir effet; d'où il suit qu'en procédant ainsi qu'elle l'a fait à cet égard, la Cour d'assises n'a commis aucune violation de la loi; — sur le quatrième moyen, tiré de la violation prétendue des art. 147 et 407, C. pén., en ce que, s'il résulte des réponses du jury que le demandeur a inséré après coup dans des lettres de change une obligation en faveur de son fils, il en résulte aussi que ces insertions ont eu lieu de sa part en écrivant des endossements au-dessus du nom de J. Maillé, tireur des lettres de change, qui avait signé au dos et par avance, et que l'insertion d'une obligation dans une lettre de change, lorsqu'elle a lieu de cette manière, n'est crime de faux que lorsque la lettre de change n'a pas été confiée à l'auteur de l'insertion, ce qui résulte des art. 147 et 407 combinés du C. pén.; qu'ainsi, lorsqu'une accusation de faux est basée sur une pareille insertion, la circonstance que la lettre de change n'a pas été confiée à l'accusé, est une circonstance constitutive du crime, sur laquelle le jury doit être interrogé et doit délibérer, et que, dans l'espèce, la circonstance que les lettres de change n'avaient pas été confiées au demandeur, n'est comprise ni dans les questions posées au jury ni dans les réponses par lui faites à ces questions; d'où il suit, d'après le demandeur, que l'accusation doit être considérée comme non purgée : — attendu que, d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accu-

Digitized by Google

sation, il ne s'agissait point, au procès, d'abus de blancs-seings confiés à l'accusé; que dès lors il n'y avait point lieu d'interroger le jury sur la question de savoir si les lettres de change dans lesquelles une obligation avait été insérée après coup, au moyen d'une insertion d'endossement au-dessus du nom du sieur Maillé, avaient été ou n'avaient pas été confiées au demandeur; que les faits dont le demandeur a été déclaré coupable par les réponses du jury constituaient au contraire le crime prévu par le second alinéa de l'art. 147 C. pén.; que, par conséquent, il n'y a point eu violation dudit article, non plus que de l'art. 407 C. pén.; — sur le cinquième et dernier moyen, tiré de ce qu'il aurait été fait au demandeur une fausse application de l'art. 147, C. pén., en ce que les faits dont il a été déclaré coupable par le jury ne constituaient pas le crime de faux en écriture de commerce; — attendu que les faux dont le demandeur a été déclaré coupable par le jury ont été commis par insertion après coup, dans des lettres de change ayant le caractère d'effets de commerce; qu'il en est de même du faux commis dans le billet de 120 fr. souscrit au profit du demandeur par le sieur Clavel, menuisier à la Guillotière, puisque, aux termes de l'art. 638 C. comm., les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée; que le demandeur ayant été déclaré coupable par le jury d'avoir fabriqué à son profit ledit billet souscrit de la fausse signature dudit sieur Clavel, menuisier à la Guillotière, il a été fait au demandeur une juste application de la peine du faux en écriture de commerce; — rejette, etc.

Du 23 oct. 1840. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 2880.

FORÊTS. — BOIS COUPÉS. — PRÉSOMPTION.

L'individu dans le domicile duquel des bois coupés en délit ont été trouvés par des agents forestiers, est présumé coupable ou complice du délit, s'il ne prouve pas le contraire (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Fossoyeux).

La Cour; — Vu les art. 161, 164 et 192 C. for.; — attendu que les art. 161 et 164, en autorisant les agents forestiers à rechercher et à saisir les bois coupés en délit, dans les lieux où ils ont été transportés, font résulter de la seule possession de ces bois des indices de fraude qui sont la conséquence de cette possession, et que c'est à celui chez qui ils sont trouvés à détruire les présomptions de fraude que la loi élève contre lui; — attendu

(1) Mais cette preuve négative ne doit pas être rigoureusement exigée. (Rej., 15 mai 1829; *Journ. du Dr. cr.*, art. 242.)

Digitized by Google

que, dans l'espèce, le prévenu ne justifiait pas de la possession légitime des bois coupés en délit, trouvés dans son domicile; qu'il n'avait pas indiqué les personnes de qui il les tenait, et que, dans cet état, la présomption de culpabilité et de complicité résultant contre lui du procès-verbal non attaqué des gardes forestiers, subsistait contre lui; d'où il suit qu'en le relaxant des poursuites, le jugement attaqué a violé les dispositions précitées du Code forestier; — casse.

Du 17 sept. 1840. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 2881.

MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — TRIBUNAUX DE POLICE. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE.

Les conclusions du ministère public, dans les tribunaux de simple police, sont une formalité substantielle, dont l'observation doit être constatée à peine de nullité (1).

Il en est de même dans la juridiction correctionnelle, au deuxième degré comme au premier, encore bien que par l'acquiescement du ministère public au jugement qui a relaxé le prévenu, le débat ait été réduit aux intérêts civils de la partie civile appelante (2).

---

(1) La jurisprudence est depuis long-temps fixée dans ce sens. (Cass. 27 mess. an IX, 17 fév. 1809, 8 juillet 1813, 3 mars 1814, 11 mai 1832. *Journ. du Dr. cr.*, art. 891.) La même règle existe pour les conseils de discipline de la garde nationale. (Cass. 24 juill. 1840; *ibid.* art 2809.)

(2) Jusqu'ici, aucun arrêt n'avait déclaré substantielles l'audition du ministère public dans la juridiction correctionnelle et la constatation expresse de cette formalité dans les jugements et arrêts : *Voy.* arrêts de rejet des 12 mai 1820 et 4 août 1832. Il n'était pas douteux cependant que le ministère public, dans cette juridiction comme dans les autres, fît partie intégrante et nécessaire du tribunal, et qu'il dût porter la parole toutes les fois qu'il y avait un délit en débat. Mais l'audition était-elle également essentielle, ne devait-elle pas au moins être présumée avoir eu lieu, lorsqu'il ne s'agissait plus que d'un débat purement civil entre le prévenu relaxé et la partie civile appelante? Telle est la thèse que nous avons combattue en soutenant le pourvoi du demandeur en cassation. Ce qui est décisif, c'est que le juge d'appel ne demeure compétent qu'autant que le fait débattu sera reconnu être un délit (*Voy.* nos art. 2767 et 2773.) Donc la juridiction demeure correctionnelle, à la différence des cours d'assises, appelées à statuer sur les dommages-intérêts après acquittement. Or la fonction du ministère public est *inhérente à la juridiction*, et non pas subordonnée à la possibilité d'une réquisition pénale.

Digitized by Google

ARRÊT (Minist. publ.).

La Cour; — vu les art. 144, 153, 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu, en droit, que le ministère public est une partie intégrante d'un tribunal de simple police; qu'il est indispensable, conformément à l'art. 153 précité, et pour la validité des jugements rendus par ce tribunal, que le ministère résume l'affaire et donne ses conclusions; que l'omission de cette formalité, qui doit être considérée comme substantielle, puisqu'elle tient à l'organisation du tribunal et aux attributions de chacun de ses membres, est un moyen de cassation; — et attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué et rendu le 27 janvier 1841, qu'après avoir entendu les témoins dont il avait autorisé l'audition par son jugement préparatoire du 5 du même mois, le juge de simple police prononça immédiatement son jugement définitif sans que le ministère public eût pris la parole pour résumer l'affaire et donner ses conclusions, ce qui constitue une violation des art. 144 et 153 précités; — casse.

Du 26 mars 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ARRÊT (Villette C. Mazaud et Dubois).

La Cour; — vu les art. 190 et 210 du Code d'instruction criminelle, desquels il résulte que soit au premier, soit au deuxième degré de la juridiction correctionnelle, le ministère public doit résumer l'affaire et donner ses conclusions; — attendu, dès-lors, que le ministère public est partie nécessaire, en cette juridiction, alors même qu'il ne s'agit plus, sur appel, que des intérêts civils, puisque pour fonder la compétence de cette juridiction, les faits doivent être qualifiés, d'après les dispositions des lois pénales, et que les réparations civiles ne sont que l'accessoire de l'existence de cette qualification; — et attendu, dans l'espèce, que Villette a été, par l'arrêt attaqué, déclaré coupable de faits ayant le caractère légal de l'escroquerie, et que par suite il a été condamné sur appel à des réparations civiles envers les parties civiles Mazaud et Dubois, quoiqu'il n'y eût lieu de lui appliquer aucune peine, faute d'appel de la part du ministère public; — attendu que l'arrêt attaqué ne constate aucunement que le procureur-général, quoique présent à l'audience, ait pris la parole et conclu sur l'appel de Villette, et qu'on doit considérer comme omise la formalité essentielle dont il s'agit, et dont l'arrêt attaqué devait constater l'accomplissement; d'où il suit qu'il y a eu violation, dans l'espèce, de l'art. 210 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens du demandeur, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 3 février 1841 par la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle.

Du 22 mai 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Digitized by Google

ART. 2882.

FAUX. — SUPPOSITION D'ÉTAT.

Il n'y a pas faux punissable dans le fait, de la part d'une femme, de prendre faussement, dans un acte notarié, la qualité d'épouse de tel individu (C. pén. 147) (1).

ARRÊT (Marie Cheverier).

LA COUR; — vu les art. 147 C. pén., 408 et 429, § 6, C. instr. cr.; — attendu que la demanderesse avait été mise en accusation comme prévenue, et que le jury l'a déclarée coupable d'avoir frauduleusement déclaré qu'elle était l'épouse du nommé Charles, disant se nommer Victor Arié, dans un acte passé devant Me Leroy, notaire à Sédan, ayant pour objet de constater la vente d'une maison et d'un jardin qu'elle faisait, conjointement avec l'accusé Charles, à Jean-Baptiste Tuot et à sa femme, sous les garanties solidaires de fait et de droit; — attendu que si l'art. 147 précité qualifie crimes de faux et punit de la peine des travaux forcés à temps les additions ou altérations, dans un acte, de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater, il ne punit pas de même les fausses déclarations, les suppositions d'état, les usurpations de qualités qui n'appartiennent point à la substance de l'acte, et que cet acte n'a pas pour objet de constater; — que ces énonciations, sans rapport direct et essentiel avec l'acte qui les contient, ne sont plus que des mensonges, répréhensibles sans doute, mais qui ne peuvent pas devenir des éléments de faux criminel et punissable; — attendu, dans l'espèce, que l'acte dans lequel la demanderesse, qui n'était point mariée, a pris la qualité d'épouse, n'avait pas pour objet de constater cette qualité; que l'espèce de fraude commise par cette supposition d'état n'a point influé et ne pouvait pas influer sur la validité de la vente, seul objet de l'acte; — que sur le vu de l'arrêt de renvoi et de la déclaration du jury, la Cour d'assises des Ardennes aurait donc dû se borner à déclarer que le fait imputé à la demanderesse ne constituait ni crime ni délit, et qu'en lui appliquant la peine prononcée par ledit article 147, elle en a fait une fausse application et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 30 avril 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

---

(1) Effectivement l'art. 147 C. pén. ne doit pas s'appliquer aux fausses déclarations, suppositions d'état, usurpations de qualité, qui n'appartiennent point à la substance de l'acte, et que cet acte n'a pas pour objet de *constater*. Ces énonciations ne sont que des *mensonges*, qui peuvent constituer le délit d'escroquerie selon les circonstances, mais non le faux criminel. Ce principe a été méconnu par quelques arrêts qui ne doivent pas faire jurisprudence. (Rej. 6 août 1827 et 17 mai 1839; *Journ. du Dr. cr.*, art. 2404. *Voy.* aussi *infrà*, art. 2885.)

Digitized by Google

ART. 2883.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — COMPÉTENCE.

La liberté provisoire sous caution peut être demandée en tout état de cause.

La demande, rejetée par la chambre du conseil, peut être adressée à la chambre d'accusation par voie d'opposition ou d'appel (1).

Après condamnation définitive, le demandeur en cassation qui veut se dispenser de la mise en état peut demander la liberté provisoire à la juridiction d'appel (2).

La mise en liberté qui est demandée hors des cas d'exclusion fixés par la loi est-elle obligatoire ou bien facultative pour le juge? (3)

ARRÊT (Dutil).

Attendu que les chambres du conseil, telles qu'elles sont organisées par le § 2 de l'art. 127 C. inst. cr., forment une juridiction du premier degré; qu'elles rendent une véritable décision lorsqu'elles statuent dans le cas prévu par l'art. 114 du même Code; que d'après le principe général qui sert de base à notre organisation judiciaire, toute décision est susceptible de parcourir deux degrés de juridiction; qu'enfin c'est aux chambres d'accusation telles qu'elles sont constituées par le chap. 1, tit. 2, liv. 2 du même Code, qu'il appartient de statuer souverainement sur ces décisions; d'où suit que Dutil a usé d'un droit légitime en déférant à la Cour l'examen de la décision rendue contre lui, et ce, soit qu'il ait adopté la forme de l'appel ou celle de l'opposition, puisqu'aucune disposition de la loi ne prescrit l'emploi exclusif de l'une ou l'autre de ces formes; — attendu, au fond, que s'il résulte des termes formels de l'art. 114 C. inst. cr., que le prévenu d'un fait non susceptible de faire prononcer contre lui une peine afflictive

---

(1) Arrêt conf. : Rej. 15 juill. 1837 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 2003).

(2) Cette règle a déjà été consacrée par deux arrêts de cassation (12 fév. 1830 et 13 août 1840; *ibid.*, art. 2725).

(3) Le juge n'a un pouvoir discrétionnaire que pour la fixation du cautionnement, suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation (arrêts des 21 avril 1815, 15 juillet 1837 et 26 mai 1838 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 2003 et 2144). Mais plusieurs Cours royales résistent. (Colmar, 15 sept. 1837; Limoges, 24 oct. 1837; Caen, 28 mars 1838; Paris, 20 avril 1838; *Ibid.*, art. 2118, 2144 et 2203.)

Digitized by Google

ou infamante, a le droit de demander que l'arrestation préventive à laquelle il a été primitivement soumis cesse, sous son offre de fournir caution, il est également constant qu'il appartient à la chambre du conseil d'apprécier sa demande, et que ce droit d'appréciation est absolu; que ce serait soumettre ce droit à une restriction que ne lui a point imposée le législateur que de vouloir le renfermer dans la vérification de ces deux points : 1° le fait ne constitue-t-il qu'une contravention ou un délit; 2° le prévenu ne se trouve-t-il pas dans l'un des cas prévus dans l'art. 115; que l'expression *pourra* employée par le législateur exclut une pareille restriction, et conserve, conformément aux principes du droit commun, à la juridiction saisie, le *droit* le plus absolu d'appréciation de la demande; — attendu que les motifs par lesquels les premiers juges ont déclaré mal fondée la demande de Dutil, prévenu d'escroquerie, justifient suffisamment leur décision, et que dès-lors, en les adoptant, la Cour doit la confirmer; — attendu que quelques graves que soient les objections que l'on présente contre cette interprétation de l'art. 114, on doit cependant reconnaître qu'elles ne peuvent prévaloir contre son texte, sans déclarer implicitement que le mot *pourra* a pour synonyme celui-ci *devra*, supposition évidemment inadmissible; — peu importe dès-lors, 1° que la constitution de 1791 accordât à tout individu prévenu d'un simple délit, le droit d'obtenir sa liberté sous caution, puisque cette disposition ne se retrouve point dans la Charte constitutionnelle qui forme notre droit public; 2° que l'art. 222 du Code du 3 brumaire an IV imposât au directeur du jury l'obligation d'accueillir une pareille demande, puisque d'après la constitution précitée, le droit du prévenu était préexistant et absolu, tandis que d'après l'art. 114 C. inst. cr., ce *droit* n'est autre que la faculté de demander sa liberté provisoire, et que ce droit doit s'harmoniser avec celui de la chambre du conseil, qui peut d'après les circonstances l'accueillir, alors que sous l'empire de la loi du 3 brumaire le directeur du jury devait, sur la demande du prévenu, le *mettre en liberté*; c'est donc en méconnaissant les différences essentielles qui existent entre ces deux textes, que l'on soutient que le droit est le même et qu'il n'y a que le pouvoir chargé de son application de changé; il ne faut point perdre de vue d'ailleurs que depuis l'organisation judiciaire de 1790, le pouvoir de juger est (du moins dans les juridictions ordinaires) collectif; aussi la chambre du conseil rend-elle, dans le cas prévu par l'art. 114, un vrai jugement, tandis qu'un magistrat seul ne fait *que des actes* de juridiction; et c'était en effet ce que faisait le directeur du jury dans le cas prévu par l'article précité du Code du 3 brumaire an IV: l'art. 114 est donc constitutif d'un droit nouveau; la mise en liberté du prévenu n'est point une obligation qu'elle impose à la chambre du conseil, elle *peut* seulement l'ordonner, elle n'excède point ses pouvoirs; elle ne lèse donc aucun droit en la refusant; — la Cour... démet de l'appel.

Du 19 avril 1841. — C. de Toulouse, ch. d'acc.

Digitized by Google

ARRÊT (Min. publ. *C.* Choy).

La Cour; — vu les art. 114 et 421, C. inst. cr.; — attendu que la liberté provisoire, moyennant caution, peut être demandée et obtenue par le prévenu en matière correctionnelle, *en tout état de cause*, ce qui doit s'entendre de toutes les phases de la procédure qui précèdent le moment où il est intervenu un jugement de condamnation ayant acquis le caractère de chose jugée; — attendu que cette disposition doit s'entendre également, soit de l'époque qui précède le jugement de première instance ou d'appel, soit de celle qui suit un jugement rendu en cause d'appel, tant que dure l'instance en pourvoi devant la Cour de cassation; — attendu que le prévenu qui n'est pas en état d'arrestation peut aussi bien demander la liberté provisoire que celui qui est détenu, puisqu'aucune loi ne subordonne l'exercice de ce droit à la condition de la détention préalable; qu'il a le même intérêt à conserver sa liberté, qu'à la recouvrer après l'avoir perdue; — d'où il suit que le tribunal de Niort, en accordant, le 22 janv. 1841, la liberté provisoire sous caution à Louis-Guillaume Choy, condamné par ledit tribunal le 8 du même mois, suivant jugement dénoncé ledit jour 8 janvier, à la censure de la Cour de cassation, a usé d'un droit conféré par l'art. 114, C. inst. cr.; — rejette, etc.

Du 22 avril 1841. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 2884.

MÉDICAMENTS. — REMÈDES SECRETS.

Est réputée remède secret toute préparation pharmaceutique qui n'a pas été décrite et publiée conformément au décret du 18 *octobre* 1810, *encore bien qu'elle ait été l'objet d'un brevet d'invention régulièrement obtenu* (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Johnson).

La Cour; — vu les art. 32 et 36 de la loi du 21 germin. an XI; vu la loi du 29 pluv. an XIII, et les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1810; — attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des articles précités que l'on doit comprendre sous la dénomination de *remèdes secrets* toutes les préparations pharmaceutiques qui ne sont conformes ni aux dispensaires, formulaires ou *Codex* légalement rédigés et publiés, ni achetés et rendus publics par le gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810, ni composés pour chaque cas particulier sur la prescription qui en

(1) Décisions analogues : 16 nov. et 16 déc. 1837 (*Journ. du dr. cr.*, art. 2124).

Digitized by Google

est faite et signée par le docteur en médecine ou en chirurgie ou par l'officier de santé; — attendu que les lois de la matière n'admettent aucune condition équivalente à celles ci-dessus énoncées, et que tout médicament qui ne rentre pas dans l'une des trois catégories établies par l'art. 32 de la loi du 21 germ. an XI et par le décret du 18 août 1810, doit être considéré comme *remède secret;* — attendu que la délivrance d'un brevet d'invention obtenu du ministre de l'intérieur par un pharmacien pour la préparation d'un médicament nouveau, et la publication faite, à l'expiration de la durée de ce brevet, de la formule suivant laquelle ce médicament doit être préparé, n'équivalent pas à l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 18 août 1810, et ne présentent pas les garanties établies par ce décret pour autoriser l'introduction d'un remède nouveau dans les officines des pharmaciens; qu'en effet les brevets d'invention sont délivrés par l'autorité sur la simple demande de celui qui se dit inventeur, sans garantie aucune de la réalité et de l'utilité de l'invention, aux risques et périls de celui qui obtient le brevet; qu'il est, d'ailleurs, de la nature même des brevets d'invention, que les formules sur lesquelles ils sont délivrés demeurent *secrètes* jusqu'à l'expiration de la durée desdits brevets, ce qui est en opposition directe avec la législation sur la pharmacie; que si, dans des vues qui ont pour but de préserver les citoyens des dangers qui pourraient résulter pour eux d'inventions nuisibles, le ministre de l'intérieur est dans l'usage de soumettre les demandes de brevets d'invention relatives à des préparations pharmaceutiques, à l'examen préalable d'un comité consultatif des arts et manufactures, cette précaution ne dispense en aucune façon l'inventeur d'un nouveau médicament de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 18 août 1810, s'il veut jouir des droits et des avantages accordés par ce décret; — attendu que la publication dans des recueils de médecine ou dans le recueil des brevets d'invention tombés dans le domaine public, de la formule d'une préparation pharmaceutique nouvelle, ne suffit pas pour autoriser à l'annoncer publiquement sous une dénomination spéciale; que ces principes ne font point obstacle au progrès de la science, puisqu'ils laissent une entière liberté à l'emploi sur ordonnance et à la discussion du remède nouveau; qu'enfin les droits des inventeurs, lorsqu'il y a réellement invention reconnue utile à l'art de guérir par l'autorité compétente, sont réservés et protégés par le décret du 18 août 1810; — attendu que les ordonnances du médecin qui ne contiennent aucune formule et renferment seulement la prescription d'un remède non formulé au *Codex*, ou non publié par le gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810, ne peuvent donner à ce remède le caractère de *remède magistral*, puisqu'il n'est pas préparé suivant une formule prescrite par le médecin; — attendu, néanmoins, que, contrairement aux principes ci-dessus posés, l'arrêt attaqué a renvoyé Johnson, pharmacien, des fins de la poursuite, en se fondant sur ce que, pour la confection du sirop dit de

Digitized by Google

Johnson, il avait obtenu un brevet contenant la formule suivant laquelle le sirop devait être préparé; qu'à l'expiration des cinq années de la durée du brevet, la formule du sirop de Johnson a été publiée par le gouvernement dans le recueil des brevets tombés dans le domaine public; que cette publicité donnée à la formule équivaut à l'autorisation prescrite par le décret du 18 août 1810; que des recueils de médecine, et des nombreuses ordonnances émanées des hommes de l'art, il résulte que les médecins de Paris et de Rouen se sont approprié le remède, et que pour abréger, ils se bornent à le prescrire sous le nom de sirop de *Johnson*, d'où l'arrêt attaqué a conclu que ce médicament n'a pas le caractère de remède secret, et que la législation sur la matière ne lui est pas applicable; — attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a formellement méconnu et violé les art. 34 et 36 de la loi du 21 germ. an XI, la loi du 29 pluv. an XIII et les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1810; — casse, etc.

Du 19 nov. 1840. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 2885.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — CARACTÈRES.

Le crime de faux en écriture authentique existe-t-il dans le fait d'un notaire qui, stipulant par un prête-nom dans un acte qu'il dresse comme officier public, dissimule l'extinction de la procuration en vertu de laquelle ce prête-nom agit pour lui? (C. pén., 146.)

(Langlois *C.* Minist. publ.)

Un sieur Goupil, créancier des époux Martin, suivant acte passé devant Me Langlois, avait cédé sa créance à ce notaire par acte sous seing privé, appuyé d'une procuration en brevet et en blanc. Puis, par un prête-nom, nommé Hureau, Langlois avait transporté cette créance au sieur Canuel, son client; mais l'acte de transport était sous seing privé, non enregistré ni conséquemment signifié, et Langlois avait conservé la procuration. Cela étant, la propriété de la créance pouvait être transportée à un deuxième cessionnaire, qui serait préféré en signifiant le premier son transport (C. civ., art. 1690). C'est dans cet état que Langlois, par le même prête-nom, agissant en vertu de la même procuration, a passé deux actes notariés, où il ne figurait ostensiblement que comme notaire, par l'un desquels a été donnée aux débiteurs une main levée diminuant le gage du créancier Canuel, par le second desquels la créance a été cédée à la dame Bidou. Ces deux actes n'ont pas été argués de faux par le sieur Canuel, qui paraît avoir consenti à la deuxième cession (ainsi que l'a révélé le débat en

Digitized by Google

cour d'assises, qui a fait évanouir l'accusation de faux); mais, à la suite d'une instruction, le notaire Langlois a été mis en accusation comme ayant commis le faux en écritures authentiques ou publique, qui consiste, de la part d'un notaire, à « dénaturer la substance ou les circonstances d'un acte « en constatant comme vrais des faits faux » (C. pén., 146). — Cette accusation nous paraissait reposer sur une fausse application de la disposition pénale, et nous exprimions ainsi notre opinion dans une adhésion à la consultation délibérée par Mes Marie et Scribe, qui résume toute la discussion.

« En *rédigeant* l'acte de main-levée et l'acte de cession dont il s'agit, le notaire n'en a *dénaturé* ni la substance ni les circonstances, puisqu'il a *exactement exprimé* les faits et conventions des parties présentes, et puisque les deux actes produisent tous leurs effets légaux. Or, le crime prévu par l'art. 146 C. pén., ne saurait exister sans cette *altération*, qui est l'élément constitutif du faux *moral*, et dont les faits qu'expriment ces mots : *soit* en écrivant... *soit* en constatant... ne sont que des moyens de perpétration.

Bien plus, le moyen incriminé manque lui-même : le notaire n'a point *constaté comme vrais des faits faux*.

D'une part, les faits constatés, c'est-à-dire authentiquement exprimés dans les actes, étaient tous *vrais*, savoir : la comparution des sieurs Hureau et Canuel, leurs dires et déclarations.

D'autre part, aucun fait faux n'a été *constaté* dans le sens de la loi pénale comme de la loi civile. Sans doute il y a eu altération de la vérité dans l'usage fait d'un mandat expiré, dans les actes de main-levée et de cession, dissimulant une cession antérieure et supposant l'existence d'un droit, pourtant aliéné déjà. Mais le notaire n'a pas constaté que la créance n'avait jamais été cédée, qu'elle n'appartenait à aucun autre qu'au cédant; fait négatif qui ne peut jamais être affirmé, encore moins énoncé authentiquement. Il n'a pas même constaté, comme fait positif, que la créance appartînt à celui qui la cédait une deuxième fois; car l'existence d'un pareil droit est un fait *moral*, dont l'appréciation, subordonnée aux règles de la science, sujette conséquemment à des erreurs, ne saurait être de ces faits que les notaires peuvent constater *propriis sensibus*. Or, ainsi que le remarquent les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (3e vol., p. 360) « l'attestation d'un fait faux par un fonctionnaire ne rentre dans les termes de l'art. 146, qu'autant que ce fonctionnaire a mission spéciale de constater le fait et que sa déclaration en fait preuve complète. »

Donc, le *silence* de l'acte sur la cession antérieure n'est point une *fausse constatation*. L'usage fait, au préjudice du premier cessionnaire, d'une procuration autorisant à disposer de la créance, n'est, à part l'abus de confiance, qu'une *simulation*, qui diffère essentiellement du faux puisque la

Digitized by Google

personne lésée, si elle veut prouver la fraude, *non tenebitur instrumentum arguere* DE FALSO.

Voy. notre art. 2882.

ARRÊT (*après délib. en ch. du conseil*).

La Cour, — vu l'art. 299 C. inst. cr. et l'art. 146 C. pén.; — attendu en droit que l'art. 146 C. pén. punit des travaux forcés à perpétuité tout officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, en constatant comme vrais des faits faux; — attendu que ces mots *en constatant comme vrais des faits faux* ne sont pas synonymes de ceux-ci : *en écrivant des conventions autres que celles dictées par les parties;* mais indiquent une manière différente de commettre le crime de faux; d'où il suit qu'il n'est pas nécessaire que les conventions faites par les parties aient été inexactement reproduites par l'acte argué de faux, et alors même que les conventions faites seraient exactement retracées par le dit acte, il peut y avoir faux si l'acte contient une constatation, comme vrais, de faits faux qui auraient évidemment empêché la stipulation s'ils avaient été tenus pour faux; et si par là on a frauduleusement dénaturé la substance où les circonstances de l'acte dans l'objet de causer préjudice, soit à l'une des parties contractantes, soit à un tiers; — attendu que celui qui, en faisant usage sciemment d'une procuration révoquée ou périmée, déclare stipuler dans un acte au nom d'un commettant qui, dans la vérité, a cessé de l'être ou ne l'a jamais été, dénature la substance de l'acte en constatant comme vrai un fait faux, c'est-à-dire, le consentement d'une partie qui ne l'a pas donné, consentement sans lequel l'autre partie n'aurait pas contracté; — attendu, que, des faits posés par l'arrêt attaqué, il résulterait, s'ils étaient prouvés, qu'à l'époque où Langlois, sous le nom de Hureau, a transporté à la femme Bidou une partie de sa créance sur Martin et a donné main levée partielle de l'hypothèque dont certains biens de Martin étaient grevés, la procuration en vertu de laquelle ces deux actes ont été réalisés, était périmée par le fait de la cession de la même créance, faite par Langlois au profit de Canuel; — attendu que l'acte de main-levée et l'acte de cession à Bidou ont été faits en vertu des pouvoirs donnés par Goupil qui, depuis les pouvoirs donnés, avait cessé d'être propriétaire de la créance, et au préjudice et à l'insu de Canuel à qui elle avait été précédemment cédée par Langlois lui-même et à qui elle appartenait alors; — attendu que Langlois ayant à la fois figuré dans les divers actes comme notaire instrumentaire et comme stipulant dans son intérêt privé sous le nom de Hureau, son prête-nom, par suite de la procuration de Goupil, ces deux qualités sont inséparables dans l'appréciation légale des faits imputés, et que l'acte de main-levée, ainsi que la cession faite à la femme Bidou étant des actes authentiques, la double participation de Langlois dans chacun de ces actes rentre dans les

Digitized by Google

faits prévus par l'art. 146 C. pén. ; — attendu que l'arrêt attaqué articule que Langlois auroit agi frauduleusement dans les faits qui lui sont imputés; — rejette.

Du 29 avril 1841. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 2886.

CONTREFAÇON. — EXCEPTION. — COMPÉTENCE.

Le juge correctionnel, auquel il appartient aujourd'hui de connaître des actions en contrefaçon, est compétent pour apprécier l'exception que le prévenu veut faire résulter de ce qu'il était en possession du procédé, avant l'obtention du brevet invoqué par le plaignant (L. du 25 mai 1838) (1).

ARRÊT (Nancy et Brillet).

La Cour; — attendu qu'il est de principe que l'exception est aussi prompte que l'action, et que le juge de l'action est aussi juge de l'exception; — attendu qu'il n'y a de dérogation possible à cette règle que pour le cas où l'exception soulève une question qui constitue elle-même une sorte d'action tout à fait hors de la compétence du juge saisi de l'action principale; — attendu que l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838 n'a fait que transporter aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de contrefaçon attribuée antérieurement aux juges de paix; qu'il n'a point entendu priver le prévenu de contrefaçon de la faculté de proposer, pour sa défense devant le juge de répression, toutes les exceptions personnelles, propres à le justifier, quand elles ne constitueraient pas de véritables moyens de nullité ou de déchéance d'un brevet d'invention; qu'il n'a point entendu le soumettre à porter ces exceptions comme actions principales, devant le juge civil du domicile du plaignant, lorsque ces exceptions tendraient, par exemple, à prouver par témoins, que longtemps avant la délivrance du brevet, le prévenu était en possession du procédé breveté; lorsque, par suite, l'exception aurait pour but le maintien de l'inculpé dans une possession reconnue antérieure au brevet, sans produire une déchéance absolue applicable à d'autres qu'à l'inculpé; que ces distinctions, consacrées par la jurisprudence établie par les lois des 7 janv. et 11 avril 1791, sont tout à fait conciliables avec la loi nouvelle; — attendu, dans l'espèce, que l'exception proposée par les défendeurs et formulée sous l'offre de preuve par eux articulée, ne constituait ni directement ni indirectement une action en nullité

(1) Cette exception, en effet, est justificative (C. de cass., 22 frim. an x, 29 mess. an xi, 20 déc. 1808, 30 avril 1810, 18 avril 1832). Ici s'applique la règle que le juge de l'action est juge de l'exception. (C. de cass., 13 juin 1837.)

Digitized by Google

ou en déchéance des brevets d'invention dont il s'agissait; — que cette exception ne tendait qu'à justifier les prévenus du délit de contrefaçon qui leur était imputé, qu'à la preuve du fait qu'ils n'avaient pu contrefaire frauduleusement un procédé connu, suivant eux, et usité antérieurement au mois de septembre 1833; — qu'une telle exception, ainsi circonscrite, ne soulevait pas l'exception dont la première disposition de l'art. 20 précité attribue la connaissance aux tribunaux civils; que, dès-lors, l'arrêt attaqué n'a pas violé les règles de compétence tracées par cet article; — rejette, etc.

Du 3 avril 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2887.

ATTENTATS AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

L'art. 334 C. pén. s'applique uniquement au proxénétisme et ne peut être appliqué aux faits personnels et directs de débauche (1).

ARRÊT (Chevé).

LA COUR; — vu l'art. 334 C. pén.; — attendu que les art. 330, 331, 332 et 333, C. pén., définissent, punissent et classent les diverses sortes d'attentats aux mœurs d'après leur nature et leur gravité; qu'après s'être occupé de la répression des *outrages publics* à la pudeur, des attentats *sans violence* sur un enfant âgé de *moins de onze ans*, de ceux consommés ou tentés avec *violence* sur toutes personnes, et enfin *du viol*, le législateur avait à prononcer des peines contre ceux qui se livrent à l'infâme métier de la *prostitution*; que c'est ce qu'il a fait par le § 1er de l'art. 334, qui punit celui qui a attenté aux mœurs, en *excitant*, en *favorisant* ou *facilitant* habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans; — que le § 2 du même article, qui aggrave cette peine si la *prostitution* ou la *corruption* a été *excitée*, *favorisée* ou *facilitée* par les pères, mères, tuteurs, etc., démontre évidemment que le paragraphe précédent ne concerne que la prostitution; — que l'art. 334 s'explique encore par l'art. 335 qui, par une nouvelle aggravation de peine, interdit de toute tutelle et curatelle les coupables du

(1) Déjà, sur notre plaidoirie, les chambres réunies de la cour régulatrice ont admis cette thèse, contrairement à des décisions nombreuses de la chambre criminelle (*Voy.* notre art. 2826). — L'arrêt de cassation que nous recueillons, rendu après un nouveau délibéré en chambre du conseil, doit fixer désormais la jurisprudence; et la chambre criminelle elle-même en a adopté la doctrine dans plusieurs arrêts récents, dont l'un (Cass., 16 juillet 1841; aff. Thiercé) reproduit exactement les motifs de celui-ci.

Digitized by Google

délit mentionné au précédent article, ce qui ne saurait s'appliquer qu'aux individus qui, par l'infamie de leur vie habituelle, et par le trafic odieux auquel ils se livrent, se sont rendus indignes d'user des droits et de remplir les devoirs de la famille; qu'ainsi interprété, l'art. 334 forme, avec les articles précédents, un système de répression qui se lie et s'enchaîne, en embrassant les divers attentats que le législateur a entendu réprimer, sans vouloir les confondre; d'où il suit que la cour royale d'Orléans, qui, par son arrêt du 29 nov. 1840, a décidé que l'art. 334, C. pén., s'appliquait à d'autres faits qu'à celui du proxénétisme, a faussement appliqué et par suite violé ledit article; — casse, etc.

Du 17 mai 1841. — C. de cass., ch. réun. — M. Bérenger, rapp.

ART. 2888.

FAUSSE MONNAIE. — BILLON. — BLANCHIMENT.

Le crime de fausse monnaie par contrefaçon existe dans le fait de blanchir des pièces de billon pour leur donner l'apparence de pièces d'argent, quoique l'imitation soit fort grossière (1).

ARRÊT (Fabre).

LA COUR; — vu l'art. 132 C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué constate et reconnaît en fait qu'il résulte de l'instruction que Barthélemy Fabre est suffisamment prévenu 1° d'avoir, dans les premiers jours de janvier 1841, blanchi plusieurs pièces de cuivre de cinq centimes, et de les avoir fait passer pour des pièces d'argent de un franc cinquante centimes; 2° d'avoir, dans les derniers jours du mois de décembre 1840 et dans les premiers jours de janvier dernier, commis la tentative de faire passer plusieurs pièces de cuivre de cinq centimes par lui blanchies, soit pour des pièces d'argent de un franc, soit pour des pièces d'argent de un franc cinquante centimes; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de son auteur; — attendu que ledit arrêt a considéré lesdits faits comme ne constituant que

---

(1) *Voy.* notre art. 2539. Si l'arrêt que nous recueillons paraît s'écarter de celui du 13 août 1835, c'est qu'ici la question naissait de ce qu'une chambre des mises en accusation avait voulu trouver une sorte d'excuse dans l'imperfection du mode de contrefaçon, tandis qu'il n'appartient qu'au jury d'apprécier une pareille circonstance de fait, qui n'est pas nécessairement destructive de toute criminalité.

Digitized by Google

les délits de filouterie et de tentative de filouterie prévus par l'art. 401 C. pén., et qu'en conséquence il a annulé l'ordonnance de prise de corps en ce qu'elle aurait mal qualifié les faits en les considérant comme une contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France, et comme une émission et une tentative d'émission de cette monnaie contrefaite ;--attendu que pour prononcer ainsi, cet arrêt s'est fondé sur ce qu'il résulte des circonstances révélées par l'instruction, que les pièces de cuivre de cinq centimes blanchies par Fabre et qu'il a fait passer ou tenté de faire passer, ne présentaient qu'une ressemblance grossière avec les pièces d'argent de un franc et de un franc cinquante centimes ; que la plus légère attention suffirait pour découvrir la supercherie ; que le vif-argent dont les pièces étaient blanchies laissait lire facilement les mots : cinq centimes ; d'où l'arrêt attaqué a induit qu'il n'y avait pas, de la part de Fabre, contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France, ni par conséquent émission ou tentative d'émission de cette monnaie ; — attendu, en droit, que quelque grossière et facile à découvrir que soit la contrefaçon des monnaies, elle n'en constitue pas moins le crime de fausse monnaie, prévu et puni par l'art. 132 C. pén., lorsqu'elle a été faite avec une intention coupable ; ainsi blanchir, par une substance métallique quelconque, des pièces de cuivre de cinq centimes pour leur donner l'apparence des pièces d'argent de un franc ou de un franc cinquante centimes, et les donner ensuite pour des pièces de cette valeur, c'est commettre le crime de fausse monnaie, bien qu'avec un peu d'attention il soit possible de reconnaître la fraude ; que, par conséquent, en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art 132 C. pén., et a commis un excès de pouvoir en créant des exceptions que la loi n'a point admises ; — casse.

Du 6 mai 1841. — Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 2889.

MARCHANDISES. — VENTES. — POLICE MUNICIPALE.

Avant la loi du 25 juin 1841, les ventes à l'encan de marchandises neuves, soumises à certaines formes et conditions par la législation commerciale, ne pouvaient être réglementées par l'autorité municipale (1).

---

(1) On sait quelles réclamations ont été faites depuis quelques années par le commerce *sédentaire* contre les ventes à l'encan, qu'ont multipliées les marchands *forains* ou colporteurs. Plusieurs arrêts de cassation ont déclaré ces ventes contraires aux dispositions combinées des décrets du 22 nov. 1821 et 17 avril 1802, de la loi du 15 mai 1808 et des ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819. Mais cela n'autorisait pas l'ap-

L'autorité municipale, comme ayant l'inspection du débit de certaines marchandises, peut bien défendre au vendeur de livrer aucune marchandise sans l'avoir pesée ou mesurée en présence de l'acheteur, mais non prescrire aux marchands forains de soumettre leurs marchandises à une vérification préalable et d'y indiquer les défectuosités reconnues.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Grombach).

La Cour; — attendu que l'arrêté dont il s'agit défend à tous marchands ou intéressés qui n'auront pas préalablement rempli les formalités que prescrivent les décrets des 22 nov. 1811, 18 avril 1812 et l'ordonnance royale du 9 avril 1819, toute vente de marchandises neuves aux enchères dans la ville d'Aix, même avec le ministère d'officiers publics, hors les ventes forcées par l'effet de saisies, par suite de décès, faillites ou retraites volontaires, ne tolère les ventes à la criée que sous la condition expresse qu'elles seront à prix fixe, et veut que toute vente faite à la criée ou à un autre prix que celui marqué sur l'objet mis en vente soit considérée comme faite à l'encan, et comme telle prohibée; — attendu que le jugement dénoncé, qui décide en droit que ces dispositions ne sont point obligatoires, n'a fait que se conformer à l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, et surtout au n° 4 de l'art. 3, tit. 11 de celle des 16-24 août 1790, qui ne confie à la vigilance et à l'autorité du pouvoir municipal que l'*inspection* sur la *fidélité* du *débit* des marchandises ou denrées qu'on vend au poids, à l'aune ou à la mesure; — rejette.

Du 3 déc. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Caen).

La Cour; — attendu que l'autorité judiciaire ne doit assurer, par l'application des peines de l'art. 471 C. pén., que l'exécution des règlements légalement faits par l'autorité administrative; qu'elle est donc fondée à examiner si les règlements auxquels il aurait été contrevenu ont été pris dans le cercle des attributions municipales ou administratives; — attendu que l'arrêté du maire de Péronne dont il s'agit, prescrivait aux marchands

---

plication d'une peine, que ne prononçait pas la législation de la matière, fût-ce comme sanction d'un règlement de police, puisque l'autorité municipale n'a que l'inspection du débit des marchandises et non le droit d'interdire la vente de certaines choses ou de la soumettre à des conditions attentatoires à la liberté du commerce. Il fallait donc une loi; et les trois pouvoirs, après une discussion qui a été des plus vives, à la chambre des pairs surtout, se sont enfin accordés à adopter celle du 25 juin 1841, dont voici les principales dispositions :

« Art. 1er. Sont interdites les ventes en détail de marchandises *neuves*,

Digitized by Google

forains de soumettre les marchandises qu'ils voulaient mettre en vente à une vérification préalable d'experts nommés par l'administration municipale, à l'effet de constater les défectuosités et les tares desdites marchandises; qu'il prescrivait que chacun des objets mis en vente portât, en caractères lisibles, l'indicatiou de ses défectuosités et tares, du bon ou du faux teint des marchandises; — qu'évidemment de telles prescriptions ne rentraient pas dans les mesures de police autorisées, soit par les art. 3 et 4 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, soit par l'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791; qu'elles étaient contraires au principe de la liberté du commerce, consacré par l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791, et qu'en leur refusant toute sanction pénale, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine interprétation du n° 15 de l'art. 471, C. pén.; — qu'à la vérité, suivant le même arrêté, les ventes ne devaient être faites qu'à la mesure légale, et qu'aucune pièce d'étoffe ne pouvait être livrée à l'acheteur qu'après avoir été mesurée devant lui; que de telles dispositions étaient parfaitement autorisées par l'art. 4, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, qui charge l'autorité municipale d'inspecter la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure; — mais, qu'en fait, il résulte suffisamment du jugement attaqué que le prévenu s'était conformé à ces dernières prescriptions; — qu'ainsi, sous ce rapport, ce jugement n'a violé aucune loi en renvoyant le prévenu des fins de la plainte; — rejette, etc.

Du 7 mai 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

à *cri public*, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe, proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels. »

Les art. 2-5 exceptent les ventes faites soit par autorité de justice, soit après décès, faillite ou cessation de commerce, dans les formes qu'ils tracent.

L'art. 6 renouvelle, pour les ventes *en gros*, les dispositions des décrets du 22 nov. 1811 et 17 avril 1818, ainsi que de la loi du 15 mai 1818 et des ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819.

« Art. 7. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la *confiscation* des marchandises mises en vente et, en outre, d'une *amende* de 50 à 3000 francs, qui sera prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu; ces condamnations seront prononcées par les *tribunaux correctionnels*.

« Art. 8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment, dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisies, après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fond ou mobilier mis en vente. »

Cette loi doit suffire: la police municipale ne saurait exiger plus.

Digitized by Google

ART. 2890.

COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — CHOSE JUGÉE.

Le droit qu'ont les cours d'assises de condamner à des dommages-intérêts l'accusé acquitté, s'il y a eu faute de sa part, ne va pas jusqu'à pouvoir contredire le verdict négatif du jury.

Spécialement, il y a excès de pouvoir et violation de la chose jugée, de la part d'une cour d'assises qui, contrairement à la déclaration du jury, portant que l'accusé n'est pas coupable d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de C... ni d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures audit C..., motive une condamnation à des dommages-intérêts sur ce qu'il résulte des faits de la cause que l'accusé acquitté a « volontairement et hors le cas de légitime défense, porté à C... un coup qui lui a donné la mort; qu'ainsi il a causé à la famille un dommage dont il doit réparation. »

L'arrêt de la Cour d'assises d'Orléans, qui avait prononcé une telle condamnation, a été justement censuré par divers organes de la presse, comme constituant une méconnaissance flagrante de l'institution du jury : son annulation par la cour régulatrice ne saurait suggérer aucune observation critique. Mais il faut remarquer l'influence possible de l'arrêt de cassation que nous recueillons, sur une jurisprudence erronée suivant nous, dont il nous paraît devoir arrêter le développement.

Trop souvent, jusqu'ici, la Cour de cassation a maintenu des jugements et arrêts qui contredisaient ouvertement des déclarations de non-culpabilité, passées en force de chose jugée.

Non seulement, elle n'a pas trouvé d'excès de pouvoirs dans les arrêts de Cour d'assises employant, pour motiver la condamnation en dommages-intérêts contre l'accusé ou prévenu acquitté, des expressions propres à caractériser le crime ou délit purgé par le verdict du jury (Rej., 5 avril 1839, *Journ. du dr. cr.*, art. 2343). Bien plus, elle a jugé que le prévenu, *déclaré non coupable* par un jugement auquel avait acquiescé le ministère public, pouvait, sur l'appel de la partie civile restreint aux intérêts civils seulement, être *déclaré coupable* par le dispositif du jugement ou arrêt statuant sur cet appel (Rej., 23 sept. 1837 et 20 août 1840; *ibid.*, art. 2066 et 2773). Cette jurisprudence ne tient aucun compte de la fiction légale : *res judicata pro veritate habetur*, toutes les fois que le prévenu acquitté ne se plaint que d'une flétrissure morale, inutilement infligée : elle trouve suffisamment res-

pectée cette vérité légale par cela qu'il n'est prononcé aucune *peine* proprement dite. Cela étant, l'arrêt qui vient d'être cassé aurait pu être maintenu également; car, si la Cour d'assises d'Orléans a jugé que l'accusé acquitté avait volontairement porté un coup meurtrier, elle a jugé par cela même qu'il y avait une *faute*, un fait *dommageable*, ainsi que le dit son arrêt, ce qui était dans son droit. — Mais il fallait arrêter la tendance de certaines cours d'assises à contredire ouvertement les décisions du jury par abus du pouvoir qu'elles ont d'accorder des dommages-intérêts : de là cette cassation qui rappelle le *respect dû à une déclaration de non-culpabilité*.

ARRÊT (Souesme *C.* Corbasson).

La Cour; — vu les art. 350, 366 C. inst. cr., et 1382 C. civ.; — attendu que la déclaration de non-culpabilité de l'accusé, prononcée par le jury, n'a pour effet que de mettre l'accusé à l'abri des peines portées par la loi, et qu'elle n'empêche pas que si un fait dommageable pour autrui demeure constant contre l'accusé, il ne puisse être condamné à la réparation du dommage qui en est résulté, en vertu de l'art. 1382 du Code civil; — mais que la décision de la Cour d'assises qui a accordé ces dommages, sur le fondement que le fait qui était la base de l'accusation est constant et que l'accusé en est l'auteur, doit pouvoir se concilier avec la décision du jury; qu'il ne faut pas que la décision du juge soit contradictoire avec la décision du jury et constitue une violation de la chose jugée par le jury; — attendu que, dans l'espèce, le jury avait déclaré que l'accusé Souesme n'était coupable ni d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de Corbasson, ni d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures audit Corbasson, et que l'arrêt attaqué est motivé sur ce fait, que Souesme a volontairement, et hors le cas de légitime défense, porté à Corbasson un coup qui lui a donné la mort; — qu'un tel motif reproduit, même sous le rapport de la criminalité, l'imputation écartée par les réponses négatives du jury, puisque l'arrêt, en déclarant que les coups ont été portés volontairement et hors le cas de légitime défense, a apprécié l'intention de l'auteur du fait, et a par là imprimé à ce fait des caractères de criminalité que la réponse du jury avait fait disparaître; — que l'arrêt est donc inconciliable avec la déclaration du jury; qu'il viole l'autorité de la chose souverainement jugée, et constitue un excès de pouvoir; — casse.

Du 24 juill. 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2891.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAUX.

Les procès-verbaux devant être rédigés et affirmés par deux employés, et les préposés d'octroi ne pouvant concourir à la

Digitized by Google

rédaction que dans les limites de leur circonscription, est nul le procès-verbal rédigé par un seul préposé d'octroi et hors de la circonscription de celui-ci.

ARRÊT (Contrib. ind. *C.* Larrieu).

LA COUR; — attendu que le procès-verbal dont il s'agissait et qui a été annulé par l'arrêt attaqué, avait eu pour objet de constater dans la commune de Labastide, contiguë à celle de Bordeaux, une contravention à l'art. 166 de la loi du 28 avril 1816 sur les boissons, et qui aurait été commise par le sieur Amédée Larrieu, marchand de vins en gros, demeurant au dit Labastide; — que pour être valable et produire les effets réclamés par l'administration des contributions indirectes, ce procès-verbal devait être dressé, signé et affirmé au moins par deux employés de cette administration (art. 84 de la loi du 25 vent. an XII, et 25 du décret du 1er germ. an XIII); — qu'en fait il a été rédigé, signé et affirmé, quant à la partie constatant la saisie, par un employé surnuméraire assermenté des contributions indirectes et par un préposé de *l'octroi de Bordeaux* seulement; — mais que ce dernier n'avait pas qualité pour exercer ses fonctions hors de ladite commune de Bordeaux; qu'il importe peu en effet que les employés des octrois soient nommés par le préfet du département, qu'ils soient commissionnés et assermentés; que cette nomination ne fait pas qu'ils puissent exercer dans tout le département; que les effets de cette commission et de ce serment ne s'étendent pas hors des limites de la commune qui leur est assignée; — qu'à la vérité il est des cas où les préposés des octrois peuvent concourir avec les employés de l'administration des contributions indirectes, même agir seuls pour constater les fraudes commises en matière de contributions indirectes: article 53 du décret du 1er germ. an XIII et 155 du décret du 17 mai 1809; — mais qu'il n'en résulte pas qu'ils puissent prêter ce concours, exercer cette action hors du territoire pour lequel ils sont commissionnés et assermentés; — et qu'outre que cette restriction est conforme aux principes généraux de la matière, elle est formellement écrite dans les art. 137 du décret du 17 mai 1809 et 92 de l'ordonnance royale du 9 déc. 1814, qui ne veulent pas que, pour le concours qu'ils doivent au service des contributions indirectes, les préposés des octrois *puissent être déplacés de leur poste ordinaire, du lieu ordinaire de leur service;* — qu'il n'y a point là seulement une précaution prise dans l'intérêt des fermiers, régisseurs et autres directeurs des octrois, mais une consécration du principe que nul employé, nul officier public ne peut instrumenter hors du territoire pour lequel il a été assermenté (art. 16 du Code d'instruction criminelle; 160 du Code forestier; 38 du Code sur la pêche fluviale); — attendu que les dispositions du règlement municipal pour l'octroi de Bordeaux, qui permettent aux employés d'exercer les brasseries dans tout l'arrondissement, ne sauraient être utilement invoquées par la

Digitized by Google

demanderesse, 1° parce qu'elles le sont pour la première fois devant la Cour et qu'elles n'ont pas pu être appréciées lors de l'arrêt attaqué; 2° parce qu'il n'est pas justifié qu'il y ait des brasseries dans la commune de Labastide; 3° parce que le droit exorbitant accordé aux employés devrait, dans tous les cas, être restreint aux brasseries que le règlement considère comme des *entrepôts* fictivement placés dans les limites de l'octroi; — que, sous tous ces rapports, loin de violer l'art. 52 du décret du 1er germ. an XIII, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes de la matière, et notamment de l'art. 92 de l'ordonnance royale du 9 déc. 1814; — rejette.

Du 4 juin 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2892.

OCTROI. — PRÉPOSÉ. — PROCÈS-VERBAL.

La rédaction et l'affirmation d'un procès-verbal de contravention, en matière d'octroi, peuvent être faites par un seul préposé (1).

ARRÊT (Bourdon *C.* l'octroi de Calais).

LA COUR; — attendu qu'un seul préposé de l'octroi pouvant dresser procès-verbal faisant foi, un seul préposé a pu valablement l'affirmer; que, si l'acte d'affirmation n'a pas été notifié aux prévenus, la loi n'exige pas cette notification; — attendu que le jugement attaqué déclare en fait que les bois saisis l'ont été dans le rayon de l'octroi, et que cette décision échappe au légal examen de la Cour; — rejette.

Du 7 nov. 1840. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 2893.

PARTIE CIVILE. — COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — DÉPENS.

La personne lésée par un crime peut, quoique ayant été entendue comme témoin aux débats, se porter partie civile et demander des dommages-intérêts (2).

L'accusé qui succombe à l'égard de la partie civile doit supporter, outre les frais qu'elle a exposés contre lui, ceux dont elle est responsable envers l'État. (C. instr. cr., 368).

---

(1) *Voy.* l'ordonnance du 9 déc. 1814, art. 75-77.

(2) Arrêts conf.: 12 janv. 1828 et 7 janv. 1837 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 1297).


Digitized by Google

ARRÊT (Guilbert).

LA COUR ; — attendu, sur le premier moyen, que les dispositions combinées des art. 67 et 359 C. inst. cr., donnent à toute personne lésée par un crime le droit d'en obtenir la réparation, pourvu qu'elle se constitue partie civile et forme sa demande en dommages-intérêts avant le jugement ; — qu'elle ne peut pas perdre ce droit par la circonstance qu'avant d'en user elle a figuré dans les débats comme témoin, à la requête du ministère public, puisque, d'une part, le jury ne doit accorder à sa déposition que la confiance dont il la juge susceptible, et que, d'autre part, aucune loi n'a restreint pour ce cas la disposition générale et absolue des articles précités ; — attendu, sur le deuxième moyen, que le demandeur a succombé à l'égard de la partie civile ; — qu'il a donc été justement condamné en vertu de l'art. 368 du même Code, tant aux dépens par elle exposés contre lui qu'à ceux dont cet article le rend personnellement responsable envers le trésor public ; — rejette.

Du 27 nov. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2894.

MINISTÈRE PUBLIC. — TRIBUNAL DE POLICE.

Dans un tribunal de police présidé par un juge de paix, les fonctions du ministère public ne peuvent jamais être remplies par un membre du conseil municipal (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Pujos).

Du 3 déc. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2895.

FORÊTS. — ADJUDICATAIRE. — VIDANGE.

La disposition de l'art. 40 C. forest., qui punit le retard apporté par l'adjudicataire dans la vidange de la coupe, est générale, absolue, et ne comporte aucune exception ni excuse, alors même que le sol du bois serait destiné à une voie publique.

(1) Cette solution dérive nécessairement de la double disposition des art. 144 et 167 C. inst. cr., qui n'admettent les conseillers municipaux à remplir les fonctions de ministère public qu'aux tribunaux de police présidés par un maire ou adjoint, et qu'au moyen d'une délégation du procureur du roi. Elle a été déjà exprimée dans deux arrêts de cassation, des 29 fév. 1828 et 10 sept. 1835. *Voy.* aussi Mangin (*de l'Act. civ. et de l'Act. publ.*, n° 100).

Digitized by Google

ARRÊT (Forêts *C.* André).

La Cour ; — vu l'art. 40 C. forest. ; — et attendu que les dispositions de cet article sont générales et absolues ; qu'elles sont applicables à tous ceux qui se rendent adjudicataires d'un bois soumis au régime forestier et à tous les cas prévus par cet article, quels que soient les motifs et le but de l'exploitation, motifs et but à l'occasion desquels la loi n'a établi aucune distinction ; — attendu en fait que Joseph André était poursuivi pour n'avoir pas effectué la vidange du bois à lui adjugé, dans le délai porté par le procès-verbal d'adjudication, ce qui constituait, suivant l'administration forestière, une contravention aux dispositions dudit art. 40 ; — et qu'en relaxant le prévenu sur le fondement qu'il ne s'agissait pas d'une coupe à effectuer sur un terrain destiné à être remis en sol forestier, mais bien d'une coupe à effectuer sur un terrain destiné à l'ouverture d'une voie publique, la Cour royale de Nancy a créé une distinction qui n'était pas dans la loi et violé ledit art. 40 ; — casse.

Du 18 sept. 1840. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2896.

EXTRADITION. — COMPÉTENCE.

L'extradition est-elle permise pour les simples délits (1) ?

Lorsque l'individu, acquitté d'une accusation pour laquelle il avait été extradé, et traduit pour un délit devant la juridiction correctionnelle, soutient que son extradition n'a point été accordée pour ce délit, il y a là une question préjudicielle qui doit motiver un sursis jusqu'à ce que le sens de l'acte d'extradition ait été fixé par le gouvernement (2).

Le nommé Dermenon avait été mis en accusation, pour

(1) La négative est enseignée par les publicistes et les criminalistes (Grotius, *de Jure belli et pacis*, liv. Ier, chap. 19 ; Legraverend, *Législ. crim.*, chap. Ier). Elle est suivie dans la plupart des traités inter-nationaux sur l'extradition, ceux notamment qui ont été faits avec l'Espagne et avec la Suisse, l'un le 29 sept. 1765, l'autre le 22 sept. 1803. Mais est-ce là une exception qui puisse être proposée devant les tribunaux ? La question sera prochainement discutée.

(2) *Voy.* les art. 2153 et 2307 du *Journ. du Dr. crim.*, et deux arrêts de cassation des 15 mars et 16 juin 1822, proclamant la nécessité d'une interprétation préalable par le gouvernement, dans des circonstances analogues.

banqueroute frauduleuse, par un arrêt portant qu'en cas d'acquittement il serait traduit en police correctionnelle pour *banqueroute simple et abus de confiance*, et son extradition avait été accordée par le gouvernement de Genève, sur le territoire duquel il s'était réfugié. L'acquittement ayant eu lieu, le ministre de l'intérieur écrivit au préfet : « Ce n'est que comme accusé du crime de banqueroute frauduleuse que Dermenon a été livré à la France par le canton de Genève; cette accusation est maintenant purgée par l'arrêt d'acquittement. Dermenon se trouve dans la même position que si on n'avait eu à lui imputer qu'un délit; il est évident que, dans ce cas, son extradition n'aurait pu être obtenue. Il en résulte que nous ne pouvons pas profiter de ce que, sur un autre motif, il a été livré à l'autorité française pour le juger sur des faits qui n'ont pu et ne pourraient même pas motiver son extradition. M. le ministre de la justice vient, en conséquence, de charger M. le procureur général de mettre Dermenon à votre disposition, et je m'empresse, de mon côté, de vous inviter à le faire conduire immédiatement à la frontière, où il devra être remis entre les mains des autorités genevoises. »

Mais le lieutenant de police de Genève a refusé de recevoir Dermenon par le motif qu'il n'était pas muni de papiers, qu'avant son extradition il se cachait sous un nom supposé, etc. — Ramené en France, celui-ci a été traduit en police correctionnelle pour le délit réservé par l'arrêt de mise en accusation. Sur son exception, le tribunal a déclaré nulle la poursuite et ordonné qu'il serait reconduit à la frontière, en état de liberté. La cour de Dijon, saisie par appel, a infirmé ce jugement : « Attendu que si les Français poursuivis en France pour crimes ou délits et réfugiés en pays étranger sont protégés par l'inviolabilité du territoire étranger, ils ne peuvent se prévaloir de cette protection lorsque, loin de les en couvrir, le pays étranger les repousse et les livre lui-même, spontanément, aux autorités françaises. »

Pourvoi.

ARRÊT (Dermenon).

LA COUR;—vu les art. 408 et 413 C. inst. cr., qui prescrivent l'annulation des arrêts en dernier ressort contenant une violation des règles de la compétence;—attendu que le demandeur oppose à la poursuite exercée contre lui que son extradition n'a été *demandée et obtenue* du gouvernement du canton de Genève, sur le territoire duquel il s'était réfugié, qu'à cause du *crime* de banqueroute frauduleuse dont il se trouvait accusé, et que, *depuis son acquittement de cette accusation*, aucun acte dudit gouvernement ne l'a livré à la justice française pour les délits qui sont actuellement l'objet de

Digitized by Google

l'action du ministère public ; — que sa défense présente nécessairement à décider, dès lors, si le refus fait par le lieutenant de police de Genève de le recevoir lorsqu'il a été conduit devant lui *en exécution des ordres du gouvernement français*, peut tenir lieu d'une extradition nouvelle ; — que la cour royale de Dijon devait donc surseoir à procéder sur l'appel dont elle est saisie, jusqu'à ce que le gouvernement français eût déterminé quel est, à ses yeux, le véritable caractère de ce refus, à l'égard du réclamant, puisque celui-ci ne serait pas régulièrement traduit devant elle, si la lettre écrite par ledit lieutenant de police au préfet de la Côte-D'or, le 7 juin dernier, ne lui paraissait point un acte suffisant d'extradition, quant aux délits dont il s'agit ; — d'où il résulte qu'en ordonnant qu'il serait passé outre au jugement *contradictoire* de la prévention, sans s'arrêter à l'exception préjudicielle proposée par l'inculpé, l'arrêt attaqué à commis une violation expresse des règles de la compétence ; — casse.

Du 4 sept. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2897.

PESAGE PUBLIC. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

L'autorité municipale ne peut empêcher l'établissement d'un bureau de pesage public hors des marchés, halles et ports (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Chayard).

La Cour ; — vu l'arrêté du 7 brum. an IX et la loi du 29 floréal an X ; attendu que l'arrêté du 7 brum. an IX, par son art. 4, défend à toute personne autre que les employés de l'octroi ou préposés de l'administration, d'exercer les fonctions de peseur, mesureur ou jaugeur, mais seulement dans l'enceinte des marchés, halles et ports ; — attendu que l'art. 1er de la loi du 29 flor. an X déclare, en outre, que l'on ne sera contraint de recourir au ministère de peseurs, mesureurs et jaugeurs publics, qu'au cas de contestations ; attendu qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que hors des marchés, halles, et ports, et hors le cas de contestation il n'est point interdit aux simples citoyens d'exercer la profession de peseur, mesureur ou jaugeur, pourvu qu'ils se conforment, quant à la régularité des instruments employés par eux, aux lois et règlements sur les poids et mesures ; — et attendu que les faits imputés aux frères Chayard consistaient 1° dans les faits de l'établissement d'un bureau de pesage annoncé par une enseigne dans la maison de l'un d'eux ; 2° dans le fait d'avoir pesé une charrette de bois dans une rue de la ville d'Orange ; — attendu qu'il

(1) Dans le même sens, arrêts de la cour de cassation des 13 avril et 19 juill. 1833 et 7 mars 1835 (*Journ. du Dr.-crim.*, art. 1259).

Digitized by Google

n'est pas établi, et qu'on n'a pas même allégué devant le tribunal de simple police, que les rues dont il s'agit soient comprises dans l'enceinte des marchés, halles ou ports de la ville d'Orange, ou que le mesurage incriminé ait eu lieu dans un cas de contestation; que les faits dont il s'agit ont été incriminés comme se trouvant en contravention à l'art. 5 d'un règlement du préfet de Vaucluse, duement approuvé, en date du 10 juin 1809, qui défend à tout individu d'établir des bureaux ou maisons de pesage, ou d'exercer les fonctions de peseur, mesureur ou jaugeur, dans l'étendue de la commune; — mais attendu que cette disposition étend ses prohibitions au-delà de celles que contiennent l'arrêté réglementaire de l'an IX et la loi du 29 flor. an X; que cette disposition se trouve ainsi en opposition aux lois fondamentales de la matière, et ne pouvait, dès lors, motiver l'application des peines encourues par ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative; et qu'en renvoyant, par ce motif, les frères Chayard de la plainte, le tribunal de simple police d'Orange n'a commis aucune violation de loi; — rejette.

Du 15 oct. 1840. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 2898.

FORÊTS. — ADJUDICATAIRE. — RAPPORT.

Le délai de cinq jours dans lequel l'adjudicataire d'une coupe doit faire la remise d'un rapport constatant le délit commis dans cette coupe, court du jour même de la perpétration du délit (C. forest., 45) (1).

ARRÊT (Toussaint).

La Cour; — attendu que si les termes de l'art. 45 C. forest. ne précisent pas d'une manière explicite de quelle époque doit être compté le délai de cinq jours fixé pour la remise des procès-verbaux des agents de l'adjudicataire à l'agent de l'administration, c'est par l'esprit général des lois de la matière que le sens de cet article doit être fixé; — que, si l'on se reporte à l'ordonnance de 1669, on voit que l'art. 39 du titre XV de cette ordonnance, dont l'art. 45 C. forest. n'est que la reproduction, décide formellement que le délai dont il s'agit est de trois jours *à partir de celui où le délit a été commis;* — que, si l'on étudie l'ensemble des dispositions du Code forestier lui-même, il est facile de se convaincre que les adjudicataires sont présumés être les auteurs de tous les délits commis dans leurs

(1) Et ce rapport doit indiquer le délinquant ou les diligences faites pour le découvrir (Cass., 17 août 1833, 9 mars 1838 et Cass., 16 mai 1840; *Journ. du Droit crim.*, art. 2191).

Digitized by Google

coupes ou dans les réponses de ces coupes, jusqu'à ce qu'ils aient établi le contraire, suivant le mode fixé par la loi; — que la preuve que la loi les oblige de faire à cet égard a nécessairement pour but, d'abord de les justifier eux-mêmes, ensuite de mettre l'administration en mesure de découvrir les véritables auteurs des délits; que pour remplir ce double but, le rapport doit être remis à l'administration à une époque assez rapprochée de la perpétration du délit pour que les traces en soient facilement reconnues et puissent mettre sur la voie de la découverte des auteurs; — qu'ainsi c'est de l'époque de la perpétration du délit et non pas de celle de la rédaction du rapport, laquelle pourrait être fort éloignée du moment de cette perpétration, que le délai doit être compté; — attendu que l'obligation d'une surveillance continuelle qui résulte, pour l'adjudicataire, de cette interprétation de la loi, n'a rien d'exorbitant, puisque cet adjudicataire est censé toujours présent dans sa coupe, soit par lui-même, soit par ses agents; — attendu que dans le cas où il s'élèverait des contestations sur le moment où le délit a été commis, l'adjudicataire n'aurait nullement à redouter d'être victime d'une décision arbitraire, puisque la contestation serait nécessairement portée devant les tribunaux, et que, loin que sa condition fût plus rigoureuse, ce serait au contraire à l'administration qu'incomberait l'obligation de prouver l'inexactitude de sa déclaration; — attendu que l'allégation des impossibilités pouvant résulter des circonstances atmosphériques ne saurait mettre obstacle à l'interprétation dont il s'agit pour l'art. 45, parce que ces circonstances, même légalement établies, ne détruiraient pas la responsabilité de l'adjudicataire, qu'il n'appartiendrait pas aux tribunaux de les apprécier et qu'il ne pourrait en résulter que des motifs de considération à soumettre à l'administration pour motiver son indulgence; — attendu qu'il n'y a, contre l'interprétation dont il s'agit pour l'art. 45, aucune induction à tirer des dispositions différentes de la loi, relatives aux procès verbaux des gardes de l'administration, énoncées en l'art. 185 du Code, parce que, d'abord dans le cas de découverte d'un délit par les gardes forestiers, l'auteur de ce délit est presque toujours ignoré, au lieu que, dans le cas des rapports des agents de l'adjudicataire, cet adjudicataire est lui-même présumé l'auteur de ces délits, jusqu'au moment du moins où il a établi légalement son innocence; en second lieu, parce qu'il y a en faveur des gardes de l'administration présomption de vigilance et de bonne foi, tandis que la présomption contraire existe à l'égard de l'adjudicataire et de ses agents; — attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a sainement interprété l'article 45 C. forest; — rejette.

Du 14 août 1840. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

Digitized by Google

ART. 2899.

FORÊTS. — ADJUDICATAIRE. — PREUVE TESTIMONIALE.

L'adjudicataire qui a abattu un arbre dont la souche ne représente pas l'empreinte du marteau de l'état, ne peut être admis à prouver par témoins que cette empreinte a existé (1).

ARRÊT (Forêts *C.* Gersinger).

LA COUR; — vu les art. 33, 34, 45, 176, 192 et 202, C. forest., et l'art. 40 du cahier des charges; — attendu que l'adjudicataire est responsable de tous les délits commis pendant son exploitation dans sa coupe, ou dans les réponses de cette coupe; — qu'il l'est particulièrement du fait énoncé au procès-verbal de récolement, et consistant dans l'abattage, dans une coupe jardinatoire, d'un arbre sur la souche duquel ne s'est pas retrouvée l'empreinte du marteau de l'état, et en admettant l'adjudicataire à faire preuve que cette empreinte avait existé sur la souche de l'arbre abattu, quoique depuis elle eût disparu; — que la preuve testimoniale est d'autant moins admissible dans le cas dont il s'agit, qu'indépendamment des nombreux abus qu'elle peut entraîner, elle demeurerait toujours incomplète, puisque l'administration n'aurait, de son côté, aucun moyen de faire la preuve contraire, à l'effet de vérifier si l'empreinte que l'on dirait avoir vue sur la souche, était bien certainement celle de son marteau; — attendu qu'en admettant, dans l'espèce, l'adjudicataire à faire la preuve qu'il offrait, l'arrêt attaqué a méconnu l'esprit et violé le texte des articles précités; — casse.

Du 12 juin 1840. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ART. 2900.

POLICE MUNICIPALE. — RÈGLEMENT PERMANENT.

Lorsqu'il est justifié par le ministère public de l'approbation du règlement municipal, objet de la poursuite, l'exécution de cet arrêté ne peut être suspendue jusqu'à la représentation du récépissé du sous-préfet (2).

---

(1) Mais la cour de cassation admet la preuve testimoniale en faveur de l'administration, pour constater la grosseur des arbres réservés qui manquent (5 janv. 1839; *Journ. du Droit crim.*, art. 2486).

(2) Deux arrêts des 7 et 10 juill. 1838 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 2182 et 2388) avaient jugé le contraire, par des motifs assez péremptoires.

Digitized by Google

ARRÊT (Minist. publ. C. Gastineau).

La Cour; — vu l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837; — attendu que cet article, dans la disposition qui veut que les arrêtés des maires portant règlement permanent ne soient exécutoires qu'*un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés* donnés par le *sous-préfet*, a pour objet de mettre l'administration supérieure en demeure de les annuler ou d'en suspendre l'exécution, s'il y a lieu; — que la production du récépissé délivré par le sous-préfet n'est donc nécessaire et ne peut être exigée par les tribunaux chargés de réprimer les contraventions commises à ces arrêtés, que dans le seul cas où le ministère public ne justifierait point que le préfet les a revêtus de son approbation; — et attendu que Léon Gastineau est poursuivi pour ne pas s'être conformé, le 6 octobre dernier, à l'arrêté du maire de Senlis, du 19 nov. 1839, concernant la police des marchés de cette ville; — que l'expédition produite en due forme de cet arrêté, devant le tribunal de simple police saisi de la poursuite, constate qu'il fut approuvé par le préfet du département de l'Oise le 23 du même mois de novembre; — qu'il était donc pleinement obligatoire lorsque la contravention dont il s'agit a été commise; — d'où il suit qu'en décidant qu'il ne pouvait y avoir lieu de prononcer aucune condamnation contre le prévenu, « jusqu'à ce que récépissé, donné par le sous-préfet, de la remise qui a dû lui être faite de l'ampliation dudit arrêté ait été représentée », le jugement dénoncé a faussement interprété et par suite violé expressément l'art. ci-dessus visé; — casse.

Du 3 déc. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2901.

PREUVE. — DÉLIT. — PROCÈS-VERBAL INSUFFISANT.

Au cas d'insuffisance du procès-verbal constatant le délit poursuivi, le juge ne peut refuser la preuve testimoniale qui est offerte par la partie publique pour compléter la preuve (1).

ARRÊT (Benoît).

La Cour; — vu les art. 154 et 189 C. inst. crim.; — attendu que, d'après ces articles, les délits peuvent être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des rapports et procès-verbaux; que dès lors, la preuve par témoins, à l'appui de la poursuite d'un délit, doit être admise en appel, comme en première instance, lorsqu'elle est offerte par la partie

---

(1) Arrêts conf.: 11 déc. 1829, 7 sept. 1833, 18 mars et 8 oct. 1836, et 17 fév. 1837 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 306, 1828, 2035).

Digitized by Google

qui a le droit d'en poursuivre la réparation, sauf aux tribunaux, en jugeant le fond, à avoir tel égard que de raison aux dépositions des témoins ; — attendu que, dans l'espèce, Oger et Benoît étaient poursuivis par le ministère public comme prévenus de délit de chasse sans permis de port d'armes; qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué que le procès-verbal n'établissait pas suffisamment le délit imputé, et que, d'après les circonstances de la cause, un supplément d'instruction serait inutile ; — attendu que le ministère public avait requis formellement qu'au cas d'insuffisance du procès-verbal la cause fut renvoyée à un autre jour pour l'audition de certains témoins qu'il indiquait, et que, sans avoir égard à cette demande, la cour royale d'Angers a renvoyé les prévenus de la plainte, confirmant le jugement de première instance par les motifs ci-dessus rappelés ; en quoi cet arrêt a formellement violé les art. 154 et 189 C. inst. cr.; — casse.

Du 3 juill. 1840. — C. de cass.. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 2902.

NULLITÉS. — EXCÈS DE POUVOIRS. — DÉFENSE. — TRIBUNAL DE POLICE.

Il y a excès de pouvoir, entraînant nullité du jugement, de la part du tribunal de police qui refuse à un prévenu la faculté d'établir pour sa justification une preuve contraire à la déclaration du garde champêtre (1).

ARRÊT (Lecellier).

La Cour ; — vu les art. 408 et 483 C. inst. crim., qui prescrivent l'annulation de tous les jugements en dernier ressort, lorsqu'ils ont omis ou refusé de prononcer sur une demande du prévenu, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ; — ensemble l'art. 154 du même Code ; — attendu que ce dernier article donne au prévenu le droit de débattre, par la preuve contraire, les faits dont il est inculpé ; — que dans l'espèce le demandeur a formellement voulu en user afin d'établir que le dépôt qui lui est reproché sur la voie publique n'a pas eu lieu *sans nécessité ;* — qu'en ne le mettant pas en demeure de fournir la preuve par lui offerte sur ce point, et en se fondant sur la simple déclaration du garde champêtre, entendu à l'appui de la prévention, pour le déclarer coupable de la contravention que le n° 15 de l'art. 475 prévoit et punit, le jugement dénoncé a donc expressément violé les droits de la défense ; — casse.

Du 14 nov. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

---

(1) Arrêts conf.: 9 fév. 1815, 28 avril 1827, 27 déc. 1832.

Digitized by Google

ART. 2903.

POIDS ET MESURES. — MESURES ANCIENNES. — POSSESSION. — TRIBUNAUX DE POLICE.

La détention de mesures anciennes par un marchand, dans sa boutique, constitue une contravention, qui ne peut être excusée sous le prétexte que des mesures nouvelles n'ont pas encore pu être achetées.

L'inculpé non cité, mais seulement averti, qui ne comparaît pas, ne peut être renvoyé de la plainte (1).

ARRÊT (Leguay-Riçois).

LA COUR ; vu la loi du 4 juill. 1837, qui, dans son art. 3, porte qu'à partir du 1er janv. 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germ. au III et 19 frim. an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479 C. pén.; — vu l'art. 4, même loi, l'art. 65 C. pén., les art. 147 et 149 C. instr. cr. ; — attendu que les procès-verbaux dressés contre les inculpés, à la date du 20 janv. dernier constataient que des poids et mesures à l'ancienne dénomination avaient été trouvés dans leurs boutiques et magasins; — attendu que les commerçants, avertis par la loi du 4 juill. 1837 que les poids et mesures anciens seraient interdits à partir du 1er janv. 1840, ont été formellement mis en demeure, par cette loi, d'avoir à se munir de poids et mesures conformes au nouveau système métrique décimal, et que la loi leur donnait, à cet effet, un délai de deux ans et demi ; — attendu que la loi du 4 juillet est générale et absolue, et ne renferme aucune exception qui permette d'excuser ceux qui ne s'y seraient pas conformés ; — attendu, dès lors, qu'il devait être fait aux inculpés application de l'art. 4, loi du 4 juill., et de l'art. 479, § 5, C. pén., que cependant le tribunal de simple police de Châteaudun a renvoyé les inculpés de la plainte, sur le motif qu'au mois du janv. 1840, les marchands de poids et mesures n'étaient pas assez approvisionnés pour satisfaire à toutes les demandes; en quoi il a admis une distinction et une excuse qui ne sont pas dans la loi du 4 juill. 1837, et violé formellement cette loi, ainsi que l'art. 65 du C. pén. ; — attendu de plus que le sieur Leguay, comme les

(1) Cette relaxe aurait, comme un jugement par défaut, autorité de chose jugée. Or l'art. 147 C. inst. cr. n'admet pas qu'il puisse y avoir jugement pour ou contre une personne simplement *avertie*, si elle ne comparait pas, de même que l'art. 149 n'autorise un jugement par défaut qu'autant qu'il y a eu *citation*. — *Voy.* arrêt du 4 mars 1826.

Digitized by Google

autres inculpés, a été renvoyé purement et simplement de la plainte: qu'il avait été simplement averti et *non cité*; qu'il ne pouvait en son absence être jugé définitivement, le défaut ne pouvant, d'après les art. 147 et 149 du Code inst. cr., être prononcé que contre les personnes *citées* qui ne comparaissent pas; que néanmoins le jugement attaqué a renvoyé Leguay de la plainte, comme les autres inculpés qui avaient comparu; en quoi il a commis une violation de l'art. 147 et de l'art. 149 Code inst. crim.; — casse.

Du 8 août 1840. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 2904.

POLICE RURALE. — BONNE FOI.

Le délit rural que spécifie l'art. 456 C. pén., et qui consiste dans le fait d'avoir détruit des clôtures, etc., n'existe pas si le fait a été commis sans méchanceté ni intention de nuire.

ARRÊT (Desmaisons *C.* Raveton).

La Cour; — attendu que le jugement dénoncé déclare que les défendeurs *n'ont point agi méchamment et dans l'intention de nuire*; — qu'en déclarant donc que le fait par eux commis n'est susceptible d'autoriser qu'une action exercée devant la juridiction ordinaire, en réparation civile du dommage qu'il aurait causé au demandeur, et qu'il ne caractérise point, dans l'espèce, le délit que prévoit l'art. 456 C. pén., ledit jugement n'a point expressément violé cette disposition; — attendu, sur le quatrième moyen, que l'art. 191 C. inst. cr. ne permet aux tribunaux de répression de prononcer des dommages-intérêts qu'en faveur du *prévenu* injustement poursuivi; que ce même jugement n'a donc point violé cet article en n'accordant pas au demandeur le dédommagement qu'il réclamait, puisque les défendeurs ont été renvoyées de la plainte; — rejette.

Du 20 nov. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2905.

POSTE AUX CHEVAUX. — AMENDE. — RESPONSABILITÉ.

L'amende, en matière de contraventions postales, n'ayant pas un caractère purement pénal, celle qui est prononcée contre le conducteur d'une voiture pèse nécessairement sur l'entrepreneur responsable (1).

(1) *Voy.* nos art. 2427 et 2428.

Digitized by Google

Arrêt (Cauchois *C.* Canterelle).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1er et de l'art. 2 de la loi du 15 vent. an XIII, en ce que l'arrêt attaqué, en maintenant la condamnation à l'amende de 500 fr., prononcée par le jugement du tribunal de police correctionnelle de Dieppe, du 19 juin 1840, contre Couespel, domestique et conducteur d'une voiture appartenant au sieur Canterelle, *entrepreneur* de ladite voiture, a déchargé ce dernier de la responsabilité de ladite amende de 500 fr., par le motif que cette amende doit être considérée comme *peine*, et a en effet ce caractère ; que, par conséquent, elle ne peut frapper sur la partie civile, qui n'est responsable des amendes prononcées pour délits et contraventions que dans les cas déterminés par la loi, cas dans lesquels ne se trouve pas la contravention dont il s'agit ; — attendu que l'amende prononcée par l'art. 2 de la loi du 15 vent. an XIII, contre les contrevenants à l'art. 1er de ladite loi, est applicable, non seulement au *conducteur* de la voiture trouvée en contravention, mais que la responsabilité de cette amende s'étend à *l'entrepreneur* de ladite voiture ; — qu'en effet l'amende dont il s'agit doit être considérée non comme *pénale,* mais bien comme une indemnité ou une réparation du préjudice causé au maître de poste intéressé, et moitié à l'administration des relais ; que par conséquent, l'arrêt attaqué, en déchargeant le sieur Canterelle de la responsabilité de l'amende encourue par Couespel, son domestique, conducteur de la voiture en contravention, a formellement violé les art. 1 et 2 de la loi du 15 vent. an XIII ; — casse.

Du 21 nov. 1840. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 2906.

POIDS ET MESURES. — CONFISCATION.

***La confiscation d'une mesure sur l'un des côtés de laquelle se trouvent des fractions de mesures anciennes, ne peut pas être remplacée par la suppression de l'indication prohibée* (1).**

Arrêt (Minist. publ. *C.* Bruget).

La Cour ; — attendu que l'art. 481 C. pén. est général et absolu, qu'il prescrit *la confiscation des faux poids et fausses mesures*, *des poids et mesures différents de ceux que la loi a établis ;* que dans l'espèce il a été formellement déclaré par le jugement qu'une mesure saisie chez Bruget était illégale, et que pour ce fait il avait encouru une amende ; mais qu'en

---

(1) Arrêts conf. : 14 déc. 1832 et 4 oct. 1839 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 1082 et 2636).

Digitized by Google

ce qui regarde la confiscation, le jugement se borne à ordonner que l'on efface sur un côté de la mesure en question (qui sur l'autre côté porterait les fractions des mesures légales) l'indication des fractions de mesures anciennes; — attendu que la confiscation pure et simple de la mesure illégale devait être prononcée; que la loi ne permet point de substituer ainsi à la confiscation proprement dite des corrections ou modifications de l'état matériel des mesures prohibées; que ce jugement a donc fait une fausse application de l'art. 481 du Code pénal; — casse.

Du 25 sept. 1840. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

Art. 2907.

POLICE RURALE. — EAUX NUISIBLES.

La transmission nuisible d'eaux sales et bourbeuses constitue un délit rural, dont la répression ne peut dépendre d'une question préjudicielle de propriété (1).

Arrêt (Minist. publ. *C.* Levavasseur).

La Cour; — vu les art. 408 et 413 C. inst. cr., en vertu desquels doivent être annulés tous les jugements en dernier ressort qui présentent une violation des règles de la compétence; — attendu que la question de savoir si la source qui produit en partie les eaux de la rivière nommée *l'égout des fontaines des jardins*, appartient à Levavasseur, n'est point engagée dans la cause, puisque Heuzé se plaint uniquement de ce qu'il commet à son préjudice le délit rural prévu et puni par l'art. 15, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, en lui transmettant volontairement ces eaux *sales et bourbeuses, au point qu'il lui est impossible de s'en servir pour le blanchiment du linge, ce qui éloigne beaucoup de personnes de son lavoir*; — que le dédommagement réclamé à ce sujet a été fixé à la somme de 15 fr.; — que le tribunal de simple police de Rouen devait donc apprécier la plainte et statuer immédiatement; — d'où il suit qu'en accueillant l'exception préjudicielle de propriété, sur le motif que *sa solution peut changer la nature de l'action intentée contre ledit Levavasseur*, ce tribunal a fait une fausse application du principe consacré par l'art. 182 C. for., et violé expressément les règles de sa compétence: — casse.

Du 19 sept. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

---

(1) *Voy.* arrêts des 6 fév. 1820, 5 nov. 1825, 14 sept. 1827, 14 août et 22 oct. 1829, 5 déc. 1833, 31 mars 1835, 4 août 1836, 16 nov. et 29 déc. 1837.

Digitized by Google

ART. 2908.

PRESSE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

La prescription de six mois, en matière de délit de presse, n'est pas interrompue par des poursuites qui sont frappées de nullité pour défaut d'articulation et qualification des faits dans l'acte introductif (1).

ARRÊT (Depouchel).

LA COUR ; — vu l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 ; — vu aussi l'art. 6 de ladite loi ; — attendu que la prescription de six mois, établie par la première partie de l'art. 29, ne peut être interrompue, dans les termes de la seconde partie du même article, que par des actes de poursuite ou d'instruction réguliers et valables ; — que, dans l'espèce, le réquisitoire du procureur du roi, qui a servi de base à la poursuite, ne contenait pas l'articulation des faits d'outrage reprochés au demandeur, ainsi que cela a été reconnu par un jugement du tribunal correctionnel de Chartres, du 1er octobre dernier, passé en force de chose jugée ; que ce réquisitoire était donc nul ainsi que la poursuite intentée, d'après la disposition de l'art. 6 ci-dessus ; que cette nullité frappait tous les actes de la procédure faite en vertu de ce réquisitoire ; qu'aucun de ces actes ne pouvait donc avoir l'effet d'interrompre la prescription ; — que cependant le jugement attaqué, se fondant sur le mandat de comparution notifié au demandeur par suite dudit réquisitoire et sur l'interrogatoire par lui subi devant le juge d'instruction, a décidé que ces actes avaient interrompu la prescription, et a refusé, par suite, de déclarer prescrite l'action intentée, après l'annulation de la première poursuite, par une citation directe donnée plus de six mois après le délit ; — qu'en jugeant ainsi, il a formellement violé les art. 6 et 29 de la loi du 26 mai 1819 ; — casse.

Du 21 mai 1841. — C. de cass. — M. Vincent Saint-Laurent, rapp.

ART. 2909.

OUVRIERS. — PAPETERIES. — PÉNALITÉS.

Le fait, de la part d'ouvriers papetiers, de quitter leur maître sans acquit de leur engagement, ne peut donner lieu contre eux qu'à une action civile (2).

---

(1) L'interruption n'est jamais produite par un acte émané d'un fonctionnaire incompétent (arr. 25 janv. 1814, 12 oct. 1820, 30 avril 1830).

(2) Cette décision consacre l'opinion que nous avons émise (*Journ. du*

Digitized by Google

JUGEMENT (Delacre *C.* Top et Aline).

Considérant que le règlement du 29 janv. 1739, la loi du 26 juill. 1791 et l'arrêté du 16 fruct. an IV, qui n'est que la reproduction des deux premières dispositions législatives, et dont on demande l'application dans la cause, ont été implicitement abrogés par la loi du 22 germ. an XI, qui renferme un code complet sur la matière; qu'en effet c'est à cette loi qu'il faut recourir pour trouver les règles qui régissent les relations des maîtres avec leurs ouvriers et des ouvriers avec leurs maîtres; que cette loi embrasse dans sa généralité les ouvriers attachés à toutes les fabriques, manufactures et ateliers; qu'il répugne d'admettre que le législateur, lorsqu'il s'est occupé d'un règlement général s'appliquant à tous les cas où il peut s'élever des collisions et des contestations entre les ouvriers et les maîtres, ait eu l'intention de laisser les ouvriers attachés aux papeteries sous le régime d'une loi pénale justiciable d'une autre juridiction; que, si telle eût été son intention, il l'eût exprimée d'une manière formelle; d'où il suit que soit le règlement du 29 janv. 1739, soit la loi du 26 juill. 1791, soit l'arrêté du 16 fruct. an IV, qui réglementaient les relations des ouvriers avec les maîtres ou chefs d'une papeterie, ont été abrogés, notamment par les art. 11 et 12 de la loi du 22 germ. an XI; — le tribunal dit que les faits imputés à la dame Top et au nommé Aline, en les supposant vrais, ne peuvent les rendre passibles que d'une action civile; en conséquence, déclare l'action de Delacre incompétemment formée, le condamne aux dépens et renvoie les prévenus de la plainte.

Du 30 mars 1831. — Trib. de Saint-Omer. — M. Dekeyser, prés.

Dr. cr., art. 2121) sur l'abrogation des anciens règlements concernant les manufactures, par la loi du 22 germ. an XI, qui est aujourd'hui le Code de la matière. Et elle s'accorde avec la jurisprudence des arrêts qui ont uniformément jugé que l'inexécution des obligations imposées aux maîtres et ouvriers respectivement, par les art. 10, 11 et 12 de cette loi réglementaire, n'est passible d'aucune *peine* (C. de Cass., 7 juill. 1829, 9 janv. 1835, 11 juill. 1839 et 22 fév. 1840; *ibid.*, art. 151, 1537, 2449 et 2594). — La doctrine contraire a été exposée dans la *Revue de Législ. et de Jurisp.* (nº de juin 1841), par un magistrat, M. H. Bourdon, qui pense que la loi de l'an XI a respecté l'arrêté du 16 fruct. an IX, par lequel étaient maintenues les dispositions pénales du règlement de 1739, sur les papeteries. Mais, si l'abrogation de ce règlement spécial n'est pas *exprimée* dans la dernière loi, elle nous paraît résulter *virtuellement* du principe que les règlements généraux abrogent les dispositions spéciales des précédents règlements qu'ils n'ont point renouvelées. *Voy.* les avis du Conseil d'état, des 4 et 8 fév. 1812, et les arrêts de cassation des 19 fév. 1813 et 5 fév. 1818.

Digitized by Google

ART. 2910.

POIDS ET MESURES. — DÉNOMINATIONS MONÉTAIRES. — ÉTIQUETTES.

L'emploi d'anciennes dénominations monétaires sur les étiquettes de marchandises exposées en vente constitue la contravention spécifiée dans l'art. 5 de la loi du 4 juillet 1838.

ARRÊT (Minist publ. *C.* Lambinot).

LA COUR; — vu les dispositions de l'art. 5 de la loi du 4 juill. 1837, portant : « A compter de la même époque (du 1er janv. 1840), toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germ. an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et dans les annonces. — Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de 20 fr., l'amende sera de 10 fr. pour les autres contrevenants... »; Ensemble, le tableau précité des mesures légales, lequel n'admet pour noms systématiques de monnaie que le franc, le décime et le centime; — attendu, en droit, que cet article a pour objet de rendre absolument exclusif et universel, dans toutes les circonstances où il l'exige, l'usage des dénominations concernant le système métrique des poids et mesures; — qu'en le prescrivant spécialement dans les annonces, le législateur n'a point restreint la signification de cette expression générique; que son intention a donc été de comprendre dans sa généralité tout mode employé pour apprendre au public ce qu'on a intérêt à lui faire savoir ou ce qu'il peut lui être utile de connaître; — et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que Jean-François Lambinot a placé au-devant de la porte de son magasin des étiquettes indiquant, d'après les anciennes dénominations monétaires, le prix des marchandises qu'il vend; — que ce fait constitue une contravention manifeste aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 4 juillet 1837; — d'où il suit qu'en décidant le contraire, par le motif que ces étiquettes ne peuvent rigoureusement être considérées comme annonces dans le sens de cet article, le tribunal de simple police de Versailles l'a expressément violé; — casse.

Du 17 avril 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2911.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BIÈRE.

Le droit de fabrication est dû sur la bière commencée sous

Digitized by Google

forme d'extrait ou de sirop, quoique non fermentée, de même que sur la bière complètement fabriquée (1).

ARRÊT (Contrib. indir. *C.* Godard.).

LA COUR; — vu les art. 8 de la loi des finances du 1er mai 1822; 117, 128, 144 de celle du 28 avril 1816; — attendu que l'art. 8 de la loi du 1er mai 1822, toujours en vigueur, dispose « qu'il continuerait d'être perçu, à la fabrication des bières, un droit de 3 fr. par hectolitre »; — que les mots *perçu à la fabrication*, étaient déjà employés dans l'art. 107 de la loi du 28 avril 1816 et dans l'art. 24 de celle du 25 nov. 1808, qui, modifiant les lois précédentes, notamment celle du 5 vent. an XII, n'établit qu'un *droit de fabrication*, en remplacement des droits perçus jusqu'à ce jour, tant à la fabrication qu'aux ventes en gros et en détail; — qu'il en résulte une différenee notable entre l'impôt sur les vins, cidres, poirées, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, dont les chap. 1, 2, 3 et 4 du tit. 1er de la loi du 28 avril 1816 règlent la quotité ainsi que le mode de perception, et l'impôt sur les bières régi par les dispositions du chap. 5 du même titre; — que l'impôt sur les autres boissons ne les frappe qu'*après* leur complète fabrication et au moment du déplacement, de la vente, de la consommation qui en sont faites; — que l'impôt sur les bières est dû par le *fabricant seul*, indépendamment de toute vente ou consommation ultérieure; qu'il est acquis *dès les premières opérations de la fabrication*, quels qu'en soient les résultats, puisque, bien que perçu à raison de 3 fr. l'hectolitre, il est réglé eu égard à la contenance des vases employés, n'importe le produit réel; — que ce droit étant dû *lors de la fabrication*, constituant un droit de fabrication, il suit que le fabricant ne peut pas se soustraire à la perception de ce droit, soit en affectant de ne pas compléter toute l'œuvre de sa fabrication, soit en introduisant un système d'opérations autre que le système connu; — que, sous ce dernier rapport, il pourrait échapper à certaines prescriptions de la loi, jamais à la perception du droit, à la déclaration préalable voulue par l'art. 117, à la licence exigée par l'art. 144 de toute personne faisant un commere quelconque de boissons; — et attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal du 6 sept. 1839 et par l'arrêt attaqué lui-même, que le produit fabriqué, annoncé et vendu par Godard, sous le nom d'*extrait de bière*, n'est autre qu'une combinaison, qu'un *mélange concentré des matières qui entrent dans la composition de la bière ordinaire*, mais réduites à un faible volume et à l'état de sirop, de façon qu'en y ajoutant de l'eau pure et en le faisant passer à l'état de fermentation, le consommateur obtient une boisson ayant *toutes les qualités de la bière* ordinaire; — attendu qu'il est impossible

(1) C'est ce qu'avait jugé déjà la chambre criminelle (Cass., 21 nov. 1840), en annulant un arrêt contraire de la Cour de Paris, du 28 mars précédent.

Digitized by Google

de ne voir là de la part de Godard qu'une simple opération chimique ou pharmaceutique; — de n'y pas voir l'accomplissement des principales opérations de la fabrication de la bière; de n'y pas voir un liquide ayant les propriétés caractéristiques de la bière, puisqu'il ne peut servir qu'à la confectionner; puisque, de l'aveu des défendeurs, il est composé des matières premières identiquement les mêmes que celles employées dans les brasseries pour la fabrication de la bière; puisqu'ils publient que leur invention est destinée à renverser l'ancien et faux système de fabrication, en lui substituant un autre système; — que, parce que les fabricants d'un tel produit laissent à l'acheteur, au consommateur, le soin de le faire fermenter dans une quantité donnée d'eau chaude, pour obtenir dans un court espace de temps une quantité plus ou moins considérable de bière potable, on n'en saurait conclure qu'ils ne doivent pas être rangés, comme les brasseurs ordinaires, parmi les fabricants de bière; — attendu que ce n'est point là non plus, comme le dit l'arrêt attaqué, une industrie nouvelle, non prévue par les lois existantes qui ne pourraient, dès lors, être appliquées que *par analogie;* mais qu'il résulte, au contraire, de tout ce qui précède, que cette suite d'opérations tendant à obtenir, avec les mêmes éléments concentrés, une boisson que Godard déclare lui-même avoir toutes les qualités de la bière ordinaire, constitue véritablement cette fabrication de bière prévue par lesdites lois, et qu'elles ont voulu assujettir à certaines obligations et à la perception de certains droits; — que s'il en était autrement, la perception de l'impôt sur les bières deviendrait impossible et l'impôt lui-même illusoire; — qu'en effet, non-seulement la régie serait sans moyens pour atteindre les acheteurs du prétendu sirop (d'ailleurs fondés à dire qu'ils ne fabriquent pas), mais que, dispensés de toute déclaration préalable, les auteurs de ce produit pourraient impunément se livrer chez eux au mélange de l'eau et du sirop; qu'ils échapperaient aux obligations imposées par l'art. 128 aux simples particuliers ne brassant que pour leur consommation, alors que l'art. 144 soumet à la déclaration et à la licence toute personne faisant un commerce quelconque de boissons; — qu'en affranchissant les défendeurs de fournir à la régie ces indispensables garanties, l'arrêt attaqué a violé les articles de lois précités; — casse.

Du 21 juillet 1841. — C. de cass., ch. réunies. — M. Portalis, p. prés.; — M. Laplagne-Barris, p. av. gén.

ART. 2912.

POLICE MUNICIPALE. — VOIRIE.

Est légal et obligatoire l'arrêté de police qui, dans l'intérêt de la sûreté publique, ordonne l'enlèvement de bornes existant au

devant des maisons et leur remplacement par des trottoirs (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* v^e Barbier.)

Du 18 déc. 1840.—C. de cass.—M. Romiguières, rapp.

POLICE MUNICIPALE. — ABATTOIRS.

L'autorité municipale peut prescrire, dans un intérêt général de salubrité publique, que tous les suifs en branches soient fondus dans l'abattoir de la ville, mais non obliger, sous peine d'amende, les bouchers qui font usage de l'abattoir à en entretenir les ustensiles.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Bellefond.)

La Cour; — attendu que les dispositions des arrêtés de police n'emportent la sanction de l'art. 471, n° 15, C. pén., que lorsqu'elles rentrent dans l'exercice légal du pouvoir conféré à l'autorité municipale par les articles 3 et 4 du tit. 11 de la loi du 16-24 août 1791; — que cette sanction appartient, dans l'espèce, à la disposition qui, dans un intérêt général de salubrité publique, veut que tous les suifs en branche soient fondus dans l'abattoir de la ville de Nantes, puisqu'elle tire sa force du premier de ces articles; — mais qu'il ne saurait en être ainsi de celle qui soumet l'entretien des ustensiles dudit abattoir à la charge des personnes qui en font usage, parce que aucune loi n'autorise les maires à le prescrire sous une sanction pénale; — que l'inaccomplissement de cette obligation ne peut, dès lors, donner lieu qu'à une action civile devant la juridiction ordinaire; — d'où il suit qu'en s'abstenant d'infliger aux défendeurs la peine dont le ministère public avait requis l'application, le jugement dénoncé, quoiqu'il se soit déterminé uniquement par des motifs *de fait*, n'a point violé l'article 55 de l'arrêté dont il s'agit; — rejette.

Du 4 déc. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

POLICE MUNICIPALE. — FERMETURE DE MAISONS.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui fixe l'heure à laquelle doivent être fermées les portes extérieures des maisons de la ville (2).

(1) Arrêt conf., 3 juin 1839 (*Journ. du Droit. cr.*, art. 439).

(2) Dans le même sens, arrêt de cassation, de 9 mars 1838 (*Journ. du droit cr., art.* 2186).

Digitized by Google

Le propriétaire poursuivi pour contravention à cet arrêté, ne peut être relaxé sur le motif qu'il n'habite point personnellement sa maison, alors surtout qu'il n'a point mis en cause ni désigné le locataire par qui la contravention a été commise.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Dusurget).

La Cour; — vu l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837; le n° 1er de l'art. 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790; l'art 22 de l'arrêté, en date du 14 mai 1817, par lequel le maire de Nancy a fixé l'heure à laquelle les portes d'entrée de toutes les maisons de cette ville doivent être fermées; — ensemble l'art 161 du Code d'inst. cr. et le n° 15 de l'art. 471 du Code pén; — attendu que l'obligation imposée par l'art. 22 de l'arrêté précité est nécessairement une des charges de la propriété envers la police municipale; — que ce principe doit d'autant plus recevoir son application dans l'espèce, d'une manière absolue, que la maison dont il s'agit est occupée par seize familles et que l'autorité serait le plus souvent dans l'impossibilité, s'il en était autrement, de connaître et de poursuivre l'auteur de la contravention; — qu'il est constant que la porte d'entrée de cette maison était encore ouverte, à onze heures et demie du soir, dans la nuit du 21 au 22 octobre dernier; — que la circonstance que Dusurget, qui est propriétaire, n'y demeure pas personnellement, ne pouvait l'affranchir de la peine dont ce fait l'a rendu passible, quand surtout il ne désignait pas et n'avait pas mis en cause celui de ses locataires par lequel il aurait été commis; — d'où il suit qu'en le relaxant des réquisitions prises contre lui par le ministère public, le jugement dénoncé a expressément violé tant ledit arrêté que les articles 161 et 471 ci-dessus visés; — casse.

Du 18 déc. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

POLICE MUNICIPALE. — DESTRUCTION DES OISEAUX.

Il n'appartient point au pouvoir municipal, pas plus qu'à l'autorité administrative, d'interdire la destruction, par un moyen quelconque, des petits oiseaux autres que ceux qui endommageraient une récolte.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Petit, etc.).

La cause présente à juger la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer une peine quelconque aux prévenus, par suite de la contravention par eux commise, et constatée par procès-verbal du 7 janvier dernier, à l'arrêté de M. le préfet du Cher du 22 août 1839; — considérant que pour que les tribunaux puissent prononcer une peine quelconque pour contravention à un arrêté de l'autorité administrative, il faut que cet arrêté ait été légalement pris (article 471 du Code pénal); qu'alors c'est le cas par

Digitized by Google

la Cour d'examiner si l'arrêté dont il s'agit est pris dans les limites des attributions de l'autorité administrative; — considérant qu'aux termes de la loi du 30 avril 1790, relative à la chasse, l'autorité administrative n'a d'autre droit pour réglementer la chasse que celui d'en fixer l'ouverture ou la fermeture; que tout arrêté pris en cette matière ne peut être relatif qu'à ces deux objets; — que l'article 15 de cette loi permettant aux propriétaires, possesseurs ou fermiers de détruire en tout temps dans leurs récoltes non closes, le gibier, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent nuire aux fruits, le préfet ne peut par un arrêté enlever aux propriétaires ou autres ce droit qui leur est concédé par la loi; que ce serait cependant l'effet que produirait l'arrêté dont il s'agit, puisqu'il ne distingue pas entre le propriétaire et celui qui ne l'est pas, ni l'espèce des engins employés; — que l'article 8 de ladite loi ne donnant qu'au propriétaire le droit de poursuivre les délits de chasse commis sur sa propriété, ce qui fait de ce délit une espèce de délit privé, le préfet ne peut, par un arrêté, changer la nature de ce délit, ce qui aurait cependant lieu si l'arrêté était sanctionné par une peine; — qu'ainsi, comme règlement de chasse, cet arrêté ayant été pris en dehors des attributions de l'autorité administrative, les tribunaux ne peuvent prononcer de peines pour son inobservation; — considérant que cet arrêté ne peut être regardé comme fait en exécution de la loi du 24 août 1790; que si l'on pouvait prétendre que par ces mots *accidents et fléaux calamiteux* le législateur a voulu entendre les chenilles, cette prétention qui paraît repoussée par les exemples nominativement cités dans la loi, ne paraît pas fondée en présence de la loi du 26 ventôse an IV, qui fixe les mesures que l'autorité administrative peut prescrire pour la destruction des chenilles; qu'il résulte de là que sous ce rapport les tribunaux ne peuvent, par une peine quelconque, assurer l'exécution de l'arrêté dont il s'agit; d'où il suit que le tribunal en refusant de prononcer aucune peine contre les prévenus, a bien jugé; — par ces motifs, la Cour dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 11 mars 1841. — C. de de Bourges, appels corr.

POLICE MUNICIPALE.—LOCATION D'APPARTEMENTS.

Est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui défend à toutes personnes de louer appartements, chambres, boutiques ou ateliers, à des étrangers qui n'exhiberaient pas un permis de séjour ou autre pièce équivalente (1).

---

(1) Jugé de même à l'égard de la défense faite de recevoir les domestiques ou ouvriers non munis d'une carte de police (arr. 15 juillet 1830, et 18 juillet 1839; *Journ. du Dr. cr.*, art. 496 et 2449). — Mais l'autorité municipale peut enjoindre aux *logeurs*, *aubergistes* et *cabaretiers* de

Digitized by Google

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Allardet).

La Cour; — attendu qu'il est constaté que la location faite par Allardet, cafetier à Besançon, au nommé Gosselin (Homobon), a eu lieu dans une maison à lui appartenant, et en dehors de la ville, dans laquelle il n'exerce pas la profession de logeur; que l'art. 3, tit. 11, de la loi du 16-24 août 1790, confirmé par l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, sur les attributions municipales, et les art. 73 et 475, n° 2, C. pén., ne sont applicables qu'aux personnes tenant des maisons publiques et aux logeurs de profession; — que les lois relatives aux étrangers réfugiés promulguées en 1832 et 1834 et prorogées par celles du 11 juin 1841, sont des lois spéciales et temporaires qui ne concernent ni les régnicoles voyageant dans l'intérieur, ni les étrangers autres que les réfugiés, et que d'ailleurs ces lois ne confèrent aucunes attributions municipales; — attendu que, dans l'usage de leurs propriétés, les citoyens ne ressortissent pas de l'autorité municipale et qu'ils ne peuvent être astreints à déclarer à la police les personnes auxquelles ils louent leurs appartements ou maisons d'habitation; — d'où il suit que le tribunal de police de Besançon a dû, comme il l'a fait, refuser sa sanction pénale à l'arrêté du 20 mai 1833, pris par l'adjoint de ladite ville, en dehors de ses attributions; — casse.

Du 6 août 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2913.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — GARDE NATIONALE.

Les délits étant personnels, un père ne peut être puni pour le fait de son fils. — Cette responsabilité ne saurait même exister par cela que le père s'était indûment fait remplacer par son fils, dans le service lors duquel a été commise l'infraction.

ARRÊT (Dobignard).

La Cour; — Vu les lettres patentes de Louis XVI; sur le décret de l'Assemblée nationale, du mois de janvier 1790, enregistrées au Parlement de Paris, le 29 du même mois, déclaratives des principes généraux du droit public français sur l'application des peines, lesquelles portent, art. 3 « que les délits et les crimes sont personnels; » — vu l'art. 89 de la loi du 22

---

tenir et faire viser périodiquement un registre indiquant les noms des personnes qu'ils reçoivent (Cass. 23 juill. 1830 et 29 avril 1831; *Journ. du Dr. crim.*, art. 578 et 707.).

mars 1831, portant : « pourra être puni de la prison... 2° tout sous-officier, caporal et garde national qui étant de service, sera dans un état d'ivresse; 3° tout garde national qui, étant de service, aura abandonné son poste avant qu'il en soit relevé; » — attendu que le jugement attaqué reconnaît en fait que Dobignard fils remplaçait son père dans le service du 9 au 10 février, lors duquel il a abandonné sa faction et son fusil, étant en état d'ivresse; — qu'en condamnant Dobignard père, comme responsable des faits de son fils, sous prétexte que Dobignard fils n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, n'était pas garde national et ne pouvait remplacer son père, et par le motif que les peines prononcées par la loi ne sauraient l'atteindre, le jugement attaqué a formellement violé le principe ci-dessus établi par les lois qui le consacrent, et faussement appliqué la peine de l'art. 89; — par ces motifs, faisant droit au pourvoi de l'officier rapporteur, la Cour casse et annule le jugement rendu le 31 mars 1841, par le conseil de discipline du 2° bataillon de la 2° légion de la garde nationale de Paris; — et attendu qu'il n'existe aucune citation contre Dobignard père, pour avoir pris pour remplaçant un jeune homme son fils, qui n'aurait pas la capacité légale, et que le fait, objet de la citation, ne comporte ni délit ni contravention; la Cour déclare n'y avoir lieu de prononcer aucun renvoi...

Du 12 juill. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2914.

COALITION. — BOUCHERS.

La convention faite entre les bouchers d'une ville, de ne pas continuer l'approvisionnement en viande de boucherie tant que le prix fixé par l'autorité municipale ne sera pas élevé, constitue le délit prévu par l'art. 419 C. pén., si la hausse s'en est suivie (1).

ARRÊT (Minist. publ. C. N...).

LA COUR; — vu l'art. 419 C. pén.; — attendu que vingt-sept bouchers ou bouchères d'Avignon ont été cités devant le tribunal correctionnel de cette ville à la requête du procureur du roi, comme prévenus tous ensemble, non seulement d'être convenus et d'avoir arrêté de cesser d'approvisionner la cité de viande de boucherie et, pour assurer l'exécution de cette convention, déposé, chacun en particulier, une somme de 500 fr.

---

(1) Par arrêt du 29 mai 1840 (*Journ. du Dr. cr.*, art. 2736), la Cour de cassation a jugé que la coalition existait dans un fait analogue des boulangers de Châtellerault, mais qu'elle n'était pas punissable parce que la hausse des prix ne s'était pas effectuée.

Digitized by Google

entre les mains de l'un d'eux, laquelle devait être perdue pour celui qui abattrait des bœufs ou égorgerait des moutons avant la hausse du prix de la viande, mais encore d'avoir discontinué d'abattre des bestiaux pendant les journées des 5, 6 et 7 septembre 1840, laissé leurs étaux dégarnis pendant ce temps, répondant aux interpellations du commissaire de police que la taxe était au-dessous du prix auquel ils achetaient, qu'ils étaient trop en perte pour continuer à tuer, et qu'ils n'abattraient point tant que le prix de la vente ne serait pas plus élevé; de s'être coalisés dans le but d'en faire hausser le prix, et d'avoir, par suite, contraint M. le maire, qui ne pouvait laisser prolonger plus longtemps la privation de cette denrée de première nécessité, à prendre, le 7 du même mois, un arrêté qui en haussait le prix, avant l'époque déterminée par l'usage pour la hausse ou la baisse de la taxe, et, par suite, d'avoir profité, depuis le lendemain, de la hausse opérée; — que le jugement rendu à cet égard en première instance, le 15 octobre suivant, déclare, en fait, 1o que la ville d'Avignon n'a pas été approvisionnée de viande pendant lesdites trois journées, et qu'il n'en a été ainsi que par le concert frauduleux des prévenus; 2° que le maire contraint par cet état de choses, et dans la crainte de troubles graves qui auraient pu survenir, la garnison nombreuse ayant été réduite à vivre de lait et de légumes durant ces trois jours, rendit, le 7 septembre, un arrêté qui rehaussait le prix de la viande; que les bouchers atteignirent ainsi le but qu'ils s'étaient proposé en se coalisant pour la faire renchérir, et que du moment où l'arrêté en hausse fut rendu les étaux se trouvèrent instantanément garnis; — que ce jugement, qui a prononcé la condamnation de vingt-cinq des prévenus, n'a été frappé d'appel que par Joseph Lyon, Charles Mouvret, Louis Dame, Antoine Yal, Esprit Delorme, François Faye et Joseph Gay; et que le tribunal supérieur de Carpentras, loin d'atténuer aucun de ces faits, reconnaît au contraire qu'en cessant de s'approvisionner les appelants n'ont eu pour but que de forcer l'administration municipale à augmenter son tarif; — attendu, en droit, que l'autorité municipale, quand elle exerce le pouvoir que l'art. 30, titre 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791 lui attribue de taxer la viande de boucherie, ne fait que régler et fixer légalement sa valeur, suivant l'usage, d'après les prix déterminés par la libre et naturelle concurrence du commerce dans les foires et marchés, où les bestiaux qui la fournissent sont achetés; — que cette taxe devient obligatoire dès l'instant de sa publication, car elle est d'ordre public, jusqu'à ce que les variations survenues dans les prix des bestiaux en aient produit une nouvelle, ou que les bouchers qui prétendraient qu'elle leur porte préjudice, l'aient fait réformer par l'administration supérieure; — que les faits déclarés constants, dans l'espèce, à la charge des sept appelants susnommés, constituent donc le délit que l'art. 419 du Code pénal prévoit et punit, puisqu'en effet leur réunion ou coalition a pour but d'opérer la hausse de la marchandise ou denrée dont ils sont les principaux détenteurs, et qu'ils ont cessé entière-

Digitized by Google

ment d'approvisionner leurs étaux tant que la taxe à laquelle ils devaient se conformer n'a pas été augmentée à leur profit, et, par conséquent, au détriment des consommateurs ; — que les premiers juges les avaient dès lors justement condamnés aux peines que cet article prononce ; — d'où il suit que le jugement dénoncé, en les déchargeant de cette condamnation, par le motif que ce qu'ils ont fait ne rentre point dans la prévision de la loi, a méconnu le caractère légal de la taxe, et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus ; — casse.

Du 3 juill. 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2915.

PRESSE PÉRIODIQUE. — RÉPONSE. — INSERTION.

Le droit qu'a toute personne nommée dans un journal d'exiger l'insertion de sa réponse est absolu et ne peut être limité soit par le journaliste, soit par les tribunaux, sous prétexte que la réponse contient des passages trop longs ou insignifiants (1).

ARRÊT (Tirebarbe d'Aubermesnil).

LA COUR ; — vu les art. 11 de la loi du 25 mars 1822, et 17 de celle du 9 sept. 1835 ; — attendu que, suivant ledit art. 11, « les propriétaires et éditeurs de tout journal ou écrit périodique sont tenus d'y insérer la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr., sans préjudice des autres peines ou dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu ; » — que, suivant le même article, la réponse, dont l'insertion devait être gratuite, « peut avoir le double de la longueur de l'article, auquel elle était faite ; » — et que suivant ledit art. 17, cette insertion doit avoir lieu dans le numéro qui suit le jour de la réception ; qu'elle a lieu *intégralement*, qu'elle est gratuite ; que toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article.... le surplus de l'insertion est payé suivant le tarif des annonces ; » — attendu qu'il résulte de ces diverses dispositions, que le législateur a voulu soumettre le journaliste qui s'érige en censeur public, à fournir aux citoyens nommés ou désignés dans ses articles, le plus sûr moyen de repousser les inculpations, les assertions qu'ils croient de nature à les compromettre, soit comme hommes publics, soit comme hommes privés ; — que ce but ne serait point atteint si le journaliste pouvait refuser l'insertion intégrale de la réponse, sous prétexte, ou

(1) *Voy.* dans le même sens, arrêts des 11 sept. 1829, 24 août 1832, 15 fév. et 7 nov. 1834, 31 déc. 1835, 1er mars 1838 ; *Journ. du Dr. cr.*, art. 191, 931, 1742 et 2120).

de la longueur, ou de l'inutilité de quelqu'une de ses parties, ou de prétendus vices de rédaction; — qu'en nommant ou désignant un individu, le journaliste a dû, suivant la loi, lui reconnaître le droit de répondre comme il l'entendra et s'assujettir d'avance à insérer *intégralement* cette réponse; — que ce droit de répondre est général et absolu; — que celui qui l'exerce, qui est fondé à l'exercer, delà qu'il a été nommé ou désigné, est seul juge de l'opportunité, de l'étendue, de la forme, de la teneur de sa réponse; — qu'elle ne doit subir aucune sorte de contrôle de la part du journaliste; — que si le refus de celui-ci nécessite l'intervention de la justice, cette intervention doit avoir surtout pour résultat d'assurer la stricte exécution de la loi, de garantir à celui qui répond la plénitude de ses droits, de prévenir ou du moins de réprimer avec sévérité des résistances qui, en ajournant la publication de la réponse, lui ôtent souvent tout son fruit; — et que, s'il convient de reconnaître à l'autorité judiciaire une faculté d'examen refusée au journaliste, l'exercice circonspect d'une telle faculté doit se réduire aux seuls cas où l'ordre social, la morale publique, l'intérêt d'un tiers, l'honneur du journaliste réclameraient cet exercice; — attendu, en fait, que le sieur Tirebarbe d'Aubermesnil avait adressé à ses concitoyens une lettre imprimée, publiée et distribuée, pour leur annoncer qu'il se démettait de ses fonctions de conseiller municipal, mais que cette démission n'était qu'un appel par lui fait à l'opinion publique; — que douze conseillers municipaux, croyant voir dans cette lettre des passages qui les inculpaient, firent imprimer, publier et distribuer une assez longue réfutation, dont le *Journal de Rouen* inséra plusieurs fragments, faisant connaître notamment les noms et la qualité des douze signataires; — que trente-deux électeurs municipaux firent, à leur tour, imprimer, publier et distribuer un écrit contenant, suivant eux, une réplique à tous les griefs imputés au demandeur par les douze conseillers municipaux; — que celui-ci s'appropriant cet écrit comme la meilleure réponse qu'il pût faire et aux douze conseillers municipaux et au gérant du *Journal de Rouen*, qui avait accompagné de quelques réflexions plus oumoi ns fâcheuses, l'insertion des fragments dont il s'agit, requit ledit gérant d'insérer intégralement dans le plus prochain numéro de son journal l'écrit des 32 électeurs; — mais que le gérant ne déféra qu'en partie à cette sommation; qu'il n'inséra que divers fragments, à son choix, de l'écrit servant de réponse; qu'il affecta même de ne publier ni les noms ni les qualités des 32 signataires, se bornant à les désigner comme *amis* du sieur d'Aubermesnil, et expliquant, dans les termes suivants, son refus d'insertion intégrale: « La loi et l'impartialité naturelle ne sauraient nous imposer plus pour M. Tirebarbe que nous n'avons fait contre lui; nous croyons donc remplir strictement les obligations qui nous sont imposées, comme organe de publicité, en accueillant, du plaidoyer des amis de M. Tirebarbe, la portion qui répond aux points discutés dans la lettre des 12 conseillers municipaux, qui a paru

dans notre journal; » — et attendu qu'en scindant ainsi la réponse dont l'insertion intégrale lui était demandée, en se constituant juge de l'utilité ou de l'inutilité de certains passages, en affectant de supprimer les noms et les qualités des 32 signataires, le gérant du *Journal de Rouen* s'était arrogé un droit qui ne lui appartenait pas; que telle partie de la réponse qu'il jugeait oiseuse ou non afférente aux fragments publiés, pouvait, dans la pensée du sieur d'Aubermesnil, avoir un tout autre caractère; qu'ainsi, pour n'être que partiel, le refus du gérant n'en était pas moins mal fondé et illégal; — que cependant l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant au demandeur le droit de répondre, a validé le refus du gérant et a relevé ce dernier, sous prétexte d'une appréciation de faits, qui conduirait à la faculté pour le journaliste, de n'insérer que ce qu'il jugerait être une réponse à sa publication, un système évidemment contraire à la lettre et à l'esprit des art. 11 et 17 précités; — casse.

Du 26 mars 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2916.

ART DE GUÉRIR. — OFFICIER DE SANTÉ. — PHARMACIEN.

S'il existe une incompatibilité naturelle entre la profession de pharmacien et celle d'officier de santé, aucune loi ne l'érige en prohibition législative avec sanction pénale (1).

ARRÊT (Minist. publ. C. Gouissaud).

La Cour; — attendu que l'incompatibilité entre les fonctions d'officier de santé et de pharmacien n'est pas établie par la loi du 21 germ. an XI (9 avril 1803); que l'art. 27 de cette loi, loin de la consacrer, autorise ce cumul pour les bourgs, villages et communes où il n'y a pas de pharmacien; — que si de l'art. 32 de la même loi, qui défend aux pharmaciens de livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques autrement que d'après la prescription des docteurs en médecine et en chirurgie ou officiers de santé, il résulte une incompatibilité naturelle entre les deux fonctions, il n'appartient qu'au législateur de la formuler en prohibition formelle, et de sanctionner cette prohibition par une disposition pénale, qui n'existe ni dans l'art. 27 ni dans l'art. 32 de la même loi; — que l'art. 36 de cette loi, et celle du 29 pluv. an XIII (28 fév. 1807) ne sont applicables qu'à ceux qui vendent des médicaments sans avoir rempli les conditions voulues par l'art. 16 de la loi précitée, et qui ne présentent à la société aucune garantie; — et attendu qu'il est constaté par le jugement dénoncé que l'officier de santé Gouissaud a été reçu et assermenté

(1) *Voy.* notre Revue sur *l'art de guérir et les médicaments*, art. 2760.

comme pharmacien ; — qu'en refusant donc de lui appliquer aucune peine pour l'ouverture de son office le tribunal de Carpentras n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 13 août 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2917.

GARDE NATIONALE. — GREFFIERS. — COMMIS ASSERMENTÉS.

Les commis greffiers assermentés sont membres nécessaires des cours et tribunaux, et conséquemment peuvent se dispenser du service de la garde nationale (1).

ARRÊT (Moralès).

LA COUR ; — vu les lois organiques de l'ordre judiciaire des 16-24 août 1790, titre 9, art. 2, 27 vent. an VIII (18 mars 1800), art. 92, et 20 avril 1810, art. 62 et 63, et les dispositions des Codes de procédure et d'instruction criminelle, sur l'authenticité des jugements ; — vu spécialement l'article 36 du décret du 6 juill. 1810, inscrit sous la rubrique du *rang des membres de la cour royale entre eux*, par lequel les commis assermentés sont, ainsi que le greffier en chef, compris parmi les membres de la cour ; — vu enfin l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, ainsi conçu : — « Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription..... — les membres des cours et tribunaux ; » — attendu qu'aucun tribunal ne peut se constituer sans l'assistance du greffier ; que dès lors le greffier assistant est un membre nécessaire des cours et tribunaux, et remplace le greffier titulaire nommé par le roi, au même titre que celui-ci ; — que l'art. 63 de la loi de 1810 établit une incompatibilité pour cause de parenté entre les juges et les greffiers ; — attendu que le demandeur a justifié de son admission comme greffier assermenté de la cour royale de Metz ; que le refus fait par le jury de révision de la garde nationale de le rayer du contrôle du service ordinaire sur sa réclamation, n'a pas autorisé le conseil de discipline à prononcer contre lui des peines pour un service dont la loi l'avait dispensé ; — d'où il suit que le jugement attaqué a violé ledit art. 28 et méconnu les règles de sa compétence, et a faussement appliqué l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831 ; — casse.

Du 31 juill. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

---

(1) L'exemption facultative a été reconnue, pour les *greffiers*, par un avis du conseil d'Etat du 21 mai 1831, des termes duquel le ministre de l'intérieur avait conclu (Instr. minist., 15 sept. 1831), qu'elle n'existait pas pour les commis greffiers. L'arrêt que nous recueillons tranche la difficulté.


Digitized by Google

ART. 2918.

SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — PEINE. — DURÉE.

La durée de la surveillance est interrompue par l'emprisonnement encouru pour rupture de ban.

On sait que le système du Code pénal de 1810 sur la *surveillance de la haute police* a été complètement changé par les art. 44 et 45 révisés, qui non-seulement ont modifié les *effets* de la surveillance, mais ont qualifié délit et frappé d'une peine à prononcer par les tribunaux correctionnels l'infraction appelée *désobéissance* ou *rupture de ban*. On sait aussi que le mode nouveau de surveillance a remplacé l'ancien, même pour les condamnations antérieures à la loi de 1832, sauf quant aux libérés ayant fourni le cautionnement de bonne conduite. *Voy.* notre *Dictionnaire du droit criminel*, v° SURVEILLANCE (1).

Cela étant, la peine accessoire de la surveillance, quand elle est temporaire, s'expie-t-elle pendant que le condamné subit l'emprisonnement pour un fait ultérieur, par exemple, pour rupture de ban? Le tribunal correctionnel de la Seine, par deux jugements successifs, la cour de Paris, par arrêt du 8 juill. 1840, ont jugé l'affirmative, en se fondant sur le principe que les peines se confondent et que la plus forte absorbe l'autre. Il y a eu cassation par arrêt du 5 sept. 1840 (*J. cr.*, art. 2754), auquel s'est conformé le tribunal de la Seine (jug. du 5 déc. ; *voy.* aussi un arrêt de la cour de Lyon, du 6 fév. 1840, et un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 6 mai 1841). La cour d'Orléans, saisie par renvoi, a reproduit la doctrine de l'arrêt cassé, « attendu que la durée de la peine, déterminée dans l'esprit des juges par les circonstances d'âge et de moralité du condamné, ne pouvait être prolongée au-delà du terme auquel elle a été fixée;... que les garanties qui devaient résulter de l'état de surveillance ont été efficacement remplacées par celles offertes par l'état de détention;... que l'emprisonnement pour rupture de ban change seulement le mode, mais ne suspend pas le cours de la surveillance. »

---

(1) Le *Dictionnaire* que nous publions étant très-complet, nous y renverrons désormais pour tout ce qui sera *exposé de principes*, de même que nous renverrons au *Journal* pour les arrêts qui y sont recueillis et les observations qu'il contient; ce qui nous permettra de consacrer plus de place à la discussion des questions neuves. Pour ne pas perdre un espace quelconque, nous indiquerons le *Dictionnaire du Droit criminel* par ces seules lettres : *Dict. cr.*, et le *Journal du Droit criminel* par celles-ci : *J. cr.*

Digitized by Google

Cette doctrine n'a pu prévaloir devant les chambres réunies de la cour régulatrice.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Rodelche).

La Cour ; — vu l'art. 45 C. pén., — attendu qu'une condamnation nouvelle pour un fait postérieur à une première condamnation ne détruit pas l'effet de cette première condamnation et ne peut dispenser le condamné d'en subir les conséquences ; — attendu que le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police est qualifié peine par l'art. 11 C. pén. ; — attendu qu'aucune disposition de la loi ne porte que, dans le cas où un individu placé sous la surveillance de la haute police pour un temps qui n'est pas encore expiré, vient à être condamné à l'emprisonnement pour un délit quelconque, notamment pour désobéissance aux dispositions prescrites par l'art. 44 C pén., il sera, en subissant la peine d'emprisonnement, libéré d'une partie de la peine de la surveillance ; — attendu que la condamnation à l'emprisonnement en vertu de l'art. 45 C. pén., est la punition d'un nouveau fait qualifié délit par la loi, et non le remplacement ou la simple aggravation de la peine de surveillance précédemment prononcée ; — attendu que le renvoi de Rodelche sous la surveillance de la haute police n'ayant pas été prononcé jusqu'à ce qu'il ait atteint un âge déterminé, ou jusqu'à un jour fixe, mais pendant cinq années, cette surveillance n'est pas prolongée au-delà du terme auquel elle a été fixée, lorsque cet état, tel qu'il est réglé par l'art. 44 C. pén., n'a pas duré plus de cinq années ; — attendu que le condamné n'est pas dans l'état légal de surveillance de la haute police pendant qu'il subit une autre peine ; — attendu que l'art. 45 C. pén. actuel ne limite point l'emprisonnement au temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale, comme le faisait le Code pén. de 1810 à l'égard de la détention administrative qu'il autorisait ; qu'au contraire le nouvel art. 45 prononce la peine d'emprisonnement pendant un temps dont le *maximum* est fixé à cinq années, sans subordonner en aucune manière cette peine au plus ou moins de temps qui reste à courir de la peine de surveillance ; — attendu, en fait, que Rodelche avait été condamné à cinq années de surveillance qui ont commencé à courir le 15 mars 1835 ; que, dans l'intervalle, il a subi diverses condamnations pour désobéissance aux dispositions prescrites par l'art. 44 C. pén., lesdites condamnations s'élevant ensemble à vingt mois et seize jours d'emprisonnement, qui ont reculé d'autant l'expiration de sa surveillance ; — que, par suite, il y était encore assujetti, lorsqu'il a été arrêté au mois de mars 1840, à Paris où il se trouvait sans autorisation ; que cependant la Cour royale d'Orléans a refusé de lui faire l'application de l'art. 145 C. pén. ; qu'en jugeant ainsi, elle a formellement violé ledit art. ; — casse.

Du 19 mai 1841. — C. de cass., ch. réunies. — M. Portalis, p. p. — M. Miller, rapp. — M. Dupin, proc. gén.

Digitized by Google

ART. 2919.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — RÉDACTION. — ÉCRITURE.

La loi n'exige pas que le procès-verbal des débats soit rédigé séance tenante, ni qu'il soit écrit par le greffier ou commis greffier qui a tenu la plume à l'audience (1).

ARRÊT (Péjarias et Geoffroy).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 372 C. inst. cr., en ce que le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises énonce faussement qu'il aurait été dressé par le greffier, le 23 juin 1841, tandis qu'il est certain : 1° que ce procès-verbal n'a point été rédigé ledit jour 23 juin 1841; 2° qu'il n'a point été écrit par le commis-greffier qui a tenu la plume à l'audience; — attendu, sur la première branche de ce moyen, que si l'art. 372 impose au greffier l'obligation de dresser un procès-verbal de la séance à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été remplies, il n'exige pas que le procès-verbal soit dressé séance tenante, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités, ni même le jour de la prononciation de l'arrêt; qu'il ne fixe point le délai dans lequel il doit être procédé à cette rédaction, accordant, à cet égard, les facilités compatibles avec les besoins du service de la Cour d'assises; qu'ainsi la loi n'a point été violée; — attendu, sur la deuxième branche du même moyen, et en tenant pour constant le fait allégué par les demandeurs, que le procès-verbal de la séance n'aurait point été écrit par le commis-greffier qui a tenu la plume à l'audience; qu'en thèse générale, il n'est pas de l'essence d'un procès-verbal qu'il soit écrit de la main même de celui par qui il doit être dressé; que, lorsque le législateur veut qu'il en soit ainsi, il prend soin de le dire; qu'aux termes du 3e § de l'art. 372 C. inst. cr., le procès-verbal de la séance doit être *signé* par le président et le greffier et ne peut être imprimé à l'avance; que ces signatures suffisent donc pour que foi pleine et entière doive être accordée à tout ce que y est contenu; que cet article ne permet pas que le procès-verbal soit imprimé à l'avance, mais qu'il ne fait nullement obstacle à ce qu'il soit écrit d'une autre main que celle du greffier qui a tenu la plume et sur les notes que celui-ci aurait recueillies à l'audience; — rejette.

Du 31 juill. 1841. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 2920.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — PARTIE CIVILE. — DÉPÔT.

La liberté provisoire ne peut être refusée en matière correc-

(1) Arr. conf. : 31 mars 1826 et 22 déc. 1840 (*Dict. cr.*, v° PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS; *J. cr.*, art. 2774).

tionnelle, alors même qu'il y a condamnation prononcée, si elle est frappée de pourvoi ; et le refus éprouvé par le demandeur en cassation, de la part du tribunal qui l'a condamné, équivaut à la mise en état (C. inst. cr., 113-126) (1).

La qualité de partie civile ne peut être prise pour la première fois en appel (2).

Le jugement qui admet l'intervention de la partie civile, n'est qu'un jugement d'instruction, dont l'exécution avant le jugement définitif n'empêche pas de le déférer ensuite à la Cour de cassation (3).

Les notes d'audience, relatant l'interrogatoire du prévenu en matière de violation de dépôt, ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit du dépôt dénié (4).

ARRÊT (R... *C.* D...).

La Cour ; — en ce qui touche le pourvoi formé le 10 mai dernier contre le jugement relatif à la mise en liberté provisoire ; — vu les art. 114 et 421 C. inst. cr. ; — attendu que la liberté provisoire sous caution peut être demandée en tout état de cause, non-seulement par le prévenu avant le jugement, mais encore par le condamné en matière correctionnelle, tant que le jugement de condamnation n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée ; — attendu que, pendant le pourvoi en cassation, cette demande doit être portée devant la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué ; — attendu que le mot *pourra*, employé dans l'art. 114, doit être entendu comme indiquant la juridiction investie du droit d'accorder la liberté provisoire et l'époque où ce droit pourra être exercé, et non comme attribuant la faculté d'accorder ou de refuser à volonté la mise en liberté, quand le titre de la prévention n'emporte qu'une peine correctionnelle ; — attendu que R... justifie qu'il a demandé la liberté provisoire sous caution au tribunal compétent, régulièrement et en temps utile ; d'où il suit que, le refus illégal qui lui a été opposé n'étant pas de son fait, R... a rempli autant qu'il

---

(1) La jurisprudence est fixée dans ce sens, malgré la résistance de la plupart des Cours royales (*Dict. cr.*, v° Liberté provisoire ; *J. cr.*, art 344, 357, 2725 et 2883).

(2) Arr. conf. : 24 août 1832, 8 av., 18 et 24 mai 1833 (*Dict. cr.*, v° Partie civile ; *J. cr.*, art, 931 et 1197).

(3) *Voy.* notre *Dict. cr.*, v° Cassation, § 1er.

(4) Les règles de preuve à cet égard, et les pouvoirs du juge de répression, ont été par nous précisés dans notre *Dict. cr.*, v° Abus de confiance, p 18, et v° Questions préjudicielles, p. 660 et 661.

Digitized by Google

était en lui le vœu de l'art. 421 du C. inst. cr.; — attendu que, dès lors, son pourvoi est recevable.

En ce qui touche le pourvoi dirigé pour vice de forme contre le jugement du 13 mars 1841, et contre le premier des deux jugements du 20 du même mois de mars 1841; — vu les art. 3, 66, 67, 202 et 416 du C. inst. cr.; — attendu que le jugement qui reçoit un intervenant *partie intervenante*, et celui qui, pendant les débats correctionnels, repousse l'exception proposée par le prévenu, et tendante à ce que le demandeur en intervention ne soit pas admis à prendre des conclusions en dommages-intérêts, sont des jugements préparatoires et d'instruction, puisqu'ils ont uniquement pour objet de mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif sans préjuger le fond; — attendu que, d'après l'art. 416 du C. d'inst. cr., le recours en cassation contre ces jugements n'est ouvert qu'après le jugement définitif, et que l'exécution volontaire qui a pu y être donnée ne peut, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir; — attendu que le jugement du 13 mars, qui reçoit D... partie intervenante, et le premier des deux jugements du 20 mars, lequel autorise D... père à prendre des conclusions en dommages-intérêts, sont deux jugements préparatoires qui n'ont pu être ni acquiescés ni attaqués avant le jugement définitif, et qui, en effet, ont été, ainsi que lui, l'objet d'un pourvoi en cassation formulé simultanément dans les formes du droit; — attendu que, d'après l'art. 67 du C. inst. cr., on peut se porter partie civile jusqu'à la clôture des débats, disposition reproduite pour les Cours d'assises par l'art. 359 du C. d'inst. cr.; — attendu que ce principe établit un délai après lequel on n'est plus recevable à se porter partie civile; — attendu qu'en matière correctionnelle les deux degrés de juridiction constituent pour le prévenu un droit dont il doit jouir, tant sous le rapport de l'application de la peine, que sous celui des dommages-intérêts; d'où il suit que par ces mots: « jusqu'à la clôture des débats, » il faut entendre « jusqu'à la clôture des débats devant les premiers juges » et qu'après le jugement définitif de première instance les choses ne sont plus entières; le procès doit finir comme il a commencé, c'est-à-dire avec le ministère public seul, et celui qui se prétend lésé ne peut plus agir que par action séparée devant la juridiction civile; — attendu que, ni dans la procédure écrite, ni dans l'ordonnance de la chambre du conseil qui règle la compétence, ni dans le jugement correctionnel de Perpignan du 24 janvier 1840, qui a statué sur un incident important, relatif à la direction des débats, ni dans le jugement du 28 mars 1840, rendu sur l'appel de R... par le tribunal correctionnel de Carcassonne, ni lors du pourvoi, ni lors du jugement définitif du tribunal correctionnel de Perpignan du 31 déc. 1840, on ne voit figurer aucune partie civile ni intervenante; — attendu que ce n'est que devant le tribunal correctionnel de Carcassonne, et au moment même où il allait être statué sur l'appel de R..., que D... père a demandé d'être reçu *partie intervenante*; qu'il a été admis comme tel par jugement du 13 mars 1841, et reçu par

Digitized by Google

jugement du 20 dudit mois à prendre des conclusions civiles, ce qui a privé R..., quant à la question civile, d'un premier degré de juridiction, et violé l'art. 67 du C. inst. cr., ainsi que la règle fondamentale du pouvoir judiciaire en matière correctionnelle;—attendu qu'il importe peu que R... ait fait défaut en première instance lors du jugement définitif; que cela n'empêchait pas D... de se présenter pour conserver ses intérêts civils et épuiser le premier degré de juridiction; et que d'ailleurs R... avait comparu aux jugements précédents, savoir celui de Perpignan du 24 janvier 1840, et celui de Carcassonne du 28 mars 1840, sans qu'aucune partie civile y soit intervenue.

En ce qui touche le moyen de cassation, pour vice de fond, du jugement de condamnation du 20 mars 1841;—attendu que ce jugement, écartant deux des trois qualifications alternatives formulées par l'ordonnance de la chambre du conseil, a condamné R... pour abus de mandat, par application de l'art. 408 du C. pén.; — attendu que ce jugement a reconnu que, lorsqu'il s'agit d'un délit qui suppose l'existence d'un contrat civil préexistant, la preuve testimoniale de ce délit n'est admise qu'autant que ce contrat civil peut être lui-même prouvé par témoins d'après la loi civile, c'est-à-dire qu'autant qu'il existe à cet égard un commencement de preuve par écrit, conformément à l'art. 1347 du C. civil; — attendu que le jugement attaqué a admis comme commencement de preuve par écrit les notes d'audience tenues par le greffier du tribunal correctionnel de Carcassonne, le 28 mars 1840, et paraissant contenir des aveux comme faits à l'audience par R...; — attendu que si l'art. 155, reproduit par l'art. 189 du C. d'inst. cr., prescrit au greffier de tenir note des principales dépositions des témoins en matière correctionnelle et de simple police, cette prescription ne s'étend point aux explications que le prévenu donne pour sa défense, soit spontanément, soit sur l'interpellation du magistrat, et qu'ainsi la pièce invoquée comme commencement de preuve par écrit n'a sous ce rapport aucun caractère légal; — attendu que cette pièce, n'étant ni lue ni signée par le magistrat, ni relue au prévenu, ni signée par lui, n'étant soumise à aucune sorte de contrôle, et n'offrant d'autre garantie de sa véracité et de son exactitude que la mémoire et le discernement du greffier qui la rédige seul, ne saurait être assimilée ni aux interrogatoires devant le juge d'instruction rédigés d'après l'art. 76 du C. d'inst. cr., ni aux interrogatoires sur faits et articles subis en matière civile; — attendu que, d'après l'art. 347 du C. civil, on appelle commencement de preuve par écrit « tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué; » — attendu qu'on ne peut attribuer ce caractère à un écrit qui n'est pas émané du prévenu, dont il n'a pu contrôler la teneur, qu'il n'a ni vu ni signé, et qui est l'ouvrage d'un officier à qui la loi n'a pas donné mission spéciale à cet effet; — attendu que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de la violation de l'art. 1356 du C. civil, et

Digitized by Google

de la règle de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, il a été fait, par le jugement définitif, violation de l'art. 1347 et par suite de l'art. 1341 du C. civil; — casse.

Du 17 juill. 1840. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 2921.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — USAGERS.

Il n'y a pas question préjudicielle nécessitant un renvoi à fins civiles, lorsque l'usager, poursuivi pour avoir abusivement exercé son droit non contesté, excipe simplement de titres établissant ce droit (C. for., 182) (1).

ARRÊT

La Cour; — vu les art. 119, 182, 199 et 218 C. for.; — attendu, en droit, que si l'art. 218 veut que les droits acquis aux usagers avant la promulgation du C. for., soient jugés, en cas de contestation, d'après les lois et règlements anciens, cette disposition ne s'applique qu'au fond même des droits, et ne touche en rien au mode de leur exercice, lequel est nécessairement soumis aux règles d'ordre public et de police générale prescrites par le code pour la conservation des forêts; — que l'art. 182 ne prescrit au juge correctionnel de renvoyer à fins civiles que quand les titres invoqués ou les faits allégués par les prévenus, en les supposant reconnus par l'autorité compétente, sont de nature à ôter au fait incriminé tout caractère de délit ou de contravention; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué n'a prononcé ni sur la validité des titres invoqués par les demandeurs, ni sur l'existence des droits résultant de ces titres; — que cet arrêt n'a statué que sur le mode d'exercice du droit établi par ces mêmes titres, et qu'il a déclaré que la prévention ne portant que sur ce mode d'exercice, l'existence du droit ne pouvait faire disparaître le caractère de contravention attaché aux faits de la cause; — attendu que ces faits tels qu'ils sont établis par l'arrêt, constituent la contravention prévue et punie par l'art. 199; qu'ainsi, en prononçant la peine édictée par cet article, l'arrêt attaqué n'a ni violé, ni faussement interprété les art. 218 et 182; qu'il a fait au contraire une saine interprétation de ces articles, et qu'il a également fait une légale application de l'art. 199; — rejette.

Du 11 juin 1841. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° QUESTIONS PRÉJUDICIELLES, p. 668 et 669; *J. cr.*, art. 203, 283, 287, 431, 441, 519, 571 et 709.

Digitized by Google

ART. 2922.

RECRUTEMENT. — ABSTENTION.

Le jeune homme qui s'abstient de faire une déclaration pour être porté sur les tableaux de recensement, sans employer d'ailleurs aucunes manœuvres frauduleuses, ne commet pas le délit prévu par l'art. 38 *de la loi du* 21 *mars* 1832 (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Tricard).

LA COUR ; — attendu que si le défaut de déclaration à la mairie de leur commune, prescrit par l'art. 8, alinéa 2, de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, établit contre les jeunes gens appelés une présomption de désobéissance et de fraude à la loi qui prescrit cette déclaration, la loi l'a réprimée par les privations d'exemptions spécifiées au dernier alinéa de l'art. 13 et par l'empêchement où ils sont jusqu'à l'âge de trente ans de former aucun établissement ; — que la loi, d'ailleurs, a environné les appels de la plus grande publicité, et a formellement autorisé les autres jeunes gens et leurs familles à dénoncer les omissions ; — attendu que l'art. 38 de la même loi, destiné à servir de sanction pénale à l'art. 8 précité, ne punit correctionnellement que les fraudes ou manœuvres par suite desquelles les jeunes gens appelés ont été omis ; et que l'alinéa 2 de cet article, spécial aux jeunes gens appelés, ne les punit eux-mêmes de la peine correctionnelle, et ne prescrit leur inscription en tête du tirage, quand ils ont été omis, qu'autant qu'ils ont été reconnus auteurs ou complices desdites fraudes ou manœuvres ; — qu'il faut donc que le ministère public articule et que les tribunaux reconnaissent l'existence de ces circonstances, indépendamment du fait de l'omission ; — et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, confirmatif du jugement du tribunal de Rochechouart, a reconnu que si Pierre Tricard s'était abstenu de se présenter devant le maire de sa commune, pour être par lui porté sur les listes du recensement annuel, il n'était nullement établi qu'il ait employé aucune fraude, aucune manœuvre pour favoriser cette omission ; — rejette.

Du 6 août 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2923.

PRESSE. — ÉCRIT. — OFFENSE AU ROI.

La qualification des faits consignés dans un écrit incriminé peut être révisée par la Cour de cassation, surtout s'il s'agit d'une offense au roi par la voie de la presse (2).

---

(1) *Voy.* notre *Dict. cr.*, v° RECRUTEMENT.

(2) *Voy. Dr. cr.*, v° ÉCRIT et v° PRESSE, p. 619.

Digitized by Google

Quatre articles publiés dans la *feuille de Douai* ont été poursuivis comme constituant, les trois premiers des attaques contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, etc., délit prévu par l'art. 1er de la loi du 29 nov. 1830, le dernier une *offense publique envers la personne du roi*, délit prévu par les art. 1er et 9 de la loi du 17 mai 1819, et 1er de la loi précitée de 1830, sans la circonstance aggravante qui a fait ériger l'offense en *attentat* par la loi du 9 sept. 1835, art. 2.

Un arrêt de non-lieu a été rendu le 11 juin, par la chambre des mises en accusation de la cour de Douai, qui a pensé que les articles incriminés ne constituaient pas suffisamment les délits articulés.

Pourvoi.

ARRÊT (Minist. publ. *C. feuille* de Douai).

La Cour ; — attendu en droit que si, en matière criminelle et particulièrement dans les délits de la presse, les déclarations en fait des cours et tribunaux appelés à statuer sur la poursuite de ces délits sont inattaquables, il en est autrement des qualifications qu'ils donnent ou qu'ils refusent de donner aux faits par eux déclarés ou non méconnus, et des conséquences qui peuvent en être tirées ; que l'examen de ces qualifications et de ces conséquences rentre dans les attributions de la Cour de cassation ; que cette Cour, instituée pour réprimer les violations qui peuvent être commises contre la loi, a nécessairement caractère pour juger de la qualification donnée ou refusée mal à propos aux faits résultant de l'instruction ; — que le jugement de cette qualification des faits, dans leur rapport avec la loi qui doit leur être appliquée, est inséparable de celui de l'application elle-même de la loi ; — attendu en fait que la Cour royale de Douai, chambre des mises en accusation, saisie par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Douai, et par l'opposition du ministère public à l'un des chefs de cette ordonnance, de la connaissance, de l'appréciation et de la qualification des susdits articles incriminés, s'est bornée, sans statuer formellement sur ladite opposition, à déclarer qu'aucun des articles ci-dessus visés ne constitue suffisamment l'un des délits prévus par les dispositions des lois de 1819, 1830 et 1835 précités ; — attendu, en droit, que par là cette cour, en refusant de donner auxdits articles incriminés les qualifications légales qui leur conviennent, a violé lesdites dispositions législatives ; — attendu, en effet, que prêter au roi le dessein de se soumettre à la réélection, de déposer sa couronne en faveur d'un homme qui serait plus digne que lui de la porter, acte qui constituerait la violation du serment royal prêté le 9 août 1830, ainsi qu'une atteinte aux droits de successibilité au trône réglés par la Charte ; et ajouter dans le 58e numéro, à la faveur d'une supposition gratuite, qu'une ère nouvelle s'ouvre pour la France, et qu'aussi était-il impossible que l'état des choses durât plus longtemps ; ajouter dans le 2e article du 59e numéro, que Louis-Philippe ne ferait

Digitized by Google

peut-être pas mal de retremper son autorité dans l'urne électorale ; que sa réélection, si toutefois elle avait lieu, lui donnerait certainement une grande force morale qui lui manque ; c'est attaquer la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient des vœux de la nation française et de la Charte constitutionnelle, délits prévus et punis par les art. 1er de la loi du 29 nov. 1830 et 1er de celle du 17 mai 1819 ; — attendu qu'il est dit dans le 8e article de ce même 59e numéro : « L'acquittement de la *France* et le silence du ministère quant aux poursuites de la *Contemporaine* disent assez ce que l'on doit penser des autres lettres attribuées à Louis-Philippe depuis son avénement. Voilà la vérité ; — qu'une telle insinuation de la vérité de ces lettres, vérité qui, loin d'être établie, n'a pas même été soutenue quand elle aurait dû l'être si on l'avait pu, caractérise évidemment ce genre d'offense au roi, puni par les art. 9 de la loi du 17 mars 1819, et 3 de celle du 9 septembre 1835 ; — casse.

Du 10 juill. 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2924.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — SAISIE. — MAIN-LEVÉE. — PROCÈS-VERBAL.

En cas de saisie par les employés des contributions indirectes, l'offre de la main-levée sous caution ou moyennant consignation devient inutile par l'offre de consignation que fait le délinquant ; et, s'il y a lieu de la faire, elle peut l'être tant que le procès-verbal de saisie n'est pas clôturé (Décr. 1er germ. an XIII, art. 23) (1).

ARRÊT (Contrib. ind. *C.* Deschamps).

La Cour ; — vu l'art. 23 du décret du 1er germ. an XIII et l'art. 27 de la loi du 28 avril 1816 ; — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé le 16 janvier dernier, par trois employés de ladite administration, à la résidence d'Allemagne, arrondissement de Caen, que ledit jour lesdits employés, ayant surpris le nommé Deschamps conduisant un cheval chargé de deux barils pleins d'eau-de-vie, sans expédition, saisirent lesdits barils, ledit cheval et ses harnais ; et sommèrent ledit Deschamps de les accompagner au bureau central de l'octroi pour assister au jaugeage desdits barils et à la rédaction du procès-verbal ; — que le sieur Deschamps répondit que cela était inutile ; que sa présence n'était pas nécessaire ; qu'il invitait les employés à faire l'estimation des objets saisis dont il allait sur-le-champ verser le montant, à quoi ceux-ci, après avoir fait l'estimation des objets saisis, objectèrent qu'ils ne pouvaient pas recevoir les fonds, ajoutant que le lendemain il pourrait se présenter dans les bureaux de la

(1) *Voy. Dict. cr.*, vo CONTRIB. IND., p. 202.

Digitized by Google

régie, où il pourrait, moyennant caution solvable, ou en fournissant le maximum de l'amende, obtenir la remise des objets saisis; — que ledit Deschamps assista au jaugeage, mais ne se présenta point au moment fixé pour la rédaction et la clôture du procès-verbal; — attendu, en droit, que si l'art. 23 du décret impérial du 1er germ. an XIII veut « qu'il soit offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre chose que pour importation d'objets dont la consommation est défendue, et que cette offre ainsi que la réponse de la partie soit mentionnée au procès-verbal, il n'en résulte pas que la mention littérale, expresse, soit nécessaire là où la partie, allant au-devant de cette offre, la rendant inutile, parle et agit comme si elle lui avait été formellement faite; — qu'il résulte d'ailleurs dudit article, que l'instant où cette offre doit être faite n'est point déterminé, et qu'en prescrivant que l'offre et la réponse doivent être mentionnés au procès-verbal, il dit assez que l'offre peut être faite utilement tant que le procès-verbal n'est pas clôturé; — attendu, dès lors, que le sieur Deschamps, ayant pris l'initiative pour offrir de consigner la valeur des objets saisis, rendait inutile toute offre de main-levée; et qu'en supposant le contraire, les employés étaient toujours à même de lui faire cette offre au moment de la rédaction et de la clôture du procès-verbal, ce que ledit Deschamps a rendu impossible en ne se présentant point à cette rédaction et à cette clôture; — que néanmoins l'arrêt attaqué a annulé le procès-verbal dont il s'agit, sur le fondement que l'offre doit être faite au moment même de la saisie, et que le simple avis donné par les employés ne pouvait remplacer l'offre qu'ils devaient faire; que par là ledit arrêt a faussement interprété et a violé ledit art. 23 du décret du 1er germ. an XIII; — casse.

Du 4 déc. 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2925.

QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Il y a vice de complexité, et par suite nullité de la condamnation, lorsque le jury est appelé par une seule question à déclarer si un accusé est complice de plusieurs crimes (1).

Ce vice n'existe pas par cela qu'une question comprend des faits réitérés d'attentats à la pudeur, commis pendant un temps déterminé sur la même personne (2).

ARRÊT (Mirebeau).

LA COUR; — vu les art. 59 et 60 C. pén., et les art. 341 et 345 C. inst. cr., rectifiés par la loi du 9 sept. 1835 et la loi du 18 mai 1836; —

(1 et 2) *Voy. Dict. cr.*, v° QUESTIONS AU JURY, § 5.

Digitized by Google

attendu qu'interpellés séparément, par trois questions principales, sur les points de savoir si Pierre Mirebeau était coupable d'avoir volontairement donné la mort à Cyr Boileau, à la femme et à la fille Boileau, les jurés avaient répondu par trois fois négativement; qu'interpellés, à la suite de ces trois faits principaux, sur les circonstances aggravantes prises de la préméditation et de la coexistence d'un autre crime, les jurés avaient cru, d'après leurs réponses sur les faits principaux, devoir s'abstenir de s'expliquer sur ces points accessoires et subordonnés; qu'interpellés, si Pierre Mirebeau était coupable d'avoir soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent, de l'argenterie et des effets mobiliers, les jurés avaient répondu négativement pour l'argent et les effets mobiliers, et affirmativement pour l'argenterie, ainsi que sur les circonstances aggravantes de la nuit, de la maison habitée et de l'effraction intérieure; — attendu qu'il en avait été de même de la femme Mirebeau, sauf que les jurés, ayant, quant à elle, répondu négativement à la question sur le fait principal de vol, n'avaient pas eu à s'expliquer, quant à elle, sur les circonstances aggravantes de ce vol; — attendu dès lors que rien n'était décidé, quant à Mirebeau, sur les trois faits de meurtre et sur les circonstances aggravantes de ces faits; et quant à la femme Mirebeau, soit sur ces trois faits de meurtre, soit sur le vol, ainsi que sur les circonstances aggravantes de tous ces faits, lorsque se présenta au jury la question de complicité, posée de même manière pour les deux accusés; — attendu que cette question était ainsi rédigée: « Pierre Mirebeau est-il coupable d'avoir, comme complice, soit donné des instructions pour commettre *les crimes ci-dessus qualifiés*, soit procuré des armes et des instruments ou tout autre moyen qui a servi *à l'action*, sachant qu'ils devaient y servir, soit aidé et assisté avec connaissance l'auteur ou les auteurs de *ces crimes* dans les faits qui les ont préparés, facilités, ou dans ceux qui les ont consommés; — attendu qu'une question ainsi posée, et surtout d'après ce qui avait précédé, était évidemment complexe sous plusieurs rapports: complexe à l'égard de Mirebeau, puisqu'elle appelait en même temps l'attention du jury sur les trois faits d'homicide, dont l'existence matérielle n'était pas encore déclarée; et à l'égard de la femme Mirebeau, puisqu'elle appelait l'attention du jury en même temps sur les trois faits d'homicide et sur le fait de vol; — complexe à l'égard de tous deux, puisque, rien n'étant encore décidé quant aux circonstances aggravantes des trois meurtres, les mots *ci-dessus qualifiés* appelaient en même temps l'attention du jury sur les diverses circonstances aggravantes énumérées plus haut, mais encore sans solution; — attendu que cette double complicité produit ce résultat, que le jury ayant répondu à une question si complexe par un simple oui *à la majorité*, on n'a aucune certitude qu'il ait porté son attention sur tous ces points, qu'il ait délibéré et voté séparément sur chacun des points dont ce *oui* embrasserait pourtant la solution; — qu'il suit de là que les questions de complicité, telles qu'elles

étaient posées, présentent une violation expresse, notamment de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836; — casse.

Du 24 avril 1840. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ARRÊT (Teinturier).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation prétendue de la loi du 13 mai 1836 et du droit de la défense, en ce que les questions résolues par le jury ont été posées d'une manière *complexe* et sans préciser le jour, le mois, ni même l'année où les attentats à la pudeur imputés au demandeur auraient été commis; — attendu que les questions qui ont été posées au jury sont conformes à l'arrêt de mise en accusation; qu'elles présentent onze chefs principaux d'accusation d'attentat à la pudeur, sans violence, sur des jeunes filles de moins de onze ans, commis de 1833 à 1840 inclusivement; que chacun de ces chefs principaux forme une question distincte et séparée qui comprend à la vérité des *faits réitérés* d'attentats à la pudeur, commis pendant un certain laps de temps vis-à-vis de la même personne; qu'il n'y a point en cela complexité dans la question, ni atteinte portée au droit de la défense, puisqu'il n'a pu résulter de ce mode de procéder aucune confusion dans la déclaration du jury; et que, d'ailleurs, la seule circonstance aggravante du crime, à savoir la qualité d'instituteur des jeunes filles sur lesquelles les attentats à la pudeur ont été commis, a été l'objet d'une question distincte et séparée, posée immédiatement après chaque question sur le fait principal; qu'ainsi il n'y a point eu violation des dispositions de la loi du 13 mai 1836; — rejette.

Du 24 déc. 1840. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 2926.

DÉFENSE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — RÉPLIQUE.

Dans la juridiction correctionnelle comme en cour d'assises, il y a nullité si la parole est refusée au prévenu pour répondre ou répliquer au ministère public, ne fût-ce que sur une exception (C. inst. cr., 190 et 408) (1).

ARRÊT (Lequevel *C.* Gaillard).

La Cour; — vu l'art. 190 C. inst. cr.; — attendu que cet art. donne au prévenu le droit de répliquer au ministère public; qu'il ne distingue point entre la discussion du fond et celle des exceptions, qui présentent sou-

(1) Ici disparaît la présomption de renonciation au droit de parler, sur laquelle se sont fondés les arrêts de rejet précédents. Voy. *Dict. cr.*, vis Défense et Tribunaux correctionnels; *J. cr.*, art. 2773.


Digitized by Google

vent une égale importance pour le prévenu; que s'il n'attache pas expressément la peine de nullité à la violation de cette disposition, cette peine n'en doit pas moins être prononcée, puisqu'il s'agit d'une partie essentielle de la défense dont les droits ne peuvent jamais être méconnus ; — et attendu, en fait, que le tribunal correctionnel de Ploermel a refusé la réplique au conseil du demandeur qui opposait à l'action de la partie civile diverses exceptions d'incompétence et de nullité; qu'au lieu d'infirmer ce jugement, d'annuler par suite le jugement subséquent de ce tribunal sur les exceptions et d'évoquer l'affaire, aux termes de l'art. 215 du C. inst. cr., pour statuer à nouveau sur les exceptions et ensuite sur le fond, le tribunal supérieur de Vannes a confirmé la décision des premiers juges, statué ensuite sur l'appel dirigé contre le jugement rendu sur les exceptions, et, en le confirmant, maintenu par le fait la connaissance du fond de l'affaire au tribunal de Ploermel; — en quoi il y a eu violation formelle de l'art. 190 C. inst. cr. et des droits de la défense, et par suite violation des règles de compétence; — casse, etc.

Du 28 août 1841. — C. de cass. — M. Vincens-Saint Laurent, rapp.

ART. 2927.

SECRET DES LETTRES. — SUPPRESSION.

Le délit prévu par l'art. 187 C. pén. existe, par cela que le fonctionnaire qui a commis l'acte illicite de suppression ou ouverture de lettre, a abusé de son autorité et de l'influence légitime qu'elle lui donnait sur le dépositaire, encore bien qu'il n'ait pas agi dans l'exercice de ses fonctions (1).

ARRÊT (Saladin).

La Cour; — attendu que l'art. 187 du C. pénal comprend dans sa disposition, non-seulement le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait violé le secret des lettres confiées à la poste, cas auquel, ainsi que l'a reconnu l'arrêt attaqué, il ne saurait être mis en jugement sans l'autorisation du gouvernement, mais encore celui où par abus de son autorité et de l'influence légitime qu'elle lui donne, à l'égard des dépositaires de ces lettres, il aurait *commis ou facilité* leur suppression ou leur ouverture; — que, dans ce second cas, l'abus est d'autant plus grave que le fonctionnaire agit dans un intérêt privé, et que c'est surtout dans sa répression que réside l'efficacité de la loi pénale; que le principe du secret des lettres a toujours été placé sous la garantie des tribunaux; que la loi spéciale du 14 août 1790 déclare que « le secret des lettres est inviolable, et que, sous

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° ABUS D'AUTORITÉ; *J. cr.*, art. 2590.

« aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les individus ni « par les corps ; » — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant, dans l'espèce, le maire Saladin coupable du délit prévu par l'art. 187 C. pén., quoiqu'il ait agi hors de ses fonctions, pour s'être fait remettre une lettre qui avait été confiée à la poste, et en lui appliquant les peines de cet article, en a fait une saine application et n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 6 août 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2928.

VIOL. — ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCE. — QUESTIONS AU JURY. — AGE DE LA VICTIME.

Dans une accusation, soit de tentative caractérisée de viol, soit d'attentat à la pudeur avec violence, la circonstance que la victime serait mineure de quinze ans est aggravante et doit conséquemment faire l'objet d'une question distincte au jury (1).

ARRÊT (Enjalbert).

La Cour ; — vu la loi du 13 mai 1836 ; — attendu que les trois questions dont la solution affirmative a servi de base à l'application de la peine renferment à la fois le fait principal soit de tentative caractérisée de viol, soit d'attentat à la pudeur avec violence, et la circonstance aggravante de l'âge de chacune des victimes ; — attendu qu'il n'en est pas de ce cas comme de celui où le fait a été perpétré sans violence au préjudice d'un enfant de moins de onze ans ; — qu'à l'égard de ce second crime, l'âge est une des circonstances qui le constituent, tandis qu'à l'égard du premier il en aggrave seulement la moralité et la peine ; — que, dès lors, le jury, dans l'espèce, devait être interrogé séparément sur le fait et sur la circonstance, et que leur réunion dans des questions complexes est une violation de la loi précitée ; — casse.

Du 9 sept. 1841 — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 2929.

DESTRUCTION. — VITRES D'UNE PRISON.

Le délit spécifié dans l'art. 456 C. pén. existe de la part des détenus qui brisent toutes les vitres de leur prison (2).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Roussel et Plouvier).

La Cour ; — vu les articles 456, 396 et 479 du C. pén. ; — attendu, en

---

(1) *Dict. cr.*, v° Questions au jury, § 5, v° Attentats aux moeurs, p. 89 et v° id.; *J. cr.*, art. 2451.

(2) *Dict. cr.*, v° Destructions.

Digitized by Google

droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 456 et 396 du C. pénal que le mot *clôture* comprend, dans son acception légale, aussi bien les ouvrages qui ont été faits pour empêcher qu'on ne s'introduise dans tout ou partie des édifices ou maisons, et conséquemment les *portes et fenêtres*, que les ouvrages délimitatifs des héritages ruraux ; que le premier de ces articles ne distingue pas quant aux moyens par lesquels les *destructions* dont il parle auront été opérées ; qu'elles sont donc un délit, de quelque manière qu'elles aient été produites, et quelles que soient les clôtures ; que cet article se trouve d'ailleurs dans une section dont la rubrique est *générale*, et que cette section fait elle-même partie du chapitre qui concerne *les crimes et délits contre les propriétés ;* — que les mots *de quelques matériaux qu'elles soient faites* démontrent que la disposition est générale et ne saurait être entendue dans un sens restrictif ; qu'on ne peut admettre, en effet, que le législateur ait seulement voulu par cette disposition protéger les propriétés rurales, d'autant qu'elle est précédée et suivie d'articles qui ont la plupart pour objet de punir également les atteintes portées aux propriétés urbaines, mobilières ou immobilières ; que, dès lors, les tribunaux ne peuvent introduire dans l'application de l'art. 456 précité des distinctions que son texte et son esprit sainement entendus ne comportent pas ; — attendu, en second lieu, que la loi a pris soin de proportionner les peines à la gravité des infractions qu'il s'agit de réprimer ; que, d'après ce principe, l'art. 475, nº 8, précité, s'applique au fait même d'avoir jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, bien qu'il n'en soit résulté qu'une simple atteinte au bon ordre et au respect des propriétés ; que si, au contraire, le jet de pierres ou d'autres corps durs a détruit, dégradé, endommagé lesdites maisons et clôtures, ou opéré le *bris* de celles-ci, il cesse d'être alors une *contravention* de police et rentre exclusivement dans la classe des *délits ;* — attendu que le bris de châssis et de carreaux de vitre de croisées, soit qu'il ait eu lieu de l'intérieur à l'extérieur ou de l'extérieur à l'intérieur, constitue le délit de bris de clôture prévu par l'art. 456 du C. pén., alors même que la croisée brisée se trouverait située à l'intérieur d'une propriété *close*, parce que, même dans ce cas, la croisée forme elle-même une *seconde clôture* à l'égard des cours ou terrains sur lesquels elle est établie ; — et attendu, dans l'espèce, que Roussel et Plouvier avaient été condamnés par le tribunal de police correctionnelle de Saint-Omer, du 27 avril 1841, en vertu de l'art. 456, chacun à une année d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende, comme coupables d'avoir, le 15 avril 1841, brisé volontairement tous les carreaux de vitre du chauffoir de la maison de justice de Saint-Omer, où ils étaient détenus ; — attendu que, sur l'appel des condamnés susnommés, l'arrêt attaqué a infirmé le jugement du tribunal de police correctionnelle susdaté, et a relaxé les prévenus des fins de la poursuite dirigée contre eux, par le motif que de l'ensemble des termes de l'art. 456 du C. pénal il résulte que le légis-

Digitized by Google

lateur a voulu protéger les propriétés closes contre toute attaque de l'extérieur, mais non punir de peines aussi sévères le bris de carreaux de vitre fait de l'intérieur même du bâtiment à des fenêtres donnant dans l'intérieur de la propriété close, et que le fait ainsi caractérisé ne constitue qu'un simple dégât à la propriété immobilière d'autrui, qui n'est prévu par aucun article de loi pénale ;—attendu qu'en jugeant ainsi ledit arrêt a formellement violé l'art. 456 du C. pénal ; — casse.

Du 9 juill. 1841. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 2930.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — VOIRIE.

Lorsque l'individu poursuivi pour avoir usurpé sur la largeur d'un chemin vicinal, excipe d'un droit de propriété sur le terrain en question, le tribunal de police ne peut annuler la citation, mais seulement surseoir jusqu'après jugement sur la question préjudicielle (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Maubuisson, etc.).

La Cour ; — vu l'art. 182 du C. for. ; — attendu que les prévenus, poursuivis comme ayant usurpé sur la largeur d'un chemin vicinal, ont soutenu pour leur défense que le terrain ainsi qualifié par le ministère public était leur propriété privée ; — que cette exception, dont le tribunal n'était pas juge, pouvait tout au plus et suivant les circonstances l'autoriser à surseoir jusqu'à ce qu'il y eût été statué par l'autorité compétente, même en présence de la délibération du conseil municipal de Louviers, invoquée par les prévenus, qui ne formait qu'un des éléments de la contestation sur la qualité du terrain litigieux à apprécier par qui de droit ; — que cependant le tribunal a annulé la citation et renvoyé les prévenus des poursuites ; qu'il n'a pu prononcer ainsi qu'en décidant virtuellement la question de propriété en leur faveur ; — en quoi il a formellement violé l'art. 182 du C. for. et les règles de sa compétence ; — casse.

Du 17 sept. 1841. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 2931.

RÉPARATION D'HONNEUR. — REMISE DE LA PEINE.

L'individu condamné à faire réparation au magistrat ou com-

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, vis QUESTIONS PRÉJUDICIELLES et VOIRIE ; *J. cr.*, art. 152, 1093, 1484, 1571 et 2446.

Digitized by Google

mandant de la force publique qu'il a outragé, peut-il en être dispensé par la volonté de l'offensé ?

L'affirmative, professée par M. Carnot (sur l'art. 226 C. pén.), aurait pour conséquence nécessaire d'attribuer à la peine dont il s'agit les caractères d'une réparation civile; alors seraient pleinement justifiées les critiques soulevées contre une pénalité qui répugne à nos mœurs. Mais la négative résulte de ce que cette réparation est une sorte de peine, infligée en raison de la considération due au corps auquel appartient l'offensé. (*Dict. cr.*, vº RÉPARATION D'HONNEUR.)

JUGEMENT (Briard).

Vu la lettre adressée par Thouvenin, maréchal-des-logis, à M. le procureur du roi; — attendu que, par cette lettre, il déclare ne pas exiger la réparation ordonnée par le jugement du 31 mars; — mais, attendu que cette réparation ne doit pas être faite à Thouvenin personnellement, mais bien à un maréchal-des-logis de gendarmerie, à un commandant de la force publique, au corps de la gendarmerie elle-même; — vu le jugement susdaté, le tribunal ordonne, etc.

Du 7 avril 1841. — Trib. de Beaugé. — M. Louër, prés. — M. Lachèse, proc. du roi.

ART. 2932.

RENVOI. — SURETÉ PUBLIQUE. — SUSPICION LÉGITIME.

L'appréciation des causes de renvoi appartient souverainement à la Cour de cassation.

Nous devons enregistrer ici cinq arrêts récents de la Cour de cassation, qui ont fait application de ce principe, en déclarant simplement qu'il y avait *motifs suffisants* de renvoi. (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Arzac, Gasc et Roaldès).

Du 7 oct. 1841. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* les gérants de l'*Émancipation*, de l'*Utilitaire* et de la *Gazette du Languedoc*).

Du 7 oct. 1841. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Mº Ledru-Rollin et le gérant du *Courrier de la Sarthe*).

Du 8 oct. 1841. — C. de cass. — M. Bresson,

(1) Voy. *Dict. cr.*, vº RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE; *J. cr.*, art. 557.



ARRÊT (Minist. publ. *C.* les accusés).

Du 15 oct. 1841. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* les gérants de *l'Emancipation*, *l'Utilitaire* et la *Gazette du Languedoc*).

Du 15 oct. 1841. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 2933.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — POINÇON DE RECENSE. — REGISTRE.

Il y a contravention punissable dans la détention, par un orfèvre, d'ouvrages d'or ou d'argent non pourvus du poinçon de recense, quoiqu'ils ne soient pas exposés en vente (1).

Il y a aussi contravention dans le défaut d'inscription, sur le registre exigé, d'achats faits par un orfèvre (2).

ARRÊT (Contrib. ind. *C.* Palu).

La Cour; — vu les art. 7, 8, 15, 74 et 107 de la loi du 19 brum. an VI, et les art. 1 et 6 de l'ordonn. du 7 avril 1838; — sur le premier moyen, pris d'une violation de l'art. 107 de la loi du 19 brum. an VI, et résultant de ce que l'arrêt attaqué aurait refusé d'appliquer la peine de droit à des objets d'or et d'argent non marqués du *poinçon de recense* prescrit par les règlements en vigueur, parce qu'ils étaient dans un *tiroir sous un comptoir*, et n'auraient point été dès lors exposés en vente, ni par suite *trouvés dans le commerce*; — attendu que les art. 7, 8 et 15 de la loi du 19 brum. an VI établissent la nécessité du poinçon de recense et laissent à l'administration la faculté de faire des règlements à cet égard; — attendu qu'une ordonnance du 7 avril 1838 prescrit l'apposition d'un nouveau poinçon de recense, à dater du 10 mai suivant, sur tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce; — que l'art. 6 de cette ordonnance porte qu'après l'expiration du délai fixé pour la recense, les ouvrages d'or et d'argent marqués des anciens poinçons, qui *seraient trouvés dans le commerce* sans être empreints du poinçon de recense seraient réputés non marqués; — attendu qu'il est constant et reconnu que des ouvrages d'or et d'argent, déjà marqués, mais non revêtus du poinçon de recense, avaient été trouvés chez le sieur Palu, orfévre; mais que l'arrêt attaqué l'a renvoyé de la plainte quant à ce chef, sur le motif que les objets non recensés étaient placés dans des tiroirs sous le comptoir d'un magasin, n'étaient ni étalés ni exposés en vente, *et ne furent donc pas trouvés dans le commerce*; — attendu que les

(1 et 2). Voy. *Dict. cr.*, v° Contributions indirectes, p. 198.

Digitized by Google

dispositions ci-dessus rappelées et l'art. 107 de la loi du 19 brum. an VI, qui renferme la sanction pénale (et parle uniquement des objets trouvés chez un marchand et fabricant), n'exige pas que les ouvrages d'or et d'argent dont elles s'occupent soient précisément étalés et *exposés en vente ;* que par leur existence seule dans le magasin d'une personne assujettie, ces objets sont évidemment *dans le commerce ;* qu'ils sont d'ailleurs incontestablement chez un *marchand* ou *fabricant*, seule condition exigée par la loi du 19 brum. an VI; que rien n'autorise une distinction entre les parties plus ou moins apparentes d'un magasin; que dès lors en renvoyant le sieur Palu de la plainte sur ce chef, l'arrêt a violé les dispositions formelles des art. 7, 8, 15 et 107 de la loi du 19 brum. an VI ;—sur le second moyen pris d'une violation de l'art. 74 de la loi du 19 brum. an VI, et consistant en ce que, contrairement aux dispositions de cet article, le sieur Palu n'aurait pas inscrit sur ses registres des couverts par lui achetés, et aurait été néanmoins renvoyé de la plainte, sur le motif que ce chef de poursuites ne serait pas exposé dans l'assignation donnée au prévenu par le ministère public ; — attendu que ce chef de contravention est formellement constaté par le procès-verbal ; qu'on le retrouve pareillement dans des conclusions écrites prises devant le tribunal au nom de l'administration des contributions indirectes ; que dans l'assignation même l'existence des couverts est relatée ; que si l'on se borne ensuite à conclure aux amendes prononcées par la loi pour les objets ci-dessus énoncés, on comprend nécessairement les diverses natures de contraventions que ces objets peuvent constituer ; — attendu d'ailleurs que les assignations en police correctionnelle ne sont assujetties, quant à l'énonciation de l'objet des poursuites, à aucune formalité spéciale, et que le chef de poursuites dont il s'agit était suffisamment connu dans l'espèce; qu'en refusant, en cet état de choses, de faire sur ce chef application des articles 74 et 80 de la loi du 19 brum. an VI, l'arrêt attaqué a violé ces deux articles; — casse.

Du 17 sept. 1841. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 2934.

BOULANGERS. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux de répression ne sont pas compétents pour prononcer sur la contravention commise par un boulanger à la disposition d'une ordonnance royale, qui enjoint aux boulangers de telle ville, sous peine d'interdiction par l'autorité municipale, de tenir en réserve dans leurs magasins une certaine quantité de farine (1).

---

(1) Le seul motif que l'on puisse donner pour justifier cette décision est

Digitized by Google

ARRÊT.

La Cour ;—vu les art. 2 et 16 de l'ordonnance rendue par le roi, le 11 janv. 1815, dans la forme des règlements d'administration publique, concernant les boulangers de la ville de Rennes ; — vu pareillement l'ordonn. du 14 déc. 1837, par laquelle le roi, statuant sur le conflit négatif qui s'était élevé entre le maire de Toulon et le tribunal de simple police de la même ville, au sujet dudit art. 16, décide que sa disposition, prise dans un intérêt général et pour assurer l'approvisionnement des lieux qu'elle concerne, doit être exécutée jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, puisqu'elle n'a été rapportée par aucune loi ni ordonnance postérieure ; considère comme non avenu l'arrêté par lequel le maire s'était déclaré incompétent pour user du pouvoir qu'elle lui attribue ; et renvoie les boulangers contrevenants devant l'autorité municipale pour qu'il leur soit fait, s'il y a lieu, application des mesures prescrites par ledit art. ;— et attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contravention à l'art. 2 de l'ordonnance royale du 11 juin 1815 ; — qu'en déclarant donc le tribunal de simple police incompétent pour en connaître, le jugement dénoncé n'a fait que se conformer à l'art. 16 de cette ordonnance ; — rejette.

Du 10 sept. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2935.

TRIBUNAUX DE POLICE. — COMPÉTENCE.

L'entrepreneur de travaux publics qui, dans les terres désignées par son marché avec l'administration, extrait des cailloux pour l'exécution de ce marché, ne commet pas, par cela que les terres sont ensemencées, la contravention dont l'art. 471 13° C. pén. défère la répression aux tribunaux de police (1).

---

que la peine de l'interdiction par mesure administrative remplace la sanction pénale dont l'art. 471 15° C. pén. attribue aux tribunaux l'application. — Ce motif disparaît dès que le droit d'interdiction est supprimé par une ordonnance modificative, et nul doute alors pour la compétence du tribunal de police (Cass., 4 août 1837). —Voy. *Dict. cr.*, vº Boulangers ; *J. cr.*, art. 2676.

(1) En effet, dès que l'entrepreneur excipe de sa qualité et de son marché, la contestation se réduit à une question d'indemnité, de la compétence du conseil de préfecture (Arrêts du Conseil d'état, des 13 nov. 1810, 12 mars 1811, 16 oct. 1813, 28 juill. 1820, 24 déc. 1823, 23 juin 1824, 16 avril 1826, 16 mai 1827, 30 oct. 1828, 12 avril 1832, 2 sept. et 8 nov. 1833 ; Cass., 21 août 1834).

Digitized by Google

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Délicourt).

La Cour ; — attendu que le n° 13 de l'art. 471 C. pénal n'est relatif qu'aux particuliers qui passent sur le terrain d'autrui, préparé et ensemencé, et n'est pas applicable aux travaux publics dont les entrepreneurs sont autorisés, moyennant indemnité, à fouiller le terrain d'autrui pour l'extraction des matériaux nécessaires à l'entretien des routes ; — que l'arrêt du conseil, du 7 sept. 1755, la loi du 11 sept. 1790, tit. 14, art. 3, 4 et 5, et la loi du 6 oct. 1791, sect. 6, art. 1er, qui consacrent le droit de l'état et le fondent sur l'utilité publique, ne font aucune distinction quant à la faculté d'extraction entre les terres ensemencées et celles qui ne le sont pas ; que cette circonstance ne peut donc influer que sur le taux de l'indemnité ; — attendu, en second lieu, que la loi du 28 pluv. an VIII (17 fév. 1800), par son art. 4, § 5, attribue compétence aux conseils de préfecture sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ; — que les tribunaux civils et les tribunaux de répression ne sont donc compétents qu'autant qu'il s'agit de terrains pris ou fouillés en dehors des marchés consentis par l'administration ; — que, d'après les principes de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas aux tribunaux de connaître des actes de l'administration ; — et attendu qu'il est constaté dans l'espèce que les terrains dans lesquels se faisait l'extraction des cailloux, objet de la poursuite, étaient compris dans le marché fait par l'administration avec l'entrepreneur ; — qu'ainsi c'est à bon droit que le tribunal de police s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action du ministère public, et qu'il a sainement interprété en ce faisant les lois de la matière ; — rejette.

Du 1er oct. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2936.

COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES. — SUBSTANCES NUISIBLES.

La disposition de l'art. 320 C. pén. qui punit la négligence de laquelle sont résultés des blessures ou coups, peut être appliquée au fabricant de liquides dont les produits, par défaut de précaution de sa part, ont occasionné des lésions internes aux personnes qui les ont consommés (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Steinacher).

La Cour ; — considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Steinacher a par imprudence et défaut de précautions, en se servant d'un

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Coups et blessures, et v° Substances nuisibles.

Digitized by Google

vase de plomb, causé des blessures aux parties civiles; — que l'art. 320 du Code pénal, en parlant de *blessures*, se sert d'un mot générique, applicable à toute lésion interne ou maladie; que le rapprochement de cet article des art. 318 et 319 fait voir qu'il doit être compris dans ce sens; — considérant néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes; — condamne Steinacher en 25 fr. d'amende.

Du 20 août 1841. — C. de Paris, appels corr.

ART. 2937.

VOIRIE (grande). — COMPÉTENCE. — PEINE.

Les infractions aux arrêtés préfectoraux sur la police des canaux de navigation, constituent des contraventions de grande voirie qui sont de la compétence des conseils de préfecture (1).

Les peines arbitraires étant incompatibles avec la législation actuelle, les conseils de préfecture eux-mêmes ne peuvent prononcer ainsi sur le fondement d'une ancienne loi (2).

ORDONN. (Chauquet).

Le Conseil d'état; — vu l'arrêté du préfet de la Somme, en date du 26 mai 1830, portant: — art. 1er. Le passage est interdit aux voitures, chevaux et bestiaux, sur le chemin de halage, pour toute autre cause que pour le service de la navigation; — art. 5. Toutes contraventions aux dispositions précédentes seront constatées par des procès-verbaux comme en matière de grande voirie, et donneront lieu aux mêmes condamnations; — vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, art. 11; — vu la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 29 floréal an X, art. 1er, le décret du 10 avril 1812, et le décret du 16 déc. 1811, titre 9; — sur la compétence; — considérant que le fait signalé dans le procès-verbal ci-dessus visé, du 13 juin 1838, constitue, de la part du sieur Chauquet, en matière de grande voirie, une contravention à l'arrêté du préfet de la Somme, en date du 26 mai 1830, et à l'art. 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, dont la connaissance appartenait au conseil de préfecture; — qu'aux termes de l'art. 11 dudit arrêt, les contrevenants doivent être condamnés en une amende arbitraire, et tenus de réparer les choses endommagées; — que dans l'état actuel de la législation, aucune disposition de la loi n'autorisait le conseil de préfec-

---

(1) Mais c'est aux tribunaux de police qu'appartient la connaissance de l'infraction, lorsque l'arrêté enfreint a été rendu par mesure de police générale, et non dans un simple intérêt de conservation. Voy. *Dict. cr.*, v° Voirie (grande); *J. cr.*, art. 2832.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° Peines.

Digitized by Google

ture à appliquer une amende arbitraire ; que dès lors ledit conseil devait se borner à statuer sur la question du dommage qui aurait été causé par le contrevenant ; — annule.

Du 14 août 1841. — Cons. d'état. — M. Girod (de l'Ain) prés.

ART. 2938.

ENSEIGNEMENT. — ÉCOLE PRIMAIRE. — MINISTRE DU CULTE.

Les ministres du culte ne peuvent joindre à l'enseignement religieux celui qui constitue l'instruction primaire, sans avoir satisfait à l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833 (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Couillaud).

LA COUR ; — vu les art. 4, 5 et 6 de la loi du 28 juin 1833, et l'ordonnance royale du 16 juillet 1833 ; — attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le sieur Couillaud, desservant de la commune de Vouillé, a ouvert une école dans cette commune, sans avoir obtenu les certificats de moralité et de capacité exigés par la loi ; — attendu que, pour se dispenser d'appliquer audit Couillaud les peines portées par ladite loi, la Cour royale de Poitiers suppose que les conditions imposées par cette loi ne s'appliquent pas aux ministres chargés de l'instruction religieuse dans leurs communes respectives ; — attendu, en droit, que les dispositions des art. 4, 5 et 6 de la loi du 28 juin 1833, sont générales et absolues, et comprennent les ministres des cultes comme les autres classes de citoyens ; que, quoiqu'ils soient chargés de l'enseignement religieux, ils ne sont pas autorisés à joindre à cet enseignement tout ou partie des matières attribuées à l'instruction élémentaire par la loi précitée ; — attendu que les épreuves spéciales subies par les ministres du culte, avant leur admission à l'exercice de leurs fonctions religieuses, ne sauraient les dispenser des épreuves d'une autre nature imposées aux citoyens qui veulent se livrer à l'enseignement primaire ; — attendu qu'il importe peu que le ministre du culte soit mu uniquement par un sentiment de bienveillance religieuse et qu'il mêle l'enseignement religieux à l'enseignement de matières différentes, et que la loi ne distingue pas à cet égard ; — attendu que dès lors l'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer la loi précitée aux faits par lui déclarés constants, en a violé les dispositions ; — casse, etc.

Du 31 juill. 1841. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° ENSEIGNEMENT ; *J. cr.*, art. 2310 et 2761.

Digitized by Google

ART. 2939.

VOIRIE URBAINE. — RÉPARATION INDUE.

Le tribunal de police, saisi d'une poursuite pour contravention de petite voirie, ne peut se dispenser d'ordonner la suppression de l'œuvre indue par cela que la maison réparée est en retraite de l'alignement à suivre (1).

Il ne peut davantage se dispenser de prononcer une amende contre le maître maçon par le fait duquel a eu lieu la contravention (2).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Lenoble).

La Cour; — vu l'art. 5 de l'édit du mois de déc. 1607, et l'art. 161 C. inst. cr.; — attendu, en fait, que le jugement dénoncé a condamné Jean-Baptiste Lanoue à 58 fr. d'amende, comme coupable d'avoir effectué à sa maison, située sur la rue du Rivage, des travaux que le maire de Sedan n'avait point autorisés, et qu'il a décidé néanmoins n'y avoir lieu de prononcer la destruction de ces travaux *confortatifs*, par la raison que ladite maison se trouve en *retraite* de l'alignement résultant du plan homologué par l'ordonnonce royale du 11 juill. 1833; — attendu, en droit, que la défense faite par l'édit du mois de déc. 1607, de rien entreprendre aux murs de face des maisons construites sur ou joignant la voie publique, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation qu'il exige des officiers de la voirie, est générale, absolue et d'ordre public; — qu'elle s'applique, dès lors, aussi bien aux édifices qui sont en *retraite* qu'à ceux qui forment *saillie* sur l'alignement arrêté; — que la conformation des uns ne nuit pas moins que celle des autres à l'embellissement et à l'élargissement des rues, puisqu'elle a également pour effet de retarder l'exécution de ce plan; — que le tribunal auquel elle est dénoncée, doit donc ordonner, dans les deux cas, que la *besogne mal plantée sera abattue;* — d'où il suit qu'en refusant de prescrire, dans l'espèce, la destruction des travaux indûment entrepris, conformément aux réquisitions formelles du ministère public, le jugement précité a créé une distinction contraire à l'édit susdaté, et commis une violation expresse tant de cette loi et de la matière que de l'art. 161 C. inst. cr.; — casse.

Du 26 sept. 1840. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Minot).

La Cour; — vu l'art. 471, nos 5 et 15, du C. pén.; — attendu, en fait,

---

(1). Voy. *Dict. cr.*, v° Voirie urbaine; *J. cr.*, art. 33, 762, 1634, 1918, 2483, 2687.

(2) Arr. conf.: 12 nov. 1840.

que suivant l'arrêté pris par le maire de la ville de Chaumont, le 24 août dernier, le sieur Guignard n'avait obtenu l'autorisation de réduire la largeur de la porte cochère de sa maison, qu'à la condition de n'établir aucune saillie sur la voie publique, et que, suivant un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Chaumont, le 29 sept. dernier, les pieds-droits en pierre de taille, construits pour opérer ladite réduction, formaient sur la voie publique une saillie de 22 à 24 centimètres; qu'il résulte du même procès-verbal, que le sieur Minot, maître maçon, chargé de cette construction, s'obstina à lui donner cette saillie, malgré les avertissements réitérés du commissaire de police; — attendu, en droit, que ces faits, non contredits par le jugement attaqué, constituaient une contravention, non-seulement de la part du propriétaire de la maison, mais aussi de l'ouvrier, ce qui résulte suffisamment des dispositions de l'édit de 1607, de la déclaration du roi du 16 juin 1693, de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, et de l'art. 471, n. 5, C. pén., en ce qui assure de plus en plus l'exécution des règlements concernant la voirie et les constructions sur la voie publique; qu'ainsi, en n'infligeant une amende qu'au sieur Guignard, et en relaxant le sieur Minot, sur le fondement qu'il *n'avait d'autre devoir que d'obéir à la volonté du maître qui le commandait*, le jugement attaqué a violé le susdit art. 471; — casse.

Du 17 déc. 1840. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2940.

TÉMOINS. — DÉPOSITION. — SPONTANÉITÉ. — COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Les témoignages dus à la justice devant être libres et spontanés, il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, si la rétractation d'une déposition favorable à l'accusé a été provoquée et effectuée au moyen d'un entretien secret du témoin avec une tierce personne, autorisé par le président (1).

Le pouvoir discrétionnaire du président des assises ne va pas jusqu'à donner lecture d'une déposition consignée sur le procès-verbal des débats annulés, surtout lorsque la cassation a été fondée précisément sur ce que cette déposition n'avait pas été libre et spontanée (2).

ARRÊT (Barthon de Montbas).

LA COUR; — vu les art. 316, 317, 319 et 320 C. inst. cr.; — attendu,

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° TÉMOINS, § 4.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Digitized by Google

en fait, qu'il est constaté au procès-verbal d'audience que, la déposition du témoin Salomon ayant paru au ministère public porter les caractères du faux témoignage, il a requis du président de la Cour la mise en accusation de ce témoin; — que ce magistrat s'est borné à ordonner que ledit Salomon serait placé sous la surveillance de deux gendarmes; — qu'à l'audience suivante, ayant persisté dans sa déposition qui a été recueillie par le greffier, et ayant été interpellé de la signer, il a demandé qu'avant de le faire, il fût autorisé à conférer avec Me Bac, défenseur de l'accusé; que cette autorisation a été accordée par le président, qui a fait retirer l'avocat et le témoin dans la chambre du conseil et suspendu à cet effet l'audience; — que ledit Salomon étant rentré dans la salle d'audience a déclaré vouloir faire à sa déposition des modifications d'où il résultait qu'il n'affirmait plus les trois faits qu'il avait d'abord énoncés et qui pouvaient servir à la justification de l'accusé; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 317 du C. inst. cr., les témoins doivent à la justice la vérité, toute la vérité; — que pour en assurer la manifestation, l'art. 316 du même code, a voulu que le président fît retirer les témoins dans un lieu séparé de la salle d'audience, et prît des précautions, s'il en était besoin, pour les empêcher de conférer entre eux du délit et de l'accusé avant leur déposition; — attendu qu'il résulte de la combinaison desdits articles et suivants dudit Code que les déclarations des témoins doivent être libres et spontanés; — qu'on ne saurait reconnaître le concours de ces deux conditions dans une déposition qui n'a été complétée qu'après que le témoin a, du consentement formel du président, conféré à ce sujet avec un tiers; — que quel que soit l'esprit qui a dicté à ce magistrat une semblable mesure et le caractère de l'intervention qu'il a autorisée, il n'en reste pas moins constant que la rétractation partielle d'un témoignage émis à la décharge de l'accusé a pu être le résultat, non du légitime ascendant qu'auraient exercé sur la conscience du témoin les avertissements à lui publiquement donnés par les organes de la loi, mais d'un entretien secret avec une tierce personne et en dehors de l'audience et pendant une suspension qui n'avait pas d'autre objet; — attendu que le fait ainsi caractérisé constitue la violation du principe consacré par l'art. 316 et du droit de la défense; — casse.

Du 29 janv. 1841. — C. de cass. — M. Gilbert des Voisins, rapp.

ARRÊT.

La Cour; — vu les art. 317, 318 et 319 du C. d'inst. cr., combinés avec l'art. 341, alinéa 3, du même code, et relatifs à l'audition des témoins; — attendu que par l'arrêt de cassation du 29 janv. 1841, les débats de la Cour d'assises de la Haute-Vienne ont été cassés sur le pourvoi du demandeur; — attendu que l'effet de cette cassation a été de remettre le demandeur dans l'état où il était auparavant et de rendre nuls, comme non avenus, lesdits debats et ce qui s'en était suivi; — attendu que cette cassa-

Digitized by Google

tion était spécialement fondée sur ce que la déclaration finale du témoin Salomon avait été viciée, comme n'étant ni libre ni spontanée; — que dès lors, en donnant et faisant donner lecture au jury, dans les séances du 30 avril et 1er mai derniers, de cette déclaration, le président des assises du département de la Creuse a manifestement excédé les pouvoirs à lui conférés par les art. 268 et 269 du C. d'inst. cr., et violé les articles précités ainsi que l'autorité de la chose jugée; — casse.

Du 10 juin 1841.—C. de cass.—M. Isambert, rapp.

ART. 2941.

SAISIE. — DÉTOURNEMENT. — CHEVAL EN FOURRIÈRE.

Les dispositions de l'art. 400 C. pén., qui punissent le fait, par un saisi, de détruire ou détourner les objets saisis sur lui, sont-elles applicables non-seulement au cas de saisie-exécution, mais aussi aux cas de saisie par suite de délits ou contraventions?

Il semble résulter de la discussion à laquelle ont donné lieu ces dispositions nouvelles, à la Chambre des députés (6 déc. 1831; *C. pén. progr.*, p. 319), qu'elles ont eu pour but de sanctionner l'art. 600 C. proc. civ., qui ne concerne que les saisies-exécutions (voy. *Dict. cr.*, v° Vol). C'est ce qu'a jugé le tribunal d'appel de Niort, dans l'espèce d'un détournement, par le propriétaire même, d'un cheval mis en fourrière pour cause de délit rural. Mais la Cour de cassation n'a pas adopté cette interprétation.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Duret).

La Cour; — vu l'art. 400 C. pén., et l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791; — attendu que les dispositions des trois derniers paragraphes de l'art. 400 du C. pén. sont générales; qu'elles ne s'appliquent pas seulement aux saisies-exécutions proprement dites, mais aussi à tous les actes par lesquels des objets mobiliers sont mis légalement sous la main de l'autorité publique pour forcer à exécuter certaines obligations; — attendu que la mise en fourrière des animaux laissés à l'abandon, qui sont trouvés sur la propriété d'autrui, autorisée par l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, est une véritable saisie; — que, pour n'être accompagnée d'aucune formalité, elle n'en confère pas moins aux parties lésées un droit positif sur les animaux saisis, qui ne peuvent être rendus à leur propriétaire que lorsqu'il a réparé le dommage; — que si, faute de notification, le propriétaire peut ne pas savoir que ses bestiaux ont été saisis, ce qui est cependant assez difficile à concevoir lorsqu'il les détourne d'un lieu désigné par

Digitized by Google

arrêté de l'autorité municipale pour servir de fourrière, ce n'est pas là une raison suffisante de refuser, en droit et dans tous les cas, aux dispositions dont il s'agit, leur étendue véritable, sauf à examiner en fait, dans chaque espèce, si le prévenu a eu connaissance de la mise en fourrière;— et attendu que le jugement attaqué, pour refuser de prononcer contre Duret et Boilève les peines de l'art. 400 du C. pén., s'est uniquement fondé sur ce que cet article ne s'appliquait pas au détournement des animaux mis en fourrière; — qu'en cela il y a eu violation formelle dudit art. 400; — casse.

Du 30 sept. 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2942.

USURE. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE.

En matière de délits d'usure habituelle, l'action civile de l'usuré peut-elle compétemment s'exercer devant la juridiction correctionnelle (1)?

ARRÊT (Horliac *C.* Sain et Faye).

LA COUR ; — vu les art. 3 et 6 du C. inst. cr. ; — vu aussi les art. 3 et 4 de la loi du 16 sept. 1807; — attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par un fait quelconque de l'homme, est de sa nature dans les attributions du tribunal civil ; que ce n'est que par exception à l'ordre

(1) La distinction que nous avons proposée (*Dict. cr.*, v° USURE, p. 776-778 ; *J. cr.*, art. 2115) paraissait consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, du 4 nov. 1839 (*J. cr.* art. 2505), qui s'est fondé, pour dénier la compétence du juge correctionnel, sur ce que l'usuré n'avait été lésé que par un *fait particulier*, ne constituant pas par lui seul un délit.—La question s'est représentée dans une espèce semblable; la Cour de Paris a admis l'intervention de l'usuré (arr. 19 juin 1840); la Cour de cassation, ch. crim., a reproduit son système absolument et indistinctement exclusif (cass. 5 sept. 1840). La Cour de Rouen ayant adopté le système de l'arrêt cassé, un nouvel arrêt des chambres réunies de la Cour régulatrice repousse l'intervention par des motifs qui semblent exclusifs pour le cas même où l'usuré serait victime de plusieurs faits, constituant le délit à son égard. Et par un arrêt postérieur, la Ch. cr. de la Cour de cassation décide expressément que *jamais* l'usuré ne peut agir devant la juridiction correctionnelle. — Du moins faudra-t-il admettre son action quand elle se fondera sur des faits d'escroquerie joints à des exactions usuraires; voilà ce que la Cour de cassation elle-même est obligée de reconnaître. (Rej. 6 janv. 1837; *J. cr.*, art. 1963).

Digitized by Google

général des juridictions que la loi criminelle a autorisé formellement l'exercice de l'action privée devant les juges qui ont pour mission spéciale de réprimer, dans l'intérêt de la société, les crimes, délits et contraventions; — attendu que le délit d'habitude d'usure n'est pas du nombre des délits ordinaires qui sont prévus par la législation générale, mais qu'il forme une espèce toute particulière de délit dont le caractère et la pénalité sont déterminés par une loi toute spéciale, qui ne permet pas de confondre ni de réunir l'action publique à l'action privée, auxquelles cette nature de délit peut donner ouverture; — qu'en effet, aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807, les actions en réparations du tort causé par la perception d'intérêts usuraires sont exclusivement attribuées aux tribunaux civils, tandis qu'aux termes de l'art. 4, l'action publique qui a pour objet la répression du délit d'habitude d'usure et l'application de la peine infligée à ce délit est attribuée aux tribunaux correctionnels; — attendu que cette distinction est la conséquence nécessaire de la différence qui existe entre les délits d'habitude d'usure et les délits ordinaires; — qu'en matière de délits ordinaires, la loi ne permet de transporter l'action civile devant les tribunaux correctionnels, soit accessoirement à l'action publique, soit par citation directe, qu'à celui qui se prétend lésé par un *délit*, et qui réclame la réparation du dommage causé par *ce délit*; qu'il faut donc que le fait sur lequel se fonde cette action constitue par lui-même un délit; — qu'en matière d'usure la loi, en ouvrant l'action civile pour la réparation des faits particuliers d'usure, n'a établi la répression pénale que contre celui qui s'est livré habituellement à l'usure; — qu'il suit de là que, si l'on prend séparément chacun des faits imputés au prévenu, ils ne peuvent pas seuls constituer le délit d'habitude d'usure, et que, si l'on considère le délit complexe, tel qu'il est déterminé par la loi, le dommage causé à chacune des parties lésées ne résulte pas du délit habituel d'usure, qui n'a d'existence que par l'ensemble des faits qui constituent cette habitude; — qu'ainsi, et sous ces différents rapports, les conditions exigées par les articles précités du C. d'inst. cr. ne peuvent se trouver remplies en matière de délit spécial d'habitude d'usure; — attendu en fait qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, sur une plainte rendue par le ministère public contre Louis-Mathias Horliac, comme prévenu du délit d'habitude d'usure, trois individus (Sain, Faye et Maréchal) sont intervenus et se sont constitués parties civiles, et ont conclu à la restitution des sommes exigées d'eux par Horliac pour intérêts excédant le taux légal; que, par jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 13 août 1840, Horliac a été déclaré coupable du délit à lui imputé pour avoir fait des prêts usuraires tant auxdits Sain, Faye et Maréchal, qu'à un nommé Megro, qui n'était pas partie au procès, et que, conformément à la loi, Horliac a été condamné à une amende de 10,000 fr.; que ce jugement, après avoir rejeté pour vice de forme l'intervention de Maréchal, et statuant sur

Digitized by Google

celle de Sain et Faye, a condamné Horliac envers ces derniers à la restitution d'une somme de 6,000 fr. et à 3,000 fr. de dommages-intérêts; — que de ces faits ainsi constatés il résulte qu'il y aurait d'autant moins lieu, dans l'espèce, de statuer simultanément sur l'application de la peine et sur l'action civile, que le délit à raison duquel la peine a été prononcée se composait en partie d'éléments étrangers aux individus qui s'étaient constitués parties civiles; — qu'ainsi, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel du département de la Seine dans la disposition qui a prononcé des condamnations civiles en faveur de Sain et Faye, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 3 et 63 du C. d'inst. cr., et a formellement violé les art. 3 et 4 de la loi du 3 sept. 1807; — casse.

Du 21 juill. 1841. — C. de cass., ch. réunies. — M. Portalis, pr. pr. — M. Moreau, rapp. — M. Dupin, proc. gén.

ARRÊT (Horliac *C.* Cabarus).

La Cour; — vu les art. 1 et 3 C. inst. cr., 3 et 4 de la loi du 3 sept. 1807; — attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par un fait quelconque de l'homme, est de sa nature dans les attributions de la juridiction civile; que les art. 1 et 3 du C. d'inst. cr. n'autorisent à en saisir les tribunaux de répression que lorsque le fait d'où naît le dommage constitue un délit; — attendu que l'usure en elle-même n'est pas un délit; que la loi du 3 sept. 1807 n'imprime ce caractère qu'à l'habitude d'usure; mais que cette habitude est sans aucune influence sur le préjudice que chaque stipulation usuraire a causé à l'emprunteur qui en a été la victime; d'où il suit que, pour faire réparer ce préjudice, cet emprunteur ne peut jamais s'adresser qu'à la juridiction civile; que ce principe se trouve consacré par les art. 3 et 4 de la susdite loi de 1807; — attendu cependant que le sieur Cabarus, se prétendant lésé par un fait d'usure qu'il impute au demandeur, l'a cité directement devant le tribunal correctionnel de la Seine pour le faire condamner à la restitution des sommes indûment perçues et à des dommages-intérêts; que le déclinatoire opposé par le demandeur à cette action qui, d'après les principes ci-dessus posés, était exclusivement de la compétence des tribunaux civils, a été rejeté par ledit tribunal, et sur l'appel par l'arrêt attaqué; — en quoi il y a eu fausse application des art. 1 et 3 du C. d'inst. cr. et violation des art. 3 et 4 de la loi du 3 sept. 1807; — casse.

Du 26 août 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Digitized by Google

ART. 2943.

VOL. — MAISON HABITÉE. — TOITURE.

Doit-on réputer vol qualifié ou seulement vol simple la soustraction frauduleuse, faite la nuit, du plomb garnissant le cheneau du toit d'une maison habitée ? (C. pén., 386 et 390) (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Courtot).

LA COUR ; — vu les art. 386 et 390 C. pén. ; — attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour écarter la circonstance aggravaute de maison habitée, sur ce que le vol imputé à Courtot aurait été commis sans introduction dans la maison du sieur Buche, et seulement en montant sur le toit de ladite maison, et que par conséquent le vol n'avait pas été accompagné de la circonstance aggravante de maison habitée, telle qu'elle est définie par les art. 386 et 390 C. pén. ; — attendu que ledit arrêt déclare en fait que Courtot n'est point entré dans la maison où le vol a eu lieu ni dans aucune de ses dépendances, mais qu'il est seulement monté sur le toit du bâtiment pour enlever le plomb garnissant le cheneau existant autour de ce toit ; — attendu que de cette déclaration en fait il résulte que le vol aurait été commis dans une dépendance de maison habitée ; qu'en effet les termes de l'art. 390 du C. pén. sont indicatifs et non limitatifs, et qu'ils s'appliquent nécessairement à un cheneau en plomb qui forme une partie essentielle de la toiture de la maison, et qui la préserve de l'introduction des eaux pluviales ; que par conséquent ce cheneau doit être considéré comme partie intégrante du bâtiment ou de la maison habitée, et se trouve compris dans ces mots de l'article précité, « *et tout ce qui en dépend;* » d'où il suit qu'en écartant de l'accusation dont il s'agit la circonstance de maison habitée, et en renvoyant Courtot devant le tribunal de police correctionnelle, l'arrêt attaqué a méconnu les dispositions de l'art. 390 du C. pén., faussement appliqué l'art. 401 dudit Code, et a violé les règles de la compétence en ne se conformant pas aux dispositions de l'art 386 du C. pén. ; — casse.

Du 10 sept. 1841. — C. de cass. — M. de Haussy, rapp.

---

(1) Un arrêt de rejet, du 21 oct. 1813, a jugé que la circonstance d'*escalade*, qui n'est aggravante qu'autant qu'il y a eu introduction dans un édifice ou enclos quelconque (C. pén. 384 et 397 ; rej. 7 juin 1831 ; *J. cr.*, art. 761), n'existe pas de la part de l'individu qui vole le plomb d'un toit sans pénétrer dans le bâtiment. Aujourd'hui la Cour de cassation trouve dans un fait semblable une circonstance également aggravante, en appliquant la fiction de l'art. 390, qui répute *maison habitée* tout ce qui dépend de l'habitation, et en faisant ainsi rentrer le fait dans les prévisions de l'art. 386, qui punit de la réclusion le vol commis de nuit dans un lieu habité. — Voy. *Dict. cr.*, v° VOL.

Digitized by Google

Art. 2944.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — POURSUITE NOUVELLE. — INFANTICIDE. — HOMICIDE INVOLONTAIRE.

L'acquittement prononcé au criminel s'oppose-t-il à toute poursuite ultérieure pour le même fait, autrement qualifié?

Spécialement, une mère, acquittée de l'accusation d'infanticide, peut-elle être ultérieurement poursuivie au correctionnel sous la prévention d'avoir, par imprudence ou négligence, occasionné la mort de son enfant?

Cette question, d'autant plus importante qu'elle en renferme plusieurs également graves, est depuis 1812 l'objet d'une vive controverse, que n'ont pu faire cesser de nombreux arrêts de cassation : *voy. Dict. cr.*, v° Chose jugée, art. 2; *J. cr.*, art. 110, 472, 590, 2571, 2606, 2625 et 2835. Portée aux chambres réunies de la cour régulatrice par suite d'une première cassation et d'un arrêt contraire (*J. cr.*, art. 2571 et 2606), la question, dans toute sa généralité, vient d'être affirmativement résolue contre notre plaidoirie et contre les conclusions de M. le procureur général Dupin. Nous croyons devoir faire précéder le texte de cet arrêt solennel, d'un exposé des principaux moyens par lesquels nous avons combattu la jurisprudence qu'il consolide.

En bonne justice, est-il rationnel, est-il convenable qu'un *même fait* soit soumis à deux poursuites successives contre le même individu, par cela qu'il est susceptible de deux incriminations différentes..., que l'acquittement le plus solennel laisse ouverture à un nouveau débat et exige une nouvelle justification..., qu'il n'y ait de repos possible pour le malheureux accusé qu'après que son innocence, établie devant une juridiction souveraine, l'aura encore été partout où il plaira à l'organe de l'accusation de l'appeler?... La justice pénale peut-elle s'exercer avec autant de mobilité, et l'autorité de ses jugements ne serait-elle pas compromise par une poursuite sollicitant une condamnation après un acquittement légal?.... Assurément on doit préférer le système de législation qui, permettant au juge d'appliquer au fait poursuivi la qualification et la peine quelconque qui lui sont applicables, prohibe ainsi toute poursuite nouvelle. Voilà le précepte que nous trouvons dans une loi romaine, ayant autorité de raison : *Si tamen*, est-il dit dans la l. 9 C. *de accus. et inscrip.*, *ex eodem facto plurima crimina nascuntur, et de uno crimine in accusationem fuerit deductus, judex super utroque crimine audientiam accommodabit; nec enim licebit ei separatim de uno crimine sententiam proferre, priusquam plenissima examinatio*

Digitized by Google

super altero quoque crimine fiat. La raison en est, d'après un glossateur, qu'il serait absurde qu'un même fait fût absous par un juge et condamné par un autre : *Ut evitetur absurditas ne in quo unus judex condemnat, alter absolvat, et contrariæ sententiæ ferantur.*

Ce précepte toutefois, érigé en règle impérieuse et absolue, aurait des inconvénients dans le jugement par jurés. S'il y avait *obligation* d'interroger le jury sur chacune des modifications dont est susceptible le fait poursuivi, la tendance naturelle de certains jurés à préférer la répression la moins sévère produirait parfois des condamnations illusoires. Si, dans une accusation de meurtre, par exemple, ou d'infanticide, on devait toujours et nécessairement poser une question subsidiaire d'homicide involontaire, peut-être tel meurtre, tel infanticide, quoique constant, ne serait-il puni que comme un simple délit : l'action pénale se trouverait énervée. La meilleure législation est donc celle qui, sans exiger ni défendre que le fait poursuivi soit envisagé sous tous ses rapports possibles avec la loi pénale, laisse à l'appréciation du magistrat directeur des débats, ou de la Cour d'assises en cas de difficulté soulevée, l'opportunité d'une question propre à empêcher l'accusation de défaillir entièrement, selon ce que demanderont la justice et la vérité. — Tel était le vœu de la loi organique du 16-29 septembre 1791. « Le président, disait l'art. 21 du tit. 7, posera les questions relatives à l'intention, résultant de l'acte d'accusation, ou *qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou des débats.* » C'était un pouvoir d'appréciation, qui satisfaisait la vindicte publique. Mais de ce que la question subsidiaire pouvait n'être pas posée, de ce que dans le fait, elle ne l'avait pas été, soit que le président l'eût jugée inopportune, ou autrement, le fait poursuivi n'en était pas moins pleinement purgé par l'acquittement. Suivant l'art. 3 du tit. 8, l'accusé ainsi acquitté ne pouvait plus être repris ni accusé pour raison du même fait. Et, sous cette loi comme sous le Code de brumaire, nul ne mettait en doute la non-recevabilité d'une poursuite nouvelle, quelque fût le changement de qualification.

Le Code de l'an IV, objecte-t-on, disposait autrement pour la position des questions, qui devaient embrasser toutes les modifications possibles du fait. C'est ainsi qu'on écarte l'ancienne jurisprudence que j'invoque. — Voyons. — A la vérité, ce Code séparait la question intentionnelle des questions de fait; mais cela tient à un autre ordre d'idées, que j'examinerai en fixant la portée du verdict négatif. Il est vrai aussi que l'art. 374 ajoutait : « Viennent ensuite les questions qui, sur la moralité du fait et le plus ou moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé ou du débat. » Mais cette disposition concernait bien plus les circonstances aggravantes, et les excuses ou circonstances atténuantes, que les circonstances modificatives du fait, pour lesquelles spécialement l'article 379 disposait : « Les jurés *peuvent* être interrogés sur une ou plusieurs circonstances non mentionnées dans l'acte d'accusation, *quand même*

Digitized by Google

elles changeraient le caractère du délit résultant du fait qui y est porté. Les questions modificatives n'étaient donc pas absolument obligatoires. Admettons qu'elles le fussent, ce ne pouvait être du moins qu'autant qu'il y avait conclusions ou réquisitions à cet effet; car il n'y avait certainement pas nullité de tout acquittement, par cela que le président, ne voyant rien de nouveau dans le débat, n'avait pas d'office interrogé le jury sur toute circonstance propre à modifier l'accusation.

Il devait donc arriver parfois que le jury n'était appelé à se prononcer spécialement sur aucune circonstance modificative, soit qu'aucune ne fût révélée par le débat, soit que le président l'eût pensé ainsi, en l'absence de toutes conclusions ou réquisitions. Parfois aussi, il arrivait naturellement que l'accusé était acquitté quoique peut-être la position d'une question modificative eût produit une condamnation correctionnelle. Néanmoins, la loi, qui avait dû prévoir ce résultat, disposait, comme celle de 1791, que l'accusé ainsi acquitté ne pourrait plus être repris ni accusé pour le même fait (art. 426); et la jurisprudence, appliquant généralement cette disposition, repoussait indistinctement toute poursuite nouvelle contre le même individu pour le fait de l'accusation purgée, sans examiner, dans chaque espèce, si la nouvelle incrimination avait été en réalité appréciée.

Maintenant quelle est l'économie du Code d'instr. crim., sur la portée des questions à soumettre au jury? Les seules, il est vrai, dont la position soit exigée à peine de nullité, sont 1° celles qui résultent de l'acte d'accusation, conformément à l'arrêt de renvoi (art. 337); 2° celles des circonstances aggravantes résultant des débats (338); 3° les questions d'excuse légale proposées (339 et 340). Le Code n'ordonne pas au président ou à la Cour d'assises d'interroger le jury sur les circonstances qui changeraient seulement le caractère du crime poursuivi, de présenter le fait au jury sous toutes ses faces possibles, obligation qui énerverait parfois l'action pénale. Mais il ne défend pas non plus de poser la question subsidiaire qui sera jugée utile pour empêcher l'accusation de défaillir entièrement; il le permet, au contraire, puisque l'art. 365 appelle la Cour d'assises à prononcer la peine applicable au fait déclaré *d'après les débats*, quoiqu'il ne s'agisse plus que d'un délit correctionnel. Et l'opportunité de la question est laissée à l'appréciation du pouvoir discrétionnaire, qui n'est limité que par la nécessité d'observer les prescriptions de la loi, et par la défense de violer ses prohibitions. Que s'il y a débat soulevé, ce contentieux appelle une décision de la Cour d'assises, juge souverain de l'opportunité d'une question subsidiaire, ayant le droit d'en autoriser ou refuser sa position, quels que soient les motifs donnés par le ministère public ou par la défense, en ne consultant que les intérêts de la justice. — Cette interprétation rationnelle de la loi est consacrée par une jurisprudence des plus constantes, qui ne saurait être aujourd'hui méconnue sans perturbation dans la procédure de grand criminel.—Ainsi peut être posée : — dans une accusation de

Digitized by Google

vol, une question de complicité, par recélé ou autrement (Arr. 20 juin 1811, 13 août 1818, 9 décembre 1825, 2 mars 1827, 30 juillet 1831, 29 décembre 1832, 19 septembre 1833); — dans une accusation de viol, une question d'attentat à la pudeur avec violence (Arr. 10 juillet 1817, 16 janvier 1818, 10 juin 1830); — dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, une question d'outrage public à la pudeur (Arr. 14 octobre 1826); — dans une accusation de faux en écriture authentique, la question de faux en écriture privée (Arr. 30 novembre 1827); — dans une accusation de meurtre, une question d'homicide par imprudence (Arr. 19 juillet et 29 août 1838), ou une question de coups volontairement portés, et ayant involontairement causé la mort (Arr. 2 août 1816 et 16 mai 1840). — Et la question modificative doit être posée toutes les fois que cela est nécessaire pour soutenir l'accusation, venant à manquer de base dès que le débat a écarté un des éléments essentiels du crime poursuivi; par exemple, la question subsidiaire de tentative ou de complicité, si le débat établit que l'accusé n'a pas consommé le fait, ou n'en est pas l'auteur principal (Arr. 14 mai 1813, 3 février 1821, 6 juillet 1826 et 24 septembre 1835.)

Aussi la règle qui prohibe toute poursuite nouvelle, est-elle demeurée la même depuis qu'elle a été proclamée par la loi organique de 1791. L'art. 360 du Code d'instr. crim. est conçu dans les mêmes termes exactement que l'art. 3 de la loi de 1791, et que l'art. 426 du Code de l'an IV, sauf l'expression *légalement* qui a été ajoutée à celle *acquitté*, soit pour exprimer que l'acquittement n'est définitif que quand il vient d'un *juré légal*, suivant le langage de la Constitution de 1791, soit pour permettre l'annulation de l'acquittement qui ne serait pas *conforme à la loi*, suivant l'explication de M. Mangin. Cet art. 360 reproduit les mots *à raison du même fait*, qu'avaient employés la loi de 91 et le Code de l'an IV, pour exprimer le même fait matériel, abstraction faite de l'incrimination; il les reproduit sans modification aucune, sans que le législateur ait manifesté, ni dans la loi, ni dans la discussion, ni dans l'exposé de motifs, ni dans le rapport au Corps législatif, l'intention de modifier la disposition conservée, d'attacher aux expressions reproduites une signification différente; explication pourtant qui eût été indispensable, si le législateur eût entendu apporter une aussi importante restriction aux effets de l'acquittement, s'il eût voulu introduire une innovation aussi majeure. Mais, loin que cette dérogation prétendue soit exprimée quelque part, loin qu'il ait été expliqué que les mots *même fait*, signifieraient désormais, non plus *même fait*, comme dans les deux lois précédentes, et comme dans l'article 246 du nouveau Code, mais *même accusation*, *même incrimination*, l'art. 361 vient immédiatement confirmer l'interprétation grammaticale, en disposant que si, dans le cours des débats, l'accusé a été inculpé sur un *autre fait*, c'est-à-dire évidemment sur un autre fait matériel, des réserves devront

Digitized by Google

être faites par le ministère public, un mandat décerné et des poursuites ordonnées par le président prononçant l'acquittement.

Et remarquons combien de garanties existent pour la vindicte publique. Le fait de l'accusation est-il susceptible de plusieurs incriminations, le président et la Cour d'assises, toujours dévoués aux intérêts de la justice pénale, poseront les questions de la manière qu'ils jugeront la plus propre à empêcher l'impunité. S'agit-il d'un fait susceptible d'être réputé *autre fait* dans le sens de l'art. 361, le ministère public et le président ne manqueront pas de réserver la poursuite nouvelle contre l'accusé acquitté; et ce sera le cas le plus fréquent, car une légère différence dans la matérialité du fait, pourvu qu'elle soit sensible, fera toujours apparaître un fait différent. Ainsi, d'après la jurisprudence — le vol commis dans une maison pourra constituer deux faits différents de vol, si les objets volés appartiennent à deux propriétaires, de même que l'escroquerie commise au préjudice de deux conscrits simultanément dans la même conscription constitue deux faits distincts (arr. 5 nov. 1810); — les faits d'escroquerie, d'abus de confiance, révélés dans une accusation de banqueroute frauduleuse, seront des faits différents, passibles d'une poursuite ultérieure, voire même le délit de banqueroute simple s'il repose sur des faits quelque peu différents (Arr. 12 oct. 1811, 13 août 1825, 27 janv. 1831 et 12 juill. 1839; — l'accusation de piraterie et celle de traite des noirs pourront avoir lieu successivement contre les mêmes individus (arr. 25 mars 1830); — l'accusation d'embauchage pour les rebelles et celle de simple provocation à la désertion, pourront être considérés comme reposant sur des faits différents (arr. 21 oct. 1831); — enfin l'accusation purgée d'infanticide n'empêchera pas la poursuite ultérieure pour crime de suppression d'enfant, parce que le fait de cette nouvelle accusation n'est pas un homicide, mais seulement un attentat contre l'état civil de l'enfant (cass. 19 avril 1839). — Et peu importera que le fait nouveau se rattache au fait déjà jugé, dès que ce ne sera plus un même fait. Ainsi: — l'accusation purgée d'excitation à la guerre civile n'empêchera pas la poursuite pour attaque et résistance envers la force armée à la tête de bandes (arr. 2 août 1832); — la poursuite pour émission de médailles séditieuses n'empêchera pas une poursuite ultérieure pour avoir frappé des médailles sans autorisation (arr. 7 déc. 1832); — l'acquittement pour meurtre suivi de vol n'empêchera pas la poursuite pour vol, si le jury a déclaré qu'il n'échéait de répondre quant à ce (arr. 8 nov. 1838).

Voilà des exemples rassurants pour la société.

Mais il ne faut pas aller jusqu'à voir deux faits différents dans un même fait, par cela qu'il est susceptible de deux incriminations alternatives, ou d'une qualification principale et d'une autre subsidiaire. Pour juger s'il y a deux faits différents ou un seul, il faut examiner le corps de délit et voir s'il reste ou non le même, la qualification étant changée. Ainsi, dans une accusation de vol qualifié, modifiez les circonstances de nuit, d'escalade, d'ef-

Digitized by Google

fraction, de chemin public, substituez celles de dépôt public, de séquestre, le corps du délit sera toujours une chose soustraite, le fait sera toujours une soustraction illicite. De même, dans une accusation de meurtre comme dans celle d'homicide involontaire, le corps du délit est toujours dans l'homicide, quels que soient les moyens de perpétration du fait, ses causes occasionnelles et ses circonstances concomitantes. Qualifiez le fait assassinat, infanticide ou meurtre simple, ou bien homicide involontaire par coups volontairement portés ou par blessures volontairement faites, ou bien homicide involontaire par imprudence ou maladresse, ou négligence, ou inobservation des règlements, ce sera toujours un individu mort, un fait d'*homicide*, sauf les différences de qualification, tellement que, dans l'accusation la plus grave, les autres peuvent être soumis au jury comme simples modifications du fait, suivant une jurisprudence constante.

Ainsi, sous ce premier point de vue, la poursuite pour homicide involontaire, après acquittement de l'accusation de meurtre ou d'infanticide, doit être reconnue irrecevable, comme reposant sur un fait qui est bien le *même* et qui a pu être pleinement apprécié par la cour d'assises. Ici doit s'appliquer la maxime tutélaire *non bis in idem*, consacrée par notre art. 360, sans quoi la justice pénale serait un jeu, qu'il dépendrait du ministère public de perpétuer dans toute accusation susceptible de se modifier.

Il existe un autre motif pour repousser la poursuite nouvelle, toutes les fois que la déclaration du jury ne laisse pas certainement entière la question modificative, telle que celle d'homicide involontaire.

Les décisions du jury ne sont jamais motivées; rarement même le verdict négatif fait connaître à quelle partie de la question complexe s'applique particulièrement la négation, et il est possible que le jury ait entendu l'appliquer à la question tout entière. Comment affirmer que le jury, qui a répondu *non* à une question portant à la fois sur l'existence du fait d'homicide, sur la perpétration du fait par l'accusé et sur la volonté homicide, ne s'est pas basé sur ce que le fait d'homicide n'existait pas à ses yeux, ou sur ce que l'accusé n'était pas l'auteur du fait....., qu'il n'a résolu qu'une seule des trois questions réunies, la question intentionnelle...? Cette interprétation restrictive serait téméraire et parfois contraire à la vérité des choses. L'interprétation d'ailleurs n'est pas permise à l'égard des verdicts d'acquittement, car la loi les affranchit de tout recours, de tout contrôle, et veut même que le secret soit gardé sur les éléments de la décision. Donc le verdict négatif doit être pris avec toute sa signification *possible*, sans quoi il y aurait danger d'en restreindre la portée. Ici ne peuvent plus s'appliquer les principes du droit civil qui, subordonnant la *chose jugée* à une identité parfaite de cause et d'objet, exigent que le juge interprète la première décision et compare la chose déjà jugée avec la chose actuellement demandée pour vérifier s'il y a identité entière. Un seul point est à exa-

Digitized by Google

miner ; s'agit-il du même fait ? Ainsi le veut l'impénétrabilité des décisions du jury.

Sous la loi de 1791 et sous le Code de l'an IV, les verdicts négatifs du jury d'accusation s'exprimaient par une simple négation, comme aujourd'hui ceux du jury de jugement ; et la loi défendait une poursuite ultérieure *à raison du même fait*, sauf nouvelles charges, comme l'art. 246 du code actuel. La question s'éleva de savoir si une poursuite correctionnelle n'était pas permise pour ce fait autrement qualifié, et une loi interprétative du 21 prair. an 2 la résolut ainsi : « Considérant qu'aux termes de l'art. 28 du tit. 1er, 2e part., de la loi du 16 sept. 1791, lorsque les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à accusation, le prévenu doit être mis en liberté et ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges ; que *le tribunal de district ne peut pas se rendre juge de la déclaration du jury*, et par conséquent décider qu'elle n'a pas été motivée, soit sur ce que le fait n'était pas constant, soit sur ce que le prévenu a paru absolument irréprochable ; *qu'ainsi on ne peut pas, sans violer essentiellement l'institution* des jurés..., renvoyer à la police correctionnelle.

Cette interprétation a été appliquée, sous le Code de brumaire, par deux arrêts de la cour, des 21 therm. an VII et 5 février 1808.

Le législateur de l'an IV avait si bien compris le danger de contredire un verdict négatif, qu'il exigeait la division de toute question sur un fait principal, en trois parties distinctes : l'une pour l'existence matérielle du fait, une deuxième pour sa perpétration par l'accusé, la troisième pour l'intention.

Cette division n'a point été conservée par le législateur de 1808, qui l'a même amèrement critiquée dans son exposé de motifs, tout en reconnaissant qu'elle était conforme à la logique ; et peut-être est-il à regretter que la règle nouvelle qui prohibe les questions complexes en tant qu'il s'agit de deux faits principaux ou de circonstances aggravantes, ne s'applique pas à la question intentionnelle. De là la difficulté. — Le jury peut-il scinder la question dans sa réponse, comme il la divise nécessairement dans sa pensée ? Par exemple, à la question unique d'homicide volontaire, le jury peut-il répondre : *Oui l'accusé est coupable d'homicide, mais involontairement ?* Cela paraît possible à MM. Merlin et Mangin (*Rép.*, v° *Non bis in idem*, n° 5 *bis*; *De l'act. civ. etc.*, n° 409), qui soutiennent que, dans ce cas, la poursuite ultérieure est recevable pour faire juger si le fait déclaré a été accompagné des circonstances constitutives du délit. J'en conclus que si la réponse est un simple *non*, le jury a sans doute entendu écarter le fait même d'homicide. Que si on conteste au jury le droit de diviser ainsi la question dont le législateur a établi lui-même la complexité, au moins faut-il reconnaître qu'il est possible que la réponse *non* soit la négation de l'existence même du fait ou de sa perpétration par l'accusé : toute interprétation res-

Digitized by Google

trictive serait une atteinte à l'institution du jury, comme l'a déclaré le législateur de l'an 2. C'est ce qu'a reconnu l'arrêt de rejet du 29 oct. 1812, rendu sous la présidence de M. Barris, et conformément aux conclusions de M. Merlin (*loc. cit.*).

Vainement objecterait-on que, suivant une jurisprudence aujourd'hui irréfragable, le verdict négatif n'empêche pas la cour d'assises de juger qu'il y a faute de la part de l'accusé ou prévenu acquitté. En déclarant la faute et prononçant une condamnation en dommages-intérêts, la cour d'assises agit comme juridiction civile. Or, le juge civil, appelé à statuer sur une action civile, résultant ou non d'un délit, ne saurait être lié par un verdict dont la portée ne va pas au-delà des limites de la juridiction répressive, puisque le jury ne peut pas juger la simple faute comme il peut juger tout fait punissable. La juridiction civile, d'ailleurs, quand il s'agit d'une question de chose jugée, n'a pas à observer la maxime *non bis in idem* et la règle de l'art. 360 du C. d'instr. cr. Un seul devoir lui est imposé, en présence d'un verdict négatif portant sur le même fait : c'est de le respecter dans toute sa signification possible sur la criminalité, ainsi que l'a jugé l'arrêt de cassation du 24 juillet dernier (affaire Souesme). Et si ce devoir existe pour la juridiction civile elle-même, c'est certainement avec raison que l'arrêt de 1812 l'a proclamée pour toutes les juridictions de répression.

Eh bien! ce qui a été reconnu pour le meurtre ne s'applique-t-il pas également à l'infanticide? n'y a-t il pas même une raison de plus? En effet, dans une accusation d'infanticide, outre les trois éléments essentiels de culpabilité, la question au jury en renferme un quatrième, qui lui-même est complexe : la naissance récente d'un enfant et sa viabilité. Quand le jury a répondu *non* à une pareille question, qui peut nous dire si la réponse négative n'a pas été motivée sur ce que le jury a pensé que l'enfant n'avait pas respiré, qu'il n'était pas né viable, ou que sa mort n'était pas du fait de la mère, ce qui exclurait même l'homicide par imprudence.

Concluons donc qu'un double motif justifie l'application de la maxime *non bis in idem* et de l'art. 360 C. inst. cr. : en premier lieu, l'étendue illimitée de la juridiction de la cour d'assises sur le fait poursuivi ; puis, la généralité des termes d'un verdict qui a porté sur le fait comme sur l'intention.

Reste une objection, tirée des *réserves* que contenait, dans l'espèce, le réquisitoire du ministère public devant la chambre d'accusation, qui lui en a donné acte. Cette circonstance est relevée par l'arrêt de cassation, qui toutefois s'abstient de conclure, et je cherche en vain l'argument qu'on pourrait en tirer contre ma thèse. — Prétendrait-on que les réserves faisaient obstacle à ce que la question d'homicide involontaire fût subsidiairement posée ? Ce serait une erreur, car les pouvoirs de la cour d'assises, qui a la plénitude de juridiction, ne peuvent être limités par aucunes réquisitions quelconques ; aussi est-il de jurisprudence que, nonobstant les réqui-

Digitized by Google

sitions contraires du ministère public, la cour d'assises peut, selon qu'elle le juge utile, admettre ou refuser la position de toute question facultative. — Penserait-on que les réserves faites limitent le sens du verdict négatif du jury? autre erreur, puisque, ces réserves n'étant pas dans la question complexe sur laquelle il a été répondu *non*, il reste incertain si le jury n'a pas entendu nier soit la naissance récente d'un enfant, soit sa viabilité, soit sa mort par le fait de l'accusé. — En principe, d'ailleurs, les réserves ne sont efficaces que quand il s'agit d'un *autre fait* révélé par les débats, en ce qu'elles autorisent le président prononçant l'acquittement à ordonner une nouvelle poursuite et à retenir l'accusé acquitté dans les liens d'un mandat. Hors ce cas, réglé par la disposition spéciale de l'art. 361, qu'importe qu'il y ait ou non des réserves faites et accueillies? Ainsi que l'a remarqué M. Mangin (n° 410), il n'est au pouvoir ni du ministère public de créer une action qui n'existerait pas, ni du juge criminel d'éteindre une action ouverte en refusant de donner acte de réserves inutiles. Dans tous les cas, c'est au juge saisi de la nouvelle poursuite à examiner si elle est ou non permise par la loi. Dès que l'identité de fait et d'accusé est reconnue, la loi a parlé : l'accusé légalement acquitté ne peut être repris ni accusé pour le même fait.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Marie Certier).

LA COUR ; — vu l'art. 360 C. instr. cr. ; — attendu que si l'acquittement prononcé en faveur d'un accusé sur le fait de l'accusation, était, sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, un obstacle à toute poursuite ultérieure, à l'occasion du même fait, considéré sous d'autres rapports, c'est que ce Code imposait au président du tribunal criminel l'obligation de soumettre au jury toutes les questions qui pouvaient ressortir des circonstances du fait de l'accusation ; — qu'il en est autrement sous la législation actuelle, qui n'impose plus la même obligation au président de la cour d'assises ; — qu'aujourd'hui, lorsque les jurés ne sont interrogés que sur le résumé de l'acte d'accusation et sur la qualification du fait auquel il se rapporte, l'acquittement prononcé en faveur de l'accusé ne peut être étendu au-delà du fait énoncé dans l'acte d'accusation, et de la qualification qui lui a été donnée ; — d'où il suit que la déclaration de non-culpabilité d'un accusé d'homicide volontaire ne préjuge, ni la non-existence de l'homicide, ni la non-culpabilité de l'accusé relativement à la prévention d'homicide involontaire ; — et attendu, en fait, que Marie Certier, déclarée par le jury *non coupable d'avoir donné volontairement la mort à son enfant nouveau-né*, et, par suite, acquittée de l'accusation du crime d'infanticide, prévu par les art. 300 et 302 C. pén., pour lequel elle avait été renvoyée devant la Cour d'assises, a pu être poursuivie ultérieurement comme prévenue du délit, prévu par l'art. 319 C. pén., d'avoir commis involontairement un homicide sur la personne de ce même enfant, ou

Digitized by Google

d'avoir été involontairement la cause de cet homicide, sans que l'acquittement prononcé en sa faveur pût être opposé comme ayant autorité de chose jugée, relativement aux faits constitutifs de cette nouvelle prévention sur lesquels le jury n'avait pas eu à s'expliquer, et sans que l'art. 360 C. instr. crim., fît obstacle à cette nouvelle poursuite; — attendu que la Cour royale de Poitiers, en jugeant le contraire par son arrêt du 28 mars 1840, et en déclarant le ministère public non recevable dans la poursuite par lui dirigée contre Marie Cartier, a fait une fausse application de la maxime *non bis in idem*, et de l'art. 360 C. instr. cr., et, par suite, formellement violé ledit article; — casse.

Du 25 nov. 1841. — C. de cass., ch. réun. — M. Portalis, pr. prés. — M. Brière-Valigny, rapp. — M. Dupin, proc. gén.

ART. 2945.

JEUX PROHIBÉS. — LIEU PUBLIC. — PIQUET.

Le jeu de piquet n'est pas un jeu de hasard et ne peut conséquemment être compris dans la classe des jeux prohibés, du moins en l'absence d'un règlement local prohibant tout jeu de cartes dans les lieux publics (1).

ARRÊT.

La Cour; — attendu que le ministère public n'a point fondé la poursuite sur l'existence d'une ordonnance de police locale, qui ait interdit les jeux de cartes dans les cafés ou cabarets; — Attendu que le jeu de *piquet* ne peut être assimilé à un jeu de hasard; qu'ainsi, ni l'art. 416 ni les art. 475, n° 5 et 477, § 1er, C. pén., ne pouvaient être appliqués au cafetier Jemin, et qu'il n'y avait ni contravention ni délit dans l'espèce; — rejette.

Du 28 mai 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2946.

VOIRIE RURALE. — CHEMINS VICINAUX. — ANTICIPATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Le propriétaire riverain d'un chemin communal, qui reprend

---

(1) Suivant la jurisprudence, il appartient au pouvoir municipal d'interdire tel ou tel jeu dans les cabarets et autres lieux publics, qu'il soit ou non réputé jeu de hasard, soit par lui-même, soit par un des anciens règlements sur les jeux prohibés. *Voy. Dict. cr.*, v° Jeux prohibés, p. 442 et 443; *J. cr.*, art. 2655 et 2780.

possession de la portion de son terrain affectée à la voie publique par un arrêté de classement, commet une usurpation punissable, et ne peut conséquemment exciper de sa propriété devant le juge de répression (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Allain).

La Cour; — vu l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, confirmatif des anciens principes sur l'imprescriptibilité des voies publiques, ainsi conçu : — « Les arrêtés du préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent ; — le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17. » — Attendu que, dans l'espèce, le préfet d'Indre-et-Loire, par arrêté du 8 octobre 1825, rendu sous l'empire des lois des 28 février 1805 (19 ventôse an XIII) et 28 juillet 1824, a classé comme vicinaux de deuxième classe, ceux désignés sous les n°s 2, 3, 4, dans la commune de Saint-Nicolas, avec une largeur de cinq mètres; — attendu qu'un procès-verbal du 3 novembre 1840, dressé par l'agent-voyer du canton, a mis à la charge du fermier du sieur Allain une anticipation sur la largeur du chemin vicinal n° 4 de ladite commune; — attendu que, si, d'après les dispositions combinées de l'art. 137 instr. crim., et de l'art. 479, n° 11, C. pén., il appartient aux tribunaux de police de vérifier, en fait, l'existence ou la non-existence de l'usurpation, il ne leur appartient pas d'admettre l'existence d'une question préjudicielle de propriété, de nature à arrêter l'effet de l'action publique, puisque la question de propriété ne pourrait se résoudre qu'en une indemnité; — d'où il suit que, dans l'espèce, le jugement attaqué, en admettant cette exception, a faussement appliqué le principe de l'art. 182 C. forest., et formellement violé l'art. 15, précité, de la loi du 21 mai 1836, et les principes conservateurs de la voie publique; — Casse.

Du 28 mai 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

---

(1) Arr. conf. : 4 août 1833. Cette décision est une application du principe que l'exception préjudicielle ne peut être utilement soulevée, lorsque le droit sur lequel elle se fonde est dénié par la loi, ce qui a lieu relativement au droit de propriété que l'arrêté de classement résout en une indemnité. Voy. *Dict. cr.* V^{is} Questions préjudicielles, p. 668, et Voirie rurale, p. 803; *J. cr.*, art. 152, 1093, 1484, 1571, 2416 et 2930.

ART. 2947.

JURÉS-JURY. — FAILLITE. — INCAPACITÉ. — NULLITÉ.

L'incapacité d'un juré, résultant de son état de failli non réhabilité, opère nullité du verdict auquel il a concouru.

Ainsi jugé sur notre plaidoirie, dont nous croyons devoir donner ici la substance en raison de l'incertitude de la jurisprudence à l'égard des différentes causes d'incapacité pour le jury. Voy. *Dict. cr.*, v° JURÉS-JURY, § 1er; *J. cr.*, art. 46, 161, 459, 925 et 1347.

L'état de faillite suspend l'exercice des droits civiques, aux termes de l'art. 5 de la Constitution de l'an VIII, virtuellement maintenu par l'art. 7 du Code civil, et par l'art. 59 de la Charte : le failli est incapable d'exercer les fonctions de juré, pour lesquelles il faut la jouissance des droits politiques et civils, suivant l'art. 381 du Code d'instr. crim.; donc sa présence parmi les douze jurés de jugement doit opérer nullité. — Sous le Code de brumaire an IV, la nullité a été prononcée par trois arrêts de cassation, des 11 brumaire an V, 6 et 16 fructidor an VIII. — A la vérité, plusieurs arrêts rendus en 1811, 1812 et 1816, ont repoussé le moyen de nullité, par le motif que l'inscription, administrativement faite et non contredite, d'un électeur sur la liste du jury, établit une présomption légale de capacité, qui ne peut être détruite par des actes produits en cassation. — Mais c'est là une grave erreur, qui doit être aujourd'hui condamnée. En effet une distinction est nécessaire entre les conditions de capacité secondaires, variables, exigées seulement par la loi électorale, telles que le cens ou la qualité qui rendent électeurs, et les conditions fondamentales, substantielles, exigées pour les fonctions de juré, par la loi constitutionnelle ou par la loi criminelle, telles que la nationalité, l'âge, la jouissance des droits civiques et civils. Les unes peuvent être laissées à l'appréciation du pouvoir administratif, sauf réclamation devant l'autorité instituée à cet effet par la loi électorale; et, quand il n'y pas eu radiation demandée, la présomption de capacité doit exister aux yeux de l'autorité judiciaire, qui n'a pas à contrôler les opérations administratives. Ici peut s'appliquer la jurisprudence qu'on m'oppose. — Pour les autres, la même présomption ne saurait exister; car, ainsi que l'ont remarqué MM. Carnot, Bourguignon et Legraverend, si le préfet peut comprendre dans les listes tels individus qu'il lui plaît, il n'est pas en son pouvoir de leur donner la capacité que la loi leur refuse, et ce n'est pas à l'administration que l'accusé doit signaler la nullité résultant de ce que tel de ses juges n'a aucun caractère légal. — Cette distinction, si elle fut méconnue par plusieurs arrêts repoussant le système absolu qui, sous le Code de brumaire an IV, admettait

Digitized by Google

comme moyen d'annulation toute cause quelconque d'incapacité, a été appliquée par des arrêts postérieurs, suivant lesquels il y a nullité si l'un des jurés de jugement est pourvu d'un conseil judiciaire (Cass. 23 juillet 1825), ou n'est pas Français (Cass. 29 janvier 1835), ou n'a pas l'âge voulu (rej. 12 avril 1829, 2 août 1833 et 30 mai 1839).—Elle doit l'être, par identité de motifs, à l'incapacité résultant de la faillite, sans quoi l'institution du jury pourrait être déconsidérée.

ARRÊT (Henry).

LA COUR; — vu l'art. 381 C. instr. crim.; — vu les art. 393 et 394 du même Code; — vu aussi l'arrêt préparatoire rendu par la cour, le 20 octobre dernier, les pièces et documents dont il a été fait apport en son greffe, en exécution dudit arrêt; — attendu, en fait, que le procès-verbal du 10 septembre dernier établit qu'au nombre des trente jurés présents, et dont les noms ont été placés dans une urne pour composer le jury de jugement, se trouvait le sieur Vincent Gâche, mécanicien, demeurant à Nantes, inscrit sous le n° 8 de la liste de service de la session, comme âgé de plus de trente ans; — et que le sieur Vincent Gâche, désigné le 5ᵉ par la voie du sort, n'ayant été ni excusé, ni récusé, a ainsi fait partie du jury qui a statué sur l'accusation portée contre Auguste-Victor Henry; — attendu qu'il résulte du jugement rendu par le tribunal de commerce de Nantes, le 17 août 1833, que Vincent Gâche, fils aîné, mécanicien, demeurant à Nantes, a été déclaré en état de faillite; — et que les pièces dont l'apport a été fait au greffe de la Cour, et notamment le certificat délivré par M. le préfet de la Loire-Inférieure le 6 novembre courant, constatent que le sieur Vincent Gâche, porté sous le n° 8 de la liste des jurés désignés pour le service de la session ordinaire du 3ᵉ trimestre 1841, est le même que le sieur Vincent Gâche, fils aîné, dont la faillite a été déclarée par le jugement du 17 août 1833; qu'aucune formalité n'a été remplie par lui, depuis ce jugement, pour parvenir à la réhabilitation; qu'enfin son nom a été rayé de la liste du jury pour 1842, comme failli non réhabilité; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 381 C. instr. cr., précité, celui qui ne jouit pas des droits politiques et civils ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de juré; — qu'il résulte de l'art. 7 du Code civil, que l'exercice des droits civiques est réglé par la *loi constitutionnelle*; qu'à l'époque où le Code fut promulgué, la loi constitutionnelle à laquelle il se référait était l'acte du 13 décembre 1799; qu'aux termes de l'art. 59 de la Charte constitutionnelle, le Code civil et les lois actuellement en vigueur *qui ne sont pas contraires à la présente Charte restent en viguear jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé;* que la disposition de l'art. 5 de l'acte du 13 décembre 1799 n'est pas contraire à la Charte constitutionnelle, et qu'il n'y a été dérogé par aucune loi; — attendu que par une disposition expresse de cet acte du 13 décembre 1799,

Digitized by Google

l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli; — attendu que nonobstant cette incapacité légale, Vincent Gâche, négociant failli, a été compris au nombre des trente jurés parmi lesquels a été désigné par le sort le jury de jugement, et qu'il a encore fait partie de ce jury;

Par ces motifs, et attendu que le jury de jugement, ayant été illégalement composé, n'a pu connaître de l'accusation qui lui a été soumise; — casse.

Du 12 nov. 1841. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 2948.

GARDE NATIONALE. — EXEMPTION. — AGE. — COMPÉTENCE.

L'âge de 55 ans étant une cause légale d'exemption du service de la garde nationale, le conseil de discipline doit l'admettre comme justifiant le refus de service qui lui est dénoncé (1).

ARRÊT.

La Cour; — attendu que le demandeur a formellement excipé de son âge de 55 ans accomplis; que ce fait n'a point été méconnu par le ministère public, et qu'il a été tenu pour constant par le jugement attaqué; — attendu dès lors que, d'après l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831, le garde national Dupuis avait droit à l'exemption prévue par cet article nonobstant son inscription; qu'en le renvoyant de la poursuite par ce motif, le conseil de discipline n'a fait qu'appliquer l'art. 28, et qu'il n'aurait pu appartenir au conseil de recensement ni au jury de révision de priver ledit sieur Dupuis de cette exemption; — rejette.

Du 31 juill. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2949.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — SAISIE SUR INCONNU. — CONFISCATION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une saisie a eu lieu sur un inconnu par les préposés des contributions indirectes, la confiscation peut être demandée

(1) Il en est de même, par exception aux principes sur la compétence respective des jurys de révision et des conseils de discipline, pour toute exemption dérivant d'une qualité personnelle, telle que celle de consul d'une puissance étrangère, d'officier en disponibilité, de magistrat, de fonctionnaire administratif. Voy. *Dict. cr.*, v° Garde nationale, p. 381; *J. cr.*, art. 1148, 2387 et 2917.

au tribunal correctionnel par voie de simple requête de la régie, et elle doit être prononcée sans qu'il faille procéder comme pour les biens qui n'ont pas de maître connu (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — attendu, en droit qu'il n'appartient qu'aux tribunaux correctionnels, en matière de contravention aux lois sur les contributions indirectes, de prononcer la confiscation des objets trouvés en fraude et saisis ; que ces tribunaux ne peuvent pas être dépouillés de cette attribution par le seul fait qu'en disparaissant et demeurant ainsi inconnu, le conducteur desdits objets s'est soustrait à toute poursuite, à toute condamnation personnelle ; que cela est d'autant plus vrai qu'il peut arriver que le contrevenant connu, assigné, présent, ne soit point passible de l'amende à cause de la nullité du procès-verbal, et que néanmoins si la contravention est d'ailleurs prouvée, la confiscation doit être prononcée par le tribunal correctionnel saisi (art. 34 du décr. du 1er germ. an XIII) ; — attendu que les dispositions de l'art. 182 C. inst. cr., sur la manière de saisir les tribunaux correctionnels, ne sont point conçues dans les termes restrictifs ; que lorsque le mode employé pour saisir un tribunal, d'ailleurs compétent, n'est pas prohibé par la loi, il ne saurait être repoussé, alors surtout qu'il est dicté par la nécessité ; — que, dans l'espèce, la régie des contributions indirectes, obligée de s'adresser au tribunal correctionnel pour faire prononcer la confiscation (art. 90 de la loi du 5 vent. an XII), ne pouvait pas agir par voie de citation, puisque le seul individu à citer restait inconnu ; que, dispensée par la nature même des poursuites, et spécialement par les dispositions de l'art. 23 du déc. du 1er germ. an XIII, de provoquer une instruction préalable, elle n'a pu agir que par voie de requête ; — attendu qu'il est impossible d'assimiler un objet mobilier, trouvé saisi entre les mains d'un inconnu pour contravention aux lois qui règlent la circulation de cet objet, aux biens qui n'ont pas de maître, et que l'art. 713 C. civ. attribue à l'état ; qu'une telle attribution serait incompatible avec la destination donnée aux produits des

---

(1) La difficulté vient de ce que l'ancienne procédure contre les *quidams* n'a point été conservée par nos lois criminelles, qui ne permettent pas de mettre en jugement un inconnu (voy. *Dict. cr.*, v° QUIDAM). Et un arrêt de cassation du 21 juill. 1838 (*J. cr.*, art. 2327), dans l'espèce d'un délit de chasse commis par un inconnu qui avait abandonné son fusil en fuyant, a jugé qu'il ne pouvait pas même y avoir lieu à confiscation du fusil. L'arrêt que nous recueillons ne peut donc se justifier que par les règles spéciales sur la confication en matière de contributions indirectes, et sa décision ne saurait être généralisée sans atteinte aux règles de poursuite établies par notre législation criminelle.

amendes et des confiscations; — attendu dès lors qu'en se déclarant incompétent, illégalement saisi, et en renvoyant l'adm. des contrib. ind. à invoquer l'art. 713 C. civ., le tribunal correctionnel de Mende a faussement appliqué cet article, ainsi que l'art. 182 C. inst. crim., violé l'art. 34 du déc. du 1er germ. an XIII, et méconnu les règles de la compétence; — casse.

Du 8 juill. 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2950.

GARDES. — DÉLITS. — CHASSE. — COMPÉTENCE.

Les gardes champêtres des particuliers, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, ne peuvent être traduits qu'en cour royale pour les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions (1).

Un délit de chasse, sans permis de port-d'armes, de la part d'un garde particulier, est commis dans l'exercice de ses fonctions par cela qu'il a lieu sur les terres à la garde desquelles il est préposé (2).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Gillet).

La Cour; — vu les art. 9, 16, 479 et 483 C. inst. cr.; — attendu que l'art. 16 du Code d'instruction criminelle est général et absolu, et qu'en déclarant que les gardes champêtres et forestiers sont officiers de police judiciaire, il ne fait aucune distinction entre les gardes des communes et ceux des établissements publics ou des particuliers; — attendu qu'il est constant et reconnu au procès que Mathurin Gillet était garde particulier des propriétés sur lesquelles il aurait été trouvé chassant sans permis de port d'armes, et qu'il chassait d'après l'ordre et dans l'intérêt du propriétaire; — attendu que dans ce moment Mathurin Gillet était dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'il se trouvait sur les propriétés confiées à sa garde; que ses fonctions en effet consistaient uniquement à parcourir les propriétés, pour reconnaitre et constater les délits qui pourraient s'y commettre; que la circonstance qu'il était en chasse ne mettait aucun obstacle à la surveillance, à l'inspection qu'il devait exercer sur le terrain même sur lequel il chassait; que si en chassant il avait rencontré un délinquant, il aurait sans nul doute pu et dû constater le délit; — attendu dès lors qu'en chassant sans permis de port d'armes sur le territoire dont la surveillance lui était

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, vis Fonctionnaires de l'ordre judiciaire, Gardes, Officiers de police judiciaire.

(1 et 2) *Voy.* arrêts des 21 mai 1835, 9 mars 1838 et 6 nov. 1840 (*J. cr.*, art. 1640, 2172 et 2850).


Digitized by Google

confiée, et commettant ainsi un des délits qu'il était chargé de constater sur ce même territoire, Mathurin Gillet, officier de police judiciaire, a commis un délit dans l'exercice de ses fonctions; que dès lors il devait être renvoyé devant la cour royale, aux termes des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle; — attendu toutefois que la cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé le jugement de 1re instance qui statuait sur le fonds, sur le motif que Mathurin Gillet, au moment où a été constaté le fait, matière du procès, « se livrait à l'exercice de la chasse, « n'exerçait pas de surveillance, qu'il n'était pas dans l'exercice de ses fonc- « tions; » en quoi il a commis une violation formelle des art. 479 et 483 C. inst. cr.; — casse.

Du 5 août 1841. — C. de cass. — M. de Crouseilles, rapp.

ART. 2951.

BAN DE VENDANGES. — POLICE MUNICIPALE.

Le droit qu'a l'autorité municipale de faire des règlements à l'égard du ban de vendanges, dans les pays où il est en usage, n'emporte pas celui de fixer une époque à laquelle les propriétaires ne pourront entrer dans leurs vignes sans la permission du maire, cette disposition fût-elle conforme à un usage jusqu'alors observé (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* femme No).

La Cour; — vu l'arrêté pris par le conseil municipal de la commune de Rozerieulles, le 20 août dernier; — vu l'art. 2 de la 5e section du titre 1er de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et les §§ 1 et 9 de l'art. 475 C. pén.; — attendu que par ledit arrêté, « toutes les vignes non closes devaient être « fermées, comme de coutume, par qui de droit, à dater du 25 dudit mois « d'août, avec défenses d'y entrer soit pour motif de visite, soit pour y ré- « colter des fruits de nature quelconque, sans la permission spéciale et par « écrit du maire; » et que, suivant le même arrêté, « ces permissions ne « devaient être accordées qu'aux propriétaires de vignes, et ne devaient être « valables que pour une seule fois; » — attendu que le susdit article du Code rural, visé dans ledit arrêté, n'autorisait pas une telle mesure, surtout en ce qui concernait les propriétaires des vignes, puisque le droit donné par cet article aux conseils municipaux de *faire chaque année un règlement à l'égard du ban des vendanges*, ne comporte pas le droit d'interdire au propriétaire d'une vigne, même non close, l'entrée de cette vigne un mois

---

(1) Arr. conf.: 28 nov. 1839 (*J. cr.*, art. 2657). Voy. *Dict. cr.*, vis Ban de vendange, Police municipale, Police rurale.

Digitized by Google

avant l'époque des vendanges, soit pour la visiter, soit pour y cueillir des fruits en maturité; qu'au contraire ledit article dispose que, sauf ce qui est relatif au ban des vendanges, *chaque propriétaire est libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, et au moment qui lui convient;* — attendu qu'en supposant la coutume alléguée dans ledit arrêté, elle ne peut prévaloir ni sur les dispositions précitées du Code rural, ni sur celles de l'art. 475 C. pén., dont le n° 1er ne punit que la contravention aux bans des vendanges, et dont le n° 9 n'interdit qu'à ceux qui ne sont pas propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain, l'entrée sur ce terrain dans le temps où il est chargé de grains en tuyaux, de raisins, et autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, ce qui laisse entier le droit et les attributs du droit de propriété; — que l'arrêté dont il s'agit porte évidemment atteinte à ce droit; qu'il n'est ni légalement fait ni par conséquent obligatoire; et qu'en lui refusant toute sanction pénale, qu'en renvoyant la prévenue de la poursuite dirigée contre elle pour être entrée, sans autorisation, le 26 août, dans une vigne lui appartenant afin d'y cueillir des pois et des fèves, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 21 oct. 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2952.

RECRUTEMENT. — FRAUDE. — DÉLIT. — TENTATIVE.

Le jeune soldat qui se rend volontairement impropre au service militaire est passible des peines portées en l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, encore que cette manœuvre coupable soit découverte au moment où la réforme vient d'être prononcée *par le conseil de révision;*

Il en est autrement de celui dont la fraude est découverte avant que le conseil de révision ne prononce la réforme, ce qui empêche la consommation du délit (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Polard et Lecœuvre).

Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et des aveux des prévenus, que le 5 juin dernier, Benoît-Joseph Polard qui, au tirage au sort, avait eu le n° 9, et qui était appelé dans le canton de Saint-Amand à faire partie du contingent de la classe de 1840, s'est, dans le but de se soustraire aux obligations qui lui étaient imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, adressé à l'officier de santé Chemery, par qui il s'est fait appli-

(1) La loi, en effet, ne punit pas la simple tentative, pas plus que la simulation d'une infirmité : ARR. 27 septembre 1832, 22 mai 1835 et 16 janvier 1836 (*J. cr.*, art. 1138, 1588 et 1690.).


Digitized by Google

quer dans l'œil une substance dont l'effet a été de le rendre temporairement impropre au service militaire; — que cette impropriété a été constatée le même jour par le conseil de révision du département du Nord, réuni à Saint-Amand; — qu'il est vrai que cette manœuvre coupable ayant été découverte au moment où la réforme venait d'être prononcée, le conseil a sursis à statuer définitivement sur le sort dudit Polard; mais qu'il n'en a pas moins désigné un autre jeune homme de la même classe pour le suppléer au besoin dans le contingent; — que de ces faits résulte, à la charge desdits Polard et Chemery, la preuve du délit prévu par l'art. 41 de la loi du 21 mars, et de complicité de ce délit;... — attendu, quant à Lecœuvre, que s'il a, par les mêmes moyens que Polard, tenté de se soustraire aux obligations qui lui étaient imposées par la loi sur le recrutement, sa réforme n'a point été prononcée par le conseil de révision, et que sa conduite, toute répréhensible qu'elle soit moralement, échappe à l'application de l'art. 41 précité, qui ne punit que le fait de s'être rendu impropre au service militaire, soit d'une manière permanente, soit au moins temporairement, mais non la tentative de ce délit;... — LA COUR, réformant le jugement dont est appel, condamne Polard à 25 fr. d'amende, l'officier de santé Chemery à deux mois d'emprisonnement, etc., ordonne, quant à Lecœuvre, l'exécution dudit jugement.

C. de Douai, ch. corr. — M. Le Roux de Bretagne, prés.

ART. 2953.

BANQUEROUTE. — DÉLITS DISTINCTS. — CRÉANCIER.

Le créancier d'un failli, qui a fait avec lui un traité particulier lui assurant une somme supérieure au dividende fixé par l'accord général, encourt la peine prononcée par l'art. 597 C. de com. (L. 28 mai 1838), *quoique la faillite ne résultât que d'un jugement par défaut qui a été rapporté depuis le traité, si le juge de répression reconnaît qu'il y avait eu de fait cessation de paiements.*

La loi nouvelle sur les faillites (L. 28 mai 1838) n'a point réglé les effets d'une déclaration de faillite, prononcée par défaut, puis rétractée; et la discussion qui a eu lieu sur le nouvel art. 597, punissant le créancier qui veut échapper, aux dépens de tous, au désastre commun, n'a point fait connaître la pensée du législateur sur l'applicabilité de cette disposition pénale au cas dont il s'agit. La question ci-dessus était donc assez délicate; mais les motifs de l'arrêt que nous recueillons reposent sur des principes qui doivent paraître incontestables. Voy. *Dict. cr.*, v° BANQUEROUTE, p. 118 et 122; *J. cr.*, art. 2784, p. 35 et 43.

Digitized by Google

ARRÊT (G... et J...).

La Cour; — sur les premier et deuxième moyens, pris de la violation de la chose jugée et de celle de l'article 597 du Code de commerce; — attendu que tout commerçant qui cesse ses paiements, est par cela même en état de faillite; — que tout son actif est le gage de ses créanciers à partager entre eux par contribution, sauf les causes légitimes de préférence; — que ce principe d'égalité entre tous les créanciers d'un même débiteur, qui est de droit commun, est plus strictement applicable en matière de faillite, et que son observation y est sanctionnée par diverses dispositions du Code de commerce, et spécialement par les dispositions pénales de son article 597; — attendu que, lors des conventions incriminées par lesquelles des avantages particuliers ont été assurés aux demandeurs, Gibert était en état de faillite déclarée, — que le jugement qui a rapporté la déclaration de faillite, n'a point jugé que Gibert n'avait pas cessé ses paiements, mais a seulement reconnu que les créanciers avaient été désintéressés, et que, dans cet état, il n'y avait pas lieu à continuer la procédure de faillite; — que d'ailleurs ce jugement était sans autorité pour la juridiction correctionnelle, puisque la question de savoir s'il y avait eu faillite, c'est-à-dire cassation de paiements, ne formait pas une question préjudicielle sortant des limites de sa compétence, et que par suite elle pouvait la décider librement sans se préoccuper de ce qu'avait jugé, dans un ordre d'idées et d'intérêts différents, la juridiction civile; — qu'il est constaté par l'arrêt attaqué non-seulement qu'il y a eu cessation de paiements, mais encore que les créanciers de Gibert, en lui faisant remise d'une partie considérable de ce qui leur était dû, lui ont accordé terme et délai pour le surplus; — que si, par l'effet du jugement qui a rapporté la déclaration de la faillite, la première disposition de l'art. 597 du Code de commerce, qui punit la stipulation par les créanciers d'avantages particuliers, à raison de leur vote dans les délibérations de la faillite, peut être considérée comme n'étant pas applicable aux demandeurs, les faits dont ils sont déclarés coupables rentrent dans la seconde disposition du même article; — qu'ainsi, en les condamnant aux peines que cet article détermine, l'arrêt attaqué n'en a fait qu'une exacte application, et n'a nullement violé l'autorité de la chose jugée; — rejette.

Du 23 avril 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2954.

POSTE AUX CHEVAUX. — INDEMNITÉ. — PETITE JOURNÉE.

Un voiturier voyage à petite journée et conséquemment ne doit pas l'indemnité de 25 c. au maître de poste, si la distance entre

Digitized by Google

le lieu du départ et celui de l'arrivée, parcourue avec les mêmes chevaux, est inférieure à 5 myriam. (10 lieues de poste) ; *et la distance ne doit pas être doublée en raison du retour* (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — vu les art. 1 et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, 1er de l'ordonnance royale du 13 août 1817, 408, 413 et 429 C. instr. cr.; — attendu que, si l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an XIII dispose que « tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries, qui ne se « servira pas des chevaux de la poste, sera tenu de payer, par poste et par « cheval attelé à chacune de ses voitures, 25 centimes au maître des relais « dont il n'emploiera pas les chevaux », le même article « excepte de cette « disposition les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes che- « vaux » ; — qu'ainsi, l'art. 2 de la même loi qui punit tous les contre- venants aux dispositions ci-dessus d'une amende de 500 fr., dont moitié au profit des maîtres de poste intéressés, et moitié à l'administration des relais, n'est point applicable aux conducteurs de voitures publiques allant à petites journées, et avec les mêmes chevaux ; — et que l'ordonnance royale du 13 août 1817 a fixé *à dix lieues de poste* l'étendue de la distance que l'on peut parcourir dans les vingt-quatre heures, en marchant à petites journées, ajoutant que, « en conséquence, tout entrepreneur de messageries, loueur de chevaux et voiturier qui parcourt, dans les vingt-quatre heures, un espace de plus de *dix lieues de poste*, est réputé marcher à grandes journées; — attendu qu'il résulte de ces dispositions que la fixation à plus de cinq myriamètres (10 lieues de poste) de l'étendue de la distance que l'on peut parcourir dans vingt-quatre heures, en marchant à petites journées, exclut le retour dans le calcul de la distance parcourue, puisqu'il a lieu dans le même rayon du départ à l'arrivée ; — et attendu que l'arrêt attaqué se borne à constater que Vincent, qui ordinairement ne conduit sa voiture publique que jusqu'à Barentin, l'a menée, le 14 août dernier, chargée de voyageurs, jusqu'à Yvetot ; que le lendemain il l'a ramenée, également remplie de voyageurs, d'Yvetot à Rouen, en passant par Barentin ; — que son voyage, entrepris pour Yvetot, le 14 août, n'a été terminé que le 15, par son retour à Rouen ; — qu'il suit de là, que, pour constituer Vincent en état de contravention, et le condamner à l'amende de 500 fr., l'arrêt attaqué a compris dans le calcul de la distance parcourue, l'aller et le retour, ce qui présente une fausse application des dispositions légales précitées, et d'une peine là où il n'y avait pas de contravention ; — casse.

Du 19 juin 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

(1) Il a été jugé aussi que le voiturier qui se sert des mêmes chevaux pour l'aller et le retour, n'est pas censé relayer (rej. 2 avril 1824). Voy. *Dict. cr.*, v° POSTE AUX CHEVAUX.

Digitized by Google

ART. 2955.

JURY. — JURÉS COMPLÉMENTAIRES.

Il y a nullité si parmi les 12 jurés de jugement se trouve un juré complémentaire qui n'a point été appelé en présence de l'accusé.

Dans l'espèce, voici quelle était l'erreur. Le jour de l'ouverture de la session, 17 des 40 jurés convoqués étaient absents, ce qui obligea de recourir aux 4 jurés *supplémentaires* et à 3 jurés *complémentaires*, pour parfaire la liste des 30. Le lendemain, 4 des jurés défaillants se présentèrent : dès lors il ne fallait plus que 3 jurés supplémentaires. Cependant l'un des jurés *complémentaires*, dont le nom s'est retrouvé par erreur dans l'urne, a fait partie des 12 jurés de jugement. Évidemment la composition du jury était vicieuse, suivant ce que nous avons expliqué dans notre *Dict. cr.*, v° JURÉS-JURY, § 6.

ARRÊT (Tramolini).

LA COUR ; — vu les art. 393 et 399 C. inst. cr., — attendu que, lorsque le nombre de jurés titulaires ne s'élève pas à trente, ce nombre est complété par la désignation de jurés complémentaires, conformément à l'art. 393 C. d'inst. cr. ; — attendu qu'il résulte de l'art. 399 du même Code qu'au jour indiqué pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés est fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence et en la présence de l'accusé et du procureur-général; — que le nom de chaque juré répondant à l'appel doit être déposé dans une urne ; — d'où il suit que les douze jurés de jugement ne peuvent être pris que dans les trente jurés dont les noms, en présence de l'accusé, ont été mis dans l'urne ; — attendu qu'il résulte du procès-verbal du tirage du jury que vingt-sept jurés titulaires ayant répondu à l'appel, le nombre de trente a été complété par les sieurs Bay, Orsini et Pierangeli ; — attendu que dans les douze jurés de jugement qui ont prononcé dans l'affaire du demandeur se trouve le nom du sieur Massei qui n'avait pas été appelé en présence de l'accusé et dont le nom n'avait pas été mis dans l'urne ; — que le jury de jugement était donc illégalement composé et ne pouvait connaître de l'accusation portée devant lui ; — casse.

Du 4 sept. 1841. — C. de cass. — M. Gilbert des Voisins, rapp.

ART. 2956.

MÉDICAMENTS. — OFFICINE OUVERTE. — PATENTE DE PHARMACIEN.

La prohibition de l'art 36 de la loi du 21 germ. an XI et la

Digitized by Google

pénalité de la loi du 29 pluv. an XIII s'appliquent, non pas seulement aux charlatans débitant en public des préparations médicamenteuses, mais aussi à quiconque tient une officine ouverte sans avoir été légalement reçu pharmacien, qu'il ait pris ou non une patente (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Mathon).

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Jules Mathon tient à Consolere, sans avoir été reçu pharmacien dans les formes déterminées par la loi, une officine ouverte où il débite au poids médicinal, des préparations médicamenteuses ; — qu'il ne peut se placer dans l'exception prévue par l'art. 27 de la loi du 21 germ. an XI, puisqu'il n'est pas officier de santé, et que d'ailleurs il tient une officine ouverte ; — qu'il ne peut davantage, pour échapper aux poursuites dont il est l'objet, se prévaloir de la patente de pharmacien qui lui a été délivrée ; qu'en effet la patente est une contribution à laquelle se soumet celui qui la requiert pour l'exercice de son industrie, mais qu'elle ne peut dispenser de la représentation du diplôme et autres preuves légales de capacité ceux qui exercent des professions spéciales et qui y sont assujettis ; — attendu que s'il vend des couleurs, ce n'est qu'accessoirement au commerce de pharmacie qui forme son principal établissement, et pour lequel seul il est patenté ; qu'il ne peut dès lors être rangé dans la classe des épiciers et droguistes, qui vendraient des compositions pharmaceutiques en contravention à l'art. 33 de la loi précitée ; — qu'il reste donc placé sous l'empire de l'art. 36 de la même loi qui prohibe tout débit au poids médicinal de drogues et préparations médicamenteuses, et de la loi interprétative du 29 pluviôse an XIII, qui punit d'amende, et même de prison, en cas de récidive, toute infraction aux dispositions dudit article 36 de la loi du 21 germ. an XI, relatif à la police de la pharmacie ; — que la généralité des termes de ces articles d'accord avec le but de la loi ne permet pas d'en restreindre l'application aux individus qui, sous la dénomination de charlatans, distribuent des drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés ; — que ces articles prévoient aussi et répriment l'exercice illégal de la profession de pharmacien dans des boutiques et magasins par des individus à résidence fixe et sédentaire. — LA COUR, réformant le jugement dont est appel... condamne Mathon à 25 fr., d'amende et aux frais...; ordonne que son officine sera fermée.

Du 19 août 1841. — C. de Douai, ch. corr. — M. Le Roux de Bretagne, prés.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° MÉDICAMENTS, p. 523 ; *J. cr.*, art. 2766, p. 363-365.

Digitized by Google

ART. 2957.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI.

Le prévenu, condamné par défaut, peut interjeter appel avant l'expiration du délai pendant lequel est ouverte la voie d'opposition (1).

ARRÊT (Girot M...)

La Cour ; — sur le moyen tiré de ce que l'appel du jugement rendu par defaut n'était pas recevable, ayant été formé avant aucune signification de ce jugement, et conséquemment dans le délai de l'opposition ; — attendu que les délais d'appel, en matière correctionnelle, sont réglés, non par l'avis du conseil-d'état du 18 fév. 1806, dont les dispositions ont été abrogées virtuellement par le Code d'instr. crim., ni par l'art. 443 du Code de proc. civ., lequel est étranger à cette matière, mais par l'art. 203 du dit Code d'inst. crim. ; — attendu qu'aux termes de cet article, la déclaration d'appeler doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et si le jugement a été rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile ; que, pour les jugements par défaut comme pour les jugements contradictoires, chacun des dix jours accordés pour l'appel peut donc être utilisé, et la déclaration d'appeler faite au greffe, sans que la partie condamnée soit tenue d'attendre l'expiration des délais de l'opposition ; qu'il suit de là qu'elle n'est pas obligée non plus d'attendre que la signification du jugement lui ait été faite ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, elle est censée avoir renoncé volontairement au bénéfice de l'opposition ; — et attendu, dans l'espèce, que le demandeur a été condamné à une peine correctionnelle par un jugement rendu par défaut le 28 mai 1841 ; que ce jugement ne lui a point été signifié ; qu'il en a relevé appel le 14 juin, et qu'en déclarant cet appel recevable, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 23 sept. 1841. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 2958.

TRIBUNAUX DE POLICE. — PREUVE. — POLICE MUNICIPALE.

Est nul le jugement du tribunal de police qui refuse la remise

---

(1) La jurisprudence est fixée dans ce sens. Voy. *Dict. cr.*, v° Appel, § 3 ; *J. cr.*, art. 1188, 1281, 1297, 1536 et 2534.

Digitized by Google

demandée par le ministère public pour faire une preuve, sous le prétexte que la prévention n'est pas fondée (1).

Le règlement de police qui fixe l'emplacement des marchés est légalement exclusif du droit d'exposer en vente sur tout autre terrain, quoique appartenant à un particulier (2).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* femme Bertrand).

La Cour; — sur le moyen pris de ce que le juge de police aurait refusé de faire droit au chef des conclusions du ministère public tendant à une preuve par témoins; — attendu qu'il appartenait au ministère public de faire entendre des témoins à l'appui des procès-verbaux constatant les faits objet de la poursuite; qu'aucune preuve de cette nature n'avait été produite devant le tribunal de police jugeant contradictoirement le procès sur l'opposition de la prévenue au jugement par défaut rendu contre elle, et lors duquel seulement des témoins avaient été entendus; — qu'il ne s'agissait pas dès lors d'une demande à fin de supplément de preuve testimoniale, et du rejet de cette demande fondé sur ce que la religion du juge aurait été suffisamment éclairée; — qu'ainsi en refusant d'admettre les conclusions subsidiaires de la partie publique, par le motif seul qu'un fait considéré par le juge comme destructif de la prévention était établi, le jugement attaqué a violé les règles substantielles du débat oral et méconnu un droit accordé par la loi; — sur le moyen tiré de ce que le jugement aurait violé la disposition de l'arrêté de 1833, relatif à l'interdiction du stationnement sur une autre place que celle dite de *la Liberté;* — attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de déterminer limitativement les lieux où doivent se tenir les marchés de comestibles; — que le but de l'arrêté précité était de concentrer sur un seul point cette sorte de vente, et que sa prévoyance serait trompée, si, au moyen d'une distinction qu'il n'a pas établie entre les emplacements appartenant à des particuliers et ceux qui dépendent de la voie publique, le stationnement était autorisé dans tout autre lieu que la place par lui désignée; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — casse.

Du 25 sept. 1841. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 2959.

ARMES. — COUTEAUX EN FORME DE POIGNARD.

Les couteaux en forme de poignard sont, comme les poignards

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v[is] PREUVE, p. 631, et TRIBUNAUX DE POLICE, p. 769; *J. cr.*, art. 306, 1828, 1909, 2035, 2901 et 2902.

(2) Arr. anal.: 30 juill. 1829, 12 nov. 1830, 12 av. 1834, 31 mars 1838 (*J. cr.*, art. 183, 651, 1348 et 2161).


Digitized by Google

proprement dits, au nombre des armes dont la fabrication et la vente sont prohibées (règl. du 25 mars 1728; l. 24 mai 1834) (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Dugué-Nivet).

LA COUR; — vu l'art. 1er de la loi du 24 mai 1834; — vu la déclaration du roi, du 23 mars 1728 (expressément maintenue en vigueur), portant « Ordonnons qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, achat, port et « usage de poignards, couteaux en forme de poignard, soit de poche, soit de « fusil, de baïonnette, pistolets de poches, épées et bâtons, bâtons à ferre- « rements autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offen- « sives, cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement « abolis et défendus; » — attendu qu'il est constant et reconnu au procès qu'un certain nombre de lames destinées à être emmanchées avaient été saisies chez Dugué-Nivet; — attendu que, par arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Poitiers, Dugué-Nivet avait été renvoyé en police correctionnelle parce que les lames dont il s'agit présentaient le caractère de couteaux en forme de poignard; — attendu qu'en effet le règlement de 1728 défend la fabrication et la vente, non-seulement des poignards, mais aussi des *couteaux en forme de poignard;* — que l'arrêt attaqué ne se borne pas à décider en fait que les lames dont il s'agit n'ont pas la forme de couteaux-poignards; — qu'il déclare en principe que l'on ne peut reconnaître le caractère de poignard qu'aux lames seules qui auraient deux tranchants, et semble préjuger ainsi que la prohibition ne porte que sur ce qui est un véritable poignard; — attendu que ce n'est pas seulement la fabrication et la vente des poignards proprement dits qui est prohibée par les dispositions ci-dessus rappelées; que ces dispositions comprennent aussi les *couteaux en forme de poignard;* — que l'arrêt attaqué devait examiner dès lors si les lames dont il s'agit présentaient le caractère de *couteaux en forme de poignard;* — qu'en ne le faisant pas et en renvoyant Dugué-Nivet de la poursuite quant à ces lames, l'arrêt attaqué établit une restriction qui ne se trouve pas dans le règlement de 1728, et a faussement appliqué ce règlement; — casse.

Du 15 oct. 1841. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 2960.

PRESCRIPTION. — DURÉE. — MINEUR DE SEIZE ANS.

L'action en répression d'un crime commis par un mineur de seize ans, qui n'est justiciable que des tribunaux correction-

(1) Voy. *Dict. cr.*, vº ARMES; *J. cr.*, art. 1359 et 1563.

Digitized by Google

nels et n'est punissable que correctionnellement, se prescrit par trois ans comme pour les délits (C. pén., 68; C. instr. cr., 638).

JUGEMENT (Minist. publ. *C.* Ganivet).

En ce qui concerne les moyens de prescription invoqués par le prévenu contre l'imputation qui lui est faite d'avoir soustrait frauduleusement à Fondoire, commune d'Argentan-l'Église, différentes sommes d'argent au préjudice du nommé Maurier, pendant qu'il travaillait chez celui-ci en qualité de domestique; — attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à l'audience d'hier, que les faits relatifs à cette soustraction auraient eu lieu dans le mois de septembre 1837; que des poursuites à raison de ces mêmes faits n'ont eu lieu contre le prévenu que dans le mois de décembre dernier, d'où il suit qu'il s'est écoulé plus de trois années depuis l'époque où le délit aurait été commis jusqu'à celle où des poursuites ont été dirigées contre le prévenu; — attendu que l'action publique et l'action civile résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement, se prescrivent par trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuites (art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle); — attendu que le prévenu, lorsqu'il aurait commis les soustractions à lui imputées au préjudice de Maurier, était au service de celui-ci en qualité de domestique à gages, ce qui, au premier abord, paraît caractériser un crime prévu par le paragraphe 3 de l'art. 386 du Code pénal, qui porte en pareil cas la peine de la réclusion; — mais attendu qu'alors le prévenu était âgé de moins de seize ans; qu'il n'avait pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qu'il n'est point prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, d'où il suit que, suivant les dispositions des art. 68, 66 et 67 du Code pénal, il devrait être jugé correctionnellement si le délit à lui imputé n'était pas prescrit; — attendu que l'art. 1er du Code pénal porte que l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit, et que l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime; — attendu qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions de la loi avec les articles 179 et 231 du Code d'instruction criminelle que la connaissance des délits passibles d'une peine correctionnelle est attribuée aux tribunaux correctionnels, et que celle des faits ayant le caractère de crime est exclusivement attribuée aux Cours d'assises; qu'ainsi l'attribution donnée aux tribunaux correctionnels des faits qui ne sont punis que de peines correctionnelles, place nécessairement ces faits dans la catégorie des délits et ne permet pas de leur reconnaître le caractère de crime; — que ces principes sont consacrés textuellement par

Digitized by Google

deux arrêts de la Cour de cassation en date des 27 juin 1828 et 9 février 1832 ; que dès lors les faits reprochés au prévenu n'étant que de nature à constituer un délit, se trouvent prescrits suivant les distinctions qui viennent d'être établies ; — Le Tribunal.... relaxe le prévenu..... les faits servant de base à ces poursuites se trouvant prescrits.

Du 17 avril 1841. — Trib. d'appel de Niort.

Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — attendu que, d'après l'art. 637 C. inst. cr., la prescription de dix ans est établie pour les crimes de nature à entraîner des peines afflictives ou infamantes ; que selon l'art. 638 la prescription de trois ans s'applique aux faits de nature à être punis correctionnellement ; que la qualification légale d'un fait résulte et de la juridiction à laquelle il est déféré et de la peine qu'il doit encourir ; qu'il s'ensuit de là qu'un fait de la compétence des tribunaux correctionnels et puni de peines correctionnelles se prescrit par trois ans ; — que le crime commis par un individu âgé de moins de seize ans étant, aux termes de l'art. 68 du Code pénal, de la compétence des tribunaux correctionnels et n'étant passible que des peines prononcées par les tribunaux, rentre nécessairement dans la classe des délits, et que l'action qui en résulte se prescrit par trois ans ; — qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué, loin de violer la loi, s'y est au contraire exactement conformé ; — rejette.

Du 22 mai 1841. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

Observations. — La doctrine consacrée par ce jugement et cet arrêt n'est pas seulement une application de la règle : *in ambiguis rebus, humaniorem sententiam sequi oportet* (L. 10, § 1, ff. *de reb. dub.*) ; car le doute même ne nous paraît pas possible quand il s'agit d'un fait qui ne peut être qualifié que de *délit*, soit comme ne comportant qu'une peine correctionnelle, soit comme justiciable de la juridiction correctionnelle et de nulle autre. Cette doctrine est la conséquence nécessaire des principes que la Cour de cassation a proclamés en dernier lieu relativement au mineur de seize ans condamné pour crime et tombant en récidive : sur la question de savoir si cette condamnation, prononcée par le juge correctionnel en raison de l'âge du coupable, autorisait l'application des peines de la récidive, au cas de nouveau crime, la cour jugea longtemps qu'il fallait considérer la nature du fait criminel et

Digitized by Google

non celle de la peine prononcée (arr. 10 avril 1818, 2 avril 1825, 13 oct. 1826, 18 janv. 1827); mais depuis, elle a reconnu et constamment jugé que le caractère de crime ne pouvait appartenir à un fait que la loi déférait au tribunal correctionnel pour être puni comme simple délit (arr. 27 juin et 2 oct. 1828, 18 août 1829, 3 déc. 1830 et 9 fév. 1832, *J. cr.*, art. 36, 201 et 485). Cette jurisprudence, approuvée par le législateur de 1832 (C. pén., art. 56), ne permettait pas une qualification différente pour l'application des règles sur la prescription, relativement au même fait, passible de la même peine et justiciable du même tribunal.

Mais que décider quand le fait criminel, quoique commis par un mineur de seize ans, et quoique passible d'une peine correctionnelle seulement, a été ou doit être déféré à la Cour d'assises ? La question peut se présenter dans plusieurs hypothèses :

1° Le mineur a été jugé par la juridiction criminelle, soit parce qu'il avait des complices présents ayant plus de seize ans (C. pén., art. 68), soit parce que la chambre d'accusation a saisi cette juridiction, par suite d'une erreur sur l'âge de l'accusé ou de toute autre. Quelle sera l'influence de la condamnation prononcée d'une peine correctionnelle sur le crime ultérieurement commis, et quelle sera la règle de prescription de la peine si cette peine n'est pas subie ? Les arrêts précités de la Cour de cassation, sur la question de récidive, semblent conserver au fait le caractère de crime, en raison de ce qu'il a été jugé par la juridiction criminelle. Cependant la qualification d'un fait punissable se détermine surtout d'après la peine applicable, suivant la disposition fondamentale de l'art. 1er du C. pén. : et les règles de compétence établies par le C. d'inst. crim. ne modifient nullement la qualification acquise au fait; car, si les art. 179 et 231 disposent que les délits seront déférés au juge correctionnel et les crimes au juge criminel, il en résulte bien que le fait justiciable du tribunal correctionnel est nécessairement un délit, mais il n'en résulte pas qu'un fait justiciable de la Cour d'assises est nécessairement un crime. C'est ce qu'a reconnu le législateur de 1832, révisant l'art. 56 C. pén. ; c'est ce qu'il faut reconnaître aussi sur la question de prescription de la peine.

Digitized by Google

1° Le mineur, ayant commis un crime qui n'entraîne contre lui qu'une peine correctionnelle, doit être traduit aux assises à cause de la présence d'un complice âgé de plus de seize ans. S'il est poursuivi, appliquera-t-on les règles sur la récidive, par cela qu'il avait déjà commis un premier crime? Évidemment non, puisque le fait nouveau n'est punissable que correctionnellement (art. 56 précité). Si l'action pénale n'est intentée qu'après trois ans, échappera-t-elle à la prescription par cela qu'elle sera portée à la Cour d'assises? Non encore, à notre avis, puisque la qualification d'un fait punissable dépend principalement de la pénalité applicable à ce fait particulier. Si donc l'arrêt que nous recueillons se fonde sur la juridiction dont est justiciable le fait, comme sur la peine encourue, ce doit être simplement un argument *à fortiori* et non un motif décisif; car la décision devait être la même sans cette circonstance accidentelle. *Voy.* notre *Dict. cr.*, v° MINEUR DE SEIZE ANS, p. 520.

ART. 2961.

VOIRIE. — CONSTRUCTION. — CHEMIN VICINAL. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Dans une poursuite pour contravention résultant de ce qu'une construction a eu lieu sans autorisation sur ou joignant la voie publique, la question de savoir si cette partie de la voie publique est rue ou chemin vicinal ne peut, lorsqu'elle doit influer sur la décision, être résolue que par l'autorité administrative (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Richard).

LA COUR; — vu les art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 et l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824; — attendu que, d'après le procès-verbal dressé contre lui, Richard était prévenu d'avoir reconstruit, sans autorisation valable, une maison qu'il possède dans la commune des Loges, le long du chemin vicinal, no 1, de Fécamp à Étretat; — qu'il a soutenu pour sa défense que la partie de cette voie publique sur laquelle sa maison était située,

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° QUESTIONS PRÉJUDICIELLES, p. 669, et v° VOIRIE URBAINE-VOIRIE RURALE, p. 779.

Digitized by Google

cessait d'être chemin vicinal pour prendre la qualité de rue ; — qu'ainsi le point à décider était celui de savoir où finit le chemin et où commence la rue ; — attendu que, d'après l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, il appartient au préfet seul, sur une délibération du conseil municipal, de déclarer la vicinalité d'un chemin ; que ce pouvoir comprend nécessairement celui de fixer, pour chaque voie de communication déclarée chemin vicinal, le point où elle commence et celui où elle finit d'avoir ce caractère ; que lorsque l'arrêté de classement n'indique pas ces deux limites extrêmes et que les parties sont en contestation à cet égard, il s'élève une question préjudicielle qui sort entièrement des attributions de l'autorité judiciaire ; qu'en effet les tribunaux, en la décidant, pourraient être amenés à déclarer eux-mêmes la vicinalité, ce qui serait un empiètement manifeste des droits réservés à l'autorité administrative ; — attendu cependant que le tribunal de simple police de Fécamp a décidé que le lieu où la maison de Richard est située est une rue et non un chemin vicinal ; en quoi il a commis un excès de pouvoir et formellement violé les règles de sa compétence et l'art. 15, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 ; — casse.

Du 25 sept. 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2962.

USURE. — DÉLIT COLLECTIF. — PRESCRIPTION.

En matière de délit d'usure habituelle, la prescription de l'action est-elle inapplicable aux premiers faits, antérieurs de plus de trois ans à la poursuite, alors même qu'ils sont séparés des faits subséquents par un intervalle de plus de trois années (1) ?

---

(1) L'affirmative a déjà été exprimée dans les arrêts de la Cour de cassation, des 4 avril 1820, 15 juin 1821, 29 mai 1824, 23 juill. et 21 déc. 1825, 25 fév. et 3 juin 1826. Nous préférons la doctrine qui avait prévalu lors de l'arrêt de cassation du 5 avril 1826, portant « qu'en matière d'usure, qui se compose de faits successifs, les derniers faits se lient aux premiers pour former le délit, et que chacun de ces faits laisse l'usurier dans un état de contravention permanente *tant qu'il n'a pas cessé, pendant trois années, de prêter à usure.* » Cette doctrine nous paraît surtout exacte lorsque le délit d'usure habituelle, au moment où a commencé cet intervalle de trois ans, se trouvait parvenu à l'état de délit punissable, puisque alors le ministère public pouvait agir, ce qui écarte la principale objection contre la prescription. Si le système de l'arrêt que nous recueillons devait prévaloir et s'il était appliqué à tous les délits collectifs, tels que l'usure et l'excitation à la débauche, il en résulterait que jamais il n'y aurait de prescription pos-

Digitized by Google

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Fontas).

La Cour; — vu l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807, les art. 638, 408, 410 et 413 du Code d'inst. crim.; — attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 638 que tout délit et l'action publique qu'il provoque sont prescrits par le laps de trois ans accomplis sans poursuites de la part du ministère public; — que lorsqu'un délit n'existe que par la réunion de plusieurs faits qui forment ainsi un élément moral et complexe constituant ce délit, la prescription n'est applicable qu'à cet élément moral et complexe qui peut servir de base à l'exercice de l'action publique; qu'elle ne l'est point séparément à chacun ou à quelques-uns des *faits* dont la réunion seule fait le *délit*; — que c'est ainsi qu'il a été constamment reconnu qu'en matière de délit d'habitude d'usure, délit qui ne peut résulter que de l'enchaînement de prêts successifs et usuraires, la prescription ne peut commencer à courir qu'à compter du dernier fait d'usure, et que le délit n'étant point prescrit, toutes les sommes prêtées à usure doivent concourir à l'évaluation de l'amende; — qu'une conséquence de ce principe est qu'il ne faut point s'arrêter à la date des divers faits, des divers prêts, pour écarter nécessairement celui ou ceux qui seraient séparés des faits postérieurs par un intervalle de plus de trois ans; — que, s'il en était autrement, il en résulterait que la prescription serait applicable, non au délit, mais et isolément à divers des faits susceptibles de constituer l'habitude d'usure; — « attendu néan« moins qu'il est décidé par le jugement attaqué que, lorsque la série des « faits usuraires prouvés contre le prévenu présente une lacune de plus de « trois ans, les prêts qui ont précédé cette interruption ne doivent pas être « comptés comme éléments du délit, ni servir à la fixation de l'amende; — que, par là, et en ne se bornant point à déclarer que tels ou tels faits, par leur nature ou par leur ancienneté, ne pourraient pas concourir à établir l'habitude, en refusant indistinctement à l'action publique l'effet d'atteindre tous les faits usuraires propres à manifester l'habitude, n'importe leur date, en décidant comme principe absolu que la prescription des délits, introduite par l'art. 638 du Code d'inst. crim., protége les faits antérieurs de trois ans aux faits postérieurs, le jugement attaqué a fait une fausse application du dit art. 638 et violé l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807; — casse.

Du 21 oct. 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

---

sible pour de pareils délits, du moins si un des faits constitutifs du délit venait à être renouvelé et était poursuivi dans les trois ans. C'est ce que nous ne pouvons admettre. — *Voy.* notre *Dict. cr.*, v[is] Prescription et Usure.

Digitized by Google

ART. 2963.

CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE DE RENVOI. — OPPOSITION.

Le procureur du roi peut-il former opposition à une ordonnance de la chambre du conseil qui prononce un renvoi en police correctionnelle contrairement à ses réquisitions?

La négative, au premier aperçu, paraît formellement exprimée dans l'art. 135 du C. d'instr. cr., qui est le siége de la difficulté. Cet article, en effet, n'autorise expressément l'opposition que lorsqu'il y a *mise en liberté* ordonnée, *élargissement* prononcé; et, dans l'énumération qu'il fait des cas prévus, il omet celui de l'art. 130 réglant la mise en prévention. Or la disposition de cet art. 135, ouvrant une voie nouvelle, est essentiellement limitative suivant M. Legraverend (*Législ. crim.*, t. I[er], p. 364). — Néanmoins, notre conviction est que l'opposition du ministère public est recevable contre *toute* ordonnance de renvoi, rendue contrairement à ses réquisitions, soit que cette opposition ait pour but de faire poursuivre au criminel un fait que la chambre du conseil juge n'être qu'un délit, soit qu'elle tende à un supplément d'instruction ou à une mise en liberté refusés par l'ordonnance. C'est ce que nous allons établir, en expliquant l'institution de la *chambre du conseil* et précisant ses pouvoirs.

Sous le Code de brum. an IV, art. 219, le magistrat instructeur, appelé *directeur du jury*, dès qu'il jugeait complète l'instruction préjudiciaire, saisissait, par une ordonnance, le tribunal correctionnel, si le fait lui paraissait un délit et s'il y avait charges suffisantes. La juridiction d'instruction appelée *jury d'accusation* n'était appelée à statuer qu'autant qu'un crime lui était déféré (art. 220). Mais la jurisprudence admettait, soit de la part du ministère public, soit même de la part de l'inculpé, la demande en nullité ou cassation de l'ordonnance de mise en prévention qui n'avait pas été précédée de toutes les mesures d'instruction voulues ; par exemple, des conclusions écrites du ministère public (Cass., 8 vendém. an VIII), ou de l'interrogatoire du prévenu avec lecture de toutes les charges et informations (Cass, 13 vent. an XI). — La loi d'instruction, du 7 pluv. an IX, en maintenant les pouvoirs du directeur du jury, avec l'obligation de prendre les réquisitions du substitut du commissaire près le tribunal criminel (art. 15), disposa expressément que *dans tous les cas où l'ordonnance ne serait pas conforme aux réquisitions, l'affaire serait soumise au tribunal de l'arrondissement*, qui n'en jugerait qu'après avoir entendu les deux magistrats dissidents (art. 16).

Le C. d'instr. crim. ayant été mis en discussion, quatre projets différent ont été successivement présentés sur la matière des *mises en accusation ou*

en prévention. — Suivant le premier projet, discuté en l'an XII (séance du 24 fruct.; Locré, t. 24, p. 183 et suiv.), il appartenait encore au magistrat instructeur de mettre en prévention ou de décider, soit que le fait n'était pas un délit, soit que le prévenu s'était disculpé. Le tribunal d'arrondissement ne devait jamais être consulté. Mais, portait l'art. 113, « *Dans tous les cas où le juge d'instruction n'aura pas adopté les réquisitions du magistrat de sûreté, les questions tant de fait que de droit seront soumises à la cour de justice criminelle dans la chambre du conseil.* Cette cour statuera après avoir entendu le procureur-général impérial et pris connaissance des observations que le juge d'instruction aurait transmises. »—Il en était de même dans le système du deuxième projet, nécessité par le changement important qui résultait de la suppression du jury d'accusation (séances des 6 et 16 fév. 1808; Locré, *ibid.*, p. 600, 641 et suiv.). Sur l'art. 5 de ce projet, relatif au pouvoir des cours impériales, une vive discussion s'engagea, qui eut pour résultat de faire décider, conformément à l'opinion personnelle de l'Empereur, que toutes les poursuites s'exerceraient, soit *par l'autorité de la cour,* dans chaque ressort, soit par les juges inférieurs, mais seulement *à sa décharge et sous son autorité* (p. 647). On maintint conséquemment la nécessité d'une décision, par la cour impériale, *dans tous les cas de dissentiment entre le juge d'instruction et le ministère public.* M. Faure ayant remarqué que ces deux magistrats seraient bien rarement d'accord en faveur de l'inculpé, la question s'éleva de savoir si la cour impériale devait être *indistinctement* saisie. M. Berlier repoussa la proposition d'admettre, en cas de mise en liberté, le recours de la partie publique ou de la partie civile, parce qu'il faudrait aussi, dans le cas contraire, admettre le recours du prévenu. Ce dernier point ne fut pas alors résolu (p. 651). —Un troisième projet fut présenté (séance du 20 fév. 1808), suivant lequel le droit d'ordonner des poursuites appartenait éminemment aux Cours, qui devraient statuer toutes les fois que le procureur impérial et le magistrat de sûreté seraient partagés (Locré, t. 24, p. 664). C'est alors qu'il fut proposé par M. Treilhard de « décider que l'instructeur fera son rapport à deux autres juges, qui prononceront avec lui. » A cette proposition, qui a produit l'institution de la *chambre du conseil*, M. Jaubert ajouta celle-ci : « L'intérêt de la société est à couvert... il faut aussi pourvoir à l'intérêt des individus. Or, il sera toujours pénible pour les citoyens de se trouver exposés à être envoyés en jugement par deux magistrats. Autrefois, l'appel leur était ouvert; il faut qu'aujourd'hui ils puissent réclamer aussi l'appui de la cour impériale. Ce recours a été souvent très-efficace; on a vu beaucoup de décrets annulés, et les parties renvoyées à procéder à fins civiles. Qu'on accorde donc l'appel, sauf à renfermer la faculté de l'interjeter dans un délai très-court. » (p. 667.) M. Muraire répondit que, « de fait, il y a quatre juges, y compris le ministère public. Or, lorsqu'ils sont unanimes contre le prévenu, il y a une présomption assez forte pour le soumettre à

Digitized by Google

l'épreuve du jugement. *Lorsqu'ils sont partagés, la cour prononce*, et par cela même le prévenu a une garantie plus puissante. » (p. 668.) Ainsi, il était bien entendu que l'accord du ministère public et des trois juges était nécessaire pour que la cour ne dût pas être saisie.—MM. Réal et Jaubert voulaient même que le droit de recours existât pour le prévenu, malgré l'unanimité des juges et du ministère public contre lui. Et M. Jaubert disait : « Il suffit d'ordonner que la procédure sera envoyée à la cour impériale, *dans tous les cas*, et de ne pas réduire cette précaution au cas où la mise en liberté est prononcée. » Mais cette proposition, trop générale, ne fut pas adoptée, par ce motif que le droit de défense du prévenu demeurait entier (p. 608).—Un quatrième et dernier projet fut présenté (séance du 27 fév.), conformément à ce qui résultait de la discussion ci-dessus. Son art. 8 prescrivait un rapport à la chambre du conseil; l'art. 9 réglait le renvoi en police municipale ou en police correctionnelle; les art. 10, 11 et 12, le renvoi à la chambre des mises en accusation. L'art. 13 exigeait l'unanimité des trois juges pour la mise en liberté; les art. 14, 15, 16 et 17 (que représente l'art. 135 Cr. instr. cr.) autorisaient et réglaient l'opposition à l'élargissement.—Ce projet ayant été discuté plus tard (séance du 21 juin), MM. Regnaud et Berlier firent remarquer qu'il n'exprimait pas ce qui avait été arrêté sur la *nécessité du consentement du ministère public* ; car, disait M. Berlier après M. Faure, « *l'unanimité a été désirée de la part tant des juges que du ministère public, pour dispenser de toute sanction supérieure.* Du reste, plusieurs des articles qui viennent de passer pour les cas de police *supposent le consentement*... Il faut étendre cette règle à tous les cas, ou la supprimer partout. » (Locré, t. 25, p. 179.) — Par suite, le projet fut renvoyé à la section pour une meilleure rédaction des art. 13 et suiv.

Du rapprochement de ces divers projets et des discussions qui ont eu lieu, il résulte, ainsi que le dit M. Bourguignon (*Jurispr. des codes crim.*, t. 1er, p. 304), « que si, en s'attachant à la lettre, tant de l'art. 135 du Code que des art. 9, 13, 14 et 15 du quatrième projet, la voie de l'opposition ne paraît avoir été accordée au ministère public que pour suspendre l'élargissement du prévenu, et non pour empêcher le renvoi à la police simple ou correctionnelle, il fut réellement entendu, d'après l'explication de M. Faure, que l'unanimité, tant des juges que du ministère public, était exigée pour dispenser de la sanction supérieure *dans tous les cas*. Ce fut sans doute pour généraliser ainsi, que l'art. 135 fut renvoyé à la commission ; et il est très-vraisemblable que ce fut par un simple oubli que la rédaction de cet article ne fut pas retouchée dans le sens expliqué par M. Faure. « Cette première observation, quoique restreinte, dans la pensée de M. Bourguignon, au cas où le ministère public pense que le fait est un crime, s'applique naturellement à tout autre cas de dissidence entre le procureur du roi et la chambre du conseil.

Au surplus, l'art. 135, en supposant qu'il n'ait en vue que les ordon-

Digitized by Google

nances d'élargissement, ne prohibe pas l'opposition du ministère public dans les cas dont il ne s'occupe point; et son silence est assez insignifiant en présence des principes qui rendent admissible cette opposition.

Évidemment et incontestablement, la chambre du conseil, telle qu'elle a été instituée pour statuer sur la mise en prévention ou en accusation, selon les cas, est une *juridiction d'instruction du premier degré*, tellement que ses membres sont qualifiés de *premiers juges* par la loi même (C. instr cr., 229, 231, 233 et 235); et c'est ce qu'a proclamé M. Treilhard, disant : « Enfin s'élève *au-dessus des premiers tribunaux* un corps de magistrature fortement constitué, inaccessible à la séduction et à la crainte, éloigné de tous les motifs de considérations locales qui ont pu égarer les *premiers magistrats*... Je ne crois pas, Messieurs, qu'il fût possible de réunir plus de garanties *pour la sûreté publique et la sûreté particulière.* » (Exposé des motifs; Locré, t. 25.)—Si ces qualifications sont exactes, ce n'est pas seulement quand la chambre du conseil, reconnaissant dans l'instruction les caractères d'un crime, rend une ordonnance de *prise de corps*, qui *nécessite* inévitablement un rapport à la chambre des *mises en accusation;* c'est aussi et surtout lorsque la chambre du conseil prononce une ordonnance de *mise en prévention*, qui est une véritable décision par un juge de première instance. Les décisions de ce premier juge doivent donc être susceptibles de recours *facultatif* à un juge supérieur, suivant la règle des deux degrés de juridiction, qui est fondamentale dans notre organisation judiciaire, à moins toutefois que le recours n'ait été interdit par une disposition exceptionnelle, suffisamment expresse.

L'exception existe contre le prévenu personnellement. Elle résulte non pas seulement de ce que l'art. 135 ne parle que du ministère public et de la partie civile, mais surtout de ce principe, plusieurs fois rappelé dans la discussion, que les ordonnances de la chambre du conseil ne sont, à l'égard du prévenu, que des décisions préparatoires et d'instruction, qu'il ne peut attaquer qu'après le jugement définitif (C. instr. cr., 406). C'est là une règle qui se trouve virtuellement exprimée dans l'art. 135, par cela que cet article n'y déroge point expressément (C. de cass., 30 déc. 1813, et 17 nov. 1816; C. de Bordeaux, 14 mai 1831).

Existe-t-il une pareille exception contre le ministère public? nullement. On ne pourrait la trouver que dans une interprétation étroite et judaïque des termes si imparfaits de l'art. 135. Mais cette interprétation, qui serait subversive de toutes les règles protectrices, est condamnée par les principes les plus certains comme par la discussion ci-dessus rappelée. N'a-t-il pas été entendu, vingt fois répété dans la discussion, que le consentement du ministère public était nécessaire, *dans tous les cas*, pour dispenser de toute sanction supérieure? Si l'opposition du ministère public n'était recevable que dans le cas unique où il y a mise en liberté prononcée, il dépendrait donc de trois magistrats inférieurs de saisir inévitablement la juridiction

Digitized by Google

correctionnelle, par une ordonnance de mise en prévention, d'un fait qui pourtant serait un crime!... de saisir inévitablement d'un délit le juge de simple police!.... En sens inverse, il dépendrait d'eux, malgré les convictions contraires du ministère public, de mettre en jugement des innocents privés de tout appui!... C'est ce que n'a pas voulu le législateur, dont la pensée est évidente. Et si les termes de sa disposition permettent quelque doute, on doit se garder de les interpréter dans un sens qui offrirait à chaque instant des lacunes à combler arbitrairement.

Deux cours impériales, s'attachant à ces termes de l'art. 135, *mise en liberté ordonnée*, *élargissement*, avaient jugé que l'opposition n'était pas recevable contre une ordonnance de la chambre du conseil, *sans qu'il y eût eu arrestation préventive*. Cette première erreur a été condamnée par un premier arrêt de cassation, du 25 oct. 1811, qui proclame la généralité du droit de recours à la juridiction supérieure, et décide expressément que l'art. 135 n'est pas limitatif (arr. conf., 20 juin 1812 et 29 oct. 1818; Merlin, Rép., v° *Opp. à ordonn. de la chambre du conseil*, n° 2, 2°). — La chambre d'accusation d'une autre cour avait interprété les art. 133 et 135 en ce sens que la compétence des chambres d'accusation est restreinte aux *crimes;* d'où résultait, suivant elle, la non recevabilité de l'opposition formée à une ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoyait indûment en simple police un délit correctionnel : elle fondait cette interprétation sur ce que l'art. 132, auquel seul renvoie la disposition finale de l'art. 135, prescrit l'envoi immédiat des pièces au tribunal qui doit prononcer, dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle. Sur ce, arrêt de cassation, le 8 avril 1813, « attendu que s'il est porté dans l'art. 135 qu'au cas de l'opposition dont parle cet article, l'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'art. 132, cette indication est évidemment une erreur; que, dans l'esprit et l'intention du législateur, cet envoi doit être fait ainsi qu'il est dit à l'art. 133; que l'art. 132 n'est en effet relatif qu'au cas de renvoi par les chambres d'instruction à la police municipale ou à la police correctionnelle; que si l'indication de cet article n'était pas une erreur de transcription ou d'impression, il s'ensuivrait que l'art. 135 n'aurait pas déterminé à qui doivent être envoyées les pièces, dans le cas d'opposition à une ordonnance sur une prévention de crime; que cette omission doit d'autant moins être supposée dans la loi, que l'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs de cette partie du code, a dit formellement que, *dans tous les cas d'opposition*, les pièces sont nécessairement transmises au procureur-général; que cette transmission suppose et établit la nécessité de soumettre l'affaire, dans tous les cas, à la chambre d'accusation. » C'est encore un point de jurisprudence constant (Cass., 13 mai 1813, etc.; *ibid.*, n° 2, 1°). — Quelques cours avaient jugé que l'art. 135 n'admettait point l'opposition du ministère public contre une ordonnance *renvoyant en police correctionnelle* un fait qu'il pensait être un

Digitized by Google

crime; et elles se fondaient sur ce que l'art. 135 ne mentionne pas l'art. 130 relatif à ce renvoi. Cette erreur nouvelle a été condamnée par arrêts de cassation des 20 juin et 8 oct. 1812, et définitivement par un arrêt des chambres réunies de la Cour régulatrice, du 29 oct. 1813, dont voici les principaux motifs: « Vu les art. 130, 135 et 416 C. instr. crim.; considérant que, d'après les règles générales de l'organisation judiciaire, les décisions portées en matière criminelle, comme en matière civile, lorsqu'il n'y a pas de disposition contraire et expresse, doivent, en cas de réclamation ou d'appel, être déférées à des juges supérieurs; *que les ordonnances rendues dans les cas prévus par l'art.* 130, *C. instr. cr., ne sont pas exceptées de la règle générale;* que l'absence d'un mot, et moins encore l'absence d'un chiffre dans l'art. 135 de ce code, ne peut pas faire induire une exception au droit commun. »

Maintenant dira-t-on que si l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle est susceptible d'opposition de la part du ministère public, ce n'est que dans l'intérêt de la vindicte publique, en tant seulement qu'il s'agit de saisir la juridiction criminelle, et jamais dans l'intérêt du prévenu, en tant qu'il s'agirait de faire ordonner un supplément d'instruction ou un élargissement immédiat? Cette distinction répugne à l'institution du ministère public et à la raison.

La loi n'admet point l'opposition de l'inculpé à l'ordonnance de mise en prévention, quoique cette décision puisse n'être que le résultat d'une méprise; le ministère public serait-il condamné à n'être jamais que l'adversaire d'un innocent sans défense? Organe de la loi, n'a-t-il pas le droit d'agir suivant ses convictions? Son action, devant toutes les juridictions, est libre, indépendante et souvent profitable aux accusés ou prévenus. Après avoir porté devant le juge de répression l'action publique dont l'exercice lui est confié, il peut conclure en faveur de la défense; il a un droit d'appel indéfini; son appel, son recours en cassation, peuvent profiter au condamné. Comment soutenir que son opposition à une ordonnance de la chambre du conseil n'est recevable qu'à la condition d'être fatale au prévenu!.... Le procureur du roi peut aussi déférer à la chambre d'accusation toute ordonnance du juge d'instruction qui ne fait pas droit à ses réquisitions. La jurisprudence, en établissant cette règle, a-t-elle jamais excepté les cas où la mesure requise pourrait profiter à la défense!

La question actuelle a été aperçue par M. le procureur-général Merlin, portant la parole sur un pourvoi formé par le ministère public contre un arrêt de chambre des mises en accusation, qui confirmait une ordonnance de la chambre du conseil refusant un supplément d'instruction requis par le procureur du roi. « Avant d'examiner les moyens de cassation, a dit M. Merlin, nous devons dire un mot sur une question qu'elle fait naître tout naturellement; c'est de savoir si l'arrêt qui vous est dénoncé ne doit pas être annulé pour avoir statué sur une opposition qui, formée par le pro-

Digitized by Google

cureur du gouvernement au tribunal de Sedan, en vertu de l'art. 135 C. instr. cr., ne se trouvait cependant pas dans les termes de cet article. — L'art. 135 n'autorise *littéralement* le procureur du gouvernement à former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil que lorsqu'elles mettent les prévenus en liberté. — Mais, s'il est dans son esprit, comme vous l'avez souvent jugé, d'ouvrir la même voie au procureur du gouvernement et contre les ordonnances qui, lors même que les prévenus ne sont pas arrêtés, déclarent qu'il n'y a pas lieu de les poursuivre ultérieurement, et contre les ordonnances qui renvoient des prévenus, arrêtés ou non, soit à la police correctionnelle, tandis qu'ils devraient l'être à la chambre d'accusation, soit au tribunal de police, quand ils devraient l'être à la police correctionnelle, *il est aussi dans son esprit, et il l'est manifestement, d'ouvrir cette voie au procureur du gouvernement contre toutes les espèces d'ordonnances que peut rendre la chambre du conseil;* et tel nous paraît être le résultat de deux propositions également incontestables : — l'une, que les chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement ne sont, dans les ordonnances qu'elles rendent, que des *premiers juges;* que c'est ainsi qu'elles sont expressément qualifiées par les art. 229, 231, 233 et 235 C. instr. cr.; que, dès lors, *toutes les ordonnances émanées de ces chambres sont, par leur nature même et de plein droit, suceptibles d'être réformées par l'autorité suprême que la loi a placée, à leur égard, dans les chambres d'accusation des cours;* — l'autre, que cette règle générale ne peut cesser que par l'effet d'une exception formellement établie par la loi; et que l'art. 135 C. instr. cr., en l'appliquant aux ordonnances par lesquelles les chambres du conseil des tribunaux de première instance mettent des prévenus en liberté, ne la fait pas cesser à l'égard des autres ordonnances que peuvent rendre ces juridictions. » Cette doctrine a été virtuellement consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation, du 1er avril 1813, qui a maintenu l'arrêt par lequel l'opposition avait été, non pas déclarée irrecevable, mais rejetée par des motifs de fond (Merlin, *ibid.*, n° 7).

Concluons donc que l'opposition est recevable de la part du ministère public contre *toute* ordonnance qui ne fait pas droit à ses réquisitions.

Cette doctrine, par nous développée dans une consultation, a été consacrée par l'arrêt suivant, dans l'espèce duquel un premier réquisitoire avait conclu à la mise en prévention, et un deuxième à un supplément d'instruction.—Voy. du reste notre *Dict. cr.*, v^is CHAMBRE DU CONSEIL, RENVOI DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

ARRÊT (minist. publ. *C.* H...... etc.).

LA COUR; — considérant, en la forme, que le procureur du roi a le droit de former opposition à toute décision de la chambre du conseil rendue contrairement à ses conclusions; — que le réquisitoire du 30 juillet 1841,

Digitized by Google

tendant au renvoi en police correctionnelle des prévenus, ne fait pas obstacle à l'exercice de ce droit; — qu'en effet, tant que la chambre du conseil n'a pas statué, l'action du ministère public doit rester libre et entière; qu'elle ne peut être paralysée par des réquisitions précédemment faites, puisque entre la date de ses réquisitions et celle de l'ordonnance, des faits nouveaux peuvent se révéler et nécessiter la modification des réquisitions premières; que, s'il en était autrement, l'intérêt de la sûreté et celui de la justice pourraient être également compromis;— d'où il suit que l'opposition du ministère public est recevable;— mais, considérant, au fond, que l'instruction est complète et rend inutile le supplément d'instruction requis; — reçoit, en la forme, le procureur du roi opposant à ladite ordonnance......

Du 9 nov. 1841.— C. de Paris, ch. d'accusation.— M. Pécourt, président.

ART. 2964.

FORÊTS. — BOIS PARTICULIERS. — ADJUDICATAIRE. — MUTILATION D'ARBRES.

L'art. 196 *C. for., punissant ceux qui écorcent ou mutilent des arbres, s'applique aux bois des particuliers comme à ceux de l'état* (1).

Par jugement du 4 sept. 1840, le tribunal supérieur de Beauvais a jugé le contraire en ces termes :

« Attendu que du procès-verbal dressé le 12 mai dernier par le garde Bernoville, il résulte que les deux voituriers Foucart et Lavacquerie ont été trouvés dans la forêt de Beaulieu, ordinaire de 1839, chacun avec une voiture chargée de charpente, qui avait été traînée dans le taillis, où elle avait causé des dommages ; que ces deux prévenus opéraient la vidange des ventes, et qu'à cette époque les délais fixés pour cette vidange étaient depuis longtemps expirés; — attendu qu'un fait de cette nature ne constitue pas un délit quand il a lieu dans un *bois particulier ;* — attendu, en effet, que le Code forestier se partage en trois grandes divisions, qui comprennent d'abord de nombreuses dispositions relatives aux bois soumis au régime forestier, puis celles qui sont étendues aux bois particuliers, et d'autres encore qui régissent en commun les uns et les autres, et qu'en présence de cette distribution raisonnée des diverses parties de la loi il devient nécessaire de restreindre chacune de ces dispositions à la spécialité pour laquelle elle a été faite ; — que l'art. 40 du Code forestier est fait pour les bois de

(1) Les art. 192 et 198 ont été reconnus également applicables. Voy. *Dict. cr.*, v° FORÊTS, p. 344; *J. cr.*, art. 745.

Digitized by Google

l'état; qu'il ne s'étend aux autres bois soumis au régime forestier qu'en vertu de dispositions spéciales, et que, par suite, il reste étranger aux bois des particuliers; et que, d'ailleurs, cette interprétation de nos lois forestières est l'expression de l'esprit qui les a dictés, et le résultat du système plus étendu de liberté qui a mis un terme aux restrictions que l'ancienne législation avait apportées aux droits des propriétaires; — attendu que rien ne constate que les voitures ou animaux de charge des prévenus aient été trouvés hors des chemins ordinaires fixés pour la vidange; — attendu que, s'il a été causé du dommage par les voitures, c'est la conséquence du fait de vidange de vente; — le tribunal renvoie.

Pourvoi.

ARRÊT (Dercheux et Dubois *C.* Lemire).

LA COUR; — vu l'art. 196 C. for.; — attendu qu'un procès-verbal, non attaqué, constate que deux voituriers des sieurs Lemire conduisaient dans la forêt des demandeurs leurs voitures chargées de bois de charpente qui, en traînant, avait cassé, renversé et arraché des plants; — attendu que la qualité d'adjudicataires d'une coupe dans cette forêt n'autorisait pas les sieurs Lemire à y causer de semblables dommages; — que l'art. 196 du Code forestier, qui punit ceux qui auront écorcé ou mutilé des arbres, placé au titre 12 de ce Code, sous la rubrique : des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général, s'applique aux bois des particuliers comme aux bois soumis au régime forestier; — que néanmoins le jugement attaqué a refusé d'en appliquer les dispositions aux faits constatés, sur les motifs que ces faits ayant eu lieu dans un bois particulier ne constituaient pas un délit; — en quoi ledit jugement a violé l'art. 196 précité; — casse.

Du 5 juin 1841. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 2965.

POSTE AUX CHEVAUX. — INDEMNITÉ. — ROUTE DE TRAVERSE.

Le droit de 25 c. n'est pas dû par le voiturier qui, dans une partie du trajet, quitte la ligne de poste pour parcourir une autre route conduisant au même lieu, s'il n'est constaté que c'est une route de traverse d'après les circonstances de localité (1).

ARRÊT (Lépicier *C.* Tissot).

LA COUR; — vu les art. 1er et 2 de la loi du 14 vent. an XIII, et 1er

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° POSTE AUX CHEVAUX, p. 600; *J. cr.*, art. 2222.

Digitized by Google

du décret du 6 juillet 1806; — attendu que si, en matière fiscale, les prévenus ne peuvent être excusés sur l'intention, il faut au moins que le fait de la contravention existe tel que la loi le définit, pour que la peine qu'elle y rattache puisse être prononcée; — que l'art. 1er du décret du 6 juillet 1806, qui soumet à payer le droit de 25 cent. les entrepreneurs de voitures publiques qui, dans le trajet de leurs voitures d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée, leur font quitter la ligne de poste, pour parcourir des routes de traverse pendant une portion du trajet, ne peut être entendu en ce sens que lorsque d'un lieu à un autre il existe deux routes, dont l'une seulement est postale, l'autre a nécessairement, et dans tous les cas, le caractère de route de traverse; — que ce caractère ne peut ressortir que des circonstances de localité, telles que le peu d'importance des lieux que traverse et dessert cette route, comparativement aux deux points extrêmes du parcours ou aux points intermédiaires de la ligne de poste, l'étendue de la déviation, relativement à la longueur totale de la distance parcourue, et autres qu'il appartient aux juges d'apprécier; — et attendu que la cour royale de Dijon s'est décidée, pour condamner le demandeur, sur ce fait unique qu'il faisait quitter à ses voitures la ligne de poste pendant une partie du trajet, ce qui lui a paru suffire pour qu'il fût tenu à l'indemnité envers les maîtres de poste; — qu'ainsi elle n'a point constaté toutes les conditions nécessaires pour l'existence de la contravention réprimée par les art. 1er et 2 de la loi du 15 vent. an XIII, et 1er du décret du 6 juillet 1806; — que, cependant, elle a prononcé contre lui les condamnations déterminées par lesdits articles; en quoi elle a en fait une fausse application; — casse.

Du 12 mars 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2966.

DOUANES. — SAISIE A L'INTÉRIEUR. — ÉCHANTILLON.

L'administration des douanes tenant de la loi même le droit, au cas de saisie à l'intérieur de marchandises prohibées, de prélever des échantillons pour être soumis au jury d'examen, ce prélèvement peut être fait nonobstant l'appel interjeté du jugement qui l'a surabondamment autorisé, sans qu'on puisse objecter que l'appel tient en suspens le sort de la saisie (1).

ARRÊT (Douanes *C.* Vuez, etc.).

LA COUR; — vu l'art. 203 C. instr. cr., dont le 2e § porte: *pendant l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement;* les art. 408 et

(1) Voy. notre *Dict. cr.*, v° DOUANES., p. 276.

Digitized by Google

413 du même code; — vu les art. 60 et suiv. de la loi du 28 avril 1816, sur les douanes ; — attendu que ces derniers articles prescrivent aux employés des douanes, opérant à l'intérieur une saisie de marchandises réputées prohibées, de prélever des échantillons, qui sont mis sous enveloppe et soumis à un jury d'examen chargé de donner son avis sur la nationalité ou l'extranéité des objets saisis; que dans ce dernier cas le procès verbal est adressé au procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le dépôt des marchandises a été effectué, pour qu'il dirige des poursuites contre les délinquants; — qu'ainsi le jugement du 4 juillet 1838 qui, en déclarant que la saisie des six ballots et l'arrestation des nommés Vuez, Guyon et Mivelle, d'abord considérée comme faite dans le rayon, a ordonné que des échantillons seraient prélevés pour être soumis à l'examen d'un jury, n'a fait que reconnaître un droit que l'administration des douanes tenait de la loi, et que prescrire des formalités déjà prescrites par cette même loi; — que, dès lors, et nonobstant l'énonciation du procès-verbal du 10 déc. 1838, qu'ils procédaient en exécution dudit jugement, les employés des douanes ont surtout procédé en exécution de la loi, ce qu'ils ont pu faire avant le jugement et pendant l'appel, comme ils auraient pu faire avant le jugement, sans l'intervention de l'autorité judiciaire et sans violer les dispositions de l'art. 203 C. instr. cr., alors surtout que la disposition du jugement qui aurait été exécutée était acquiescée par la seule partie intéressée à l'attaquer; — qu'en vain on objecte que l'appel laissait en suspens le sort de la saisie; qu'un simple procès-verbal laisse encore plus en suspens le sort de la saisie qu'il constate, ce qui n'empêche point la levée des échantillons et les opérations du jury d'examen, qui au contraire doivent précéder et motiver l'action judiciaire; — qu'il n'est pas plus exact de dire *que déjà le tribunal supérieur avait apprécié implicitement le mérite de la décision du jury, en réservant à l'administration ses droits pour l'exécution du jugement du 4 juillet* 1838, puisque, d'un côté, ce tribunal supérieur aurait plutôt, du moins implicitement, approuvé la levée des échantillons, en disant, dans le jugement du 4 mai 1839, que l'administration *ne s'était pas même bornée à faire prononcer par le jury, qu'elle avait encore fait reporter la cause devant les premiers juges dessaisis par le fait seul de l'appel;* puisque, d'autre part, il n'appartenait pas à ce tribunal supérieur d'apprécier le mérite d'une décision tout administrative; — que c'est pourtant là ce qu'a fait le jugement attaqué, en annulant par le fait cette décision, puisqu'il déclare qu'elle ne pourra point être régulièrement opposée aux prévenus, et en imposant à l'administration un nouveau prélèvement, un nouvel examen, si elle peut encore en remplir les formalités; — que, par là, le jugement attaqué présente un excès de pouvoir, une fausse application dudit art. 203 C. instr. cr., et une violation des art. 60 et suiv. de la loi du 28 avril 1816 sur les douanes; — casse.

Du 11 fév. 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

Digitized by Google

ART. 2967.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — LOI PÉNALE. — TRANSCRIPTION. — MINES. — CONTRAVENTION. — ACTE ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE. — FORGE HYDRAULIQUE.

La loi ne prescrit point à peine de nullité la transcription des lois pénales appliquées, dans les jugements correctionnels (C. inst. cr., 195) (1).

Les tribunaux correctionnels, compétents pour connaître des contraventions aux permissions d'établissement de forges, etc., ont par cela même le droit d'interpréter ces permissions sous la condition de ne pas y porter atteinte (L. 21 avr. 1810, art. 77 et 95) (2).

Les dispositions pénales du tit. 10 *de la loi du* 20 *avr.* 1810, *s'appliquent aux forges, fourneaux et usines à ouvrer le fer et le cuivre dont il n'est parlé qu'au tit.* 7, *sect.* 4, *de la même loi, quoique l'établissement soit situé sur un cours d'eau* (3).

ARRÊT (Rostaing).

LA COUR ; — sur le premier moyen : — attendu que l'art. 195 C. instr cr., dans la disposition qui prescrit la transcription dans les jugements correctionnels des dispositions pénales appliquées, n'est pas prescrit à peine de nullité, et que cette disposition n'a rien de substantiel ; — attendu, d'ailleurs, que le jugement du tribunal de Vassy, confirmé par le jugement du tribunal de Chaumont, attaqué par le pourvoi de Rostaing, contient, en fait, les textes des lois pénales afférentes au délit dont le demandeur a été déclaré convaincu ; — sur le deuxième moyen : attendu que la loi du 21 avril 1810, par ses art. 77 et 95, a spécialement chargé les tribunaux correctionnels de la connaissance des contraventions aux permissions accordées par l'autorité administrative pour l'établissement des mines et minières, et des forges et martinets à ouvrer le fer et le cuivre ; d'où il suit que les

---

(1) La peine de nullité, écrite dans le Code de brum. an IV, n'a point été reproduite par le Code d'instr. cr. pour les jugements correctionnels, comme elle l'a été pour les jugements de simple police, par le motif, sans doute, que l'amende de 50 fr. prononcée contre le greffier est une garantie suffisante. Voy. *Dict. cr.*, v° JUGEMENTS et ARRÊTS, p. 451 ; *J. cr.*, art. 645.

(2 et 3). Voy. *Dict. cr.*, v° MINES.

Digitized by Google

dispositions de l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et du décret législatif du 16 fructidor an III (1795), ne s'opposent ni à l'interprétation de ces permissions, ni à l'examen des contraventions aux conditions sous lesquelles ces permissions ont été accordées; — attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué n'a ni annulé ni modifié l'arrêté du préfet et l'ordonnance royale, servant de titre à Rostaing, et qu'ainsi le principe de la séparation des pouvoirs a été strictement respecté; — sur le troisième et dernier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810, en ce qu'il ne s'agissait que d'une contravention à un arrêté de police, sur un simple cours d'eau: — attendu, en premier lieu, que les dispositions pénales du tit. 10 de la loi dont il s'agit, et spécialement de l'art. 96, s'appliquent aux forges, fourneaux et usines propres à ouvrer le fer et le cuivre, comme aux mines et aux minières; qu'autrement l'art. 73 du tit. 7 de cette loi resterait sans aucune sanction pénale, puisqu'il n'existe pas de peines spéciales applicables aux contraventions prévues par ce titre 7; — attendu, d'une autre part, que l'application de la loi pénale ne peut être restreinte aux cours d'eau navigables et flottables, puisque, dans sa prévision, la loi a embrassé tous les établissements annexes des forges qui ont pour objet l'ouvrage du fer et du cuivre, et que la législation a voulu proportionner la peine à l'importance de ces établissements et au profit qu'ils tireraient de leur contravention, par l'usage illicite des moteurs à eux concédés; — attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un soufflet et d'un martinet de clouterie dépendant d'une forge, spécialement autorisée par l'autorité administrative, dans les formes tracées par l'art. 73 de la loi de 1810, ainsi que cela résulte de l'arrêté du préfet de la Haute-Marne, du 9 oct. 1830, et de l'ordonnance royale, en forme de règlement d'administration publique, du 8 nov. 1836, spécialement des art. 2 et 9 de cette ordonn., insérée par extraits au *Bulletin des Lois*; — attendu que le demandeur a été déclaré convaincu, par le jugement attaqué, de contravention aux conditions de la concession de l'usage de la rivière de Blaize, et que la récidive est constatée; d'où il suit qu'il lui a été fait une légale application des dispositions pénales de l'art. 96 de la loi de 1810; — rejette.

Du 12 mars 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2968.

RÉCIDIVE. — CONTRAVENTION. — EMPRISONNEMENT.

La peine d'emprisonnement, encourue par le contrevenant qui est en état de récidive, doit nécessairement être prononcée par le juge de police qui ne déclare pas expressément l'existence de circonstances atténuantes (1).

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Récidive, p. 683.

Digitized by Google

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Bonamour).

La Cour ; — vu l'art. 474 C. pén. portant : « La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus ; » — vu aussi les art. 463 et 483, alinéa deuxième, du même Code ; — attendu que le tribunal de simple police de Mâcon a déclaré Benoît Bonamour coupable d'une contravention prévue par l'art. 471, n° 15, du C. pén.; qu'il a reconnu en même temps que ledit Bonamour se trouvait en état de récidive ; qu'il n'a point déclaré qu'il existât en sa faveur des circonstantes atténuantes ; que cependant il s'est refusé à prononcer contre lui la peine d'emprisonnement, sous le vain prétexte qu'il y a lieu d'espérer « qu'il se conformera à l'avenir « aux ordonnances et arrêtés dont il s'agit ; » — que par là il a faussement appliqué l'art. 463 et formellement violé l'art. 474 C. pén.; — casse.

Du 9 sept. 1841. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 2969.

ENCHÈRES (entrave aux). — **DÉLIT.** — **COMPLICITÉ.**

Le délit prévu par le 2e § de l'art. 412 C. pén., existe de la part de chacun des individus qui sont convenus de ne pas porter au-delà de telle somme le prix d'adjudication de la ferme d'un bac, avec stipulation que, si le prix est inférieur, l'adjudicataire paiera aux autres la différence (1). *L'adjudicataire est auteur principal du délit, et ses co-stipulants sont punissables comme complices par aide et assistance.*

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Rigal, etc.).

La Cour ; — vu les art. 412, 59 et 60 C. pén.; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué : 1° qu'avant l'adjudication de la ferme du droit de bac dont s'agit, les six défendeurs au pourvoi et les nommés Rey et Soulier se réunirent et convinrent entre eux que le prix de la ferme ne serait pas porté au-dessus de 300 fr., et que, si l'adjudication avait lieu à un prix inférieur, l'adjudicataire paierait la différence à ses coassociés ; 2° que l'adjudication fut prononcée en faveur de Rey et Soulier moyennant la somme de 105 fr.; 3° qu'immédiatement après l'adjudication Rey et Soulier consentirent des effets aux défendeurs pour assurer l'exécu-

---

(1) Pour que la convention soit punissable, il faut qu'il y ait eu *dons ou promesses* de la part de l'enchérisseur qui écarte les autres. Voy. *Dict. cr.*, v° Enchères ; *J. cr.*, art. 1508 et 2082.


Digitized by Google

tion des conventions précédemment arrêtées ; — attendu que, d'après ces faits, l'entrave qui a été apportée, dans l'espèce, à la liberté des enchères, est l'œuvre commune de tous ceux qui ont pris part aux dites conventions ; — que si Rey et Soulier, restés titulaires de la ferme par l'effet de l'adjudication et ayant eu dès lors à payer les sommes convenues, doivent être considérés, aux termes de l'art. 412 C. pén., comme les auteurs principaux du délit, les défendeurs doivent être punis en conformité des art. 59 et 60 du même code, comme s'en étant rendus les complices par aide et assistance, puisqu'ils ont volontairement donné à la fraude une coopération sans laquelle le délit n'aurait pu être consommé ; — que, cependant, le jugement attaqué les a renvoyés de la poursuite dirigée contre eux ; en quoi il a formellement violé lesdits art. 412, 59 et 60 C. pén. ; — casse.

Du 12 mars 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2970.

POIDS ET MESURES. — BALANCE FAUSSÉE. — CONTRAVENTION.

Le fait, de la part d'un marchand, d'avoir placé dans le plateau d'une de ses balances, un papier ayant assez de pesanteur pour fausser la balance, constitue par lui seul la contravention que prévoit l'art. 479 5°, C. pén. (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Galzy).

LA COUR ; — vu les art. 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures ; — vu l'art. 479, § 5, du Code pénal ; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et non contredit par les voies légales qu'un des plateaux des balances trouvées dans la boucherie du sieur Galzy, boucher, pesait vingt grammes de plus que l'autre ; — que cette différence entre les plateaux constituait un poids irrégulier et faux, qui, ayant été trouvé dans une maison de commerce, rendait le sieur Galzy passible des peines portées en l'art. 479, § 5, du C. pén. ; qu'il importait peu que la différence de pesanteur provînt d'un corps étranger ajouté au plateau de la balance, puisqu'il résulte aussi du procès-verbal que les papiers qui formaient ce poids étaient placés à demeure dans ce plateau ; — attendu toutefois que, sans avoir détruit les faits consignés au procès-verbal, le jugement attaqué a renvoyé le sieur Galzy de la plainte, sur le motif que les balances en elles-mêmes étaient

---

(1) Arrêts conf. : 29 avril 1831, 23 fév. et 29 nov. 1839 (*J. cr.*, art. 703, 2341 et 2660). L'usage constaté d'une balance ainsi faussée constituerait le délit prévu par l'art. 423 : cass. 8 fév. 1839 (*J. cr.*, art. 2515). Voy. *Dict. cr.*, v^is MARCHANDISES, POIDS ET MESURES.


Digitized by Google

régulières, et que le fait incriminé pouvait seulement constituer une vente à faux poids, s'il venait à être fait usage de la balance ainsi disposée ; — en quoi il a été commis une violation des art. 3 et 4 de la loi du 4 juill. 1837, et 479 § 5 du C. pén.; — casse.

Du 16 oct. 1841. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 2971.

BOULANGERS. — POIDS INSUFFISANT. — EXPOSITION EN VENTE.

La simple exposition en vente de pains n'ayant pas le poids voulu constitue seulement la contravention prévue par l'art. 471, 15°, C. pén. (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Oubrier, etc.).

La Cour ; — attendu que l'art. 479, n° 6, du Code pénal ne punit que les boulangers et bouchers qui *vendent* le pain ou la viande *au-delà du prix fixé par la taxe ;* que la tentative d'une contravention n'est assimilée par aucune loi à la contravention ; qu'ainsi l'exposition en vente de pains n'ayant pas le poids fixé par les règlements, ne peut être assimilée à la vente de ces mêmes pains pour le poids qu'ils devraient avoir, vente qui seule constituerait la contravention prévue par ledit article 479 ; — que cette simple exposition n'est punissable, lorsqu'elle est faite au mépris d'un règlement de police, que suivant l'art. 471, n° 15, du même Code ; — et attendu que les boulangers dont il s'agit étaient uniquement prévenus d'avoir exposé en vente des pains n'ayant pas le poids prescrit par l'article 13 d'un arrêté du maire d'Issengeaux, sous la date du 10 février 1834 ; qu'ainsi en prononçant contre eux, non l'amende fixée par l'art. 479, n° 6, mais celle déterminée par l'art. 471, n° 15, le jugement attaqué n'a point violé le premier et a légalement appliqué le second de ces deux articles ; — rejette.

Du 21 oct. 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2972.

POSTE AUX LETTRES. — CONTRAVENTION. — CONSTATATION. — EMPLOYÉS D'OCTROI.

Les infractions aux lois sur le transport des lettres peuvent être constatées par les employés de l'octroi (2).

---

(1) Telle est aujourd'hui la jurisprudence. Voy. *Dict. cr.*, v° Boulangers, p. 128 ; *J. cr.*, art. 1092, 2209 et 2587.

(2) Arr. conf.: 18 mars 1836 (*J. cr.*, art. 1828). *Voy.* aussi *Dict. cr.*, v° Poste aux lettres, § 3.


Digitized by Google

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Périgault et Clavier).

LA COUR ; — vu les art. 1 et 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX et l'art. 156 du règlement du 17 mai 1809 ; — attendu que l'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX autorise formellement les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes et les autres agents de l'autorité publique qui y sont désignés *à faire faire* les perquisitions et saisies afin de constater les contraventions commises par les messagers et conducteurs de voitures publiques, porteurs de lettres et dépêches ; que cette autorisation, étant illimitée dans son texte, comprend tous les agents de l'autorité qui, par la loi de leur institution et par leurs fonctions, ont qualité pour rédiger des procès-verbaux ; — attendu que les employés de l'octroi, appelés par l'article 158 du décret du 17 mai 1809 à constater les contraventions en matière d'octroi et de police, peuvent être chargés par les directeurs des postes de rechercher et constater celles qui sont commises contre les prohibitions portées dans l'arrêté du 27 prairial an IX ; — qu'il est impossible de prétendre et de faire admettre que la délégation de fonctions, autorisée par cet arrêté, ne peut être consentie qu'en faveur des agents dénommés en l'art. 3 ; que ce serait restreindre et même annuler la disposition de la loi; que ces agents ayant de leur chef qualité pour agir et constater ces contraventions, ne recevraient aucun pouvoir nouveau d'une délégation ; que la disposition de la loi serait à leur égard illusoire et sans effet ; qu'ainsi, elle ne peut être limitée à cette classe de fonctionnaires ; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêté de l'an IX n'exige pas une délégation particulière et spéciale pour chaque procès-verbal ; que ces réquisitions spéciales seraient souvent impossibles parce que les contraventions sont essentiellement secrètes et ne pourraient être désignées, en sorte que cette délégation est continue et permanente ; — attendu qu'un procès-verbal régulier, en date du 20 juillet dernier, et signé par Ursin Michot, employé commissionnaire de l'octroi de la ville de Bourges, constate que deux lettres adressées à un pharmacien de la ville ont été saisies dans un panier faisant partie du chargement amené de Paris à Bourges par le voiturier Perigaut pour compte du sieur Sylvain Clavier, et qui, aux termes dudit procès-verbal, aurait constaté un transport en fraude et au préjudice des droits du Trésor, contravention prévue par les art. 1 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX ; — casse.

Du 12 nov. 1841. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 2973.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSONS. — DÉBITANTS. — PRÉSOMPTION DE FRAUDE. — BAIL ENREGISTRÉ.

La présomption de fraude établie par l'art. 61 de la loi du

28 *avril* 1816, *contre le débitant qui ne représente pas un bail authentique prouvant que le local auquel il a accès est loué à un tiers* (1), *ne peut-elle pas être écartée par la représentation d'un bail sous seing privé, enregistré avant toute visite des employés* (2) ?

JUGEMENT (Contrib. ind. *C.* André).

« Considérant que de l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816, il résulte, à la vérité, que les boissons trouvées dans les maisons des vendants en détail, sont censées appartenir à ceux-ci; que par cela seul que des boissons existent dans un local appartenant à un débitant, sans qu'il représente des congés, acquits à caution ou passavants à lui délivrés en son nom personnel, il y a preuve suffisante de fraude et de contravention, quelle que puisse être d'ailleurs sa bonne foi; que le législateur a voulu par cette disposition rigoureuse de la loi, prévenir et réprimer les fraudes auxquelles il serait trop facile à un débitant de se livrer, s'il lui était permis d'avoir des boissons dans un local à sa disposition, et avec lequel il pourrait communiquer sans obstacle et sans surveillance de la part des commis; — considérant néanmoins qu'en posant la présomption légale de fraude et de contravention, l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 a établi une exception commandée par la justice; qu'il dispose que la présomption de fraude cesse de produire son effet, lorsque celui contre lequel elle est prononcée rapporte la preuve légale que le local dans lequel ont été trouvées les boissons n'est point à sa libre disposition, et qu'il n'y a entre ledit local et la maison qu'il habite aucune communication intérieure;—considérant que la présomption et l'exception étaient toutes deux nécessaires : la première, pour assurer le paiement des droits dus au trésor; la seconde, pour renfermer dans de justes limites la preuve légale de la contravention; que la présomption de fraude est fondée sur ce que le débitant a la libre disposition du local, sur la possibilité rendue plus facile, lorsqu'il y a communication intérieure entre les deux locaux, d'y introduire des boissons sans avoir acquitté les droits; que lorsque le fait qui lui sert de base n'existe pas ou vient à manquer, il demeure évi-

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° CONTRIBUTIONS INDIRECTES, p. 194; *J. cr.*, art. 2248 et 2324.

(2) La solution négative de cette question, sur laquelle la jurisprudence ne s'était pas encore expliquée, nous paraît justifiée par les motifs développés dans le jugement que nous recueillons, contre lequel la régie n'a pas jugé opportun de se pourvoir en cassation. Toutefois, si nous sommes bien informé, l'administration supérieure n'entend pas admettre en principe qu'un bail authentique puisse être suppléé par un bail sous seing privé, quoique enregistré; elle se réserve de repousser cet équivalent selon les circonstances.


Digitized by Google

dent que ladite présomption ne peut être appliquée ni invoquée ; qu'ainsi, lorsque le débitant rapporte la preuve légale de l'exception, c'est-à-dire qu'il n'a point la disposition du local où ont été trouvées les boissons, qu'au contraire la possession et la jouissance de ce local appartiennent à un autre individu, la présomption perd son caractère probant et ne suffit plus seule pour établir la contravention ; qu'il doit d'autant plus en être ainsi, que les présomptions de cette nature, étant de droit étroit, ne peuvent être appliquées d'un cas à un autre, et doivent être plutôt restreintes qu'étendues ; que dès lors, si le débitant produit la preuve irréfragable, qu'à une époque bien antérieure à la visite des commis il avait cédé, à titre de bail, à un tiers la cave ou le local dans lequel étaient ces boissons, il ne peut plus être considéré comme propriétaire desdites boissons, et dès lors comme étant de plein droit en contravention, sauf à la régie à articuler et à établir des faits de nature à justifier la fraude dont elle se plaint ; que la preuve que le local a été loué à un autre, résulte évidemment d'un bail par acte sous seing privé ayant une date certaine, antérieure, par l'enregistrement auquel il a été soumis ; qu'en effet, l'acte sous seing privé, reconnu, a la même foi que l'acte authentique, et qu'à compter du jour où il a été enregistré il a date contre les tiers, et peut leur être opposé ; que par conséquent le bail, par acte enregistré antérieurement aux visites des commis, a une date certaine, constante contre tous, revêt dès lors le même caractère qu'un acte authentique, doit avoir la même qualification et produire les mêmes effets, du moins en ce qui concerne la preuve de l'existence antérieure de la location; que le législateur n'a voulu et pu vouloir que la preuve légale d'un bail antérieur ; qu'en effet il serait contre les règles du droit et de l'équité d'admettre qu'il ait voulu exiger au-delà d'une preuve légale, dans le sens véritable de cette expression ; que cette preuve légale ressort aussi bien d'un acte enregistré que d'un acte reçu par des officiers instrumentaires ; que le bail par acte sous seing privé, enregistré, offre les mêmes garanties que celui dressé par des officiers publics ; qu'enfin là où il y a la même raison de décider, le droit doit être le même, et qu'il est impossible de reconnaître comment, dans un cas comme dans l'autre, la fraude pourrait être mieux prévenue, surveillée ou constatée ; que la régie peut obtenir la connaissance d'un bail sous seing privé, enregistré, aussi facilement que celle d'un bail notarié, et qu'ainsi, dans l'un et l'autre cas, elle peut d'une manière aussi efficace exercer sa surveillance et prendre les mesures autorisées par la loi ; que dès lors il est rationnel de penser que par ces mots, *bail par acte authentique*, employés dans l'art. 61 de la loi du 26 avril 1816, le législateur n'a pas entendu exiger d'une manière impérative et absolue, que le bail fût reçu par des notaires, mais qu'il eût tous les caractères équivalents de certitude, d'authenticité, de date certaine et de foi contre les tiers, résultant d'un acte enregistré à une époque utile et antérieure ; qu'en un mot, il a seulement voulu la preuve légale et authentique de l'existence

antérieure d'un bail, preuve qui reçoit ce double caractère par un acte sous seing privé, soumis à la formalité de l'enregistrement, et qui, lorsqu'elle est produite, annihile l'effet de la présomption légale, en ce sens qu'elle ne peut plus être suffisante pour établir la contravention ; — considérant que du procès-verbal dressé le 14 février dernier, par les employés de la régie, il résulte bien que ceux-ci ont trouvé dans une cave, sous une cuisine tenant à l'habitation de Philibert André, débitant de boissons à Ormanez, 760 litres de vin rouge, contenus dans quatre tonneaux, pour lesquels il n'a représenté aucuns congés, acquits ou passavants à lui délivrés en son nom personnel, mais qu'il a immédiatement soutenu que cette cave n'était point à sa disposition ; que loin de là, elle avait été par lui cédée à titre de bail à Nicolas Mennetier ; qu'à l'appui de cette assertion, il a produit un acte sous seing privé, sous la date du 20 oct. 1840, enregistré le même jour au bureau de Langres, par Tullard, qui a perçu les droits; qu'ainsi ce bail avait une date certaine, et antérieure de plus de trois mois à la visite des commis; que dès lors la présomption de fraude résultant de l'article 61 de la loi du 28 avril 1816 tombait devant l'exception légalement justifiée par Philibert André, et admise par le même art.; que cette présomption devenait au moins insuffisante pour établir la contravention, en présence du bail, enregistré antérieurement; qu'abstraction faite de quelques conjectures plus ou moins vagues et complètement dénuées de force, auxquelles se livre l'administration des impôts indirects, cette administration ne cherche à établir la contravention qu'à l'aide de cette seule circonstance, que l'acte de bail n'a pas été reçu par des officiers publics, circonstance qui, d'après les motifs plus haut déduits, ne peut être suffisante pour justifier seule la contravention ; que ladite administration n'a articulé ni offert de prouver aucuns autres faits de nature à établir la contravention ; qu'au contraire il est constaté et reconnu que la cave dans laquelle étaient les boissons, n'a aucune communication avec le bâtiment sous lequel elle est construite, qu'elle n'a non plus aucune communication avec les autres bâtiments et le jardin de Philibert André, qu'elle n'a qu'une seule issue, laquelle ouvre sur la voie publique; que pour visiter ladite cave et s'en procurer l'ouverture il a fallu se rendre préalablement au domicile de Nicolas Mennetrier, qui en avait la clef, que celui-ci est réellement propriétaire de vignes à Baissey, qu'il récolte lui-même, et dont il consomme le produit; qu'il n'existe chez lui aucune cave; qu'en l'année 1837 il a retenu, par bail du 1er sept., enregistré au bureau de Longeau, le 13 nov. suiv., une cave à Bavey pour y déposer provisoirement les vins de sa récolte, jusqu'au moment où ils seraient transportables de Baissey à Ormancey, où il habite; qu'il résulte d'une attestation donnée par le maire d'Ormancey, sous la date du 28 mai 1841, et non contestée, que Nicolas Mennetrier avait loué précédemment, à l'extrémité du village, une cave d'un sieur Legoux pour y placer les vins de sa récolte ; qu'enfin Nicolas Mennetrier a représenté aux commis un passavant

Digitized by Google

à lui délivré le 14 nov. 1840 par le buraliste d'Asnez, en vertu duquel il a transporté de la cave de Baissey dans celle d'Ormancey, 10 hect. 36 litres de vin rouge provenant de sa récolte de 1840, et contenus dans quatre fûts; que la quantité des boissons trouvées dans les caves dont il s'agit, le 14 fév. 1841, ainsi que le nombre des vaisseaux qui les contenaient, coïncide avec celle transportée à Ormancey, en vertu du passavant ci-dessus visé, le manquant étant proportionné avec la consommation qu'a dû faire, pendant trois mois, Nicolas Mennetrier dans sa maison, eu égard à la consommation de sa famille et aux habitudes du pays; — attendu que de tous les motifs et circonstances ci-dessus déduits, il résulte, dans l'espèce, que la présomption légale de fraude à la charge de Philibert André, portée par l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816, a été détruite en vertu de l'exception prononcée par le même art., et légalement justifiée; qu'ainsi, en l'absence de toutes autres preuves de la contravention, c'est avec raison que les premiers juges ont renvoyé le prévenu des poursuites dirigées contre lui; — le tribunal... relaxe. »

Du 29 mai 1841. — Tribunal d'appel de Chaumont.

ART. 2974.

POLICE MUNICIPALE. — MARCHÉS. — REVENDEURS.

Est légal et obligatoire le règlement de police qui défend aux revendeurs de comestibles d'en acheter pendant les deux premières heures du marché (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Lefront).

La Cour; — vu les art. 9 et 10 de la loi du 18 juillet 1839; — le n° 3 de l'art. 3, tit. 11, de celle du 16-24 août 1790; et l'art. 46, tit. 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791; — l'art. 4 de l'arrêté du 4 août 1819, par lequel le maire de Morlaix, dans l'objet de faciliter aux classes indigentes des citoyens de cette ville les moyens de s'approvisionner, au meilleur compte possible, de toutes les choses nécessaires à leur subsistance, a défendu aux revendeurs et revendeuses de poissons et autres comestibles d'acheter des denrées, soit au marché, soit ailleurs, avant que les habitants se soient approvisionnés, c'est-à-dire pendant les deux premières heures de la durée du marché; — ensemble le n° 15 de l'art. 471 du Code pénal, et l'art. 65 de ce même code; — attendu, en droit, 1° que la disposition précitée de l'arrêté du 4 août 1819 est légale et obligatoire, puisqu'elle tend, conformément au n° 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, à maintenir le bon ordre dans les marchés de la ville de Morlaix; —

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Police municipale, p. 594.

Digitized by Google

qu'en décidant donc le contraire, dans l'espèce, sous le prétexte qu'elle nuit aux revendeurs, en gênant l'exercice de leur industrie, le jugement dénoncé a faussement interprété tant l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 que l'art. 19 de celle du 6 therm. an III, et commis une violation expresse dudit art. 3, no 3, ainsi que du no 15 de l'art. 471 du Code pénal; — attendu 2° que l'art. 65 de ce code veut que nul crime ou délit ne puisse être excusé que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable; — qu'en relaxant, dès lors, Jacques Lefront, par le motif qu'il se serait borné à peser, pour obliger un ami, le beurre qu'il est prévenu d'avoir acheté sur le marché, en contravention à l'arrêté dont il s'agit, le même jugement a violé aussi non moins expressément cet article; — casse.

Du 27 nov. 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 2975.

ACTION CIVILE — PRESCRIPTION.

L'action civile résultant d'un délit se prescrit-elle absolument par le même laps de temps que l'action publique (1)?

La condamnation criminelle ne fait pas cesser la prescription de dix ans à l'égard de l'action civile qui n'a pas été antérieurement engagée (2).

---

(1) Par arrêt de rejet, du 26 mars 1829, la Cour de cassation, chambre des requêtes, a jugé que toute action civile était soumise aux règles de prescription établies par le Code civil, sans qu'il fût permis au défendeur, en s'imputant une turpitude, d'arguer de ce que le fait, cause de l'action, tombait sous le coup de la législation criminelle. Puis, la même chambre a jugé, par arrêt du 17 déc. 1839, que l'action civile en réparation d'un délit n'était soumise à la même prescription que ce délit qu'autant qu'elle était poursuivie en même temps que l'action publique; qu'isolément exercée devant le juge civil, elle n'était soumise qu'à la prescription ordinaire. Cette distinction, déjà émise dans un arrêt du 23 janv. 1822, et approuvée par MM. Bourguignon (*Jurisp. des C. crim.*, t. 2, p. 539) et Carnot (*Instr. cr.*, chap. *de la Prescription*, no 12), est repoussée par M. Mangin, qui nous paraît avoir établi les vrais principes en décidant que l'action civile se prescrit par le même temps que l'action publique, quand même elle serait portée devant le juge civil, et que les règles du droit civil ne sont applicables qu'autant que l'action se fonde sur un contrat civil préexistant au délit, ou qu'elle a été introduite dans le délai (*de l'Act. civ.*, etc, nos 363-369).

(2) La doctrine contraire, exprimée dans un arrêt de la cour de Caen, du 8 janv. 1827, et dans un arrêt de la cour de Nîmes, du 27 mars 1833,

Digitized by Google

ARRÊT (Douanes *C.* Coudamin).

LA COUR; — Vu les art. 2262 C. civ., 2, 637 et 642 C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes des art. 2 et 637 C. inst. cr., l'action publique et l'action civile résultant d'un crime se prescrivent par dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis; — que la condamnation intervenue sur l'action publique ne proroge pas au-delà de dix années, à partir de sa date, l'action en réparation purement civile, et ne place pas cette action sous l'application des principes ordinaires du droit civil, en matière de prescription; — qu'en effet, suivant l'art. 642 C. inst. cr., les arrêts rendus par les cours d'assises ne font cesser la prescription de dix ans pour les réparations civiles, que lorsque ces réparations ont été accordées par ces arrêts; — que les arrêts des cours d'assises sont, dans ce cas, des titres dont l'exécution peut être poursuivie, pendant trente ans, comme celle des actes authentiques ordinaires et par les voies purement civiles; — qu'il ne peut y avoir alors nécessité de se livrer à un examen et à une discussion auxquels le Code d'instruction criminelle a voulu mettre un terme, après dix ans d'inaction et de silence; — attendu que l'arrêt rendu par une cour d'assises sur l'action publique ne peut avoir, pour l'objet sur lequel il n'a point statué, plus d'effet que les actes d'instruction ou de poursuite dont parle l'art. 637, et qu'ainsi, après l'arrêt qui n'a prononcé aucune condamnation civile, la partie lésée par le crime qui a été commis et puni, ne peut demander de dommages-intérêts si elle laisse écouler plus de dix années; — attendu, en fait, que la condamnation aux travaux forcés à perpétuité prononcée par la cour d'assises de l'Isère contre Rey, employé dans les douanes, accusé d'avoir donné la mort à Condamin, est du 13 août 1823; — que ce n'est que le 26 avril 1837, c'est-à-dire lorsque plus de dix ans étaient révolus depuis l'arrêt de condamnation, que les héritiers de Condamin ont intenté une action civile en dommages-intérêts contre l'administration des douanes, comme responsable civilement des faits de Rey, son préposé; — qu'en repoussant la prescription décennale opposée à cette action par l'administration des douanes, et en jugeant qu'elle était recevable pendant trente ans, la cour royale de Grenoble a faussement appliqué

---

a été réfutée par M. Mangin (*de l'Act. civ.*, n° 355). L'arrêt cassé par celui que nous recueillons (Grenoble, 13 juin 1839) est principalement motivé sur ce que les considérations qui ont dicté les art. 637 et suiv. C. instr. cr. se rapportent exclusivement à l'action publique : il s'accorde d'ailleurs avec ceux précités de la Cour de cassation. Mais la doctrine consacrée en dernier lieu doit paraître plus conforme aux dispositions du Code d'instruction criminelle qui règlent la prescription de l'action civile comme celle de l'action publique. — Voy. *Dict. cr.*, v° ACTION CIVILE, p. 36.

Digitized by Google

l'art. 2262 C. civ., a fait une fausse interprétation de l'art. 642 C. inst. cr., et a expressément violé les art. 2 et 637 du même code; — casse.

Du 3 août 1841. — C. de cass., ch. civ. — M. Thil, rapp.

ART. 2976.

POLICE MUNICIPALE. — PORTEFAIX.

L'autorité municipale, en vertu du droit qu'elle a de commissionner des portefaix pour le chargement et le déchargement des marchandises sur la voie publique, peut défendre d'employer d'autres personnes que celles qu'elle désigne (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Lefebvre).

La Cour; — vu le règlement de police du maire de la ville d'Aire, du 22 nov. 1832, approuvé par l'administration supérieure, contenant les prescriptions nécessitées pour *la police et le service journalier des portefaix la ville d'Aire;* — vu aussi le n° 3 de l'art. 8, tit. 11, de la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que le principal objet de l'arrêté précité est le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans les lieux publics; que cet arrêté rentre ainsi dans les dispositions du n° 3 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, et réglemente le service des portefaix au port dit le *bassin d'Aire*, situé dans l'étendue de cette commune, où se forment de grands rassemblements d'hommes, et où stationnent les portefaix, circonstances qui étaient de nature à exiger plus spécialement l'emploi des mesures prescrites; — attendu que, dans l'espèce, il résultait d'un procès-verbal régulier, et qu'il était d'ailleurs avoué par le contrevenant, que, malgré l'opposition du commissaire de police, Charles Lefebvre, marchand, domicilié à Aire, a fait effectuer, par des individus qu'il a dit être ses ouvriers, le déchargement et le transport d'un bateau de scourgeon appartenant à Constant Lefebvre, meunier à Hattines, vendu par ce dernier à Wazenghen, brasseur à Aire, pour être livré dans ses magasins, et que le bateau contenant ce chargement de scourgeon était amarré au *bassin d'Aire;* — attendu que la contravention imputée audit Charles Lefebvre était l'inobservation de l'arrêté du maire de la ville d'Aire du 22 nov. 1832, pris dans l'exercice légal des fonctions municipales; qu'en refusant de lui en faire l'application sous le prétexte que l'objet dudit arrêté n'était pas compris parmi ceux qui sont confiés à la surveillance de l'autorité administrative, que ledit arrêté tendrait à établir un véritable monopole de l'industrie, et que d'ailleurs il était sans application au lieu dit le bassin

---

(1) Arr. conf. : 11 sept. 1840 (*J. cr.*, art. 2798). Voy. *Dict. cr.*, v^is^ Liberté de l'industrie, Police municipale.


Digitized by Google

d'Aire, comme situé *extra muros*, le jugement dénoncé a méconnu les principes et les lois de la matière, et a particulièrement commis une violation expresse de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 27 nov. 1841. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 2977.

VOIRIE. — CHEMINS VICINAUX. — USURPATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Le tribunal de police, compétent pour connaître d'une usurpation sur la largeur d'un chemin vicinal (1) *est également juge du moyen de défense consistant à soutenir que la largeur du chemin, fixée par arrêté préfectoral, a été respectée* (2).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Bellonnet).

La Cour; — vu les art. 408 et 413 C. inst. cr., d'après lesquels il y a lieu d'annuler les arrêts et jugements qui violent les règles de la compétence; — vu pareillement la loi du 21 mai 1836, les art. 471, n° 15, et 479, n° 11, C. pén., 137, 138 et 161 C. inst. cr.; — attendu que le sieur Bellonnet était poursuivi pour avoir construit, sans autorisation, le long d'un chemin vicinal, un mur qui, dans une partie de son étendue, ne lui laisse pas toute sa largeur; — que ce fait est prévu et puni de peines de simple police par les art. 471, n° 15, et 479, n° 11, C. pén.; — que la connaissance de ce fait appartient au tribunal de simple police, non-seulement sous le rapport du défaut d'autorisation, mais aussi sous celui de l'usurpation, puisque la loi du 21 mai 1836, formant un système complet de législation sur les chemins vicinaux, a virtuellement abrogé les lois précédentes sur la même matière, notamment les art. 7 et 8 de celle du 9 vent. an XIII, et a par suite soumis les contraventions relatives à ces chemins aux règles ordinaires de compétence établies par les art. 137 et 138 C. inst. cr.; — que le prévenu, en soutenant pour sa défense qu'il avait, lors de la construction de son mur, respecté la largeur du chemin fixée par le

(1) La controverse qui existe à cet égard entre le conseil d'état et la Cour de cassation a été exposée dans notre *Dict. cr.*, v° Voirie urbaine-Voirie rurale, p. 801 et 802. Voy. aussi *J. cr.*, art. 1006, 2200, 2547, 2743 et 2786.

(2) Il faut bien distinguer ce moyen de défense, reposant sur un fait à vérifier par le juge de répression, de celui qui consisterait à soutenir que l'arrêté d'alignement ou de classement n'est pas conforme aux règlements, auquel cas une décision administrative devrait préalablement intervenir. Voy. *Dict. cr.*, *verb. cit.*, p. 800; *J. cr.*, art. 1918, 2640 et 2785.


Digitized by Google

préfet, n'a point élevé une question préjudicielle qui sortît de la compétence des tribunaux de police; — qu'en effet, tout ce qui est attribué exclusivement à l'autorité administrative par la législation en vigueur, c'est le classement des chemins vicinaux et la fixation de leur largeur; mais que lorsque ces deux points ont été, comme dans l'espèce, réglés par un arrêté du préfet préexistant, lorsque la question de savoir s'il y a eu usurpation ne dépend point d'une fixation encore à faire à la largeur qui doit appartenir au chemin, cette question ne porte plus que sur un simple fait matériel que le juge, chargé de le réprimer, doit vérifier et constater lui-même; — attendu cependant que le tribunal de police a sursis à statuer sur la prévention jusqu'à ce qu'il eût été décidé administrativement s'il y avait eu empiètement sur la largeur du chemin vicinal, — en quoi il a formellement méconnu et violé les règles de la compétence; — casse.

Du 13 nov. 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2978.

POLICE MUNICIPALE. — POLICE RURALE. — TROUPEAU COMMUN.

Est légal et obligatoire le règlement municipal sur l'exercice de la vaine pâture, qui, conformément à un arrêté antérieur, interdit de former un troupeau commun en dehors de celui pour lequel il nomme un pâtre (1).

Ce règlement n'est pas soumis à la disposition de la loi du 18 juill. 1837 qui suspend l'exécution pendant le mois accordé pour l'approbation préfectorale (2).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Chaumont, etc.).

La Cour; — vu les art. 10, 11 et 13 de la loi du 18 juillet 1837; — vu l'arrêté pris par le maire de la commune de Misgriny, le 28 mars 1841, pour la police rurale sur la règle du parcours des bestiaux en général de la commune de Mesgriny, ledit arrêté visant un autre arrêté anterieurement pris par ledit maire, le 4 mai 1834, portant aussi règlement pour l'exercice de la vaine pâture sur le territoire de ladite commune; — vu enfin l'arrêté pris, le 28 mars 1841, par le maire de ladite commune de Mesgriny, en conseil municipal, portant nomination du nommé Amand Lambert, comme gardien des bêtes à laine et vaches de ladite commune, en remplacement du nommé Nivelet père, décédé, et de Nivelet fils, démissionnaire; — vu aussi l'arrêté du 3 mai 1841; — attendu, en droit, que tout propriétaire ou fermier qui n'use pas *individuellement* de la faculté que lui donne l'art. 12

(1) Arr. conf.: 7 fév. et 5 oct. 1838 (*J. cr.*, art. 2386).

(1 et 2) Voy. *Dict. cr.*, v° Police municipale, p. 593 et 594.



de la sect. 4, tit. 1er de la loi du 28 sept., 6 oct. 1791, de participer, par troupeau séparé, au droit de parcours ou de vaine pâture, ne peut en jouir qu'en mettant son bétail dans le troupeau commun du territoire; qu'il n'est donc pas permis à deux ou plusieurs particuliers de rendre cette disposition inefficace, en plaçant les animaux qui leur appartiennent sous la conduite d'un berger par eux choisi, et de former ainsi un second troupeau commun, quand la loi n'a voulu en autoriser qu'un seul dans chaque localité, afin de rendre plus avantageux l'exercice de la compascuité et de prévenir, dans l'intérêt général, les inconvénients qu'entraîne la garde séparée; qu'en investissant l'autorité municipale du pouvoir d'ordonner les mesures de police rurale qu'elle juge nécessaires au profit de tous les habitants, ainsi que de nommer les pâtres communs, les articles précités de la loi du 18 juillet 1837 lui ont virtuellement conféré, par cela même, celui d'assurer l'exécution dudit art. 13 et de faire cesser les infractions qui peuvent y être commises; — qu'il suit de ces principes que les arrêtés pris, dans l'espèce, par le maire de la commune de Mesgriny, le 28 mars 1841 et 3 mai de la même année, relativement au règlement de la vaine pâture et à la nomination d'un pâtre commun, l'ont été légalement; — que, d'ailleurs, il résulte du visa fait par le maire susdit, dans l'arrêté du 28 mars 1841, qu'il existait déjà antérieurement, sur le même objet, un arrêté du 4 mai 1834, portant règlement de l'exercice de la vaine pâture sur le territoire de ladite commune, règlement auquel se référait virtuellement le nouvel arrêté pris par le maire de cette commune, le 28 mars 1841, et que ce dernier arrêté, n'étant pas introductif d'un droit nouveau dans la commune de Mesgriny, relativement à l'exercice de la vaine pâture, ne rentrait pas, non plus que celui portant nomination d'un pâtre commun, dans la catégorie des arrêtés que l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 a eus en vue; que par conséquent ils étaient exécutoires; — attendu qu'en jugeant le contraire et en renvoyant les inculpés des fins des procès-verbaux dressés contre eux, les 1er et 5 mai 1841, pour infraction aux arrêtés des 28 mars et 3 mai 1841, le jugement attaqué a violé lesdits arrêtés et l'art. 471 n° 15 C. pén.; — casse.

Du 2 déc. 1841. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 2979.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION.

Les tribunaux de répression n'ayant pas le droit d'interpréter les actes administratifs (1), *et les conseils de préfecture étant*

(1) Voy. notre *Dict. cr.*, v° FORFAITURE, § *Empiétements des autorités administrative et judiciaire.*

Digitized by Google

seuls compétents pour statuer sur les dommages causés par des entrepreneurs de travaux publics en fouillant les terrains désignés par leur marché, le tribunal de police doit surseoir à statuer sur la poursuite d'un propriétaire prétendant que le terrain fouillé n'était pas désigné par l'acte administratif, lorsqu'il y a débat sur ce point (1).

ARRÊT (Pecollet).

La Cour ; — sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) ; — vu ledit article portant : « Le conseil de péfecture prononcera sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration ; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains qu'ils ont fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; — vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, portant : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; » — et la disposition finale de la loi du 16 fructidor an III, portant : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes de l'administration, de quelque espèce qu'ils soient; » — attendu, en droit, qu'il résulte de ces textes qu'un cahier des charges auquel est soumis un entrepreneur des travaux publics et les droits qui s'y rattachent, font partie du contrat intervenu entre lui et l'administration; que ce contrat est un acte administratif, et que tout ce que fait l'entrepreneur, en vertu et pour l'exécution de son contrat, ne peut être apprécié que par les tribunaux administratifs ; qu'à la vérité, les actes qu'il se permet sur la propriété d'autrui, hors des termes de son contrat et sans une autorisation expresse de l'administration, comme, par exemple, les fouilles et extractions de matériaux faites sur des terrains qui ne lui sont indiqués ni par son cahier des charges, ni par aucun des devis supplémentaires, sont dans les attributions des juges ordinaires, puisque ces actes peuvent être appréciés et réprimés sans porter atteinte à aucun acte administratif; mais qu'il en est autrement, lorsque le point de savoir si le lieu où les extractions ont été faites est compris dans les cahiers ou devis, est con-

---

(1) La compétence des conseils de préfecture, soit pour statuer sur le dommage causé au terrain désigné, soit pour déclarer, par interprétation, si le terrain endommagé était ou non désigné dans les actes constituant le marché administratif, est consacrée par plusieurs ordonnances du Conseil d'état (10 janv. 1826, 16 nov. 1832) et reconnue par plusieurs arrêts de cours royales et de la Cour de cassation (Bourges, 3 mars 1831 ; Grenoble, 9 juillet 1832; Cass., 5 juin 1828 et 16 avril 1836; Rej., 2 déc. 1839). — Voy. *Dict. cr.*, v° QUESTIONS PRÉJUDICIELLES, § 4.

Digitized by Google

testé entre les parties et ne peut être décidé sans interpréter ces actes; qu'alors le tribunal saisi doit renvoyer à l'autorité administrative la connaissance de cette question préjudicielle; — attendu, en fait, que le sieur Pecollet, entrepreneur de l'entretien de la route n. 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers, *autorisé par son devis à fouiller et ramasser des cailloux dans la rivière de la Vienne, dans les lieux où il serait facile d'accéder à la Vienne, aux conditions particulières et spéciales de faire connaître aux propriétaires intéressés les dispositions du devis et de traiter avec eux*, était poursuivi pour avoir fait *ramasser des pierres et des cailloux sur le rivage et dans le lit de la rivière*, lequel *rivage* serait, suivant le procès-verbal dressé par le maire d'Ansac, *une propriété communale;* que, devant le tribunal de simple police, une contestation s'éleva sur le point de savoir si ce dernier avait traité de l'indemnité qui aurait été due à la commune d'Ansac et l'aurait payée; — attendu qu'il s'agissait dès lors d'un règlement d'indemnité due à raison d'un terrain fouillé pour la confection ou l'entretien d'un chemin public; qu'il y avait contestation concernant cette indemnité; qu'en outre, l'étendue de l'autorisation donnée à l'entrepreneur était ainsi en question, d'où la nécessité d'interpréter un acte administratif; que, sous ces divers rapports, le juge de simple police devait surseoir, afin que la connaissance de ces points préjudiciels fût soumise à l'autorité administrative, et qu'en ne prononçant pas le sursis, en statuant d'ores et déjà au fond, et par suite sur des difficultés qui n'étaient pas de sa compétence, le jugement attaqué a violé les dispositions de la loi du 16 fructidor an III et de la loi du 28 pluviôse an VIII; — casse.

Du 21 oct. 1841. — C. de cass. M. Romiguières, rapp.

ART. 2980.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BONNE FOI.

Le contrefacteur et même son cessionnaire, s'il achète la chose contrefaite pour en faire commerce, sont punissables nonobstant leur bonne foi invoquée (L. 7 janv. 1791) (1).

---

(1) La cour de Paris a jugé (arr. 14 juill. 1838; *J. cr.*, art. 2210) que le délit de contrefaçon existe de la part de celui qui fait contremouler un objet d'art, œuvre d'un fabricant, quoiqu'il n'agisse pas dans un but de spéculation; mais que le fait n'est pas punissable s'il y a bonne foi. Cette doctrine est censurée dans les motifs de l'arrêt de cassation que nous recueillons, qui repousse l'exception de bonne foi de la part de tout contrefacteur ou cessionnaire, mais met à l'abri de toute poursuite la personne qui achète l'objet contrefait pour son usage personnel. — Voy. *Dict. cr.*, vo CONTREFAÇON.

Digitized by Google

ARRÊT (N..... *C.* Viel).

La Cour ; — vu l'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791 ; — attendu que, d'après cet article, le propriétaire d'une patente doit jouir primativement de l'exercice des fruits des découverte, invention ou perfection pour lesquelles ladite patente a été obtenue ; — que l'invention pour laquelle Claudet, aux droits de qui se trouve le demandeur, a été breveté, consistait dans un procédé pour couper les verres bombés, réalisé par une machine décrite dans son brevet ; — que le demandeur a donc seul le droit, par lui ou par ses cessionnaires, non-seulement de fabriquer et de vendre sa machine, mais aussi d'employer le procédé dont il s'agit ; — que l'insertion des brevets au *Bulletin des Lois* en exécution de l'arrêté des consuls du 5 vendém. an IX, et la faculté donnée par l'art. 11 de la loi du 7 janvier 1791 à tout citoyen domicilié, de consulter, au dépôt général établi à cet effet, les spécifications des brevets d'invention, ne permettent pas à ceux qui emploient les procédés décrits dans ces brevets, d'exciper de leur bonne foi, puisqu'ils ont à s'imputer d'avoir négligé de recourir au moyen que la loi leur offrait pour reconnaître préalablement si ces procédés n'étaient pas l'objet d'un brevet ; — que si le particulier qui achète pour son usage personnel un objet contrefait, est à l'abri de toute poursuite, il n'en saurait être de même de celui qui achète une machine contrefaite pour faire commerce de ses produits, et établir par là une concurrence préjudiciable aux droits du breveté ; — que, dans l'espèce, nul ne peut se prévaloir de ce que Denise, de qui il a acheté la machine contrefaite, était lui-même breveté, puisque le brevet de Denise, postérieur à celui du demandeur, ne pouvait le mettre à l'abri des poursuites en contrefaçon, et que Viel, son cessionnaire, ne peut avoir plus de droits que lui ; — attendu cependant que la Cour royale, pour repousser l'action du demandeur, s'est uniquement fondée sur la bonne foi de Viel et sur le brevet de Denise, en quoi elle a formellement violé l'art. 12 ci-dessus visé de la loi du 7 janv. 1791 ; — casse.

Du 3 déc. 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 2981.

RÉCIDIVE. — ESCLAVE. — AFFRANCHI.

L'affranchi qui a subi une condamnation au fouet lorsqu'il était esclave, n'encourt pas, pour le délit qu'il commet, l'aggravation de peine que prononce l'art. 58 *C. pén.*

ARRÊT (Montout-Mélanie)

La Cour ; — attendu qu'aux termes de l'art. 58 C. pén., les peines de la récidive ne sont applicables, en matière correctionnelle, qu'autant qu'il

Digitized by Google

y a eu condamnation précédente à plus d'un an d'emprisonnement ; — attendu que Montout-Mélanie, condamné, *pendant qu'il était esclave*, à deux ans de chaîne de police et à 29 coups de fouet, n'a pas subi la condamnation expressément prévue par ledit art., dont il a été fait dès lors une fausse application ; — casse.

Du 17 déc. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 2982.

CUMUL DE PEINES. — USURE. — AUTRE DÉLIT.

L'art. 365, C. instr. cr., qui proscrit le cumul des peines, ne s'applique pas au délit d'usure habituelle accompagné d'un délit, soit aggravant, soit distinct.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Vigné).

La Cour ; — vu l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807, ainsi conçu : « Tout « individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera tra- « duit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à « une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés « à usure; s'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part « du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprison- « nement qui ne pourra excéder deux ans ; » — vu aussi la loi du 1er avril 1837 ; — attendu que le délit d'habitude d'usure est prévu par une loi spéciale, antérieure à la promulgation du Code d'instruction criminelle et par conséquent de l'art. 365 de ce code ; qu'il est puni d'une peine purement pécuniaire, qui peut être proportionnelle au montant des capitaux prêtés ; — que la nature de cette peine est en rapport avec la nature du délit ; — attendu que le 2e § de l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807 porte que s'il y a escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans ; — qu'ainsi, dans le cas où l'escroquerie n'est en quelque sorte qu'une circonstance aggravante du délit d'habitude d'usure, cette loi autorise et prescrit même le cumul des deux peines d'emprisonnement et d'amende ; — qu'il en résulte la conséquence nécessaire que le législateur autorise à plus forte raison le cumul lorsque le prévenu ne s'est pas borné à aggraver le délit d'habitude d'usure par des faits constitutifs de l'escroquerie, mais a commis en outre des délits distincts qui peuvent avoir une plus grande gravité que l'escroquerie, considérée comme aggravant le délit d'usure habituelle ; — qu'ainsi il faut reconnaître qu'il a été dans l'intention du législateur que l'amende prononcée pour le délit d'usure habituelle soit toujours appliquée, et que le texte et l'esprit de la loi de 1807 écartent l'application de l'art. 365

Digitized by Google

C. inst. cr. au cas particulier; — d'où il suit qu'en refusant de prononcer la peine portée par ladite loi du 3 sept. 1807 contre Vigné, déclaré coupable du délit d'habitude d'usure, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, et a expressément violé l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807; — casse.

Du 26 nov. 1841. — C. de cass., ch. réunies. — M. Portalis, p. p.— M. Miller, rapp. — M. Dupin, proc. gén.

Observations. — Le principe de la non cumulation des peines repose sans doute sur des motifs trop respectables pour qu'il soit permis d'en restreindre arbitrairement la portée rationnelle; mais, si la jurisprudence a pu étendre au-delà de ses termes la disposition du C. d'instr. cr. qui le consacre, au moins faut-il se garder de sortir à la fois de sa lettre et de son esprit. Cependant l'extension a été progressivement telle, que le principe est devenu général, applicable même aux matières spéciales, à l'exception seulement de celles qui sont régies, soit par une loi antérieure au Code, soit par une loi postérieure, repoussant formellement le principe (*J. cr.*, art. 1600, 1630, 1719, 2040, 2284, 2359, 2427, 2432, 2745, 2778, 2783 et 2848). — Maintenant, un revirement paraît devoir s'opérer par l'intervention des chambres réunies de la Cour régulatrice. Dans l'espèce actuelle, les deux délits étaient : l'usure habituelle, l'abus des faiblesses d'un mineur, ayant une certaine affinité avec l'escroquerie. Pour appliquer la disposition de la loi du 3 septembre 1807 qui permet le cumul des peines d'emprisonnement et d'amende lorsqu'il y a escroquerie jointe à l'usure, le premier arrêt de cassation (3 nov. 1840; *J. cr.*, 2778), s'était fondé sur ce que l'escroquerie prévue par cette loi, celle de 1791 n'étant pas limitative comme l'art. 405 C. pén., comprenait toutes les fraudes pratiquées envers des emprunteurs. L'arrêt solennel que nous recueillons va plus loin : il décide que l'amende, peine nécessaire du délit d'usure habituelle, doit être cumulée avec la peine, pécuniaire ou corporelle, de l'autre délit, soit que ce délit aggrave celui d'usure en s'y joignant, soit qu'il en soit distinct, circonstance qui fournit un argument *à fortiori*. Cette solution nouvelle a été provoquée par M. le procureur-général Dupin, qui, dans une puissante argumentation, a démontré les conséquences funestes qu'a produites l'extension du principe consacré par l'art. 365. — Bientôt se présentera, devant les chambres réunies, la question du cumul en matière de contraventions de police; alors seront posées les véritables limites d'un principe dont l'extension et la restriction seraient également à déplorer. — Voy. *Dict. cr.*, vº Peines (cumulation des).

Digitized by Google

ART. 2983.

COUR DES PAIRS. — ATTENTAT. — COMPLOT. — COMPLICITÉ. — PRESSE (délits de).

La Cour des Pairs, saisie de la répression d'un attentat et d'un complot connexes, est compétente aussi quant aux provocations commises par la voie de la presse (1).

L'attentat contre la vie d'un membre de la famille royale est puni de mort (2).

Le complot suivi d'effet est puni de la déportation (3).

La complicité d'un complot par provocation peut-elle se trouver dans un article de journal, sans qu'il y ait ni rapports personnels entre l'écrivain ou gérant et les auteurs du complot, ni rapport direct et essentiel entre le complot et l'écrit incriminé (4)?

ARRÊT (Min. publ. *C.* Quénisset, etc., et *C.* Dupoty.)

LA COUR DES PAIRS ;

En ce qui concerne l'attentat, — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 13 septembre dernier, il a été commis un attentat contre la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la famille royale ; — attendu que Quénisset, dit Papart, est convaincu d'avoir commis l'attentat ci-dessus qualifié ; — attendu que Jean-Baptiste Colombier ; Just-Édouard Brazier, dit Just ; Auguste Petit, dit Auguste ; Jean-Marie Jarasse, dit Jean-Marie ; Louis Dufour ; Antoine Boggio, dit Martin ; Napoléon François Mallet ; Jean-Marie Boucheron ; — sont convaincus de s'être rendus coupables de l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connais

---

(1) Voy. notre *Dict. du dr. cr.*, v^is^ COUR DES PAIRS, PRESSE (délits de). Voy. aussi nos observations *infrà.*

(2) L'art. 86 du C. pén. de 1810 ne concerne pas seulement l'héritier présomptif, comme le C. pén. de 1791 ; il protége spécialement tout membre de la famille dont le roi est le chef, dans les limites tracées par un sénatus-consulte du 30 mars 1806. Voy. *Dict. crim.*, v° ATTENTATS CONTRE LE ROI OU LES MEMBRES DE SA FAMILLE.

(3) Voy. *Dict. crim.*, v° COMPLOT.

(4) Voy. *Dict. crim.*, v° COMPLICITÉ, et nos observations. *infrà.*


Digitized by Google

sance l'auteur de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.....

En ce qui concerne le complot : — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il a été formé un complot ayant pour but de détruire le gouvernement et d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer soit contre l'autorité royale, soit les uns contre les autres ; — attendu que ce complot avait été concerté et arrêté dans des associations secrètes dont les membres étaient liés entre eux par un serment, par lequel ils s'engageaient, sur l'ordre de leurs chefs, à prendre les armes pour détruire ou changer le gouvernement : — attendu qu'aux termes de l'art. 60 C. pén., il y a complicité de crime ou délit de la part de tous ceux qui, par machinations ou artifices coupables, provoquent à les commettre ou donnent des instructions à cet effet, ou qui aident et assistent avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ; — attendu que l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 a rangé parmi les faits ordinaires qui constituent la complicité, toute provocation suivie d'effet à un crime ou délit, par des écrits et des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, qu'il y ait eu ou non rapport personnel entre l'auteur de la provocation et ceux qui ont commis ce crime; — que cette disposition fait partie du C. pén., aux termes de l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819 qui, emportant abrogation des art. 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 de ce code, ordonne qu'ils seront remplacés par ceux de ladite loi; — attendu que la loi du 8 oct. 1830 n'a rien statué sur les provocations au crime suivies d'effet, commises par l'un des moyens de publication prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — que si la loi du 9 sept. 1835 a réputé attentats à la sûreté de l'état les faits de publication qui contiennent des provocations aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du Code pénal et les a classés parmi les attentats qui peuvent être déférés à la cour des pairs, lors même que la provocation n'a pas été suivie d'effet, cette disposition a simplement fait entrer dans la compétence de la cour cette nature d'attentat et n'a point modifié l'application du principe général en vertu duquel toute cour de justice, saisie de la connaissance d'un crime, est compétente pour juger les complices de ce crime ; — attendu que les crimes d'attentat et de complot dont la cour a retenu la connaissance par son arrêt du 18 nov. dernier, présentent les caractères de connexité prévus par l'art. 227 C. inst. crim. ; — attendu que F. Quénisset, dit Papart ; J.-B. Colombier ; J.-É. Brazier, dit Just ; A. Petit, dit Auguste ; J.-M. Jarasse, dit Jean-Marie ; L. Dufour ; A. Boggio, dit Martin ; N.-F. Mallet ; J.-M. Boucheron ; déjà convaincus d'attentat — Pierre Paul Launois, dit Chasseur ; Auguste-Michel Dupoty ; Napoléon Basin, dit Napoléon ; sont convaincus d'avoir pris part au complot ci-dessus qualifié, en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs de ce crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, ou d'y avoir

Digitized by Google

provoqué, soit par machinations ou artifices coupables, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, et notamment Dupoty, par la publication d'un article inséré dans le numéro du *Journal du Peuple* du 12 sept. dernier, commençant par ces mots : « Monsieur le maréchal Gérard ; » et finissant par ceux-ci :« c'est ce que nous tenions à leur rappeler ; » lesquelles provocations ont été suivies d'effet ;

Déclare F. Quénisset, dit Papart, coupable du crime d'attentat contre la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la famille royale ; — déclare J.-B. Colombier ; J.-É. Brazier, dit Just ; A. Petit, dit Auguste ; J.-M. Jarasse, dit Jean-Marie ; L. Dufour ; A. Boggio, dit Martin ; N.-F. Mallet ; J.-M. Boucheron, — coupables du crime de complicité du même attentat, crime prévu par les art. 86, 88, 59 et 60 C. pén.. .

Déclare Quénisset, dit Papart ; J.-B. Colombier ; J. Brazier ; A. Petit ; J.-M. Jarasse ; L. Dufour ; Boggio, dit Martin ; Mallet ; Boucheron ; Launois, dit Chasseur ; Dupoty ; N. Bazin, dit Napoléon ; coupables du crime de complot contre la sûreté de l'état ; crime prévu par les art. 87, 89, 91, 59 et 60 du C. pén. et par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 ;.....

Attendu que les peines doivent être graduées selon la nature et la gravité de la participation de chacun des coupables au crime commis ;

Condamne, F. Quénisset, dit Papart ; J.-B. Colombier ; J. Brazier, dit Just ; à la peine de mort ; — condamne A. Petit, dit Auguste ; J.-M. Jarasse, dit Jean Marie ; L. Dufour, à la peine de la déportation ; — condamne A. Boggio, dit Martin ; N.-F. Mallet, chacun à quinze ans de détention ; J. M. Boucheron ; P.-P. Launois, dit Chasseur, chacun à dix années de détention ; A.-M. Dupoty ; N. Bazin, dit Napoléon, chacun à cinq années de détention ; — ordonne, conformément à l'art. 47 C. pén. que lesdits Martin, Mallet, Boucheron, Launois, Dupoty, Bazin, seront, après l'expiration de leur peine, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police ; — condamne F. Quénisset........ (tous les douze) solidairement aux frais du procès...

Du 23 déc. 1841. — C. des pairs. — M. Pasquier, chancelier, prés. — M. de Bastard, rapp. — MM. Hébert, proc. gén. et Boucly, av. gén.

Observations. — La mise en accusation du journaliste Dupoty et sa condamnation à une peine infamante ont soulevé de graves difficultés de droit criminel, sur lesquelles notre spécialité nous oblige à nous expliquer ici.

Compétence. — Deux crimes concomitants étaient déférés à la cour des pairs : un attentat, passible de cette haute juridiction suivant l'art. 28 de la charte ; un complot, dont elle pou-

Digitized by Google

vait connaître en même temps, vu la connexité (C. inst. cr., art. 227). L'accusation de complicité quant au complot, contre Dupoty, reposait, indépendamment de la lettre écrite par l'accusé Launois, qui ne pouvait être qu'un *indice* de participation effective au complot, et des lettres de Dupoty à Marchais, Dourille et Blaise, dans lesquelles la cour a vu des machinations plus ou moins directes, sur un article du *Journal du Peuple*, ayant Dupoty pour rédacteur en chef, lequel article était incriminé comme *provocation* au complot qui s'est manifesté le lendemain par l'attentat. Cependant l'arrêt de mise en accusation ne visait, relativement à Dupoty, que l'art. 60 C. pén., qui est la disposition pénale de droit commun sur la complicité ; mais, à l'audience, M. le procureur général Hébert (qui a justifié dans ce débat sa haute réputation de savoir et d'habileté) a dû recourir à l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, réputant complice des auteurs de toute action qualifiée crime ou délit quiconque les y a *provoqués par un moyen quelconque de publicité*. Cela étant, le défenseur de Dupoty, Me Ledru-Rollin, dans une plaidoirie fort remarquable, a présenté ce dilemme, au moins spécieux : Si l'accusation s'attaque à un article de journal et invoque la loi de 1819, qui punit la provocation indirecte, c'est un délit de presse, justiciable du jury seul, suivant la loi du 8 oct. 1830, consacrant une des principales conquêtes de la révolution de juillet ; que si l'arrêt de mise en accusation a écarté la loi de 1819, il faut se renfermer dans l'art. 60 C. pén., exigeant une provocation personnelle, directe, qui n'existe pas dans le journal incriminé. — Ainsi que l'a établi dans sa réplique M. le procureur général, il s'agissait réellement d'une accusation de droit commun, nonobstant l'invocation de la loi de 1819. En effet, suivant les expressions mêmes du rapporteur de cette loi, à la chambre des pairs, M. le duc de Broglie, « ce n'est pas une loi sur la répression des délits de la presse, en tant que ces délits seraient considérés comme *spéciaux, distincts* et *d'une espèce particulière*; c'est une loi sur la répression des *crimes et des délits commis par tout moyen quelconque de publication.* » La loi de 1819, abrogeant l'art. 102 C. pén. qui réglait la provocation aux crimes ou complots par discours, placards ou écrits, l'a remplacé par une disposition plus générale qui s'identifie aussi avec l'art. 60 C. pén. suivant l'art. 26. Et comme cette loi régit la provocation directe par une voie de publicité, aussi bien que la provocation indirecte, elle peut être invoquée dans une accusation de complicité par provocation à un complot, sans qu'on doive nécessairement voir là un délit de presse, ayant pour juge naturel et nécessaire le jury. Un journaliste, qui aurait clairement excité ses lecteurs à commettre un crime ordinaire, pourrait-il réclamer

Digitized by Google

le privilége de n'être jugé que comme prévenu d'un simple délit de presse! assurément non. Donc il n'y a de véritables délits de presse, considérés comme spéciaux, que ceux qui consistent uniquement dans des théories condamnables d'après une loi spéciale et exceptionnelle sans tomber sous la législation pénale de droit commun. Voilà ceux que la loi du 8 oct. 1830 a déclarés justiciables du jury à l'exclusion des tribunaux correctionnels. Et si la loi du 9 septembre 1835, érigeant en attentats certains crimes provoqués par un moyen quelconque de publicité, les a spécialement déférés à la cour des pairs, cela n'empêche pas que d'autres crimes commis par le même moyen puissent être jugés par la haute cour, lorsqu'ils se trouvent renfermés par le lien de la connexité dans une accusation dont elle est légalement saisie. Seulement, à notre avis, il faudra prouver que le journaliste accusé de provocation au crime a personnellement rédigé ou fait publier l'article incriminé; car la fiction sur laquelle repose la responsabilité du gérant, s'il fallait recourir à un pareil moyen, ne permettrait pas de voir là une accusation de droit commun.

Caractères de la complicité par provocation. — Des relations personnelles entre Dupoty et les auteurs du complot n'étant pas prouvées, l'arrêt de condamnation a posé en principe que la loi n'exige pas qu'il y ait eu *rapport personnel entre l'auteur de la provocation et ceux qui ont commis le crime.* Cette proposition de droit, quoiqu'elle ait été contestée, nous paraît rigoureusement vraie. Si les termes de l'art. 60 C. pén. supposent qu'auteurs et complices se connaissent personnellement, il s'agit ici, qu'on le remarque bien, de la provocation publique, de celle « qui ne s'adresse plus dans l'ombre à certaines personnes, mais qui fait un appel, au grand jour, à quiconque voudra exécuter le crime » (rapport de M. de Broglie). Or, la raison nous dit que cette provocation est aussi dangereuse, sinon plus, que la provocation clandestine; qu'elle est aussi coupable, qnand surtout elle est suivie d'effet. A vrai dire, l'écrit provocateur est un lien qui rattache les auteurs du crime commis à celui qui l'a sciemment provoqué : donc il n'est pas nécessaire que celui-ci connût celui qui, sorti de la foule, a réalisé la provocation. Et la loi de 1819 proclame suffisamment que des rapports d'individu à individu ne sont pas essentiellement nécessaires, quand elle fait résulter la provocation du fait de publication d'écrits, du fait d'exposition ou mise en vente de dessins ou d'emblèmes, qui s'adressent au public en masse et non à un individu désigné. Telle est la loi, d'accord avec la raison. Là ne se trouvent pas les dangers qu'on objecte dans l'intérêt de la presse, puisqu'il dépend de tout écrivain d'éviter toute provocation intentionnelle à un crime ou délit.

Digitized by Google

Mais ne faut-il pas qu'il y ait *identité entre le crime commis et la provocation*, qu'il y ait du moins une relation essentielle et parfaite? Voilà ce qui nous paraît nécessaire, dans toute législation, pour satisfaire la justice et la loi écrite. S'il est de principe d'éternelle justice que l'intention est le principal élément de culpabilité, on ne peut punir un individu pour un fait autre que celui qu'il a conseillé, sans méconnaître cette règle supérieure, en transportant à tort, dans la législation criminelle, un principe de responsabilité pour imprudence qui n'est que dans la loi civile. Comme l'a dit M. Rossi, dans son traité *ex professo* sur le droit pénal, « la provocation doit être *spéciale*, c'est-à-dire consister dans les efforts *directs* d'un individu pour que d'autres exécutent un crime *déterminé* et prévu par la loi pénale. Il ne saurait y avoir participation au crime sans ce caractère de spécialité; car le provocateur n'ayant pris, dans l'hypothèse, aucune part au *fait matériel*, sa culpabilité ne peut résulter que de l'autre élément du crime, la *résolution* » (t. 2, p. 32). Et, ainsi que l'explique plus loin M. Rossi, celui qui a donné mandat de commettre tel crime ne peut être puni pour le crime différent qui a été commis en excédant le mandat. C'est pourquoi les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (t. 2, p. 97) rangent les provocateurs parmi les auteurs principaux du crime, comme étant ceux qui en ont *conçu la pensée* et *dirigé l'exécution*; et l'art. 60 C. pén., exige assez énergiquement cette identité de faits, en disant : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par......., auront provoqué à *cette* action. » —La loi de 1819 aurait-elle déclaré inutile une condition aussi essentielle de la complicité par provocation? Ses termes répugnent à une interprétation aussi exorbitante : — « Quiconque, soit par......., aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à *la* commettre, sera réputé complice. » — Son esprit y répugne encore plus. Que l'auteur d'une publication provocatrice subisse la peine du crime ou délit qu'il a provoqué, quoiqu'il ne se fût personnellement adressé à aucune personne désignée; soit, puisqu'il a voulu que sa provocation fût entendue de tous et réalisée par le premier venu. Que l'on punisse même l'auteur d'un simple dessin provoquant, dans un moment d'effervescence populaire, à l'action criminelle que ce dessin figure; soit encore, si l'intention et le fait s'accordent. Mais aller jusqu'à infliger à un écrivain la peine d'un crime qui ne serait qu'un résultat imprévu et non intentionnel de sa publication, le punir pour un crime quand il n'a provoqué qu'à un acte peu répréhensible sinon entièrement légal, ce serait créer un système de provocation *indirecte*, bien différent de celui de la législation de 1819, une responsabilité

Digitized by Google

morale, qui n'est pas dans les principes de la législation criminelle ; ce serait anéantir la liberté de la presse, car il n'est pas de théorie qui ne puisse être la cause ou le prétexte de quelque mauvaise action. — Maintenant, peut-on voir dans la condamnation de Dupoty l'adoption d'un système aussi exorbitant. L'arrêt, dans ses motifs, ne nie pas la nécessité d'une certaine identité entre la provocation et le crime commis; il proclame même que l'art. 1er de la loi de 1819 exige, comme l'art. 60 du C. pén., une *provocation suivie d'effet ;* il déclare d'ailleurs qu'il y a eu machinations ou artifices coupables, ce qui rentre dans la disposition pénale de droit commun sur la complicité. Si donc il y avait erreur, ce ne serait que dans l'appréciation des faits ou des charges de l'accusation. Or, il n'est pas permis de pénétrer dans la conscience des juges qui, comme jurés, ne doivent compte à personne des éléments de leur conviction.

Art. 2984.

POLICE MUNICIPALE. — VOIRIE. — ÉTALAGE. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

L'autorité municipale a le droit de réglementer l'étalage de marchandises dans les lieux accessibles au public en général, quoiqu'ils soient propriété particulière (1).

L'exception de propriété, invoquée par le contrevenant, ne peut constituer une question préjudicielle, motivant un sursis (2).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Dutay et Laborde)

La Cour; — vu l'arrêté pris par le maire de Bayonne le 20 juill. 1839, et approuvé par le préfet du département des Basses Pyrénées le 22 du même mois ; — vu l'art. 3, no 1, du tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790, l'art 46 de la loi du 19-22 juillet 1790, l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, l'art. 471 no 15 C. pén., et l'art. 182 C. for.;—vu aussi les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que ledit arrêté disposait, art. 1er, « qu'aucun étalage de comestibles, matériaux, meubles, combustibles et de telles marchandises que ce pût être, ne pourrait avoir lieu aux arceaux des diverses rues de la ville, sans qu'au préalable l'étalagiste en eût obtenu la permission de l'autorité municipale ; » — attendu que cette disposition était légale et obli-

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, vo Police municipale, p. 594, et vo Voirie urbaine, pag. 798.

(2) Voy. *Dict. cr.*, vo Questions préjudicielles, p. 668.

Digitized by Google

gatoire, même à l'égard des particuliers qui seraient fondés à se dire propriétaires desdits arceaux, considérés comme une dépendance et comme faisant partie de leurs maisons, mais ouverts au public et assimilés à la voie publique, du consentement tacite ou exprès des propriétaires;—qu'en effet, tant que ce consentement donné plus encore dans l'intérêt du propriétaire ou de ses locataires que dans l'intérêt du public subsiste, tant qu'il produit son effet, celui qui le donne se soumet aux mesures de police et de petite voirie, applicables à toute voie publique; et qu'on ne saurait admettre que parce que des arceaux, des passages ouverts au public, souvent plus fréquentés que la voie publique, appartiennent à de simples particuliers, l'autorité municipale n'ait pas le droit d'y intervenir et de faire les règlements propres à y assurer la commodité, la sûreté du passage, ainsi que la salubrité publique; — attendu néanmoins que le jugement attaqué a sursis à prononcer sur la contravention imputée au prévenu et qui consistait à avoir, sans autorisation préalable, et par l'étalage de diverses marchandises, obstrué la libre communication entre les arceaux de la rue du Pont-Neuf, jusqu'à ce que la question de propriété desdits arceaux serait vidée par l'autorité compétente; — et que par là ledit jugement a fait une fausse application de l'art. 182 du C. forest. qui n'autorise un tel sursis que lors que l'issue de la question préjudicielle peut ôter au fait poursuivi le caractère de contravention, et violé l'art. 471, n° 15 du C. pén.; — casse.

Du 11 déc. 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

FIN DU TOME TREIZIÈME.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIERES CONTENUES DANS LE XIII[e] VOLUME.

A.

Digitized by Google

B.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

correctionnel, auquel il appartient aujourd'hui de connaître des actions en contrefaçon, est compétent pour apprécier l'exception que le prévenu veut faire résulter de ce qu'il était en possession du procédé, avant l'obtention du brevet invoqué par le plaignant. 219. — Le contrefacteur, et même son cessionnaire, s'il achète la chose contrefaite pour en faire commerce, sont punissables nonobstant leur bonne foi invoquée. 349.

CONTRIBUTIONS *indirectes*. Le fabricant de liqueurs et le simple débitant sont soumis à des obligations distinctes, dont ne peut dispenser la réunion des deux qualités. Le premier est passible de l'amende prononcée par l'art. 10 de la loi du 24 juin 1824, s'il n'a pas rempli les formalités prescrites par cette loi. 84. — Le concierge d'une société dont les membres consomment entre eux des boissons qu'ils achètent eux-mêmes et qu'ils se font servir par lui, moyennant une rétribution proportionnelle, est-il par cela même débitant et soumis aux obligations de tout débitant de boissons? 90. — Les propriétaires de mines de sel gemme ou de sources d'eau salée ne sont point soumis à l'impôt du sel, et ne sont tenus qu'à une déclaration propre à prévenir les fraudes. La régie ne peut refuser de donner acte de cette déclaration, ni s'opposer à l'exploitation. 111. — Il y a contravention punissable dans la détention, par un orfévre, d'ouvrages d'or ou d'argent non pourvus du poinçon de recense, quoiqu'ils ne soient pas exposés en vente. 275. — Il y a aussi contravention dans le défaut d'inscription, sur le registre exigé, d'achats faits par un orfévre. 275. — Le droit de fabrication est dû sur la bière commencée sous forme d'extrait ou de sirop, quoique non fermentée, de même que sur la bière complètement fabriquée. 244. — La présomption de fraude établie par l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 contre le débitant qui ne représente pas un bail authentique prouvant que le local auquel il a accès est loué à un tiers, ne peut-elle pas être écartée par la représentation d'un bail sous seing privé, enregistré avant toute visite des employés? 337. — Les procès-verbaux devant être rédigés et affirmés par deux employés, et les préposés d'octroi ne pouvant concourir à la rédaction que dans les limites de leur circonscription, est nul le procès verbal rédigé par un seul préposé d'octroi et hors de la circonscription de celui-ci. 226.— Lorsqu'une saisie a eu lieu sur un inconnu par les préposés des contributions indirectes, la confiscation peut être demandée au tribunal correctionnel par voie de simple requête de la régie, et elle doit être prononcée sans qu'il faille procéder comme pour les biens qui n'ont pas de maître connu. 302. — En cas de saisie par les employés des contributions indirectes, l'offre de la main-levée sous caution ou moyennant consignation devient inutile par l'offre de consignation que fait le délinquant; et, s'il y a lieu de la faire, elle peut l'être tant que le procès-verbal de saisie n'est pas clôturé. 266. — La déclaration d'inscription de faux contre un procès-verbal, lorsque le déclarant ne sait point écrire, doit nécessairement être reçue par le président du tribunal et le greffier. 146.

COUPS *et blessures*. Dans une accusation d'assassinat, la Cour peut poser comme questions reproduisant le fait sous une autre forme, celles de savoir : 1° si l'accusé a volontairement porté des coups et fait des blessures ; 2° si ces coups et blessures ont involontairement causé la mort. 182. — La disposition nouvelle du C. pén., art. 309, § 2, qui punit des travaux forcés à

temps le fait d'avoir volontairement porté des coups qui ont involontairement causé la mort, doit être appliqué au fait de cette nature commis avant la loi du 28 avril 1832, comme étant plus douce que la disposition du Code pénal sur le meurtre qui était auparavant appliquée par la jurisprudence. 182. — Dans une accusation de coups et blessures, la question de volonté doit, à peine de nullité, être expressément soumise au jury. 172.

— *involontaires.* La disposition de l'art. 320 C. pén., qui punit la négligence de laquelle sont résultés des blessures ou coups, peut être appliquée au fabricant de liquide dont les produits, par défaut de précaution de sa part, ont occasionné des lésions internes aux personnes qui les ont consommés. 278.

Cour *d'assises.* Lorsque le président désigné d'une cour d'assises se trouve légitimement empêché, il est légalement remplacé par celui de ses assesseurs qui est le plus ancien, suivant l'ordre de réception, sans que celui-ci ait besoin d'être désigné par le premier président. 152. — Si l'empêchement est survenu depuis la notification faite aux jurés, conformément à l'art. 389 C. inst. cr., il peut être pourvu à son remplacement par ordonnance du premier président, suivant l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810. 155. — L'adjonction de juges suppléants peut être ordonnée par la cour d'assises. 17. — Le huis-clos, dans l'intérêt des mœurs, peut être ordonné immédiatement après la prestation de serment par les jurés, et avant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. 184. — La déclaration, par le président, que tel témoin, d'après la juste réclamation de l'accusé, sera entendu sans prestation de serment, n'est pas soumise à la règle qui veut que les arrêts incidents soient prononcés publiquement. 184. — La nullité des débats ne saurait résulter de cette circonstance extrinsèque que l'acte d'accusation a été publié dans les journaux avant d'être notifié à l'accusé. 16. — Aucune nullité ne peut résulter de ce que le ministère public, dans son réquisitoire, a lu la déposition écrite d'un témoin non entendu à l'audience, qui avait été signifiée à l'accusé, si d'ailleurs le droit de défense n'a pas été restreint. 177. — La lecture de la déposition écrite d'une sœur de l'accusé, en vertu du pouvoir discrétionnaire, n'est pas une cause de nullité, lorsque le président a averti les jurés qu'elle n'était donnée qu'à titre de simple renseignement. 176. — Il n'y a pas nullité des débats par cela qu'un témoin, avant sa déposition et pendant celle des autres témoins s'est furtivement introduit dans l'auditoire. 179. — Le pouvoir discrétionnaire du président des assises ne va pas jusqu'à donner lecture d'une déposition consignée sur le procès-verbal des débats annulés, surtout lorsque la cassation a été fondée précisément sur ce que cette déposition n'avait pas été libre et spontanée. 182. — La représentation des pièces de conviction à l'accusé n'est pas une formalité substantielle. 156. — L'opposition de l'accusé à la position des questions réclamées par le ministère public comme résultant des débats, constitue un contentieux sur lequel il doit être statué par arrêt de la cour. 182. — Est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt incident qui fait droit, sans motifs exprimés, au réquisitoire non motivé du ministère public sur la position d'une question d'excuse. 97. — En donnant aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 341 C. inst. cr., le président les avertit suffisamment que leur vote doit avoir lieu au

Digitized by Google

scrutin secret, sans avoir besoin de leur expliquer le mode prescrit par la loi du 13 mai 1836. 179. — Lorsque le procès-verbal énonce que le président a donné au jury les avertissements prescrits par l'art. 341 C. inst. cr., il y a présomption que c'est du nouvel art. 341, rectifié par la loi du 9 sept. 1835, que le président a donné connaissance aux jurés. 205. — Quand le jury, sur la demande non contestée du ministère public, a été renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour y compléter sa déclaration, le procès-verbal ne doit pas nécessairement indiquer en quoi sa déclaration était incomplète. 205. — Lorsque la déclaration affirmative du jury est irrégulière ou incomplète, le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations ne peut être ordonné que par la Cour d'assises et non par le président seul; sauf le cas où le chef du jury, avant de lire la déclaration, reconnaîtrait alors et affirmerait spontanément qu'il a omis d'écrire la réponse à l'une des questions posées. 173. L'application des art. 357 et suiv. C. inst. cr. peut être suppléée par celle des art. 8 et 9 de la loi du 9 sept. 1835, lorsque l'accusé se trouve hors d'état de comparaître. 19. — Lorsque, conformément à la loi du 9 sept. 1835, la cour d'assises a passé outre au jugement en l'absence de l'accusé, la lecture à faire après l'audience ne doit pas contenir les débats antérieurs à l'absence, et il n'y aurait point de nullité par cela qu'il serait prouvé que cette lecture n'aurait pu avoir lieu le jour même. 19. — Le réquisitoire du ministère public tendant à l'application de la loi du 9 septembre 1835 ne doit pas être signifié à l'accusé. 19. — L'exception d'incompétence en raison du lieu et de la personne est purement relative; à la différence de l'incompétence absolue, elle doit être proposée par demande en nullité de l'arrêt de renvoi, et ne peut l'être par voie de recours en cassation contre l'arrêt de condamnation. 186. — La preuve que la Cour d'assises a délibéré sur l'application de la peine peut résulter, à défaut de mention expresse, de diverses énonciations du procès-verbal. 186. — Le droit qu'ont les cours d'assises de condamner à des dommages-intérêts l'accusé acquitté, s'il y a eu faute de sa part, ne va pas jusqu'à pouvoir contredire le verdict négatif du jury. Spécialement, il y a excès de pouvoir et violation de la chose jugée, de la part d'une cour d'assises qui, contrairement à la déclaration du jury, portant que l'accusé n'est pas coupable d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de C.. ni d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures audit C..., motive une condamnation à des dommages-intérêts sur ce qu'il résulte des faits de la cause que l'accusé acquitté a « volontairement et hors le cas de légitime défense, porté à C... un coup qui lui a donné la mort; qu'ainsi il a causé à la famille un dommage dont il lui doit réparation. » 115. — A la Guadeloupe, les assesseurs doivent concourir avec les magistrats à poser et résoudre toutes les questions de fait. 189. — Voy. *Compétence*, *Dénonciateur*, *Jury*, *Partie civile*, *Questions au jury*, *Témoins*.

Cour *des pairs*. La Cour des pairs, saisie de la répression d'un attentat et d'un complot connexes, est compétente aussi quant aux provocations commises par la voie de la presse. 353. — Voy. *Attentat*, *Complot*, *Complicité*, *Presse* (délits de).

Couverture *des maisons*. — Voy. *Police municipale*.

Culpabilité. — Voy. *Tribunaux correctionnels*.

D.

Digitized by Google

F.

Digitized by Google

déclarée défensable, est un délit, sans que le délinquant puisse arguer de l'autorisation de l'adjudicataire s'il ne s'est pas soumis aux conditions de l'art. 32 du cahier des charges. 156. — Le propriétaire d'animaux trouvés dans un bois peut être poursuivi personnellement comme le pâtre lui-même. 55. — L'individu dans le domicile duquel des bois coupés en délit ont été trouvés par des agents forestiers, est présumé coupable ou complice du délit, s'il ne prouve pas le contraire. 208. — L'adjudicataire qui a abattu un arbre dont la souche ne représente pas l'empreinte du marteau de l'état, ne peut être admis à prouver par témoins que cette empreinte a existé. 235. — La disposition de l'art. 40 C. forest., qui punit le retard apporté par l'adjudicataire dans la vidange de la coupe, est générale, absolue, et ne comporte aucune exception ni excuse, alors même que le sol du bois serait destiné à une voie publique. 229. — Les procès-verbaux de récolement sont, comme tous actes administratifs, dispensés d'enregistrement dans les délais. 186. — Le délai de cinq jours, dans lequel l'adjudicataire d'une coupe doit faire la remise d'un rapport constatant le délit commis dans cette coupe, court du jour même de la perpétration du délit. 233. — La garantie solidaire des communes, pour les condamnations prononcées contre les entrepreneurs de coupes affouagères, comprend les amendes comme les dommages-intérêts et frais. 153. — La prescription n'éteint que l'action en réparation du délit, et ne saurait faire maintenir l'établissement illicite. 181. — La durée de la prescription est de six mois du jour de la constatation du délit, toutes les fois que le délinquant a été désigné dans le procès-verbal. 202.

— *de la couronne*. Les délits de chasse dans les bois de la couronne sont régis, quant à l'amende, par les ordonnances de 1601 et 1669, et quant aux dommages-intérêts par le C. forest. 192. — Les dommages-intérêts qui sont dus ne peuvent être inférieurs à l'amende. 192.

— *de l'État*. Les délits de chasse dans une forêt de l'état sont des délits forestiers, et conséquemment les agents forestiers ont qualité pour les constater. 188.

— *des particuliers*. L'art. 196 C. forest., punissant ceux qui écorcent ou mutilent des arbres, s'applique aux bois des particuliers comme à ceux de l'état. 328. — Voyez *Questions préjudicielles*.

Frais *et dépens*. L'accusé qui succombe à l'égard de la partie civile, doit supporter, outre les frais qu'elle a exposés contre lui, ceux dont elle est responsable envers l'état. 228. — L'accusé qui est absous ou exempté de toute peine en raison de ce qu'il a procuré l'arrestation des principaux coupables, n'en doit pas moins être condamné aux frais de la poursuite. 204. — Le rapport d'un agent de police sur une contravention, quoiqu'il ne fasse pas foi par lui seul, constitue un acte de poursuite, dont les frais de visa pour timbre et d'enregistrement doivent être mis à la charge du contrevenant condamné. 50. — Les frais d'assignation et de taxe des témoins doivent aussi être supportés par lui, sans que son aveu puisse l'en faire décharger. 50.

Fraude. Voy. *Dépôt*, *Recrutement*.

Digitized by Google

G.

H.

I.

Digitized by Google

J.

Digitized by Google

L.

M.

N.

O.

Digitized by Google

Digitized by Google

Q.

Digitized by Google

nullité de la condamnation, lorsque le jury est appelé par une seule question à déclarer si un accusé est complice de plusieurs crimes. 267. — Ce vice n'existe pas par cela qu'une question comprend des faits réitérés d'attentats à la pudeur, commis pendant un temps déterminé sur la même personne. 267. Voy. *Complicité*, *Viol.*

R.

Digitized by Google

S.

T.

Digitized by Google

U.

Digitized by Google

V.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS CONTENUS DANS LE TREIZIÈME VOLUME.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

ARRÊTS DES COURS ROYALES ET DÉCISIONS DIVERSES.

ORDONNANCE DU CONSEIL D'ÉTAT.

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

Digitized by Google

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.,

CITÉS DANS CE VOLUME.

Digitized by Google

FIN DES TABLES.

Digitized by Google

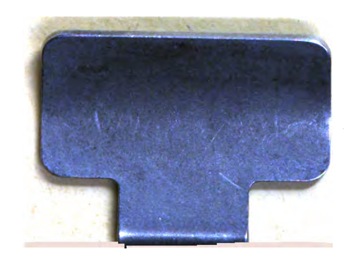
Digitized by Google

Digitized by Google

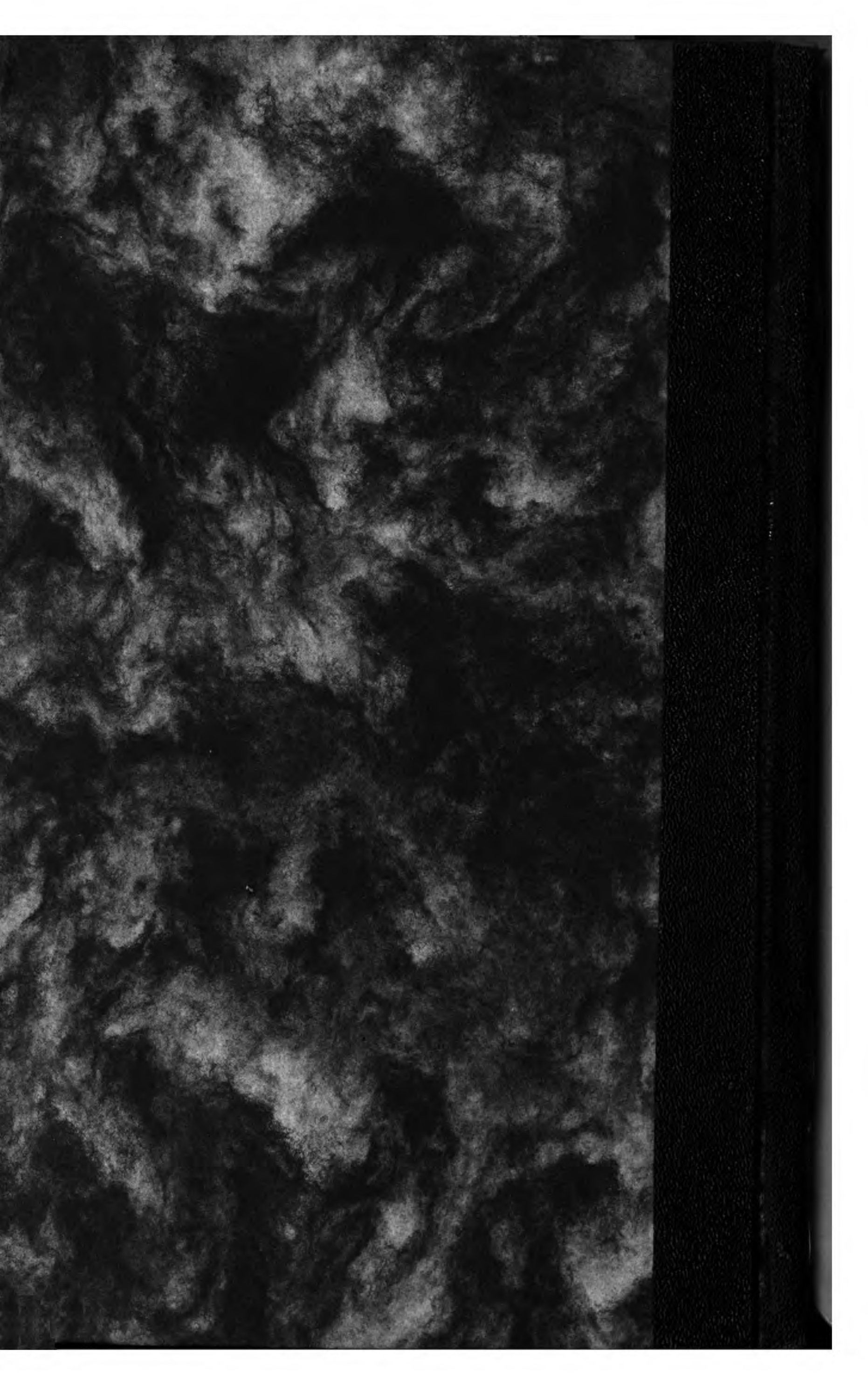


Digitized by Google

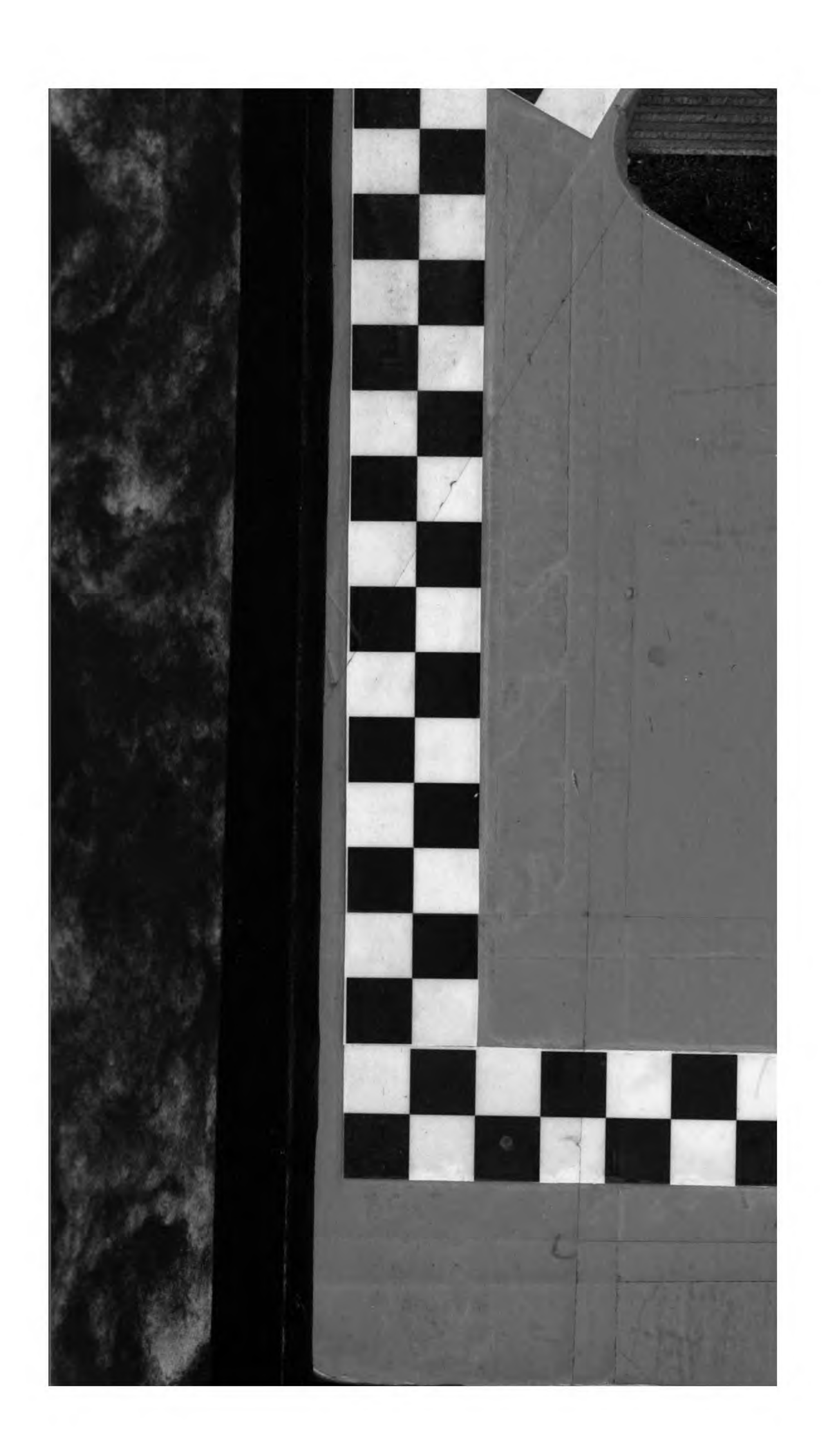
Digitized by Google



Digitized by Google



Digitized by Google



Digitized by Google

